Dictionnaire de droit, ou Résumé de la législation et de la jurisprudence française... par M. F. Delbreil,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Delbreil, Frédéric (avocat). Dictionnaire de droit, ou Résumé de la législation et de la jurisprudence française... par M. F. Delbreil,.... 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
 *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
 *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

 *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
 *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

DICTIONNAIRE

DE DROIT,

OU

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISES;

MIS A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE,

contenant :

Les principes nécessaires pour la bonne direction de tous les Actes de la vie Civile, Commerciale et Administrative, et les Formules des principaux Actes Civils et Commerciaux.

PAR M. F. DELBREIL,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

PRIX : 6 FR.

PARIS,
Chez DURAND, Libraire, rue des Grès, 3.

TOULOUSE,
Chez Auc. HENAULT, Imprim., rue Triprière, 9.

1849.

1850

33482

Toulouse, Imprimerie d'Aug. HENAULT, rue Tripière, 9.

AVERTISSEMENT

DE L'AUTEUR.

Un Dictionnaire élémentaire et usuel de Droit est nécessaire à toutes les classes de la société pour garantir à chacun sûreté et prospérité dans les diverses phases de la vie civile. Fonctionnaires publics, dans toutes les branches et dans tous les degrés de l'administration, les ecclésiastiques, les commerçans, les simples propriétaires, tous les citoyens, ont besoin de connaître, sommairement du moins, une science qui règle tous les actes et toutes les transactions de la vie. Y a-t-il quelqu'un qui n'ait pas à s'occuper soit des affaires des autres, soit au moins des siennes propres? Pour le faire sans danger, ceux qui n'ont pas des connaissances spéciales doivent forcément avoir recours aux jurisconsultes ou aux livres. Le premier moyen n'est pas toujours facile et il est toujours dispendieux. A chaque démarche à faire, à chaque transaction à opérer, on ne peut aller interroger son homme d'affaires, son avocat. Le second moyen, les livres, il n'y a guère plus de facilités pour les consulter. Les ouvrages de Droit ne se trouvent guère que dans le cabinet des jurisconsultes. Rédigés en langage scientifique, ils ne sont pas d'ailleurs intelligibles pour tous. Pour les comprendre, il faut être initié à la science et avoir l'habitude de les feuilleter, sans quoi leur lettre, morte

pour l'œil du vulgaire, a besoin d'être interprêtée, et après avoir interrogé ce livre, il faut encore recourir à l'avocat.

C'est donc un service important rendu à la masse des citoyens que de leur offrir un volume de Droit dont les dimensions matérielles et la rédaction permettent à toutes les fortunes et à tous les esprits de se les procurer et de s'en servir. La plupart des livres de ce genre qui ont paru jusqu'à ce jour sont incomplets et mal combinés. L'auteur de celui que nous livrons au public a profité du travail de ses devanciers pour éviter les défauts dans lesquels ils sont tombés, et pour les suivre au contraire dans ce qu'ils ont fait de bon. Initié aux principes de la science, il connaît aussi, par expérience, la pratique des affaires, et il a joint à la démonstration théorique les développemens d'application. Les matières étant rangées par ordre alphabétique, les recherches sont extrêmement faciles, même pour les moins exercés. Le texte des lois essentielles est mis sous les yeux du lecteur avec le commentaire propre à l'éclairer. Beaucoup de principes et de règles que les lois ne contiennent pas sont rapprochés des prescriptions légales ou les remplacent même, lorsque celles-ci se taisent complétement. Enfin, des formules pour les divers actes qui se passent dans les transactions civiles ou commerciales accompagnent les articles contenant les règles à suivre pour la rédaction de ces actes.

Le Dictionnaire de Droit donne le texte de la Constitution récemment votée et les principaux décrets de l'Assemblée nationale ou du gouvernement qui l'a précédée.

On y trouve un chapitre spécial sur les droits et le tarif de l'enregistrement avec lequel chaque citoyen peut, sans avoir recours à des lumières étrangères, se fixer sur les frais qu'il aura à exposer dans les transactions qui se présentent.

Que d'économies peuvent se réaliser avec un tel guide à la main! Que de procès ruineux peuvent être prévus et évités par l'application de ses conseils toujours faciles à demander et à obtenir, puisque celui qui les donne est en permanence dans votre main, à votre bibliothèque ou au milieu de vos papiers!

On ne peut juger de l'importance et de l'étendue du Dictionnaire de Droit qu'en parcourant les nombreux sujets qui y sont traités.

CONSTITUTION

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

En présence de Dieu, et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principe la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.
Elle a pour base la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'état en proportion de leur fortune, ils doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ses devoirs, et pour la garantie de tous ses droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées qui ont inauguré la Révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la République :

CONSTITUTION.

Chapitre Premier. — *De la Souveraineté.*

Art. 1er.

La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II. — *Droits des Citoyens garantis par la Constitution.*

Art. 2.

Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3.

La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus pas la loi.

Art. 4.

Nul ne sera distrait de ses juges naturels ; il ne pourra être créé de commission et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5.

La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6.

L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7.

Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat, pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8.

Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9.

L'enseignement est libre.
La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.
Cette surveillance s'étend à tous les établissemens d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10.

Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite, et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.
Sont abolis à toujours, tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11.

Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins, l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12.

La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13.

La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.
La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'Etat, les départemens et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14.

La dette publique est garantie.
Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15.

Tout impôt est établi pour l'utilité commune.
Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17.

L'impôt direct n'est consenti que pour un an.
Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre III. — *Des Pouvoirs publics.*

Art. 18.

Tous les pouvoirs publics quels qu'ils soient émanent du Peuple.
Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19.

La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV. — *Du pouvoir législatif.*

Art. 20.

Le Peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21.

Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22.

Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

Art. 23.

L'élection a pour base la population.

Art. 24.

Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26.

Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 27.

La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28.

L'exercice de toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux Assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30.

L'élection des représentans se fera par département et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31.

L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32.

Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances, elle fixe le nombre et l'importance des forces militaires qui seront établies pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33.

Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 34.

Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35.

Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36.

Les représentans du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37.

Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit, il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38.

Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39.

Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le réglement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire qu'il exerce selon les formes tracées par le réglement.

Art. 40.

La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41.

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

Art. 42.

Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas d'urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

Chapitre V. — *Du Pouvoir exécutif.*

Art 43.

Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui prend le titre de président de la République.

Art. 44.

Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Ne peuvent non plus être élus après lui dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun de ses parens ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 45.

Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 46.

L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas où, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expirent le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé au scrutin secret, à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie.

Art. 47.

Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48.

Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assem-» blée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et » indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Art. 49.

Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50.

Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51.

Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52.

Il présente chaque année, par un message à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53.

Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54.

Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55.

Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres ainsi que toutes autres personnes condamnés par la haute cour de justice ne peuvent être gracies que par l'Assemblée nationale.

Art. 56.

Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple Français.

Art. 57.

Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée nationale au président de la République.

Art. 58.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé. demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois d'urgence.

Art. 59.

A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédens, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 60.

Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 61.

Il préside aux solennités nationales.

Art. 62.

Il est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de 600,000 fr. par an.

Art. 63.

Il réside au lieu où siège l'Assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République. sans y être autorisé par une loi.

Art. 64.

Le président de la Répuhlique nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant

supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du gouvernement.

Art. 65.

Il a droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du Conseil d'état.

La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66.

Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67.

Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 68.

Le président de la République, les ministres, les agens et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout ou proroge l'Assemblée, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute-trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture; ils convoquent dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices : ils nomment eux-mêmes le magistrat chargé des fonctions de ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et conditions de la poursuite.

Art. 69.

Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70.

Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale, sur la présentation de trois candidats, faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parens et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Le vice-président est soumis au même serment que le président.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un nouveau président.

Chapitre VI. — *Du conseil d'Etat.*

Art. 71.

Il y aura un conseil d'état, dont le vice-président de la Republique sera de droit président.

Art. 72.

Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale, ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73.

Ceux des membres du Conseil d'état qui auront été pris dans le sein de l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentans du peuple.

Art. 74.

Les membres du Conseil d'état ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée et sur la proposition du président de la République.

Art. 75.

Le Conseil d'état est consulté sur les projets de loi du gouvernement qui, d'après la loi, devront être soumis à son examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les réglemens d'administration publique; il fait seul ceux de ces réglemens à l'égard desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont déférés par la loi.

Chapitre vii. — *De l'administration intérieure.*

Art. 76.

La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77.

Il y a 1° dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture.

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonal; néanmoins, un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons;

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78.

Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils-généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79.

Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale règlera le mode d'election dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80.

Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'état. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

Chapitre viii. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 81.

La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs : et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82.

Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83.

La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière d'injure et de diffamation envers les particuliers.

Art. 84.

Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85.

Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86.

Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87.

Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88.

Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes et de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89.

Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'État, désignés tous les trois ans en nombre égal par leurs corps respectifs.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90.

Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts du tribunal administratif supérieur et contre les arrêts de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91.

Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'État, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'art. 68, elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92.

La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année, dans les premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges et les juges suppléans de la haute cour. Les cinq juges qui devront siéger en définitive feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public seront désignés par

le président de la République, et, en cas d'accusation du président ou des ministres, par l'Assemblée.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départemens.

Les représentans du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93.

Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice, et dans le cas prévu par l'art. 68, sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel, et à défaut du tribunal d'appel le président du tribunal de première instance du département, tire au sort en audience publique, le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94.

Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour, parmi les membres du conseil général du département où siégera la cour.

Art. 95.

Les jurés qui n'auront pas produit d'excuse valable seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs, et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96.

L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation, comme en matière ordinaire.

Art. 97.

La déclaration du jury, portant que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98.

Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut, selon les circonstances, renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99.

L'Assemblée nationale et le président de la République peuvent, dans tous les cas, déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire autre que le président de la République, au conseil d'Etat, dont le rapport est rendu public.

Art. 100.

Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice, il ne peut, à l'exception du cas prévu par l'art. 68, être poursuivi que sur l'accusation portée par l'Assemblée nationale, pour crimes et délits qui seront déterminés par la loi.

Chapitre ix. — *De la force publique.*

Art. 101.

La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102.

Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du servire militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103.

L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104.

La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps d'armée ne peut délibérer.

Art. 105.

La force publique employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106.

Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siége pourra être déclaré, et règlera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107.

Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE X. — *Dispositions particulières.*

Art. 108.

La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront revisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109.

Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'a ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

CHAPITRE XI. — *De la révision de la Constitution.*

Art. 110.

Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'Assemblée nationale aura émis le vœu que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'Assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations successives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votans devra être de cinq cents au moins.

L'Assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 111.

L'Assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Art. 112.

Les dispositions des Codes, lois et réglemens existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113.

Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui la concernent.

Art. 114.

La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115.

Après le vote de la Constitution, il sera procédé par l'Assemblée nationale constituante, à la rédaction des lois organiques, qui seront déterminées par une loi spéciale.

Art. 116.

Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1848.

FIN.

DICTIONNAIRE DE DROIT.

A

Abandon. — On *abandonne* une personne ; on *délaisse* un objet, une chose ; on *renonce* à un droit ; le mot *abandon* exprime, dans nos lois et dans nos usages, tantôt l'un, tantôt l'autre de ces actes particuliers. Ducange trouve l'étymologie de ce mot dans la vieille expression *à bandon* (laisser *à bandon*). Etienne Pasquier l'explique ainsi : *à ban don (don à ban)*, c'est-à-dire mise à la discrétion du public. Ces deux origines peuvent être vraies suivant le sens dans lequel ce mot est employé.

En ce qui touche les personnes, *l'abandon*, dans nos Codes, s'applique tantôt à l'enfant, tantôt à l'époux.

Voici les dispositions du Code Pénal sur l'abandon, le délaissement et l'exposition d'enfant :

Ceux qui auront exposé et délaissé en un *lieu solitaire* un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 16 fr. à 200 fr. (art. 349). La peine est de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 fr. contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre (art. 350). Si, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est mutilé, estropié ou mort, les coupa-

bles subiront la peine applicable aux blessures volontaires ou au meurtre (art. 351). Si le *lieu n'est pas solitaire*, la peine de l'emprisonnement est de trois mois à un an, et l'amende de 16 à 100 fr. (art. 352) contre toute personne ; et contre les tuteurs ou instituteurs, l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 25 à 200 fr. (art. 353).

D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, il faut, pour constituer le délit, que le *délaissement* accompagne *l'exposition* ; le fait d'avoir déposé un enfant dans le tour d'un hospice où on le voit recueillir, n'est pas punissable. La déposition faite en présence de plusieurs personnes ne l'est pas non plus. (Arrêt des 30 avril 1835 et 19 juillet 1838.) L'exposition faite dans une maison ou devant la porte d'une maison, est au contraire punissable, si personne n'était présent et si on ne s'est pas assuré que l'enfant était immédiatement recueilli. (Arrêts de la Cour de Cassation des 22 novembre 1838 et 27 janvier 1820.)

Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état-civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec lui, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé. Il en sera dressé procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Le procès-verbal sera inscrit sur les registres (art. 58 du Cod. Civil). L'infraction à cette disposition de la loi rend la personne qui a trouvé l'enfant passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 300 fr. (art. 347 du Code Pénal).

Le fait d'un mari d'avoir *abandonné* sa femme ou d'une femme d'avoir *abandonné* son mari, peut, suivant la gravité des cas, servir de fondement à une séparation de corps ou donner au conjoint *abandonné* le droit à une pension ou à des dommages, ou même, suivant quelques arrêts, autoriser le recours à la force publique, de la part du mari, pour ramener la femme au domicile conjugal, et de la part de la femme, pour se faire ouvrir les portes de ce domicile. Toutefois cet emploi de la force pour l'exécution des obligations du mariage est contesté par des autorités respectables. (V. Mariage.)

L'abandon d'animaux malfaisans ou féroces est puni de peines de simple police contre ceux qui les laissent divaguer (art. 475 du Code Pénal, § 7). Ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, sont passibles des mêmes peines, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage (*Ibid*). Le fait d'avoir laissé ou fait passer des chevaux ou autres bêtes, sur la propriété d'autrui, constitue une contravention et peut donner lieu à des dommages. Il importe de distinguer, pour l'application de la peine et l'appréciation des dommages si le terrain était couvert ou non de récoltes. — Le propriétaire du terrain peut même, lorsqu'il s'agit de volailles laissées à l'abandon, les tuer sur le lieu et au moment du dégât. — Les autres bestiaux peuvent seulement être saisis et conduits au lieu désigné, à cet effet, par la municipalité. (V. l'art. 471 du Code Pénal, § 14, et la loi du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 12). — Les dégâts commis doivent être payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux, et si elles sont insolvables, par celles qui en ont la propriété. S'ils ont été pris et s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine du jour du délit, ils pourront être vendus, pour le prix en être employé à payer les dégâts. (V. la loi précitée; v. encore l'art. 1385 du Code Civil.)

Les choses *abandonnées*, c'est-à-dire toutes celles dont le propriétaire ne veut plus, appartiennent à celui qui s'en saisit le premier. — On ne peut considérer comme telles les choses que le propriétaire a jetées ou délaissées par nécessité ou perdues par hasard. (V. Chose perdue.)

Les effets mobiliers *abandonnés* dans les greffes et dans les prisons sont vendus à la diligence des employés des domaines; le produit est déposé à la caisse des consignations et il n'est acquis à l'Etat que par la prescription trentenaire. (Loi du 11 germinal an 4; ord. des 22 février 1829 et 9 juin 1831.)

Le capitaine d'un navire ne peut l'abandonner, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; il doit même, en ce cas, sauver avec lui tout ce qu'il peut de l'argent et des marchandises les plus précieuses composant son chargement, sous peine d'en répondre person-

nellement. — Ces objets, perdus par cas fortuit, ne sont plus sous sa responsabilité. (art. 241 Code Com.)

Pour compléter ce que nous venons de dire sur le mot *abandon*, nous renvoyons aux mots suivans correspondant aux choses *abandonnées* : CESSION DE BIENS, SERVITUDE, MITOYENNETÉ, ACTION, POURSUITES ET HYPOTHÈQUES.

Abandonnement. — Ce mot, employé dans les partages et liquidations, indique ce qui est *abandonné* pour former les parts respectives; il signifie plus souvent l'acte par lequel un débiteur se démet volontairement de ses biens en faveur de ses créanciers. (V. CESSION DE BIENS.)

Abattage, abattis. — Ces termes s'emploient pour l'action d'abattre les arbres sur pied.

L'abattage des arbres d'autrui est puni de peines correctionnelles (art. 445, 446, Code pén.) V. ARBRES, BOIS.

Abattoir public. — L'intérêt de la salubrité des villes inspire ordinairement à leurs municipalités la création de lieux destinés aux bouchers et charcutiers, pour abattre les bestiaux faisant l'objet de leur commerce. Les bouchers qui abattraient ailleurs des animaux, s'exposeraient à des peines de police. Les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation, ne sont pas obligés de les tuer à l'abattoir; ils peuvent le faire dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

L'établissement d'un abattoir dans une ville doit être autorisé par ordonnance royale. (V. une ordonnance qui règle cette matière, en date du 15 avril 1838.)

Abeilles. — Ces insectes précieux ont dû être l'objet de l'attention particulière du législateur.

Les abeilles qui sont dans les bois appartiennent au premier occupant; celles qu'on entretient dans des ruches constituent une véritable propriété privée.

D'après la loi du 6 octobre 1791, le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer, tant qu'il n'a pas cessé de

le suivre. Autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé (T. 2, sect. 3, art. 5.)

Lorsque les abeilles fugitives se sont reposées sur les arbres du voisin, on a le droit de suite pour les recouvrer, pourvu qu'on l'en avertisse. On doit, en les prenant, éviter d'endommager l'arbre; celles qui restent, malgré les précautions prises, appartiennent à son propriétaire. — Si elles se sont retirées dans les ruches du voisinage, leur propriétaire, toujours après avertissement, peut les appeler à lui, sans qu'il lui soit permis de renverser la ruche pour les y prendre; celles qui restent sont au maître de la ruche. (*Mémorial de Jurisprudence*, T. 1, p. 160.)

Pour avertir les voisins et constater la continuité dans la recherche, l'usage est, en plusieurs localités, de les suivre en frappant sur des chaudrons ou autres corps sonores.

Le propriétaire des abeilles est tenu de réparer le dommage qu'elles ont causé. — Il n'est pas permis de les faire périr en empoisonnant les fleurs où elles vont butiner, ou en faisant de la fumée près d'elles. Toutefois, dit M. A. Dalloz dans son Dictionnaire, il doit être permis au voisin, toujours incommodé, malgré ses réclamations, de les faire détruire sur sa propriété.

D'après l'article 528 du Code Civil, les abeilles sont meubles. Lorsqu'elles sont en ruche et qu'elles ont été placées sur un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds, l'art. 524, 6° du même Code, les répute immeubles par destination.

La co-propriété d'un essaim ne donne pas le droit d'en provoquer le partage, mais seulement la licitation. (Vaudoré, n° 211).

Le voisinage des abeilles pouvant être incommode et nuisible, la distance que les voisins doivent observer, pour l'établissement de leurs ruches, est réglée par la police locale (Fournel, *Du Voisinage*, t. 1er, p. 25). La loi du 6 octobre 1791, défendait de saisir les ruches pour aucune dette, si ce n'est envers la personne qui les avait fournies ou envers le propriétaire du fonds. Nous pensons que cette défense n'a pas survécu à la publication du Code de Procédure; néanmoins

nous croyons qu'on doit observer les dispositions de cette loi qui n'autorisent le déplacement des abeilles ou le trouble apporté à leurs travaux, pour aucune cause, même en cas de saisie, que dans les mois de décembre, de janvier et de février.

Le vol des abeilles est sévèrement puni.

Abordage. — On appelle ainsi le choc de deux navires.

L'abordage est fortuit ou occasioné par la faute du maître ou des gens de l'équipage de l'un des deux navires.

S'il est fortuit, la perte est supportée sans indemnité par celui des navires qui l'a éprouvé (art. 407 du C. Commerce). Si le navire qui a éprouvé l'accident était assuré, les assureurs sont tenus d'indemniser le propriétaire (art. 350 du C. Comm.). — L'abordage est présumé fortuit, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Si l'abordage a eu lieu par la faute de l'un des deux navires, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — La responsabilité des assureurs n'a lieu, dans ce cas, que tout autant que le contrat d'assurance s'étendait à *la baraterie de patron*, c'est-à-dire aux prévarications, aux imprudences et aux fautes du capitaine et de ses gens.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs et par égale portion, par les navires qui l'ont occasionné et souffert.

Dans ces deux derniers cas l'estimation du dommage est faite par experts.

La demande en indemnité doit être formée dans les vingt-quatre heures de l'événement, lorsqu'on se trouve dans un port ou dans un endroit qui permît au capitaine d'agir.

Ce délai ne court, lorsque l'abordage est arrivé en pleine mer, que du jour où le navire est parvenu dans un lieu où la demande peut être formée. — Les réclamations faites postérieurement à ce délai sont nulles ; elles le sont également, si, bien que faites en temps utile, elles ne sont pas suivies, dans le mois de leur date, d'une demande en justice (articles 435 et 436 du Cod. Comm. — V. sur cette matière le traité d'Emérigon sur les *Assurances maritimes*).

Abreuvoir. — Les abreuvoirs, c'est-à-dire les lieux où l'on mène boire les bestiaux, peuvent, dit M. Guichard *(Encyclopédie du droit)*, être l'objet d'une propriété publique, communale ou privée ; cette propriété s'acquiert, se régit et se perd d'après les règles du droit commun.

En quelques mains que réside la propriété des abreuvoirs, lorsqu'ils servent à un usage public, les mesures de tout genre à prendre, pour leur police, dépendent de l'autorité municipale. (Loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, nos 1 et 6.)

Une ordonnance du 21 décembre 1787, art. 4, défend de laver du linge aux abreuvoirs, d'y puiser de l'eau, d'y jeter des ordures, etc...

Un arrêté du directoire, du 27 messidor an 5, défend de conduire aux abreuvoirs publics les bestiaux attaqués d'une maladie contagieuse, sous peine de 100 fr. d'amende. Dans ce cas, le maire de la commune doit assigner aux troupeaux malades un abreuvoir particulier. (V. Fournel, *Droit Rural,* t. 2, p. 6.)

Les maires peuvent, dans l'intérêt de la salubrité publique, défendre à tout propriétaire de volailles de les laisser fréquenter l'abreuvoir placé au milieu du village. (Lois des 14 août 1789, et 6 oct. 1791, tit. 2, art. 9.)

Le droit d'abreuver sur le terrain d'autrui constitue une servitude *rurale, discontinue, apparente* (art. 687, 688, 689, Code Civ.) Elle ne peut s'établir que par un titre et elle s'éteint par le non usage pendant trente ans (art. 706, Code Civ.) Cette servitude, comme toutes les autres, ne peut être aggravée; ainsi on ne peut augmenter le nombre des bestiaux conduits à l'abreuvoir et dépasser le nombre porté dans le titre constitutif de la servitude.

Alors même que les abreuvoirs sont une propriété particulière, ils peuvent être soumis à une servitude légale, moyennant indemnité, lorsque par exemple leur usage est nécessaire aux habitans d'une commune (art. 643, Code Civil).

Le droit de puiser de l'eau ne renferme pas celui d'abreuver les bestiaux.

La servitude d'abreuvage entraîne nécessairement avec elle le droit de passage pour arriver à l'abreuvoir (art. 696, Code civil).

Abrogation. — L'abrogation d'une loi, c'est-à-dire son anéantissement complet, appartient au pouvoir législatif.

L'abrogation est expresse lorsque la loi nouvelle déclare la précédente annulée ou rapportée. Elle est tacite lorsque la loi nouvelle est contraire à la loi précédente et inconciliable avec elle.

L'abrogation tacite par désuétude doit être difficilement admise; pour l'autoriser, il faut au moins un usage constant, uniforme, ancien et incontesté.

Absence. — L'absence est l'état d'une personne qui a disparu du lieu de sa résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine.— Il ne faut pas confondre *l'absent* avec le *non présent*. Celui qu'on qualifie d'absent, dans le langage du droit, est présumé mort, tout au moins, il règne une grande incertitude sur sa vie; aussi la loi a-t-elle dû prescrire, vis-à-vis de lui, des mesures qui varient suivant les probabilités plus ou moins grandes de sa vie ou de sa mort. Le Code s'occupant de ces probabilités, les a comprises et en a réglé les effets dans trois périodes que nous allons examiner.

1° *De la présomption d'absence*. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a pas de procureur-fondé, il y sera statué, dit l'art. 112 du Code Civ., par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. Le tribunal commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels ils seront intéressés. — Le ministère public, protecteur spécial des absens, doit être entendu sur toutes les demandes qui les concernent (art. 113 et 114 du Code Civ.) Beaucoup d'auteurs considèrent comme *parties intéressées* et autorisées conséquemment à éveiller la sollicitude du tribunal, tous ceux qui ont des droits soit actuels soit éven-

tuels sur les biens de l'absent : ainsi, des créanciers, des associés, des fermiers, un mari, une femme, des héritiers présomptifs. Il faut dire pourtant que des auteurs recommandables refusent à ces derniers *un intérêt suffisant* pour agir eux-mêmes ; mais on ne peut leur contester la faculté de faire agir directement le ministère public, si celui-ci le juge convenable.

Indépendamment du notaire qui a une mission spéciale et limitée, le tribunal peut nommer un curateur ou gérant pour l'administration des biens.

La présomption d'absence doit être déclarée par le tribunal du domicile de l'absent, et, d'après ce jugement, chaque tribunal doit pourvoir à l'administration des biens situés dans son ressort.

Le curateur nommé peut poursuivre le recouvrement des créances et en toucher le montant ; les débiteurs sont non recevables à critiquer sa qualité et ses pouvoirs. (Arrêt de C. Cass., 6 novembre 1828.) Il peut exercer l'action en complainte. (Arrêt de C. Cass., 27 août 1828.)

Alors même qu'un présumé absent a laissé un fondé de pouvoirs, il y a lieu de nommer une personne pour le représenter, si les droits de l'absent et du fondé de pouvoir sont en opposition. (Arrêt de la Cour de Metz, 15 mars 1823.)

Le jugement qui nomme un curateur à l'absent, comprenant virtuellement l'obligation de rendre compte de sa gestion, confère une hypothèque judiciaire sur ses biens. Cette opinion partagée par un grand nombre d'auteurs, est toutefois contestée par M. Troplong. Notre avis est qu'elle donne une garantie indispensable aux intérêts de l'absent.

2° *De la déclaration d'absence.* Aux termes de l'art. 115, l'absence ne peut être déclarée qu'après un délai de quatre années expiré depuis les dernières nouvelles. Cette déclaration doit être précédée d'une enquête faite contradictoirement entre le procureur du roi et les intéressés qui la poursuivent. Cette enquête se fait dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre (article 116, Cod. Civ.)

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura égard aux

motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles (art. 117 , Cod. Civ.)

Le procureur du roi enverra aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice qui les rendra publics (art. 118, Cod. Civil.)

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête (art. 119 , Cod. Civil.)

Si l'absent n'a pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens , ses héritiers présomptifs peuvent , en vertu du jugement qui a déclaré l'absence , se faire envoyer en possession provisoire à la charge de donner caution (art. 120, Cod. Civ.) Ses enfans eux-mêmes ne sont pas dispensés de cette garantie. (Toullier, Merlin, etc., arrêt de la Cour d'Agen, du 16 avril 1822.)

Si l'absent a laissé une procuration, la déclaration d'absence et l'envoi en possession ne peuvent être poursuivis qu'après dix ans révolus depuis les dernières nouvelles , quand bien même la procuration viendrait à cesser peu de temps après sa disparition. Dans ce cas on pourvoit seulement, comme il a été dit , à l'administration de ses biens. La prolongation de la procuration au-delà des dix années n'empêcherait pas la déclaration d'absence et l'envoi en possession.

Le même jugement peut à la fois déclarer l'absence et prononcer l'envoi en possession ; il est susceptible d'appel. L'envoi en possession provisoire obtenu par les héritiers présomptifs, on ouvre le testament, s'il en existe un, et les légataires , les donataires et tous ceux qui ont, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement en donnant caution (article 123 , Cod. Civ.) Si l'époux commun en biens opte pour la continuation de la communauté, il peut empêcher l'envoi en possession et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens. — Si au contraire il demande la dissolution provisoire de la communauté , il exerce ses reprises et tous ses droits , à la charge de donner caution pour ce qui est susceptible de res-

titution. La femme qui opte pour la continuation de la communauté, conserve le droit d'y renoncer (art. 124, C. Civ.) La possession provisoire n'est qu'un dépôt ; ceux qui l'ont obtenue sont comptables envers l'absent, s'il revient ou s'il donne de ses nouvelles : il doit être fait inventaire de son mobilier et de ses titres (art. 125 et 126, Cod. Civ.) Si la vente de ce mobilier est ordonnée, ils doivent faire emploi du prix ainsi que des fruits échus ; ils peuvent aussi, pour leur sûreté, faire constater l'état des immeubles qu'ils ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer, et ils ne sont tenus de rendre à l'absent que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant 15 ans, et le dixième s'il ne reparaît que postérieurement. Après 30 ans d'absence, la totalité des revenus leur est acquise (art. 127, 128, C. Civ.)

3° *De la déclaration définitive d'absence*. — Si l'absence continue pendant 30 ans depuis l'envoi provisoire (c'est-à-dire depuis 35 ans à compter des dernières nouvelles), ou depuis que l'époux commun aura pris l'administration, ou s'il s'est écoulé 100 ans révolus depuis la naissance de l'absent (car il y a alors présomption de mort), les cautions sont déchargées ; tous les ayant-droit, les héritiers présomptifs, les légataires, les donataires, à cause de mort, peuvent demander le partage de ses biens et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal qui a prononcé l'envoi provisoire (art. 129, Cod. Civ.)

La succession est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches, à cette époque ; ceux qui ont joui des biens doivent les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis, comme il a été dit (art. 130, Cod. Civil).

Les effets du jugement déclaratif d'absence cessent par le retour de l'absent ou par la preuve de son existence pendant l'envoi provisoire (art. 131, Cod. Civ.)

S'il ne reparaît ou si son existence n'est prouvée qu'après envoi définitif, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent et le prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi, fait du prix de ses biens vendus (article 132, Cod. Civ.)

Ses enfans et descendans directs peuvent aussi, dans les

30 ans à compter de l'envoi définitif, c'est-à-dire 65 ans à partir des dernières nouvelles, demander la restitution de ses biens, comme il vient d'être dit (art. 133, Code Civ.) — La prescription ne court pas contr'eux pendant leur minorité. Après le jugement déclaratif d'absence, ceux qui ont des droits à exercer contre l'absent ne peuvent les poursuivre que contre les envoyés en possession (art. 134, Code Civ.)

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, c'est-à-dire à un absent *présumé* ou *déclaré*, doit prouver que cet individu existait lors de l'ouverture de ce droit (art. 135).

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut (art. 136).

Mais les actions en pétition d'hérédité et d'autres droits compètent uniquement à l'absent ou à ses représentans et ayant-cause, et ne s'éteignent que par le laps de 30 ans (art. 137).

L'absence ne suspend pas la prescription, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, dans un arrêt du 25 octobre 1813.

Tant que l'absent ne se présente pas ou que ses actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli une succession à sa place gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi (art. 138).

Le mariage n'étant dissous que par la mort, l'époux de l'absent ne peut se remarier qu'en rapportant son acte de décès; mais si pourtant il s'est remarié, l'époux absent est seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même ou par son fondé de pouvoirs, muni de la preuve de son existence (art. 139).

Quelques auteurs soutiennent, toutefois, en s'appuyant sur l'art. 184 du Code Civ., que le ministère public a aussi le droit d'attaquer le second mariage, lorsque l'époux de retour garde le silence.

Si l'absent n'a pas laissé d'autres parens habiles à lui succéder, c'est-à-dire jusqu'au douzième degré inclusivement, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens (art. 140).

Si le père a disparu, la mère aura la surveillance des en-

fans mineurs et tous les droits du mari pour leur éducation et l'administration de leur biens (art. 141). — Elle a également l'usufruit légal de ses biens jusqu'à ce que les enfans aient atteint l'âge de 18 ans accomplis. C'est l'avis de la majorité des auteurs.

La cour de cassation (arrêt du 3 déc. 1821) n'accorde pas aux enfans d'hypothèque légale sur les biens de leur mère qui administre leurs biens pendant l'absence de leur père.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée après cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et à leur défaut, à un tuteur provisoire.— Il en sera de même si l'époux qui a disparu laisse des enfans issus d'un précédent mariage (art. 142 et 143).

Les parens envoyés en possession provisoire des biens d'un absent sont tenus, dans les six mois, d'en faire la déclaration au bureau du receveur de l'enregistrement. (Loi du 28 avril 1816, art. 40.) — En cas de retour, les droits sont restitués sous la déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. (*Id.*)

Absence des Militaires. — Des lois particulières ont pourvu à la conservation des droits des citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

La loi du 11 ventôse an II prescrit l'apposition des scellés dans toute succession dans laquelle est intéressé un militaire. — Si dans le délai d'un mois ce dernier ne donne pas de ses nouvelles, un conseil de famille convoqué *ad hoc* lui nomme un curateur chargé de le représenter. Ce curateur administre à la charge de rendre compte.

La loi du 16 fructidor suivant a étendu ces mesures aux officiers de santé et à tous les citoyens attachés au service des armées.

Un décret du 2 septembre 1793 accorde aux gens de mer un délai de trois mois pour se pourvoir en cassation contre les jugemens pris à leur égard en dernier ressort.

La loi du 6 brumaire an V déclara suspendue toute espèce

de prescription, jusqu'à la paix, à l'égard des militaires absens. Cette loi a été prorogée jusqu'au 1er avril 1815, mais elle n'est plus actuellement applicable. (Cour de Cas... 23 nov. 1831 ; 8 fév. 1836).

Une loi du 13 janvier 1817 a créé de nouvelles mesures sur cette matière.

D'après cette loi, lorsqu'un militaire ou un marin en activité de service, pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792, jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, a cessé de paraître avant cette dernière époque à son corps et au lieu de son ancien domicile et de sa résidence, ses héritiers peuvent de suite se pourvoir au tribunal de son dernier domicile pour faire déclarer son absence, ou pour faire constater son décès (art. 1.) — Les articles suivans de la même loi règlent les formalités à suivre par ceux qui ont formé cette instance ; nous nous bornons à les transcrire :

Art. 2. — Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou à celui de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des jugemens d'absence, par l'article 118 du Code civil.

Art. 3. — La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis, au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du roi. Si l'acte de décès a été transmis au procureur du roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code Civil. Le procureur du roi remettra le surplus des pièces au greffe après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'actes de décès, il donnera ses conclusions.

Art. 4. — Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée; s'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excèdera pas une année. Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'art. 116 du Code Civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens. Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquête, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie servait en Europe, et depuis

quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

ART. 5. — La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée conformément à l'art. 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par tout autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. Dans le cas du présent article il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du roi.

ART. 6. — Dans aucun cas le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an à compter de l'annonce officielle prescrite par l'art. 2.

ART. 7. — Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence, ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'art. 1er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et du dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer, par simple extrait, le dispositif des jugemens interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

ART. 8. — Le procureur du roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens soit interlocutoires, soit définitifs. L'appel du procureur du roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie, au domicile de son avoué. Les appels sont portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

ART. 9. — Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé sans attendre le délai prescrit par les art. 121 et 122 du Code Civil, mais à la charge de restituer, en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. Les parties requérantes qui possèderont les immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

ART. 10. — Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires tenus conformément aux art. 88 et suiv. du Code Civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

ART. 11. — Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

ART. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ab-

sence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipages, etc., etc., des preuves suffisantes sur la profession et le sort desdites personnes.

Abus (appel comme d'). L'appel comme d'abus est le recours à l'autorité civile contre les entreprises de la puissance ecclésiastique.

Les appels comme d'abus étaient autrefois portés devant les parlemens. Durand de Maillane fait remonter à Philippe de Valois l'origine de ces appels ; Brillon les fait naître sous Louis XII. Ils cessèrent pendant la Révolution et ne reparurent qu'avec les articles organiques du concordat de l'an X.

Il y aura recours au Conseil-d'Etat, dit l'art. 6, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de l'état, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise Gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte peut compromettre la sûreté des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Il y aura pareillement recours au Conseil-d'Etat, dit l'article 7, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que la loi et les réglemens garantissent à ses ministres.

Le recours, dit l'art. 8, compétera à toute personne intéressée ; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public ou ecclésiastique, ou la personne qui voudra avoir ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes (actuellement le ministre de la justice), lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et sur son

rapport l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

A la suite d'un autre concordat, signé le 25 janvier 1813, à Fontainebleau, publié le 13 février, et contre lequel le pape a protesté, Napoléon rendit un décret (le 25 mars 1813), qui transportait aux Cours Impériales (aujourd'hui Royales), la connaissance des appels comme d'abus et de toutes les affaires résultant de la non exécution des lois des concordats. — Ce décret annonçait une loi pour régler la procédure et les peines applicables en ces matières.

Suivant M. de Cormenin (*Questions de Droit Administratif*, pag. 4), ce simple décret, non suivi d'ailleurs de la loi complémentaire, n'a pu abroger les dispositions de la loi précitée. La jurisprudence du Conseil-d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours Royales, a confirmé cette opinion.

L'appel comme d'abus n'est pas seulement ouvert contre les ministres du culte catholique, mais encore contre les ministres protestans et même contre les ministres du culte judaïque. (V. le *Dictionnaire de Droit Administratif* de Lerat de Magnitot et Huart-Delamarre.)

Une des questions les plus graves et les plus intéressantes qui se soit présentée, dans les appels comme d'abus, est celle de savoir si le refus de sacremens et de sépulture ecclésiastique constitue un cas d'abus justiciable du Conseil-d'Etat.

Nous ne saurions mieux faire, sur ce point délicat, que de rapporter les lignes suivantes de M. de Cormenin, qui résument admirablement l'opinion tendant à soustraire cette matière à la censure du Conseil-d'Etat, opinion qui est du reste la nôtre.

« Selon nous, dit ce savant auteur, l'office du prêtre renfermé dans son église est tout spirituel.

» S'il n'y a que refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas abus extérieur, dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne de-

mandez pas à l'église ce qu'elle n'accorde qu'aux croyans. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église ? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez ? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel, authentique, probatif, légal, que vous demandez ? Non, c'est une grâce ou une prière. Et qui est juge, unique juge, de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur, dans l'ordre hiérarchique ? Si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres, vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus qu'en vous mêlant des affaires du prêtre, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel. »

Ces puissantes raisons n'ont pas empêché le Conseil-d'Etat d'embrasser une jurisprudence toute contraire ; en voici le résumé :

Le baptême, la confession *in extremis* et la sépulture ecclésiastique, ne lui paraissent pas pouvoir être refusés purement et simplement, à peine d'abus, parce que, dans le premier cas, le refus de baptême intéresse l'état religieux d'un enfant ; parce que, dans le second cas, le refus de la confession *in extremis* trouble arbitrairement la conscience du moribond ; parce que, dans le troisième cas, le refus de sépulture ecclésiastique compromet l'honneur du mort et de sa famille, et qu'il dégénère en injure ou en scandale public.

Le refus secret d'ouïr en confession et le refus de la communion, même public, mais non accompagné d'injure, ne paraissent au Conseil-d'Etat que des actes libres de conscience et de spiritualité, qui ne peuvent tomber sous l'application de la loi laïque et qui ne sont susceptibles d'être déférés que devant l'autorité cléricale supérieure.

Abus d'autorité ou de pouvoir. — Dans un pays libre, il importe que chacun connaisse les limites dans lesquelles il est permis aux agens du pouvoir de porter atteinte à sa liberté et à ses droits. Cette atteinte ne peut jamais être légitime que si elle a lieu dans l'intérêt général et en vertu de dispositions légales. Il y a donc abus d'autorité, toutes les fois que, dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire viole la loi, outrepasse ses prescriptions et met sa volonté ou son caprice au-dessus de la légalité et des droits des citoyens.

Le Code Pénal énonce les divers cas où cet abus peut avoir lieu. Aux termes des articles 184, 185, 186 et 187, les fonctionnaires se rendent coupables d'abus d'autorité contre les personnes, 1° lorsqu'ils s'introduisent en leur qualité de fonctionnaires dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites; 2° lorsqu'ils refusent de rendre la justice aux parties, après en avoir été requis, et après avoir reçu l'avertissement ou l'injonction de leurs supérieurs; 3° lorsque, sans motifs légitimes, ils usent ou font user de violence envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 4° enfin lorsqu'ils commettent ou facilitent la suppression ou l'ouverture des lettres confiées à la poste. — L'art. 188 du même Code déclare qu'il y a abus d'autorité contre la chose publique, lorsqu'un fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement, requiert, ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

Les peines portées par ce Code contre ces divers abus sont, suivant les cas, l'amende, la prison, l'interdiction de fonctions publiques, même la réclusion.

Lorsque le fonctionaire a agi par ordre d'un supérieur, agissant lui-même pour des objets de son ressort, et auquel il devait obéissance hiérarchique, la peine ne lui est plus applicable, elle atteint seulement celui qui le premier a donné l'ordre (art. 190, Code Pén.)

Si par suite des ordres ou réquisitions illégaux, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles portées pour les abus d'autorité (art. 188 et 189), ces peines seront appliquées aux auteurs de ces ordres ou réquisitions (art. 191 du Code Pén.)

L'art. 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, porte ce qui suit: « Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou rengagemens, sera coupable d'*abus d'autorité* et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code Pén., sans préjudice des peines plus graves prononcées par le Code dans les autres cas qu'il a prévus. »

Nous nous occuperons au mot *fonctionnaires* de la prérogative qui leur est accordée par la constitution du 22 frimaire an 8 (art. 75), de ne pouvoir être poursuivis, pour faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil-d'Etat.

Abus de confiance. — Le Code Pénal qualifie du mot générique d'abus de confiance quatre délits particuliers prévus et punis par ses art. 406, 408 et 409. Ces délits sont l'abus des faiblesses et des passions d'un mineur, l'abus de blang-seing, le détournement de dépôt et le détournement de pièces produites dans un procès.

I. Celui qui aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois au moins, de 2 ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 fr. (art. 406).

Le coupable peut être, en outre, à compter du jour où il

aura subi sa peine, interdit pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code Pénal; c'est-à-dire, 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement du conseil de famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

La tentative de ce délit n'est pas punissable.

Pour être caractérisé, ce délit doit être accompagné de manœuvres coupables, ayant pour but d'abuser des faiblesses ou des passions du mineur; l'engagement qu'on aurait pu lui faire contracter, en l'absence de ces circonstances, ne donnerait lieu qu'à une action purement civile, en nullité de l'obligation, pour cause de lésion, aux termes de l'art. 1305 du Code Civ.

Le délit n'existe pas non plus lorsque l'engagement n'a pas pour objet un prêt d'argent ou de choses mobilières, mais s'applique au-contraire à des immeubles; il ne peut y avoir lieu alors qu'à une action civile, toujours au terme de l'art. 1305.

L'art. 406 est inapplicable aux engagemens obtenus d'un vieillard, quels que soient son âge et sa faiblesse.

Les mineurs dont parle l'art. 406, sont tous ceux qui sont âgés de moins de 21 ans, qu'ils soient ou non émancipés (Rauter, 2, 143). Toutefois le délit n'existerait pas, si s'agissant d'un mineur émancipé et autorisé à faire le commerce, les obligations souscrites étaient relatives à son négoce.

II. Celui qui, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit, au-dessus, une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405, (1 an à cinq ans de prison, 50 fr. à 3000 fr. d'amende et l'interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits civils). — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il est considéré comme faussaire et doit être puni comme tel (407.)

L'abus de blanc-seing suppose une signature donnée en blanc et confiée à la fidélité de celui qui en a abusé en remplissant le blanc d'une manière compromettante pour le signataire. Aussi a-t-il été décidé par la Cour suprême que l'abus d'un blanc-seing qui n'avait pas été confié mais seulement remis, pour servir d'adresse, ne constituait pas le délit d'abus de confiance, mais bien le crime de faux (arrêt du 2 juillet 1829).

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait abus de blanc-seing, qu'on ait fait usage de la pièce résultant de cet abus; le seul fait de la fabrication de l'obligation constitue le délit. (Cour de Cass., 14 janv. 1826).

Il y a abus de blanc-seing alors même qu'au-dessus de la signature confiée il y avait un autre corps d'écriture, lorsqu'on a rempli des blancs qui modifiaient les engagemens primitifs. (Cour Cass., 11 mars 1825.)

Si l'acte écrit au-dessus de la signature confiée n'est pas de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire, celui qui a écrit cet acte même avec une mauvaise intention, ne peut être poursuivi correctionnellement.

Celui qui attaque un acte sous seing-privé comme étant le résultat d'un abus de blanc-seing, ne peut intenter son action par la voie correctionnelle, et la justifier par la preuve testimoniale, qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit ou qu'il s'agit de moins de 150 francs, à moins qu'il ne fût articulé que la remise du blanc-seing a été le résultat de la fraude ou de la violence. (Cour Cass., 5 mai 1831.) Quoique la preuve de la remise du blanc-seing soit soumise aux règles d'admissibilité du Code Civil (art. 1341 du Code Civ.), il est pourtant généralement reconnu qu'elle peut être faite devant le tribunal correctionnel, et qu'on n'a pas besoin de recourir au tribunal civil, pour, la preuve étant faite, revenir ensuite au tribunal correctionnel, chargé de statuer sur l'existence et sur la peine du délit.

La jurisprudence de la Cour suprême que nous venons de signaler, a été vivement contestée par quelques auteurs, notamment par M. Morin; nous croyons, toutefois, qu'elle est conforme aux principes et surtout que son abandon pourrait donner naissance à une foule de contestations qu'arrêtent dans

l'état des choses les difficultés excessives de la preuve en question.

La tentative d'abus de blanc-seing est punissable comme crime contre celui auquel le blanc-seing n'a pas été confié et qui est considéré comme faussaire (art. 2 et 407 du Code Pén.).

L'abus de blanc-seing se reproduisant à chacun des actes de l'usage qui en est fait, ce n'est que du dernier de ces actes que commence à courir la prescription du délit que cet abus constitue. (Voy. Legraverend, Mangin ; Cour Cass., 21 avril 1821.)

III. Celui qui aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, clerc, élève, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion (408).

Le caractère principal de l'abus de confiance prévu et puni comme il vient d'être dit, est que celui qui l'a commis n'ait aucun droit de propriété sur l'objet détourné ou dissipé. Il faut, d'ailleurs, que ce détournement soit frauduleux, c'est-à-dire opéré dans l'intention d'en frustrer le propriétaire.

Le gardien qui détourne, au préjudice du créancier saisissant, les effets saisis, se rend coupable d'abus de confiance ; le délit existerait alors même que ce gardien serait le saisi lui-même. (Cour de Cass., 18 mars 1813.)

Le procureur-fondé qui, même sans condition de salaire, perçoit des deniers pour autrui et les dissipe, se rend coupable du délit d'abus de confiance. Le retard mis dans le versement des sommes reçues ne suffit pourtant pas, pour qu'il y ait délit, si le mandataire ne s'est pas mis dans l'impossibilité d'accomplir son mandat. (Cour de Cass., 17 juillet 1829 et 4 mars 1837.)

Le notaire qui détourne les fonds qui lui ont été remis pour les placer ou pour être employés au paiement des frais ou de

l'enregistrement d'un acte, commet aussi ce délit. (Cour Cass., 6 janv. 1837.)— Ce détournement donne lieu, en outre, à la contrainte par corps pour la restitution des sommes.

Le meunier qui ne rend pas la quantité de farine produite par le blé qu'on lui a donné à moudre et qui remplace par du son la farine soustraite, est passible des peines de l'art. 408. (Cour de Cass., 11 avril 1817.)

Il en est de même de l'imprimeur qui tire, pour les vendre à son profit, des épreuves, sur des planches ou clichés qui lui avaient été remis sous la convention de n'en faire usage que suivant une indication ultérieure. (Cour de Cassation, 30 décembre 1836.)

Le défaut de restitution d'un billet acquitté et la dation en paiement de ce billet à un tiers, constitue l'abus de confiance. (C. de Cass., 4 août 1836.)

Le créancier qui détourne ou dissipe, au préjudice de son débiteur, le gage dont il est dépositaire, commet également ce délit. (C. de Cass., 3 décembre 1818.)

Le prêt à usage ou commodat n'étant pas un dépôt, il s'ensuit que celui qui détourne et dissipe la chose qui lui a été prêtée ne se rend pas coupable d'abus de confiance. (Morin, *Dictionnaire du Droit Criminel ;* C. de Cass., 17 mars 1811.)

On doit observer à l'égard de ce genre de délits les mêmes règles dont nous avons parlé pour l'abus de blanc-seing. Le premier élément qui le constitue est l'existence d'un contrat civil dont la violation ou l'abus forme le délit lui-même. Pour la preuve de ce contrat, il faut s'en rapporter aux dispositions du Code Civil ; ainsi, la preuve testimoniale ne peut être admise que tout autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou qu'on arguë des moyens de dol et de fraude.

Des peines bien plus graves que celles portées dans les articles précités sont applicables pour les détournemens commis dans les dépôts publics, surtout contre ceux qui sont chargés de veiller à la garde des objets déposés. (Voir les art. 254, 255, 256 du Code Pénal.)

IV. Celui qui, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 25

à 300 fr. (409). — Le tribunal saisi de la contestation prononce cette peine.

La soustraction commise par l'adversaire ou ses agens ne constitue plus un abus de confiance, mais un vol.

La loi a voulu, dans l'intérêt de la justice, que les pièces produites devant les tribunaux ne pussent point disparaître, à la volonté des parties, et pour l'intérêt propre de l'une d'elles.

Accaparement. — L'accaparement consiste dans l'achat considérable de marchandises dans le but d'en élever arbitrairement le prix, en restreignant la libre concurrence.

Le 26 juillet 1793, la Convention décréta que l'accaparement était un crime capital. Etaient considérés comme accapareurs et punis de mort, ceux qui dérobaient à la circulation des marchandises de première nécessité qu'ils achetaient et tenaient enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement ; et ceux encore qui fesaient ou laissaient périr volontairement ces mêmes marchandises.

La loi du 2 nivôse an 2 suspendit la peine de mort contre les accapareurs ; celle du 13 germinal an 2 modifia encore ce système répressif.

On pense généralement que toutes ces dispositions législatives, nées de circonstances extraordinaires, ne sont plus en vigueur et qu'on ne peut plus appliquer à cette matière que les art. 419 et 420 du Code Pénal, dont voici le texte :

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt

mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. — La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Il a été jugé que la simple tentative, demeurée sans résultat, d'opérer la hausse ou la baisse, n'était pas punissable. (Cour de Cass., 17 janvier 1818 ; 1er février 1834.)

On s'est demandé si l'art. 419 était applicable aux entrepreneurs de messageries qui baissent, de concert, les prix des places, pour ruiner une entreprise rivale. Une grande division règne, à cet égard, dans les auteurs et dans les arrêts ; il semble toutefois que la jurisprudence tend à l'adoption de l'affirmative. (Cour d'Amiens, 4 juillet 1836 ; Cour de Cass., 9 décembre 1836 ; *Ibid.*, 7 janvier 1837 ; *Ibid.*, 9 août 1839 ; Lyon, 24 décembre 1839 : tous dans le sens de l'affirmative. Les Cours de Paris et de Toulouse ont résisté à cette jurisprudence par leurs arrêts des 16 mai 1839 et 13 juin 1837.) Pour nous, nous pensons que si les termes de l'art. 419, *marchandises ou denrées*, semblent, au premier abord, ne pas devoir comprendre les places dans les voitures publiques dont l'entreprise constitue pourtant un véritable négoce, la rédaction générale de cet article indique que le législateur a voulu punir toute espèce de manœuvre frauduleuse ou de coalition ayant pour but d'empêcher la concurrence naturelle et libre du commerce, ce qui se présente évidemment dans le cas supposé par cette question.

Accession. — La propriété d'une chose soit mobilière soit immobilière, dit l'art. 546 du Code Civil, donne droit sur tout ce quelle produit et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement soit artificiellement. — Ce droit s'appelle droit d'accession.

Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.

Les fruits industriels ou naturels de la terre ;

Les fruits civils, c'est-à-dire les loyers des maisons, les intérêts de capitaux, les arrérages de rente, les prix de baux à ferme, le croît des animaux ;

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession (art. 547 C. Civ.).

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers (art. 548); et ces frais sont payés sur le prix de la récolte et par privilége avant toutes autres créances (art. 2102, § 1; C. C.)

Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits, avec la chose, au propriétaire qui la revendique (art. 549). — Ce ne sont pas seulement les fruits perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir et qui se sont perdus par sa négligence, que le possesseur de mauvaise foi est tenu de rendre; il doit payer d'après estimation ce qui n'existe plus en nature.

Le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

L'héritier qui jouit seul d'une succession dévolue à plusieurs, ne fait pas les fruits siens; les fruits augmentent la masse de la succession.

Le légataire qui jouit en vertu d'un testament dont il ignore les vices, fait au contraire les fruits siens.

Les héritiers ne peuvent être supposés posséder de bonne foi ce que leur auteur possédait de mauvaise foi (arrêt de la Cour de Caën, du 5 juillet 1826).

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. — 1° *Des choses immobilières.*

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies en raison des servitudes ou services fonciers. — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police (art. 552).

Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir si le contraire n'est pas prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment (art. 553).

Il faut observer qu'un souterrain, une cave par exemple, ne peuvent être acquis par prescription que s'il existe quelque signe de publicité (2229 du C. Civ.), tel qu'un soupirail.

Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever (art. 554).

Le Code ne parle que de matériaux : s'il s'agissait d'une statue, d'une colonne ou de tout autre objet particulier et précieux, le propriétaire de ces objets pourrait les réclamer.

Quant aux plantations, certains auteurs, notamment M. Toullier, croient devoir maintenir la distinction faite par la loi romaine, non reproduite, il est vrai, par le Code, et qui consiste à décider que, lorsque les arbres plantés ont pris des racines, ils ne peuvent plus être réclamés par le propriétaire, et que lorsqu'ils n'ont pas pris encore racine, celui-ci a le choix de réclamer une indemnité ou leur restitution en nature.

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir ou d'obliger ce tiers à les enlever.—Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faits sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir ; néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un

tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions, mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur (art. 555).

Les attérissemens ou accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent *alluvion*. — L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux réglemens (art. 556).

La Cour de Cassation a décidé que l'alluvion qui s'est formée sous les eaux, bien qu'elle se révèle instantanément par leur retraite, profite néanmoins aux riverains (arrêt du 25 juin 1827). Cela devrait être ainsi, alors même que les attérissemens auraient été occasionés par des travaux de main d'homme, si pourtant ils ont eu lieu insensiblement (Cour de Cassation, 8 juillet 1829).

Les attérissemens qui se forment dans un fleuve ou une rivière le long d'une grande route ou d'un chemin public, profitent au propriétaire du chemin, c'est-à-dire à l'état ou à la commune, suivant qu'il s'agit d'une grande route ou d'un chemin vicinal, et non au propriétaire du fonds riverain qui est séparé de la rivière par ce chemin. (Chardon, *Traité du droit d'alluvion*, p. 264; Garnier, *Régime des rivières*, t. 1, p. 102). Quant aux attérissemens formés le long d'un simple chemin de halage qui n'est considéré que comme une servitude exercée sur le fonds riverain, ils profitent aux propriétaires de ce fonds. (Hennequin, *Traité de législation*, t. 1, p. 293.

Les mêmes principes s'appliquent aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — Ce droit n'a

pas lieu à l'égard des relais de la mer dont les rivages appartiennent à l'état (art. 557).

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires (art. 558).

Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci (art. 559).

Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves où des rivières navigables ou flottables appartiennent à l'état, s'il n'y a titre ou prescription contraire (art. 560).

Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée. Si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière (art. 561).

Suivant quelques autorités, ces dispositions du Code impliquent le principe que le lit des rivières non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains. Ce principe est vivement contesté dans un jugement du tribunal d'Argentières, en date du 4 septembre 1829, et dans un arrêt de la Cour de Toulouse, du 6 juin 1832. Quoi qu'il en soit, les riverains ne peuvent faire dans la partie du lit qui est supposée leur appartenir, aucun ouvrage dont l'effet serait de rétrécir le lit de la rivière et de rendre le cours de l'eau plus rapide ; cette propriété, d'après la Cour de cassation, est grevée de la servitude naturelle qui dérive de la situation des lieux, et qui, au terme

de l'art. 640 du Code civil, ne peut être changée ni rendue plus onéreuse aux autres riverains. (Cour de Cass., 1er déc. 1829.)

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable (art. 562).

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé (art. 563.)

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice (art. 564.)

Ces dispositions, d'après M. Dupin, sont applicables aux lièvres, chevreuils et autres animaux sauvages qui ont été apprivoisés.—Les animaux domestiques continuent, au contraire, d'appartenir à leur propriétaire, quoiqu'ils aient passé sur le territoire d'autrui.

2° *Des choses mobilières.*—Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. — Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières (art. 565). Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie (art. 566.)

Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première (art. 567); par exemple, une guirlande ajoutée à un vase, une doublure mise à un habit, sont l'accessoire du vase et de l'habit.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus pré-

cieuse que la chose principale (ainsi des diamans mis à la poignée d'un sabre), et quand elle a été employée *à l'insu* du propriétaire , celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue , même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe (art. 568). — S'il l'avait su , il pourrait seulement réclamer le prix.

Si, de deux choses unies, pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre , celle-là est réputée principale, qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales (art. 569).

Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une nouvelle espèce , soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme , celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre (art. 570).

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale , et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée en remboursant le prix de la matière au propriétaire (art. 571). — Ainsi, un statuaire conservera la propriété de la statue , en remboursant au propriétaire le prix du marbre qui a servi à la faire.

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait , et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite , mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main d'œuvre (art. 572).

Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires , mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale , si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les

matières ont été mélangées peut en demander la division. — Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur appartenant à chacun d'eux (art. 573).

Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre, par la qualité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière (art. 574).

Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun, c'est-à-dire adjugée au plus offrant (art. 575).

Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose ; il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, qualité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur (art. 576).

Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet (art. 577), c'est-à-dire des poursuites criminelles, s'il y a eu vol des matières employées.

Accessoire. — On appelle chose accessoire celle qui dépend d'une chose principale.

Il est de règle que l'accessoire suit la nature et le sort du principal.

Ainsi l'obligation de délivrer un objet comprend celle de délivrer ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel (art. 1615 C. Civ.).

Ainsi la libération du débiteur entraîne celle des cautions, le cautionnement étant regardé comme l'accessoire de la dette principale (art. 2034 C. Civ.).

Accident. — On appelle ainsi un événement qui n'a pas été prévu et qui est indépendant de la volonté de l'homme. Il peut

y avoir deux genres d'accidens : ceux qui sont purement naturels, comme un coup de foudre, une inondation; et ceux qui sont le résultat de quelque acte humain, d'une imprudence, par exemple, comme ceux qui peuvent résulter de la marche trop rapide d'une voiture.

Les premiers, qui sont des cas fortuits, arrivés par force majeure, ne peuvent entraîner la responsabilité de l'homme, mais ils peuvent modifier les suites de ses obligations.

Les seconds entraînent au contraire la responsabilité de ceux par le fait ou la faute de qui ils arrivent.

La chose vendue mais non encore délivrée qui vient à périr, par cas fortuit, est à la charge de l'acheteur qui ne peut en exiger la livraison et qui est cependant tenu d'en payer le prix (art. 1647 C. Civ.)

Le fermage d'un immeuble, d'après les articles 1769 et 1770 du Code Civil, est diminué, lorsque les récoltes ont péri, par cas fortuit, au moins à concurrence de la moitié.

Nous ne pouvons pas examiner ici tous les cas de force majeure, tous les cas fortuits qui peuvent se présenter, mais nous poserons avec M. Toullier, en règle générale, que toutes les fois qu'un cas fortuit cause de la perte ou du dommage à une personne, sans en enrichir une autre à ses dépens, celle qui l'éprouve n'a droit à aucune indemnité. Si, au contraire, les pertes occasionées ou le dommage causé enrichissent une autre personne, celle-ci est obligée de rendre ou de laisser reprendre ce que l'autre a perdu.

Celui qui trouve une chose perdue doit donc la rendre, s'il sait à qui elle appartient, et s'il la retient avec le dessein de se l'approprier ou sans tâcher de découvrir le propriétaire, il peut être contraint à en faire la restitution.

Si un débordement abat une maison et entraine les matériaux et les meubles dans l'héritage d'un autre, celui-ci est obligé, sauf indemnité, à en donner l'entrée au propriétaire, pour qu'il puisse les reprendre et les enlever.

Les événemens malheureux, arrivant même par cas fortuit et force majeure, font naître des obligations de secours et d'assistance dont le Code Pénal a puni le refus d'une amende de simple police. Voici ce que nous lisons dans le paragraphe 12

de l'article 475 : ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accident, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire..... seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs.

Lorsque des accidens arrivent, même indirectement, par la faute de quelque personne, ainsi par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, elle est punie d'une amende de 11 à 15 francs (Code Pénal, art. 479). En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu contre elle. (Code Pénal, art 482).

Si les accidens arrivés avaient occasioné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux appartenant à autrui, la peine d'emprisonnement pourrait être prononcée, même sans récidive.

Toutes les fois du reste que les accidens survenus ne sont pas arrivés par force majeure, il y a lieu, indépendamment des peines dont il vient d'être parlé, à la responsabilité civile, c'est-à-dire à l'obligation de réparer le dommage causé. Cette responsabilité est engagée alors même que l'accident ne serait pas directement imputable à la personne, mais seulement à des personnes ou à des choses placées sous sa garde (art. 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du C. Civ.)

Accouchement (DÉCLARATION D'). — La naissance d'un homme intéresse trop son existence civile, pour que le législateur n'ait pas avisé à en faire préciser l'époque d'une manière certaine.

Les déclarations de naissance doivent être faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant doit lui être présenté (art. 55 C. Civ.) Après ce délai, l'inscription ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un jugement

rendu contradictoirement avec les parties intéressées et sur les conclusions du ministère public (avis du Conseil-d'Etat du 12 brumaire an XI).

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement : et, lorsque la mère sera accouchée, hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée (art. 56 C. C.)

Toutefois l'obligation de déclarer l'accouchement ne paraît imposée aux personnes ci-dessus dénommées que dans l'ordre où elles sont indiquées par la loi, et aux secondes en l'absence des premières (Duranton, tome 1er, page 237, nº 30; arrêt de Lyon, du 19 juillet 1827).

Toute personne qui, ayant *assisté* à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code Civil, et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs (art. 34 du C. Pén.)

M. Dalloz enseigne qu'on ne doit considérer, comme *assistans*, que ceux qui ont donné des soins à l'accouchée et dont le devoir était de lui en donner, mais non un individu dont la simple présence était fortuite et momentanée lors de la délivrance de l'enfant, à moins que la mère se trouvât seule et privée de secours.

Acquiescement. — On appelle acquiescement l'adhésion donnée par une partie à un acte quelconque, à une demande ou à un jugement.

L'acquiescement est exprès lorsqu'il est formellement exprimé et écrit. Il est tacite, lorsque, n'étant pas formellement constaté, il résulte seulement d'un acte ou de la conduite de celui à qui on l'oppose.

L'acquiescement contenant renonciation à un droit acquis, il faut pour acquiescer, avoir la disposition de ce droit ou représenter légalement celui qui peut en disposer.

Ainsi, ne peuvent acquiescer, le mineur non émancipé, le mineur émancipé, autrement que pour une chose de simple administration ; le tuteur, dans le cas où l'objet de la demande est immobilière et sans l'autorisation du conseil de famille (art. 463, 467 du Cod. Civil); la femme mariée sans le consentement spécial de son mari ou de la justice (art. 217 du Cod. Civil), à moins qu'elle ne soit mariée sous le régime dotal et que l'acquiescement ne se rapporte qu'à l'administration et à la jouissance de ses biens paraphernaux (art. 1576, Cod. Civ.) à moins encore qu'elle ne soit marchande publique (art. 220, Cod. Civ. et 5 du Cod. Comm.) ; les communes et les établissemens publics sans une autorisation préalable.

L'acquiescement peut porter sur tout ce qui peut faire l'objet du commerce ou des transactions ; les questions dans lesquelles sont intéressés l'ordre public et les bonnes mœurs, ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement ; ainsi, serait nul et sans effet, l'acquiescement donné à un jugement statuant sur une question d'état ou prononçant une interdiction ou la contrainte par corps. Toutefois, il a été décidé par la Cour de Cassation (arrêt du 21 août 1838), contrairement, il est vrai, à un arrêt précédent (2 janvier 1823), que l'acquiescement au jugement prononçant une séparation de corps était valable, lorsqu'il était d'ailleurs établi qu'il n'y avait point eu consentement mutuel des époux pour parvenir à la séparation.

L'acquiescement doit être volontaire et spontané; ainsi, l'exécution donnée à un jugement par une partie, sur des poursuites exercées contre elle, ne saurait constituer un acquiescement, parce qu'elle n'exécute que comme contrainte et forcée. — Il a été jugé par la Cour de Bordeaux, le 7 août 1835, que la partie qui, sur des poursuites en exécution, déclarait *ne pouvoir payer pour le moment*, acquiesçait au jugement et se rendait par suite non recevable à interjeter appel.

On ne considère pas comme un acquiescement ce qui est seulement le fait de l'avoué, ainsi, la liquidation des dépens après jugement non plus que la signification des qualités.

Mais la partie condamnée à payer une somme et qui demande des délais pour le paiement, comme aussi celle qui si-

gnifie un jugement sans protestations ni réserves, sont réputées donner leur acquiescement.

L'acquiescement est un acte purement personnel ; on ne saurait donc opposer à une partie l'acquiescement fait par un tiers, encore qu'ils eussent le même intérêt dans le procès ; l'acquiescement n'engage que celui qui le fait (C. de Cass., 13 nivôse an X.)

L'acquiescement opère, entre la partie qui le fait et celle à qui il profite, un véritable contrat, et il doit réunir dès-lors les conditions essentielles à la validité des contrats en général. Il renferme l'obligation de faire ce qui était demandé et de payer les frais de la contestation.

En matière criminelle ou correctionnelle, l'exécution prématurée et volontaire des jugemens prononçant une peine, ne prive point les condamnés du recours que la loi leur accorde ; lorsqu'ils l'exercent dans le délai légal, ce recours est d'ordre public. (Morin, *Dictionnaire de Droit Criminel ;* arrêt de Cass. du 18 juin 1836.)

L'acquiescement pur et simple par acte extrà-judiciaire est passible du droit fixe d'enregistrement de deux francs ; ce droit est de trois francs si l'acte est passé au greffe (art. 43 et 44 de la loi du 28 avril 1816). — S'il en résulte une mutation mobilière ou immobilière, il y a lieu, en outre, au droit proportionnel.

Formule d'acquiescement à un jugement.

Je soussigné, L..... (nom, prénoms, profession et demeure), *ayant eu connaissance, par la signification qui m'en a été faite le.....* ou bien *par la lecture qui m'en a été donnée, du jugement rendu par le tribunal civil* ou *de commerce, séant à....* (le nom de la ville où siége le tribunal), *enregistré le.....*, *qui me condamne à payer au sieur M.* (nom, prénoms et profession de la partie adverse), *demeurant à.... la somme de....* (désigner la somme en toutes lettres), *avec intérêts et dépens* (ou bien *à faire en faveur du sieur M...* (telle ou telle chose), *déclare y acquiescer purement et simplement.*

Je promets, en conséquence, d'en exécuter en tous points les dispositions, et je consens à ce qu'il produise son plein et entier effet. (Lorsque le jugement est par défaut, il faut le mentionner et ajouter ici : ... *Sans qu'il soit nécessaire de recourir à des actes d'exécution.*)

Fait à..., le... mil huit cent... (Signature.)

Acte. — Dans le langage du droit, on appelle ainsi l'écrit qui contient une convention intervenue entre les personnes qui y figurent.

Les actes sont *publics ou privés* ; ils ont, les uns et les autres, des règles et des effets que la loi a sagement déterminés.

Les actes *publics*, c'est-à-dire ceux qui sont dressés par des officiers publics, tels que les notaires, les officiers de l'état civil, les administrateurs, etc., font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux ; les autres, appelés actes *sous seing-privé*, ne font foi qu'autant qu'ils sont reconnus émaner de ceux à qui on les oppose.

François Ier, par son ordonnance de 1539, prescrivit de rédiger tous les actes *en langage maternel français*.

L'arrêté du 24 prairial an 11 veut que les actes rédigés par les officiers publics soient écrits en français ; les actes sous seing-privé peuvent être rédigés dans l'idiome qui convient aux parties.

Lorsque un notaire reçoit un testament qu'il doit écrire *tel qu'il lui est dicté* par le testateur (art. 972 du Cod. Civil), il doit néanmoins le rédiger en langue française. (V. Lettre du Grand-Juge, du 24 thermidor an 12.) — Le droit donné ainsi au notaire d'interpréter ou de traduire les paroles qui lui sont dictées, n'offre pas de graves inconvéniens lorsque les témoins testamentaires entendent le français et peuvent juger de la fidélité de la traduction ; si au contraire ils ne le comprennent pas, le notaire devra se faire assister d'un interprète qui prêtera serment entre ses mains. — Il peut, dans tous les cas, mettre en marge de la version française, une version écrite dans l'idiome du testateur.

Les actes doivent être revêtus des formalités prescrites par les lois du lieu où ils sont passés, *locus regit actum*. Cela ne s'entend du reste que de la forme extérieure des actes, car tout ce qui est substantiel, tout ce qui tient à la qualité ou à la capacité des contractans est régi par la loi française, même en pays étranger.

D'après la loi du 4 juillet 1837 (art. 5), il est défendu, sous peine d'amende, d'employer dans les actes publics ou pri-

vés, d'autres dénominations que celles appartenant aux poids et mesures légalement établis.

Les actes ont entre les parties le caractère et la force d'une véritable loi, tout autant qu'ils n'ont rien de contraire aux lois générales, aux mœurs et à l'ordre public, auquel cas ils seraient entachés d'une nullité radicale.

Les suites immédiates des actes, leur exécution, varient suivant qu'ils sont *authentiques* ou *privés*.

Les actes *authentiques*, revêtus de la formule exécutoire, ont ce qu'on appelle force *d'exécution parée*, c'est-à-dire que sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, les officiers de justice sont obligés de prêter leur ministère pour leur exécution.

Les actes *privés* peuvent seulement servir de base à une *demande en justice*.

Les actes passés à l'étranger, même devant les officiers publics, n'ont, en France, que l'effet de *simples promesses* (articles 2123 et 2128 du Cod. Civ., et 546 du Cod. de Proc.), et ne peuvent être exécutés, en France, qu'après que cela a été ordonné par les tribunaux français, à moins qu'il n'en ait été réglé autrement par les traités internationaux.

Pour prouver l'existence d'un acte perdu, dont il n'existe ni original ni copie authentique, il faut distinguer si cet acte avait ou n'avait pas un objet d'une valeur de plus de 150 fr. Si l'obligation était supérieure à cette somme, la preuve testimoniale ne peut être admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1341 et 1347 du Cod. Civ.), ou que l'acte a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant de force majeure (1348 du Cod. Civ.) S'il s'agissait dans l'acte de 150 fr. ou d'une moindre somme, la preuve testimoniale serait admissible.

L'annulation des actes ne peut en général être prononcée qu'autant qu'on a omis des formalités prescrites, à peine de nullité ou des formalités *substantielles*.

La Cour de Cassation a décidé que l'acte annulé faisait toujours foi des faits reconnus par les parties qui l'ont souscrit. (Arrêt du 29 floréal an 7.)

Acte Administratif. — On entend par là un fait, une décision, un arrêté de l'autorité administrative.

Les actes administratifs sont placés en dehors de la juridiction des tribunaux ordinaires (art. 13, T. 2, de la loi du 24 août 1791 ; — loi du 16 fructidor an 3) ; ils ne peuvent donc prononcer sur leur validité.

La loi du 7 messidor an 2, art. 37, accorde à chaque citoyen le droit de prendre communication au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et préfectures, des actes qui les intéressent. — La même loi veut que les premières expéditions des décisions administratives soient délivrées gratuitement. (Avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1807.) Les autres expéditions seront payées 75 c. par rôle.

S'il s'agit de réglemens nécessaires pour l'exécution des lois, les décisions des ministres, les arrêtés des préfets et des maires, étant rendus par ces fonctionnaires comme délégués de l'autorité royale, sont authentiques et exécutoires et emportent hypothèque sur les biens de la partie condamnée. (*Dictionnaire de Droit Administratif* de Lerat de Magnitot et Huart-Delamarre.)

L'administration est seule compétente pour expliquer et interpréter ses actes, alors même qu'ils s'appliquent à des intérêts privés.

Ses décisions, dans les limites de son ressort, sont exécutoires.

Les actes administratifs sont en général exempts du timbre et de l'enregistrement. Y sont toutefois assujettis, les actes portant transmission de propriété, tels que les adjudications et les marchés, de même que les cautionnemens relatifs à ces actes. — Cette formalité doit être remplie dans les vingt jours de l'acte ou de son approbation par l'autorité supérieure, si cette approbation doit être donnée. (Loi du 15 mai 1818, articles 80 et 78 ; Instruction du 3 fructidor an 13, n° 290, et du 13 mai 1817, art. 779) ; elle doit l'être à la diligence et sous la responsabilité des secrétaires des diverses administrations, à peine de 10 fr. d'amende et de payer les droits. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 37 ; loi du 15 mai 1818, art. 79.)

Acte authentique. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec la solennité requise (art. 1317 du C. Civ.)

Au nombre des actes ayant le caractère d'authenticité, sont les lois, les ordonnances, les traités diplomatiques, les actes judiciaires et extra-judiciaires, les actes administratifs, les extraits délivrés par les greffiers et officiers de l'état civil, les actes notariés, etc.

L'acte cesse d'être authentique par défaut de forme ou par l'*incompétence* ou l'*incapacité* de l'officier qui l'a reçu. Ainsi le notaire qui instrumente, hors de son ressort, ou qui est suspendu de ses fonctions, ne peut donner le caractère d'authenticité à ses actes. L'acte dénué de ce caractère vaut cependant comme écriture privée, s'il a été signé des parties (art. 1318 du Code Civil).

L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause, jusqu'à inscription de faux (art. 1319 du Code Civil). [V. Faux.]

L'acte, soit authentique, soit sous seing-privé, fait foi entre les parties même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve (art. 1320).

Ce que l'officier public n'a exprimé qu'à l'état d'opinion ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux ; la preuve contraire et ordinaire est admissible; ainsi on peut prouver la démence d'un testateur, quoique le notaire ait déclaré, dans le testament qu'il était sain d'esprit (arrêt de Cas. du 27 février 1821). — L'absence des témoins certifiés présens par le notaire, ne peut être prouvée, sans inscription de faux.

Les actes authentiques suivis de la formule exécutoire : *Mandons et ordonnons*, etc., doivent être exécutés, sans qu'il soit besoin d'autres formalités, par les officiers publics que la loi oblige à prêter leur ministère, sur le vu de l'acte lui-même.

— Ils sont exécutoires dans tout le royaume s'ils ont été légalisés. — C'est ce que l'on appelle *exécution parée*.

Néanmoins, l'exécution d'un acte authentique, doit être suspendue, en cas de plainte en faux principal, par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte (art. 1319 C. Civ.)

Certains auteurs enseignent que l'exécution d'un acte devrait être aussi suspendue, dans le cas où la nullité en serait demandée et appuyée sur des raisons graves.

Acte notarié. — Les actes notariés sont les actes et contrats auxquels les parties veulent ou doivent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (art. 1er de la loi du 25 ventose an XI).

Les actes notariés sont nécessaires ou facultatifs : ils sont nécessaires pour les contrats de mariage, les donations, les actes respectueux, les constitutions d'hypothèque, les sociétés anonymes, les emprunts avec subrogation, etc.; ils sont facultatifs et les parties peuvent les remplacer par des actes sous seing-privé, dans la plupart des cas.

Les actes notariés se divisent en *originaux* et en *copies* : les *originaux* prennent aussi le nom de *minutes* et de *brevets*, et les *copies* celui d'*expéditions*, de *grosses* ou d'*extraits*.

Ils doivent être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte est passé; pour les testamens, il faut deux notaires et deux témoins, ou un notaire et quatre témoins.

Les notaires ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des actes dans lesquels eux ou leurs parens, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusquau degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient intéressés par une disposition en leur faveur.

Les actes des notaires doivent être écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou intervalle, et énoncer en toutes lettres les sommes et les

dates, à peine de 100 francs d'amende contre eux (Loi du 25 ventôse an XI).

Les renvois et apostilles doivent être écrits en marge, signés et paraphés, tant des notaires et des témoins que des parties (*idem*...).

La loi précitée prescrit des formalités nombreuses pour la rédaction de ces actes. Il serait trop long de les rapporter ; cette loi est du reste entre les mains de tous ceux qui sont intéressés à les connaître ; contentons-nous de dire qu'elle veut que les actes contiennent ou énoncent le lieu, l'année et le jour où ils sont passés, à peine de nullité ; la lecture qui a été faite de l'acte aux parties, à peine de 100 francs d'amende et de la nullité dans certains cas, comme s'il s'agit d'un testament (art. 972 du Code Civil) ; la signature des parties ou la cause qui les empêche de signer, à peine de nullité.

Les actes notariés ne peuvent rien contenir de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. — La loi du 3 septembre 1807 défend d'y insérer des conventions usuraires.

Les actes notariés frappés de nullité, à raison de l'inobservation de pures formalités, et non pour des conditions substantielles, comme par exemple la capacité des parties contractantes, sont valables comme écrits sous seing-privé, lorsqu'ils contiennent d'ailleurs les élémens nécessaires à la validité de ces actes.

Les notaires ne peuvent délivrer copie de ces actes, dits imparfaits, que sur une ordonnance du juge, rendue sur requête, présentée par un avoué, au nom des intéressés (Code de Procédure, 841 et 842).

Les actes notariés sont soumis au timbre et à l'enregistrement dont les droits varient suivant leur différente nature. — L'enregistrement étant étranger à la substance de l'acte, son omission ne lui ôte pas son caractère authentique ; elle soumet seulement le notaire à une amende.

Les grosses et expéditions portent l'empreinte du cachet du notaire ; mais l'omission de cette formalité, comme celle de la légalisation, quand elle est prescrite, ne nuit en rien à l'authenticité de l'acte.

Acte de l'Etat Civil. — Les actes de l'état civil constatent les trois grands événemens de la vie : la naissance, le mariage et la mort. Les actes de l'état civil sont inscrits sur des registres. Ces registres étaient tenus autrefois par les curés, mais l'assemblée Constituante, en proclamant la liberté des cultes, voulut soustraire l'état civil à toute influence religieuse, et, à cet effet, elle institua les officiers de l'état civil. Les maires en France, et les agens diplomatiques et les consuls à l'étranger, remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil.

Trois sortes de personnes concourent à la rédaction de ces actes : les comparans qui déclarent les faits à constater ; l'officier de l'état civil qui reçoit les déclarations et constate certains faits qu'il est chargé de vérifier par lui-meme ; les témoins appelés pour corroborer les déclarations faites et le témoignage de l'officier public.

Le Code Civil indique, une à une, toutes les règles et formalités à suivre, pour la rédaction de ces actes; il serait trop long de les énumérer ici ; nous renvoyons à ses dispositions contenues dans le titre 2 du livre 1er.

La loi n'a prononcé aucune nullité, pour l'omission des formalités prescrites, parce qu'elle ne pouvait faire dépendre l'état des citoyens de la négligence ou de la malveillance des officiers de l'état civil ; mais elle a attaché une peine de 100 francs d'amende, aux omissions et contraventions que ceux-ci pourraient commettre, et elle les rend même civilement responsables des altérations faites aux registres. D'un autre côté, le Code Pénal réprime sévèrement toute altération, tout faux commis, sur ces registres, et il punit même, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs l'inscription des actes faite sur des feuilles volantes par les officiers chargés de leur rédaction.

Les adjoints aux maires ne peuvent remplacer ceux-ci dans les fonctions d'officiers de l'état civil, sauf le cas d'absence, qu'en vertu d'une délégation spéciale dont il doit être fait mention dans les actes.

S'il y a dans les actes de l'état civil quelque erreur dont la

rectification importe, elle devra être demandée au tribunal de première instance, sauf l'appel (art. 99 du C. Civ.)

Le ministère public peut la demander d'office dans l'intérêt des indigens.

Le jugement qui ordonne la rectification est inscrit sur les registres de l'état civil, et mention en est faite en marge de l'acte réformé.

Le jugement de rectification ne pourra être opposé aux parties qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient point été appelées (art. 100).

C'est sous la surveillance directe du procureur du roi près le tribunal de première instance de leur arrondissement, que les maires remplissent les fonctions d'officiers de l'état civil ; et c'est par conséquent à ce magistrat qu'ils doivent référer de toutes les questions, de toutes les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la régularité des actes.

Toute personne a le droit de se faire délivrer une expédition des actes de l'état civil. — Ces expéditions sont délivrées par les maires ou par les greffiers d'après le tarif suivant :

	Dans les Communes au-dessous de 50,000 âmes.	Dans les Communes au-dessus de 50.000 âmes.	A PARIS.
Naissances. . . . . Publications. . . . . Décès.	30 centimes.	50 centimes.	75 centimes.
Adoptions. . . . . Mariages.	60 centimes.	1 franc.	1 fr. 50 cent.

Indépendamment de ces frais d'expédition, il doit être remboursé pour frais de timbre 1 fr. 25 c. — Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Les extraits des registres de l'état civil doivent être légalisés : quelques auteurs soutiennent pourtant que ces extraits font foi, sans légalisation, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés.

Voyez ACCOUCHEMENT, ADOPTION, DÉCÈS, MARIAGES, NAISSANCES.

Acte récognitif et confirmatif. — L'acte récognitif est celui que le débiteur donne à son créancier pour reconnaître

de nouveau son obligation. Il a pour but ordinairement d'empêcher que la prescription n'éteigne le titre primordial.

L'acte confirmatif est celui qui vient corroborer le titre primordial ou lui donner une force qu'il n'avait pas ; il devient nécessaire lorsque ce dernier était entaché d'un vice qui pouvoit le faire annuler.

Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. — Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. —Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial (1337, Cod. Civ.)

Si l'acte récognitif contenait une novation de la créance, la novation serait valable.

L'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers (1338 du Cod. Civ.)

Un acte nul d'une nullité absolue ne peut se valider par aucun consentement, et sa ratification ne serait qu'une illégalité de plus. (Cour de Cass., 5 juin 1832.)

Les ratifications successives obtenues par dol et fraude d'un acte frauduleux, dans son origine, ne peuvent être valables. (Cour de Cass., 7 août 1837.)

Le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs nulle en la forme ; il faut toujours que la donation soit faite en la forme légale.

La confirmation ou ratification ou l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit tout autre exception (1339 et 1334, C. Civ.)

L'exécution d'une donation nulle, de la part du donateur lui-même, serait aussi impuissante à la rendre valable que la ratification. (Cour de Cass., 6 juin 1821.)

Formule d'un acte récognitif.

Entre les soussigaés L... (nom, prénoms, profession et demeure), *d'une part; et M...* (nom, prénoms, profession et demeure), *d'autre part;*

Par acte sous seing-privé, à la date du...., ou *par acte reçu par M^e...* (le nom du notaire et celui de la ville où il réside), *le... enregistré à..., le..., le sieur L... reconnait que* (énoncer ici en toutes lettres le contenu de l'acte). *Cet acte étant sur le point d'être prescrit, les sieurs L.... et M...., pour éviter des contestations et des frais, et pour empêcher en même temps la prescription du dit acte, sont convenus de ce qui suit.*

Le sieur L..., reconnait de nouveau, par ces présentes, que les engagemens souscrits par lui, dans l'acte ci-dessus désigné, existent pleinement et doivent sortir leur entier effet. En conséquence, il s'oblige à (répéter ici sommairement ou en toutes lettres, si on le juge nécessaire, les engagemens pris dans le premier acte.)

Fait double à..., le... mil huit cent...

(Signatures.)

Formule d'un acte confirmatif, pour ratifier une obligation entachée de nullité.

Entre les soussignés (noms, prénoms, professions et demeures comme ci-dessus), *a été observé que le sieur L... a contracté envers le sieur M... par acte du...., une obligation tendant à* (énoncer l'obligation primitive), *laquelle obligation est nulle* (indiquer le motif de la nullité.)

Les soussignés, désirant faire disparaître cette nullité, le sieur L... déclare ratifier son obligation, voulant qu'elle ait le même effet et la même force que si elle avait été valable dès le principe.

M... déclare acccepter cette ratification.

Fait double à...., le.... mil huit cent....

(Signatures.)

Acte sous seing-privé. — L'acte sous seing privé est celui qui est rédigé sans l'intervention d'un officier public et qui puise uniquement sa force dans la signature des parties.

La plupart des conventions civiles et commerciales peuvent être constatées par des actes sous seing-privé, mais il est des contrats pour lesquels le législateur n'a pas voulu se contenter de ce genre de titre, ainsi les donations entre-vifs, les acceptations de ces donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèque, les mains-levées d'inscriptions hypothécaires, les sociétés anonymes, etc., sont des contrats qui ne peuvent être passés que devant notaire.

D'après notre Code, l'acte sous seing-privé, tant qu'il n'est pas reconnu, ne forme, pour ainsi dire, qu'un commencement de preuve écrite.

Voici comment s'expriment les art. 1322 et 1323 du Code Civil :

L'acte sous seing-privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers ou ayant-cause, la même foi que l'acte authentique.

Celui auquel on oppose un acte sous seing-privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

La non-comparution ou le silence de celui qui est interpellé judiciairement pour reconnaître son écriture ou sa signature est considéré comme un aveu, et l'écrit est tenu pour reconnu (art. 194 du Co de Proc. Civ.)

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice (art. 1324 du Code Civ.)

Il y a cette différence entre l'acte authentique et l'acte sous seing-privé, que celui qui invoque, à l'appui de sa demande, un acte authentique n'est pas obligé d'en prouver la vérité; c'est à celui qui prétend que l'acte est faux à le prouver au moyen de *l'inscription de faux*. Celui au contraire qui invoque un acte sous seing-privé est obligé de prouver la vérité de cet acte au moyen de la vérification, si le défendeur dénie l'écriture. Dans ce cas, en effet, un officier public n'a pas attesté la vérité de

l'acte comme dans le premier cas, et alors le juge n'a pas plus de raison de donner sa confiance à celui qui invoque l'acte qu'à celui qui le dénie.

Au terme de l'art. 195 du Code de Proc., lorsque les juges ont leur conviction acquise sur la vérité de l'écriture, ils peuvent se dispenser d'en ordonner la vérification. (Cour de Cass., 9 février 1830.) Il en serait différemment si c'étaient des héritiers qui déclarassent ne pas reconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur; dans ce cas la vérification doit être nécessairement ordonnée. (Cour de Cass., 15 juillet 1834, 6 février 1837. Voy. pourtant deux arrêts contraires, rendus aussi par la Cour suprême, les 14 mars et 14 mai 1837.)

Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. — Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. — Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. — Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte (art. 1325 du Code Civ).

L'on s'est demandé si l'acte nul, comme n'ayant pas été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties, pourrait servir de commencement de preuve par écrit. Il semble que les principes veulent que l'acte étant nul ne puisse produire aucun effet. Cependant M. Toullier trouve cette opinion trop rigoureuse et son avis est confirmé par divers arrêts et notamment par un arrêt de la Cour suprême du 14 frimaire an XIV.

L'acte qui contient le double d'une obligation synallagmatique n'a pas besoin, pour être valable, d'être signé par la partie qui a ce double en sa possession.

Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, — excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans,

laboureurs, vignerons, gens de journée et de service (art. 1326 Code Civ.)

La qualité de vigneron, de laboureur, etc., appartient non-seulement à celui qui laboure ordinairement les terres d'autrui, mais encore au propriétaire qui laboure les siennes. Divers arrêts l'ont décidé, notamment un arrêt de la Cour de Cass. du 23 février 1824.

Plusieurs arrêts ont aussi jugé que l'exception établie en faveur des marchands ne s'étend pas à leurs femmes. Toutefois les tribunaux peuvent valider les obligations faites, malgré l'omission du *bon pour*....., en se fondant sur des circonstances de nature à faire présumer que l'obligation existe comme ayant été contractée en connaissance de cause, et cette décision serait en harmonie avec les principes de la Cour de Cassation. (Arrêt du 6 février 1839.)

Les mots : *approuvant l'écriture ci-dessus*, ne peuvent remplacer l'énonciation du montant de l'obligation prescrite par l'art. 1326.

La nécessité du *bon* qui ne s'applique pas aux lettres de change, s'applique au billet à ordre.

Le billet qui manque du *bon* peut néanmoins servir, aux yeux du juge, de commencement de preuve par écrit.

Les actes de cautionnement doivent contenir le *bon pour*..... de la somme cautionnée. (Cour de Cass., 21 août 1827.)

Les billets de dépôt également. (Cour de Cassation, 12 janvier 1814.)

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors-même que l'acte, ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur (art. 1327).

Cette preuve peut résulter du témoignage ou de l'acte lui-même; ainsi, je reconnais devoir 1,200 fr. pour six pièces de vin, vendues à raison de 200 fr. chacune; il est évident que les 1,200 fr. seront dus, quoique le *bon* ne porte que 1,000 fr.

Les actes sous seing-privé n'ont de date contre les tiers que

du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaires. (art. 1328).

Entre les parties contractantes, et leurs héritiers ou ayant-cause, c'est-à-dire leurs successeurs universels ou à titre universel, la date de l'acte fait pleine foi (art. 1322).

La Cour de Cassation a jugé que les dispositions de l'article 1328 pouvaient ne pas être appliquées aux affaires commerciales, si les juges le trouvaient à propos (arrêt du 28 janvier 1834).

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 8 mai 1827, décide que la mort d'un témoin signataire de l'acte lui donne date certaine, comme la mort d'une des parties contractantes.

L'impossibilité physique de signer, par exemple, la perte des bras survenue chez un des signataires, ne saurait, d'après plusieurs arrêts, produire le même effet que la mort, l'art. 1328 devant être considéré comme limitatif.

Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées (art. 1329). — Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent seulement faire foi, pour faits de commerce, entre commerçans.

Le juge pourrait voir dans les registres un commencement de preuve suffisant pour déférer le serment (art. 1360, 1367).

Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. (art. 1330). — Il faut les accepter ou les rejeter dans tout leur contenu.

Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation (art. 1331.)

La foi n'en serait pas moins due aux registres et écrits domestiques quand ils seraient écrits par d'autres mains que

celles de la personne à qui on les oppose; il y a présomption qu'ils ont été écrits de son consentement.

L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi quoique non signé et daté par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.— Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur (art. 1332).

Les écritures mises au dos d'un titre ne font pas foi, lorsqu'elles sont biffées (arrêt de la Cour de Cass. du 11 mai 1819).

Les actes sous seing-privé ne sont assujettis à aucune des formes légales prescrites pour les actes notariés. La Cour de Cassation a jugé qu'on n'était pas tenu d'approuver les ratures (11 juin 1810).

Les parties peuvent faire rédiger leurs actes par une personne étrangère et même par les officiers ministériels qui ne paraissent plus, dans ces actes, avec un caractère public, mais comme simples particuliers (avis du Conseil-d'Etat du 1er avril 1808), sauf les règles particulières concernant les billets ou promesses (art. 1326, Code Civ.) et les testamens olographes (art. 970 Code Civ.).

La signature est la formalité seule essentielle à la validité de ces actes. Le défaut des mots : *approuvant l'écriture ci-dessus* ne diminue en rien leur valeur. Les personnes qui ne savent point écrire ne peuvent remplacer la signature par un signe, une croix par exemple, comme quelques usages l'ont consacré dans les campagnes.

Un acte sous seing-privé devient authentique par le dépôt qui en est fait chez un notaire, mais il faut que ce dépôt soit fait par les parties et qu'elles reconnaissent leurs signatures (Cour de Cass., 27 mars 1821. — Merlin, Toullier). — L'hypothèque consentie dans un acte sous seing-privé devient valable par le dépôt chez un notaire (arrêt de la Cour de Cass., du 11 juill. 1815.)

Les actes sous seing-privé doivent être écrits sur du papier timbré. Le défaut d'emploi de ce papier ne vicie pas l'acte qui a toujours sa valeur, mais il expose les parties à une amende,

lorsqu'elles en font usage. — Ne sont exemptés du timbre que les actes destinés à la liquidation de la dette publique. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 1, 12 et 14. — Instruction du 29 juin 1825, nº 1166. Loi du 26 frim. an VIII, art. 1.)

Comme nous l'avons vu, l'enregistrement est une formalité fort importante pour les actes privés, puisqu'il leur donne date certaine vis-à-vis des tiers.

Les actes contenant transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles, les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, doivent être enregistrés dans les trois mois à peine de double droit.

Les actes portant obligation, libération et les dispositions ne donnant lieu qu'à un droit fixe, ne sont soumis à l'enregistrement que lorsqu'on en fait usage en justice. (Loi du 22 frim. an VII, art. 23.)

Les tribunaux doivent rejeter d'un procès les actes qui ne seraient pas enregistrés.

Il est d'usage que pour éviter l'enregistrement les parties qui se servent d'un acte sous seing-privé ne le mentionnent que comme obligation verbale, chacune d'elles ayant en main la preuve de cette obligation, en cas de déni. — A raison de ce, il est bon de mettre à la fin de ces actes cette clause que les frais d'enregistrement, et les amendes et doubles droits seront supportés par celle des parties qui les occasionera.

Action. — On appelle action, dans le langage juridique, le droit de réclamer en justice ce qui nous appartient ou ce qui nous est dû.

On agit en justice par l'action *personnelle*, par l'action *réelle* ou par l'action *mixte*, suivant les droits que l'on réclame. L'action est *mobilière* ou *immobilière*, suivant qu'elle tend à obtenir un meuble et un immeuble. — Elle est *possessoire* quand elle n'a pour objet que la possession; elle est *pétitoire* lorsqu'elle a pour objet la propriété.

Pour intenter une action il faut avoir un droit ouvert et un intérêt. — Il faut, de plus, être capable d'agir. Ainsi, le mineur, l'interdit, la femme mariée non autorisée, l'individu qui est en état de faillite, ne peuvent agir eux-mêmes; l'exercice

des actions pour les droits qui leur appartiennent est confié au tuteur, au mari, au syndic.

Les actions sont une véritable propriété, car les droits se transmettent de la même manière que toute autre propriété. (Art. 526, 529, Code Civ.)

La mauvaise foi d'un débiteur pouvant compromettre les intérêts de ses créanciers, ceux-ci ont le droit, aux termes de l'art. 1166 du Code Civil, d'exercer les actions qui appartiennent à leurs débiteurs, à l'exception de celles qui sont exclusivement attachées à la personne, comme par exemple le droit d'usage et d'habitation. Il a été jugé par la Cour de Bordeaux, que pour exercer les droits et actions de son débiteur, un créancier n'avait pas besoin d'un titre authentique (arrêt du 5 déc. 1835).

L'exercice d'une action par un acte judiciaire a pour premier effet d'interrompre la prescription et de faire courir les intérêts alors même qu'il n'en aurait point été stipulé dans l'acte dont on demande l'exécution.

La citation en conciliation n'étant qu'un commencement d'action, n'est interruptive de la prescription et ne fait courir les intérêts que tout autant que la demande est formée, par une assignation en justice, dans le mois qui suit la non-comparution ou la non-conciliation (art. 2245 du Code Civ.)

Action commerciale. — Voyez Société.

Action personnelle, réelle et mixte. — L'action *personnelle* est celle qui prend sa source dans une obligation inhérente à une personne déterminée et qui ne peut être dirigée contre toute autre.

L'action *personnelle* dérive d'une convention ou de l'autorité de la loi, ou bien d'un fait qui engage directement ou indirectement la responsabilité (art. 1134, 205, 1376, 1382 du Cod. Civ.)

L'action *réelle* est celle qui provient du droit que l'on a sur une chose et qui tend à obtenir cette chose.

Enfin, dirons-nous avec M. Boncenne, l'action est *mixte*, toutes les fois qu'une chose est demandée et que pour l'obtenir

il faut faire juger contre une certaine personne, laquelle est tenue de la remettre par l'effet d'une obligation résultant d'un contrat, d'une loi ou d'un fait.

La distinction des actions a une grande importance pour déterminer la compétence du juge devant lequel doivent être faites les poursuites.

Celui qu'on poursuit par voie d'action *personnelle* doit être assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant celui de sa résidence ; si l'action est intentée contre plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur (art. 59 du Code de Proc.)

Quand on poursuit par l'action *réelle*, c'est devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux que le défendeur doit être assigné. (*Id.*)

En matière *mixte*, on peut assigner devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur. (*Id.*)

Nous ne pouvons entrer ici dans de longs développemens sur les exemples à donner pour la distinction des actions.

On considère comme actions *personnelles*, les actions en paiement de sommes d'argent dues par une personne à une autre.

Sont encore actions *personnelles* : la demande en paiement des arrérages d'une rente foncière dont le titre n'est pas contesté (arrêt de Paris du 18 janvier 1823) ; la demande en restitution de titres ; l'action en résiliation de bail ; la demande en nullité d'une obligation.

Les actions *possessoires* (v. plus bas), prennent une large place dans les actions *réelles* qui se rattachent, d'après la définition que nous avons donnée, aux dispositions légales qui traitent des moyens d'acquérir ou de conserver les biens, soit pour la nue propriété soit pour la possession.

Les actions en partage et en bornage sont considérées comme des actions *mixtes*. Il en est de même de la demande en rescision d'une vente d'immeuble pour cause de lésion, de dol, d'erreur, etc.

L'action *réelle* peut se prescrire par 10 et 20 ans ; l'action *personnelle* en général, ne se prescrit que par 30 ans (v. PRESCRIPTION).

Actions possessoires. — On appelle, en droit, *action possessoire*, l'action de celui qui, troublé dans sa possession, demande à y être maintenu, ou qui, en étant spolié demande à y être réintégré.

On appelle *action pétitoire*, par opposition à la précédente, celle dans laquelle on ne demande pas seulement la possession, mais la propriété qui est contestée.

Ou bien le possesseur est troublé dans sa possession, ou bien il en est dépouillé. De cette double position naissent, pour lui, deux actions possessoires différentes.

L'action en *complainte* est accordée à celui qui se voit troublé dans sa possession et qui demande à y être maintenu. — On distingue deux sortes de troubles : le *trouble de fait* qui consiste en un acte matériel qui gêne la possession, et *le trouble de droit* qui consiste en un acte judiciaire ou extra-judiciaire tendant à contester ou à nier la possession.

Lorsqu'un tiers intervient entre deux individus qui se disputent la possession d'une chose, il doit le faire par opposition, et non par l'action en *complainte*, d'après la vieille maxime que *complainte sur complainte n'a lieu*.

L'action *en dénonce de nouvel œuvre* doit être considérée comme une espèce de *complainte*. Il y a lieu à exercer cette action, lorsqu'on est troublé dans sa possession par des *constructions* ou *démolitions* opérées par un tiers sur le fonds voisin ou sur son propre fonds. Cette action n'est point recevable, lorsque les travaux ont été achevés ; on doit se pourvoir alors par la voie de la complainte. Le juge de paix saisi de cette action a le droit d'ordonner la suspension des travaux ; peut-il en ordonner la suppression ? La Cour de Cassation, après plusieurs arrêts négatifs, a admis que le juge de paix avait ce droit.

L'action en *réintégrande* est accordée à celui qui, par violence, se voit dépouillé de sa possession, et qui demande à y être rétabli.

La voie de la *complainte* est ouverte à celui qui a succombé dans une demande en *réintégrande*, tandis que celui qui a succombé dans une demande en *complainte*, enchaîné par l'auto-

rité de la chose jugée, ne peut plus se pourvoir qu'au *pétitoire* (1351, Cod. Civ.).

L'art. 2060 du Code Civil prononce la contrainte par corps en cas de *réintégrande*, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait.

Les actions possessoires sont soumises à certaines règles, dont nous allons donner l'analyse.

Les plus importantes, sans aucun doute, puisqu'elles sont la première condition d'existence de ces actions, sont celles qui fixent les caractères que doit avoir la possession pour attribuer au possesseur le droit de les exercer.

Les art. 23 du Code de Procédure Civile et 2229 et suivans du Code Civil, déterminent ces caractères. Ils sont les mêmes que ceux que doit avoir la possession pour opérer la prescription, après un certain laps de temps ; et ils constituent ce qu'on appelle *la possession civile*, par opposition à la simple *possession naturelle*.

L'art. 2229 du Code Civil veut que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire.

Ces caractères de la possession, résumés dans ces mots : *nec vi*, *nec clàm*, *nec precariò*, ne sont pas nécessaires d'une manière *absolue*, pour légitimer les actions possessoires, mais seulement *relativement* à l'auteur du trouble ou de la dépossession, *ab adversario*, comme dit un texte latin.

L'usufruitier, l'usager, l'emphytéote, étant considérés comme propriétaires, eu égard à la possession qu'ils détiennent, *pro suo*, sont admis à exercer les actions possessoires. Il n'en est pas de même du fermier, ni de l'antichrésiste. (Cour de Cass., 6 mars 1822, 26 juin même année.)

Il a été jugé plusieurs fois, par la Cour de Cassation, que les actions *possessoires* ne pouvaient avoir pour objet que des immeubles ou des droits réels susceptibles de prescription. Ainsi, on ne peut se faire maintenir, ni rétablir dans la jouissance annale d'une servitude discontinue ou non apparente, à moins que, suivant l'opinion de M. Henrion de Pansey, fortifiée d'un arrêt de la Cour de Cassation, l'on ne soit fondé en titre.

Cependant, le propriétaire d'un fonds enclavé, troublé dans la possession annale d'un droit de passage sur le fonds voisin, est recevable à intenter l'action possessoire quoique son droit ne soit point établi sur un titre, parce qu'on considère cette servitude comme une servitude nécessaire soumise à d'autres règles que les servitudes conventionnelles. (Cour de Cass., 7 mai 1829, 19 novembre 1832.)

Les églises et chapelles consacrées au culte public étant réputées hors du commerce et imprescriptibles, ne peuvent faire l'objet d'une action possessoire. (Cour de Cass., 1er décembre 1823.)

La possession des choses mobilières ne peut être réglée qu'au pétitoire (2279 du Cod. Civ.); l'exception introduite par l'ordonnance de 1667 pour autoriser l'action possessoire, pour une *universalité de meubles*, n'est plus en vigueur; *mobilium vilis est et abjecta possessio.*

Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire (art. 23, Cod. Proc.)

Au cas de déni de la possession ou du trouble, le juge de paix devra ordonner une enquête pour édifier sa religion sur ce point. Mais cette enquête ne pourra porter sur le fond du droit (art. 24, Cod. de Proc.), sur la question de propriété, dont l'examen lui est interdit, *nihil commune habet proprietas cum possessione*; quoique cependant il puisse, pour éclairer le possessoire, consulter les titres qui servent de fondement à la propriété. — Si le juge ne découvrait point lequel des contendans a réellement la possession, il ordonnerait le séquestre, pendant le procès au pétitoire; ou bien, suivant un arrêt du 14 novembre 1832 de la Cour de Cassation, il pourrait, en renvoyant les parties devant le juge compétent du fond, accorder la *recréance*, c'est-à-dire la possession provisionnelle à celui qui aurait *le plus apparent droit*.

L'art. 25 du Code de Procédure défend expressément de cumuler le possessoire et le pétitoire; l'ordre respectif des juridictions le voulait ainsi; d'ailleurs, cette disposition est d'autant plus rationnelle que la décision au possessoire doit

fixer les rôles des parties au pétitoire. Cependant, si le défendeur au pétitoire était, durant le litige, troublé ou dépossédé par le demandeur, nul doute alors qu'il pourrait le poursuivre au possessoire.

Le demandeur au pétitoire (art. 26 *idem*), est censé avoir renoncé irrévocablement à l'action possessoire.

Avant la fin de l'instance au possessoire, le défendeur ne pourra se pourvoir par la voie pétitoire; il ne le pourra même après, s'il a succombé, que lorsqu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. — Si toutefois la partie qui les a obtenues, dans l'intention de retarder ou d'éviter une action pétitoire imminente, négligeait de les faire liquider, le juge du pétitoire pourrait fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action au pétitoire serait reçue (art. 27 *idem*.)

Une des questions les plus graves qui aient été agitées sur la matière si difficile des actions possessoires, est celle de savoir si la possession annale est nécessaire pour exercer l'action en réintégrande, comme pour exercer l'action en complainte. La jurispudence de la Cour de Cassation a maintes fois décidé qu'elle était inutile et qu'il suffisait d'une possession actuelle méconnue par une voie de fait; elle se fonde sur cette ancienne maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus*, qui a pour but de défendre qu'on se fasse justice à soi-même, et qui veut, comme conséquence, que celui qui a souffert une spoliation violente, même légitime au fond, soit avant tout rétabli dans sa possession (entre autres arrêts de la Cour de Cass., V. 19 avril 1839 et 5 avril 1841). — Un grand nombre d'auteurs ont combattu cette jurisprudence, en s'appuyant sur le texte de l'art. 23 du Code de Procédure Civile, qui prescrit la possession annale sans distinguer entre les diverses actions possessoires.

La loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix, mais à charge d'appel, la connaissance des actions possessoires (art. 6).

Action publique et civile. — L'action publique, celle qui a pour but la répression pénale des crimes et délits, appartient exclusivement au ministère public. (Code d'Inst. Crim., art. 1.)

L'action civile qui a pour but la réparation du dommage souffert, appartient à tous ceux qui ont éprouvé un préjudice. (*Idem.*) Ces deux actions qui peuvent s'exercer en même temps devant les mêmes juges ou séparément devant des tribunaux différens, sont tout-à-fait indépendantes l'une de l'autre, et la renonciation à l'une d'elles ne saurait arrêter l'autre dans l'exercice de ses droits (art. 3 et 4 du même Code). — Toutefois, lorsque l'action civile agit séparément, son exercice doit être suspendu tant qu'il n'a pas été statué, prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (art. 3, même Code).

Dans quelques matières prévues par la loi, le ministère public ne peut pourtant agir que tout autant qu'il a été sollicité par une plainte de la partie lésée. C'est ce qui a lieu en matière d'adultère et de diffamation.

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu; l'action civile, au contraire, peut être exercée contre ses héritiers ou ses représentans. — L'une et l'autre s'éteignent par la prescription, suivant les règles tracées par la loi.

Adjoint. — Officier municipal suppléant le maire. — Voyez Commune et Maire.

Adjudication. — C'est un marché fait aux enchères publiques et avec concurrence. Les adjudications sont volontaires, judiciaires ou administratives.

Les adjudications volontaires sont celles que les parties majeures capables de contracter font faire devant un notaire (art. 746 du Code de Proc.)

Elles ne sont soumises à aucunes formalités spéciales; les parties les règlent comme elles l'entendent. Elles sont définitives comme les autres, et le procès-verbal dressé par le notaire, a force exécutoire.

Les adjudications judiciaires ont lieu par suite d'une décision de la justice, soit devant le tribunal qui les a ordonnées, soit devant un notaire nommé à cet effet. Elles ont lieu dans le

cas d'expropriation forcée ou quand il s'agit de biens appartenant à des incapables, des mineurs, des absens, des interdits ou dépendant de successions vacantes ou en déchéance, ou de faillites.

Les adjudications administratives sont faites par l'autorité administrative compétente. Elles ont pour objet 1° les ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, au département et aux communes; 2° les ventes et coupes de bois royaux et communaux; 3° les ventes d'objets appartenant au domaine; 4° les fournitures, les travaux publics et les travaux des communes et établissemens publics; 5° les ventes de fruits et les baux de fermage et de loyer des propriétés communales.

Le Code de Procédure, titre 12; le C. Forestier, titre 3, section 3; les lois du 18 mai 1790, titre 3; du 18 novembre même année, titre 8; du 29 septembre 1791, titre 5, art. 2; du 4 brumaire an IV, titre 1er, art. 2; du 15 floréal an X, art. 1er; du 19 ventôse an X; du 5 ventôse an XII, art. 1er; l'ordonnance du 1er août 1827, art. 73 et suiv., et l'ordonnance du 4 décembre 1836 sur les marchés faits au nom de l'état, règlent les diverses formalités à suivre pour les adjudications.

Toute personne peut se rendre adjudicataire si elle a la capacité de contracter et si elle remplit les conditions de solvabilité et les connaissances spéciales exigées, en certains cas, par les cahiers des charges, surtout en matière de travaux et de fournitures.

Ne peuvent néanmoins se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, par eux-mêmes, ni par personnes interposées: — les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; — Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leur soins; — Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère (art. 1596 du C. Civ.)

Cette prohibition s'étend aux sécrétaires généraux de préfecture

Il a été jugé par la Cour de Paris (28 janvier 1826), que le mari tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens des enfans mineurs de sa femme.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la prohibition qui frappe les tuteurs, s'étend aux subrogés-tuteurs. Quelques-uns distinguent, comme M. Troplong, et ils décident qu'ils sont incapables quand il s'agit d'une vente volontaire, mais qu'ils ne le sont pas, quand il s'agit d'une vente par expropriation forcée.

L'article 412 du Code Pénal établit une peine de 15 jours à 3 mois de prison et une amende de 100 francs à 5,000 francs contre ceux qui auraient entravé la liberté des enchères, et contre ceux qui, par dons et promesses, auraient écarté les enchérisseurs.

Adoption. — C'est un contrat solennel, irrévocable et sanctionné par l'autorité judiciaire, qui sans faire sortir, un individu majeur, de sa famille naturelle, établit entre lui et celui qui l'adopte des rapports civils de paternité et de filiation.

Tout en accordant à l'adoption la faveur qu'elle mérite, nos législateurs ont dû ne pas la rendre trop facile surtout aux célibataires, afin de ne pas les éloigner du mariage.

On distingue trois espèces d'adoption : l'adoption ordinaire qui est une pure libéralité de la part de l'adoptant ; l'adoption rémunératoire qui a lieu de la part de l'adoptant pour témoigner à l'adopté sa reconnaissance, pour quelque acte de dévouement considérable ; l'adoption testamentaire permise au tuteur officieux qui meurt, avant la majorité de son pupille, mais après cinq ans révolus depuis le commencement de la tutelle.

Nous renvoyons aux dispositions du Code Civil pour connaître les diverses règles, les effets, et les formes de l'adoption.

On s'est demandé si l'étranger pourrait être adopté par un Français : quelques autorités ont soutenu que cela était permis, puisque la loi en parlant de l'adoption n'a pas exigé que l'adopté fût Français ; mais la Cour suprême a proscrit cette doctrine par plusieurs arrêts en se fondant principalement sur ce motif que l'adoption étant une faveur de notre droit civil, elle ne pouvait être conférée qu'à des nationaux.

On s'est demandé encore si un enfant naturel reconnu pouvait être adopté par son père. Une grande incertitude règne à

cet égard dans la jurisprudence ; nous pensons que la doctrine la plus morale est celle qui est enseignée par la Cour de Cassation et qui défend ce genre d'adoption.

Adultère. — L'adultère est la violation de la foi conjugale.

Sévèrement puni dans les temps anciens, l'adultère n'est plus aujourd'hui réprimé que par des peines illusoires.

L'adultère est considéré comme un délit privé, de telle sorte que des poursuites ne peuvent avoir lieu contre la femme que sur la dénonciation du mari qui perd le droit de se plaindre, s'il entretient une concubine dans la maison conjugale (art. 336 et 339 du Code Pén.)

La peine imposée à la femme n'est que de trois mois à deux ans de prison. — Le mari peut faire cesser l'emprisonnement en consentant à reprendre sa femme (art. 337).

Le complice est puni de la même peine et en outre d'une amende (338 Code Pén.) Il peut même être condamné à des dommages vis-à-vis du mari. (Cour de Cass., 22 sept. 1837.)

Le mari coupable d'adultère est puni, sur la plainte de la femme, d'une amende seulement, encore faut-il que le délit soit accompagné de cette circonstance qu'il a entretenu sa concubine dans la maison conjugale (art. 339).

L'adultère est mis, par le Code, au nombre des causes qui motivent la séparation de corps (art. 229, 230 et 306, Code Civ.)

La réconciliation des époux éteint l'action en adultère.

Les seules preuves qui puissent être admises contre le prévenu de complicité d'adultère, sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres et autres pièces écrites par le prévenu (art. 338, Code Pén.)

Tous les genres de preuves sont admissibles contre la femme ; les parens et domestiques, sauf les enfans et descendans, peuvent même être entendus en témoignage contre elle (art. 251 du Code Civ.).

Le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale, est excusable (art. 324, Code P.)

Affiche. — On appelle ainsi une feuille écrite ou imprimée placardée dans un lieu public, et contenant un avis adressé aux citoyens.

La loi a imposé, dans plusieurs cas, l'obligation de faire apposer des affiches, pour donner connaissance de quelque acte, ou de quelques faits, ou de quelques jugemens.

En matière civile, il faut faire placarder, dans les lieux désignés par la loi, l'assignation qui est donnée à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus en France; — les annonces de ventes judiciaires par suite de saisie ou autrement; — l'envoi en possession des successions dévolues au conjoint survivant ou à l'Etat; — l'extrait des demandes et des jugemens emportant séparation de biens; — le rétablissement de la communauté entre époux séparés; — l'extrait des conventions contenues dans le contrat de mariage d'un négociant; — les jugemens et arrêts d'adoption; ceux qui ont statué sur les interdictions ou nommé des conseils judiciaires, etc.

En matière commerciale, on doit faire afficher l'acte par lequel un mineur est autorisé à faire le commerce, l'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite, l'acte d'association et l'acte du gouvernement qui autorise la formation d'une société anonyme.

En matière criminelle, doivent encore être affichés : les extraits des jugemens et arrêts qui prononcent la peine de mort, celle des travaux forcés à temps ou à perpétuité, la déportation, la réclusion, le bannissement, la dégradation civique, etc.

La loi a laissé aux particuliers la faculté d'user aussi de ce moyen de publication; la loi du 10 décembre 1830 contient des dispositions réglementaires pour l'usage de cette faculté.

D'après cette loi, aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne peut être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics, à l'exception des actes de l'autorité publique (art. 1er).

L'infraction aux dispositions de cet article est punie d'une amende de 25 à 500 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément (art. 5).

La connaissance de ces délits est attribuée aux Cours d'assises et la poursuite a lieu conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

Quiconque veut exercer même temporairement la profession d'afficheur, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale, et d'indiquer son domicile. — Il devra renouveler cette déclaration toutes les fois qu'il changera de domicile (art. 2).

L'infraction à ces dispositions est punie, en police correctionnelle, d'une amende de 25 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois cumulativement ou séparément (art. 7).

Les tribunaux et les Cours d'assises peuvent admettre des circonstances atténuantes, et appliquer l'article 463 du C. P.

Une loi du 22 mai 1791 autorise les maires à prendre des arrêtés portant défense à tout particulier de faire publier et afficher aucun placard, sans la permission de l'autorité municipale, et avant d'avoir déposé à la mairie un exemplaire de chaque affiche. Il a été jugé que cette loi n'était pas abrogée par celle de 1830, et en conséquence, un arrêté municipal pris dans ce sens est légal et obligatoire tant qu'il n'a pas été réformé par l'administration supérieure (arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 1834).

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont les seules qui peuvent s'afficher sur papier blanc ; celles faites par des particuliers ne peuvent l'être que sur papier de couleur.

Excepté celles d'un intérêt général, toutes les affiches imprimées ou manuscrites sont soumises au timbre ; la loi ne fait d'exception que pour les affiches manuscrites sur papier ou sur bois que les particuliers appliquent, sur leur demeure, pour annoncer une location ou leur genre de commerce ou d'industrie.

Il y a, pour les affiches, deux sortes de timbres : le timbre spécial et le timbre de dimension. Presque toutes celles des particuliers et du commerce sont sujettes au premier. Le second s'applique seulement à celles des officiers ministériels, avoués, notaires, huissiers, etc.

Le timbre spécial est de 5 c. par demi-feuille, et 10 c. par feuille entière, quelle que soit la grandeur du papier.

Une solution administrative du 19 mars 1835, décide que lorsqu'un placard est composé de plusieurs feuilles collées ensemble, il est dû autant de droits de timbre qu'il y a de fragmens.

On peut imprimer plusieurs annonces sur une même affiche. (Tribunal de Paris, 2 fév. 1842.)

Les affiches publiées par l'autorité, pour l'adjudication de travaux, devis et marchés publics, ne jouissent point de l'exemption du timbre citée plus haut, les frais étant supportés par les adjudicataires et non par le trésor.

Celui qui déchire ou arrache les affiches placées par ordre de l'autorité, est passible d'une amende de 11 à 15 fr. Le même fait, contre celles des particuliers, peut donner lieu à une action civile.

Affouage. — C'est le droit qu'ont les habitans d'une commune ou section de commune au produit des bois et forêts de la commune.

Non-seulement les taillis, mais encore les futaies et les bois de construction peuvent être l'objet du droit d'affouage.

Le partage se fait par feux, c'est-à-dire par chefs de maison. Les célibataires ayant un feu séparé et fixe, dans la commune, les curés et desservans, par exemple, quoiqu'ils n'aient pas de famille, participent au droit commun.

L'affouage n'ayant pour objet que l'usage des habitans, ceux-ci ne peuvent vendre ou échanger les bois qui leur sont délivrés ; ils ne peuvent les employer qu'à la destination pour laquelle l'usage est accordé sous peine d'amende. (Code Forestier, art. 83.)

Les règles à suivre pour l'exercice du droit d'affouage sont tracées par le Code Forestier.

D'après l'art. 103 de ce Code, les coupes des bois communaux destinées à être partagées, en nature, pour l'affouage des habitans, ne pourront s'opérer qu'après que la délivrance en aura préalablement été réglée par les agens forestiers. Cette délivrance sera faite au maire, à qui est confié le soin d'en effectuer le partage aux habitans.

Aux termes de l'art. 81 du même Code, la coupe doit être

exécutée par un agent ou entrepreneur spécial nommé par tous les habitans et agréé de l'administration forestière. Ce n'est qu'après qu'elle a été opérée entièrement que les habitans affouagers peuvent avoir part à la répartition des lots. Dans aucun cas, les partages de slots ne peuvent être faits, sur pied, aux habitans affouagers.

Le rôle de répartition est arrêté par le conseil municipal, mais il n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le préfet. C'est le percepteur qui en fait le recouvrement. Il a la faculté de s'opposer à ce que le contribuable qui n'a point encore acquitté sa quote-part du droit établi, enlève sa portion de bois.

Affrétement. — On appelle ainsi le contrat de louage d'un navire. L'acte qui constate cette convention est désigné sous le nom de *nolissement* ou de *charte partie*.

Voici comment s'explique sur cette matière l'art. 273 du Code de Commerce :

Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit. — Elle énonce le nom et le tonnage du navire ; — le nom du capitaine ; — les noms du fréteur et de l'affréteur ; — le lieu et le temps convenus pour la charge et la décharge ; — le prix du fret ou nolis ; — si l'affrétement est total ou partiel ; — l'indemnité convenue pour les cas de retard.

L'affrétement peut avoir lieu pour la totalité ou pour une partie seulement du navire, pour un voyage, pour un temps limité, au tonneau, au poids métrique, à forfait et à *cueillette*. — On qualifie ainsi (à cueillette) la location qui est faite, avec la condition qu'elle pourra être résolue, si le fréteur n'a pas trouvé à compléter son chargement, dans un temps donné.

Le Code de Commerce a tracé avec soin les règles à suivre en matière d'affrétement ; nous renvoyons à ses dispositions. (Art. 273 et suiv.).

Agent d'affaires. — On appelle ainsi celui qui fait profession de se charger des affaires d'autrui moyennant salaire.

Les agens d'affaires sont considérés comme commerçans

(art. 632 du Cod. de Comm.). Il en résulte qu'ils sont assujettis à toutes les prescriptions de la loi relatives aux négocians, et qu'ils sont justiciables du tribunal de commerce et passibles de la contrainte par corps pour les billets qu'ils souscrivent, à moins qu'ils ne l'aient fait pour une cause étrangère à leur établissement.

D'après la Cour de Cassation (18 novembre 1814), ils peuvent être déclarés en faillite et soumis à toutes les dispositions légales sur cette matière.

En cas d'exagération dans le salaire réclamé par les agens d'affaires, il est sujet à réduction.

Les agens d'affaires sont soumis à la patente, et leurs registres sont sujets au timbre. — Il a été plusieurs fois jugé que les actions appartenant aux agens d'affaires, pour le paiement de leur salaire, ne pouvaient se prescrire que par trente ans.

Agens de change. — Les agens de change sont des personnes préposées à la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés à la bourse.

Les offices d'agens de change supprimés par la loi du 17 mars 1791 furent rétablis par les lois des 20 et 28 vendémaire an 4, dont les dispositions furent ensuite généralisées par la loi du 28 ventôse an 9.

Comme celles des autres officiers ministériels, les charges d'agent de change peuvent être l'objet de cessions ou de ventes.

La loi du 28 avril 1816 permet à ces officiers de présenter leurs successeurs à l'agrément du roi, pourvu que ceux-ci réunissent les qualités requises.

Il y a des agens de change dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce; la nomination de ces officiers publics appartient au roi. (Cod. de Comm., 75.) Ils sont placés sous la surveillance du ministre des finances.

Pour être admis à exercer les fonctions d'agent de change, il faut justifier, ou que l'on a déjà été agent de change, banquier ou négociant, ou qu'on a travaillé pendant quatre ans, au moins, dans une maison de banque ou de commerce, ou chez un notaire. (Réglement du 14 avril 1801, art. 5.)

Ne peuvent être nommés agens de change, ceux qui sont privés de la jouissance des droits de citoyens français (arrêté du 26 germinal an 9, art. 7), les faillis non réhabilités. (Code de Comm., 83). M. Pardessus enseigne qu'une cession de biens ou une suspension notoire de paiement, sans état de faillite déclarée, est cependant un motif suffisant d'exclusion.

Ne peuvent être admis à ces charges, ceux qui ont été précédemment déclarés par le gouvernement incapables d'être agens de change, pour contravention, en récidive, aux dispositions prohibitives du courtage clandestin (arrêté du 25 prairial an X, art. 5), et ceux qui auraient été antérieurement destitués de ces fonctions, en vertu de l'art. 87 du Code de Commerce.

On ne peut être nommé agent de change, d'après certains auteurs, sans être âgé de 25 ans, qui est l'âge exigé, en général, pour les emplois publics.

La loi impose aux agens de change l'obligation de verser à la caisse d'amortissement un cautionnement, dont la quotité varie, suivant l'importance des villes où ils sont établis, de 6,000 à 125,000 francs. (Arrêté du 29 germinal an IX; loi du 28 avril 1816, art. 90; ordon. du 9 janvier 1818.) Ce cautionnement répond des erreurs ou des infidélités qu'ils pourraient commettre.

Le trésor n'a point de privilége sur le cautionnement agent de change, pour les amendes et frais, avant les créanciers, pour faits relatifs à la charge (Cour de Cass., 8 août 1827).

On a agité la question de savoir si on pouvait former une société pour l'exploitation d'une charge d'agent de change. La jurisprudence tend à s'établir pour la négative. Tout au moins, si les produits de la charge peuvent être partagés, le titre et les fonctions ne peuvent jamais reposer que sur une seule tête. (V. arrêt de Paris, du 2 janvier 1838).

Les agens de change constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics, et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous les papiers commerçables, et d'en constater le cours. Ils peuvent aussi, concurremment avec les courtiers de

marchandises, faire les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Mais seuls ils ont le droit exclusif d'en constater le cours (C. de Com., 76).

A eux seuls appartient le droit de certifier, d'une manière valable, le compte de retour qui doit suivre une lettre de change ou un billet à ordre protestés (C. de Com., 181).

Un agent de change ne peut, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son propre compte. Il lui est formellement interdit de s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale. Il ne peut, enfin, ni recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

Il résulte de là, qu'un agent de change qui tombe en faillite, est poursuivi comme banqueroutier (Code de Commerce, articles 85 et 89).

Ils doivent tenir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du Code Commerce, à l'effet d'y consigner, jour par jour et par ordre de date, sans ratures, interlignes ni transposition, sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général, de toutes les opérations faites par leur ministère.

Ces agens doivent garder le plus inviolable secret sur les négociations dont ils sont chargés, à peine de dommages-intérêts contre les personnes qui auraient à se plaindre de leurs indiscrétions.

Les achats et ventes des effets publics ou négociables, et des rentes sur l'Etat, se constatent par le bordereau ou arrêté d'un agent de change, dûment signé par les parties. Dans les négociations, ces officiers publics répondent de l'identité des personnes avec lesquelles ils annoncent avoir traité. S'il s'agit de rentes sur l'Etat, cette responsabilité dure pendant cinq ans.

Il est défendu, sous les peines portées par les art. 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781 et 8 de la loi du 18 ventôse an IX, de s'immiscer, en aucune façon et sous quelque prétexte que ce soit, dans les fonctions des agens de change, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, à moins qu'on n'y soit autorisé par le gouvernement.

Celui qui usurpe les fonctions d'agent de change peut être

exclu de la bourse, et en cas de récidive, être déclaré incapable d'être nommé agent de change ; sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le délinquant peut encore être condamné envers ces officiers publics. (Arrêté du 27 prairial an X, art. 5 ; ordonnance du 29 mai 1816 ; Cour de Cassation, 14 août 1818.)

Pour éviter que les agens de change ne se livrent à quelques opérations, pour leur propre compte, ou qu'ils se rendent garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, l'art. 87 du Code de Commerce punit toute contravention à cet égard de la peine de destitution et de la condamnation à une amende, qui est prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de 3,000 francs, sauf l'action des parties en dommages-intérêts qui est expressément réservée.

Agriculture. — L'agriculture est l'art de cultiver la terre ; elle forme la source principale des richesses des nations. Sully disait que l'agriculture est la nourrice du monde. Nous ne pouvons rapporter ici toutes les dispositions légales relatives à l'agriculture ; nous allons donner seulement celles qui sont les plus usuelles.

La liberté de l'agriculture est l'un des principes de notre économie politique ; les propriétaires, porte l'art. 2, tit. Ier de la loi du 6 octobre 1791, sont libres de varier, à leur gré, la culture et l'exploitation de leurs terres et de leurs récoltes.... pourvu qu'ils ne portent pas préjudice au voisin. Ainsi, ils ne pourraient, sans autorisation, établir un étang, une rizière, dans un canton où ce genre de culture qui, comme on sait, rend l'air insalubre, ne serait pas en usage (Fournel, *Traité du Voisinage ;* Vaudoré, *Droit Rural.*)

Une ordonnance de police du 13 décembre 1797, défend aux laboureurs de se servir de matières fécales pour fumer leurs terres avant qu'elles ne soient préparées, sous peine de 300 fr. d'amende.

Un arrêt du conseil du 26 mai 1786, défendait aussi, sous la même peine, d'employer dans la préparation des grains em-

ployés à la semence, des substances nuisibles à la santé, telles que l'arsenic, le vert-de-gris, le cobalt, l'opium, etc., etc. — Mais ces dispositions sont tombées en désuétude, l'expérience ayant appris que dans le travail de la germination les principes délétères qu'on redoutait perdent toute leur influence sur les récoltes.

Nul agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des bestiaux, ne peut être arrêté, sinon pour crime, et en cas de poursuite criminelle, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté de ces animaux; il y sera, même dans ce cas, pourvu immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exécutée. (Loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, art. 1er.)— Ceux qui n'auraient pas rempli les conditions imposées par la loi, seraient passibles de dommages-intérêts, si les animaux venaient à périr, à se perdre, ou tombaient malades à défaut de précautions.

Les engrais, ustensiles ou autres meubles utiles à l'exploitation des terres, aucuns bestiaux servant au labourage, ne peuvent être saisis ni vendus pour servir au paiement des contributions publiques (art. 2 de la loi précitée).

L'art. 594 du Code de Procédure Civile déclare que les animaux attachés à la culture ne peuvent être, en cas de saisie, séparés du sol qu'ils font valoir et qu'il peut seulement, dans ce cas, être établi un gérant à l'exploitation. L'art. 645 du Code Civil, veut que dans les contestations entre les propriétaires, sur des servitudes rurales, les tribunaux se préoccupent vivement de l'intérêt de l'agriculture. Une société royale d'agriculture a été organisée à Paris, par une ordonnance du 14 juillet 1814; elle correspond, dans les provinces, avec de nombreuses sociétés du même genre, toutes consacrées à perfectionner et à encourager l'agriculture.

Ajournement. — V. Citation.

Aliénés. — La position des malheureux qui sont privés de l'usage de leur raison, devait attirer l'attention du législateur,

tant dans leur intérêt que dans l'intérêt de l'ordre public. Une loi du 30 juin 1838 règle cette importante matière.

Cette loi s'occupe d'abord des *établissemens d'aliénés*. Elle les distingue en *publics* et *privés*, suivant qu'ils sont placés sous la *direction* de l'autorité publique qui les a établis, ou seulement *sous sa surveillance*, lorsqu'ils ont été formés par des particuliers, mais toujours avec autorisation.

Les départemens sont obligés d'avoir un établissement public, ou de traiter avec un établissement privé pour recevoir les aliénés.

Les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, et des délégués spéciaux, sont chargés de visiter tous ces établissemens.

Les placemens des aliénés dans les établissemens sont faits volontairement par les familles ou prescrits par l'autorité publique.

La loi entoure l'entrée des aliénés et leur séjour, dans les établissemens, de formalités nombreuses destinées à servir de garantie à la liberté individuelle à laquelle on pourrait facilement porter atteinte sous prétexte d'aliénation.

L'autorité publique ne prescrit l'entrée d'un aliéné dans un établissement, que lorsqu'il est dans un état d'aliénation mentale de nature à compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes.

La loi donne les règles à suivre pour les frais du transport et du service des aliénés dont l'entrée dans un établissement aura été ordonnée par l'autorité. Ces frais sont à la charge de la personne placée; si elle n'a pas de ressources, à la charge des personnes qui sont obligées par la loi de lui fournir des alimens; et en defaut, ils sont à la charge du département et de la commune de l'aliéné.

Enfin la loi règle les mesures à prendre pour l'administration des biens des aliénés qui ne seraient pas placés en état d'interdiction. Elle modifie leur capacité et les place dans une position analogue à celle des interdits, en leur donnant des représentans chargés de veiller à leurs droits dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter.

Pour connaître toutes ces dispositions légales qu'il serait trop long de répéter ici, nous renvoyons à la loi elle-même.

Alignement. — L'alignement est le tracé fait par l'autorité municipale ou administrative, pour déterminer la largeur de la voie publique et les limites auxquelles doivent s'arrêter les constructions et plantations. Tout propriétaire riverain d'une voie publique, d'un fleuve, d'une rivière, d'un canal, d'une route, d'une rue ou d'un chemin, est assujetti à la demande préalable d'un alignement, lorsqu'il veut clore sa propriété ou réparer d'anciennes clôtures, y élever des constructions ou les réparer, ou y faire des plantations.

En matière de grande voirie, l'alignement est délivré par les préfets; il l'est par les maires quand il s'agit de petite voirie, d'un chemin ou d'une rue qui n'est ni route royale ni route départementale.

Quand il s'agit de constructions intérieures et ne donnant pas conséquemment sur la voie publique, il faut néanmoins se pourvoir d'une autorisation lorsque la construction à faire peut consolider un mur de face placé en dehors de l'alignement. — Est considérée comme devant remplir ce but et qualifiée de *travail confortatif*, toute construction ou réparation faite aux fondations et au rez-de-chaussée; — le recrépissage est confortatif. (Cour de Cass., 19 novembre 1840.) Les peintures et badigeonnages n'ont point ce caractère.

Les contraventions en matière de grande voirie sont de la compétence des conseils de préfecture, sauf recours au Conseil-d'Etat; celles commises en matière de petite voirie sont de la compétence des tribunaux de simple police.

On n'est tenu de demander l'alignement, en matière de grande voirie, que lorsqu'il s'agit de plantations ou de constructions faites à moins de six mètres de distance de la route.

Indépendamment de l'amende que doivent prononcer les conseils de préfecture ou les tribunaux de police, pour les contraventions, ils doivent toujours ordonner la démolition des ouvrages.

En matière d'alignement, les arrêtés du maire peuvent être attaqués successivement devant le préfet, devant le ministre de l'intérieur et devant le conseil-d'état.

Les dispositions relatives à l'ouverture, à l'alignement et

au pavé des rues sont contenues dans la loi du 16 septembre 1807, dont l'art. 52 est ainsi conçu : «Dans les villes, les ali-» gnemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargis-» sement des anciennes qui ne font point partie d'une grande » route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront » donnés par les maires, conformément au plan dont les pro-» jets auront été adressés au préfet, transmis avec leurs avis » au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil-d'Etat. En » cas de réclamation des tiers intéressés, il sera de même » statué en Conseil-d'Etat sur le rapport du ministre de l'in-» térieur. »

Il est nécessaire, pour l'ouverture d'une nouvelle rue, que l'utilité publique en ait été préalablement reconnue. L'expropriation en est faite dans les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Le plan d'alignement d'une rue déjà existante doit aussi être arrêté par le Conseil-d'Etat.

Formule d'une demande d'alignement.

M. le Maire ou *M. le Préfet,*

Le soussigné a l'honneur de vous exposer que, désirant faire construire ou *réparer une maison dans la ville de...., rue...., sur le sol appartenant à...., et attenant aux constructions de MM..., il sollicite de votre bienveillance la communication du plan d'alignement adopté, afin de se conformer aux dispositions qu'il contient.*

Dans l'attente d'une favorable réponse, le soussigné a l'honneur d'être, etc.

(Signature.)

Présenté le....

Alimens. — Ce mot désigne ce qui sert à entretenir, à alimenter la vie : la nourriture, le vêtement et le logement.

L'obligation de fournir des alimens est conventionnelle ou légale.

L'obligation légale existe :

1° Entre époux (art. 214, Cod. Civ.). — Cette obligation existe alors même qu'il y a séparation de corps et de biens entre eux. — La mort civile de l'un des époux le prive aussi

du droit de réclamer des alimens à l'autre époux. (Tribunal de la Seine, 3 mai 1827.)

2° De la part des ascendans envers leurs descendans, naturels ou légitimes, et leurs alliés en ligne directe. — Ainsi, les père, mère, aïeul, aïeule, doivent les alimens à leurs enfans, petits-enfans, gendres et belle-filles légitimes, à moins que leurs enfans soient morts ou que celles-ci se soient remariées (art. 206, Cod. Civil). — La jurisprudence a, par de nombreux arrêts, consacré qu'un père et une mère devaient des alimens à leur enfant dans le besoin, lors-même que celui-ci se serait marié contre leur gré.

3° De la part des ascendans naturels ou légitimes, et des alliés à l'égard des ascendans. — Les enfans naturels n'en doivent qu'à leurs père et mère naturels qui les ont légalement reconnus, et non à leurs aïeuls.

4° De la part du donataire envers le donateur. — Cette obligation, il faut bien l'observer, n'est pas réciproque; elle résulte seulement de la qualité du donataire (art. 955, Cod. Civil).

Le refus des alimens est une cause de révocation de la donation. — Le donataire peut se libérer de l'obligation en renonçant à la donation.

5° De la part de l'adoptant envers l'adopté et réciproquement (art. 349, Cod. Civ.)

6° De la part du tuteur officieux envers sa pupille (art. 364, Cod. Civil).

7° Enfin, il y a obligation pour le créancier de fournir des alimens au débiteur qu'il fait emprisonner.

Le législateur trace de la manière suivante les règles à suivre pour accorder des alimens.

Le alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle

ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra, dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère, qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire (art. 208, 209, 210 et 211, Cod. Civ.)

Le législateur a dû veiller à ce que ceux à qui des alimens étaient accordés n'en fussent pas facilement privés.

L'art. 1293 du Code Civil défend la compensation avec une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables par la loi.

D'après l'art. 581, sont déclarées insaisissables, les provisions alimentaires adjugées par la justice ; les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

Toutefois celles-ci, ajoute l'article 582, peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, en vertu de la permission du juge, et pour la portion par lui déterminée. — Le même article fait une exception au principe général de l'article 581, et dispose que les provisions alimentaires pourront être saisies pour cause d'alimens.

L'article 1004 du Code de Procédure défend de faire juger par des arbitres les questions se rattachant à des dons et legs d'alimens, de logement ou de vêtemens.

Les pensions alimentaires, à moins qu'elles n'aient été déclarées inaliénables par l'acte qui les constitue, peuvent être cédées par celui à qui elles sont dues, chacun étant libre de disposer de ce qui lui appartient (Cour de Cassation, 31 mai 1826).

Toutefois, un arrêté des consuls, du 7 thermidor an X, veut qu'il ne soit reçu au trésor public aucune signification de transport ou cessions des pensions à la charge de l'État.

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre

(art. 28), et celle du 18 avril, même année, sur les pensions de l'armée de mer (art. 30), disposent que les pensions des militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État ou dans le cas d'alimens à fournir entre ascendans et descendans; dans ces deux circonstances les pensions des militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet et le tiers pour alimens.

Les pensions des membres de la Légion-d'Honneur sont inaliénables et insaisissables. (Avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808).

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 3 août 1837, a tranché une question longtemps controversée : il a jugé que les tribunaux investis du pouvoir de régler la quotité et les proportions des pensions alimentaires pouvaient, suivant les circonstances, déclarer indivisible et solidaire, l'obligation des enfans de fournir des alimens à leurs parens.

Les enfans adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des alimens (art. 762). Il faut observer que l'article 335, défendant expressément la reconnaissance volontaire de ces enfans, celle-ci ne peut servir de base à une demande d'alimens de la part de l'enfant. Il faut que la reconnaissance de la paternité résulte de toute autre circonstance que d'une déclaration volontaire. (Arrêt de la Cour de Cassation du 4 décembre 1837).

Les demandes de pensions alimentaires requérant célérité, sont dispensées du préliminaire de la conciliation (art. 49, Code Procédure); elles sont instruites comme matières sommaires (art. 404, 405, *id.*) L'exécution provisoire peut être ordonnée (art. 135, § 7, *id.*)

Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code Civil (art. 6, § 4, de la loi du 25 mai 1838).

Alluvion. — V. Accession.

Aménagement. — Pour retirer d'un bois ou d'une forêt les produits les plus avantageux, dans l'intérêt du propriétaire et

dans celui de ses successeurs ; pour concilier, dans les forêts de l'Etat, l'intérêt du trésor royal avec celui de la conservation de la forêt et celui de la consommation générale, il faut diviser les coupes successives, en régler l'âge et l'étendue, et fixer les moyens de repeupler les cantons dépérissans : c'est ce qu'on appelle *aménagement*.

Tous les bois et forêts de l'état sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales (art. 15 du Code Forestier).

L'ancienne législation avait soumis les bois des particuliers à certaines règles d'aménagement ; mais le Code Forestier les a laissés libres.

D'après les articles 590 et 1403 du Code Civil, l'usufruitier et le mari administrateur de la communauté doivent suivre les règles d'aménagement suivies par l'ancien propriétaire des bois dont ils jouissent, à peine de dommages-intérêts.

Amende. — C'est une peine pécuniaire prononcée à raison d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

L'amende peut être prononcée comme peine principale ou comme accessoire d'une peine plus grave.

Le produit des amendes appartient au fisc ; toutefois, les amendes de police reviennent en partie aux communes et aux hospices.

L'amende étant une peine, ne peut être imposée qu'à l'auteur de la contravention ; elle ne peut être appliquée aux personnes civilement responsables. Cela ne se peut même pour contravention aux lois fiscales, d'après certains arrêts de la Cour de Cassation, rendus il est vrai en opposition avec quelques autres.

Les amendes peuvent se cumuler, lorsque plusieurs contraventions ont été commises par le même individu.

Elles ne peuvent être requises que par le ministère public ; dans certains cas prévus seulement elles peuvent être prononcées d'office par les tribunaux.

Elles sont recouvrées par les employés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, avec contrainte par corps, en cas de non paiement.

Tous les individus condamnés, pour un même crime, ou pour un même délit, sont tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais (C. Pén., 55).

Les arrêts, jugemens et exécutoires, portant condamnation à des amendes, ne pourront être exécutés, par la voie de la contrainte par corps, que cinq jours après le commandement qui sera fait au condamné. (Loi du 19 avril 1832, art. 33).

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.—La caution devra s'exécuter, dans le mois, à peine de poursuites. (*Ibid.* 34).

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs. (*Ibid.* 35).

Pour justifier d'*insolvabilité*, on doit fournir, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant que l'on paie moins de six francs, ou un certificat du percepteur de sa commune, portant que l'on n'est point imposé; 2° un certificat d'indigence délivré par le maire de la commune de son domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet (Code d'Instr. Cr., art. 420)

En cas d'insuffisance des biens du condamné, les restitutions, les indemnités, les dommages et intérêts, dus à la partie lésée sont préférés à l'amende (art. 54 et 458 du C. P.)

Les amendes se prescrivent de la même manière que les peines corporelles, c'est-à-dire par 20 ans, en matière criminelle, par 5 ans, en matière correctionnelle, et par 2 ans, en matière de simple police (art. 635, 636 et 639 du Code d'Instruction Criminelle).

D'après la loi du 22 frimaire an VII, article 51, les amendes, en matière d'enregistrement, se prescrivent par 2 ans, lorsque les actes qui ont donné lieu à ces amendes ont été enregistrés, sans qu'il ait été fait pendant ce délai aucune poursuite pour en obtenir le paiement.

Les amendes pour contraventions aux lois du timbre ne se prescrivent que par 3 ans (décision du ministre des finances, du 12 septembre 1825).

Amnistie. — L'amnistie, dit M. Dupin, est un acte du pouvoir souverain dont l'objet est d'effacer et de faire oublier un crime ou un délit.

D'après ce jurisconsulte, l'amnistie, ne peut être accordée que par une loi; mais cette opinion est vivement controversée, et des auteurs recommandables pensent que le chef de l'état peut accorder lui-même l'amnistie, sous la responsabilité de ses ministres.

Il y a une différence notable entre la *grâce* et l'*amnistie* : l'amnistie diffère de la grâce en ce qu'elle a un caractère plus étendu et plus général. La grâce s'applique à un individu pris en particulier et lui remet sa peine après condamnation; l'amnistie s'applique au contraire à toute une classe de délinquans, et ses effets peuvent s'étendre même à ceux qui ne sont encore qu'en état de prévention. Dans ce cas, celui qui, fort de sa conscience, a un intérêt réel à paraître devant ses juges, pour y faire proclamer son innocence, a le droit de s'y présenter, pour se faire juger et de refuser ainsi de profiter de l'amnistie; c'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation, dans un arrêt du 25 novembre 1826.

L'amnistie n'est pas seulement réservée aux crimes et délits politiques; on en use fréquemment en matière de délits forestiers et en matière de désertion.

Animaux. — D'après l'art. 524 du Code Civil, les animaux attachés à la culture sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire, pour le service et l'exploitation du fonds; il en est de même des pigeons des colombiers, des lapins des garennes, des ruches à miel, des pois-

sons des étangs. La loi les déclare insaisissables, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, pour sommes dues aux vendeurs desdits animaux ou à celui qui a prêté pour les acheter, pour fermage et moissons des terrres à la culture desquelles ils sont employés, pour loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, pour loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. En cas de saisie, pour les causes ci-dessus, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation (art. 592, 593, 594 du Code de Proc. Civile).

Hors des cas prévus par l'art. 524 du Code Civil, les animaux sont regardés comme meubles par leur nature (article 528, Cod. Civil); aussi, les règles posées dans les art. 2279 et 2280, que nous verrons développées au mot MEUBLES, leur sont-elles appliquables.

Le vol des bestiaux, dans les champs, est puni correctionnellement par l'art. 388 du Code Pénal. Les art. 452, 453, 454 du même Code punissent également, de peines correctionnelles, ceux qui auront empoisonné ou tué, sans nécessité, des animaux privés, placés sous la puissance de l'homme. — Ceux qui leur auront fait des blessures, même par imprudence, seront punis de peines de simple police, d'après les art. 478 et 480.

Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage qu'il a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il se fût égaré ou échappé (art. 1885, Cod. Civ.; V. ABANDON).

Le Code Pénal (art. 475 et 479) punit de peines de simple police, ceux qui auraient fait passer leurs bestiaux dans des taillis ou sur des terrains ensemencés ou chargés de récoltes.

La loi a aussi pris des mesures, dans l'intérêt public, relativement aux animaux malfaisans. Elle charge expressément l'autorité locale, d'obvier et de remédier aux accidens que pourraient occasionner les chiens enragés, errans, ou suspects.

L'intérêt général et l'intérêt particulier d'une foule de communes situées dans des pays boisés, sollicitent vivement la

destruction des animaux malfaisans. C'est ce qui a déterminé le gouvernement à donner des primes pour encourager, par exemple, la destruction des loups. Elles sont de 18 fr. par louve pleine, de 15 fr. par louve non pleine, de 12 fr. par loup et de 3 fr. par louveteau. La présentation du loup détruit doit être faite au maire de la commune, qui en dresse un procès-verbal contenant le nom du destructeur, l'âge et le sexe de l'animal tué et la quotité de la prime méritée, qui est payable dans la huitaine de la déclaration.

Le législateur a dû aussi empêcher que la maladie ou la mort des animaux ne devînt une cause de contagion pour les autres animaux, ou une cause d'altération dans la salubrité publique. Voici les sages dispositions prises par le Code Pénal pour empêcher les progrès des maladies épizootiques :

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. : le tout sans préjudice de l'exécution des lois et réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

Enfin, la loi du 6 octobre 1791, art. 13, ordonne, dans l'intérêt de la salubrité publique, à tout propriétaire de bestiaux morts, de les enfouir, dans la journée, à quatre pieds de profondeur et dans son terrain ou de les transporter à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, le tout sous peine d'amende.

Le fait d'avoir laissé des volailles à l'abandon, sur la propriété d'autrui, est punissable, aux termes d'une loi du 23 thermidor an IV, de la peine de trois journées de travail ou de

trois jours d'emprisonnement (arrêt de la Cour de Cass. du 10 nov. 1836).

Une loi du 6 oct. 1791 défend d'introduire les troupeaux dans les champs moissonnés, avant qu'il se soit écoulé deux jours, depuis l'entier enlèvement des récoltes. Cette disposition a pour but de protéger le droit des glaneurs, et conséquemment le propriétaire du fonds doit l'observer comme les étrangers. On comprend les prairies dans cette disposition légale. (Cour de Cass., 19 oct. 1836.)

Antichrèse. — L'antichèse est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier, en nantissement d'une dette, un immeuble, avec la faculté d'en percevoir les fruits, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance. — Le créancier n'acquiert, par ce contrat, aucun autre droit que celui-là ; il n'acquiert, par exemple, à moins de conventions spéciales établies dans la forme légale, aucun privilége ni aucune hypothèque sur l'immeuble qui lui est livré. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit, par acte devant notaire ou sous signature privée (art. 2085, Cod. Civil).

Le contrat d'antichrèse passé par le débiteur ne peut nuire en aucune manière aux créanciers qui ont des droits réels sur l'immeuble. — Le créancier antichrésiste qui a de plus des priviléges ou hypothèques sur l'immeuble, les exerce, à son ordre, comme tout autre créancier (art. 2091, Cod. Civil).

Dans le cas d'expropriation, le droit du créancier antichrésiste subsiste jusqu'à la dénonciation de la saisie aux saisis ; dans le cas de vente volontaire, l'antichrèse subsiste jusqu'à la dénonciation, par l'acquéreur, de l'acte de vente, aux créanciers inscrits, ou de la sommation qu'ils lui ont faite de le notifier. (Arrêt de la Cour de Bourges, du 24 juillet 1828.)

Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu : toute clause contraire à ce principe est nulle : dans ce cas il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur, par les voies légales (288 du C.Civ.)

On s'est demandé si la clause par laquelle un débiteur con-

sent à ce que son créancier, en cas de non-paiement à l'échéance, fasse vendre, aux enchères devant notaire, l'immeuble hypothéqué, sans suivre les formes de l'expropriation, était valable. Cette question, vivement controversée, a été résolue affirmativement par trois arrêts de la Cour de Cassation, à la date du 20 mai 1840.

Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.— Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever, sur les fruits, toutes les dépenses relatives à ces divers objets (2086 du Code Civil.)

Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.— Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble (art. 2087, Code Civ.)

Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois (art. 2089).

Les dispositions des art. 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage (art. 2090); — c'est-à-dire que l'antichrèse peut être donnée par un tiers en faveur du débiteur et qu'elle est indivisible.

Le créancier qui détient un immeuble à titre d'antichrésiste est tenu comme tout autre possesseur de l'administrer en bon père de famille; car, s'il abusait de sa jouissance, les tribunaux pourraient le condamner à payer des dommages-intérêts et peut-être même à restituer l'immeuble qui dépérirait entre ses mains.

Si, avant l'acquittement de la première dette, le débiteur en a contracté une seconde, envers le même créancier, ce dernier ne saurait prolonger le bénéfice de l'antichrèse jusqu'au paiement de la nouvelle créance. Toutefois cette opinion est contestée par M. Duranton.

L'antichrèse n'est pas résolue par le seul fait de la vente volontaire ou forcée de l'immeuble donné à ce titre. Le créancier continue à jouir de l'exécution de ce contrat, vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'adjudicataire, sauf les droits des créanciers *inscrits antérieurement* à la constitution d'antichrèse. Mais dans tous les cas, que la vente ait lieu volontairement ou par expropriation, l'antichrésiste a droit aux fruits jusqu'au moment des actes ou qui les immobilisent, ou qui les font courir au profit des autres créanciers. (Cour Royale de Bourges, 24 juill. 1828.)

Modèle d'un Contrat d'Antichrèse.

Entre les soussignés B..., (nom, prénoms, profession et demeure); *et M...* (nom, prénoms, profession et demeure), *ont été faites les conventions suivantes* :

M. B..., reconnait devoir à M... la somme de..., et promet de la lui payer dans quatre ans à compter de ce jour, avec les intérêts à cinq pour cent par année, payables de six mois en six mois, en espèces métalliques au cours de ce jour;

Et à la sûreté et garantie de ce paiement, M. B... donne à M..., à titre d'antichrèse (désigner ici, avec ses confronts, la propriété donnée en antichrèse), *avec ses revenus, qu'il touchera, à compter de ce jour.*

Et comme ces revenus excéderont de (désigner l'excédant) *les intérêts légitimement dus, ils s'imputeront d'abord sur les intérêts, ensuite sur le capital, jusqu'à l'acquittement entier de la dette.*

Le présent abandon est fait à la charge par M..., qui s'y oblige : 1° *de payer les contributions annuelles dont est chargée ladite propriété, pendant tout le temps qu'il la tiendra à titre d'antichrèse ; 2° de pourvoir, pendant le même temps, à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de ladite propriété.* (Lorsque des baux à ferme existent, on ajoute): *M. M... tiendra avec les fermiers les conventions passées avec eux. Si les baux venaient à expirer avant le paiement entier de la dette en principal et intérêts, M... est autorisé à les renouveler aux mêmes locataires ou fermiers, aux mêmes prix, charges et conditions, ou à d'autres, si ceux-là ne voulaient point renouveler leurs baux.*

M. ....., pour se couvrir de la somme qui lui est due par B..., ainsi que des intérêts à courir jusqu'à l'entier paiement, déclare accepter et accepte le nantissement qui lui est donné par B..., à titre d'antichrèse, se soumettant à acquitter les contributions annuelles et à pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de la propriété, et à l'administrer en bon père de famille pendant tout le temps qu'il en sera détenteur, et sous les autres conditions ci-dessus stipulées.

Fait double, à..., le... mil huit cent...

(Signatures.)

Antidate. — C'est une date antérieure à la véritable date d'un écrit.

Pour éviter les effets d'une antidate, d'une fausse date, le législateur a voulu que les actes sous seing-privé n'eussent de date certaine, à l'égard des tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de l'un de ceux qui les ont signés ou du jour où leur substance était constatée dans des actes dressés par des officiers publics (art. 1328 du Code Civ.)

L'art. 139 du Code de Commerce défend, à peine de faux, d'antidater les ordres écrits sur un billet ou sur une lettre de change.

Appel. — L'appel est une voie de recours ouverte, devant un tribunal supérieur, contre un jugement d'un tribunal inférieur.

On nomme appelant celui qui demande la réformation du jugement rendu, et intimé celui qui défend sur l'appel.

On qualifie d'appel principal celui qui est fait par la partie qui se plaint, la première, du jugement rendu, et d'appel incident celui qui est fait, après le premier, par la partie adverse, qui se plaint aussi de quelque chef de la décision rendue.

On peut interjeter appel des jugemens des tribunaux de paix, civils ou de simple police ou de commerce et des tribunaux correctionnels, dans les circonstances suivantes :

1° De tout jugement contradictoire rendu en premier ressort, lors même qu'il aurait été, mais à tort, qualifié en dernier ressort;

2° Des jugemens par défaut rendus dans les mêmes conditions, mais seulement lorsqu'on ne peut plus les faire réformer par la voie de l'*opposition;*

3° Dans tous les cas, de la disposition du jugement qui prononce la contrainte par corps;

4° De même, de celle qui est relative à la compétence;

5° Enfin des ordonnances de référé, lorsqu'il s'agit d'une somme de plus de 1,500 fr.

Le délai dans lequel on doit former l'appel est, en matière civile et de commerce,

1° De trois mois, pour les jugemens contradictoires, à dater de leur signification;

2° De trois mois aussi pour les jugemens par défaut, à dater du jour où l'opposition n'est plus recevable;

3° De trois mois aussi pour les jugemens interlocutoires et préparatoires. — Il court avec celui des jugemens définitifs, bien que l'appel des premiers et des jugemens de provision puisse être formé avant le jugement définitif.— Ce délai de trois mois doit être augmenté de certains délais, pour les distances, comme celui de l'*ajournement;*

4° De quinze jours, à dater de la signification, pour les ordonnances de référé.

Le délai ordinaire est abrégé, quand il s'agit de *contributions, de matières de justice de paix, d'ordre, de récusation, de renvoi pour cause de parenté, de saisie immobilière, etc.*

Les délais sont suspendus par le décès du condamné. Ils ne recommencent à courir qu'après une nouvelle signification faite aux héritiers.

En matière de simple police, le délai de l'appel est de dix jours, à dater de la signification du jugement.

En matière de police correctionnelle, il est de dix jours à dater de la condamnation, si elle est contradictoire, et de dix jours, après la signification, si elle est par défaut.

L'appel du jugement des juges-de-paix est porté, en matière civile, devant le tribunal civil de l'arrondissement; en matière de simple police, devant le tribunal correctionnel.

L'appel des jugemens des tribunaux civils et de commerce est porté devant la Cour royale du ressort.

Les appels des jugemens rendus, en police correctionnelle, seront portés, des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugemens rendus, en police correctionnelle, au chef-lieu du département, seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugemens. — Il existe un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels doivent être portés.

Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugemens rendus, en police correctionnelle, seront portés à ladite cour. — Seront également portés à ladite cour, les appels des jugemens rendus, en police correctionnelle, dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte qu e celle du chef-lieu d'un autre département.

En matière civile et commerciale, l'appel est formé par un acte contenant assignation devant le tribunal ou la cour appelé à prononcer.

En matière correctionnelle, l'appel est formé par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

En matière civile, l'appel des jugemens est ordinairement suspensif, c'est-à-dire qu'on ne peut procéder à l'exécution avant que l'appel ne soit vidé.

Dans certains cas, l'exécution provisoire est pourtant ordonnée avec ou sans caution.

En matière commerciale, l'appel n'est pas également suspensif, du moins en principe, non plus qu'en matière administrative.

Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, hors des cas prévus par la loi, la partie condamnée peut obtenir, du tribunal d'appel, des défenses à l'exécution; de même, lorsque l'exécution provisoire a été refusée à tort, l'intimé pourra la faire ordonner par le tribunal d'appel, avant le jugement du fond.

L'appelant d'un jugement de justice-de-paix qui succombe, est condamné à une amende de 5 francs; celui d'un jugement civil ou de commerce, à celle de 10 francs.

L'appel incident peut être fait, en tout état de cause, même à l'audience où doit être jugé l'appel principal.

En matière civile, la procédure a toujours lieu par le ministère d'un avoué.

En matière correctionnelle, les avoués peuvent représenter aussi les parties, mais elles doivent se présenter elles-mêmes toutes les fois que le délit poursuivi peut être puni de l'emprisonnement.

On ne peut, en appel, former aucune demande nouvelle, principale; on ne peut réclamer, en dehors de ce qui a été soumis

au premier juge, que des choses accessoires à l'objet principal.

Lorsque les tribunaux d'appel infirment un jugement interlocutoire, et que le procès est suffisamment instruit, lorsque encore ils infirment un jugement définitif, pour vice de forme, ou pour toute autre cause, ils ont le droit d'évoquer le fond et de prononcer, sur le tout, par un seul et même jugement.

Nous n'avons pu donner, sur cette matière importante, que les notions principales; nous renvoyons au surplus, pour les compléter, aux dispositions contenues, sur ce point, dans le Code de Procédure Civile et dans le Code d'Instruction Criminelle. De plus grands développemens nous auraient fait sortir du cadre que nous nous sommes tracé.

Appoint. —On nomme ainsi la monnaie de billon donnée, dans un paiement, pour compléter ce qui ne peut être fourni en monnaie d'argent.

Le débiteur doit faire l'appoint; il ne peut contraindre son créancier à se procurer de quoi lui rendre. (Loi du 22 avril 1791, art. 7.)

D'après le décret du 18 août 1810, art. 2, la monnaie de cuivre ne pourra être imposée, contre le gré de celui qui reçoit, que pour faire l'appoint d'une pièce de cinq francs.

Apprenti, Apprentissage. — On qualifie d'apprentissage, l'enseignement spécial d'un métier fait, par un maître-ouvrier, vis-à-vis d'un apprenti qui travaille avec lui, à des conditions arrêtées d'avance.

Le contrat d'apprentissage est un contrat synallagmatique créant des obligations réciproques entre les parties contractantes; il est prudent de les constater par écrit.

Lorsque l'apprenti est mineur, l'engagement est fait par ses père et mère qui s'obligent pour lui et répondent de l'exécution des accords.

Avant la révolution, chaque corps de métier avait ses règles particulières, pour l'apprentissage; cette matière est aujourd'hui réglée par la loi du 22 germinal an XI.

La loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, règle les obligations respectives des ap-

prentis et des maîtres. Nous lisons, dans le titre 3 de cette loi :

§ 1er. — Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis, entre majeurs, ou par des mineurs, avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans : 1° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, retenir l'apprenti au-delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées, depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti, sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Le titre V de la loi précitée fixe la juridiction à laquelle les différends existant entre, ces personnes, doivent être soumis. Voici comment il s'exprime :

Art. 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police; devant les commissaires-généraux de police, dans les villes où il y en a d'établis ; et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront, sans appel, les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

Art. 20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

Art. 21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris le travail.

D'après l'art. 5, § 3, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagemens respectifs des maîtres et de leurs apprentis ; si l'action est intentée par le maître contre l'apprenti, elle sera portée devant le juge de paix du lieu de la situation de l'atelier, et si l'action est in-

tentée par l'apprenti contre le maître, ce sera devant le juge de paix du domicile de celui-ci que l'action devra être portée. (Victor Foucher, *Commentaire de la loi du 25 mai* 1838.)

Toutefois, il faut observer que lorsque le contrat d'apprentissage intéresse un mineur, et qu'il a été passé par ses père et mère ou son tuteur, l'attribution de juridiction ci-dessus expliquée, ne peut recevoir son exécution. Le juge compétent est celui du domicile du père ou de la mère ou du tuteur, lorsqu'ils sont appelés en cause par le maître.

Indépendamment des cas de résolution du contrat d'apprentissage, portés dans la loi précitée, il peut s'en présenter d'autres. Ainsi, lorsque le maître, usant de mauvais traitemens envers l'apprenti, lui refuse la nourriture nécessaire ; lui donne des exemples dangereux par sa mauvaise conduite ; exige de lui un travail au-dessus de ses forces ; lui commande des choses contre la probité ou les mœurs ; l'occupe à un travail étranger à la profession qu'il doit lui apprendre, il y a lieu à résolution.

Si le maître doit en quelque sorte servir de père à l'apprenti, d'un autre côté, l'apprenti doit une obéissance entière à son maître, et lui être soumis comme il le serait à ses père et mère. Aussi, s'il manque de respect, envers lui, par des paroles injurieuses et grossières, il est passible d'un emprisonnement d'un à trois jours. (Décret du 30 août 1810, art. 4.)

L'apprenti coupable de vol, dans l'atelier de son maître, est passible de la réclusion (Cod. Pénal, art. 385).

Le maître est responsable du dommage causé, par ses apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous sa surveillance, à moins qu'il ne prouve son impuissance à empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité (art. 1384, Cod. Civil).

L'action des maîtres pour le prix de l'apprentissage se prescrit par un an (Cod. Civ., art. 2272). L'action de l'apprenti salarié contre son maître se prescrit par six mois (art. 2271).

Les frais d'apprentissage sont considérés comme frais d'éducation, et l'apprenti venant à la succession de celui qui les a payés, n'est pas tenu d'en faire le rapport (Code Civil, article 852).

Si par suite d'une maladie grave et longue, l'apprenti était forcé d'interrompre son apprentissage, le maître pourrait ob-

tenir en justice, suivant les circonstances, un dédommagement de ce temps.

Le droit d'enregistrement, pour les contrats ou brevets d'apprentissage, est de 1 fr., s'ils ne contiennent ni obligations ni quittances de sommes et valeurs mobilières. — Le droit est de 50 centimes par 100 fr., lorsqu'ils contiennent stipulation de sommes ou valeurs mobilières payées ou non. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 68.)

Formule d'un contrat d'Apprentissage.

Entre les soussignés, B.... (nom, prénoms, profession et demeure), *d'une part, et M....* (de même), *d'autre part ;*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le sieur B.... (répéter les nom et prénoms), *prendra M.... en apprentissage pendant....* (mettre en toutes lettres le laps de temps convenu) *et lui enseignera la pratique et la connaissance de sa profession, moyennant...* (indiquer ici le prix de l'apprentissage et les diverses conditions faites pour le logement, la nourriture et l'entretien de l'apprenti.)

Le sieur M.... s'engage de son côté à ne pas quitter l'atelier ou la maison du sieur B...., à moins de circonstances extraordinaires ou prévues par la loi (voyez ci-dessus) *avant l'expiration du terme fixé, sous peine d'un dédit de....*

Fait double, à...., le...., mil huit cent....

(Signatures.)

Arbitrage, Arbitre. — L'arbitrage est une juridiction conférée à de simples particuliers, par la volonté des parties ou par la loi, pour juger des contestations sur lesquelles il est permis de compromettre. — Les arbitres sont les juges de cette juridiction.

Il y a deux sortes d'arbitrages : l'arbitrage volontaire, qui est consenti librement par les parties, et l'arbitrage forcé, qui est imposé par la loi, en matière de société commerciale.

De l'arbitrage volontaire.

D'après l'article 1003 du Code de Procédure Civile, toutes personnes peuvent compromettre, sur les droits dont elles ont la libre disposition. — Cette libre disposition n'appartient point

aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, dans certains cas prévus par la loi (art. 1124 du Cod. Civil).

La convention qui intervient pour constituer la juridiction arbitrale s'appelle compromis.

On peut choisir pour arbitres toutes personnes ; cependant il faut qu'elles soient capables d'être admises à remplir une fonction publique : ainsi, les mineurs, les femmes, les fous, les sourds-muets, les étrangers, ceux qui ont perdu leurs droits civiques ne sauraient être chargés d'une aussi importante mission. C'est au moins ce que pensent quelques auteurs ; toutefois, de graves autorités enseignent que les personnes que nous venons de nommer, à l'exception de celles qui ont perdu leurs droits civiques ou la raison, peuvent être arbitres, aucune prohibition formelle n'étant portée, contre elles, dans la loi.

D'après l'article 1004 du Code de Procédure, on ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logemens et vêtemens; sur les séparations, entre mari et femme, sur les questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public.

L'article 83 du même Code indique les affaires susceptibles de cette communication; ce sont : 1° celles qui concernent l'ordre public, l'état, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et les legs au profit des pauvres ; — 2° celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles ; — 3° les déclinatoires sur incompétence ; — 4° les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance ; — 5° les prises à partie ; — 6° les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal ; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur ; — 7° les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

Le compromis pourra être fait, par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée (art. 1005, Code de Procédure Civile).

Il doit réunir les diverses conditions requises pour la validité des conventions, et peut être annulé pour les mêmes cau-

ses que celles qui les vicient. (Carré, *Lois sur la Procédure*, tome 3, page 402).

La Cour de Lyon a jugé (arrêt du 9 février 1836), qu'un notaire peut recevoir le compromis qui le nomme arbitre.

L'exécution donnée au compromis, la comparution des parties, devant les arbitres, sans réclamations, et d'autres circonstances analogues peuvent couvrir la nullité de forme du compromis, et même au besoin remplacer la représentation matérielle de l'acte.

Le compromis doit désigner l'objet en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité (art. 1006 du Code de Procédure Civile). La promesse de compromettre est valable d'après un arrêt de la Cour de Colmar, du 21 juin 1841.

Le compromis est valable quoiqu'il ne fixe pas de délai; en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois du jour du compromis (art. 1007, même Code).

Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties (art. 1008).

La révocation du compromis peut avoir lieu tacitement et résulter d'un acte démontrant nécessairement l'intention des parties à cet égard; si par exemple elles transigent sur l'objet soumis à l'arbitrage.

Le compromis peut encore prendre fin par la récusation des arbitres fondée sur des causes survenues depuis le compromis ou par la mort, le refus, le déport ou l'empêchement des arbitres ou de l'un d'eux (art. 1014, même Code). — Le déport a lieu, lorsqu'après avoir accepté, un arbitre refuse de juger : s'il n'a point pour cela d'empêchement légitime et que par son fait l'arbitre ait causé quelque tort aux parties, il est passible de dommages-intérêts envers elle.

Il est bien entendu que le compromis prend fin également par l'expiration du délai stipulé ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé. — Le partage survenu entre les arbitres quand ils n'ont pas pouvoir de prendre un tiers-arbitre, peut aussi mettre fin au compromis (art. 1012, même Code). —

Le décès de l'une des parties, quand tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis, le délai pour ins-

truire et juger est seulement suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer (art. 1013, même Code).

Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure de l'arbitrage, les délais et les formes établis pour les tribunaux, s'il n'en est pas autrement convenu (art. 1009, même Code).

Les actes de l'instruction et les procès-verbaux du ministère des arbitres doivent être faits par tous les arbitres, à moins que le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Les parties pourront se faire défendre par des avocats. Elles doivent, dans tous les cas, produire leurs défenses et les pièces à l'appui, quinze jours au moins avant l'expiration du délai du compromis ; les arbitres jugent d'ailleurs sur ce qui a été produit (art. 1016).

Le jugement arbitral doit être prononcé conformément aux règles du droit, à moins que les parties n'aient dispensé de ces règles, soit pour la forme, soit pour le fonds. Si les arbitres sont complétement dispensés des règles du droit, ils sont alors ce que l'on appelle amiables compositeurs et ils prononcent plutôt conformément à l'équité que suivant les principes rigoureux de la loi (art. 1019).

Ils peuvent prononcer sur des questions non énoncées au compromis, lorsqu'elles sont un accessoire ou une suite nécessaire de celles qui y sont prévues, et qu'elles ont pris naissance dans les débats des parties, devant eux.

La jurisprudence a consacré, en principe, que des arbitres volontaires pouvaient prononcer la contrainte par corps, entre négocians, dans le cas où les tribunaux de commerce ont le droit de la prononcer : ils sont juges et tiennent de la loi des pouvoirs aussi étendus que les juges ordinaires. (Conf. Carré, nº 3334 ; Dalloz, A, tome 1er, 706 ; Cour de Cass., 1er juill. 1823.)

Lorsque la loi le permet, les arbitres peuvent ordonner l'exécution provisoire de leur sentence. (Code de Proc. Civ., 1024.)

S'il est formé inscription de faux, même purement civil, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident (art. 1015, Code de Proc. Civ.)— Ils doivent se souvenir qu'ils sont les arbitres de

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

toutes les parties et non pas seulement de celle qui a pu les nommer, et en conséquence ils doivent se décider sans aucune considération de personnes et n'obéir qu'à leur conscience.

S'ils sont divisés d'opinion, ils doivent rédiger leurs avis distincts et motivés, soit dans le même procès-verbal, soit par des procès-verbaux séparés. Le partage est vidé par un tiers-arbitre nommé par les premiers arbitres, s'ils y sont autorisés, et s'ils peuvent s'accorder sur sa nomination, ou autrement nommé par le président du tribunal, qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale (art. 1017).

Le tiers-arbitre conférera avec les arbitres qui seront sommés de se réunir; s'ils ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul, mais il devra se conformer à l'opinion de l'un ou de l'autre arbitre, sur chacun des points ou chefs de la contestation. De telle sorte qu'il pourra adopter l'opinion d'un arbitre, pour un chef, et adopter l'opinion de l'autre, sur un autre chef. C'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation (arrêt du 1er août 1825).—Quand les arbitres se réunissent au tiers-arbitre, ils prononcent ensemble.

Le tiers-arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de sa nomination (art. 1018).

Le jugement arbitral doit contenir, comme les jugemens ordinaires, les noms et qualités des parties, l'exposé sommaire des faits, les conclusions respectives des parties, l'opinion de fait et de droit, les motifs et dispositifs de la décision. La partie condamnée, pour le fonds, doit supporter les dépens; ils peuvent toutefois être compensés, entre parens, ou bien quand chacune des parties succombe respectivement, sur quelques chefs.

Les arbitres n'ayant aucun caractère public, ne peuvent donner à leurs sentences la force exécutoire : c'est pour cela que l'art. 1020 du Code de Procédure veut qu'une ordonnance du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel ils ont prononcé, donne au jugement arbitral la force d'exécution. A cet effet la minute du jugement est déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal ou au greffe de la cour royale, si la décision arbitrale avait été

rendue, sur l'appel d'un jugement, auquel cas ce serait le président de cette cour qui rendrait l'ordonnance d'exécution. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement, ne peuvent être faites que contre les parties.

Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal dont le président a rendu l'ordonnance (art. 1021 du Code de Proc. civ.)

Les arbitres sont les mandataires des parties; on soutient par cette raison qu'ils n'ont pas droit à des honoraires; néanmoins le contraire a été jugé et se pratique tous les jours. La sentence a, entre les parties, le même effet que si c'était un jugement, mais elle ne peut être opposée à des tiers (art. 1022). Ceux-ci n'ont pas besoin d'attaquer les jugemens arbitraux par la tierce-opposition.

Les voies de recours contre une sentence arbitrale sont l'opposition à l'ordonnance d'exécution, l'appel et la requête civile.

La voie d'opposition doit être employée quand les arbitres ont décidé, sans compromis, ou hors des termes du compromis. Elle peut l'être encore quand on a décidé sur un compromis nul ou expiré; quand la sentence n'a été rendue que par quelques arbitres non autorisés à juger, en l'absence des autres; quand un tiers-arbitre a jugé, sans qu'il en ait été conféré avec les arbitres en partage; enfin quand il a été prononcé sur choses non demandées (art. 1028).

L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours royales pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance (art. 1023, même Code).

Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même

amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires (art. 1025, même Code).

La voie de la requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux, dans les délais, formes et cas désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires. — Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel (art. 1026, même Code).

L'inobservation des formes ordinaires, quand les parties l'avaient autorisée, ne peut évidemment être un motif d'ouverture à requête civile. (V. Requête civile.)

Le recours en Cassation n'est pas admissible, contre les sentences arbitrales; on peut seulement se pourvoir contre les jugemens des tribunaux rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

Modèle d'un compromis sous seing-privé.

Entre les soussignés, B...., propriétaire, et C...., négociant, demeurant à...., ont eté faites les conventions suivantes:

Voulant mettre un terme aux contestations qui existent entre eux, relativement à.... et les terminer définitivement, ils ont convenu de les soumettre à la décision d'arbitres, qui seront chargés de les juger dans le délai de...

En conséquence, le sieur B...., nomme pour le sien le sieur D...., et le sieur C...., le sieur F.... (profession et domicile des arbitres), *qui acceptent l'un et l'autre cette mission.*

Ils leur donnent pouvoir de juger leurs différends en premier (*ou* dernier) *ressort, et s'interdisent tout recours contre leur décision, par appel, requête civile ou cassation.*

Lesdits arbitres devront décider d'après les règles du droit, ou bien *ils pourront prononcer comme amiables-compositeurs, sans suivre d'autres règles que celles de l'équité, sans être astreints à suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux ordinaires.*

En cas de partage d'opinion, ils sont autorisés à choisir un tiers-arbitre pour vider leur désaccord.

Chacun des soussignés devra produire ses notes, mémoires, défenses, observations, pour l'instruction des arbitres, dans la quinzaine, à dater de ce jour, sinon les arbitres sont, dès à présent, autorisés à juger sur les pièces produites, et qui sont..... (les désigner).

Fait double, à..... le.... (date).

(Signatures).

De l'Arbitrage forcé ou de Commerce.

Toute contestation entre associés, leurs veuves, héritiers ou ayant-cause même mineurs, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres (art. 51 et 62 du Code de Com.)

Si les contestations portaient sur des faits relatifs à la nature et à l'existence de la société, ce serait néanmoins le tribunal de Commerce qui serait compétent (Cour de Cassation. 30 novembre 1825).

La contestation concernant un commis, même ayant une part dans les bénéfices, ne rentrerait pas dans la juridiction des arbitres (Cour de Cassation, 31 mai 1831). Il faut que la contestation s'élève entre les membres d'une société ; n'importe d'ailleurs son espèce, qu'elle soit en nom collectif, en commandite ou autrement.

La contestation doit porter sur des difficultés inhérentes à la société, aussi a-t-il été plusieurs fois décidé que les actes individuels d'un associé, passés avec la société dont il fait partie, ainsi que les engagemens personnels qu'il a contractés ne doivent pas, en général, être régis par les dispositions de l'art. 51 du Code Commerce.

Les règles spéciales à suivre, pour l'arbitrage forcé, sont tracées par le Code de Commerce. Toutes les fois que ce Code ne s'explique pas, il faut recourir évidemment aux principes généraux tracés, pour les arbitrages, par le Code de Procédure.

La nomination des arbitres se fait — par acte sous signature privée ; — par acte notarié ; — par acte extrajudiciaire ; — par un consentement donné en justice.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres seront nommés d'office par le tribunal de commerce (art. 53 et 55, Code de Commerce).

Un arrêt de la Cour de Bruxelles (22 août 1810), a décidé que des négocians ne pouvaient, sans motif légitime, refuser d'être arbitres, dans un arbitrage forcé.

La Cour suprême et les Cours royales, assimilant les arbitres aux juges de Commerce, refusent aux premiers le droit de se

faire payer des honoraires (Cour de Cassation, 17 novembre 1830). Toutefois, ils pourraient recevoir ceux que les parties jugeraient à propos de leur donner, sans commettre une concussion, comme le feraient les juges qui accepteraient un salaire quelconque des justiciables.

Le délai, pour le jugement, est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres ; et, s'ils ne sont pas d'accord, sur le délai, il sera réglé par les juges (art. 54, C. de Comm.)

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres sans aucune formalité de justice.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai, pour la production des pièces.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent, sur les seules pièces et mémoires remis.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

Le jugement arbitral est motivé. — Il est déposé au greffe du tribunal de commerce. — Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur ses registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe (articles 56, 57, 58, 59, 60 et 61 du Cod. de Comm.)

Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale (52, Cod. de Comm.)

La voie de l'opposition ni de la requête civile n'est pas ouverte, en matière d'arbitrage forcé.

Le pouvoir de prononcer, en dernier ressort, avec renonciation à tout recours contre la sentence arbitrale, par voie d'opposition, d'appel, de cassation, de requête civile ou autres voies de droit, peut être conféré à des arbitres forcés comme à des arbitres volontaires. (Cour de Cassation, 28 avril 1820.) Une pareille stipulation ne change pas la nature de l'arbitrage

forcé en arbitrage volontaire. (Cour de Montpellier , 12 janvier 1830 ; Cour Royale de Rouen , 7 mars 1832 ; de Lyon , 14 juillet 1828).

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation , pour raison d'une société commerciale , le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral (art. 63 , C. de Comm.)

Ces dispositions ne sont pas applicables au mineur émancipé qui fait un commerce. Il est réputé majeur quant à ce.

Timbre et enregistrement. — Le compromis , tous les actes des arbitres et la sentence , doivent être sur papier timbré , à peine de 20 fr. d'amende pour chaque contravention. (Loi du 13 brumaire an 7 ; Loi du 16 juin 1824 , art. 10.)

Les arbitres ne peuvent , sous leur responsabilité personnelle , prononcer sur des actes non timbrés ou visés pour timbre. (Loi du 13 brumaire an 7.)

Le compromis pur et simple est soumis à un droit fixe d'enregistrement de 3 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 44.)

La nomination d'arbitres faite par procès-verbal de conciliation , devant le juge de paix , n'est soumise à aucun droit. (D. M. , 10 septembre 1823.)

La sentence doit être enregistrée. Elle doit mentionner l'enregistrement des pièces qu'elle relate (Loi du 22 frimaire an 7), sous la responsabilité des arbitres. — L'enregistrement doit se faire sur minute. — Elle peut pourtant être déposée avant l'enregistrement. — L'enregistrement doit avoir lieu dans les vingt jours de l'acte de dépôt qui doit lui-même être enregistré, en même temps. (D. du 22 frimaire an 7.)

Les droits sont les mêmes que pour les actes et jugemens des tribunaux ordinaires. (Loi du 22 frimaire an 7 , et loi du 28 août 1816.) — L'acte de dépôt et l'ordonnance d'exécution sont soumis chacun à un droit fixe de 3 fr. *(idem)*.

Formule d'une sentence arbitrale.

L'an mil huit cent.... et le.... à....

Les soussignés A.... (nom , prénoms , profession et demeure) ; *B....* (idem) , *nommés arbitres par les parties ci-après désignées pour prononcer en* premier *ou* dernier *ressort sur leur différend ;*

Vu l'acte sous seing-privé ou notarié, *en date du...., enregistré le..... portant nomination des soussignés pour arbitres de L....* (noms, prénoms, profession et demeure), *et de M...* (idem).

Par cet acte, il est constaté que L... demande à M... la somme de... pour... (énoncer les causes et motifs de cette demande); *mais il est constaté aussi que M... soutient ne pas devoir ladite somme, attendu que...* (ici les exceptions ou défenses de M...)

Les parties ont comparu devant nous, et le sieur L... a conclu à ce qu'il nous plût (énoncer ici les conclusions prises).

D'un autre côté, le sieur M... a conclu à ce qu'il nous plût (énoncer également les conclusions).

Les conclusions et les demandes respectives des parties entendues;

Vu les pièces et mémoires par elles produits (mentionner en détail l'enregistrement de chaque pièce).

Nous nous sommes posé les questions suivantes : (énoncer les diverses questions de fait et de droit à juger).

Les arbitres soussignés prononçant en premier ou *dernier ressort*, (lorsqu'ils ont été dispensés des règles et formes légales, on l'exprime; s'il s'agissait d'arbitrage forcé, on l'exprimerait également).

Considérant (énoncer ici successivement les divers motifs sur lesquels s'appuie la décision).

Par ces motifs, nous déclarons (suit le dispositif); *en conséquence, nous condamnons* (suivent les divers chefs de la condamnation, y compris les dépens).

En cas de relaxe, on dirait au contraire :

Attendu que la demande de L... n'est pas suffisamment justifiée, qu'il n'en offre pas même la preuve testimoniale ou *qu'elle n'est pas admissible, nous déboutons ledit L... de sa demande et le condamnons aux dépens envers le défendeur, taxés à...*

Le coût du dépôt, de l'enregistrement, de l'expédition et de la signification de la présente, seront également à la charge de...

Fait et prononcé à..., dans la maison de..., tel jour, telle heure..... en présence de...

(Signatures.)

Arbitre rapporteur. — On appelle ainsi les experts ou commissaires devant lesquels les tribunaux de commerce renvoient fréquemment les parties, pour les concilier, sur leurs différends, et en défaut de conciliation, dresser un rapport et donner leur avis sur l'affaire. Ce renvoi a lieu en vertu de l'art. 429 du Code de Procédure Civile ainsi conçu : « S'il y a lieu à renvoyer les parties devant les arbitres, pour examiner les » comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois

» arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire » se peut, sinon donner leur avis. S'il y a lieu à visite ou » estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou » trois experts. Les arbitres et les experts seront nommés » d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en con- » viennent à l'audience. »

Le rapport de ces arbitres ou commissaires doit être fait sur papier timbré.

Certains auteurs pensent que ces arbitres sont tenus de prêter serment ; néanmoins dans l'usage ils ne sont pas assujettis à cette formalité.

D'après l'art. 431 du Code précité, le rapport des arbitres et experts doit être déposé au greffe ; de plus l'usage est de le faire notifier, entre parties, avec assignation en ouverture devant le tribunal de commerce.

Celui-ci prononce sur l'affaire, sans être lié par les conclusions du rapport de son commissaire ; ce rapport n'est qu'une voie d'instruction de nature à éclairer la conscience du juge.

Lorsque l'arbitre a été nommé d'office, par le tribunal, il peut être récusé, par les parties ou l'une d'elles. Cette récusation ne pourra être faite que dans les trois jours de la nomination. Les motifs peuvent être pris dans les faits ou circonstances capables de servir de base aux reproches des témoins ou à la récusation des experts.

Les parties sont ordinairement appelées devant les arbitres par un simple avis ; toutefois, en cas de refus de comparaître, elles pourraient être appelées par une sommation par huissier.

Les rapports d'arbitres sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de deux francs.

Modèle de Rapport.

A Messieurs le Président et les juges composant le tribunal de commerce de.....

Le soussigné que par votre jugement à la date du..... vous avez nommé commissaire à l'effet de concilier les sieurs (désigner ici les noms des parties) *sinon vous faire un rapport sur leur différend, a l'honneur de vous exposer qu'après avoir entendu, en leurs dires respectifs, les sieurs* (noms et prénoms des parties), *sommés de comparaître devant lui, et*

avoir examiné les pièces produites par eux, il est résulté pour lui que... (exposer les motifs de la contestation); *aussi pense-t-il, vu...* (énumérer les pièces remises, s'il y en a, et motiver l'avis que l'on donne).

Telle est l'opinion que les dires et les documens produits lui ont donnée et qu'il a l'honneur de vous soumettre.

A. . . . . , *le.* . . . , (date).

(Signatures).

Arbres. — Le législateur a dû s'occuper des arbres, sous le double rapport de leur propriété et des servitudes ou obligations qui peuvent naître de leur situation.

Les arbres sont censés la propriété de celui sur le terrain duquel ils sont plantés; à cet égard nous renvoyons aux règles que nous avons posées au mot Accession.

Les arbres qui se trouvent sur la ligne qui sépare deux héritages, dans la haie mitoyenne par exemple, appartiennent, par moitié, à chacun des deux propriétaires. Ils jouissent en commun de leurs fruits, chacun pouvant cueillir ceux qui sont attachés aux branches pendantes du côté de sa propriété. Chacun d'eux, au reste, s'il ne veut point de cette jouissance commune, a le droit d'exiger qu'ils soient abattus (art. 673 du Code Civ.)

M. Toullier pense que la règle générale de l'art. 673 souffre exception, dans le cas où l'un des voisins a prescrit le droit exclusif d'émonder et de recueillir les fruits. — La prescription de la propriété des arbres plantés en alignement, entre deux terrains, ne donne pas la propriété des espaces intermédiaires. — La prescription dont nous venons de parler ne commence à courir que du jour où l'un des deux propriétaires a eu la jouissance exclusive de l'arbre.

Pour juger la question de propriété d'un arbre, placé comme il a été dit, il faut s'occuper uniquement de la situation du tronc, sans avoir égard ni aux branches ni aux racines.

Lorsqu'un arbre sert de borne, on ne peut en demander l'abattage.

Il n'est permis de planter des arbres, à haute tige, que dans la distance prescrite par les lois et réglemens particuliers à chaque localité. A défaut de réglemens et usages, cette distance est de deux mètres de la ligne séparative des héritages,

pour les arbres à haute tige, et d'un demi-mètre pour les autres.

Pour vérifier si un arbre est à la distance légale, on doit comprendre dans cette distance la moitié de la grosseur de l'arbre, car ce n'est que, lors de sa plantation, qu'on doit observer les prescriptions de l'art. 671 précité, et la grosseur que l'arbre prend après ne constitue point, quelle qu'elle soit, la contravention. (Duranton, nº 388.)

Si ces dispositions n'ont point été observées, le voisin a le droit de demander que les arbres soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches du voisin, peut contraindre celui-ci à les couper : mais il ne peut, dans aucun cas, les couper de ses mains. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même (art. 671, 672 du Cod. Civil).

Lorsque le propriétaire a laissé exister, sans réclamations, pendant trente ans, des arbres plantés à une distance illégale, il a perdu, par prescription, la faculté de les faire abattre. (Cour de Cassation, 21 mai 1832.) — La servitude dont il s'agit peut aussi s'établir par la destination du père de famille (art. 627, Cod. Civil).

Lorsque les branches d'un arbre s'étendent sur le fonds du voisin qui n'en exige pas l'élagage, les fruits appartiennent au propriétaire des arbres ; mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si lorsqu'ils tombent dans le fonds voisin, leur propriétaire a le droit d'aller les y chercher.

L'art. 150 du Code Forestier porte, que les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code Civil, pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si les arbres des lisières ont plus de trente ans.

La prescription qui peut légitimer la possession d'un arbre, hors de la distance légale, ne peut empêcher le droit du voisin, pour l'élagage des branches quelqu'anciennes qu'elles soient.

Les arbres peuvent faire l'objet d'une action possessoire, devant le juge de paix, lorsque le trouble ou l'usurpation ne remonte pas à plus d'un an (art. 3 et 38 du Cod. de Procédure).

Lorsque les branches s'étendent sur l'héritage voisin, de-

puis plusieurs années, la connaissance des dommages est attribuée aux tribunaux civils. (Cour de Cassation, 29 décembre 1830.)

La destruction des arbres ou la mutilation capable de les faire périr est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, par chaque pied d'arbre abattu ou mutilé, sans que cet emprisonnement puisse excéder cinq ans (art. 445, 446, Code Pénal).

Il y aurait aggravation de peine si les arbres étaient plantés sur les places, routes ou voies publiques quelconques (article 448, *idem*).

Les fermiers, locataires ou propriétaires qui ont négligé d'écheniller les arbres qui sont sur un héritage, sont passibles des peines portées par l'art. 471 du Code Pénal, et doivent être poursuivis devant le tribunal de simple police.

Les arbres plantés dans les avenues et chemins privés appartiennent aux propriétaires de ces avenues ou chemins.

Ceux plantés le long des chemins publics, sur les terrains acquis, par des propriétaires, pour agrandir ces chemins et les embellir, sont toujours la propriété de ceux qui les ont plantés ; ils peuvent les abattre et les renouveler. (Loi du 15 août 1790, art. 8.)

Les arbres plantés sur les chemins vicinaux, avant la loi précitée, sont la propriété des riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession. (Loi du 18 août 1792.)

Les plantations faites sur les chemins vicinaux, depuis les lois de 1790 et 1792, sont, jusqu'à preuve contraire, la propriété de ceux qui les ont faites, ou sont présumés les avoir faites. (Isambert, *de la Voirie*, nos 576 et 578 ; Garnier, *des Chemins*, no 342.)

La loi du 9 ventôse an 13 permet, aux propriétaires riverains, de planter des arbres sur le bord des chemins vicinaux, tout en leur conservant la largeur fixée. D'après l'ordonnance royale du 16 février 1826, aucune distance n'a été prescrite entre les chemins et la plantation. Cependant, l'autorité administrative pourrait prendre des mesures pour déterminer l'espace et l'alignement. (Loi de ventôse an 13, art. 6 et 7.)

Un décret du 16 décembre 1811 veut qu'on demande une autorisation, pour l'élagage des arbres plantés sur les grandes routes; pour les arbres dont il vient d'être parlé, l'autorisation pour l'élagage n'est point nécessaire.

D'après les dispositions de l'art. 14 de la loi du 18 août 1792, il faut appliquer les mêmes principes aux arbres plantés dans les rues des villes, bourgs et villages. (Isambert, nº 679.)

La majeure partie des plantations des grandes routes a dû être effectuée, par les propriétaires riverains, soit sur le sol des routes, soit sur leurs propres héritages. La loi du 9 ventôse an 13 leur ordonnait de planter des arbres le long des grandes routes de l'empire. Aussi, est-il reconnu que ces arbres appartiennent aux propriétaires, sauf l'observation des réglemens concernant leur jouissance.

D'après l'art. 90 du décret du 16 décembre 1811, la distance à observer dans les plantations est de trois pieds, à partir du bord extérieur des fossés et berges ; et d'après l'ordonnance du 29 mars 1754, l'intervalle d'un arbre à l'autre doit être de 30 pieds au plus et de 18 pieds au moins.

La loi du 12 mai 1825 a décidé, dans son article premier, que la propriété des arbres alors existant sur le sol même des routes, devrait être attribuée à ceux qui les avaient plantés. Toutefois, cette loi dispose qu'ils ne pourront être élagués ou abattus qu'avec la permission de l'administration des ponts-et-chaussées, et dans le cas où ils offriront des signes de dépérissement.

Les contestations auxquelles donnent lieu les arbres plantés sur le sol des routes sont du ressort des tribunaux. Celles relatives aux arbres plantés sur les fossés des routes sont portées aux conseils de préfecture, qui sont seuls compétens pour prononcer, par voie administrative, sur la réparation des dégradations qu'ils souffrent. (Loi du 29 floréal an x, et décret du 15 avril 1811.)

Au mot *Bois* et *Forêts*, nous nous occuperons des règles établies par le Code Forestier, concernant les arbres des bois et forêts.

Architecte. — On appelle proprement architecte, celui qui fait profession de dresser des plans et devis pour les constructions et bâtisses, et d'en diriger les travaux.

Lorsque l'architecte se charge de l'exécution des travaux, il est entrepreneur. (V. ENTREPRENEUR).

L'architecte règle ordinairement les comptes des ouvriers et entrepreneurs. Ceux-ci ne sont pourtant pas absolument tenus de subir ses appréciations.

Si l'édifice construit, à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. (art. 1792 C. C.)

L'architecte est même responsable des travaux dont il a seulement donné le plan et surveillé l'exécution, s'ils périssent par suite des vices de ce plan (Cour de Cass., 20 novembre 1817).

Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire (art. 1793 C. C.)

Les architectes ont un privilége sur les constructions qu'ils ont faites, à la condition de faire constater, par un procès-verbal, l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire aura déclaré avoir dessein de faire, et de faire recevoir les ouvrages, dans les six mois de leur confection, par un expert nommé par le tribunal (art. 2103 C. C.)

L'action des architectes en paiement de leurs fournitures et honoraires se prescrit par 6 mois (art. 2271 C. C.)

Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'architecte (art. 1795 C. C.) Le décès du propriétaire qui fait construire ne dissout pas le contrat.

Armes. — L'intérêt de la sûreté publique devait attirer particulièrement sur les armes l'attention du législateur.

L'article 471 du Code Pénal punit, de peines de police, celui qui a laissé, dans les rues, sur les chemins ou dans les champs des armes ou instrumens dont les malfaiteurs pourraient se servir.

Tout individu, dit l'article 314 du Code Pénal, qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.— Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.—Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Un décret du 2 nivose an XII a rangé les fusils et pistolets à vent parmi les armes prohibées.

Une des lois les plus importantes sur cette matière est celle du 24 mai 1834, dont voici les dispositions ;

ART. 1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. Les condamnés pourront en outre être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder

deux ans. En cas de récidive les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics. La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré, sans contrainte, l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port des drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violence ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir, comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas de concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code Pénal. Néanmoins les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder le MAXIMUM de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

On considère comme armes prohibées, les poignards, les couteaux sous forme de poignards, les cannes à lance, et généralement toutes les armes cachées et secrètes. Pendant longtemps on a étendu la prohibition aux pistolets de poche, mais depuis quelque temps la Cour de Cassation a jugé que ces armes n'étaient pas défendues; toutefois, est arrivée une ordonnance du 23 février 1837, qui déclare que les pistolets de poche sont prohibés.

Toute personne, excepté les vagabonds et gens sans aveu, a le droit, pour sa défense personnelle, de porter des armes autres que celles qui sont prohibées par les lois et réglemens d'administration publique. (Avis du Conseil-d'Etat du 10 mai 1811.) Toutefois, l'usage des armes, en ce qui concerne la chasse, est soumis à des règles et à des conditions que nous examinerons plus tard au mot CHASSE.

La profession d'armurier est soumise à certaines conditions qui se trouvent ramenées en grande partie dans une ordonnance du 24 juillet 1816.

Arrestation. — V. LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Arrhes. — On appelle arrhes ce qui est donné pour garantir l'exécution d'un contrat, d'un marché.

Les arrhes peuvent être données avant la conclusion définitive du contrat ou après.

Dans le premier cas, c'est-à-dire si la promesse de vendre a été seulement faite, chacun des contractans est maître de s'en départir, celui qui a donné les arrhes en les perdant, et celui qui les a reçues en restituant le double (1590 du Code Civ.)

Dans le second cas, c'est-à-dire quand les arrhes ont été données, comme à-compte sur le prix dû par l'acheteur, le contrat ne peut plus être résilié.

C'est aux juges d'apprécier les circonstances dans lesquelles les arrhes ont été données.

Art de guérir. — On ne peut exercer l'art de guérir sans être muni de diplômes réguliers. Il importe peu qu'on se propose ou non en exerçant cet art d'y trouver un lucre, un avantage pécuniaire ; il suffit, pour être passible de peines, qu'on ait usurpé les titres ou même seulement les fonctions de ceux à qui la loi a exclusivement accordé la faculté de s'occuper de la santé des citoyens.

La loi du 19 ventose an XI distingue parmi ceux qui ont le droit d'exercer l'art de guérir, les docteurs en médecine et en chirurgie et les officiers de santé. Ceux-ci, à la différence des autres, ne peuvent exercer leur art que dans les départemens où ils ont été reçus par les jurys médicaux, et ils ne peuvent, de plus, pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où il en est établi. Les accidens graves survenus dans une opération faite, au mépris de cette règle, peuvent donner lieu à une indemnité contre l'officier de santé en contravention (art. 29 de la loi précitée.)

On s'est demandé si les médecins et chirurgiens étaient responsables des erreurs et des fautes commises dans l'exercice de leur art. Nous croyons qu'il faut dire, avec un célèbre docteur, M. Double, que la responsabilité des médecins est toute morale, toute de conscience ; nulle action juridique ne peut être légalement intentée contre eux, si ce n'est en cas de captation, de dol, de fraude ou de prévarication. Ainsi le veut la juste intelligence des intérêts privés. (*Encyclopédie du Droit*, T. 2, p. 80.) Mais la négligence, la faute grave d'un médecin, l'abandon volontaire d'un malade, peuvent constituer un cas de responsabilité civile. (Cour de Cass., 18 juin 1835.)

Le Code Pénal et la loi sur le recrutement de l'armée punissent, de peines sévères, les médecins qui, par des certificats ou autrement, auraient facilité indûment la dispense ou l'exemption de services publics ou militaires.

Association. — L'association, c'est-à-dire la réunion des individus pour mettre en commun leurs facultés et leurs res-

sources, dans un but commun et d'une manière plus ou moins absolue, est un droit naturel dont le libre exercice et le développement est une des premières conditions d'un bon état social. L'exercice de ce droit ne peut avoir d'autres limites que l'intérêt de la société elle-même, qui doit prendre des garanties pour le maintien de l'ordre et de la sûreté de l'Etat. C'est dans un système répressif, organisé avec intelligence, que le pouvoir doit chercher un remède contre les abus qui peuvent naître des associations; son action va jusqu'au despotisme, lorsque, pour empêcher les abus, il prohibe le libre exercice du droit lui-même. C'est pourtant sur ces principes exorbitans qu'est aujourd'hui fondée la législation sur les associations.

Au mot SOCIÉTÉ, nous nous occuperons des associations qui ont pour but le commerce ou l'industrie; au mot CONGRÉGATIONS, nous nous occuperons des associations religieuses. Nous ne voulons faire connaître ici que les dispositions légales concernant les associations en général.

Voici d'abord ce que nous trouvons dans les articles suivans du Code Pénal :

291. Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elles imposées, sera dissoute. — Les chefs directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Il importe d'observer d'abord que les dispositions que nous venons de rapporter ne peuvent s'appliquer qu'aux *associations* et non point aux simples *réunions*. Les réunions momentanées, non périodiques, à propos d'un événement ou d'une circonstance particulière qui n'entraînent avec elles aucun lien, aucun concert particuliers et durables, entre les personnes qui les composent, et qui n'ont surtout rien de continu et de permanent, n'ont pas dû inspirer la même défiance et par suite la même prohibition. On peut donc se réunir passagèrement, temporairement ; la *réunion* ne pourrait prendre de caractère illicite que tout autant que, faite sur la voie publique, elle constituerait un attroupement. (V. ATTROUPEMENT.) Ces principes, qui ressortent des paroles même du législateur, ont été proclamés officiellement dans la discussion qui a précédé, dans les deux chambres, la loi du 10 avril 1834, dont il importe maintenant de connaître les dispositions que voici :

ART. 1er. Les dispositions de l'art. 291 du Code Pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

ART. 2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée, sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement, et de cinquante francs à mille francs d'amende. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excèdera pas le double du maximum de la peine. L'art. 463 du Code Pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

ART. 3. Seront considérés comme complices, et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

ART. 4. Les attentats contre la sureté de l'état commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte Constitutionnelle. Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte

Constitutionnelle. Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 du Code Pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

Art. 5. Les dispositions du Code Pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution.

Assurances. — Le contrat *d'assurance* est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs autres à les garantir de certains risques déterminés. Ce contrat est *aléatoire*, chacune des parties contractantes courant également des chances de gain ou de perte (1964, C. C.)

Les sociétés d'assurances ont atteint aujourd'hui un très-grand développement. Elles se sont multipliées à l'infini. Il y a des assurances contre l'incendie, contre les risques de la mer, contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux, contre les chances du tirage au sort, et enfin contre toutes les choses soumises à des chances de gain ou de perte, de ruine ou d'avarie, d'augmentation ou de diminution.

Les règles concernant les assurances maritimes contiennent une large place dans notre Code de Commerce; cette matière ayant un caractère tout spécial et n'intéressant qu'une certaine catégorie de personnes, nous croyons devoir renvoyer purement et simplement à ses dispositions qui sont d'ailleurs complètes et faciles à saisir.

Trois choses sont essentielles pour former un contrat d'assurance outre le consentement respectif des parties et les autres conditions indispensables à toute obligation : 1° un objet assuré ; 2° les risques auxquels cet objet est exposé ; 3° le prix de l'assurance vulgairement désigné sous le nom de *prime*.

L'acte qui constate l'assurance se nomme *police d'assurance;* la personne qui garantit les risques s'appelle *assureur*, et celle qui est garantie *assuré*.—La *prime* est le prix convenu entre les parties et payé par l'assuré à l'assureur.

Les sociétés ayant pour but les assurances, peuvent être en nom collectif, en commandite ou anonymes.

Il importe encore de distinguer entre les assurances mutuelles et les assurances à prime. Les premières, dit M. A. Dalloz, composées de propriétaires réunis pour supporter en

commun les pertes que quelqu'un d'entre eux éprouve, n'ont aucun caractère commercial. A la vérité, elles sont anonymes, forme que la loi range parmi les sociétés de commerce, mais il ne faut pas abuser de cette dénomination : les sociétés anonymes ont un fonds social divisé, et destiné à soutenir les opérations de la société ; les compagnies d'assurance mutuelle n'ont point au contraire d'actions, et ne font aucune entreprise ; elles n'ont de commun avec les véritables sociétés anonymes que l'absence de raison sociale, et la nécessité d'une autorisation du gouvernement.

Il résulte de ce caractère particulier des assurances mutuelles que, tandis que les opérations des compagnies d'assurances à prime sont des actes de commerce et assujettissent la société à la juridiction commerciale, c'est devant les tribunaux civils que doivent au contraire être portées les contestations relatives aux contrats d'assurances mutuelles.

L'assurance étant un contrat de garantie, tout ce qui est sujet à des risques peut être assuré. Mais la condition première de l'assurance est que celui qui se fait garantir une chose en soit véritablement le propriétaire, ou qu'il ait à sa conservation le même intérêt que lui. Sans cela, l'assurance ne serait qu'une gageure, pour laquelle la loi resterait impuissante et muette. — Ainsi, un dépositaire ne peut pas faire assurer l'objet déposé. — Un usufruitier, au contraire, qui a un intérêt direct dans la propriété; un créancier hypothécaire, qui a aussi un intérêt puissant à la conservation de son gagè, peuvent sans contredit faire assurer l'objet de l'usufruit ou de l'hypothèque.

Excepté dans le cas où il s'agit d'assurances de récoltes, il est essentiel que l'objet assuré existe réellement et puisse courir un risque quelconque.

L'assurance ne peut avoir pour but d'enrichir l'assuré; elle le garantit seulement contre la perte; ainsi un individu ne pourrait, par des assurances successives à des compagnies diverses, se ménager des dédommagemens multiples, dans le cas de perte de l'objet assuré. Cela n'empêche pas pourtant qu'on ne puisse traiter sur le coût de l'assurance, sur la prime, en respectant le principe que nous venons d'indiquer.

Il arrive souvent que les compagnies d'assurances terrestres stipulent avec leurs assurés qu'ils ne pourront s'assurer, sous peine de déchéance de leurs droits, avec d'autres compagnies. Si nonobstant cette clause, il a été contracté par l'assuré une autre assurance, pour les mêmes objets, la résolution du premier contrat est encourue, de telle sorte que la nouvelle compagnie n'ayant pas d'autres droits que ceux de l'assuré, auxquels elle a été subrogée, ne peut exiger, de la première compagnie, l'exécution du contrat, et par suite, le paiement du prix de l'assurance, sous le prétexte qu'aux termes de l'art. 342 du Code de Commerce, la réassurance est permise. (Arrêts de la Cour de Cassation, chambre des requêtes, 27 août 1828; 6 juillet 1829.)

Le contrat d'assurance n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être fait par acte authentique ou sous seing-privé, en observant d'ailleurs, dans ce dernier cas, toutes les conditions prescrites pour la validité de ces actes.

L'assurance mutuelle se forme par la simple adhésion aux statuts de la société. (Grün et Joliat, *Journal des Assurances*, nos 125, 126, 127 et 128.)

Les principes généraux de la loi civile sont applicables en matière d'assurances terrestres. Ainsi, en l'absence de police, lorsqu'une convention se trouve appuyée sur un commencement de preuve par écrit, les juges peuvent la reconnaître, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes. (Cour de Cass., chamb. des req., 15 février 1826.)

Une police d'assurance terrestre doit principalement contenir : la qualité de l'assuré, la date et la désignation des objets assurés, et les risques pour lesquels a lieu l'assurance.

Les changemens survenus, depuis la police, sont constatés par un acte nommé *avenant*, annexé à la police, signé par les deux parties, et rédigé aussi en double original.

Il importe que les assurés examinent avec soin les nombreuses conditions insérées dans leurs polices d'assurances, sans quoi ils peuvent s'exposer à des déchéances de leurs droits, par suite d'inexécution de ces conditions, faute d'attention.

Les assurés doivent observer également la plus grande bonne

foi dans leurs déclarations à l'assureur ; le défaut de sincérité, les fausses déclarations, les réticences qui seraient de nature à changer l'opinion que l'assureur peut avoir des risques, entraînent l'annulation de l'assurance.

Si durant le contrat, il survient des changemens de nature à modifier les risques, l'assuré doit les faire connaître à l'assureur, dans les délais convenus, s'il en a été stipulé ; s'il n'y en a pas, la déclaration peut avoir lieu tant qu'il n'y a pas eu de sinistre.

Le paiement du prix de l'assurance doit être fait exactement, c'est une des principales obligations de l'assuré.— Dans les assurances mutuelles, chaque associé étant respectivement assureur et assuré, le prix consiste dans l'engagement contracté par chaque associé de contribuer aux pertes de ses associés, proportionnellement aux valeurs qu'il a mises dans l'association, et conformément aux conditions arrêtées dans le contrat. — Dans les compagnies d'assurance à prime, le prix consiste en une somme fixe, payable aux termes et conditions convenues. Plusieurs compagnies font une cause de déchéance contre les assurés, du retard dans le paiement des primes ; il importe donc à ceux-ci de se conformer rigoureusement aux conditions de leurs polices.

S'il survient un sinistre avant l'expiration du temps fixé pour la durée du contrat, l'assuré doit le faire connaître à l'assureur dans le délai que la police détermine pour cela. Sa déclaration doit être faite au juge-de-paix du lieu, et adressée aux bureaux de la compagnie ou à son agent. Le juge-de-paix n'a aucune qualité pour en vérifier la sincérité.

Le défaut de déclaration à ce magistrat ne saurait être pourtant une raison suffisante pour que l'assuré soit privé de tout droit à l'indemnité. (Arrêt de la Cour royale de Colmar, du 15 décembre 1831.)

L'assuré doit fournir la preuve du sinistre, de son étendue et de la valeur des objets qui ont été atteints, il doit également justifier de son intérêt actuel et de sa qualité à toucher l'indemnité. .

L'assureur peut exiger les titres qui établissent le droit de

l'assuré et la justification de sa part que les objets qu'il avait fait assurer existaient encore au moment du sinistre.

Si les élémens de preuve que l'assuré aurait pu fournir sont détruits par accident, l'assureur est dès-lors forcé de se contenter des justifications que laissent la nature et l'intensité du sinistre; il doit invoquer les livres, les factures, interroger des témoins et consulter la notoriété publique.

L'assuré doit travailler au sauvetage des choses assurées, et quoique l'inexécution de cette obligation ne soit pas de nature à entraîner la déchéance de son droit, il pourrait, par sa négligence ou sa mauvaise volonté, s'exposer à voir réduire son indemnité.

L'assureur ne doit indemniser l'assuré que de la perte ou de la dégradation subie matériellement par l'objet assuré. Il n'est responsable d'aucun autre dommage survenu par suite du sinistre. Ainsi, et c'est au reste ce qui a été jugé par la Cour de Paris (arrêt du 26 avril 1833), il ne doit aucune indemnité à un propriétaire, pour la perte des locations ou la demande en réduction de bail, fondée sur la privation de la partie de l'immeuble incendié; il n'en doit pas non plus à un négociant, dont le magasin aurait été anéanti, pour la suspension de son commerce pendant les réparations que le désastre a nécessitées.

Les évaluations faites, dans la police, pour fixer la valeur des objets assurés, servent à régler l'estimation de l'indemnité due après le sinistre.

L'augmentation ou la diminution de valeur est une chance que court l'assureur. Lorsqu'il s'agit de marchandises, cette règle peut avoir de graves conséquences.

Toutefois, l'estimation portée dans la police ne lie pas les assureurs; ils peuvent, si elle est exagérée, la faire réduire à la véritable valeur qu'avait la chose assurée au moment du sinistre.

L'assuré, au contraire, est toujours censé avoir eu connaissance de la valeur de l'objet qu'il assure; aussi est-il lié par son estimation. Il ne peut prétendre que la chose assurée a une valeur supérieure à celle qu'il a déclarée. Il peut cependant réparer son erreur, avant le sinistre, en faisant connaître

l'augmentation de valeur, et en obtenant des assureurs un supplément d'assurance.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la valeur des objets assurés, et sur l'étendue du préjudice souffert, il y a lieu à une expertise qui doit être faite, à frais communs, à moins de convention contraire.

La valeur des matériaux sauvés, en cas d'incendie, peut être déduite sur le montant de l'indemnité.

Les frais de la quittance notariée de l'indemnité sont toujours à la charge de l'assureur, à moins qu'il n'y ait une convention contraire à cet égard.

Si le sinistre avait eu lieu, par la faute de l'assuré, il ne serait évidemment dû aucune indemnité par l'assureur. On ne pourrait pas même faire une condition contraire, dans le contrat; elle serait nulle. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier s'il y a eu faute ou non, et si elle est suffisante pour faire perdre le droit à l'indemnité.

La plupart des compagnies d'assurances contre l'incendie accordent aux assurés quinze jours pour le paiement de la prime, au commencement de l'année. Si, dans cette quinzaine il survient un sinistre, il est à la charge des assureurs; après la quinzaine, faute de paiement, la déchéance pour l'indemnité est encourue de plein droit. Cela dépend ,au reste, des termes de la police.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 août 1832, a décidé, que l'assuré ne pouvait se faire lui-même un moyen de résiliation du défaut de paiement de la prime. Sans cela l'existence du contrat serait laissée pour ainsi dire à son libre arbitre.

Les changemens ou augmentations de risques, une nouvelle destination donnée à l'objet assuré peuvent être des causes de résolution du contrat d'assurance.

La perte de la qualité en laquelle l'assuré a figuré au contrat peut aussi résoudre l'assurance. Il en est de même de la faillite de l'assureur, si l'assuré n'aime mieux demander cau-

tion. La déconfiture de l'assuré est également une cause de résiliation.

Lorsqu'il s'agit d'assurances mutuelles, le défaut de paie-

ment, par un membre, de sa contribution aux sinistres, est contre lui une cause d'exclusion, lorsqu'il a été mis en demeure.

Il est de règle dans ces sociétés, que lorsque un sociétaire ne manifeste pas, dans un délai fixé, l'intention de se retirer de la société, son engagement continue, pour une période de temps égale à la durée du premier.

C'est aux règles du Code Civil, et non à celles portées dans le Code de Commerce, pour les assurances maritimes, qu'il faut recourir, pour décider les questions de prescription, en matière d'assurances terrestres. Pour statuer sur ces questions, il importe de préciser les diverses actions soumises à la prescription.

Dans les compagnies d'assurances à prime, si la prime est stipulée payable à une certaine époque, sans division d'années, le délai pour prescrire le paiement des primes est de trente ans. Le délai est le même, dans les assurances mutuelles, pour le paiement de la part contributive.

Lorsque la prime est payable par année, la prescription n'est que de cinq ans, suivant la règle posée par l'art. 2277 du Code Civil.

En ce qui concerne les réclamations d'indemnité à faire de la part de l'assuré contre l'assureur, la prescription serait de cinq années seulement, à en croire un auteur qui a traité cette matière, M. Quénault, nº 253; mais presque toujours les compagnies d'assurances déterminent, dans la police, un délai dans lequel doivent être faites les réclamations des assurés, à peine de déchéance de leurs droits. Il faut s'en rapporter alors au délai stipulé. Nous devons ajouter, au surplus, que l'opinion précitée de M. Quénault, et qui est fondée sur l'assimilation des assurances terrestres aux assurances maritimes, est combattue par d'autres auteurs qui pensent qu'on doit appliquer seulement la prescription trentenaire.

Les polices d'assurances sont assujetties au timbre et à un droit proportionnel d'enregistrement de 1 pour cent. (Loi du 28 avril 1816, art. 51, nº 2.)

Un acte d'association, pour assurances mutuelles, sans fixation de primes, est seulement passible du droit fixe d'enregistrement de 5 francs, comme tous les actes de société. (Déci-

sion du ministre des finances, du 21 décembre 1821, et du 22 mars 1822).

Attentat politique. — On appelle ainsi, dans notre Droit Criminel :

1° Les attaques exécutées, tentées ou provoquées contre la vie du roi ou des membres de sa famille ;

2° L'offense au roi, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine ou au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle ;

3° L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, ou qui a pour but, soit de changer l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale ;

4° Les crimes contre la sûreté extérieure de l'état, c'est-à-dire le port d'armes contre la France, les intelligences avec l'ennemi, la trahison des secrets d'état, la livraison des plans de fortifications, etc., le recel des soldats ou espions ennemis, les actes hostiles non approuvés par le gouvernement, qui exposent l'état à une déclaration de guerre, ou des Français à éprouver des représailles ;

5° Les actes arbitraires, soit contre la liberté individuelle, soit contre les droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit contre la Charte.

Les attentats politiques sont justiciables de la cour d'assises ; ils peuvent toutefois être déférés, par le gouvernement, au jugement de la Cour des Pairs. (Art. 28 de la Charte ; loi du 9 septembre 1835.)

Nous renvoyons au texte même du Code Pénal, pour les règles à suivre et les peines à appliquer, en matière d'attentat. (Art. 75 et suivans. Voyez de plus la loi précitée du 9 septembre 1835.)

Atermoiement. — L'*atermoiement*, d'après la loi, est un traité fait entre un débiteur et ses créanciers, par lequel on lui accorde des délais pour payer, et quelquefois la remise d'une partie des sommes qu'il doit.

Il ne faut pas confondre l'atermoiement avec le concordat ; il diffère de celui-ci en ce qu'il n'engage que les créanciers qui l'ont souscrit ou consenti, tandis que le concordat les oblige tous, qu'ils y aient pris part ou non. L'atermoiement peut avoir lieu avant comme après le jugement qui déclare la faillite.

Dans le contrat d'atermoiement, le débiteur conserve, à cause de la bonne foi qu'on lui suppose, la possession et l'administration de ses biens. Les délais et la remise qui lui sont accordés profitent même à ses co-débiteurs solidaires (art. 1285 et 1287 C. C.) Lorque le débiteur n'exécute pas les conditions de l'atermoiement, ce traité peut être résolu, sur la demande des créanciers. — Voyez Cession de biens, Faillite.

L'acte d'atermoiement qui ne contient qu'une prorogation de délai est passible d'un droit d'enregistrement de un franc. (D. du ministre des finances, du 22 mai 1810.) — Lorsqu'il contient une remise partielle de la dette, il est dû 50 c. par 100 fr. sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer. (Loi du 22 frimaire an 7, art. 69, § 2.)

Formule d'un Acte d'Atermoiement entre un débiteur et ses créanciers.

Nous soussignés, A..., B..., C... et D... (noms, prénoms, professions et domiciles des créanciers), *d'une part; et M....* (nom, prénoms, profession et domicile du débiteur), *d'autre part; a été dit et convenu.*

Les sieurs A..., B..., C... et D..., créanciers du sieur M..., après avoir vérifié avec le plus grand soin ses affaires et ses livres, ont reconnu que les retards mis par lui au remboursement des diverses sommes qu'il leur devait, ne résultent que de circonstances malheureuses absolument indépendantes de sa volonté; ils ont reconnu d'ailleurs sa probité et sa loyauté, et, pour lui donner un témoignage de leur sympathie et de leur confiance, ils prolongent de six mois le terme des divers paiemens que le sieur M... était tenu de leur faire en vertu de... (énoncer les titres de créance.)

De son côté, le sieur M..., débiteur, remercie sincèrement ses créanciers de cette preuve de confiance, et s'engage à payer exactement ses dettes aux conditions et aux termes fixés.

Le présent, librement délibéré et signé, a été fait en autant d'orinaux que de parties, à... le... mil huit cent...

(Signature.)

Attroupement. — On appelle ainsi une réunion illicite et tumulteuse.

Réprimés d'abord par la loi martiale, qui portait la peine de mort, les attroupemens ont été plus tard l'objet de la loi du 26 juillet—3 août 1791, qui régla l'exercice de la force publique, pour les dissiper.

D'après cette loi (art. 9), on considérait comme attroupement séditieux, toute réunion de plus de quinze personnes, s'opposant à l'exécution d'une loi, d'un jugement ou d'une contrainte.

Depuis est intervenue la loi du 10 avril 1831, qui donne le dernier état de la législation sur cette matière.

Cette loi paraît ne pas s'en rapporter à la définition du délit donné par celle de 1791. Quelques auteurs pensent en conséquence qu'il n'est plus nécessaire que l'attroupement soit composé de quinze personnes au moins pour être illicite; nous allons du reste transcrire ici les dispositions de cette loi de 1831.

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens, sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire ou tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire autre que les gardes champêtres et gardes forestiers. — Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. — Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

Art. 2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police pour y être punies des peines portées au chapitre premier, du livre IV du Code Pénal.

Art. 3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

Art. 4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans : 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement,

s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation ; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement, après la première sommation.

ART. 5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu, à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excèdera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

ART. 6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

ART. 7. Toute arme saisie sur une personne fesant partie d'un attroupement, sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'état.

ART. 8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi, pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 43 du Code Pénal.

ART. 9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement, après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

ART. 10. La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi, est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte Constitutionnelle et de la loi du 5 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

ART. 11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code Pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Le Code Pénal (art. 109) inflige en outre une peine de six mois à deux ans de prison, et l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité depuis 5 jusqu'à 10 ans, à ceux qui, par des attroupemens, auraient empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques.

Aubergiste, hôtelier. — Les aubergistes sont commerçans et soumis à toutes les lois commerciales; ils peuvent être déclarés en faillite. Ils sont de plus soumis à des règles spéciales dans l'intérêt de l'ordre public et des voyageurs qui se rendent dans leur auberge ou hôtel.

Voici les règles de responsabilité que nous trouvons dans le Code Civil à leur égard :

Ils sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.

Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure (art. 1952, 1953, 1954, Code Civil).

La responsabilité réglée par le Code a lieu, dès le moment de l'arrivée des voyageurs ou autres personnes dans les maisons des aubergistes et logeurs, et ne cesse qu'après leur sortie. (Rouen, 14 août 1824.)

L'aubergiste qui reçoit habituellement des rouliers, et qui n'a pas de cour pour remiser leurs voitures, est responsable du vol commis sur la voiture laissée à l'extérieur de sa maison.

La responsabilité des aubergistes ne s'étend pas à la perte des effets précieux qui n'ont été ni montrés, ni vérifiés, surtout si le voyageur avait une armoire fermée à clef dont il n'a pas fait usage (arrêt de la Cour de Paris du 2 avril 1811.)

La responsabilité des aubergistes et logeurs n'est pas limitée pourtant aux linges et vêtemens apportés par les voyageurs; elle s'étend aussi à l'argent que le voyageur est présumé, d'après sa position et les circonstances, avoir en sa possession au moment du divertissement et du vol. (Paris, 7 mai 1838.) Lorsque le voyageur porte, avec lui, des effets ou valeurs considérables, il doit prévenir spécialement l'hôtelier pour engager sa responsabilité. (Paris, 21 nov. 1836.)

La preuve du dépôt des objets et de l'argent peut être faite

par toutes les voies, même par témoins, quoique la valeur soit au-dessus de 150 fr. (art. 1348, nº 2; 1950 Code Civ.)

L'aubergiste constitué gardien d'un cheval est responsable des accidens qui lui arrivent par trop de proximité d'un autre cheval placé dans la même écurie. (Lyon, 26 janv. 1825.)

Les aubergistes et hôteliers sont passibles de la réclusion s'ils volent les objets qui leur ont été confiés, à titre d'aubergistes ou d'hôteliers (art. 386, Code Pénal.)

Ils ont un privilège, pour le paiement de leurs fournitures, sur les effets du voyageur, transportés dans leur auberge (art. 2102, nº 5, Code Civil.)

L'action qu'ils peuvent exercer contre leurs débiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrit par six mois (art. 2271, Code Civil.)

Le Code Pénal, art. 475 et la jurisprudence assimilent les cabaretiers aux aubergistes, logeurs, etc; par conséquent les règles relatives à l'exercice de l'action des aubergistes pour les fournitures par eux faites, à la prescription de cette action, au privilège qu'ils ont sur les effets des voyageurs, à leur responsabilité relativement à ces objets, sont communes aux cabaretiers. (Chabrol, v. *Cabaretiers*.)

Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies doivent, sous peine d'une amende de 6 fr. à 10 fr. inclusivement et même d'un emprisonnement de cinq jours au plus, en cas de récidive, inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leur maison. (Code Pénal, art. 475, nº 2.)

Faute par eux d'avoir rempli cette formalité, dans le cas où ils ont logé, plus de 24 heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, ils sont civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage. (Code Pénal, art. 73.)

S'ils inscrivent, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ils sont passibles d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

Ils sont passibles d'une amende de 6 à 10 fr., s'ils manquent de représenter leurs registres aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en ont été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, et aux citoyens commis à cet effet.

Lorsqu'il existe des réglemens émanés de l'autorité municipale qui fixent l'heure de la fermeture des lieux publics, les aubergistes, cabaretiers, etc., sont en contravention, par cela seul que des individus étrangers à la famille sont trouvés, chez eux, après l'heure indiquée pour la fermeture; peu importe qu'ils soient parens ou amis du cabaretier et non des consommateurs payans; qu'ils aient été reçus par des pensionnaires de l'auberge et dans des chambres particulières; qu'il n'y ait ni vin ni bouteilles sur la table; que ces individus n'aient point été trouvés mangeant, buvant ou jouant. (Cass., 8 mars et 5 octobre 1822; 4 avril 1823; 11 fév. et 24 décembre 1824.)

Audience. — Les audiences des tribunaux doivent être publiques, à moins que des raisons particulières de moralité publique n'autorisent les débats à huis-clos (art. 55 de la Charte; 87 du Code de Proc.; 153, 171 et 190 du Code d'Inst. Crim.)

La loi prescrit des règles de décence qui doivent être observées aux audiences, sous des peines sévères graduées suivant la gravité des cas.

Autorisation. — V. Femme, Mariage, Minorité.

Aval. — V. Lettre de Change.

Avancement d'hoirie. — V. Donation, Succession.

Avarie. — On appelle ainsi le dommage survenu à des marchandises.

Le Code de Commerce, dans le titre 11 du livre 2, s'occupe des avaries maritimes; nous renvoyons à ses dispositions que nous croyons inutile de répéter.

Quant aux avaries survenues dans d'autres circonstances,

nous en parlerons aux mots COMMISSIONNAIRE, DOMMAGE, VOITURIER.

Aveu. — V. PREUVE.

Avocat. — Le titre d'avocat appartient à celui qui, muni du diplôme de licencié en droit, a prêté, devant une Cour royale, le serment prescrit par la loi.

La profession d'avocat est réglée par un décret du 14 décembre 1810, par une ordonnance du 20 novembre 1822, et par une autre ordonnance du 27 août 1830.

Les avocats doivent observer le secret sur les affaires qui leur sont confiées. Aussi peuvent-ils refuser de déposer, comme témoins, sur des faits qui ne sont venus à leur connaissance que dans l'exercice de leur profession.

L'usage a consacré dans le barreau, que l'avocat ne devait point réclamer, en justice, le paiement de ses honoraires; il a néanmoins une action ouverte à cet effet, contre ses cliens. Ces honoraires ne doivent pas même être restreins aux chiffres portés dans le tarif. Cette taxe a seulement pour objet de fixer la somme due par la partie qui succombe, et non d'apprécier les soins de l'avocat, appréciation qui doit être faite suivant l'importance et la difficulté du travail. (Limoges, 10 août 1829). — Les honoraires de l'avocat peuvent être réduits par le Conseil de discipline de l'ordre auquel on peut s'adresser. — L'action des avocats pour leurs honoraires ne se prescrit que par 30 ans. (Pau, 7 juin 1828).

Un corps d'avocats, dont le nombre est limité à soixante, est exclusivement chargé de représenter les parties devant la Cour de Cassation et le Conseil-d'Etat.

Avortement. — L'avortement est l'accouchement avant le terme naturel d'un enfant mort ou vivant.

Lorsque cet accouchement prématuré est le résultat de manœuvres criminelles, il donne lieu à l'application de l'article 317 du Code Pénal ainsi conçu :

Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte,

soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.— Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.—Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps.

Quoique la moitié de cet article ne se rapporte pas au mot : Avortement, nous avons cru ne devoir pas la supprimer.

Avoué. — Un avoué est un officier ministériel près des cours et tribunaux, et sans l'assistance duquel les parties ne peuvent discuter leurs intérêts devant la justice.

Dans les tribunaux où le nombre des avocats est jugé suffisant, pour la plaidoirie, il est interdit aux avoués de plaider, si ce n'est les incidens relatifs à la procédure et les demandes de nature à être jugées sommairement.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, refuser leur ministère, à moins qu'il ne s'agisse de former des demandes contraires aux lois, à la religion, aux bonnes mœurs, ou évidemment mal fondées. Ils peuvent être forcés d'occuper, dans le cas de refus non motivé.

Ils n'ont droit d'exiger pour honoraires que ce qui leur est alloué par le tarif. Si les parties trouvaient les réclamations d'honoraires trop élevées, elles pourraient demander un mémoire et le faire taxer par le président du tribunal civil ou par un juge commis à cet effet.

Lorsque les avoués ont fait des actes, en dehors de leur ministère, leurs réclamations ne sont plus alors soumises au tarif.

L'action des avoués pour le paiement de leurs frais se prescrit par deux ans, pour une affaire terminée. A l'égard de celles qui ne le sont pas, ils ne peuvent former de demandes qui remonteraient à plus de cinq ans. — De leur côté, ils sont déchargés des pièces qui leur ont été confiées cinq ans après le jugement du procès (Code Civil, art. 2273 et 2276.)

B

Bac. — Un bac est un bateau qui sert, moyennant une rétribution, à transporter d'un bord d'une rivière à l'autre, les personnes, les animaux, les voitures.

L'art. 531 du Code Civ. range les bacs parmi les meubles.

La loi du 6 frim. an 7 régit tout ce qui concerne leur administration et leur police.

La perception des droits est confiée par le domaine public à des fermiers ; les baux sont adjugés à des enchères publiques.

Il suit de là qu'un bac ne peut être établi sans l'autorisation du gouvernement, excepté lorsque la rivière n'est ni navigable ni flottable; lorsque aucun chemin n'aboutit au point où il est établi ; lorsque les deux rives dépendent du propriétaire du bateau ; lorsqu'enfin le bateau n'a été établi que pour le service habituel du propriétaire. (Décision du Conseil-d'Etat du 15 nov. 1826.)

Celui qui se soustrait au paiement des droits d'un bac régulièrement établi, est passible de peines de simple police.

Les agens de l'autorité qui passent un bac dans ou pour l'exercice de leurs fonctions, sont dispensés de péage.

Ceux qui passent la rivière à gué au-dessus ou au-dessous du bac, ne sont soumis à aucun péage.

Le contentieux relatif aux bacs est soumis à l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit de savoir si un propriétaire a eu le droit d'en établir un dans tel ou tel lieu. Cette autorité est également compétente, pour apprécier les contestations élevées entre l'administration et les fermiers.

Il appartient au contraire aux tribunaux ordinaires d'interpréter les conventions faites entre le fermier et un abonné,

Bail. — V. Louage, Ferme, Cheptel.

Ban. — Avant la loi du 6 octobre 1791, dans certaines parties de la France, les prairies ne pouvaient être fauchées et les moissons faites qu'au moment du ban de fauchaison et du ban de moisson; mais depuis, chacun peut faire sa récolte lorsqu'il le veut, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux voisins. Cependant, d'après l'art. 1er de la sect. 5 du tit. 1er de cette loi, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il peut être fait à cet égard, chaque année, un réglement par le maire, pour déterminer l'époque des vendanges des vignes non closes; l'arrêté qui fixe cette époque peut être déféré au préfet; les contrevenans sont passibles d'une amende de simple police.

Banque, Banquier. — Une banque est un établissement soit public soit particulier, qui a pour objet l'échange du numéraire contre le papier de commerce, et les opérations qui sont la conséquence de cet échange. Banque vient de l'italien *banco*, parce qu'anciennement, en Italie, ceux qui faisaient trafic d'argent avaient un banc ou table, en lieu public, où ils se tenaient habituellement. Lorsque l'un d'eux quittait le banc, on disait que son banc était rompu, qu'il faisait banqueroute, *bancorota*, ou qu'il faisait faillite. (Coquille, ordonnance de Blois.)

Il y a des banques publiques et des banques particulières.

Les banques publiques sont des associations de capitaux faites sous l'autorité du gouvernement, dont la destination est d'escompter le papier de commerce ou autre, à un taux fixe et modéré et toujours inférieur à celui de l'escompte exercé par les particuliers; de recevoir les dépôts de sommes ou valeurs par suite desquelles elles ouvrent un crédit aux déposans; et enfin, d'émettre des billets remboursables à vue ou au porteur.

L'émission de ce papier représentatif du numéraire est l'attribution distinctive des banques publiques, et c'est à raison de cette émission qu'elles ont besoin de l'autorisation du gouver-

nement ; le droit de faire circuler un papier qui fait les fonctions du numéraire peut être en effet considéré comme une dépendance de celui de battre monnaie, qui n'appartient qu'au pouvoir souverain et qui ne peut être aliéné ou délégué sans l'intervention du pouvoir législatif. C'est pour cela que les fabricateurs de faux billets de banque et les falsificateurs des billets émis par ces établissemens sont assimilés aux faux-monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels. (Loi du 24 germinal an XI, art. 36.)

Les banques particulières, ou maisons de banque, dirigées par des banquiers, ont pour but principal les opérations de change ou le commerce du papier, au moyen duquel se font les remises de fonds d'une place sur une autre. Elles reçoivent aussi les dépôts des sommes ou valeurs, moyennant lesquelles elles ouvrent aux déposans un crédit qui autorise ces derniers à tirer sur ces maisons jusqu'à concurrence des sommes déposées.

Les banquiers sont commerçans, et sont en cette qualité assujettis à une patente et à toutes les lois commerciales.

Les banquiers perçoivent, à raison de leurs opérations, un droit de commission dont le montant est déterminé, soit d'après les conventions particulières, soit, à défaut de conventions, par les usages de la place.

Banqueroute. — V. Faillite.

Bâtiment. — On appelle ainsi une construction élevée sur le sol pour l'habitation de l'homme ou pour son service.

La police des bâtimens appartient à l'autorité municipale chargée de prendre les arrêtés et réglemens qu'exigent la sûreté et l'intérêt de la circulation. (Lois des 16-24 août 1790.)

Ceux qui contreviennent aux réglemens municipaux peuvent être traduits devant les tribunaux et condamnés à la démolition des constructions faites en contravention (article 479 du Code Pénal.)

Dès qu'un bâtiment paraît menacer ruine, l'autorité doit chercher à prévenir les accidens qu'occasionnerait sa chute et en ordonner la démolition ; de son côté le propriétaire a le

droit de demander une expertise, s'il croit que la démolition ne soit pas nécessaire.

Biens. — On appelle ainsi tout ce qui peut être l'objet de la possession de l'homme; les biens sont meubles et immeubles par leur nature ou par la détermination de la loi. Les chapitres 1 et 2, du titre 1er, du liv. 2 du Code Civil, établissent en détail la distinction des biens meubles et immeubles. Nous renvoyons à ses dispositions.

On distingue encore les biens corporels, c'est-à-dire ceux qui ont une existence matérielle, et les biens incorporels, c'est-à-dire ceux qui ne se manifestent sous aucune forme matérielle : ainsi, un droit, une créance, etc.

Les biens se distinguent encore en diverses catégories, suivant ceux à qui ils appartiennent ; les particuliers, l'état, les communes, les établissemens publics peuvent les posséder, soit en propriété, soit en jouissance.

Il est de principe que les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par la loi.

Le chapitre 3, du titre 1er, du livre 2 du Code Civil, s'occupe des biens, dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. Nous renvoyons encore à ses dispositions.

Bigamie. — On appelle ainsi le crime de celui qui a contracté un nouveau mariage, lorsqu'il était encore dans les liens d'un premier, légalement établi. Ce crime est puni de la peine des travaux forcés à temps (art. 340 du Cod. Pén.)

Bilan. — V. Faillite.

Billet. — On appelle ainsi la reconnaissance d'une dette avec promesse de la payer.

Nous avons vu au mot : *Acte sous seing-privé*, les conditions de forme indispensables pour la validité d'un billet.

On distingue diverses espèces de billets et notamment le billet simple du billet à ordre. (V. ce mot.)

Le billet simple doit contenir la cause de l'obligation, mais il l'exprimerait suffisamment par ces mots : *Je reconnais devoir...*

Le défaut de date n'empêche pas le billet d'être valable.

Le billet simple diffère du billet à ordre en ce qu'il n'est pas susceptible d'être négocié par la voie de l'endossement ; un transport est nécessaire. (C. de Cass., 1er avril 1827.) — M. Pardessus enseigne pourtant que l'endossement d'un billet simple, même en blanc, vaut procuration pour toucher.

Le billet simple ne peut pas non plus être protesté.

La juridiction commerciale et la contrainte par corps ne sont applicables, pour un billet simple, que lorsqu'il est souscrit par un commerçant, pour faits de commerce.

Le billet simple se prescrit par trente ans. Comme les effets sous seing-privé, les billets simples peuvent être vérifiés et reconnus en justice (art. 193 du Cod. de Proc.), même avant leur échéance, ce qui offre au créancier qui a des craintes sur la solidité de sa créance, le moyen de se procurer une hypothèque (art. 2123), si l'écriture n'est pas déniée.

Comme les effets de commerce, les billets simples doivent être écrits sur du papier au timbre proportionnel. (V. TIMBRE.) On ne peut sans contravention écrire deux billets à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, lors même qu'on prétendrait que le second est le complément du premier. Il n'y a pas de délai de rigueur pour remplir la formalité de l'enregistrement des billets, par conséquent, pas de double droit à encourir. Le droit à percevoir, est de 1 pour cent pour prêt d'argent.

Formules de divers Billets.

BILLET SIMPLE.

Je reconnais devoir et je promets payer au sieur L... (nom, prénoms, profession et demeure), *la somme de...* (en toutes lettres), *que j'ai reçue de lui comptant.*

A..., le..., mil huit cent...

Bon pour.....

(Signature.)

Billet simple avec intérêts.

Dans un an je paierai au sieur... (nom, prénoms, profession et demeure), *la somme de...* (en toutes lettres), *avec intérêts, valeur reçue comptant.*

A..., le..., mil huit cent...

Bon pour.....

(Signature.)

Billet solidaire par un mari et sa femme.

Nous soussignés, L... (nom et prénoms du mari), *et M...* (nom et prénoms de la femme), *mon épouse, que j'autorise aux fins du présent, reconnaissons devoir et promettons payer solidairement, un seul pour le tout, dans un an, avec intérêts, à M. R...* (nom, prénoms et demeure du créancier), *la somme de...* (en toutes lettres), *valeur de lui reçue comptant.*

A... le... mil huit cent...

Bon pour la somme de...

(Signature du mari.)

Bon pour la somme de...

(Signature de la femme.)

Billet d'une femme séparée de biens.

Je soussigné, L... (nom, prénoms et demeure de la femme), *épouse séparée de biens du sieur M...* (nom et prénoms du mari), *par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de..., le..., enregistré le..., promets et m'oblige de payer dans un an, à compter de ce jour, à M. N...* (nom et prénoms du créancier), *la somme de...* (en toutes lettres), *pour denrées ou marchandises qu'il m'a fournies.*

A..., le... mil huit cent...

Bon pour...

(Signature.)

Billet à ordre. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement, le paiement par intervention, le protêt, les devoirs et droits des porteurs, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre. (V. LETTRE DE CHANGE.)

Il doit être daté, énoncer la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement

doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de tout autre manière (art. 188 du Cod. de Comm.)

Le billet à ordre diffère de la lettre de change en ce qu'il n'est pas, par lui-même, un acte de commerce ; cependant, il acquiert cette qualité, lorsqu'il est souscrit par un négociant, et pour une affaire commerciale.

Les conséquences qui découlent de cette distinction sont : 1° que lorsque le billet à ordre est souscrit par des individus non négocians, ils doivent être, en cas de contestation, renvoyés, par le tribunal de commerce, s'ils le requièrent, devant le tribunal civil ; 2° que si ces billets portent en même temps la signature d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce doit s'abstenir, en prononçant la condamnation, d'ordonner la contrainte par corps contre ces derniers (art. 636 et 637 du C. de Comm.)

Le billet qui ne réunit pas les conditions portées en l'art. 188 ci-dessus indiqué, est assimilé à une simple promesse. Il doit être écrit en entier de la main du souscripteur, ou exprimer l'approbation de la somme en toutes lettres. (Arrêt de la Cour de Cass., du 27 janvier 1812.)

Il a été décidé, par ce même arrêt, que cet acte pouvait être passé devant notaire. Cette forme devient même indispensable pour celui qui n'étant pas commerçant, ou ne se trouvant pas dans l'un des autres cas prévus par l'art. 1326 du Code Civil, n'est capable que d'écrire son nom.

Il y a une espèce particulière de billet à ordre qu'on appelle le billet à domicile ; il doit être payé dans un lieu déterminé autre que celui où il est souscrit ; il diffère de la lettre de change en ce que le souscripteur de ce billet en est le seul débiteur et qu'un tiers, quoique son domicile soit indiqué, n'est pas personnellement obligé au paiement ; s'il n'était pas protesté en temps utile, le porteur serait déchu de son recours contre le souscripteur, si celui-ci justifiait qu'il y avait provision à l'échéance, au domicile indiqué. (Cour de Cassation, 31 juillet 1817, V. ce qui est dit. V. LETTRE DE CHANGE sur les billets à domicile.)

Le droit de timbre des billets à ordre est le même que pour

les autres billets. Le droit d'enregistrement n'est que de 50 cent. pour 100 fr. Il n'y a pas de délai de rigueur pour leur faire subir cette formalité.

Modèle d'un Billet à ordre.

A six mois de date, je paierai à M..., ou à son ordre, la somme de...., valeur reçue comptant dudit.

A Rouen, le.... mil... *Bon pour.... francs.*

(Signature.)

Blanc-Seing (ABUS DE). — V. ABUS DE CONFIANCE.

Blessures. — V. COUPS ET BLESSURES.

Bois et Forêts. — Les bois et forêts ont toujours été soumis, en France, à des réglemens particuliers. Le plus remarquable document, sur cette matière, a été l'ordonnance du mois d'août 1669, rendue par Louis XIV, et qui nous a régis jusqu'à la publication du Code Forestier, publié le 31 juillet 1827. Une ordonnance d'exécution du 1er août, de la même année, a suivi la publication de ce Code. C'est là toute la législation actuelle.

Nous avons déjà indiqué quelques principes de ce Code, aux mots : AFFOUAGE et AMÉNAGEMENT. Nous aurons occasion d'en exposer d'autres sous d'autres mots.

Toutes les éditions des Codes contiennent un Code Forestier, ce qui nous dispense de donner à cette matière le même développement.

Le nouveau Code soumet au régime forestier :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat ;

2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne ;

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorat réversibles à l'Etat ;

4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes ;

5° Ceux des établissemens publics ;

6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissemens publics, ont des droits de propriété indivis avec les particuliers (art. 1er.)

L'administration forestière exerce sa surveillance sur tous ces bois ; elle en règle les coupes, le mode de jouissance et d'exploitation. Elle fixe les ventes, en détermine les conditions. — En cas d'indivision entre l'Etat, les communes, les établissemens publics et les propriétaires, elle nomme et révoque les gardes communs (89, 90, 113 et suiv.)

Les bois isolés des particuliers, quoiqu'ils soient librement exploités par eux, sont néanmoins soumis à certaines règles.

Ceux qui veulent avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, doivent les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement et leur faire prêter serment devant le tribunal. (Art. 117, Code Forestier.) Ces gardes doivent être âgés de 25 ans. (Loi du 28 septembre 1791, t. 1, sect. 7, art. 5.)

Les bois sur pied sont réputés immeubles (art. 520 et 521 du Code Civil.) Ils sont considérés comme meubles, lorsque la coupe en est vendue séparément du sol.

Les bois des particuliers, dans certains départemens, arrondissemens et cantons désignés dans l'art. 61 de l'ordonnance du 1er août 1827, ont été grevés d'un droit d'usage, ayant pour objet le choix des arbres propres à la construction des vaisseaux de l'Etat, pendant dix ans. Ce droit est éteint aujourd'hui. Il en est de même de la disposition de l'art. 219 du même Code, qui interdisait, pendant 20 ans, de défricher des bois non clos, sans une déclaration préalable qui pouvait être suivie d'une opposition de l'administration forestière.

Les peines, en matière forestière, consistent presque toutes en amendes ; l'emprisonnement et la confiscation sont rarement prononcés, celle-ci ne s'applique même qu'aux instrumens des délits commis.

Les actions et poursuites sont prescrites trois mois après le jour auquel les délits ont été constatés ; le délai de la prescription serait pourtant de six mois, si les prévenus n'étaient pas désignés dans les procès-verbaux.

Lorsqu'il n'en a pas été dressé, le délai de la prescription est de trois mois à partir du jour du délit, et d'un an seulement, lorsqu'il s'agit de contraventions (art. 185, Code For.)

Lorsqu'il existe des droits d'usage sur les bois, les propriétaires ont seuls le droit de les éteindre au moyen du cantonnement (Voy. ce mot.) (art. 118 du Code For.)

V. Paturage, Parcours.

Boissons. — V. Contributions indirectes.

Bornes, Bornage. — On appelle bornes les signes convenus pour fixer et limiter les propriétés.

L'opération par laquelle les propriétaires contigus marquent les limites de leurs héritages ou de leurs propriétés, et à laquelle ils peuvent toujours se contraindre réciproquement, en se partageant également les frais, se nomme *bornage* (art. 646 du Code Civ., et art. 8 du Code Forestier.)

Lorsque les propriétaires ne peuvent s'entendre à l'amiable pour le placement des bornes, la demande en bornage doit être portée devant le tribunal du lieu où sont situés les biens. — Des experts sont alors nommés et chargés de faire l'application des titres respectifs. — Si aucun titre ne détermine la démarcation précise des deux propriétés, on plante des bornes conformément à la possession annale.

Si les parties ne sont pas d'accord sur les bases du bornage, les opérations des experts doivent être suspendues jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Les erreurs commises ne sont point irréparables, et les parties lésées peuvent toujours réclamer.

Le bornage se fait à frais communs. Cependant, en matière forestière, si le bornage entre une propriété de l'Etat et celles des particuliers est opéré par des fossés ou des murs de clôture, ces murs et ces fossés seront aux frais et pris sur le terrain de la partie qui aura demandé le bornage. (Code Forestier, art. 8.)

L'usufruitier qui possède un droit de propriété dans la chose, peut former une demande en bornage; le fermier, au contraire, n'a pas cette faculté. Il découle de ce principe que le tuteur peut, dans l'intérêt du pupille, demander le bornage de la propriété dont il a l'administration. Mais il est tenu de consulter

le conseil de famille sur les incidens que ferait naître une question de propriété relative au bornage.

Une haie vive, une lisière d'arbres ou de fossés indiquant les limites d'une propriété ne les fixent pas d'une manière précise et immuable. Les voisins ne peuvent en conséquence s'en autoriser pour refuser le bornage. Il en serait autrement si les haies vives, lisières d'arbres ou fossés étaient remplacés par un mur.

Pour préciser une limite fixée par le bornage, l'usage est de tirer une ligne droite d'une borne à l'autre.

L'art. 456 du Code Pénal déclare passibles d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus et d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 fr., ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens propriétaires ou différens héritages.

Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés. (Code Pénal, art. 389.)

Dans les villes on se sert de pierres taillées en cône ou en angle pour garantir les édifices et les maisons particulières du choc des voitures et charrettes circulant dans les rues.

Il est permis d'établir des bornes aux maisons faisant angle. Il est également permis d'en placer à celles formant encoignure des rues ; mais lorsque ces encoignures sont disposées en plans coupés, de soixante centimètres au moins, et d'un mètre au plus de largeur, une seule borne doit être placée au milieu du plan coupé. (Ordonn. du 24 décemb., art. 9.)

Les juges-de-paix connaissent, à charge d'appel, des actions en bornage (art. 6, § 2, de la loi du 25 mai 1838).

Boucher. — La vente de la viande de boucherie, intéressant la salubrité publique, a été placée sous la surveillance de l'autorité municipale. Cette autorité investie de cette attribution par les lois du 22 juillet 1791, art. 30, et du 24 août 1790, titre XI, art. 3, a le droit de taxer le prix de la viande de boucherie, et l'art. 479 du Code Pénal punit de peines de simple police les bouchers qui vendraient au-dessus de la taxe.

L'autorité municipale doit également veiller à ce que les viandes vendues soient de bonne qualité et non gâtées. Le Code Pénal prescrit encore des peines de simple police à l'égard des contrevenans.

L'action des bouchers, pour les fournitures par eux faites, se prescrit par six mois; et la loi, pour ce qui leur est dû depuis ce temps, leur accorde un privilége sur les meubles et sur les immeubles de leur débiteur. Ce privilége ne peut cependant être exercé par eux qu'après les frais funéraires, les frais de la dernière maladie, et le salaire des gens de service. (Code Civ., articles 2101 et 2104).

L'art. 480 du Code Pénal prononce un emprisonnement de cinq jours contre tout boucher qui se serait servi de poids non conformes à ceux qui seuls sont autorisés.

Boulanger. — Le commerce de la boulangerie est également soumis et par les mêmes lois que celui de la boucherie à la surveillance de l'autorité municipale.

Les principes de cette surveillance et ceux concernant les priviléges pour les fournitures faites sont identiques.

Dans un grand nombre de localités, les boulangers sont tenus d'avoir une certaine quantité d'hectolitres de farine, qui forment leur cautionnement, envers l'administration.

L'arrêté municipal qui défend aux boulangers de pousser des cris ou des hurlemens en pétrissant le pain, est obligatoire, et la contravention à ses dispositions est punie comme bruit nocturne, d'après les art. 479 n. 8, et 480 n. 5, du Code Pénal, de 11 fr. à 15 fr. d'amende, et d'un emprisonnement qui peut s'élever à 5 jours.

Chaque localité a sur cette matière des réglemens particuliers auxquels il faut s'en rapporter.

Bourse. — On appelle bourse, en droit commercial, la réunion qui a lieu dans un local déterminé entre les négocians, les capitaines de navire, les agens de change et les courtiers (art. 71 du Cod. de Comm.)

Les bourses de commerce sont ouvertes à tous les citoyens

même aux étrangers (art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an X), il n'y a d'exception que pour les faillis non réhabilités.

Les cours fixés et arrêtés à la bourse, certifiés par un courtier ou un agent de change, font foi en justice, au terme de l'art. 73 du Cod. de Comm.

Boutique. — On appelle ainsi le lieu où s'étalent et se vendent des marchandises et où les artisans travaillent. — L'art. 1754 du Code Civil met les réparations de la fermeture des boutiques à la charge des locataires, et l'art. 1757 du même Code dit que le bail des meubles fournis pour garnir une boutique, est censé fait pour la durée ordinaire des baux des boutiques, suivant l'usage des lieux.

L'art. 260 du Code Pénal punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, toute personne qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'ouvrir ou de fermer leurs boutiques.

La loi du 19 juilet 1791 autorise les officiers de police à entrer dans les boutiques, pour vérifier si les marchandises qu'elles contiennent ne sont point en contravention aux lois.

Brevets d'invention. — On appelle ainsi l'acte ou le privilége par lequel le gouvernement accorde à une personne, pour un certain temps, le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets qu'elle a inventés; ces faveurs sont accordées, dans le but de favoriser les progrès des arts, par l'encouragement qu'elles doivent nécessairement donner aux artistes.

Plusieurs lois et décrets ont été rendus sur cette matière, mais toutes les règles à suivre actuellement sont rapportées dans la loi du 5 juillet 1844, que nous relatons ici en entier à cause de son importance.

TITRE PREMIER. — *Dispositions générales.*

ART. 1er — Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés, — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et réglemens spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatifs aux remèdes secrets; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

ART. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — *Cinq cents francs* pour un brevet de cinq ans; — *Mille francs* pour un brevet de dix ans; — *Quinze cents francs* pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II. — *Des formalités relatives à la délivrance des brevets.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des demandes de brevets.*

ART. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile, — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

ART. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'art. 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

ART. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans

frais par le secrétaire-général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECTION II. — *De la délivrance des brevets.*

ART. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

ART. 10. — A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

ART. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayant-cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt-cinq francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

ART. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les nos 2 et 3 de l'art. 5, et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

ART. 13. — Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

ART. 14. — Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

ART. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — *Des certificats d'addition.*

ART. 16. — Le breveté ou les ayant-droit au brevet auront, pendant

toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changemens, perfectionnemens ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7. — Ces changemens, perfectionnemens ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayant-droit, profiteront à tous les autres.

ART. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

ART. 18.—Nul autre que le breveté ou ses ayant-droits, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changemens, perfectionnemens et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

ART. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

ART. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement accompagné de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise,

par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

ART. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

ART. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayant-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayant-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayant-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

ART. 23. — Les descriptions, les dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le réglement rendu en exécution de l'art. 50.

ART. 24. — Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

ART. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

ART. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III. — *Des droits des étrangers.*

ART. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

ART. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce

brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV. — *Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.*

SECTION PREMIÈRE. — *Des nullités et déchéances.*

ART. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivans, savoir. — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brevetée; 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changemens, perfectionnemens ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

ART. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 32. — Sera déchu de tous ses droits, — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet; ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29.

ART. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du*

gouvernement, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

ART. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

ART. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivans du Code de Procédure Civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

ART. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 30.

ART. 38. — Dans les cas prévus par l'art. 37, tous les ayant-droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

ART. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — *De la contrefaçon, des poursuites et des peines.*

ART. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux art. 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a eté rendu contre le prévenu, dans les cinq

années antérieures, une première condamnation, pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'art. 463 du Code Pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 47. — Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instrumens ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — *Dispositions particulières et transitoires.*

ART. 50. — Des ordonnances royales, portant réglement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation.

ART 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

ART. 52. — Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

ART. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

ART. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

C

Cabarets et Cafés. — Les *cabarets* sont des lieux où l'on donne à boire et à manger. Ils ne diffèrent des auberges qu'en ce qu'on n'y donne point habituellement à coucher ; les cabaretiers sont soumis aux mêmes réglemens de police que les aubergistes.

Les maires et les commissaires de police ont le droit d'entrer, à leur volonté, dans les cabarets, pour vérifier la qualité du vin, et les mesures dont les cabaretiers se servent.

L'administration municipale peut enjoindre aux cabaretiers d'éclairer le devant de leurs maisons ; dans ce cas, le tribunal de police ne peut acquitter les contrevenans, par la raison qu'au moment de la contravention la lune éclairait suffisamment.

Un cabaretier peut être excusé de n'avoir pas fermé la porte de sa maison à l'heure prescrite par les réglemens, lorsqu'il est établi que les buveurs qui s'y trouvaient l'ont mis dans l'impossibilité de le faire.

Les règles relatives à l'exercice de l'action des aubergistes pour les fournitures par eux faites, pour la prescription de cette action, pour le privilége qu'ils ont sur les effets des voyageurs, pour leur responsabilité relativement à ces objets, sont communes aux cabaretiers. V. Auberge.

La loi du 24 août 1790 charge les maires de maintenir l'ordre dans les endroits où il se fait des rassemblemens d'hommes, tels que cafés, cabarets, etc.; celle du 22 juillet 1791 leur permet d'entrer en tout temps dans les lieux publics, afin de vérifier s'il ne s'y passe rien de contraire aux lois et réglemens.

L'individu qui, pour éluder l'exécution d'un arrêté défendant l'ouverture des cafés après une heure fixée, transfère les jeux de son café au premier étage de sa maison, prétendant former ainsi une société particulière, n'en est pas moins en contravention audit arrêté.

Un maire qui ne peut agir que par voie de réglement applicable à tout le monde, ne peut accorder à tel cabaret ou à tel café la faculté de ne pas se soumettre aux réglemens existans sur l'heure de la fermeture des lieux publics.

Les contraventions en récidive à un arrêté de l'autorité municipale, concernant la police des cafés et des cabarets, sont de la compétence des tribunaux de simple police.

Cabotage. — En droit maritime on désigne ainsi la navigation qui se fait de cap en cap, de port en port, sur une même côte, ou sur des côtes voisines.

On distingue le grand et le petit cabotage.

Une ordonnance du 18 octobre 1740, pose les principes en cette matière ; voici ses dispositions principales :

Art. 1er. Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes tant orientales qu'occidentales, au Canada, Terre-Neuve, Groenland et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en toutes les côtes et pays situés sur l'Océan, au-delà des dé-

froits de Gibraltar et du Sund, et ce conformément au réglement du 26 août 1673.

2. Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danemark, Hambourg et autres iles et terres au-deçà du Sund, en Espagne, Portugal, et autres îles et terres au-deça du détroit de Gibraltar, seront censés au grand cabotage, aux termes du réglement du 20 août 1673.

3. Sera réputée néanmoins navigation de petit cabotage, celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Bretagne, Normandie, Picardie et Flandre, pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse et Irlande; celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Guienne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou et îles dépendantes, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement, conformément à l'art 2 du réglement du 23 janvier 1727 concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne et de Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, du passage de la Corogne, et jusqu'à Dunkerque aussi inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtimens qui seront expédiés dans les ports de Provence et du Languedoc, sera réputée navigation de petit cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Villefranche, et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé en l'art. 2 du réglement du 13 août 1726 concernant ladite navigation, et ce nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel et à tout autres contraires, S. M. a dérogé, pour ce regard seulement.

4. Veut et entend S. M. que tous les autres voyages non compris dans les premier et deuxième articles de la précédente ordonnance soient censés et réputés au petit cabotage.

Des modifications ont été apportées aux limites fixées dans cette ordonnance; ainsi un arrêté du 14 ventôse an XI a étendu la navigation du petit cabotage, jusques y compris l'Escaut; dans la Méditerranée, les limites du petit cabotage ont été portées jusqu'aux ports compris depuis le cap Creux jusqu'à Monaco, du côté de l'est, jusques et compris Naples, et du côté de l'ouest, jusques et compris le port de Malaga.

La navigation aux îles de Corse, de Sardaigne, et îles Baléares, sera aussi réputée être navigation de petit cabotage. (Ord. du 10 février 1815, art. 1er et 2).

Pour se livrer soit au grand, soit au petit cabotage, il faut avoir une autorisation du gouvernement.

L'art. 6 de l'ordonnance de 1740, permettait aux officiers de l'Amirauté d'admettre au commandement des bâtimens destinés à la navigation de petit cabotage, tous les matelots et au-

tres gens de mer qui avaient servi pendant quatre années sur les bâtimens des sujets de Sa Majesté, en justifiant de leurs services par un certificat en forme de l'officier des classes de leur département ou quartier. Ils devaient en outre subir un examen sur la connaissance qu'ils devaient avoir des côtes, ports, havres et parages compris dans l'étendue de ladite navigation.

Un décret du 3 brumaire an IV, art. 9, dispose que tout navigateur, âgé de 24 ans accomplis, et ayant soixante mois de navigation, dont une campagne sur un bâtiment de la république, est susceptible d'être reçu capitaine des bâtimens de commerce, pourvu qu'il ait répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur la théorie et la pratique de la navigation, sur toutes les parties du gréement, et sur la manœuvre.

Quant aux maîtres au petit cabotage et pilotes côtiers, l'article 13 du même décret s'exprime ainsi : « Nul ne pourra être fait maître au petit cabotage, s'il n'a soixante mois de navigation et vingt-quatre ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, les courans et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports de la république. »

Un arrêté relatif à l'admission aux examens pour être reçu maître au petit cabotage, modifie les prescriptions précédentes en ce sens qu'il faut que le candidat justifie de soixante mois de navigation *effective*, dont douze au moins sur les bâtimens de la république. (11 thermidor, an X.)

A ces documens législatifs, il faut joindre l'ordonnance suivante, du 6 décembre 1827 :

ART. 1er. Les maîtres au petit cabotage seront désignés désormais sous le titre générique de maître au petit cabotage.

2. Les maîtres au cabotage auront le droit de commander des navires tant pour le grand que pour le petit cabotage.

3. Toutes dispositions contraires à la précédente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Une ordonnance du 10 mars 1837, relative aux transports entre la France et les possessions françaises du nord de l'Afrique et aux transports par cabotage d'un port à une desdites possessions par navires étrangers, dispose qu'ils pourront être

effectués par navires étrangers, lesquels resteront toutefois soumis au paiement des droits de navigation établis par l'ordonnance du 11 novembre 1835.

Ces droits sont ainsi fixés par cette ordonnance : « Les navi-
» res étrangers, chargés ou non, paieront à leur entrée dans
» ces mêmes ports, un droit de deux francs par tonneau de
» jauge (art. 5). »

Le droit de passeport dont ils seront tenus de se pourvoir à la sortie, et celui du permis délivré pour l'embarquement ou le débarquement des marchandises est fixé à cinquante centimes.

Il n'est point exigé de droit d'expédition, d'acquit ou de certificat.

Par l'article 4 de cette même ordonnance, les bâtimens français et les embarcations africaines sont, sous certaines conditions, affranchis de tous droits de navigation dans les ports des possessions françaises du nord de l'Afrique.

Une lettre ministérielle du 2 février 1810 (Sirey, t. 10, 2, 398), déclare que le cabotage, d'un port de France à un autre, ne peut se faire que par des navires français, et dont les trois-quarts de l'équipage, soient également Français.

Les étrangers ont besoin d'une permission du gouvernement.

Une loi du 21 juin 1836 a réglé ainsi la condition des maîtres au cabotage :

ART 1er. — Les marins pourvus du grade de maître au cabotage sont autorisés, concurremment avec les capitaines au long cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve, aux îles de St-Pierre-de-Miquelon, soit sur la côte d'Irlande.

ART. 2. — Les maîtres au cabotage qui ne seront point pourvus du grade d'officier marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtimens de l'état comme quartiers-maîtres de deuxième classe. Ceux qui auront commandé pendant un an et plus, seront employés comme quartiers-maîtres de première classe.

Cadastre. — Le cadastre a pour objet la répartition de la contribution foncière, proportionnellement à l'étendue, à la qualité et au revenu absolu ou relatif de chaque propriété.

Les opérations cadastrales s'appliquent : 1° à la partie

d'art; 2° à l'expertise ou à l'estimation; 3° à la répartition individuelle ; 4° aux mutations.

La partie d'art consiste dans la levée des plans parcellaires des diverses propriétés. Elle est confiée, dans chaque département, à un géomètre nommé par le ministre.

L'expertise consiste dans le classement des propriétés.

Le classement consiste à distribuer entre les différentes classes établies par la classification, tous les terrains appartenant à chaque propriétaire.—Le classement se fait, par les propriétaires classificateurs, en présence du contrôleur des contributions directes assisté d'un expert nommé par le préfet, chargé d'enregistrer sur un tableau spécial les classes assignées à chaque propriétaire.

Les propriétaires, régisseurs ou fermiers peuvent assister au classement et proposer leurs observations, comme aussi les classificateurs ont le droit de s'adjoindre les personnes qui peuvent leur fournir des renseignemens utiles.

En matière de cadastre, les réclamations doivent être faites, à peine de déchéance, dans les six mois qui suivent le recouvrement du rôle cadastral.

Elles sont remises sur papier libre au maire, et instruites par l'inspecteur, qui convoque de nouveau les classificateurs pour avoir leur avis. Si le réclamant n'est pas satisfait de cette seconde décision, il peut demander au préfet une *contre-expertise*. (Réglement général, art. 30).

Le propriétaire qui veut obtenir des extraits de la matrice cadastrale doit les demander au directeur des contributions directes, ou au maire de sa commune, autorisés à les délivrer d'après le tarif fixé par le préfet et ordinairement au taux suivant :

Pour un extrait contenant dix parcelles et au-dessous, 50 c.;—et pour tout extrait contenant plus de dix parcelles, 5 c. par parcelle.

Le propriétaire qui désire avoir le plan parcellaire de sa propriété, doit s'adresser au géomètre en chef du département, chez lequel se trouvent les minutes du plan cadastral. — Les prix des copies ou extraits ci-dessus sont ordinairement réglés par les préfets des départemens, au taux suivant :

Pour dix parcelles et au-dessous, réunies sur une même fr.
feuille, ci. . . . . 2 »

	c.
Pour tout nombre de parcelles excédant dix, réunies sur une même feuille, par parcelle, ci.	» 20
Pour chaque parcelle sur une feuille séparée, avec indication des tenans et aboutissans, ci.	» 50
Pour copie d'une section entière, par parcelle, ci.	» 10
Pour copie du plan entier d'une commune, par parcelle, ci.	» 5
Les mêmes copies en trait colorié, moitié en sus du prix précédent.	

Les nouveaux propriétaires, à quelque titre que ce soit, doivent faire une déclaration des biens qu'ils ont acquis, au percepteur, qui doit s'occuper de ce travail toutes les fois qu'il se rend dans les communes. Il n'est dû aucune rétribution pour les mutations.

Pour opérer une mutation, on doit présenter l'acte en vertu duquel on est devenu propriétaire. Lorsque le vendeur et l'acquéreur sont présens, on est dispensé de la présenter. (*Circulaire du 26 février* 1841),

Les principes relatifs au cadastre sont consignés dans la loi des finances du 31 juillet 1821 ; dans l'ordonnance royale du 3 octobre suivant ; dans un réglement général du 10 du même mois ; prescrit par le ministre des finances, et annexé à cette ordonnance ; dans les lois qui n'ont pas été abrogées expressément et implicitement par celle du 31 juillet 1821. — On peut voir encore la loi du 2 août 1829, et les ordonnances des 26 décembre 1836 et 25 janvier 1837.

Caisse d'épargne. — C'est un établissement philanthropique créé dans l'intérêt des classes pauvres, pour recevoir les petites sommes, les économies faites par les ouvriers et les malheureux de tout sexe.

La loi du 5 juin 1835 forme la principale législation sur cette matière, en voici le texte :

Rapport du Trésor public avec les Caisses d'épargne.

ART. 1er. — Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

ART. 2. — Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au Trésor public.

ART. 3. — Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épar-

gne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

ART. 4. — Les statuts ne pourront point autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de 300 francs par semaine.

ART. 5. — Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de 3,000 francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts.

Si, pour verser au-delà de 3,000 francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

ART. 6. — Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposerjusqu'à la somme de 6,000 francs.

Les dispositions de l'art. 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de 6,000 francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

ART. 7. — Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une caisse à l'autre.

ART. 8. — Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, avantages et garanties accordés aux caisses d'épargne.

ART. 9. — Seront exempts de droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

ART. 10. — Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

ART. 11. — Les formalités prescrites par les art. 561 et 569 du Code de Procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

ART. 12. — Il sera, chaque année, distribué aux chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

Par la loi du 31 mars 1837, dont voici les termes, le gouvernement a eu pour but de transporter à la caisse des dépôts et consignations les fonds des caisses d'épargne, qui jusqu'à cette époque avaient été versés au trésor public.

ART. 1er. — La caisse des dépôts et consignations sera chargée à l'avenir de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte-courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. — La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placemens à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

ART. 2. — Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

ART. 3. — La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux, à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'état qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

ART. 4. — Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'art. 2 de la présente loi venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées.

Caisses des dépôts et consignations. — On appelle ainsi une caisse publique établie pour recevoir les dépôts et consignations judiciaires ou volontaires.

Cette caisse dépendait autrefois de la caisse d'amortissement, qui, d'après la loi du 28 nivôse an XIII, devait recevoir les

consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative, et était autorisée de plus à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

La loi des finances, du 28 avril 1816 (art. 110), institua sur de nouvelles bases la caisse d'amortissement, modifia les dispositions de la loi précédente, en défendant à la nouvelle caisse de recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce fût, et créa une caisse spéciale sous le nom de *caisse des dépôts et consignations*.

Cette caisse reçut la mission spéciale d'administrer les dépôts, les consignations volontaires et judiciaires, les services relatifs à la Légion-d'Honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (excepté l'amortissement) confiées à l'ancienne caisse d'amortissement.

L'art. 3 de cette même loi soumet cet établissement à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement.

Les attributions de la nouvelle caisse des dépôts et consignations, éparses dans un grand nombre de lois et de réglemens, sont rappelées dans une ordonnance du 3 juillet 1816, dont voici les dispositions principales :

ART. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

ART. 2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse :

1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code Civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer, conformément à la loi du 23 juillet 1793 (6 thermidor an III), et en général toutes sommes offertes à des créanciers refusans, par des créanciers qui veulent se libérer.

2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code Civil, 167, 542 du Code de Procédure, 117 du Code d'Instruction Criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou des garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles;

3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exer-

çant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation conformément à l'art. 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise;

4° Les sommes que les débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de Procédure, déposer ès mains du geolier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures;

5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayant-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre, en cas de prétentions opposées;

6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de Commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice;

7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce un saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de Procédure Civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire, dans les trois jours du procès-verbal de saisie; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix.

8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toutes sortes de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de Procédure Civile;

9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement; celui des loyers ou fermages des biens non affermés, lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de Procédure; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances;

10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers;

11° Les deniers provenant des ventes de meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de Commerce;

12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recou-

vremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation;

13° Les sommes et deniers trouvés dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 13 octobre 1809;

14° Enfin toutes les consignations ordonnées par les lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caise, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

Art. 3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

Art. 4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de Procédure Civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite : défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leurs recours contre les avoués par la faute desquels la contribution n'aurait pas lieu : défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il [illegible] définitivement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

Les articles ci-après indiquent les obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versemens à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il n'a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

Art. 8. Les versemens des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de Procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable.

Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter.

S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécution, saisies-foraines, saisies-brandon, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès verbal de vente.

S'il s'agit de deniers provenant de saisie de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

ART. 9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner, par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations ; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près des tribunaux.

ART. 10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geolier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignasions, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

Les créanciers colloqués sur des sommes déposées à cette caisse, doivent donner, en les retirant, une quittance notariée. (D. M. du 22 juillet 1811.)

Cette obligation n'est point imposée au trésor lorsqu'il est colloqué sur des sommes consignées ou déposées ; il suffit d'une quittance du préposé comptable de l'administration [illegible].

Diverses modifications ont été apportées à l'ordonnance du 3 juillet 1816, précitée, par celle du 25 janvier 1835, dont voici le texte :

ART. 1er. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an ; néanmoins, cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

ART. 2. Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

ART. 3. Les remboursemens ne sont exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayant-droit ; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances.

ART. 4. Il n'est rien changé aux taux de l'intérêt fixé par l'article 5

de l'ordonnance du 3 juillet 1815, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics.

Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

Voyez encore sur cette matière les lois des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837 (art. 14 et 15 de la première et 11 de la seconde). Ces articles sont relatifs aux saisies-arrêts et oppositions.

Calendrier. — C'est le tableau contenant l'indication des mois et des jours.

Le calendrier Grégorien, établi par le pape Grégoire XIII, en 1582, est suivi, en France, et par presque tous les peuples chrétiens.

La loi du 5 octobre 1793 abolit ce calendrier en France et lui substitua une nouvelle distribution de l'année en 12 mois de 30 jours chacun, à la suite desquels on avait mis 5 ou 6 jours, suivant que les années étaient bissextiles ou non, et qu'on appelait *jours complémentaires*. L'année commençait le 22 septembre.

Les noms des mois étaient : 1° pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire ; 2° pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse ; 3° pour le printemps, germinal, floréal, prairial ; 4° pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Le calendrier Républicain fut supprimé par un Sénatus-Consulte du 22 fructidor an XIII, le calendrier Grégorien recommença son cours le 1er janvier 1806.

Les officiers ministériels qui contreviennent aux lois concernant l'annuaire français sont passibles d'une amende de 20 fr. (L. du 16 juin 1824, art. 10).

Le tableau suivant, présente, pour chaque premier du mois du calendrier Républicain, la date correspondante du calendrier Grégorien ; avec son secours on peut faire facilement concorder les dates diverses des deux calendriers.

TABLEAU

Pour faire concorder les diverses dates des Calendriers Républicain et Grégorien.

Vendémiaire correspondant à Septembre.	An 2. 1793.	An 3. 1794.	An 4. 1795.	An 5. 1796.	An 6. 1797.	An 7. 1798.	An 8. 1799.	An 9. 1800.	An 10. 1801.	An 11. 1802.	An 12. 1803.	An 13. 1804	An 14. 1805
Vendém. 1er	22 sept.	22 sept.	23 sept.	22 sept.	22 sept.	22 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	24 sept.	23 sept.	23 sept.
Brumaire. 1er	22 oct.	22 oct.	23 oct.	22 oct.	22 oct.	22 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	23 oct.	24 oct.	23 oct.	23 oct.
Frimaire. 1er	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	21 nov.	21 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	22 nov.	23 nov.	22 nov.	22 nov.
Nivôse. 1er	21 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	21 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	22 déc.	23 déc.	22 déc.	22 déc.

Pluviôse correspondant à Janvier.	An 2. 1794.	An 3. 1795.	An 4. 1796.	An 5. 1797.	An 6. 1798.	An 7. 1799.	An 8. 1800.	An 9. 1801.	An 10. 1802.	An 11. 1803.	An 12. 1804.	An 13. 1805.
Pluviôse. 1er	20 janv.	20 janv.	21 janv.	20 janv.	20 janv.	20 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.	21 janv.	22 janv.	21 janv.
Ventôse. 1er	19 févr.	19 fév.	20 févr.	19 févr.	19 févr.	19 fevr.	22 févr.	22 févr.	20 févr,	20 févr.	21 févr.	20 févr.
Germinal. 1er	21 mars	21 mars	21 mars	21 mars	21 mars	21 mars	22 mars	22 mars	22 mars	22 mars	22 mars	22 mars
Floréal. 1er	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	20 avril	21 avril	22 avril	21 avril	21 avril	21 avril	21 avril
Prairial. 1er	20 mai.	22 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	20 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai.	21 mai	21 mai
Messidor. 1er	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	19 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.	20 juin.
Thermidor. 1er	19 juill.	19 juil.	19 juill.	19 juill	19 juill.	19 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.	20 juill.
Fructidor. 1er	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août.	18 août	19 août.	19 août	19 août.	19 août	19 août	19 août.

Canal. —Lieu creusé pour recevoir et diriger les eaux. — Les canaux ont pour objet la navigation, l'irrigation des propriétés, le mouvement des usines, le desséchement des marais.

Les canaux peuvent être la propriété de l'Etat ou des particuliers.

Les canaux de l'Etat font partie du domaine public ; les seconds sont des domaines particuliers grevés toutefois de la servitude perpétuelle de rester en cet état, et de livrer le passage à tous ceux qui le réclament, conformément aux réglemens et aux tarifs. (Loi du 22 vendémiaire an V ; Code Civ. art. 637).

Les contestations élevées à propos des canaux doivent le plus souvent être soumises à l'autorité administrative. Cependant lorsqu'il est question de la propriété même des canaux ou de servitudes s'y rattachant, les tribunaux ordinaires sont seuls compétens.

Aucun canal, même d'irrigation, ne peut être construit sans autorisation. Si l'autorisation n'avait pas été obtenue, ou bien si, après l'avoir obtenue, on avait excédé le niveau donné, les ouvrages devraient être détruits et les choses remises dans leur état primitif, aux frais du constructeur. — Toutefois les canaux de desséchement peuvent être faits sans autorisation, quand ils ne s'appliquent qu'à une propriété ; l'autorisation ne devient nécessaire que lorsqu'ils doivent traverser des propriétés de l'Etat, des communes ou d'autres établissemens publics.

Les préfets ont le droit de révoquer les concessions ayant pour objet la dérivation des eaux des fleuves et rivières, lorsque le concessionnaire n'exécute pas les conditions ou charges qui lui ont été imposées dans l'acte même d'autorisation. (Décret du 13 janvier 1813).

Le propriétaire d'un moulin ou d'une usine, qui a fait une prise d'eau à une rivière et qui a construit un canal pour conduire cette eau jusqu'à son établissement, demeure propriétaire exclusif du canal et de l'eau. Aucun des propriétaires riverains ne peut faire des constructions sur ce canal pour prendre une partie des eaux qui y coulent, lors même qu'il n'en résulterait aucun préjudice pour l'usine que le canal

est destiné à alimenter. (Code Civ., articles 537, 544, 545 et 690; Cass., 9 décembre 1818).

La propriété d'un canal fait de main d'homme, entraine la présomption légale de la propriété des francs-bords de ce canal, et des arbres qui y sont plantés. Toute possession de ces francs-bords, par des tiers, ne peut être considérée que comme tolérance, et par suite, elle ne peut faire preuve de propriété en faveur de ces tiers. (Cour roy. de Paris, 12 février 1830).

Les droits d'enregistrement pour la mutation de propriété des canaux sont égaux à ceux fixés pour les transmissions d'immeubles.

Lorsque la propriété d'un canal est en action, leur cession donne lieu aux mêmes droits que celle d'autres actions commerciales.

Cantonnement. — On appelle ainsi le remplacement de leurs droits d'usage, fait vis-à-vis des usagers, dans les bois et forêts, par une portion de terrain dont la propriété leur est abandonnée, par le propriétaire.

Le cantonnement ne peut être provoqué que par le propriétaire, l'Etat ou les établissemens publics tenus des droits d'usage; les usagers ne peuvent le demander eux-mêmes.

Le cantonnement se fait à l'amiable, et en cas de contestation il est réglé par les tribunaux.

Les droits de glandée et de panage ne peuvent pas être l'objet d'un cantonnement, le propriétaire n'a le droit de s'en affranchir qu'en payant un prix.

Les experts chargés de procéder au cantonnement, doivent prendre pour base de leur opération, d'une part, la valeur des usages qu'il s'agit de racheter et les avantages qu'en retirent les usagers, et d'autre part, l'évaluation parcellaire de la superficie, en distinguant le taillis des futaies et les diverses essences de bois en général. On fixe le cantonnement au tiers du droit d'usage, mais ce chiffre peut varier soit en plus soit en moins.

M. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, nos 3387 et suivans, enseigne que le propriétaire ne pourrait pas opérer le rachat

des droits d'usage, à prix d'argent, ces droits constituant une propriété spéciale que les usagers ne peuvent être contraints de céder malgré eux, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux prévisions de la loi. (Art. 545 du Code Civ.).

Nous trouvons juste, conformément à l'ancienne législation et malgré le silence du Code Forestier, que les frais du cantonnement soient mis proportionnellement à la charge du propriétaire et des usagers.

Les articles 63, 111 et 120 du Code Forestier s'occupent spécialement du cantonnement : nous renvoyons à leurs dispositions.

Le cantonnement peut encore être demandé relativement au droit de pâturage et de vaine pâture (loi du 19 septembre 1790, art. 8 ; Code rural de 1791, titre 1, section 4, art. 8); ce cantonnement est soumis aux mêmes principes que le premier.

L'enregistrement des actes de cantonnement, donne seulement lieu à un droit fixe de 5 francs, à moins qu'il n'y ait des soultes soumises à un droit proportionnel.

Capitaine. — On donne ce nom à celui qui est chargé de la conduite et du commandement d'un vaisseau ; on se sert quelquefois des mots de maître ou de patron au lieu de celui de capitaine, suivant l'usage des lieux et surtout suivant l'importance de la mission.

Les capitaines de navire sont soumis à des conditions d'aptitude réglées par la loi et par les réglemens.

On ne peut être reçu capitaine au *long cours* ou au *grand cabotage*, qu'après 60 mois de navigation, dont 12 au moins sur un bâtiment de l'Etat, et après avoir subi un examen sur la théorie, sur le gréement et sur la manœuvre ; on exige encore quelques notions de grec et de latin, les mathématiques, les logarithmes, la trigonométrie, un peu d'algèbre, et la connaissance d'une langue vivante autre que la langue maternelle (loi du 3 brumaire an IV.) (V. Cabotage.)

Pour les maîtres au petit cabotage ou capitaines au cabotage, on exige également 60 mois de navigation, dont 12 au moins sur un bâtiment de l'Etat, et un examen sur les sondes, le gi-

sement des terres et écueils, les courans et les marais, sur l'usage de la bousole et de la carte, et sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume.

Ceux qui veulent être capitaines, doivent être âgés de 24 ans accomplis.

Le Code de Commerce, livre 2, titres 3 et 4, s'occupe des droits et des obligations des capitaines de navire : nous renvoyons purement et simplement à ses dispositions que nous ne pouvons expliquer ni développer ici.

Carrière. — La loi du 21 avril 1810 (art. 4), définit les carrières tout lieu renfermant les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolannes, les trass, les bazaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, et enfin les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Le droit d'exploiter une carrière n'appartient qu'au propriétaire du fonds, et il n'a pas besoin d'autorisation, s'il veut l'exploiter à ciel ouvert ; il en aurait besoin, au contraire, s'il voulait exploiter par galeries souterraines : ce genre d'exploitation est soumis à la surveillance de l'administration qui l'exerce conformément aux dispositions suivantes de la loi du 21 avril 1810.

Art. 47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation se fera, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie, et selon les lois.

Il est défendu d'ouvrir une carrière à moins de 30 toises de distance du pied des arbres plantés le long des grandes routes ; il est également défendu aux propriétaires ou locataires des carrières de fouiller sous le terrain d'autrui, à peine de 500 francs d'amende et de dommages-intérêts de la valeur au moins dudit terrain (arrêt du Conseil du 5 avril 1772; loi du 21 avril 1810 ; circulaire ministérielle 1810).

L'usufruitier jouit de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit ; il n'a aucun droit à celles non encore ouvertes (art. 598 du Code Civil).

Tous ceux qui possèdent une propriété à titre précaire ou l'administrent pour le compte d'autrui, sont privés du droit de commencer l'exploitation des carrières qu'elle peut contenir.

M. Troplong enseigne qu'on ne peut acquérir, par prescription, le droit d'extraire des pierres d'une carrière, quoique on puisse acquérir la carrière, par ce moyen. Cette opinion n'est pas partagée par M. Proudhon.

Le produit des carrières ouvertes et en exploitation avant le mariage tombe dans la communauté (art. 1403 du C. Civ.)

Les carrières sont soumises à une servitude d'ordre public, pour les travaux intéressant l'Etat.

Les entrepreneurs ont le droit d'y prendre les matériaux nécessaires aux routes et aux constructions publiques ; mais le propriétaire doit être indemnisé de la valeur des matériaux pris et évalués au prix courant ; l'indemnité est due, encore que l'exploitation de la carrière ne soit pas régulière et habituelle.

L'article 388 du Code Pénal punit de peines correctionnelles le vol de pierres dans les carrières.

Les conseils de préfecture jugent, sauf recours au Conseil-d'Etat, les difficultés auxquelles donne lieu l'exploitation des carrières ; néanmoins, les contraventions des propriétaires non concessionnaires ou autres, sont poursuivies devant les tribunaux, et punies d'amende et de prison (loi du 21 avril 1810, art. 93 ; art. 40 du C. Pén.)

L'autorisation d'exploiter une carrière est délivrée sur papier timbré, mais n'est pas soumise à l'enregistrement.

Il est dû un droit de deux pour °/₀ pour l'enregistrement de la vente ou cession du droit d'exploiter une carrière jusqu'à son épuisement.

Cassation (COUR DE) — La loi des 27 novembre—1er décembre 1790, a établi un tribunal suprême ou Cour de Cassation, pour remplacer *le conseil privé des parties* devant lequel étaient portés, depuis l'ordonnance de 1667, les sentences des juridictions inférieures, et les arrêts des parlemens contenant une contravention formelle à une loi précise et en vigueur.

La Cour de Cassation est établie pour maintenir, dans toute la France, l'unité de législation et de principes, et pour veiller à ce que les différentes juridictions ne sortent pas des limites de compétence que la loi leur a tracées. Il lui appartient exclusivement de casser les jugemens en dernier ressort, ou arrêts qui contiennent une violation de la loi ou une fausse interprétation, une violation des formes légales ou un excès de pouvoir.

Les attributions de la Cour de Cassation se divisent en deux branches, l'une pour les matières civiles et l'autre pour les matières criminelles. Elle se compose de trois chambres, dont deux s'occupant des affaires civiles et l'autre des affaires criminelles.

La chambre des requêtes est, à la Cour de Cassation, le premier degré de juridiction, pour les affaires civiles; elle admet les pourvois formés devant elle, lorsque les affaires présentent assez de difficultés pour mériter d'être examinées par la chambre civile; devant celle-ci commencent seulement les débats et les plaidoiries contradictoires qui précèdent la solution définitive donnée par la Cour de Cassation.

Les affaires criminelles sont portées directement et sans examen préalable devant la chambre criminelle qui s'en occupe exclusivement.

Peuvent se pourvoir en Cassation :

1° Les parties intéressées et qui ont figuré dans un jugement ou arrêt.

2° Le ministère public dans toutes les affaires criminelles; et en matière civile, dans les affaires qu'il a poursuivies de son

chef, comme les demandes, d'office, en interdiction, les demandes en rectification d'actes de l'état civil, etc.

3° Les parties civiles et les condamnés en matière criminelle, les premières seulement pour les dispositions relatives à leurs intérêts civils.

4° Le procureur-général près la Cour de Cassation, contre les jugemens ou arrêts de tout genre, qui contiennent un excès de pouvoir; et dans *l'intérêt de la loi seulement*, c'est-à-dire par honneur pour les principes, contre les arrêts ou jugemens à l'égard desquels les parties intéressées auraient négligé de se pourvoir (loi du 27 ventôse an VIII, art 80 et 88, et art. 441 du Code d'Instruction criminelle).

Lorsque la partie est décédée, le pourvoi doit être formé au nom des héritiers; et cela, parce que la voie extraordinaire du recours en cassation constitue une nouvelle instance qui ne saurait être engagée au nom d'un individu qui n'existe pas. (Cassation, 8 mai 1820).

La Cour de Cassation ne peut jamais apprécier que les points de droit contenus dans les décisions qui lui sont soumises; elle ne peut s'occuper des points de fait, excepté en matière d'enregistrement.

Un pourvoi en cassation doit être précédé de la consignation d'une somme de 150 francs destinés au paiement de l'amende à laquelle est condamné le demandeur qui succombe dans son pourvoi.

Sont dispensés de cette consignation : 1° l'Etat; 2° les condamnés en matière criminelle;— les condamnés, en matière de simple police et de police correctionnelle, ne sont pas dispensés de la consignation; 3° les indigens; — l'indigence s'établit dans les formes prescrites par l'article 420 du Code d'Instruction criminelle déja indiquées au mot Amende.

Le pourvoi doit être formé, en matière civile, 3 mois après la signification du jugement ou arrêt attaqué; en matière criminelle, dans les trois jours de la prononciation du jugement ou arrêt rendu contradictoirement.

Ce délai est augmenté dans certaines circonstances à raison d'absence du territoire français.

Le pourvoi se forme par acte déposé au greffe (loi du 1er

décembre 1790, art. 5 et 7); si le greffier refusait de le recevoir, on pourrait en faire la déclaration devant un notaire (C. de Cass., 3 janvier 1812), on doit joindre au pourvoi une requête dans laquelle sont énoncés les moyens de cassation. Ces énonciations ne doivent pas être vagues, mais articuler d'une manière précise les moyens invoqués.

L'instruction se fait exclusivement par le ministère des avocats à la Cour de Cassation, auxquels seuls il appartient de signer et de présenter les requêtes.

Lorsque l'affaire est en état, elle est présentée à l'audience de la Cour, par un conseiller qui en fait un rapport détaillé, d'abord à la section des requêtes, et puis à la chambre civile, pour les affaires civiles, ou bien à la chambre criminelle seulement, pour les affaires criminelles.

En matière civile, le pourvoi en cassation ne peut jamais arrêter l'exécution du jugement ou arrêt rendu (loi du 1er décembre 1790); en matière criminelle, au contraire, le pourvoi est suspensif, du moins vis-à-vis des parties qui se sont pourvues (art. 177, 216, 373 du Code d'Instruction criminelle).

Lorsque la Cour de Cassation annulle la procédure des affaires qui lui sont soumises, le jugement qui en a été la suite, est annulé aussi. Si le jugement seul était annulé, la procédure subsisterait. — La Cour a la faculté d'annuler les jugemens en entier ou seulement en partie.

Le rejet d'un pourvoi entraîne contre le demandeur une amende envers l'Etat et des dommages-intérêts, et les frais contre la partie attaquée.

Lorsque la Cour de Cassation casse un jugement ou arrêt, elle renvoie les parties devant d'autres juges investis de toutes les attributions des premiers; elle ne peut jamais retenir l'affaire pour prononcer sur les faits et lui donner une décision définitive.

Lorsque, après une première cassation, le second arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de Cassation prononcera, toutes les chambres réunies; — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé par les mêmes motifs que le pre-

mier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire sera renvoyée, se conformera à la décision de la Cour de Cassation, sur le point de droit jugé par cette Cour. — La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle (loi du 1er avril 1837).

Les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en Cassation, que pour excès de pouvoir (art. 15 de la loi du 25 mai 1838).

Caution, Cautionnement. — Le cautionnement, disait M. Chabot de l'Allier, au tribunat, est un contrat par lequel on s'engage à exécuter l'obligation que d'autres personnes ont souscrites si les personnes obligées ne l'exécutent pas. On appelle caution ou fidéjusseur celui qui cautionne le débiteur.

Le cautionnement est conventionnel, légal ou judiciaire.

Le premier a lieu par la volonté des contractans; le second est imposé par la loi à certaines personnes, comme par exemple, à l'usufruitier, aux officiers ministériels, aux comptables, etc.; le troisième est ordonné en vertu d'un jugement.

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — On peut néanmoins cautionner une obligation encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé : par exemple dans le cas de minorité (art. 2011, 2012 du Code Civil).

Aucune forme particulière n'est prescrite pour le cautionnement.

Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps (art. 2040).

Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage ou nantissement suffisant (art. 2041).

La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal (art. 2042).

Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution (art. 2043).

On a agité la question de savoir si on pouvait valablement cautionner un interdit. La plupart des auteurs soutiennent l'affirmative, la nullité de l'engagement souscrit par lui, lui étant personnelle, et celui qui l'a cautionné étant censé, lorsqu'il a donné sa garantie, avec connaissance de l'interdiction, n'avoir pas voulu souscrire un engagement nul.

D'après la Cour de Cassation, arrêt du 3 août 1825, la vente d'un fonds dotal peut être valablement cautionnée.

Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.— Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul; il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale (art. 2013).

On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — On peut aussi se rendre caution non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.

On appelle certificateur de caution, la caution de la caution; il ne doit point être confondu avec la caution supplémentaire, qui, elle, ne se porte pas fort pour la première caution, mais garantit la solvabilité du débiteur lui-même. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné conjointement une même dette, on les appelle cofidéjusseurs. V. ce qui est dit plus bas sur l'art. 2033 (p. 180).

Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté (art. 2014 et 2015). — Ainsi, écrire à quelqu'un que tel individu est solvable, qu'on peut traiter avec lui en sûreté, n'entraîne point avec soi l'idée de cautionnement.

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de

la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution (art. 2016, C. C.)

Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée (art. 2017).

Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la Cour Royale où elle doit être donnée (art. 2018).

La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'en égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.—On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation (art. 2019).

Lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution (art. 1020).

Le cautionnement produit des effets particuliers : 1° entre le créancier et la caution ; 2° entre la caution et le débiteur ; 3° entre une des cautions et les autres co-fidéjusseurs ; s'il en existe.

I. Le cautionnement n'étant que l'obligation d'acquitter la dette d'un autre, quand il ne l'acquitte pas lui-même, il s'ensuit qu'on ne peut poursuivre la caution qu'à défaut du paiement du débiteur principal (art. 2021).

Lorsqu'il y a plusieurs cautions pour un même débiteur et pour une même dette, chacune d'elles est obligée à toute la dette ; mais cependant l'équité paraît exiger que, si elles sont toutes solvables, le créancier soit tenu de diviser entr'elles leur action (art. 2025, 2026). — De là, deux exceptions, accordées à la caution : le bénéfice de discussion et le bénéfice de division.

On appelle bénéfice de discussion l'exception par laquelle la caution légale ou conventionnelle assignée en paiement par

le créancier, peut, en remplissant certaines conditions, l'obliger de discuter préalablement les biens du débiteur principal.

Le bénéfice de discussion doit être requis expressément par la caution, et sur les premières poursuites dirigées contre elle: la caution ne peut donc l'invoquer, lorsqu'elle y a renoncé, ou qu'elle s'est obligée solidairement avec les débiteurs; dans ce cas, l'effet de son engagement se règle par les principes établis pour les dettes solidaires (art. 2021, 2022, C. C.)

La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion; elle ne doit indiquer, ni des biens situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux qui, quoique hypothéqués à la dette, ne sont plus en la possession du débiteur (art. 2023).

Le créancier devient par là responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal, survenue par le défaut de poursuites, jusqu'à concurrence des biens indiqués (art. 2024).

La Cour de Cassation a jugé (arrêt du 8 avril 1835), que le créancier qui prend sur lui de n'exercer des poursuites que sur une partie des biens du débiteur principal indiqués par la caution, perd son recours contre elle.

Le bénéfice de division est une exception par l'effet de laquelle un co-fidéjusseur assigné en paiement de toute la dette, peut demander que le créancier dirige son action en même-temps contre les autres co-fidéjusseurs, chacun pour sa part et portion (art. 2026). — La division peut être demandée, quand il y aurait des co-fidéjusseurs insolvables; mais alors la part de ces derniers se répartit proportionnellement sur tous ceux qui sont solvables. Il en serait autrement, si l'insolvabilité n'était survenue que depuis la division. Dans ce cas, elle est entièrement à la charge du créancier. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut plus revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a consentie, des cautions insolvables (*Idem*). Il est évident que le bénéfice de division ne peut être opposé, quand la

caution y a expressément renoncé par l'acte du cautionnement.

II. La caution qui a payé, a une action en recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été connu ou ignoré du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais par elle faits ; mais seulement depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. Elle a aussi recours, s'il y a lieu, pour les dommages-intérêts (art. 2028).

L'action en indemnité contre le débiteur peut avoir lieu de la part de la caution, même avant d'avoir payé, dans les cas suivans : 1° lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement ; 2° lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture ; 3° lorsqu'il est obligé de rapporter à la caution sa décharge, dans un certain temps ; 4° lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée ; 5° enfin, au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutèle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé (article 2032).

Toutefois, la caution, même après avoir payé, ne peut avoir aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement, et qu'il a payé une seconde fois, ou qu'il avait des moyens pour déclarer la dette éteinte. Il ne lui reste alors qu'une action en répétition contre le créancier (art. 2031).

La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. S'il y a plusieurs débiteurs principaux solidaires, la caution peut, si elle les a tous cautionnés, demander à chacun d'eux le total de ce qu'elle a payé (art. 2029).

III. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion. — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article 2032, indiqué ci-dessus (art. 2033).

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations (art. 2034) : ainsi , par le paiement , la novation, la remise volontaire, la compensation, la perte de la chose, la prescription , etc. Mais il est encore une cause particulière qui amène l'extinction de ce contrat ; c'est lorsque la subrogation aux droits , hypothèques et priviléges du créancier , ne peut plus, par le fait de ce créancier , s'opérer en faveur de la caution (art. 2037).

Il était juste , en effet, que le créancier qui , par sa négligence, laissait éteindre les sûretés établies contre le débiteur, ne pût pas forcer la caution à le payer, puisqu'il lui a fait perdre les moyens d'être facilement et sûrement remboursée.

Les dispositions de l'art. 2037 s'appliquent à la caution solidaire comme à la caution simple. (Cour de Cass. 17 août 1836).

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution , lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre , n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution (art. 2035).

L'acceptation volonlontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque , en paiement de la dette principale , décharge la caution , encore que le créancier vienne à en être évincé (art. 2038).

La simple prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal , ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas , poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement (art. 2039).

La caution peut opposer aux créanciers toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal , et qui sont inhérentes à la dette ; telles sont celles qui résultent du dol, de l'erreur , de la violence , de la prescription, etc. Mais elle ne peut opposer celles qui sont purement personnelles au débiteur ; telle est , par exemple , celle qui provient de la qualité de mineur (art. 2036).

Formule d'un acte de cautionnement sous seing-privé.

Je soussigné, A... (nom, prenoms, profession et demeure), *déclare me porter caution pure et simple pour le sieur B...* (nom du débiteur) *pour la somme de...* (écrire la somme en toutes lettres) *qu'il s'est engagé à payer à C...* (nom du créancier) *par l'acte intervenu entre eux à la date du...* (indiquer l'an, le mois et le jour dudit acte). *En conséquence, dans le cas où le sieur B... ne paierait pas lui-même ladite somme, je la paierai moi-même, ce que je promets expressément.*

Fait à... le... jour, mois et an...

(Signature.)

Lorsque la caution consent à renoncer au bénéfice de discussion ou de division, cela doit être formellement exprimé. On peut dire alors :

Je soussigné, A... (nom, prénoms, profession et demeure), *déclare me porter caution pour le sieur B...* (nom du débiteur) *pour les sommes et engagemens qu'il s'est obligé à payer et à remplir à l'égard du sieur C...* (nom du créancier) *par les conventions entr'eux faites le...* (jour, mois et an de l'acte). *Dans le cas où le sieur B... ne remplirait pas lui-même ses engagemens, je les remplirais moi-même et je déclare renoncer aux bénéfices...* (soit de discussion, soit de division, selon la volonté des parties contractantes).

Fait à... le...

(Signature).

Enfin si la caution s'engageait solidairement avec le débiteur, et devenait ainsi débiteur solidaire, il faudrait le déclarer formellement dans l'acte de cautionnement.

Cession. — On appelle cession, l'acte par lequel on cède son droit ou ses droits sur une chose déterminée.

On cède, on transporte, on abandonne, on transfère des actions, des rentes; on cède ses biens, on cède une créance, une action, etc.; on cède des droits litigieux, des droits successifs, en un mot, toutes les choses qui sont dans le commerce et peuvent devenir l'objet d'un négoce ou d'une action judiciaire (art. 1128, C. Civ.)

On ne peut céder une succession qui n'est pas encore échue (art. 771, 1130, C. C.). Les droits personnels, comme ceux d'usage, d'habitation et d'affouage ne peuvent non plus devenir

l'objet d'aucune espèce de cession (art. 631 et 634, C. C.; 83, Code Forestier).

Cession de biens. — La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens, à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes (art. 1265, C. C.)

Cette cession est volontaire ou judiciaire (art. 1266).

Elle est volontaire, lorsque les créanciers l'acceptent volontairement, et qu'elle n'a d'autre effet que celui résultant des stipulations même du contrat passé entr'eux et le débiteur; elle est judiciaire, lorsque, par le bénéfice de la loi, le débiteur malheureux et de bonne foi, afin d'obtenir la liberté de sa personne, fait, en justice, l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire (articles 1267, 1268).

La cession volontaire libère le débiteur, ses cautions, ses co-débiteurs en tout ou en partie, suivant la convention; si elle ne renferme qu'un abandon pur et simple, il importe de le déterminer, car le débiteur peut convenir avec les créanciers que la dette sera entièrement éteinte par l'abandon, ou qu'elle subsistera encore, pour une certaine somme. Si le débiteur a plusieurs créanciers, la cession volontaire doit être consentie par tous, sans quoi, celui qui n'y aurait point acquiescé pourrait exercer tous ses droits de poursuite contre les biens et la personne du débiteur.

La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers, elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente (art. 1269). Si le prix d'une partie des biens suffit pour acquitter toutes les dettes, les autres biens doivent être rendus au débiteur. La Cour de Cassation a jugé, du reste, que ces principes étaient également applicables à la cession de biens volontaire (27 juin 1809); ainsi, les créanciers qui acceptent une pareille cession doivent prendre leurs précautions pour empêcher le débiteur de leur enlever, les biens cédés, par un acte postérieur, contenant translation de propriété ou hypothèque; il sera prudent pour eux de se faire consentir une hypothèque pour le montant de leurs créances. L'avantage de la cession

judiciaire est, pour le débiteur, d'opérer la décharge de la contrainte par corps ; il n'est toutefois libéré que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abondonner jusqu'à parfait paiement (art. 1270 du C. C.)

La cession de biens judiciaire étant une faveur accordée par la loi au débiteur malheureux et de bonne foi, les créanciers ne peuvent la refuser, excepté dans les cas prévus par le législateur (art. 1270). — La loi refuse le bénéfice de la cession judiciaire aux étrangers, aux stellionataires, aux banqueroutiers frauduleux, aux personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, aux comptables, aux tuteurs, administrateurs et dépositaires (art. 905 du C. de Pr.)

La bonne foi exigée par l'art. 128 ne se présume pas; c'est au débiteur à en faire la preuve. (Bruxelles, 19 novembre 1810).

Dans la cession judiciaire, le débiteur est obligé d'abandonner à ses créanciers tous ses meubles et effets; il ne peut conserver que ceux que la loi déclare insaisissables, tels que le coucher nécessaire, celui de ses enfans, les habits dont lui, sa femme et ses enfans sont revêtus, les livres, machines, instrumens relatifs à sa profession jusqu'à concurrence de 300 francs. Les créanciers peuvent néanmoins convenir entre eux de lui laisser les meubles et effets qu'ils croiront lui être nécessaires.

Celui qui fait cession ne peut renoncer, en fraude de ses créanciers, à une succession qui lui échoit.

Le débiteur qui veut être admis au bénéfice de la cession, doit déposer au greffe du tribunal de son domicile, son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs (art. 898 du Code de Procédure Civile).

La cession de biens peut s'opérer soit par acte notarié soit par acte sous seing-privé.

Les cessions de biens sont soumises à un droit fixe de 5 fr. pour leur enregistrement. — Il est dû en outre un droit de 3 fr., lorsque le même acte contient union entre les créanciers (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, nº 1, art. 11, § 3, nº 6).

Formule de cession de biens volontaire par acte sous-seing privé.

Entre les soussignés B... (nom, prénoms, profession et demeure du débiteur), *et A.... E..., C..., D..., M...* (noms, prénoms, professions et demeures des divers créanciers), *a été convenu* :

Le sieur B..., ne pouvant payer ses créanciers, et se trouvant sans ressources, désirant obtenir la sûreté de sa personne, les a priés d'accepter la cession de ses biens, pour le produit être distribué entre eux au prorata de leurs créances.

Les soussignés, créanciers, ont accepté volontairement la cession de ces biens énoncés en l'état détaillé et circonstancié, joint au présent, se réservant, dans le cas où le sieur B... les aurait trompés sur l'énonciation de ses biens, de reprendre les poursuites contre lui. Moyennant cet abandon, ils le déclarent quitte et déchargé de toutes les dettes par lui contractées jusqu'à ce jour, et ils renoncent, en conséquence, à exercer des poursuites contre lui, et à l'inquiéter en aucune manière pour toutes ses obligations, se déclarant à l'avance sctisfaits du prix qui sera retiré de la vente des biens sus-énoncés.

Fait en autant d'originaux que de parties, à..., le..., mil huit cent...

(Signatures.)

Cession de créance. — On appelle ainsi le transport fait par un créancier à une tierce personne de tous les droits qu'il peut avoir sur un débiteur. On appelle cédant, celui qui vend ainsi une créance, et cessionaire, celui qui l'achète. D'après l'art. 1689 du Code Civil, le transport des créances s'opère par la remise du titre, mais le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation de ce même transport faite par le débiteur dans un acte authentique (art. 1690); de telle sorte que si, avant que le cédant ou le cessionnaire ait signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il serait valablement libéré (art. 1691).

La cession d'une créance en comprend tous les accessoires, tels que caution, privilége et hypothèque; celui qui la vend, doit en garantir l'existence au moment du contrat quoiqu'il soit fait sans garantie; mais il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusques à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance (art. 1692, 1693 et 1694.)

Lorsqu'il a promis la garanti e de la solvabilité du débiteur,

cette promesse ne s'entend, dit l'art. 1695, que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir si le cédant ne l'a expressément stipulé.

Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

S'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente.

L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire (art. 1696, 1697, 1698 du C. Civ.)

Le législateur a tracé des règles spéciales concernant la cession des droits litigieux ; voici ce qu'il dit dans les art. 1699, 1700 et 1701 du Code Civil :

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

La disposition portée en l'art. 1699 cesse 1° dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ; — 2° lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ; — 3° lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Les cessions de créance à terme sont passibles d'un droit d'enregistrement de 1 pour °/₀ sur le capital de la créance (loi du 22 frimaire an VII, art. 14 et 69, § 3 - 3°.)

Formule d'une cession de créance sous seing-privé:

Entre les soussignés A..., (nom, prénoms, profession et domicile du cédant) ; *et M...* (nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire), *a été convenu :*

Le sieur A..., cède et transporte à M..., qui l'accepte, une créance de

la somme de trois mille francs à lui dus par le sieur... (nom, profession et domicile du débiteur), *suivant acte* (public ou sous seing-privé), *ou dûment enregistré, exigible dans le délai de deux années, avec l'intérêt à cinq pour cent par an, sans retenue.*

Le prix de cette cession est de la somme de trois mille deux cents francs, savoir : trois mille francs pour le principal de la créance, et deux cents francs pour intérêts échus jusqu'à ce jour. Ledit M.... a tout présentement payé cette somme de trois mille deux cents francs, audit A..., qui lui en fait quittance.

Moyennant ce, M..., s'est dessaisi de tous ses droits de propriété sur ladite créance cédée, les a transportés audit A..., en principal et accessoires, pour en disposer à sa volonté, et il lui a, en conséquence, remis tous les titres établissant la créance ou s'y rapportant.

Ledit A..., n'entend être tenu à aucune espèce de garantie, si ce n'est à celle de la vérité et loyauté de la créance.

Fait et signé à... le

(Signatures.)

L'acceptation du transport par le débiteur ne pouvant avoir lieu que dans un acte authentique, lorsque la cession est ainsi faite sous seing-privé, il faut la faire signifier par exploit d'huissier.

Chambres de Commerce et des Manufactures. — Un arrêté du 3 nivôse an II, et une loi du 22 germinal suivant, ont réglé les attributions des chambres de commerce et des manufactures. Ces chambres doivent faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration et de prospérité pour les manufactures et le commerce ; elles correspondent pour cela avec le ministre de l'intérieur.

Nul ne peut être membre d'une chambre de commerce s'il n'a fait le commerce pendant deux ans au moins. Ces chambres se renouvellent par tiers ; c'est la chambre elle-même qui procède aux remplacemens à effectuer dans son sein. Le nombre des membres varie suivant l'importance des populations dans les villes où elles sont établies.

Change. — On appelle ainsi le lieu où doivent être portées les monnaies étrangères ou décriées, et les matières d'or et d'argent pour en recevoir le prix. Le change est établi : à Paris, à l'hôtel des Monnaies, et dans les départemens, à la caisse des receveurs des contributions directes.

On appelle encore change, le droit payé à un banquier, pour une lettre de change payable dans un autre lieu que celui où il reçoit la somme.

Enfin, l'on désigne encore sous le mot change l'opération qui consiste à faire payer dans un certain lieu une somme d'argent dont la valeur est fournie dans un autre. La convention qui se forme alors entre les parties se nomme contrat de change.

Le cours du change est variable comme tout ce qui fait l'objet du commerce ; il est déterminé par la plus ou moins grande quantité d'envois d'argent à faire d'un lieu à un autre, le plus ou moins de frais et risques dans les transports, et une infinité d'autres circonstances.

Le prix du change n'est pas l'intérêt de l'argent ; on ne pourrait donc être poursuivi comme usurier pour avoir exigé un droit de change supérieur au cours. Les tribunaux pourraient seulement réduire ce droit, s'il paraissait exorbitant. Des poursuites pour usure pourraient pourtant être exercées si la forme d'un contrat de change déguisait une opération usuraire ; si, par exemple, il n'y avait pas remise de place en place et qu'on eût perçu plus que l'intérêt légal pour un simple prêt.

Charivari. — On lit dans un vieux auteur, Brodeau, sur l'art. 37 de la coutume de Paris : «Les secondes nopces et prin-» cipalement entre personnes inégales en aage ou précipitées » dans l'an du déceds du mary, ont été exposées de tout temps » parmi nous à l'injure, à l'outrage et à la contumélie du cha-» rivary et aux exactions et extorsions qui se fesaient ensuite » sur les nouveaux mariez. » Vainement les parlemens ont défendu maintes fois les charivaris, sous peine d'amende et de prison ; cette vieille tradition de nos mœurs subsiste encore ; nous avons même de plus, de nos temps, le charivari politique, dont les partis se sont fait réciproquement une arme les uns contre les autres.

Toutefois, le charivari est contraire à la légalité, et l'article 479, n° 8, du Code Pénal, punit les auteurs ou complices de tout bruit ou tapage injurieux ou nocturne troublant la tran-

quilité des habitans. La peine est une amende de police; les articles suivans du même Code permettent même d'appliquer l'emprisonnement, qui doit toujours être imposé en cas de récidive. Quelques arrêts de la Cour de Cassation considèrent comme complices, et partant comme punissables, les curieux ou simples spectateurs; toutefois, quelques auteurs, notamment MM. Chauveau et Hélie, ne partagent pas cette opinion. Comme en définitive il s'agit de trouver dans la simple présence un caractère de complicité, il importe, pour décider cette question, d'examiner avec soin les circonstances dans lesquelles elle se produit et de voir si réellement elles offrent un caractère coupable.

Charte. — Les constitutions et les chartes se sont multipliées en grand nombre depuis 1789. Chaque nouveau régime qui a été établi a apporté avec lui sa constitution et sa charte. Il n'entre pas dans notre cadre d'examiner toutes ces œuvres politiques qui pour la plupart ne sont plus maintenant que des documens historiques. Nous nous bornons à transcrire ci-après la charte sous laquelle nous vivons actuellement et qui contient les principaux élémens de notre droit public et politique.

Cette charte a été promulguée le 7 août 1830. Voici le préambule qui a été placé en tête :

La Chambre des Députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28 et 29 juillet dernier, et de la situation générale où la Fance s'est trouvée placée à la suite de la violation de la charte constitutionnelle; considérant, en outre, que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S A. R. Louis-Antoine, son fils, et tous les membres de la branche aînée des Bourbons, sortent en ce moment du territoire Français, déclare : que le trône est vacant *en fait et en droit,* et qu'il y a un indispensable besoin d'y pourvoir.

La Chambre des Députés déclare solennellement que, selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte Constitutionnelle est supprimé comme blessant la dignité du peuple français, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les

articles suivans de la même charte doivent être supprimés et modifiés ainsi qu'il suit :

Droit public des Français.

ART. 1er Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient, pour son culte, la même protection.

6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. — La censure ne pourra jamais être rétablie.

8. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

9. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

10. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdits. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

12. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

13. Le Roi est le chef suprême de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. — Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat sans une loi.

14. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés.

15. La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des

pairs et à la Chambre des députés. — Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être reproduite dans la même session.

18. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

19. La liste civile est fixée, pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

20. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

21. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

22. Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme Cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

23. La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes : 1° le président de la Chambre des députés et autres assemblées législatives; 2° les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice; 3° les maréchaux et amiraux de France; 4° les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade; 5° les ministres à département; 6° les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions; 7° les conseillers d'Etat, après dix ans de service ordinaire; 8° les préfets de département; 9° et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions; 10° les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions; 11° les membres des conseils généraux électifs, après trois élections à la présidence; 12° les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire; 13° les présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes; 14° les procureurs-généraux près ces deux Cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité; 15° les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la Cour des comptes, après cinq ans; 16° les avocats-généraux près la Cour de cassation, après dix ans d'exercice; 17° les premiers présidens des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours; 18° les procureurs-généraux près les mêmes Cours, après dix ans de fonctions; 19° les présidens des tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions; 20° les membres titulaires des quatre Académies de l'Institut; 21° les citoyens à qui, par une loi et

à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale; 22° les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant trois mille francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil-général ou d'une chambre de commerce; 23° les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers, payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans aucune condition; 24° le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long; 25° seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes; 26° seront également dispensés, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes. Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi. — Les ordonnances de nomination des pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée. Le nombre des pairs est illimité.— Leur dignité est conférée à vie, et n'est pas transmissible par droit d'hédérité. Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination. A l'avenir aucun traitement, aucune pension, aucune dotation ne pourront être attachés à la dignité de pair.

24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

25. La Chambre des Pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi.

26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siégent immédiatement après le président.

27. Les séances de la Chambre des Pairs sont publiques comme celles de la Chambre des Députés.

28. La Chambre des Pairs connait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi.

29. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé par elle, en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des Départemens.

30. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

31. Les Députés seront élus pour cinq ans.

32. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé

de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

34. Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

35. Les présidens des colléges électoraux sont nommés par les électeurs.

36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

37. Le président de la Chambre des Députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

38. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

39. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

42. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres; il les proroge, et peut dissoudre celle des Députés; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

44. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

46. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

47. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui, seule, a celui de les juger.

De l'Ordre Judiciaire.

48. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

49. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont pas inamovibles.

53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

54. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

55. Les débats seront publics, en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

56. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

57. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

58. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

59. Le Code Civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'Etat.

60. Les militaires en activité de service et les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

62. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté, mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

63. La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens ultérieurs et la décoration.

64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

65. Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

66. La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi *Charles X* sont déclarées nulles et non-avenues.

69. Il sera pourvu successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : — 1° l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques ; — 2° la responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir ; — 3° la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées ; — 4° le vote annuel du contingent de l'armée ; — 5° l'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers ; — 6° des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ; — 7° des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif ; — 8° l'instruction publique et la liberté de l'enseignement ; — 9° l'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Cette Charte a été jurée par le roi Louis-Philippe Ier, le 9 août 1830.

Chasse. — La chasse, dit Delamarre, est aussi ancienne que le monde, et son premier objet a été la sûreté publique... C'est ce noble exercice qui a formé la plupart des héros de l'antiquité, et qui a été comme le prélude de toutes les grandes entreprises qu'ils ont exécutées dans la suite et qui ont fait passer leur renommée jusqu'à nous.

Chez les Romains, la chasse fut toujours libre. En France et dès la première race, des restrictions ne tardèrent pas à être mises au droit de chasser. Etablies d'abord dans l'intérêt du roi, ces restrictions s'étendirent plus tard dans l'intérêt des seigneurs et des nobles. La chasse fut défendue aux roturiers ; le roi François 1er rendit une ordonnance, en 1515, où il renouvela les prohibitions déjà existantes, en disant que *ceux qui prenaient bêtes rousses et noires... perdaient leur temps, qu'ils devaient employer à leur labourage, arts mécaniques ou autres, selon leur état ou vocation.*

Henri IV, qui désirait que chaque paysan pût mettre sa

poule au pot, le dimanche, ne voulait pas, suivant l'observation d'un auteur, qu'il pût y substituer le gibier, car il défendit *à tous roturiers de tirer de l'arquebuse, etc*; il ne leur était pas même permis de prendre avec de la glue de petits oiseaux, tel que *linotes, chardonnerets, pinsons et autres*.

Les *filets* pour prendre *lièvres, lapins, perdrix, bécasses, canards*, étaient prohibés, à peine du fouet.

La chasse enfin constituait un véritable privilége féodal, suivant les termes de l'ordonnance de 1669, pour les *seigneurs, gentilshommes et nobles*; les roturiers ne pouvaient avoir aucun chien de chasse, à peine d'amende, et les nobles ne pouvaient chasser eux-mêmes qu'avec des chiens couchans.

La fameuse nuit du 4 août 1789 vit disparaître tous ces priviléges, et le droit exclusif de chasse fut aboli.

La chasse fut réglementée plus tard, par la loi du 30 avril 1790, et par les décrets des 11 juillet 1810 et 4 mai 1812. Toute cette législation a été remplacée par la loi du 3 mai 1844, que nous allons reproduire, et qui régit aujourd'hui cette matière :

Section première. — *De l'exercice du droit de chasse.*

Art. 1er Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

Art. 2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

Art. 3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département.

Art. 4. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise.

En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu du canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la

requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

Art. 5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de 15 fr. au profit de l'état, et de 10 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent.

Les permis de chasse seront personnels, il seront valables pour tout le royaume et pour un an seulement.

Art. 6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse :

1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ;

2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art 42 du Code Pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rebellion ou violence envers les agens de la force publique;

4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis;

2° Aux mineurs de seize à vingt-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur, ou curateur, porté au rôle des contributions ;

3° Aux interdits ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissemens publics; ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

Art. 8. Le permis de chasse ne sera pas accordé :

1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ;

2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi ;

3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

Art. 9. Dans le cas où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser le jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasser appartient.

Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départemens, sur l'avis des conseils-généraux, prendront des arrêtés pour déterminer ;

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

3° Les espèces d'animaux malfaisans ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse pendant le temps de neige.

Art. 10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

Section 2. — *Des peines.*

Art. 11. Seront punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ;

2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leur fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage de chiens courans sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maitres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage.

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ou celle des animaux nuisibles ou malfaisans ;

4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles;

5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissemens publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.

Art. 12. Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr., et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé,

2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit, ou à l'aide d'engins ou instrumens prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9.

3° Ceux qui seront detenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instrumens de chasse prohibés ;

4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier ;

5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelans ou chanterelles.

Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée.

Les peines déterminées par l'art. 11, et par le présent article, seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par des gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par des gardes forestiers de l'Etat et des établissemens publics.

Art. 13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 300 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code Pénal.

Art. 14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé

de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.

S'il y a récidive dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée, si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Art. 15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Art. 16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instrumens de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instrumens de chasse prohibés.

Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instrumens de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr.

Les armes, engins ou autres instrumens de chasse abandonnés par les délinquans restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation, et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Art. 17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code Pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chase pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans.

Art. 19. La gratification mentionnée en l'art. 10 sera prélevée sur le produit des amendes.

Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Art. 20. L'art. 463 du Code Pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Section 3. — *De la poursuite et du jugement.*

Art. 21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Art. 22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officiers, maréchaux-des-logis ou brigadiers de gendarmerie,

gendarmes ou gardes forestiers, gardes pèches, gardes champètres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque dans la limite de leurs attributions respectives ces agens rechercheront et constateront les délits prévus par le § 1er de l'art. 4.

Art. 24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

Art. 25 Les délinquans ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'Instruction Criminelle.

Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

Art. 27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse, seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 28. Le père, la mère, le tuteur, les maitres et commettans, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfans mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code Civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

Art. 29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

Section 4. — *Dispositions Générales.*

Art. 30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront punis conformément aux sections 2 et 3.

Art. 31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont et demeurent abrogés.

Sont et demeurent également abrogés, les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, et tout ce qui est contraire à ses dispositions.

Nous allons joindre au texte de cette loi des extraits des circulaires de Messieurs les ministres de la justice et de l'intérieur, adressées aux procureurs-généraux et aux préfets, sur son exécution. Ce sera là un commentaire propre à éclaircir les difficultés présentées par la loi elle-même. Les notes mises au bas de ces circulaires, et prises dans la jurisprudence, remplaceront les explications qu'il nous serait impossible de donner sans nous étendre trop longuement.

Extrait de la circulaire de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs-Généraux, du 9 mai 1844.

La loi est divisée en quatre sections, dont la première renferme toutes les prescriptions relatives à l'exercice du droit de chasse. Cette première partie est celle qui contient les innovations les plus nombreuses et les plus importantes.

ART. 1er. — L'art. 1er établit, en principe, que nul ne pourra chasser (1), même sur sa propriété, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. Il modifie l'ancienne législation en ce qu'il exige, pour tous les procédés et moyens de chasse, le permis de l'autorité, qui n'était exigé, par le décret du 4 mai 1812, que pour la chasse au fusil; et afin de qualifier ce permis d'une manière qui en indique la portée, il lui donne le nom de permis de chasse, au lieu du nom de permis de port d'armes de chasse, sous lequel le décret de 1812 le désignait. Pour être fidèle à la pensée de la loi, il faut entendre le mot *chasse* dans le sens le plus général, et l'appliquer sans distinction à la recherche, à la poursuite de tout animal sauvage ou de tout oiseau. C'est ainsi, au surplus, que ce mot a été entendu par la Cour de Cassation, même sous l'empire de la législation de 1790 et de 1812. Il en résulte que, quel que soit l'animal sauvage ou l'oiseau que l'on chasse, et, s'il s'agit d'oiseaux de passage, quels que soient le moyen et le procédé de chasse dont on soit autorisé à se servir, un permis de chasse est nécessaire.

(1) Il n'y a pas preuve suffisante d'un délit de chasse contre l'individu qui se promène, en temps prohibé, sur la lisière d'un bois armé d'un fusil et suivi d'un chien. (Cour Royale de Douai, 19 octobre 1844.) Non plus contre celui qui, n'étant pas à la recherche et à la poursuite du gibier, mais averti par les voisins, tire, par occasion, sur un animal passant dans le moment devant sa maison. (Bordeaux, 20 mars 1844.)

ART. 2. — L'art. 2 admet une exception au principe général posé dans l'art. 1er : il autorise le *propriétaire ou possesseur à chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.*

L'exception est beaucoup plus restreinte qu'elle ne l'était sous l'empire de la loi du 30 avril 1790. Cette dernière loi permettait au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps dans ses bois et dans celles de ses possessions qui étaient séparées des héritages voisins par des murs ou des haies vives, lors-même qu'elles étaient éloignées d'une habitation. Dans certains départemens, où presque tous les champs sont clos de haies, l'exception détruisait la règle; d'un autre côté, on a reconnu que la chasse dans les bois, à l'époque de la reproduction du gibier, était aussi nuisible que la chasse en plaine. On a senti la nécessité de limiter l'exception autant que possible; elle n'est donc accordée que pour les possessions attenant à une habitation, et il faudra encore que ces possessions soient entourées d'une clôture continue formant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

J'appelle votre attention sur les termes employés par l'art. 2 pour désigner la clôture. Les expressions les plus fortes ont été choisies à dessein, pour bien faire comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces clôtures incomplètes comme on en rencontre beaucoup dans les campagnes, mais d'une clôture non interrompue et tellement parfaite, qu'il soit impossible de s'introduire par un moyen ordinaire dans la propriété qui est entourée.

Les modes de clôture ne sont pas les mêmes dans toute la France, ils sont très-nombreux, et varient à l'infini suivant les localités. C'est pour ce motif qu'il a paru nécessaire de ne pas indiquer dans la loi un genre de clôture plutôt qu'un autre, et de se contenter d'une définition qui serve de règle aux tribunaux.

ART. 4. — L'art. 4 mérite une attention particulière à cause des innovations graves qu'il introduit dans la législation et des mesures efficaces qu'il prescrit pour prévenir et réprimer le braconnage.

Sous la législation antérieure, quoique la chasse fût interdite pendant une partie de l'année, le commerce du gibier était permis en tout temps; les braconniers trouvant toujours à se défaire du produit de leurs délits, exerçaient leur coupable industrie dans toutes les saisons. Le paragraphe 1er de l'art. 4, détruira cette industrie. Il défend la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, dans chaque département, pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Ses termes sont impératifs, absolus; ils s'appliquent au gibier vendu, acheté ou transporté, quelle qu'en soit l'origine.

Celui qui usera du droit exceptionnel de chasser en temps prohibé sur son terrain, attenant à une habitation et entouré d'une clôture continue, n'aura pas, plus que tout autre, la faculté de vendre ou de trans-

porter son gibier. On a pensé que, lui accorder cette faculté, c'eût été donner à d'autres le moyen d'éluder la loi, c'eût été rendre illusoires toutes les prohibitions contenues dans l'art. 4.

Il est inutile de faire observer que le gibier d'eau et les oiseaux de passage pourront être vendus et transportés pendant le temps où la chasse en sera permise par les arrêtés des préfets, lors même que la chasse et conséquemment la vente et le transport du gibier ordinaire seraient interdits.

Le paragraphe 2 de l'art. 4, qui prescrit de saisir le gibier mis en vente, vendu, acheté, colporté ou transporté, en temps prohibé, et de le livrer immédiatement à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, a paru le complément nécessaire des dispositions du 1er paragraphe de cet article.

La saisie ne présentera ni difficultés ni inconvéniens, dans son exécution. La mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage du gibier, pendant le temps où la chasse n'est pas permise, constituent toujours et nécessairement une infraction à la loi. L'excuse, même celle qui serait fondée sur la provenance légitime du gibier, ne sera jamais admissible.

Le paragraphe 3 de l'art. 4 a limité les lieux où le gibier pourra être recherché, aux maisons des aubergistes, des marchands de comestibles et aux lieux ouverts au public.

Le droit de recherche, ainsi limité, a pu être accordé sans danger aux fonctionnaires chargés de constater les infractions à l'art. 4. En effet, le gibier qui sera découvert, en temps prohibé, dans les auberges, chez les marchands de comestibles, dans les lieux ouverts au public, ne pourra jamais s'y trouver que par suite d'un délit.

Le dernier paragraphe de l'art. 4, en défendant de prendre ou de détruire sur le terrain d'autrui des œufs et des couvées de faisans, de perdrix ou de cailles, a voulu porter remède à l'un des abus les plus nuisibles à la reproduction du gibier. Il importe que son exécution soit surveillée avec soin.

Art. 9. — L'art. 9 prohibe, d'une manière formelle, tous les genres de chasse, à l'exception de la chasse de jour à tir et à courre, et de la chasse aux lapins à l'aide de furets et de bourses. Sans faire une nomenclature qui aurait été impossible, il embrasse, dans sa prohibition générale, l'emploi des panneaux et des filets, avec lesquels on détruisait des volées entières de perdreaux; l'usage meurtrier des lacets, des collets, et en un mot, de tous les instrumens de destruction permis par l'ancienne législation, qui ne profitaient qu'aux braconniers. Enfin, il interdit la plus dangereuse de toutes les chasses, la chasse de nuit, qui a été la cause de tant de meurtres et de crimes contre les personnes.

Les dispositions prohibitives contenues dans les deux premiers paragraphes de l'art. 9 ont dû recevoir quelques exceptions sans lesquelles elles auraient été beaucoup trop rigoureuses. Aussi le même article

prescrit aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Ainsi les préfets pourront autoriser la chasse aux oiseaux de passage avec les instrumens, les procédés usités dans le pays, même avec ceux dont l'usage est prohibé pour la chasse du gibier ordinaire.

La loi de 1790 donnait à tout propriétaire ou possesseur la faculté de chasser, en toute saison, sur ses lacs et sur ses étangs. La loi nouvelle ne lui permet cette chasse que pendant le temps qui sera déterminé par les préfets. Cette différence entre les deux législations ne vous aura pas échappé.

L'art. 15 de la loi de 1790 accordait aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, le droit de repousser, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui se répandraient dans leurs récoltes, et celui de détruire le gibier dans leurs terres chargées de fruits, en se servant de filets et engins. La loi nouvelle n'a pas voulu leur enlever un droit de légitime défense, commandé par l'intérêt de l'agriculture, et qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice de la chasse; mais elle l'a réglé, afin d'empêcher de s'en servir comme d'un prétexte pour chasser dans toutes les saisons. Tel est l'objet de l'un des paragraphes de l'art. 9.

Les trois derniers paragraphes de cet article donnent aux préfets la faculté de prendre des arrêtés, 1° pour prévenir la destruction des oiseaux; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers, pour la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles; 3° pour interdire la chasse pendant le temps de neige.

Les mesures qui ont pour objet de prévenir la destruction des oiseaux ne seront pas nécessaires dans tous les départemens; mais il en est plusieurs où elles seront réclamées, dans l'intérêt de l'agriculture, afin d'arrêter la reproduction toujours croissante des insectes nuisibles aux fruits de la terre.

La loi, en prohibant l'usage des filets, a déjà fait beaucoup, pour empêcher la destruction des oiseaux; mais cette interdiction peut n'être pas toujours suffisante. Les préfets sont autorisés à employer d'autres moyens. Ainsi, par exemple, ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, étendre aux œufs et couvées d'oiseaux la défense que le dernier paragraphe de l'art. 9 n'a prononcée qu'à l'égard des œufs et couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

On aurait pu croire que l'emploi des chiens lévriers n'était pas compris dans les moyens de chasse prohibés. L'avant-dernier paragraphe de l'art. 9 lève toute équivoque à cet égard. Il est bien entendu que l'usage de lévriers est interdit s'il n'existe pas un arrêté du préfet qui l'autorise, et cet arrêté ne peut l'autoriser que pour la destruction des animaux malfaisans.

La chasse, pendant le temps de neige, est tellement destructive, qu'il a paru utile de donner aux préfets le pouvoir de la défendre par des arrêtés.

Art. 12. — L'art. 12 comprend la seconde catégorie des infractions qui ont paru mériter une peine plus sévère que les délits de la première classe. Ces infractions sont punies d'une amende obligatoire de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement facultatif de six jours à deux mois.

Une seule disposition de cet article exige quelques explications : c'est le paragraphe relatif à ceux qui sont détenteurs et à ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instrumens de chasse prohibés.

La loi sur la pêche fluviale ne punit que les individus trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instrumens de chasse prohibés. La loi sur la chasse va plus loin, elle punit ceux qui en sont possesseurs et les détiennent dans leurs domiciles. Il a été reconnu qu'une demi-mesure serait insuffisante; que les braconniers qui font usage de ces immenses filets à l'aide desquels on détruit des compagnies entières de perdreaux, n'auraient jamais l'imprudence de se montrer porteurs, en plein jour, de ces instrumens de délit, et que, pour atteindre sûrement le but que l'on devait se proposer, il était necessaire de rechercher les filets et les engins prohibés jusque dans leurs domiciles. L'exécution de la disposition dont il s'agit ne peut faire craindre d'abus. Les visites domiciliaires, pour constater la détention des instrumens de chasse prohibés, ne devront avoir lieu, comme pour les délits ordinaires, que sur la réquisition du ministère public, et en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction (1).

Art. 13. — Le délit de chasse commis sur un terrain attenant à une maison habitée, et entourée d'une clôture telle qu'elle est définie par l'art. 2, sort de la classe ordinaire des infractions de ce genre. Lorsqu'il est encore aggravé par la circonstance de la nuit, on doit le punir d'autant plus sévèrement qu'il annonce, dans ses auteurs, une audace qui ne reculera pas devant des actes de violence et même devant un meurtre. L'art. 13 prononce, à l'égard de ce délit, des peines qui pour-

(1) L'interdiction de détenir tout instrument de chasse prohibé s'applique aux fabricans et marchands dont l'industrie fournit aux délinquans les moyens de violer la loi. La fabrication et la vente n'en est permise qu'à l'époque et dans les départemens où des arrêtés préfectoraux en ont autorisé l'usage. — Les visites domiciliaires doivent être faites par le juge d'instruction, ou par le préfet de police à Paris (Cour Royale de Paris, 26 décembre 1844; Cour Royale de Rouen, 31 janvier 1845.) — Le propriétaire ou possesseur de tout enclos attenant à une habitation, peut employer tels procédés et moyens de chasse que bon lui semble. Il peut chasser avec engins prohibés : l'article 12, qui prohibe la détention d'engins ne lui est pas applicable. (Cour Royale de Besançon, 18 janvier 1845; Cour Royale de Metz, 5 mars 1845; il y a pourtant un arrêt contraire de la Cour de Cassation du 25 avril 1845.)

ront être portées, suivant les circonstances, jusqu'à 1,000 fr. d'amende et à deux années d'emprisonnement.

ART. 16. — L'art. 16 a tracé les règles à suivre pour la confiscation des instrumens de chasse (1), la destruction de ces instrumens qui sont prohibés et ne peuvent jamais servir que pour commettre des délits, et la représention des armes, filets et engins qui n'ont pu être saisis. Ses dispositions sont claires et complètes. Je ne ferai, sur cet article, qu'une seule observation. La peine de la confiscation qu'il prononce ne doit pas être une peine illusoire. Pour qu'elle soit efficace, il faut que les armes et les instrumens du délit qui seront déposés au greffe, par suite de la confiscation, ne soient pas des fusils hors de service, des instrumens qui n'ont pas pu être employés à commettre le délit. Les agens chargés de verbaliser, en matière de chasse, devront être invités à désigner aussi exactement que possible les armes et les autres instrumens dont les délinquans auront été trouvés porteurs, et vos substituts devront veiller à ce que les jugemens qui auront ordonné la confiscation et le dépôt au greffe des objets décrits soient strictement exécutés.

L'examen des diverses pénalités portées dans la loi vous convaincra qu'elles sont graduées suivant le plus ou moins d'importance des faits auxquels elles s'appliquent. Les minimums ont été généralement fixés très-bas, afin de laisser aux tribunaux une grande latitude, et de leur permettre de n'infliger qu'une peine légère à ceux qui commettront accidentellement des infractions sans gravité, et que les circonstances rendront excusables.

ART. 10 et 19. — D'après les articles 10 et 19, qui se lient l'un à l'autre, et que, par ce motif, je n'ai pas séparés dans les observations auxquelles ils donnent lieu, les gratifications qui seront accordées aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux seront déterminées par les ordonnances royales et prélevées sur le produit des amendes. La loi a voulu assurer le paiement de ces gratifications en attribuant aux gardes et gendarmes un prélèvement sur le produit des amendes qui auront été prononcées par suite de leurs procès-verbaux. Des mesures seront prises pour que la loi reçoive sur ce point une prompte exécution. Une ordonnance, préparée par les soins de M. le ministre des finances, règlera la quotité des gratifications et les moyens d'en effectuer le paiement dans le plus bref délai possible.

La troisième section de la loi, relative à la poursuite et au jugement, renferme deux articles que je recommande spécialement à votre attention.

ART. 23. — L'art. 23 porte que les procès-verbaux des employés des

(1) Il y a lieu de prononcer la confiscation des armes, même contre le délinquant muni d'un permis de chasse, si le délit est d'avoir chassé, en temps prohibé, par exemple en temps de neige, nonobstant un arrêté prohibitif du préfet. (Cour Royale d'Orléans, 7 janvier 1845.)

contributions indirectes et des octrois feront foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans les limites de leurs attributions respectives, ces agens rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'art. 4, c'est-à-dire la mise en vente, la vente, l'achat, le colportage et le transport du gibier en temps prohibé. Les motifs de cette disposition sont évidens. Les infractions dont il s'agit ici ne pourront presque jamais être constatées par les gardes et les gendarmes, appelés, par la nature de leurs fonctions, à rechercher plutôt les délits de chasse proprement dits qui se commettent au milieu des champs. Mais les préposés des octrois, placés à l'entrée des villes pour surveiller les objets qu'on veut y introduire, les employés des contributions indirectes, obligés, par état, de visiter les auberges et les lieux ouverts au public, pourront, tout en remplissant leur mission, constater sans peine le transport et la vente illicite du gibier. Leur concours était nécessaire à l'exécution d'une partie importante de la loi. Telle est la cause du nouveau pouvoir qui leur a été conféré.

Une remarque essentielle à faire sur l'art. 23, c'est que, d'après ces termes, les fonctionnaires qu'il désigne ne pourront verbaliser valablement qu'autant qu'ils agiront dans les limites de leurs attributions ordinaires. Ainsi, les employés des contributions indirectes, ne pouvant faire de visite chez les aubergistes qui se sont rachetés de l'exercice par un abonnement, n'auront pas le droit de s'y transporter pour y rechercher du gibier en temps prohibé.

Art. 26. — L'art. 26 contient une dérogation à l'ancienne législation, d'après laquelle les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne pouvaient pas être poursuivis d'office par le ministère public sans une plainte formelle du propriétaire. A l'avenir, ils pourront l'être dans deux cas, lorsque le délit aura été commis dans un terrain clos suivant les termes de l'art. 2, et attenant à une maison d'habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits. Les faits de chasse sur le terrain d'autrui ne constituent un délit qu'autant qu'ils ont eu lieu sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit. Les procureurs du roi ne devront donc user de la nouvelle faculté qui leur est accordée qu'avec une sage réserve.

Art. 30. — La quatrième et dernière section, intitulée *Dispositions générales*, donne lieu à une seule observation. L'art. 30, en déclarant les dispositions de la loi sur l'exercice du droit de chasse non applicables aux propriétés de la couronne, ordonne que les délits commis sur ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections 2 et 3. Avant la loi il fallait recourir à l'ordonnance de 1669 pour réprimer les délits de chasse commis dans les forêts de la couronne. Ces délits seront désormais soumis aux règles du droit commun. L'ordonnance de 1669 est abrogée.

N. MARTIN (du Nord).

Extrait de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets, du 20 mai 1844.

Délivrance des permis de chasse.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 3 de ce mois, *nul ne pourra chasser... s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente.* L'art. 5 porte que *les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.* (1)

Vous aurez remarqué sans doute, monsieur le préfet, la différence qui existe entre la législation ancienne et la loi nouvelle, quant à l'intitulé du titre délivré par l'autorité, pour rendre licite l'exercice de la chasse. De l'ancien nom, *permis de port d'armes de chasse*, on pouvait jusqu'à un certain point conclure qu'il était loisible de chasser, *sans permis*, de toute autre manière qu'avec un fusil. C'est pour éviter toute équivoque que, dans la loi du 3 de ce mois, on a employé les mots de *permis de chasse*, qui, dans leur généralité, embrassent toute espèce de chasse, soit à tire, soit à courre, soit même la chasse des oiseaux de passage que vous aurez à réglementer, en vertu de l'art. 9.

Le permis de chasse doit être délivré *sur l'avis du maire et du sous-préfet*, d'où il faut inférer que c'est au maire que la demande, formulée sur papier timbré, doit être adressée, pour qu'elle vous parvienne avec l'avis de ce fonctionnaire, par l'intermédiaire du sous-préfet, pour les arrondissemens autres que celui du chef-lieu. Mais, de même que le permis de chasse peut être pris dans le département où l'impétrant *a sa résidence ou son domicile*, de même aussi la demande peut être formée devant le maire de la commune où l'impétrant est domicilié ou de celle où il réside temporairement, et le choix ici n'est pas sans importance. En effet, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 5, un droit de 10 fr. par permis est attribué à la commune *dont le maire aura donné l'avis sus-énoncé.* Comme les communes rurales sont celles qui ont le plus besoin de cette nouvelle branche de ressources et que cet intérêt doit porter les maires à surveiller les citoyens qui se livreraient à l'exercice de la chasse sans *permis*, il est nécessaire de ne délivrer de

(1) Les traqueurs et les auxiliaires, salariés ou non, qu'un chasseur muni d'un permis de chasse emploie pour la poursuite et la capture du gibier, n'ont pas besoin d'un permis de chasse. Quoiqu'il y ait plusieurs personnes, il n'y a, cependant, qu'un seul fait de chasse et un chasseur unique; car les auxiliaires forcés ne font avec lui qu'une seule et même personne. (Cour de Cassation, 8 mars 1845; cour royale de Nancy, 7 et 25 novembre 1844; cour royale de Paris, 26 avril 1845.)

permis qu'à ceux qui justifieront positivement de leur résidence ou de leur domicile.

Le 2me paragraphe de l'art. 1er porte que *nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit ;* d'où il résulte que chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire est un fait illicite. Mais il est à remarquer que ce fait, aux termes de l'art. 26, ne donne lieu à des poursuites, en thèse générale, que sur la plainte du propriétaire. L'administration ne peut donc pas plus intervenir ici d'office que ne le peut l'autorité judiciaire; elle ne peut pas plus exiger, avant de délivrer le permis, la représentation d'une permission de chasser sur le terrain d'autrui qu'elle ne peut exiger, de la part de l'impétrant, la preuve qu'il est propriétaire foncier.

Refus du permis de chasse.

Aux termes de l'art. 6 de la loi du 3 de ce mois, vous pouvez, M. le préfet, refuser le permis de chasse :

« 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions. »

N'être ni imposé ni fils d'imposé est une situation exceptionnelle, puisque la contribution personnelle atteint à peu près tous les citoyens, sauf le cas d'indigence reconnue. La circonstance prévue par ce paragraphe se rencontrera principalement dans le petit nombre de villes où la contribution personnelle est remplacée par un prélèvement sur le produit de l'octroi. Vous aurez à examiner, dans ce cas, si l'absence de l'inscription sur un rôle de contributions, vous paraît un motif suffisant pour refuser un permis de chasse.

« 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé » de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code » Pénal, autres que le droit de port d'armes ;

» 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, » pour rebellion ou violence envers les agens de l'autorité publique ;

» 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, » débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; » de menaces écrites ou de menaces verbales, avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres » ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main » d'homme ;

» 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, » vol, escroquerie ou abus de confiance. »

Toutefois le dernier paragraphe du même article restreint la faculté du refus du permis de chasse dans la limite du délai de cinq ans après l'expiration de la peine.

Mais de ce que la loi vous permet de refuser le permis de chasse dans les différens cas spécifiés par ces quatre paragraphes de l'art. 6, vous n'entendrez sans doute pas astreindre ceux qui demandent le permis à justifier qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces positions. Non-seulement ce serait placer tous les citoyens sous une espèce de prévention blessante pour eux, mais encore ce serait exiger une justification souvent impossible, puisqu'il ne leur suffirait pas de s'adresser à l'autorité judiciaire de leur résidence pour en obtenir un certificat de non condamnation.

L'obtention du permis de chasse est, pour tous les citoyens, de droit commun ; des exceptions sont faites à ce droit dans un intérêt public ; c'est donc à l'autorité qui veut appliquer l'exception à prouver le cas exceptionnel. Ce sera, en général, par l'avis dont MM. les maires et sous-préfets devront accompagner la demande d'un permis de chasse, que votre attention sera appelée sur la circonstance que l'impétrant se trouverait dans telle ou telle position qui vous autoriserait à refuser le permis, et vous vous empresseriez alors de vérifier le fait, en vous adressant au ministère public près le tribunal qui aurait prononcé la condamnation sur laquelle serait basé votre refus. Je me concerterai avec mon collègue, M. le ministre de la justice, pour qu'à l'avenir vous receviez les renseignemens qui vous seront nécessaires.

Après avoir énuméré, dans son art. 6, les circonstances qui *permettront* à l'administration de refuser le permis de chasse, la loi indique dans ses art. 7 et 8, quels sont les individus auxquels le permis de chasse *doit être refusé*.

Ce sont : « 1° Les mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis. »

Vous n'exigerez certainement pas de tous les impétrans la justification qu'ils sont âgés de plus de seize ans; c'est là, pour la très grande majorité d'entre eux, un fait notoire; mais lorsqu'il sera à votre connaissance, ou qu'il sera seulement présumable qu'un impétrant est âgé de moins de seize ans, il sera non-seulement dans votre droit, mais encore dans votre devoir, d'exiger la production d'un acte de naissance.

« 2° Les mineurs de seize à vingt-un ans, à moins que le permis ne » soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, » porté au rôle des contributions. »

Pour les jeunes gens que vous présumeriez être dans les limites d'âge de seize à vingt-un ans, vous devrez également, M. le préfet, exiger la production d'un acte de naissance, et par suite la demande devra être faite, au nom de ces jeunes gens, par les personnes que désigne la loi.

« 3° Les interdits. »

Les cas d'interdictions sont assez rares, et par cela même ils appellent assez l'attention pour que MM. les sous-préfets et maires en aient

connaissance. Ils seront donc à portée de vous éclairer à cet égard dans leurs avis.

« 4° Les gardes-champêtres ou forestiers des communes et établisse-» mens publics, ainsi que les gardes forestiers de l'État et les gardes-» pêche. (1) »

Il suffira sans doute que les différens agens dénommés dans ce paragraphe sachent que le droit de chasse leur est refusé par la loi, pour qu'aucun d'eux ne demande de permis; mais si, par erreur ou autrement, une semblable demande était formulée par un d'eux, l'avis du maire et des sous-préfets, et, au besoin, les listes nominatives que vous pourrez faire dresser, vous mettront à portée d'obtempérer à l'injonction de la loi.

Vous remarquerez sans doute, M. le préfet, que les gardes des particuliers ne sont pas compris dans l'exclusion prononcée par ce paragraphe; on comprend, en effet, que les propriétaires fonciers veulent quelquefois faire chasser par leurs gardes. Vous ne refuserez donc pas le permis de chasse aux gardes particuliers, mais vous ferez sagement de les inviter à justifier de l'autorisation des propriétaires dont ils sont les agens.

« 5° Ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de « port d'armes. »

Pour ces individus, je ne puis que répéter ce que je vous ai dit à l'occasion des paragraphes 2 à 5 de l'art. 6; c'est que ce sera à l'administration qu'il incombera de faire la preuve de l'existence du jugement.

« 6° Ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées » contre eux pour l'un des délits prononcés par la présente loi. »

Lorsqu'un impétrant aurait, à votre connaissance, subi une condamnation pour délit de chasse, en vertu de la loi du 3 mai dernier, vous devrez exiger de lui la preuve qu'il a exécuté la condamnation encourue. Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que s'il y avait eu remise de la peine, ce fait équivaudrait à l'exécution de la condamnation.

« 7° Tout condamné placé sous la surveillance de la haute police. »

Vous avez par devers vous la liste nominative de tous les individus placés dans cette catégorie; vous ne pouvez donc éprouver de difficulté pour leur exclusion du droit de chasse.

Ouverture et clôture de la chasse.

L'art. 3. charge les préfets de déterminer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse. Cette attribution leur avait été dévolue

(1) La loi a entendu leur interdire la chasse d'une manière absolue, même hors du territoire soumis à leur surveillance. (C. de Cas., 4 octobre 1845; Rouen, 19 novembre 1844.)

déjà par l'ancienne législation; mais leurs arrêtés devront, dans l'un et dans l'autre cas, être publiés dix jours au moins avant celui indiqué pour la clôture ou l'ouverture de la chasse. Cette condition doit toujours être observée; vous en comprendrez toute l'importance, puisque l'exacte exécution de l'obligation qui vous est imposée est intimement liée à la légalité des poursuites pour contravention à vos arrêtés.

Exercice du droit de chasse.

Le droit conféré par les permis de chasse, M. le préfet, se trouve clairement défini par les deux premiers paragraphes de l'art. 9, et ce n'est pas une des moins importantes améliorations apportées par la législation nouvelle à un état de choses qui excitait de si vives et de si justes réclamations.

Trois modes de chasse, seulement, sont aujourd'hui déclarés licites : 1° la chasse à tire; 2° la chasse à courre; 3° et l'emploi des furets et des bourses destinés à prendre le lapin. *Tous autres moyens de chasse,* ajoute cet article, *sont formellement prohibés*, et dans cette prohibition générale se trouve évidemment compris l'emploi des panneaux et filets de toute espèce, des appeaux, appelans et chanterelles, des lacets, collets et engins de toute espèce, au moyen desquels la destruction du gibier s'opérait si facilement, et dont l'ancienne législation n'avait pas défendu l'emploi (1). La chasse de nuit, de quelque manière que ce soit, et quelle que soit l'espèce de gibier qu'il s'agirait de prendre, se trouve également prohibée par l'effet de cette seule disposition de l'art. 9, portant que le permis de chasse donne le droit de chasser pendant le jour.

Je terminerai ce que j'avais à dire sur l'exercice du droit de chasse, en vous faisant remarquer que l'art. 2 de la loi accorde ce droit, *en tout temps et sans permis de chasse, au propriétaire ou possesseur, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.*

Modes exceptionnels de chasse.

Mais si le législateur a, dans les deux premiers paragraphes de l'art. 9, limité, comme je l'ai dit plus haut, les modes de chasse qu'il considérait comme licites, en temps permis et de jour, par la seule ob-

(1) L'individu qui chasse à tir peut employer le miroir, qui n'ayant pour but et pour effet que d'attirer le gibier comme le chien de le faire lever, doit être considéré comme un accessoire de cette chasse. On ne peut l'assimiler ni aux engins et instrumens prohibés, qui s'entendent des instrumens destinés matériellement et directement à saisir et tuer le gibier, ni aux appeaux, appelans ou chanterelles qui ont été l'objet d'une disposition expresse et limitative de la loi. (Cour royale de Grenoble, 2 janvier 1845.)

tention d'un permis de chasse, il n'a pas voulu cependant apporter un obstacle absolu à la continuation de certains usages qui n'auraient pu être supprimés sans un préjudice réel pour les localités où ils seront pratiqués, et où ils peuvent être considérés presque comme l'exercice d'une industrie. Il s'agit de la chasse des oiseaux de passage, qui, à des époques où quelquefois toutes les autres chasses sont closes, arrivent en nombre tel qu'ils forment, pour les habitans, un moyen précieux d'alimentation et de commerce.

Vous devrez donc, M. le préfet, autoriser la continuation de cette espèce de chasse, et en régler les modes et procédés (1), mais vous aurez préalablement à prendre, à cet égard, l'avis du conseil-général de votre département; vous remarquerez, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 9 que nous examinons, *la caille n'est plus réputée oiseau de passage*, et qu'en conséquence la chasse n'en peut avoir lieu que dans les mêmes conditions et sous les mêmes restrictions que pour toute autre espèce de gibier.

Vous devrez également, après avoir pris l'avis du conseil-général, *déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.*

Vous aurez, enfin, après avoir pris l'avis du conseil-général, à déterminer *les espèces d'animaux malfaisans ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit.* Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser, il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse, mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

Après avoir, dans les trois paragraphes que nous venons d'examiner, pourvu à l'exercice d'usages qui ne pourraient pas être abolis, mais que vous devez seulement réglementer, le même article de la loi vous *autorise* à prendre des arrêtés :

« 1° *Pour prévenir la destruction des oiseaux* (2). »

(1) Le fait de s'être servi contre les oiseaux de passage d'engins prohibés avant l'époque où l'usage en a été déclaré licite par arrêté du préfet, est un délit puni par l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844. (Cour de cassation, 27 février 1845.)

(2) La chasse des oiseaux du pays ne peut avoir lieu qu'à l'aide du fusil, à l'époque où la chasse est ouverte et avec un permis régulier, parce que la loi prohibe formellement tous moyens autres que la chasse à tir et à courre, et que par le mot CHASSE il faut entendre la recherche et la poursuite de toute espèce de gibier, en y comprenant même les oiseaux. (Cour royale de Paris, 21 décembre 1844.) La Cour royale

Il est un assez grand nombre de départemens où l'accroissement excessif des insectes est devenu pour l'agriculture un véritable fléau, et c'est à la destruction des oiseaux que ce fait est généralement attribué. Aussi beaucoup de conseils-généraux avaient-ils demandé que les préfets fussent investis du droit, que ne leur donnait pas l'ancienne législation, de prévenir la destruction des petits oiseaux.

« 2° *Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisans*, etc. »

Désormais, l'emploi des chiens lévriers à la chasse proprement dite se trouve compris dans la prohibition générale formulée par l'art. 1er de la nouvelle loi contre tout autre mode de chasse que la chasse à tire et à courre. La chasse au moyen de chiens lévriers ne rentre, en effet, ni dans l'un ni dans l'autre de ces deux modes. Si quelque incertitude à cet égard avait d'ailleurs pu subsister, elle serait levée par la disposition que nous examinons, puisqu'aux termes de cette disposition l'emploi des chiens lévriers ne peut plus avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté spécial du préfet, et que l'arrêté ne peut même autoriser cet emploi que *pour la destruction des animaux malfaisans et nuisibles.*

« 3° *Pour interdire la chasse pendant le temps de neige.* »

Il s'agit ici, M. le préfet, d'une mesure toute dans l'intérêt de la conservation du gibier. Déjà elle était prise dans certains départemens; dans d'autres, la légalité en avait été contestée. Cette mesure peut aujourd'hui être adoptée généralement, et vous aurez à examiner si, en raison des circonstances locales, elle vous paraît nécessaire.

Attributions aux communes.

L'art. 5 de la loi attribue aux communes une ressource nouvelle qui devra désormais figurer dans leurs budgets et dans leurs comptes. Ce produit prendra rang parmi les recettes ordinaires, et formera, dans le budget, un article de recette spéciale, sous le titre de *Portion afférente à la commune dans le produit de la délivrance des permis de chasse.*

Gratifications aux gardes et gendarmes.

L'art. 10 assure aux gardes et gendarmes, rédacteurs de procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse, une gratification qui sera prélevée sur le produit des amendes. Le taux de cette gratification sera fixé par ordonnance royale, et des instructions seront données par M. le ministre des finances pour en assurer le paiement.

d'Angers a pourtant, dans un sens contraire, décidé que le mot CHASSE ne doit pas s'appliquer à la poursuite des petits oiseaux, et qu'à défaut d'arrêté préfectoral prohibitif, il est permis de les prendre à la glu sans commettre le délit de chasse. (Cour royale d'Angers, 9 septembre 1841)

Je saisis cette occasion pour vous engager à prémunir de nouveau MM. les maires sur les inconvéniens, les dangers même de certaines transactions qu'ils autorisent quelquefois entre les gardes rédacteurs de procès-verbaux et les particuliers atteints par ces procès-verbaux. Des maires croient pouvoir arrêter les poursuites en exigeant des délinquans, soit une gratification en faveur du garde, soit même le versement d'une somme quelconque en faveur des pauvres de la commune. Sans méconnaître les intentions de ces fonctionnaires, on ne peut se dissimuler qu'ils excèdent leurs pouvoirs, qu'ils contreviennent, soit à nos lois pénales, soit à nos lois financières, et qu'ils s'exposeraient à être poursuivis comme concussionnaires, en vertu de la disposition finale des lois annuelles des finances. Vous devrez donc rappeler à MM. les maires, avec force, le danger auquel ils s'exposent. Quant aux gardes, faites-leur savoir que vous n'hésiterez pas à prononcer la révocation de tous ceux qui auraient consenti à se prêter à de semblables transactions, sans préjudice des poursuites en prévarication qui pourraient être exercées contre eux.

T. DUCHATEL.

Formule d'une demande de permis de chasse.

A Monsieur le maire de la commune d...

Monsieur le Maire,

Le soussigné (nom, prénoms, âge, profession et domicile), *a l'honneur de vous exposer qu'il désire obtenir un permis de chasse. Il vous prie, en conséquence, de transmettre, avec votre avis, la présente demande à l'autorité supérieure, afin que ce permis puisse lui être délivré. Il s'oblige à en payer le prix et à se conformer aux lois qui règlent la police de la chasse.*

Fait à... le... mil... huit cent...

(Signature.)

Cette pétition doit être faite sur papier timbré et adressée au maire de la commune où l'impétrant a sa résidence ou son domicile.

Ceux qui voudront des développemens plus considérables sur cette matière, pourront recourir au *Traité du Droit de Chasse* de M. Petit, conseiller à la cour royale de Douai.

Cheminées. — Celui qui veut adosser une cheminée contre un mur mitoyen ou non, est obligé de faire les ouvrages prescrits par les réglemens et usages pour éviter de nuire au voisin. Ainsi lorsqu'une cheminée est adossée à un mur de clôture ordinaire, le tuyau doit s'élever six pieds au-dessus du

faîte du bâtiment, et être distant de six pieds au moins des fenêtres voisines, pour que la fumée n'y arrive pas.

Quand le mur appartient exclusivement au voisin, on ne peut pas y appuyer de cheminée, sans avoir acquis la mitoyenneté au moins de la portion de mur qu'elle touche.

Les cheminées doivent avoir la largeur convenable pour l'usage qu'on veut en faire. Il faut qu'elles soient bâties en briques ou en pierres de taille. Si elles sont bâties contre un mur mitoyen, on doit élever le long de la cheminée un contre-mur de quinze centimètres d'épaisseur.

Les distances et précautions prescrites relativement à la construction des cheminées intéressant la sûreté publique, on ne peut se dégager de leur observation par la prescription; toute possession même trentenaire est insuffisante pour faire consacrer des faits ou des droits contraires à la loi ou aux réglemens.

Il est défendu d'adosser des cheminées à des cloisons ou à des pans de bois, même en usant de la précaution d'un contre-mur.

Il est également défendu de faire passer aucune pièce de bois dans les tuyaux de cheminées, même en la recouvrant d'une forte couche de maçonnerie. On ne doit pas non plus poser l'âtre sur une pièce de bois faisant partie du plancher.

Les cheminées et fours de toutes les maisons sont soumis, par la loi du 6 octobre 1791, à la visite annuelle des officiers municipaux. Ceux-ci peuvent ordonner la démolition des fours et des cheminées qui, par leur état de vétusté ou de délabrement, pourraient occasioner un incendie ou d'autres accidens. Ils ont même le droit d'appliquer aux contrevenans une amende de 6 à 24 fr. (art. 9 du tit. 2).

Celui qui néglige d'entretenir, réparer et nettoyer (ramoner) les cheminées et fours, est passible d'une amende de 1 fr. au moins et de 5 fr. au plus (art. 471 nº 1, du Code Pénal.) — Les cheminées servant aux usines, sont soumises à des règles de police spéciales, suivant les lieux de l'exploitation.

Les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées sont à la charge du locataire (art. 1754 du Code Civil.)

Chemins. — Il ne faut pas confondre *les chemins* avec la *voie publique*.

La voie publique s'entend des rues, places et carrefours des villes et villages. Le mot chemin ne s'applique qu'aux communications établies de ville en ville, de commune à commune ou qui servent à l'exploitation des propriétés rurales (Cour de Cass., 15 fév. 1828).

On distingue parmi les chemins 1° les routes royales et départementales; 2° les chemins de halage; 3° les chemins publics et vicinaux; 4° les chemins privés.

I. *Routes royales et départementales.* — Un décret du 16 décembre 1811 établit la division des routes royales et des routes départementales (art. 1). Les premières se subdivisent en outre en trois classes. L'ordonnance qui ordonne la construction d'une route indique la classe à laquelle elle appartient. (Décret précité, art. 4.)

Les routes royales de 1re et de 2e classe sont construites, reconstruites et entretenues aux frais de l'Etat. (*Idem*, art. 5).

Les routes royales de 3e classe sont construites et entretenues aux frais de l'Etat et des départemens qu'elles traversent.

Toutes les grandes routes qui ne sont pas rangées parmi les routes royales, sont des routes départementales.

Elles sont établies par ordonnance royale sur le vote des conseils-généraux. (Loi du 7 juillet 1833, art. 3.) Le vote des conseils-généraux doit être précédé d'une enquête. (Loi du 20 mars 1835.)

La construction et l'entretien de ces routes est à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui participent plus particulièrement à leur usage. (Décret précité, art. 7.) L'exécution des travaux est surveillée par une commission composée de conseillers de département, d'arrondissement et municipaux et de particuliers.

Ces travaux qui ont pour objet la fourniture des matériaux et l'exécution se font par voie d'adjudication. Les adjudications sont faites sur soumission cachetée, d'après un cahier des charges, arrêté par le directeur général des ponts-et-chaussées.

Les travaux sont surveillés par les ingénieurs, préfets, sous-préfets et maires (V. le décret précité.).

II. *Chemins de halage*. Les chemins de halage ou marchepieds le long des rivières, sont des servitudes imposées aux riverains pour l'utilité publique (art. 650 du C. Civ.) Elles sont déterminées par des lois et des réglemens particuliers.

Les principaux monumens de la législation, à cet égard, sont l'ordonnance de 1669 et le décret du 28 janvier 1808.

D'après cette ordonnance, le terrain que les riverains sont obligés de laisser libre et sans plantations le long des rivières navigables, doit avoir 24 pieds au moins de largeur du côté où les bateaux se retirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine d'amende et de confiscation des arbres indûment plantés.

Les riverains des fleuves et rivières où la navigation n'existait pas et où elle vient à s'établir, ont droit à une indemnité pour la servitude qui leur est imposée.

Lorsque le service public n'en souffre pas, l'administration peut restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il existe des clôtures en haies vives intercalées de travaux d'art ou des maisons à détruire.

III. *Chemins publics et vicinaux*. Une loi du 28 juillet 1824 est venue régler les principes à suivre en matière de chemins vicinaux; mais cette loi a été suivie, sans être totalement abrogée, de celle du 21 mai 1836, dans laquelle se trouve le dernier état de la législation. Nous allons en mettre le texte sous les yeux de nos lecteurs.

Section Première. — *Chemins Vicinaux.*

Art. 1^er^. Les chemins vicinaux légalement reconnus, sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ART. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; — 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

ART. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixés par le conseil municipal.

ART. 5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil-général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

ART. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION 2. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

ART. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil-général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil-général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu

à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires de département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil-général. La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil-général. Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

ART. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions Générales.

ART. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

ART. 11. Le préfet pourra nommer des agens voyers. Leur traitement sera fixé par le conseil-général. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. Les agens-voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

ART. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

ART. 13. Les propriétés de l'Etat productives de revenus contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. Les propriétés de la couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'art. 13 de la loi du 2 mars 1832.

ART. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la couronne et à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les ex-

perts seront nommés suivant le mode déterminé par l'art. 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

Art. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour procéder et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescemens des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 3 mai 1841.

Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêtés du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

Art. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

ART. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 fr. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de Procédure Civile.

ART. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil-général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce réglement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

ART. 22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

Une instruction ministérielle du 24 juin 1836, a donné la solution d'un grand nombre de difficultés offertes dans l'application de la loi que nous venons de citer. Voici en quels termes M. Chabrol-Chaméane formule les propositions principales contenues dans cette circulaire que nous ne pouvons reproduire en entier.

1. *Voirie. Vicinalité. Déclaration.* Un chemin vicinal ne doit être considéré comme légalement reconnu et classé que lorsque la vicinalité a été déclarée par arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal portant que ce chemin fait partie des chemins vicinaux de la commune.

2. *Prestation. Refus.* Le refus de la part d'un citoyen de fournir des prestations en nature sur un chemin vicinal non légalement reconnu ne constituerait pas de contravention.

3. *Classement. Détournement.* Tout emploi de fonds ou de prestations par les officiers municipaux sur un chemin non légalement reconnu, ou dans des travaux qui n'auraient pas été votés par le conseil municipal, puis approuvés par le préfet, pourra être considéré et poursuivi comme détournement de deniers communaux, ou donner lieu à une action en réintégration de fonds illégalement employés.

4. *Déclaration. Expropriation.* La déclaration de vicinalité par le préfet suffit, sans aucune des formalités de l'expropriation d'utilité publique, pour rendre la commune propriétaire du sol des chemins vicinaux dont le public était déjà en jouissance par droit d'usage, et pour les élargissemens de ces chemins; mais lorsqu'il s'agit d'ouvrir un chemin nouveau, ou de déclarer vicinal un chemin pratiqué dans un terrain privé et appartenant au propriétaire, les formalités de l'expropriation sont indispensables.

5. *Déclaration.* Le préfet ne doit déclarer vicinaux que les chemins utiles aux besoins de la circulation, de telle sorte que le nombre de ces chemins n'excède pas les ressources dont la commune peut disposer pour leur entretien.

6. *Usurpation. Compétence.* Le jugement des usurpations commises sur un chemin communal non légalement reconnu est de la compétence des tribunaux civils, et non pas de celle du conseil de préfecture.

7. *Alignemens. Usurpation. Compétence.* Le fait par un propriétaire riverain d'avoir construit et usurpé sur la largeur d'un chemin vicinal légalement reconnu, sans demande préalable de l'alignement à l'autorité municipale, doit être poursuivi simultanément, 1° devant le conseil de préfecture, qui ordonne la réintégration du sol et la démolition des constructions; 2° devant le tribunal de police, alors même qu'il n'y aurait pas usurpation de terrain. Mais dans ce dernier cas, la contravention ne sera punissable qu'autant qu'il existera un arrêté municipal portant défense de construire sans demande préalable de l'alignement.

8. *Dégradation. Compétence.* La répression des voies de fait commises sur des chemins vicinaux ou autres, telles qu'enlèvement de gazons, de pierres, etc., appartiennent aux tribunaux de police.

9. *Déclassement.* Le déclassement d'un chemin vicinal ordinaire ou de grande communication est prononcé dans la même forme et par la même autorité que le classement; seulement les conseils municipaux des communes qui peuvent être intéressées à la conservation du chemin doivent être consultés, et s'il n'y a pas unanimité dans les délibérations, une enquête est ouverte pour la décision être prononcée définitivement par le préfet en connaissance de cause.— Un chemin dépouillé de la qualité de chemin vicinal de grande communication redevient simple chemin vicinal, et les dispositions de la section première de la loi lui sont applicables.

10. *Expertise.* La vente du terrain d'un chemin vicinal ordinaire déclassé, ne peut être opérée que de l'avis du conseil municipal et sur autorisation du préfet donnée après l'accomplissement des formalités voulues par le § Ier, art. 10 de la loi du 28 juillet 1824, et l'application de l'art. 19 de la loi du 11 mai 1836.

11. *Continuation. Rues.* Les rues des bourgs et villages appartien-

rent à la petite voirie, et ne doivent pas être considérées comme la continuation des chemins vicinaux et classées comme telles.

12. *Votes des conseils municipaux.* Les votes des conseils municipaux, dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi, sont exécutoires sur la seule approbation du préfet. En pareil cas, non-seulement l'adjonction au conseil municipal des habitans les plus imposés n'est pas nécessaire, mais même leur présence vicierait les délibérations.

13. *Prestation. Domicile.* Le propriétaire qui habite alternativement plusieurs résidences, et auquel il arrive d'y transporter successivement pour la culture, dans la même année, ses instrumens d'exploitation, ne doit être imposé à la prestation, soit pour sa personne en particulier, soit pour ses instrumens, qu'une seule fois, et dans l'endroit où il réside le plus longtemps et où il a son principal établissement. Les difficultés en pareil cas sont décidées de la même manière qu'en matière d'impôt personnel.

14. *Impôt. Ouvriers.* Les ouvriers laboureurs ou artisans qui travaillent à la journée ou à la tâche ne sont pas des serviteurs; ils ne sont pas imposables comme attachés à l'établissement de celui pour le compte duquel ils travaillent.

15. *Impôt. Voitures. Animaux.* Les charrettes et voitures attelées servant à l'usage de la famille ou de l'établissement, sont seules imposables. Pareillement les animaux destinés seulement à la consommation, à la reproduction ou au commerce, ou trop jeunes pour travailler, ne peuvent donner ouverture à la prestation.

16. *Prestation. Indigent.* Les indigens, n'étant pas portés au rôle des contributions directes, ne peuvent être imposés à la prestation.

17. *Recouvrement des rôles.* Le recouvrement des rôles en matière de chemins vicinaux (même dans le cas des art. 3 et 14 de la loi) sera poursuivi comme en matière de contributions directes, les dégrèvemens prononcés sans frais, et une instruction du ministre des finances du 12 septembre 1836, approuvée par le ministre de l'intérieur, met à la charge de l'administration des contributions directes la confection des états matrices et des rôles de prestation en nature votée par les communes pour la réparation de leurs chemins vicinaux.

18. *Paiement des prestations.* Les maires ne doivent pas arriérer le paiement des prestations. Toute prestation transportée en débet d'une année sur l'autre serait considérée comme illégalementt perçue.

19. *Compétence. Préfet.* Lorsqu'il s'agira de décider, par application de l'art. 6 de la loi, si un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, le préfet statuera seul, et non en conseil de préfecture.

20. *Entretien.* Pour que la disposition de l'art. 6 de la loi soit applicable à une commune, il ne suffit pas qu'elle se serve quelquefois d'un chemin situé sur le territoire d'une autre commune; il faut que ce chemin soit pour elle un moyen habituel et indispensable de com-

munication, en telle sorte qu'elle le dégrade assez pour qu'il y ait justice à la faire contribuer à son entretien.

21. *Grande communication. Frais.* Le préfet, chargé de la désignation des communes qui doivent contribuer aux frais des chemins vicinaux de grande communication, doit y comprendre non-seulement celles que le chemin traverse, mais encore celles plus éloignées qui y aboutissent par des embranchemens. — Les préfets ne sont pas tenus d'employer sur le territoire de chaque commune les fonds spéciaux votés par elle pour la confection des chemins vicinaux de grande communication; ils peuvent employer ces fonds sur telle partie de la ligne qu'ils jugent utile de désigner. Il en est de même des prestations en nature. Mais, dans ce dernier cas, les préfets, lorsqu'il y a éloignement pour les prestataires, doivent user de leurs pouvoirs avec une extrême réserve.

22. *Expert. Viabilité.* Lorsque le propriétaire d'une usine ou d'une exploitation industrielle, sommé de venir reconnaître l'état de viabilité d'un chemin vicinal sur lequel passent ses voitures, ne présentera pas, ou ne voudra pas désigner son expert, cet expert sera nommé par le sous-préfet.

23. *Subvention. Exploitation.* Les exploitations agricoles, quelque vastes qu'elles soient, ne sont pas tenues à des subventions pour dégradations des chemins vicinaux. — La commune aura le droit de réclamer la subvention dans le cas où elle sera due, soit du propriétaire, si l'exploitation et les transports se font pour son compte, soit du fermier ou autre entrepreneur *permanent* auquel la mine, l'entreprise industrielle est louée, ou la forêt affermée par bail. — Mais lorsque la mine ou la carrière, sans être exploitée directement par le propriétaire, est livrée à un grand nombre d'individus qui viennent successivement s'y approvisionner, ou lorsque la forêt, quel qu'en soit le propriétaire, est exploitée par voie d'adjudication, les acheteurs de pierre ou de minerai et les adjudicataires des lots de la forêt ne peuvent être assimilés à des entrepreneurs permanens, et c'est le propriétaire qui doit payer la subvention. — La subvention ne serait pas exigible, dans ces diverses circonstances, si le chemin vicinal n'était pas légalement reconnu.

24. *Achat. Terrains communaux.* Jamais les fonds départementaux ne peuvent être appliqués à l'achat de terrains dont les communes restent propriétaires. C'est aux communes qu'il appartient de pourvoir aux acquisitions de terrain, soit pour élargissement, soit pour premier établissement des chemins vicinaux ordinaires ou de grande communication.

25. *Fonds départementaux.* Dans les cas extraordinaires, ou par exception au principe ci-dessus, il y aura lieu d'employer, en vertu de l'article 8 de la loi, des fonds départementaux sur des chemins vicinaux

ordinaires; le préfet devra en référer par un rapport spécial au ministre de l'intérieur qui statuera.

IV. *Des chemins privés.* Il n'existe point de législation spéciale sur les chemins privés, c'est-à-dire sur ceux qui conduisent à des héritages particuliers. Ces chemins, dit Dénisart, deviennent publics par la seule possession du public, et quand ils sont une fois chemins publics, ils ne sont plus sujets à la prescription. Ces principes ont été reconnus par un arrêt de la Cour de Bourges du 30 janvier 1826; ainsi, l'art. 691 du Code Civil, d'après lequel les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir sans titre, ne fait point obstacle à ce genre de prescription.

Celui qui se prétend propriétaire d'un chemin privé doit prouver sa propriété, par un titre ou par la prescription; la possession ne serait pas toujours suffisante si elle ne résultait que du fait du passage, quelle que fût l'ancienneté de son existence et lors-même que celui qui en a usé aurait entretenu ou réparé le chemin, parce que ces actes pourraient n'être considérés que comme le résultat de la tolérance et du bon voisinage; il serait nécessaire qu'il existât encore quelqu'autre fait plus caractéristique de la propriété, comme si, par exemple, le possesseur avait cultivé le terrain et récolté les produits. Dans tous les cas, l'application de ces principes est subordonnée à la preuve préalable de la propriété du terrain par celui qui conteste le passage, car si celui-ci n'avait point de titre, les actes possessoires de l'autre pourraient lui servir à prescrire, s'il les avait exercés du moins exclusivement. (Garnier, *Traité des Chemins,* pag. 476.)

Si deux parties n'ayant point de titre ni de prescription avaient joui du passage de la même manière, il serait réputé propriété commune entr'eux. (*Ibid.*, pag. 477.)

Si un chemin privé servant à l'exploitation de divers héritages était dans un état de dégradation de nature à offrir des dangers, pour le passage, à la saison des récoltes, le maire pourrait le faire réparer par les intéressés, et en cas de refus ou de grave négligence de leur part, le faire réparer lui-même à leurs frais. (Proudhon, *Traité du Domaine Public,* tom. 2, nº 654.)

L'action publique, à raison des délits et contraventions com-

mis sur les chemins, se prescrit par un mois ; la loi qualifie ces infractions de délits ruraux. (C. de Cass., 27 août 1809.)

Cheptel (BAIL A) — Le Code Civil définit le *bail à cheptel* un contrat par lequel une des parties donne à l'autre un fonds de bétail, pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. (Code Civil, art 1800.)

Il y a plusieurs sortes de cheptel : — le cheptel simple ou ordinaire, — le cheptel à moitié, — le cheptel donné au fermier ou au colon-partiaire. Il est encore un quatrième bail, improprement nommé *cheptel*, qui a lieu lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données, pour les loger et les nourrir (1801). — On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux, domestiques ou non, susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce (1802).

Les parties font, dans ce genre de contrat, les conventions qu'elles veulent ; à défaut de stipulations, il est réglé par les principes indiqués par le Code.

Le législateur emploie indifféremment le mot *cheptel* soit pour désigner le contrat, soit pour désigner le troupeau qui en fait l'objet.

Le contrat de cheptel n'est soumis à aucune forme particulière. Il peut être fait par acte authentique, ou sous signature privée, et même être simplement verbal.

La représentation d'un acte ayant date certaine, devient nécessaire pour le bailleur, lorsque, le cheptel venant à être saisi par les créanciers du preneur, il veut revendiquer sa propriété et s'opposer à la vente. Le bailleur doit alors présenter à l'appui de ses prétentions un acte capable de faire foi de sa date et de son contenu (Dalloz, rec. alph., v° *Louage*, 950), conséquemment authentique ou au moins enregistré.

Lorsqu'il s'agit d'une valeur au-dessous de 150 fr., la preuve testimoniale est admissible, même à l'égard des tiers, pour établir que des bestiaux ont été donnés à cheptel, et qu'en conséquence ces bestiaux doivent, comme propriété du bailleur, être distraits d'une saisie de meubles du preneur, prati-

quée par les créanciers de ce dernier. (Cour de Cass., 2 décembre 1828.)

Lorsque la valeur du cheptel excède 150 francs, l'estimation n'en peut être constatée que par écrit.

I. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît et qu'il supportera aussi la moitié de la perte (art. 1804). Le preneur profitera seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. La laine et le croît se partagent (art. 1811). Aussi le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, qui doit pouvoir surveiller cette opération (art. 1814).

Il se fait ordinairement, soit dans le bail, soit autrement, une estimation du bétail. Cette estimation ne transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail (art. 1805).

Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel (art. 1806) à peine de dommages.

Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée (art. 1807). Si, par exemple, le troupeau périssait d'une maladie provoquée par des pâturages dangereux livrés imprudemment par le preneur, il serait responsable.

En cas de contestation le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur (art. 1808).

Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes (art. 1809).

Si le cheptel périt en entier, sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur, qui en est seul propriétaire : *res perit domino*. — S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel (art. 1810). En effet, le contrat subsiste toujours, et les profits et pertes doivent être partagés.

Le législateur a dû placer sous sa protection les chepteliers, qui sont ordinairement pauvres, et les garantir des exigences

des bailleurs ; et c'est pour cela que, d'après l'art 1811, on ne peut stipuler : — que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle.

Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur (art. 1812).

Cependant le preneur qui vend, sans le consentement du bailleur, le cheptel qu'il avait reçu ne commet pas un vol, ni l'abus de confiance puni par l'art. 408 du Code Pénal ; il est seulement passible d'une action civile en dommages-intérêts. (Cour de Cassation, 5 octobre 1840).

Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient ; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit (art. 1813).

La notification doit avoir lieu avant l'introduction des bestiaux sur le domaine (C. de Cass., 9 août 1815).

Les créanciers du bailleur ont incontestablement le droit de saisir le cheptel, puisque tous les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Mais ils ne peuvent, contre le consentement du preneur, faire vendre le cheptel qu'à la charge de l'entretien du bail pendant le temps réglé par la convention ou par la loi (Pothier, n. 33 ; Duranton, n. 281).

Les créanciers du preneur n'ont au contraire aucun droit pour faire vendre et saisir le cheptel, qui demeure la propriété du bailleur pendant toute l'existence du contrat.

Le bail à cheptel finit par l'expiration du temps fixé pour sa durée. S'il n'y a pas de terme convenu pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans (art. 1815).

Le bailleur est en droit de demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations.

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel ; le bailleur peut prélever des bêtes de

chaque espèce jusqu'à concurrence de la première estimation ; l'excèdant se partage. S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. (Code Civil, art. 1815 à 1817 inclusiv.)

II. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte (art. 1818).

Ce contrat est soumis à toutes les règles du cheptel simple, sauf les modifications exprimées dans les art. 1818 et 1819 du C. C. (art. 1820).

Comme dans le cheptel simple, le preneur profite seul des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire (art. 1819).

Il n'est pas nécessaire, pour que le cheptel soit valable, que chacun mette en société un pareil nombre de bestiaux. Le preneur peut aussi se réserver, dans le cheptel, plus de la moitié dans le profit de ses bestiaux, en se soumettant à supporter, dans les pertes, une part égale à celle stipulée dans les profits.

Le cheptel à moitié étant une espèce de société, il est prudent, indispensable même qu'il soit rédigé par écrit.

A défaut de terme fixe, le bail doit durer trois ans, comme pour le cheptel simple.

III. Le cheptel donné par le propriétaire au fermier (appelé aussi cheptel de fer, parce qu'il est comme enchaîné à la ferme), est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus (art. 1821). — Ce n'est pas le nombre des bêtes qui doit être égal, mais leur valeur ; il faut pourtant que le bétail laissé offre les mêmes avantages, pour l'exploitation, que celui qui a été reçu. (Bourges, 26 janvier 1828).

L'estimation du cheptel n'en transfère pas la propriété au

fermier. Mais néanmoins elle le met à ses risques, en sorte que la perte totale ou partielle des bestiaux, même par cas fortuit, n'empêche pas qu'il ne soit toujours obligé, sauf conventions contraires, d'en laisser en partant, une quantité d'égale valeur (art. 1822, 1825).

Pendant la durée du bail tous les profits appartiennent au fermier, le fumier excepté qui appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé (art. 1824).

A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. S'il y a du déficit il doit le payer et c'est seulement l'excédant qui lui appartient (art. 1826).

IV. Si le cheptel donné au colon partiaire périt en entier sans la faute de celui-ci, la perte est pour le bailleur (art. 1827); elle est supportée en commun, si elle n'est que partielle. (Duranton, t. 17, nº 306; Roland de Villargues, vº *Bail à cheptel*, nº 49.)

On ne peut pas stipuler que le colon sera seul tenu de toute la perte, mais on peut convenir que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire; que ce dernier aura une plus grande part de profit, ou même la moitié des laitages (art. 1828).

Dans le cheptel donné au colon partiaire, à défaut de convention à cet égard, les profits se partagent entre le bailleur et le preneur. Quant aux fumiers, ils sont employés à l'exploitation de la métairie, comme dans le cheptel de fer. L'usage est constant en cette matière, et on l'a toujours ainsi entendu dans les coutumes. (Duranton, t. 17, nº 340).

Ce contrat, qui du reste est soumis à toutes les règles du cheptel simple, finit avec le bail à métairie. (Code Civil, articles 1829 et 1830).

V. Comme nous l'avons déjà dit, il y a encore une autre espèce de contrat improprement appelé cheptel, ou cheptel de vaches.

C'est celui par lequel une ou plusieurs vaches sont données, pour un certain temps, à la charge par le preneur de les loger, soigner et nourrir. Le bailleur en conserve toujours la propriété, en telle sorte que si elles périssent sans la faute

du preneur, la perte en est toute pour le bailleur, qui a seulement le profit des veaux qui en naissent (art. 1831).

Le preneur a pour indemnité de la nourriture et de ses peines les laitages et le fumier, et tous les autres produits accessoires qui peuvent en provenir ; il est obligé de garder et nourrir les veaux jusqu'à ce qu'ils soient assez forts pour être retirés. Cette époque est communément après trois ou quatre semaines. (Duranton, n° 313; Pothier, *des Cheptels*, n° 72).

Lorsqu'il n'y a aucun terme fixé pour le retirement de la vache, le bailleur peut la retirer à volonté, et le preneur peut la rendre de même au bailleur. Toutefois il faut que ce soit dans un temps convenable, c'est-à-dire qu'il y ait eu une équitable compensation pour le preneur, entre les produits du laitage et du fumier, et les soins et la nourriture qu'il a fallu donner. Les juges apprécient ces circonstances.

Formule d'un bail à Cheptel simple.

Entre les soussignés,

M. A..., B..., (nom, prénoms, professions, domicile),

Et M. C..., K..., (noms, prénoms, professions, domicile),

A été convenu :

M. B..., donne à titre de cheptel simple pour... années consécutives, à partir du..., à M. K..., qui accepte, les bestiaux ci-après (indiquer les bestiaux) ;

Le sieur K..., reconnait que ces bestiaux lui ont été livrés et sont en sa possession, à titre de preneur à cheptel; pendant ledit temps il profitera seul des laitages, du fumier et du travail des animaux, et partagera, par moitié avec le bailleur, le croit qui en proviendra.

Le bail est fait aux conditions prescrites par les art. 1804 *et suivans du Code Civil.*

Les bestiaux sus-indiqués ont été estimés ainsi qu'il suit (mettre l'estimation). *Il sera fait, à l'expiration du bail, une nouvelle estimation par deux experts dont les parties conviendront, et qui pourront s'en adjoindre un troisième en cas de partage.*

Le bailleur et le preneur auront la faculté d'exiger, à la fin de chaque année, ou quand bon leur semblera, le partage du croit et de toutes les laines. Quant au croit, le partage n'aura lieu néanmoins qu'après qu'il aura été constaté, par une prisée, que le fonds du cheptel n'est pas diminué de valeur; dans tous les cas, le profit seul sera mis en partage, en sorte, qu'il sera toujours pris, sur le croit, avant partage, de quoi remplacer la diminution de valeur du bétail.

Si quelques-unes des bêtes du cheptel viennent à périr, sans qu'il y ait

faute du preneur, elles seront d'abord remplacées par le croît; le surplus sera seul partagé entre les parties.

Si quelques-unes périssent ou se perdent par la faute ou négligence du preneur, il sera payé sur-le-champ au bailleur, pour chaque brebis ou bélier, la somme de..., pour chaque vache celle de..., etc.; si la totalité du bétail venait à périr, dans ce même cas, il serait payé la somme de..., pour dommages-intérêts.

Fait double, à...., le... mil...

(Signatures des parties).

Les conditions des baux à cheptel peuvent varier, à la volonté des parties.

Formule d'un bail à cheptel de vaches, improprement appelé cheptel.

Entre les soussignés (comme dans le précédent),

M. Bonaventure B..., donne à bail à M. K..., qui accepte, pour... années consécutives, qui commenceront le...

... vaches laitières. (Désigner le nombre et l'âge de ces vaches.)

Ce bail est fait moyennant... francs de loyer annuel, que M. K. s'oblige de payer à M. B..., en deux termes égaux, de six mois en six mois jusqu'à l'expiration du présent.

Ledit sieur K... reconnait que ces vaches lui ont été livrées et il s'oblige à les nourrir et garder et à leur donner tous les soins convenables.

En cas de mort desdites vaches ou de l'une d'elles, par la faute ou négligence du preneur, il en paiera, immédiatement après l'événement, la valeur à M. B..., à raison de... pour chacune; si toutes trois ou l'une d'elles viennent à périr de mort naturelle, il en sera déchargé et ne sera tenu alors que des peaux.

Dans tous les cas, M. B... se réserve les veaux qui naîtront des vaches.

Fait double, à... le... mil...

(Signatures des parties.)

Les droits d'enregistrement, lorsque la durée du bail *à cheptel simple* est limitée, sont de 20 cent. pour cent sur le prix cumulé de toutes les années. (Loi du 16 juin 1824, art. 1er.)

A défaut de stipulation d'un prix de loyer annuel, le droit doit être assis sur le prix principal exprimé, ou sur la valeur du bétail, d'après la déclaration des parties.

Le droit, pour *le cheptel à moitié*, lorsqu'il a la forme ou les effets d'un bail, est de 20 cent. pour cent; dans le cas contraire, ce droit est semblable à celui d'un acte de société.

Lorsque dans le bail d'un immeuble, le propriétaire donne à

cheptel de fer les bestiaux affectés à l'exploitation de cet immeuble, il est dû un droit sur la totalité du prix convenu, sans distinguer un droit particulier pour le cheptel. (*Instruction admin.*, 290, § 26.)

Pour le bail *à cheptel donné au colon partiaire* comme dans le bail à portion de fruits, les droits s'établissent sur la déclaration de la quantité de profit qui peut revenir au bailleur, augmentée du produit du cheptel.

Chômage. — Ceux qui, par le flottage des bois ou par l'effet de la navigation, occasionent le chômage ou la suspension de travail d'un moulin, doivent une indemnité au propriétaire ou à son fermier. Cette indemnité a été fixée par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, à 4 francs par 24 heures de chômage, quel que soit le nombre de tournans du moulin.

Choses. — On entend par choses tout ce qui est dans le domaine de l'homme, que cela entre ou non dans le commerce.

Les choses communes à tous, d'après le droit naturel, celles qui sont consacrées à un usage public, celles dont l'aliénation est prohibée par la loi, ne sont point dans le commerce, et ne peuvent être l'objet des conventions.

On distingue entre les choses corporelles, celles qu'on peut voir et toucher et les choses incorporelles, celles qui échappent à nos sens, qui n'ont point de forme visible, palpable et qui consistent dans un droit.

Chose jugée. — On entend par chose jugée, dit Merlin, ce qui est décidé par un jugement en dernier ressort, ou par une sentence dont il n'y a ou ne peut y avoir appel, soit parce que l'appel n'est pas recevable ou qu'il y a un acquiescement à ce que porte la sentence de condamnation, soit parce qu'on n'a point appelé dans le délai légal ou que l'appel a été déclaré périmé.

Il n'y a chose jugée que lorsqu'il y a jugement définitif et inattaquable. Les jugemens préparatoires et interlocutoires qui ne terminent pas une contestation, n'ont pas, dès-lors, l'autorité et le caractère de chose jugée.

L'autorité de la chose jugée est au nombre des présomptions légales et dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. La chose jugée est réputée la vérité même *res judicata pro veritate habetur*.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à certaines conditions énumérées dans l'art. 1351 du Code Civil ; il faut qu'elle s'applique à ce qui a fait l'objet du jugement, que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

En matière criminelle, le principe est le même, d'après l'axiôme *non bis in idem*. Toute personne acquittée légalement ne peut être reprise ni accusée à raison du même fait (art. 360 du Code d'Inst. Crim.)

Quant aux arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le prévenu, ils n'ont l'autorité de la chose jugée que tant qu'il n'y a pas de nouvelles charges (art. 246 du Code d'Inst. Crim.) Il en est de même des ordonnances de non-lieu rendues par la chambre du conseil.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour ou du tribunal, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves d'abord trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité.

L'expression charges nouvelles embrasse toutes les preuves servant à établir la culpabilité du prévenu (Cour de Cass., 21 décembre 1820).

Aucune charge nouvelle ne pourrait autoriser des poursuites si l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu avait écarté la première poursuite par une exception péremptoire, telle que la prescription ou une amnistie.

Lorsque le jugement qui a renvoyé le prévenu de la plainte n'a pas été attaqué par la voie de l'appel, de la part du ministère public, mais seulement par la partie civile, la cour d'appel ne peut réformer la partie du jugement statuant sur la pénalité, parce qu'elle a acquis l'autorité de la chose jugée, par le silence du ministère public. (Avis du Conseil-d'Etat, *con-*

verti en décret le 12 novembre 1806 ; Cour de Cass., 28 décembre 1827 et 23 septembre 1837).

Un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée quoiqu'il soit rendu par une juridiction incompétente, s'il n'est pas légalement attaqué ni réformé. (Cour de Cass., 1er avril 1813 ; 20 juillet 1832.)

Ce que nous venons de dire, d'après l'art. 360 du Code d'Instruction Criminelle, sur les arrêts d'acquitement, s'applique également aux arrêts d'absolution et aux jugemens définitifs des tribunaux de simple police et de police correctionnelle.

De grands débats se sont élevés sur l'influence que doivent exercer respectivement, les uns sur les autres, les jugemens et arrêts rendus par des juridictions différentes, l'une civile et l'autre criminelle ; par exemple, est-il possible d'opposer dans ce cas l'autorité de la chose jugée ?

A l'égard de l'influence du civil sur le criminel, on est assez d'accord pour déclarer qu'elle doit être nulle, à l'exception des cas où le jugement criminel est nécessairement subordonné à une question préalable à juger au civil ; c'est ce qui a lieu, entre autres circonstances, dans les poursuites en suppression d'état, qui doivent toujours être ajournées au criminel jusques après le jugement civil sur la question d'état. (Art. 327 du Cod. Civ.)

Quant à l'influence du criminel sur le civil, quelques dispositions de lois permettent de soutenir son existence en décidant que l'action civile, poursuivie séparément de l'action criminelle, doit toujours être suspendue jusqu'au jugement définitif sur celle-ci. (Art. 3 du Code d'Instr. Crim.; 239 et 240 du Code de Proc.) Toutefois, comme les élémens de décision sont tout différens devant ces deux juridictions ; que devant l'une, au civil, on ne considère que l'obligation et le dommage, et que devant l'autre, au criminel, on ne considère que l'intention et la criminalité, il nous paraît que ce serait abusif de soumettre d'une manière absolue la décision civile à l'autorité du jugement rendu au criminel. L'influence de celui-ci sur le civil doit être laissée en définitive à l'appréciation du juge. Cette opinion est conforme à plusieurs arrêts de la Cour

de Cassation, qui est loin d'avoir eu pourtant à cet égard une jurisprudence uniforme. Des distinctions nombreuses ont été faites pour faciliter une solution ; mais, sans les examiner, nous nous bornons à donner comme règle le principe ci-dessus.

Cimetière. — La surveillance des cimetières est confiée à la vigilance de l'autorité municipale, par la loi du 24 août 1790; d'un autre côté, le Code Civil dispose (art. 77), qu'aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

Ceux qui, sans l'autorisation prescrite font inhumer un individu décédé, encourent une peine de six jours à deux mois de prison et une amende de 16 fr. à 50 fr. (Art. 358 du Cod. Pénal.)

D'après le décret du 7 mars 1808, on ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de 100 mètres des cimetières ; les bâtimens existans avant le décret ne doivent être réparés ou augmentés qu'avec la même autorisation, et les puits peuvent être comblés après visites contradictoires d'experts, et en vertu d'un arrêté du préfet, sur la demande de la police locale.

Un décret du 23 prairial an XII contient des dispositions importantes à connaître sur cette matière. Voici ce qu'on lit dans les articles principaux :

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier : et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces

fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter présenter, déposer et inhumer le corps. (1)

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes, et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance au convoi que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigens.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.—Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Le décret du 4 thermidor an XIII contient en outre ces dispositions :

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutesfabriques d'é-

(1) Nous ne saurions reconnaître d'autorité à cet article évidemment en contradiction avec la liberté des cultes consacrée par la constitution. V. au surplus ce que nous avons dit sur cette question au mot APPEL COMME D'ABUS.

glises et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil, pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Enfin le décret du 18 mai 1806 dispose entr'autres prescriptions :

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire, par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires aux services des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice des droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.—Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

La violation des tombeaux et des sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 fr. à 200 fr. d'amende (art. 360 du C. P.)

Le délit de violation de sépulture puni par l'art. 360, existe indépendamment de toute idée d'outrage pour le défunt et de toute pensée de lucre; et l'application de cet article doit avoir lieu, lors même que le délinquant invoquerait pour sa défense un motif de curiosité ou l'intention de se servir du corps pour des travaux anatomiques.

La Cour de Cassation a même décidé, par un arrêt du 10 avril 1845, que l'exhumation d'un corps, sans avoir reçu l'autorisation nécessaire de l'autorité locale, constitue le délit de violation de sépulture, quels que soient d'ailleurs l'intention et le but de l'auteur de l'exhumation, alors même que cette

exhumation n'aurait eu lieu qu'afin de rendre les honneurs funèbres au défunt et de placer son corps dans le cimetière commun.

La soustraction frauduleuse des suaires, des vêtemens qui enveloppent les morts, des cercueils et des objets déposés dans les tombeaux, constitue un véritable vol, qui devient crime, lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes. (Cass. 17 mai 1822).

Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs, sans préjudice de peines plus graves s'il a participé au crime (art. 359, C. P.)

Les cimetières, par leur destination publique, sont à l'abri de toute prescription, de telle sorte que la possession trentenaire ne pourrait profiter pour fonder un droit quelconque sur ces lieux consacrés à la sépulture. — Dès qu'un cimetière est abandonné et qu'il a perdu sa destination publique, il devient prescriptible.

Circonstances aggravantes. — V. Vol.

Circonstances atténuantes. — Le législateur ne pouvait établir une gradation assez proportionnée entre les peines et les crimes ou délits qui peuvent donner lieu à leur application; aussi lors de la modification de la législation criminelle, opérée en 1832, a-t-il cru nécessaire de donner aux juges correctionnels et au jury la plus grande latitude pour varier la gravité des peines d'après les circonstances atténuantes qui peuvent se rencontrer.

Le jury doit toujours être consulté sur les circonstances atténuantes (art. 341 du Code d'Inst. Crim.); et si sa réponse est affirmative, la cour d'assises est tenue de réduire la peine d'un degré au moins, avec faculté de la réduire de deux (article 463, Code P.)

Lorsque les tribunaux correctionnels reconnaissent des circonstances atténuantes en faveur d'un prévenu, ils peuvent ré-

duire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs, ou même ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. (Voy. encore l'art. 463 du Code Pénal.)

L'art. 463 n'est point applicable, à moins de dispositions expresses, aux délits prévus par des lois particulières et autres que le Code Pénal.

Circulaires ministérielles. — La cour de Cassation a décidé, par un arrêt du 11 janvier 1816, que ces circulaires n'étaient que l'opinion personnelle d'un ministre et qu'elles n'étaient nullement obligatoires pour les tribunaux.

Citation. — On appelle ainsi un acte notifié à une personne pour la citer à comparaître devant un tribunal.

Lorsque la citation est donnée à comparaître devant un tribunal civil ou de commerce, la citation prend le nom d'ajournement. On ne se sert du mot citation que lorsqu'on appelle une partie devant le juge de paix ou devant un tribunal correctionnel ou de police.

Le Code de Procédure et le Code d'Instruction Criminelle indiquent les formalités et les délais à observer pour les citations et les ajournemens ; nous renvoyons purement et simplement à leurs dispositions que nous croyons inutile de répéter ici.

En matière forestière et de pêche fluviale, la citation, indépendamment des formalités ordinaires, doit contenir, à peine de nullité, la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (art. 172, Code Forestier; art. 49, loi du 15 avril 1829).

Citoyen français. — D'après la constitution du 22 frimaire an VIII, tout homme né et résidant en France qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république, est citoyen français.

L'inscription requise par cette constitution n'est plus nécessaire, de telle sorte que tout Français d'origine mâle et

majeur, qui ne se trouve dans aucun des cas qui suspendent et font perdre les droits civiques, est citoyen français.

Un étranger devient citoyen français lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives; le sénatus-consulte du 19 février 1808 confère même une faveur plus grande aux étrangers qui ont rendu d'importans services à la France ou qui apportent, dans son sein, des talens, des inventions ou une industrie utiles : ceux-là peuvent être admis par le roi à jouir des droits de citoyen français, après un an seulement de domicile. Pour qu'un étranger puisse siéger dans les chambres, il faut qu'il ait obtenu des lettres de grande naturalisation.

La qualité de citoyen est distincte de celle de Français; la qualité de Français confère la jouissance des droits civils (art. 8 du Code Civil) : La jouissance et la privation de ces droits sont réglés par le Code Civil. La qualité de citoyen s'acquiert et se conserve conformément à la loi constitutionnelle (art. 7 du Code Civil) et confère l'exercice des droits civiques.

La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, par l'acceptation de fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger, par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli; par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

La Cour de Cassation a jugé que le failli non réhabilité même concordataire et son héritier immédiat sont dépouillés de l'exercice des droits politiques, notamment du droit de concourir aux élections municipales (arrêt du 9 juillet 1832), et qu'un domestique ne pouvait pas non plus être électeur municipal (arrêt du 14 août 1837).

Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans

certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans : — 1° de vote et d'élection ; 2° d'éligibilité ; — 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° du port d'armes ; — 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° de témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations (art. 42, Code Pén.)

Les tribunaux ne peuvent prononcer l'interdiction mentionnée plus haut que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi (art. 430, Code Pén.)

Clause pénale. — V. OBLIGATION.

Clef. — Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion. — Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (art. 399, Code Pén.)

Le vol à l'aide de fausses clefs est puni des travaux forcés à temps (art. 384, Code Pénal).

Sont qualifiés *fausses clefs* tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées, par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenats, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées (art. 398, Code Pénal).

Cloche. — Un arrêt de réglement du Parlement de Paris du 24 juillet 1784, défend à toute personne de sonner ou faire sonner les cloches dans les temps d'orage, à peine de dix francs d'amende contre chaque contrevenant, et de 50 fr. en cas de récidive. Cet arrêt est du nombre des réglemens que l'art. 484

du Code Pénal déclare encore en vigueur ; il appartient d'ailleurs à l'autorité municipale, chargée de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté publique, de prendre des arrêtés sur cette matière. (Loi du 24 août 1790 ; art. 471 du Cod. Pénal.)

Clôture. — Tout propriétaire, dit l'art. 647 du Cod. Civil, peut clore son héritage, à moins qu'il ne soit soumis à une servitude de passage.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore son héritage, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les lieux où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé. Le droit de se clore est une dépendance du droit de propriété. La clôture peut être faite avec des fossés, des claies, des planches, des haies vives ou mortes ou des murs de quelque nature qu'ils soient ; cependant, dans les villes et faubourgs, les clôtures doivent être faites d'une certaine manière, comme nous le verrons au mot MITOYENNETÉ.

Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture dans la proportion du terrain qu'il y soustrait. (Art. 648, Cod. Civ.)

Un héritage est réputé clos, lorsqu'il est entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrières ou portes ; lorsqu'il est entouré de palissades ou de treillages, d'une haie vive ou d'une haie sèche, faite selon l'usage de chaque localité, ou d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur. (Loi du 6 octobre 1791, art. 6.)

S'il existe, dans l'enceinte des villes ou à un myriamètre de distance, un bâtiment en démolition et sans clôture qui peut servir de retraite aux malfaiteurs, le magistrat de police a le droit de contraindre le propriétaire à le clore, et en cas de refus, à le faire clore à ses frais. (Loi du 18 nivôse an XIII.)

Quiconque aura, dit l'art. 456 du Code Pénal, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou re-

connus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, et qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

Le Code Rural, tit. 2, art. 17, punit les simples dégradations de clôture d'une amende de trois journées de travail.

Coalition des Fonctionnaires. — La section 3, du titre 1er, du liv. 3, du Code Pénal, contient divers articles sous ce titre. Nous renvoyons purement et simplement à ces articles qui portent les numéros 123, 124, 125 et 126.

Coalition des Maîtres et des Ouvriers. — Ce délit, malheureusement très-commun aujourd'hui, a pour objet l'abaissement ou l'augmentation des salaires, la cessation et la suspension des travaux. Les art. 414, 415 et 416 du Code Pénal le prévoient et le punissent.

Colombier. — C'était autrefois un privilége seigneurial de pouvoir faire bâtir un colombier. Il a été aboli par l'art. 2 du décret du 4 août 1789. Ce décret donne la liberté d'avoir des pigeons sous la condition de les enfermer aux temps des semences ou moissons, à peine de les voir tuer par le propriétaire dont ils devoreront les fruits.

Comestibles. — Les comestibles sont soumis à la surveillance des officiers municipaux comme intéressant la salubrité publique. (Loi des 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3, nº 4.)

Les art. 475, nº 14 et 477, nº 4, du Code Pénal, punissent d'une amende de 6 fr. à 10 fr., ceux qui exposent en vente des comestibles corrompus ou nuisibles; la saisie, la confiscation et destruction de ces comestibles a lieu, dans ce cas; la récidive entraîne, en outre, un emprisonnement qui peut s'élever à cinq jours (art. 478); l'excuse de la bonne foi ne dispense point de la peine.

Command (DÉCLARATION DE). — On entend par déclaration de command, celle qui est faite par un individu qui déclare qu'il n'a pas acheté pour lui-même, mais bien pour une personne qu'il désigne.

L'effet de cette déclaration est de faire passer la propriété, en tout ou en partie, sur la tête du command (commettant), sans cependant décharger l'acheteur apparent de toute responsabilité vis-à-vis du vendeur qui n'a contracté qu'avec lui.

L'usage des déclarations de command a lieu dans les ventes judiciaires comme dans les ventes volontaires.

La déclaration de command est censée ne faire avec le contrat de vente qu'un seul et même acte, mais pour cela il faut les conditions suivantes :

1° Que la faculté d'élire command ait été expressément réservée dans le contrat de vente ;

2° Que cette déclaration soit faite dans les vingt-quatre heures, à partir de la date du contrat, et dans un acte public ;

3° Qu'elle soit notifiée dans le même délai de vingt-quatre heures, à la régie de l'enregistrement, dans la personne de ses préposés. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, et du 28 avril 1816, art. 44.) Il y a notification suffisante, par la présentation du contrat de vente et de la déclaration à la formalité de l'enregistrement.

Pour se dispenser de notifier la déclaration de command au vendeur, il est bon de la consigner à la suite du contrat de vente ou du jugement d'adjudication, et de cette manière elle lui est connue par la remise de l'expédition.

En matière de vente de bois de l'état, du domaine, de la couronne, des communes et des établissemens publics, aucune déclaration de command n'est admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. (Art. 22, 83 et 90 du Code Forestier.)

La déclaration que fait l'avoué, dernier enchérisseur, en cas d'adjudication faite en justice, doit avoir lieu dans les trois jours, d'après l'art. 709 du Code de Procédure.

Les déclarations de command réunissant les conditions ci-dessus énoncées, ne sont assujetties qu'au droit fixe de

trois francs ; elles sont au contraire passibles du droit proportionnel de mutation mobilière ou immobilière, lorsque ces conditions n'ont pas été observées. (Loi du 28 avril 1816, article 44 , nº 3.)

Commandement. — V. Saisie et Prescription.

Commencement de preuve par écrit. — V. Preuve.

Commerçant. — On comprend, sous ce mot générique, les négocians, les marchands, les fabricans, les banquiers et tous ceux qui font habituellement des actes de commerce. (Art. 1er du Cod. de Comm.) Ceux qui ne se livreraient qu'à quelques actes isolés de commerce ne sauraient être considérés comme commerçans.

La loi répute acte de commerce — tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage ; — toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ; — toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics ; — toute opération de change, banque et courtage ; — toutes les opérations de banques publiques ; — toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers ; — entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place. (Art. 632, C. de Comm.)

La loi répute pareillement actes de commerce — toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure, toutes expéditions maritimes, tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens ; — tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ; — tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ; — tous engagemens de gens de mer pour le service de bâtimens de commerce. (Art. 633, Cod. de Comm.)

Toute personne habile à contracter peut faire le commerce. Les femmes mariées et les mineurs peuvent même le faire, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Les articles 2 et 3 du Code de Commerce indiquent les conditions à remplir par le mineur qui veut faire le commerce. — Le mineur commerçant est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, et tous ses engagemens sont valables, d'après l'art. 4 du même Code. La femme mariée qui veut être commerçante doit être âgée de 18 ans accomplis et avoir le consentement de son mari. Le consentement du mari n'a pas besoin d'être exprès et par écrit ; il peut être tacite, supposé par les circonstances, quelquefois même par le silence. (Cass., 14 nov. 1820.) La femme mariée n'est pas réputée commerçante, si le commerce qu'elle fait n'est pas distinct et séparé de celui de son mari.

La femme mariée commerçante devient capable de contracter tous les engagemens relatifs à son commerce et peut, sans une nouvelle autorisation de son mari, non-seulement s'obliger, mais encore engager, hypothéquer, aliéner même ses immeubles; mais cette faculté ne s'étend pas aux biens dotaux. (Art. 5 et 7 du Code de Commerce.)

Les devoirs et les obligations du commerçant consistent : 1° à se munir d'une patente conforme à son commerce; 2° à tenir un livre-journal, un livre de copies de lettres, et un livre d'inventaires, sous peine d'encourir, dans certains cas, des condamnations. Cette obligation est imposée même au commerçant qui ne sait pas lire. (Cour royale de Caen, 21 février 1820.) Il n'est pas nécessaire que les livres soient écrits de la main du commerçant. (Duranton.)

Ces livres doivent être tenus par ordre de date, sans lacune et sans aucun transport en marge; ils doivent de plus être cotés et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou un de ses adjoints. Ils sont tenus de les conserver pendant dix ans. Lorsque les livres ne sont pas régulièrement tenus, ils ne peuvent être ni représentés, ni faire foi en justice, en faveur de ceux qui les ont tenus. — Le commerçant en détail n'est pas tenu d'inscrire, article par article, tout ce qu'il vend, reçoit

et paie chaque jour, il suffit qu'il l'énonce en bloc. (Pardessus, t. 1er, nº 86.)

Il est interdit à certaines personnes de faire le commerce, en voici l'énumération : 1º les magistrats (Édit de 1765); 2º les avocats (Ordonnance du 20 novembre 1822, art. 42); 3º les agens de change (Art. 83 du Code de Commerce); 4º les fonctionnaires, les agens du gouvernement, les commandans des divisions militaires, les préfets, les sous-préfets, si ce n'est à raison des denrées produites par leur propriété (Art. 176 du Code Pénal); 5º les officiers, les administrateurs de la marine et les consuls en pays étrangers. (Loi du 2 prairial an XI, art. 122.)

Commis. — Commis voyageur. — Un commis voyageur voyage pour le compte d'un commerçant, par lequel il est commissionné, ou bien il voyage pour son propre compte et se charge des commissions qui peuvent lui être données. Dans le premier cas, le voyageur, qui est reconnu comme le mandataire d'une maison de commerce, engage son commettant qui ne peut se refuser à exécuter les ventes faites par lui, alors même que son mandat serait restreint par des conditions particulières; le mandant a seulement un recours contre son commis qui a outre passé ses ordres. (Cour de Paris, 2 janvier 1828.)

Le commis voyageur qui n'a pas de mandat exprès, est présumé n'être chargé que de recevoir des ordres en commission et de les transmettre à sa maison, dont l'acceptation devient alors nécessaire pour la perfection des marchés. (Cour de Cass., 19 décembre 1821.)

La règle que nous venons de poser pour le commis voyageur porteur d'un mandat exprès, et d'après laquelle celui-ci engage son mandant par ses actes, s'applique aussi au commis qui ne voyage pas, mais qui est censé représenter son chef de maison dans les affaires qu'il traite.

Les commis ne peuvent être assimilés aux gens de service ou domestiques; en conséquence, la disposition de l'art. 1781 du Code Civil, en vertu de laquelle le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du sa-

laire de l'année échue et pour les à-compte donnés pour l'année courante, n'est pas applicable aux commis. (Troplong, *du Louage*, tom. 3, p. 123; Cour de Cass., 30 décembre 1828.) La prescription de 6 mois dont parle l'article 2271 ne leur est pas non plus applicable; c'est seulement, et encore d'après M. Troplong, la prescription de 5 ans de l'article 2277, lorsque leurs appointemens sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts. Les contestations entre les négocians et leurs commis sont de la compétence des tribunaux de commerce, d'après certaines autorités; d'autres attribuent ces contestations aux tribunaux ordinaires.

Les commis peuvent être traduits devant le tribunal de commerce pour les actes par eux faits pour le compte de leur chef de maison. (Art 634 du Code de Commerce.)

D'après l'article 549 de la loi du 28 mai 1838, les salaires dus aux commis pour les six mois qui ont précédé la déclaration de la faillite, sont admis au nombre des créances privilégiées.

Le vol et l'abus de confiance, pratiqués par un commis envers son patron, sont punis de la réclusion. (Art 386 et 408 du Cod. Pén.)

Commissaire de police. — On appelle ainsi un officier public chargé de faire observer les lois de police et de sûreté. Ces officiers sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre et la proposition du préfet. (Arrêté du gouvernement, 19 nivose, an VIII.)

Ils sont à la fois magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

Ils tiennent à l'ordre judiciaire, 1° comme officiers de police judiciaire; 2° comme officiers du ministère public; 3° comme remplaçant les conseils de prudhommes là où il n'y en a pas d'établis.

Comme officiers de police judiciaire ils peuvent 1° requérir directement la force publique; 2° faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit; 3° décerner les mandats d'amener; 4° recevoir les plaintes et les dénonciations, tous actes qui n'appartiennent qu'à l'autorité publique. (Art. 9, 11, 35, 40 et 50 du Code d'Instruction criminelle.)

Comme officiers du ministère public, ils exercent leurs fonctions près le tribunal de police, et à ce titre, ils font citer les prévenus et les témoins, ils concluent, requièrent et font exécuter les jugemens.

Les préfets, les sous-préfets et les maires ont l'administration de la police; ce sont les principaux magistrats de l'ordre administratif; les commissaires de police en sont, pour ainsi dire, les dédoublemens; ils exercent des fonctions de même nature; ils veillent à l'exécution et au maintien des lois municipales correctionnelles. (Loi du 21 septembre 1791; instruction du 7 ventose, an IX.)

Il n'y a des commissaires de police que dans les villes au-dessus de 5 mille âmes; dans les autres, les fonctions de commissaire sont remplies par les maires, et ceux-ci peuvent, en cas d'empêchement, remplacer les commissaires de police dans la recherche des contraventions. (Art. 11 et 14 du Code d'Instruction Criminelle.) Dans les villes où la population excède dix mille âmes, il y a un commissaire de police par dix mille habitans d'excédant. (Loi du 28 pluviose an VIII, art. 12.) A Paris, un préfet de police est chargé de ce qui concerne la police, et a, sous ses ordres, des commissaires distribués dans les douze municipalités. (Même loi, art. 16.)

Les commissaires de police assistent, concurremment avec les juges de paix et avec les maires, les officiers ministériels et agens de la force publique qui veulent s'introduire dans les maisons, ateliers, etc.; ils assistent, concurremment avec les maires, aux procès-verbaux que dressent les procureurs du roi; ils visent, en certains cas, les mandats d'amener ou d'arrêt dressés par les juges de paix. (Art. 42, 98 et 105 du Code d'Instruction criminelle.) Ils font les sommations aux attroupemens, concurremment avec les maires et les autres magistrats.

Lorsque les commissaires de police exercent leurs fonctions, ils sont en habit noir et portent une écharpe. (Loi du 17 floréal, an VIII, art. 4.) Il n'est cependant pas nécessaire, à peine de nullité, que les commissaires de police soient décorés de leur costume ou assistés de voisins, lorsqu'ils constatent des contraventions aux réglemens de police. (Cour de Cass., 6 juin 1807.)

L'art. 37 de la loi de 1791 sur la réquisition de la force publique, déclare les commissaires de police responsables, en cas de négligence ou d'abus de pouvoir dans la réquisition et l'action de la force publique.

D'après la Cour de Cassation, les commissaires de police sont compris, quant à la répression des outrages par parole à eux faits, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, dans la qualification générale de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire que porte l'art. 222 du Code Pénal.

Au reste, l'insulte faite à un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, est punissable correctionnellement, encore qu'il ne fût pas revêtu de son costume, si d'ailleurs sa qualité était bien connue de l'auteur de l'insulte (Cour de Cass., 26 mars 1813).

Ils peuvent revendiquer l'application de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, lorsqu'ils sont poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions d'agens du gouvernement et de magistrats de l'ordre administratif. Cette garantie ne saurait leur être accordée lorsque c'est en leur qualité d'officiers de police judiciaire qu'ils sont poursuivis; ils n'ont droit alors qu'à celle déterminée par les art. 483 et 484 du Code d'Inst. Crim. (V. FONCTIONNAIRES.)

Voici ce que nous trouvons de plus important, après ce qui vient d'être dit, dans les articles suivans du Code d'Instruction Criminelle :

11. Les commissaires de police, et dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci, les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui sont relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel

ils sont préposés. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces et renseignemens dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

Les procès-verbaux dressés par des commissaires de police, en matière de contravention aux réglemens de police, font foi en justice jusqu'à preuve contraire, encore que ces commissaires n'aient pas été revêtus du costume ou des marques distinctives de leur qualité (Cour de Cass., 10 mars 1816). Un procès-verbal ne serait pas nul quand bien même le commissaire de police serait parent du contrevenant (Cour de Cass., 4 nov. 1808).

Les actes et procès-verbaux des commissaires de police sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis. (Loi du 22 frim. an VII, art. 70.)

Commissaire-priseur. — On appelle ainsi un officier public chargé d'estimer les meubles, d'en faire la prisée et d'en opérer la vente aux enchères. Les commissaires-priseurs ne sont pas fonctionnaires, ils sont seulement titulaires de charges qui sont dans le commerce comme celles des huissiers. Ils étaient connus autrefois sous le nom d'huissiers-priseurs.

Les commissaires-priseurs sont soumis à une patente.

Les lois des 27 ventose an IX et 28 avril 1816, autorisent l'établissement des commissaires-priseurs dans toute la France. Nous allons rapporter l'ordonnance du 26 juin 1816, qui désigne leurs attributions.

Art. 1er. Dans toutes les villes, chefs-lieu d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, forment une population de cinq mille âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville.— Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra-muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

Art. 2. Il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 27 ventose an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans toute l'étendue du département de la Seine.

Art. 3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les objets de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieu d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

Art. 4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1823.

Art. 5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidans dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisées et de ventes, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le réglement du 10 mars 1807.— La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissemens, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaires pour le service.— Ils verseront à la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seraient alloués. Les dispositions du réglement précité, relatives aux garanties pour fait de leur charge, leur seront également applicables.

Art. 6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes auxquelles ils procèderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire, devant les autorités compétentes, tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

Art. 7. Toute opposition, toute saisie-arrêt formée entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signifi-

cation de jugement prononçant la validité desdites oppositions ou saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original desdites oppositions ou saisies-arrêts, ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

Art. 8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. Ils pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une toge de laine noire, fermée par-devant, à manches larges; toque noire, cravate tombante de batiste blanche, plissée, cheveux longs ou ronds.

Art. 9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous, sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

Art. 10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

Art. 11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire (1), de greffier de justice de paix ou de tribunal de police et d'huissier.

Art. 12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

Art. 13. Les commissaires priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux, jour par jour, et qui sera préalablement visé, au commencement, coté et paraphé, à chaque page, par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

Art. 14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près les tribunaux de première instance.

Art. 15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

Art. 16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

(1) Une ordonnance, du 31 juillet 1832, a, depuis, déclaré incompatibles les fonctions de notaire et de commissaire priseur.

Les commissaires-priseurs sont personnellement responsables du prix des adjudications, et ne peuvent, à peine de concussion, recevoir, des adjudicataires, aucune somme au-dessus de l'enchère.

Les commissaires-priseurs peuvent faire des prisées hors de leur arrondissement; mais alors ils n'agissent que comme experts et à charge de serment.

Ils ne peuvent procéder à la vente, aux enchères publiques, de marchandises neuves que sous les conditions et formalités prescrites pour ces sortes de ventes aux courtiers de commerce. V. VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. Ils peuvent procéder à la vente concurremment avec ces derniers.

Il y a des objets que les commissaires-priseurs ne peuvent mettre en vente qu'après avoir prévenu l'autorité; tels sont, les presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, les laminoirs, les voitures de places, les produits de pharmacie.

Il y a d'autres objets qu'ils ne peuvent nullement mettre en vente, comme les livres, dessins, tableaux immoraux ou condamnés, les armes de l'état, les vases sacrés.

Ils ne sont pas responsables du prix, lorsqu'ils n'ont pas livré l'objet vendu. (Benon, p. 137.) Responsables du prix non payé, ils ont leur recours contre l'acheteur.

Dans leurs procès-verbaux, ils doivent inscrire tous les objets mis en vente. (Ord. 1er mai 1816.)

Il est alloué aux commissaires-priseurs, pour droit de prisée, pour chaque vacation de 3 heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille 6 fr., partout ailleurs, 5 francs.

Il leur est alloué, pour tout droit de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. (Loi du 18 juin 1843).

Commissionnaire. — D'après l'art. 91 du Code de Comm., le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Il y a cette différence entre le commissionnaire et le man-

dataire ordinaire, que le mandataire proprement dit n'agit qu'au nom du mandant et n'oblige que lui, tandis que le commissionnaire agit en son propre nom, pour le compte d'autrui et s'engage lui-même. Le commissionnaire diffère principalement du courtier, en ce que ce dernier est un officier public qui ne peut faire des affaires pour son compte comme le premier qui est un simple négociant soumis comme les autres à la patente (art. 85, C. de Com.)

On appelle contrat de commission la convention qui intervient entre le commettant et le commissionnaire. Ce contrat n'est assujetti à aucune forme particulière; il peut se faire par acte public, ou par écrit sous seing-privé, ou par lettre, ou même verbalement. Il se forme par l'acceptation du commissionnaire. La commission acceptée, doit être remplie conformément aux instructions du commettant, à moins que celui-ci ne manque à ses obligations, ou ne tombe en faillite ou en déconfiture. D'après l'art. 92 du Code de Commerce, les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont ceux du mandataire à l'égard du mandant; mais comme le commissionnaire est salarié, il est tenu des fautes même très-légères (art. 199 C. C.)

Il y a des commissionnaires pour l'achat, la vente et l'entrepôt des denrées et des marchandises; pour les opérations de change; et pour le transport des marchandises par terre et par eau.

I. Le commissionnaire pour l'achat et la vente des marchandises est obligé de vendre au prix qui lui a été fixé et de laisser subsister les marques attachées aux marchandises. S'il n'a pas fait constater l'état de ces marchandises au moment de leur réception, il est censé les avoir reçues en bon état et répond des avaries. S'il vend à un prix supérieur à celui qui lui est fixé, il doit compte de la différence à son commettant, à moins de convention contraire. (Pardessus, t. 2, nº 565). Le commissionnaire ne peut vendre à crédit sans l'autorisation de son commettant; s'il ne se conforme pas à ce devoir, il est tenu de le payer comptant (*Id.*) Il est garant des avaries et pertes des marchandises qui sont en dépôt dans ses magasins, à moins que les accidens ne soient l'effet d'un cas fortuit

ou d'une force majeure. Il est aussi responsable du vol de ces mêmes marchandises, s'il n'a pris les précautions nécessaires pour le prévenir. (Cour royale d'Aix ; 28 février 1840).

Le commissionnaire qui n'achète pas les espèces et qualités de marchandises qui lui ont été spécialement indiquées, doit les garder pour son compte.

Il doit, à l'échéance, faire le recouvrement et les poursuites convenables, pour faire opérer les paiemens, et il ne peut employer les fonds de son commettant que suivant les instructions qu'il reçoit, sans se permettre d'en faire usage au-delà du temps qu'il est autorisé à les conserver. Lorsque l'usage des fonds lui est interdit, il doit les envoyer au commettant au fur et à mesure qu'il en fait le recouvrement.

Le commissionnaire qui emploie des intermédiaires pour la négociation dont il est chargé, répond de ces intermédiaires, à moins qu'ils ne lui aient été nominativement désignés par son commettant.

Le commissionnaire doit être payé de son droit de commission d'après les conventions, et à défaut, selon l'usage.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place, pour être vendues pour le compte du commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins ou dans un dépôt public, ou, si avant qu'elles soient arrivées, il peut constater par un connaissement ou par une lettre de voiture l'expédition qui lui en a été faite. (Cod. de Comm., art. 93.)

Ce privilége subsiste non-seulement tant que ces marchandises sont matériellement en sa possession, mais encore pendant le temps qu'elles sont possédées par les employés intermédiaires de son choix et dont il est garant. (Cass., 7 juin 1825.) Il importe peu d'ailleurs que les avances aient été faites avec l'ordre ou sans l'ordre du commettant, pour donner droit au privilége ; la loi ne distingue pas. (Cour. de Cass., 22 juillet 1817 ; *Ibid.*, 23 juin 1830.)

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le pro-

duit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. (Art. 94, Cod. de Comm.) Mais ce privilége ne s'étend pas aux droits de commission qui peuvent lui être dus. (Bruxelles, 23 fév. 1828.)

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire, qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due; ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur qualité, poids et mesures. (Art. 95 du Code Comm., et 2074 du Code Civ.)

Le privilége accordé par l'art. 95, sur les marchandises consignées entre les mains du commissionnaire, ne peut s'exercer lorsqu'elles ont été expédiées pour le compte d'une maison de commerce autre que celle à laquelle les avances ont été faites. (Cass., 11 juillet 1837.)

II. Le commissionnaire pour les opérations de change reçoit de son commettant le pouvoir d'acheter, de négocier les lettres de change, ou d'en recevoir le montant. Il est engagé envers le vendeur de la lettre de change de la même manière que s'il lui avait acheté des marchandises. L'usage est que lorsqu'il tire une lettre de change, il indique celui pour le compte duquel il tire, par des lettres initiales.

Il doit faire accepter ou protester, faute d'acceptation, les lettres de change qu'on lui remet, et faire la dénonciation du protêt en temps utile, le tout sous sa responsabilité, en cas d'omission.

Le commissionaire, tireur de la lettre de change, qui serait poursuivi par le porteur, a recours contre son commettant qui doit l'indemniser. (Pardessus, t. 2, nº 580.)

Si une lettre de change vient à se perdre, le commissionnaire doit en prévenir de suite son commettant. Il doit également faire les protêts et tous les actes conservatoires que prescrit la loi. Et lorsque toutes les précautions légales ont été prises, sa responsabilité est à couvert.

III. Le Code de Commerce contient enfin des dispositions spé-

ciales sur les commissionnaires qui se chargent du transport par terre ou par eau des marchandises qui appartiennent à autrui.

Ces commissionnaires sont tenus d'avoir un livre-journal, coté et paraphé, sur lequel ils doivent écrire la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises qui leur sont confiées et même leur valeur s'il en sont requis. (Art. 96 , C. de Comm.)

Le commissionnaire de transport est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors le cas de force majeure légalement constaté. (Art. 97.)

Il est garant de leurs avaries et pertes , à moins qu'il n'y ait stipulation contraire dans la lettre de voiture ou force majeure. (Art. 98.)

Si les marchandises avariées sont encore susceptibles d'être mises dans le commerce , le destinataire ne peut les refuser, sous prétexte qu'elles auraient éprouvé quelque détérioration; il n'a droit qu'à une indemnité proportionnée au dommage. (Metz , 18 janvier 1815.)

Le commissionnaire principal est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (Art. 99.)

La marchandise sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. (Art. 100.)

Lorsque le retard dans l'arrivée des marchandises transportées ne peut être imputé à la négligence du commissionnaire , mais uniquement à la rigueur de la saison , celui-ci ne peut être passible , à raison de ce retard , d'autres dommages-intérêts que ceux réglés par la lettre de voiture. (Montpellier , 27 août 1830.)

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier , ou entre l'expéditeur , le commissionnaire et le voiturier. (Art. 101.) Elle est remise par l'expéditeur au voiturier et doit toujours accompagner la marchandise.

La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer

— la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ; — le délai dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ; — le nom de celui à qui la marchandise est adressée ; — le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — le prix de la voiture ; — l'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (Article 102.)

Les lettres de voiture sont assujetties au timbre de 35 c. ; mais les propriétaires qui font conduire leurs récoltes par leurs voitures et leurs propres domestiques ou fermiers, sont exempts de cette formalité.

Formule d'une lettre de Voiture.

A...., le...

Sous la conduite de M..., voiturier de N... à M..., il vous plaira recevoir, marqué et numéroté comme en marge, un ballot de... (énoncer la marchandise), *pesant brut quatre-vingts kilogrammes ; ce qu'ayant reçu bien et dûment conditionné, sans manque ni dommage, dans le délai de...* (exprimer le temps dans lequel la marchandise doit arriver), *à peine de perdre le tiers du prix de la voiture, vous lui paierez à raison de...* (énoncer le prix du transport), *et lui rembourserez le montant du timbre de la présente, etc.*

J'ai l'honneur de vous saluer.

(Signature.)

Monsieur

M... A...., négociant, à M...

Voyez Voiturier.

Commodat. — V. Prêt.

Communauté. — V. Mariage, Contrat de Mariage.

Communauté Religieuse. — V. Congrégation.

Communes. — Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes, d'après l'art. 8 du titre 2 de la loi du 14 septembre 1791.

Envisagées comme associations de citoyens, les communes font partie de l'administration publique; comme aggrégations de familles, elles sont considérées comme personnes civiles, comme corps moral, et ont une existence qui leur est propre. L'organisation actuelle des communes et des municipalités diffère essentiellement de l'organisation ancienne, au point que leur état nouveau forme une véritable création, comme le font observer MM. Leber et de Puibusque dans leur Code Municipal.

Le nombre des communes, en France, est de 37,000, sur lesquelles on en compte 20,000 dont la population est au-dessous de 1,000 habitans.

Les législateurs nouveaux ont conservé, autant que possible, les circonscriptions communales répondant à l'ancienne division des villes, bourgs, paroisses ou communautés; toutefois, l'intérêt général ou l'intérêt des communes elles-mêmes peut quelquefois nécessiter l'introduction de modifications dans les circonscriptions communales existantes, c'est-à-dire la réunion de plusieurs communes ou sections de communes en une seule, ou, au contraire, la division d'une commune en plusieurs autres. Toute opération de ce genre doit être précédée d'une enquête, sur le projet et sur ses conditions, où tous les habitans sont admis à faire connaître leur opinion; les conseils municipaux intéressés, les conseils d'arrondissement, le conseil général du département doivent aussi donner leur avis. (Loi du 18 juillet 1837, art. 2.) Quand un semblable projet intéresse une section de commune particulière, il est créé, pour défendre ses intérêts, une commission syndicale, dont les membres sont élus par les électeurs municipaux de la section. (*Id.*, art 3.)

Quand les réunions ou distractions de communes modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, elles ne peuvent avoir lieu que par une loi; une ordonnance royale peut suffire, dans certains cas du moins,

quand le changement opéré s'applique à des communes situées dans le même canton. (*Id.*, art. 4) La loi détermine soigneusement le sort des biens appartenant aux communes au moment de la séparation et au moment de la réunion. Voir à cet égard les art. 5 et 6 de la loi précitée.

Les questions de propriété, qui s'élèvent à cette occasion, doivent être jugées par les tribunaux ordinaires.

Il est de principe, en droit administratif, que les communes sont assimilées aux mineurs quant à l'administration de leurs biens. Tous les actes qui sont de nature à influer sur leur fortune, doivent être accompagnés de l'intervention protectrice de l'autorité supérieure.

Le nom des communes ne peut être changé qu'en vertu d'une ordonnance du roi.

La commune est administrée par le corps municipal, composé du conseil municipal, du maire et des adjoints. A côté de ce corps et sous ses ordres, sont placés le secrétaire et les employés de la mairie, les commissaires de police et les gardes-champêtres. Les recettes des communes sont faites par un receveur. Dans toutes les communes dont les revenus ne s'élèvent point à 30,000 fr., les fonctions de receveur sont remplies par le percepteur des contributions directes; dans les autres, il peut y avoir un receveur spécial.

I. La délibération sur les intérêts communaux appartient au conseil municipal; l'action est confiée au maire. Voici le résumé succinct de la loi du 21 mars 1831 en ce qui concerne les conseils municipaux :

Chaque commune a un conseil municipal, composé, y compris les maire et adjoints, de dix membres, dans les communes de 500 habitans et au-dessous; de douze, dans celles de 500 à 1,500; de seize, dans celles de 1,500 à 2,500; de vingt-un, dans celles de 2,500 à 3,500; de vingt-trois, dans celles de 3,500 à 10,000; de vingt-sept, dans celles de 10,000 à 30,000; et de trente-six, dans celles de 30,000 et au-dessus. — Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux. — Ils sont tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts au moins doivent être domiciliés dans la commune. — Les deux tiers sont choisis parmi les électeurs

les plus imposés. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans ; ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. — Le conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. — Les autorités administratives, les ministres des divers cultes, les comptables des revenus communaux et les agens salariés par la commune ne peuvent être membres du conseil municipal. — On ne peut être membre de deux conseils municipaux à la fois. — Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil. — Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — Toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent, le préfet ou le sous-préfet prescrit ou autorise la convocation extraordinaire du conseil. Dans ce cas, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — Le maire préside le conseil, qui ne peut délibérer que lorsque les membres sont en majorité. — Tout membre qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motif reconnu légitime par le conseil, sera déclaré démissionnaire par le préfet. — Le conseil peut être dissous par le roi, et l'ordonnance de dissolution doit fixer l'époque de la réélection, qui ne peut être prolongée au-delà de trois mois. — Toute délibération portant sur des objets étrangers à cette délibération, ou prise hors de la réunion légale, est nulle de plein droit. — Toute correspondance avec d'autres conseils, proclamation ou adresse aux citoyens, entraîne la suspension de ce conseil. — Il ne peut être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune, communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, le mode d'administration des biens communaux, le mode de jouissance et les répartitions des pâturages et fruits communaux, et les affouages. — Ils délibèrent sur le budget de la commune, et, en général, sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; sur les tarifs et règle-

mens de perception de tous les revenus communaux ; sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, sur leur affectation aux différens services publics, et sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; sur la délimitation et le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; sur le parcours et la vaine pâture ; sur l'ouverture des rues et places publiques, et les projets d'alignement de voirie municipale ; sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ; sur les actions judiciaires, sur les transactions, et sur tous les autres objets à raison desquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

Indépendamment des attributions dont nous venons de parler, les conseils municipaux sont appelés à donner leur avis, sur les circonscriptions relatives aux cultes ; sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les établissemens de charité et de bienfaisance, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, et sur d'autres objets mentionnés par la loi.

Les conseils municipaux ne sont pas des corps politiques : mandataires de la commune, ils ne peuvent s'occuper que de ses intérêts et doivent se tenir en dehors de toute préoccupation de parti. Ils ont la prérogative d'émettre leurs vœux sur tous les objets d'intérêt local ; mais il leur est interdit de faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse. Leurs séances ne sont pas publiques, et leurs débats ne peuvent être publiés officiellement, qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

III. Nous avons à nous occuper maintenant de la partie active du corps municipal, c'est-à-dire des maires et adjoints.

Lorsque la loi du 14 décembre 1789 établit des municipalités dans chaque commune, elle donna le nom de maire au premier officier municipal. La constitution du 5 fructidor an III, créa des administrations municipales par chaque chef-lieu de canton, et ne laissa dans les autres communes que des agens tout à la fois membres de l'administration et subordonnés à ses or-

dres. Les fonctions de maire étaient remplies par le président de cette administration. La constitution de l'an VIII rétablit des maires dans chaque commune, et substitua le choix direct du gouvernement à la nomination élective. Les lois de 1831 et 1837 ont réglé depuis tout ce qui a rapport, soit à la nomination, soit aux attributions des officiers municipaux.

Les maires sont nommés par le roi dans les communes qui ont 3,000 habitans et au-dessus, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement; dans toutes les autres communes, c'est le préfet qui les nomme au nom du roi. — Ils sont choisis parmi les membres du conseil municipal. — Ils doivent être âgés de 25 ans, et avoir leur domicile réel dans la commune. — Leur nomination a lieu pour trois ans. Les préfets ont le droit de les suspendre, mais ils ne peuvent être révoqués que par le roi.

A côté du maire et sous sa direction, se trouvent d'autres officiers municipaux nommés adjoints : ils doivent, comme les maires, être âgés de 25 ans et avoir leur domicile réel dans la commune. Ils sont nommés par le roi ou par le préfet, selon le nombre des habitans des communes; la durée de leurs fonctions est également de trois ans. — Il y a un seul adjoint dans les communes de 2,500 habitans et au-dessous; deux dans celles de 2,500 à 10,000 habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de 20,000 habitans. Ces officiers, pris parmi les membres du conseil municipal, remplacent le maire, en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions des maires et des adjoints sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité pour frais de représentation : toutefois, si ces officiers justifiaient d'une dépense nécessaire et convenable, ils pourraient en réclamer le remboursement.

Ne peuvent être ni maires ni adjoints : 1° les membres des cours et des tribunaux de première instance et des justices de paix; cette disposition ne comprend pas les juges suppléans de ces tribunaux et des justices de paix; 2° les ministres des cultes; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité; 4° les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, en activité de service; 5° les

agens et employés des administrations financières et des forêts; 6° les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires ; 7° les commissaires et agens de police ; 8° enfin, tous ceux que la loi exclut des conseils municipaux.

Les maires sont investis de fonctions judiciaires et administratives.

Quant à ses fonctions judiciaires, le maire est tout à la fois juge de police, officier de police judiciaire et officier de l'état civil. — Comme juge de police, il connaît des contraventions commises dans toute l'étendue de sa commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi résidens ou présens, et lorsque la partie réclamante conclut, pour des dommages-intérêts, à une somme qui n'excède point celle de 15 francs. Néanmoins, il ne peut jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. — Comme officier de police judiciaire, le devoir du maire est de rechercher et de constater les crimes, les délits et les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes champêtres et forestiers, et de livrer les coupables aux tribunaux chargés de les punir. Il est tenu de remettre au ministère public toutes les pièces et renseignemens, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où il a reconnu le fait sur lequel il a procédé. — Comme officier de l'état civil, le maire est chargé d'inscrire sur des registres particuliers les déclarations de naissance, mariage, décès, adoption et reconnaissance.

Les fonctions administratives du maire sont de deux natures : ou elles émanent du gouvernement, et alors le maire est considéré comme agent direct de l'administration générale et placé sous sa surveillance ; ou bien elles émanent du pouvoir municipal, et alors le maire agit comme représentant de la commune, sous l'influence du conseil municipal, ou en vertu d'un mandat spécial de la loi. Cette distinction fut clairement posée dès 1789 dans les art. 49, 50 et 51 de la loi du 14 décembre. C'est en la dernière qualité ci-dessus que le maire administre les revenus de la commune, et qu'il a le droit

de faire tous les réglemens de police nécessaires pour assurer le bien-être et la tranquillité de la commune.

Les maires sont juges administratifs dans deux cas spéciaux déterminés par la loi : 1° en matière de contributions indirectes, ils prononcent sur les contestations qui s'élèvent entre les employés de la régie et les débitans de boissons en détail, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente ; 2° en matière de grande voirie, ils jugent les contraventions sur le poids des voitures, sauf appel, dans les deux cas, devant le conseil de préfecture.

Comme on le voit d'après ces diverses fonctions exercées par les maires, ils sont à la fois les délégués du gouvernement, et comme tels, placés sous son autorité, et les administrateurs de la commune, et, en cette dernière qualité, soumis simplement à la surveillance de l'administration supérieure. La loi du 18 juillet 1837 a consacré de nouveau cette distinction, et a déterminé d'une manière spéciale leurs attributions comme il suit :

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1° de la publication et de l'exécution des lois et réglemens ; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3° enfin, de l'exécution des mesures de sûreté générale.

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police rurale, de la police et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale ; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; 5° de la direction des travaux communaux ; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens ; 7° de souscrire dans les mêmes formes, les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et de legs, d'acquisition et de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés ; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et réglemens de police et de rappeler les citoyens à leur observation; ces arrêtés peuvent être annulés ou suspendus par le préfet. Les contraventions à ces arrêtés sont punies des peines de simple police.

Le maire nomme généralement à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit point un mode spécial de nomination. Il ne peut nommer les gardes champêtres et les pâtres communs, qu'après l'approbation du conseil municipal. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois, excepté les gardes champêtres, que le préfet seul peut révoquer.

Les maires et adjoints, lorsqu'ils agissent comme délégués du gouvernement, ne peuvent être poursuivis en justice, pour délits relatifs à leurs fonctions, sans une autorisation préalable du Conseil-d'Etat. (Cassation, 6 juillet 1811, et 8 décembre 1817.) (V. FONCTIONNAIRES.)

III. Après avoir parlé du corps municipal et des diverses attributions des parties qui le composent, il importe de se fixer sur la nature et la distinction des biens appartenant aux communes.

Les biens communaux, dit l'art. 542 du Code Civil, sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Ces biens se divisent en trois classes, les biens publics communaux, les biens et revenus patrimoniaux et les biens communaux proprement dits.

Les biens publics communaux sont affectés à l'usage de tout le monde ou à l'usage des habitans de la commune, comme les rues, les places, les églises, les bâtimens consacrés aux services dépendans de la commune. Ces biens sont inaliénables et imprescriptibles, tant que leur destination n'est pas changée.

Les biens patrimoniaux sont ceux qui se louent, qui s'afferment ou s'exploitent régulièrement au profit de la commune, les terres, les bois, les usines, les maisons, les halles, les créances, les rentes, les contributions que les communes sont autorisées à percevoir. L'administration de ces biens est soumise à des règles spéciales.

Les biens communaux proprement dits sont ceux dont la jouissance en nature est laissée aux habitans, comme les pâturages où ils peuvent conduire leurs bestiaux, les bois dont les coupes sont distribuées. Ces biens n'étant pas hors du commerce, peuvent être aliénés et prescrits. Le conseil municipal règle l'administration, la jouissance et le mode de répartition du produit de ces biens. (V. AFFOUAGE et PARCOURS et VAINE PATURE.)

On s'est demandé si le changement dans le mode de jouissance des biens communaux pourrait aller jusqu'au partage de ces biens entre les habitans. Nous ne le pensons pas, par cette raison capitale que les habitans actuels d'une commune n'ont sur ces biens qu'un droit d'usufruit qui entraîne avec soi l'obligation d'en conserver la substance pour leurs successeurs appelés à en jouir comme eux, ce qu'ils ne pourraient faire, s'ils cessaient d'être la propriété de la commune. (Foucart, *Élémens du droit public et administratif*, t. 3, n° 98.)

Les règles à suivre pour les recettes et les dépenses des communes, pour la composition de leur budget et la direction de leur comptabilité, sont indiquées avec détail dans la loi du 18 juillet 1837, dont il serait trop long de rapporter ici les dispositions.

Suivant la loi du 10 vendémiaire an IV, la responsabilité des communes est engagée : 1° lorsque des délits soit contre les personnes, soit contre les propriétés ont été commis à force ouverte ou par violence, sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés; 2° lorsque des ponts ont été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement; 3° quand les cultivateurs tiennent leurs voitures démontées ou n'exécutent pas les réquisitions qui sont faites légalement pour transports et charrois; 4° lorsque des cultivateurs, à part de fruits, refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires; 5° lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux a été contraint à force ouverte, par suite de rassemblemens ou d'attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à d'autres qu'au trésor; 6° lorsque, dans les mêmes circonstances, un fermier ou locataire a été contraint de payer tout ou partie du prix de son

bail à d'autres qu'au propriétaire. (Titre IV , art. 1 , 7, 9, 10 et 12.)

La Cour de Cassation a déclaré plusieurs fois que cette loi était encore en vigueur ; toutefois, la jurisprudence est venue apporter quelques adoucissemens à l'application de dispositions créées dans des temps tout-à-fait exceptionnels. (Arrêts du 17 juin 1817 et du 24 avril 1821 ; du 6 avril et du 11 mai 1836.)

La commune ou les communes qui, par leurs habitans réunis ou agissant séparément, ont pris part aux faits prévus par la loi , sont condamnées à réparer le dommage et à une amende égale au montant de la réparation. Si les faits avaient été commis par des étrangers , la commune ne serait soumise qu'aux dommages. Sa responsabilité n'existerait même pas si elle prouvait l'impossibilité où elle a été d'empêcher le mal, malgré les mesures qu'elles a prises , et l'impossibilité d'en faire connaître les auteurs. D'un autre côté , les habitans qui prouvent n'avoir pris aucune part aux délits , ont un recours , contre leurs auteurs, en remboursement des sommes par eux payées. (Même loi, t. 4, art. de 1 à 5.)

Celui qui poursuit une commune, dans le cas de responsabilité , n'a pas besoin d'une autorisation préalable. (Cour de Cassation , 24 juillet 1837.) L'action est portée devant les tribunaux ordinaires.

Compensation. — V. Obligation.

Compétence. — La compétence, dit M. Carré , est l'attribut de chaque fonctionnaire ou de chaque corps de fonctionnaires. Ce mot est particulièrement employé pour désigner les attributions des tribunaux et des officiers de justice.

La compétence est la mesure de la juridiction.

On distingue deux grandes divisions , en matière de compétence : la compétence administrative et la compétence judiciaire. La loi s'est attachée à établir une grande ligne de démarcation entre ces deux juridictions que régissent les deux grands principes que voici. Au corps judiciaire appartient , à part quelques rares exceptions, le jugement de toutes les ques

tions de propriété. A l'administration seule, le droit d'interpréter les actes qui émanent d'elle.

Le Code Pénal a prescrit des peines contre les fonctionnaires ou les magistrats qui porteraient atteinte à ces principes. Voici ce que nous lisons dans la section de ce Code, qui a pour titre : *Empiétement des autorités administratives ou judiciaires.*

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique : — 1. les juges, les procureurs généraux ou du roi ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; — 2. les juges, les procureurs-généraux ou du roi ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs, pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins, et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au numéro premier de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître des droits et intérêts privés du res-

sort des tribunaux, et que, après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus.

Lorsque, dans la même affaire, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire refusent de juger, c'est au roi de qui toute justice émane, aux termes de la charte, qu'il appartient de décider, en Conseil-d'Etat, quelle est l'autorité compétente. Il y a alors ce qu'on appelle conflit négatif.

Il y aurait au contraire conflit positif, si l'autorité judiciaire était saisie et voulait juger une affaire dont l'administration revendiquerait la décision. Le réglement de ce conflit appartiendrait également au roi qui statuerait en Conseil-d'Etat.

Pour déterminer la compétence d'une autorité, il faut considérer la juridiction et le territoire. L'incompétence peut provenir des personnes ou de la matière, *ratione personæ, vel ratione materiæ.*

Il est de principe que, pour apprécier la compétence d'un tribunal, il faut s'en référer, non point à la condamnation mais à la demande des parties, à leurs conclusions devant le juge.

La juridiction ordinaire juge toutes les affaires qui ne lui ont pas été enlevées par une loi expresse. Les juridictions exceptionnelles ne peuvent au contraire s'occuper que des affaires qui leur ont été formellement attribuées.

Les tribunaux de répression ne peuvent juger que les faits qualifiés, par la loi pénale, crimes, délits ou contraventions.

Complainte. — V. ACTION POSSESSOIRE.

Complice, Complicité. — Voici comment le Code Pénal punit et définit la complicité.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; — ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi

à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit.

63. Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas les peines de travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

Les mots *même peine* employés par l'art. 59 doivent être entendus en ce sens que les auteurs et complices doivent être punis d'une peine de même genre mais non d'égale durée. La durée de la peine peut varier pour les uns et pour les autres, suivant les circonstances (Cour de Cass., 2 fév. 1815).

Complot. — Le complot est la résolution d'agir, concertée et arrêtée, entre deux ou plusieurs personnes, dans le but d'attenter à la vie du roi, des membres de la famille royale, de changer le gouvernement, l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale (Code Pén., art. 86, 87, 89). L'exécution ou la tentative d'exécution du complot constitue l'attentat. (V. ATTENTAT.) — Ces crimes sont punis de la peine du parricide, s'ils ont été commis contre la vie du roi, et de la peine de mort dans les autres cas (*Id.*)

Compromis. — V. ARBITRAGE.

Comptable. — Ce mot s'applique à toute personne assujettie à rendre compte des affaires qu'elle a gérées, ainsi au curateur d'une succession vacante, à l'exécuteur testamentaire, à l'héritier bénéficiaire, au mandataire, au mari qui a joui des biens paraphernaux, malgré l'opposition constatée de la femme. Mais on appelle plus particulièrement comptables, en administration, ceux qui sont chargés de la manutention des deniers de l'Etat, des communes, des hospices, des établissemens publics. Ces comptables sont astreints à un cautionnement et leurs biens sont frappés d'une hypothèque légale (art. 2121 du Code Civ.) — Le trésor a de plus un privilége sur tous leurs biens meubles et immeubles acquis par eux et leurs femmes, postérieurement à leur nomination. Ils sont soumis à la contrainte par corps pour le réliquat de leurs comptes, pour déficit ou débet constatés à leur charge et dont ils ont été déclarés responsables (art. 8 et suiv. de la Loi du 17 avril 1832). Ces comptables sont entièrement justiciables de l'administration (arrêté du 11 ventôse an XI). Les arrêtés administratifs portant condamnation et contrainte sont exécutoires sans l'intervention des tribunaux (Conseil-d'Etat, 15 mars 1833).

Les tribunaux de commerce connaissent des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics (art. 634 du Code de Comm.), les billets étant censés faits pour leur gestion, tant qu'une autre cause n'y est pas énoncée (Art. 638).

Les comptables, les tuteurs, les administrateurs, ne peuvent être admis au bénéfice de la cession de biens (Art. 905 du Code de Proc.)

L'action en reddition de compte d'un comptable public se prescrit par 30 ans (art. 2247 du Code Civ. — Arrêt de Paris du 25 mars 1825). La prescription court à partir du jour où la gestion a cessé (Loi du 5 sept. 1807, art. 10). — L'action civile en restitution de deniers ne se prescrit pas avec l'action criminelle qui peut exister en même temps, la disposition du Code d'Instruction Criminelle portant que l'action civile se

prescrit dans le même délai que l'action criminelle, s'appliquant seulement aux dommages résultant du délit et non aux remboursemens (Cour de Cass., 23 janv. 1822).

Le registres des receveurs des droits et revenus des communes et des établissemens publics sont soumis au timbre. Les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée, en sont exemptés (Loi du 13 brum. an VII, art. 12, nº 2, art. 16, nº 1).

Compte. — C'est l'état de la recette et de la dépense des biens qu'on a administrés. On appelle *rendant* et *oyant compte* la personne qui rend et à qui est rendu un compte. L'excédant de la recette sur la dépense s'appelle *reliquat*, et l'excédant de la dépense sur la recette s'appelle *avance*. Le reliquat est dû par le rendant compte et l'avance est due par l'*oyant*. (Voy. le titre 4 du liv. v du Code de procédure, sur les *redditions de comptes*.)

Les comptes rendus à l'amiable ou devant notaire, sont dispensés de l'enregistrement comme les comptes rendus en justice. (Décision des ministres de la justice et des finances, du 22 sept. 1807.) — Les arrêtés de comptes qui contiennent obligation de sommes déterminées sont seuls soumis au droit d'enregistrement de 1 fr. par 100 fr. (Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, nº 3.) — Toutes pièces concernant les comptes entre particuliers sont soumises au timbre (Loi du 13 brum. an VII, art. 12.)

Compte-courant. — On appelle compte-courant celui que deux négocians tiennent pour constater leurs relations d'affaires.

Le compte-courant se compose d'un *crédit* et d'un *débit*, et c'est de leur comparaison que résulte le *solde* ou la *balance* du compte.

En matière commerciale, les avances constatées par un compte-courant sont productives d'intérêt, de plein droit, et le solde d'un compte-courant est productif d'intérêt comme la créance originaire.

Suivant les usages du commerce, les intérêts des sommes portées dans un compte-courant doivent être capitalisées tous les six mois par suite des réglemens de comptes, et cette capitalisation peut être continuée jusqu'à l'époque de la demande, encore bien que les mouvemens de fonds aient cessé à une époque bien antérieure. Une maison de banque est autorisée, par l'usage, à réclamer en pareil cas un droit de commission pour les avances de fonds effectuées par elle et sur les effets ou traites qui lui sont versés pour être encaissés; mais cette allocation ne peut être obtenue qu'une seule fois pour chaque prêt ou négociation de traite et ne peut s'étendre à la balance de chaque réglement semestriel du compte courant, qui ne constitue une opération de banque ni une opération de change. (Grenoble, le 24 fév. 1841.)

Le solde d'un compte-courant se prescrit par 30 ans, lors même qu'il se compose d'effets de commerce qui se prescrivent par 5 ans. L'acte par lequel un négociant ouvre un crédit ou un compte-courant à un autre négociant, renferme de la part de celui-ci l'obligation d'en payer le solde. Cette obligation est valable et comporte la constitution d'une hypothèque éventuelle. (Rouen, 24 avril 1812.)

Compulsoire. — On nomme ainsi une procédure ayant pour but de se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte public dans lequel on n'a pas été partie et dont on a cependant un besoin justifié. (Voir pour les conditions et formes de cette procédure, le titre v du liv. r^er^ de la partie 2^e^ du Code de Procédure.)

Conciliation. — On appelle préliminaire de conciliation une tentative faite, devant le juge de paix, avant l'introduction de l'instance, afin d'empêcher, s'il est possible, qu'un procès ait lieu. — Toute demande introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets pouvant faire la matière d'une transaction, doit être soumise à ce préliminaire (art. 48 du Code de Proc.)

Sont dispensés du préliminaire de la conciliation, — 1° les

demandes qui intéressent l'Etat et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes; — 2° les demandes qui requièrent célérité; — 3° les demandes en intervention ou en garantie; — 4° les demandes en matière de commerce; — 5° les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; — 6° les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; — 7° les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à parties; les demandes contre un tiers-saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois (art. 49 du Code de Proc.)

Le défendeur sera cité en conciliation, — 1° en matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; — 2° en matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; — 3° en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix où la succession est ouverte (Art. 50).

Le délai de la citation est de trois jours au moins (Art. 51).

La citation doit être donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle doit énoncer sommairement l'objet de la conciliation (Art. 52).

Elle interrompt la prescription et fait courir les intérêts, pourvu que la demande soit formée dans le mois à partir de la non-comparution ou de la non-conciliation (art. 57). Voir pour le surplus, le tom. 1er du liv. II de la partie première du Code de Procédure.

Concordat. — V. Faillite.

Concussion. — La concussion est le crime d'un officier public qui exige ou fait payer de ceux qui dépendent de son ministère, des droits qui ne sont pas dus ou des droits plus grands que ceux que la loi ou les réglemens ont fixés. Ainsi, dit l'art. 174 du Code Pénal, tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis et préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Les coupables seront en outre condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions, dommages et intérêts, et le *minimum* le douzième.

Les *officiers ministériels*, les avoués, les greffiers, les huissiers, les commissaires-priseurs, etc., peuvent se rendre coupables de concussion en exigeant des droits plus forts que ceux fixés par le tarif (Cour de Cass., 15 juill. 1808).

Toutefois, les huissiers et les avoués ne peuvent être regardés comme concussionnaires, pour les sommes qu'ils reçoivent à titre d'honoraires, pour les démarches particulières qui sont réglées le plus souvent à l'amiable. Il n'y aurait concussion que s'ils exigeaient un paiement exagéré pour des objets compris au tarif.

En ce qui concerne les notaires, les honoraires se règlent de gré à gré (Loi du 25 ventôse an XI, art. 51).

Les commissaires-priseurs ou les huissiers qui reçoivent des sommes plus fortes que celles fixées aux enchères publiques, sont coupables de concussion (Code de Proc., art. 625).

En sont également coupables les gardes forestiers qui reçoivent de l'argent pour ne point dresser procès-verbal; ainsi que les geoliers ou concierges de prison qui font payer un nombre de journées de garde excédant ce qui est dû (Cour de Cass., 2 frim. an XII).

La qualification de concussion ne peut convenir au fait d'un gendarme qui exige une perception illégitime d'un voyageur dont il vise le passeport, parce qu'un gendarme est un simple agent de la force publique. (Limoges, 4 janvier 1836. — Chauveau-Hélie.)

Il en est de même d'un simple fermier d'octroi, des halles et marchés d'une ville, qui a perçu des droits excessifs (Cass., 2 janv. 1817 et 7 avril 1837. — Voir aussi Chauveau-Hélie.)

Il n'est pas besoin de l'autorisation préalable du gouvernement pour poursuivre, comme concussionnaires, les autorités qui ordonneraient la perception de contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées et maintenues par les lois de finances. (Loi des 15-16 mai 1818, art. 94.)

Condition. — V. Obligation.

Conducteur de Bestiaux. — Les conducteurs de bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine-pâture, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale au dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux peuvent être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et les frais. Il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances. (Loi des 28 septembre—6 octobre 1791, tit. 2, art. 25.)

Conflit. — Comme nous l'avons dit au mot *compétence*, les conflits sont réglés par le roi en Conseil-d'Etat ; cette matière n'étant point usuelle, nous nous bornons à renvoyer aux principaux monumens de la législation à cet égard. — Voir la loi du 21 fructidor an III, l'arrêté du 5 nivôse an VII, l'arrêté du 13 brumaire an X, l'ordonnance du 1er juin 1828 et celle du 12 mars 1831.

Congé. — V. Louage et Contributions Indirectes.

Congrégations Religieuses.—Les congrégations religieuses sont de l'essence même du catholicisme ; dès les premiers temps du christianisme, un grand nombre de chrétiens se sont adonnés à la vie cénobitique. Sous l'ancienne monarchie, la France était pour ainsi dire couverte de congrégations ou communautés religieuses, qui rendirent les plus grands services à l'Etat, au pays et à la religion.

Toutefois, il faut reconnaître qu'on avait vu souvent des abus graves qui fesaient désirer une réforme, mais ces abus furent tellement grossis par l'esprit révolutionnaire, qu'on ne se contenta pas de réformer et qu'on résolut la suppression absolue des corporations religieuses. La loi du 18 août 1792 prononça cette suppression en déclarant qu'un état libre ne devait souffrir dans son sein aucune corporation, même celles qui, vouées à l'enseignement, avaient bien mérité de la patrie. Cette loi ordonna la vente de leurs biens comme biens nationaux ; on revint plus tard sur ce système de prohibition absolue ; quelques congrégations furent établies, mais sous l'autorisation du gouvernement, exigée par l'art. 4 du décret du 3 messidor an XII. Ce même décret prohibe les vœux perpétuels ; il faut entendre pourtant cette prohibition, en ce sens que, sans empêcher que les membres des communautés s'engagent spirituellement à une perpétuelle fidélité, elle n'accorde aucune action devant les tribunaux, pour contraindre à l'exécution de cette promesse.

D'après le décret du 18 février 1809, on ne peut contracter des vœux avant 16 ans accomplis, et le consentement de leurs parens est nécessaire jusqu'à leur majorité, aux personnes qui veulent entrer dans une communauté religieuse.

La loi du 24 mai 1825 a réglé ce qui concerne les communautés de femmes ; d'après cette loi, aucune congrégation religieuse de femmes ne peut être établie qu'en vertu d'une loi et après que les statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'Etat en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne peuvent être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la

clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. Lors-même que la congrégation est autorisée, elle ne peut former un nouvel établissement qu'en vertu d'une ordonnance du roi, rendue après une enquête, concernant la convenance ou les inconvéniens de l'établissement, sur l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle il doit être formé, et du consentement de l'évêque diocésain. Les congrégations existantes avant cette loi ont pu voir consacrer leur existence légale par une simple ordonnance royale.

Les congrégations ainsi autorisées peuvent, avec l'autorisation du roi, accepter les dons et legs, acquérir, aliéner, mais aucune des personnes de l'établissement ne peut disposer, au profit de ces établissemens, soit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou le legs n'excède pas la somme de 10,000 fr. Cette prohibition cesse d'avoir son effet, relativement aux membres de l'établissement, si la donataire ou légataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

En cas d'extinction de la congrégation ou de révocation de l'autorisation, qui ne peut avoir lieu qu'avec les mêmes formalités qui ont été prescrites pour l'autorisation, les biens provenant de donations ou legs feront retour au donateur ou à leurs parens au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne font pas retour ou qui ont été acquis à titre onéreux, ils sont attribués et répartis moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices du département. Dans le cas de révocation, les membres de la congrégation ont droit à une pension alimentaire qui est prélevée : 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels dans ce cas ne font retour aux familles des donateurs ou testateurs, qu'après l'extinction desdites pensions.

Suivant l'ordonnance du 14 janvier 1831, nulle acceptation de legs au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse ne doit être présentée à l'autorisation du roi, sans que les héritiers connus du testateur aient été ap-

pelés par acte extrà-judiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché, de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter. On ne peut présenter à l'autorisation du roi, les donations faites avec réserve d'usufruit en faveur du donateur; l'état de l'actif et du passif ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires vérifiés et certifiés par le préfet, doit être produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons et legs à eux faits.

Les biens et revenus des congrégations religieuses sont régis et administrés conformément au Code Civil et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance. (Décret du 18 février 1809.)

Chaque sœur d'une congrégation conserve la propriété de ses biens; elle a le droit d'en disposer, conformément aux règles du Code Civil, au profit de telles personnes que bon lui semble, excepté, comme nous l'avons dit, en faveur de la congrégation.

Bien que la loi de 1825 ne parle point des congrégations d'hommes, les dispositions réglementaires de cette loi doivent leur être appliquées par analogie. Cela ne peut être, toutefois, que lorsque elles ont été autorisées, car, sans autorisation, ces congrégations n'ont aucune existence légale : on va même jusqu'à soutenir que leurs membres sont passibles des peines portées contre ceux qui forment des associations illégales.

Il a été jugé par la Cour de Toulouse, le 25 juillet 1835, que les établissemens religieux qui n'ont point obtenu ou sollicité l'autorisation voulue par la loi, demeurent soumis aux règles du droit commun pour la transmission des biens et les divers droits de propriété auxquels ils donnent lieu; en conséquence, chacun des membres qui les composent peuvent donner ou recevoir sans être frappés d'autres incapacités que celles qui lui sont propres.

Connaissement. — C'est la reconnaissance fournie par le capitaine, maître ou patron d'un navire ou autre bâtiment pour les marchandises dont il se charge. (Art. 222, Cod. de Comm.) Nous renvoyons, pour connaître les dispositions de la loi sur cette matière, aux art. 226, 281, 282, 283, 284, 285, 345 et 420 du Code de Commerce.

Conseil-d'Etat. — V. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

Conseils-Généraux et d'Arrondissement. — Ces conseils sont chargés de défendre et de représenter les intérêts locaux placés sur une échelle plus grande que les intérêts communaux dont s'occupent les conseils municipaux. Ces conseils ont été organisés, dans les départemens autres que celui de la Seine qui est soumis à une législation spéciale, par la loi du 22 juin 1833. Leurs attributions ont été réglées par celle du 10 mai 1838.

Les conseils-généraux sont composés d'autant de membres qu'il y a de cantons dans leurs départemens, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente. Les membres sont nommés, dans chaque canton, par les électeurs et les citoyens portés sur la liste du jury : si le nombre des électeurs est au-dessous de cinquante, il est complété par les citoyens les plus imposés. Pour être membre d'un conseil de département, il faut jouir des droits civils et politiques, être âgé de vingt-cinq ans, et payer, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département. Ne peuvent faire partie du conseil de département, les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les agens et comptables des contributions, et ceux employés au paiement des dépenses publiques de toute nature ; les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — On ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils-généraux : — les membres des conseils

de département sont nommés pour neuf ans ; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. — Le membre qui aura manqué à deux sessions consécutives, sans excuses légitimes admises par le conseil, sera considéré comme démissionnaire. — La dissolution d'un conseil-général peut être prononcée par le roi ; dans ce cas, une nouvelle élection doit avoir lieu, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

Les conseils-généraux se réunissent sur la convocation des préfets, en vertu d'une ordonnance royale qui fixe l'époque et la durée des sessions. Toute délibération prise hors de la réunion légale est nulle de droit. — Il est interdit à tout conseil-général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. Il lui est également interdit de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse : en cas d'infraction, le préfet suspendra le conseil, en attendant que le roi ait statué.

Les conseils d'arrondissement se composent d'autant de membres que chaque arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf. — Les conseillers sont élus dans chaque canton de la même manière que les conseillers du département. — Pour être conseiller d'arrondissement, il faut jouir des droits civils et politiques, être âgé de vingt-cinq ans, et payer dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont un tiers dans l'arrondissement, et avoir le domicile réel ou politique dans le département. Ceux qui, à cause de leurs fonctions, ne peuvent être membres du conseil de département, sont également exclus des conseils d'arrondissement. — Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil-général. — Les conseillers sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. — Le conseiller qui aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes admises par le conseil, sera réputé démissionnaire. — Le roi peut prononcer la dissolution.

Les fonctions des conseils-généraux consistent à prononcer sur les intérêts les plus graves du département, et à adresser

au gouvernement l'expression de ses vœux et de ses besoins. Ils répartissent l'impôt et votent les centimes additionnels institués pour subvenir à des dépenses purement départementales. Ils délibèrent sur tout ce qui intéresse l'administration du département : contributions extraordinaires à établir, emprunts à contracter, acquisitions, aliénations, échanges, changemens de destination des édifices départementaux, projets, plans, devis, dépenses des aliénés, des enfans trouvés, etc., etc. Toutefois, les décisions touchant à un intérêt général ne peuvent être mises à exécution sans avoir reçu préalablement l'autorisation du roi ou du ministre, suivant les cas. — Quand l'intérêt général domine dans la question, le gouvernement se borne à demander l'avis des conseils-généraux : ainsi les questions relatives aux changemens proposés à la circonscription du département, des arrondissemens, des cantons, des communes, à la désignation des chefs-lieu, les questions touchant l'établissement, la suppression ou le changement des foires ou marchés, rentrent dans cette troisième catégorie. — Le conseil général vérifie les comptes de l'administration, l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département; enfin, il peut adresser directement au ministre des réclamations relatives à l'agriculture, au commerce, aux secours publics et aux prisons, aux ponts-et-chaussées, à l'instruction publique, à la population et à l'administration du département et des communes. — Le procès-verbal des séances des conseils-généraux est adressé au ministre de l'intérieur, chargé d'en faire le rapport au roi; chaque objet est renvoyé, pour être examiné, devant le ministre, dans les attributions duquel il rentre, et ce ministre propose au roi les projets qu'il trouve convenables. — Les conseils-généraux sont présidés d'abord par le doyen d'âge, et le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire; le président et le secrétaire définitifs sont nommés à la première séance de la session; ils ne peuvent délibérer qu'autant que la majorité des membres plus un est présente; la demande de quatre membres peut motiver le vote au scrutin secret. L'objet des délibérations, accompagné d'un rapport explicatif, est présenté par le préfet, à qui la loi accorde ses entrées au conseil, excepté quand il s'agit de l'apu-

rement de ses comptes, tout en lui refusant le droit de voter ou de présider. — Les séances des conseils-généraux ne sont pas publiques ; seulement les procès-verbaux rédigés par le secrétaire peuvent être publiés ; la loi défend d'y mentionner le nom des conseillers qui y ont pris part.

La session ordinaire des conseils d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session des conseils généraux ; dans la première partie, ils délibèrent sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes, et sur la fixation du contingent de l'arrondissement, dans les contributions directes ; ils donnent leur avis sur ce qui est relatif à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons ou des communes, aux chemins, routes, canaux, foires, aliénations, acquisitions, échanges, constructions ou reconstructions des édifices publics, et généralement sur tous les objets touchant lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement. — Dans la deuxième partie de la session, les conseils d'arrondissement répartissent entre les communes les contributions directes. Ce que nous avons dit des séances et des délibérations des conseils généraux, est applicable aux séances et délibérations des conseils d'arrondissement.

Conseils de préfecture.— V. Tribunaux administratifs.

Consentement au mariage. — V. Mariage.

Consignation. Offres de paiement.— Voici les dispositions du Code Civil sur cette importante matière. Elles sont assez simples pour que nous n'ayons besoin que de les reproduire.

1257. Lorsqu'un créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut, — 1° qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui

a pouvoir de recevoir pour lui; — 2° qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — 3° qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arréages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — 4° que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — 5° que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; 6° que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — 7° que les offres soient faites par un officier ministériel, ayant caractère pour ces sortes d'actes.

1259. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit, — 1° qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée : — 2° que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; — 3° qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin, du dépôt; — 4° qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier si elles sont valables.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

1264. Si la chose due est un corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa personne, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu

dans laquelle elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

V. Caisse des dépots et consignations.

Contrainte par corps. — La contrainte par corps est un moyen d'exécution donné au créancier pour obtenir le paiement de certaines créances et qui consiste dans l'emprisonnement de la personne du débiteur.

La contrainte par corps est fort ancienne. On trouvait tout simple chez les peuples qui admettaient l'esclavage, d'emprunter sur sa liberté personnelle, comme sur un gage réel. La loi romaine était fort rigoureuse envers les débiteurs. Jusqu'en 1304, la contrainte par corps exista en France pour toute sorte de dettes ; les édits de 1535, 1563 et 1566 vinrent en régler l'exercice. Frappée d'une première réprobation par la Constituante, elle fut entièrement prohibée par la Convention Nationale, comme contraire à la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de liberté. Elle fut rétablie et réglée plus tard par diverses lois et notamment par la loi du 15 germinal an VI, modifiée ensuite par celle du 4 floréal suivant, relativement aux étrangers, et complétée enfin par celle du 10 septembre 1807. La loi du 17 avril 1832, en abrogeant les lois antérieures, a donné sur cette matière un ensemble de dispositions qu'il importe de connaître textuellement. Voici cette loi :

TITRE Ier. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.*

Art. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce : — 1° les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ; — 2° les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ; — les veuves et les héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, contre les individus non négocians, pour signatures apposées soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de Commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-et-dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit, après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — après deux ans lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; — après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; — après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante-et-dixième annnée.

TITRE II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

SECTION 1re. — *Contrainte par corps en matière civile ordinaire.*

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu, en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation, elle sera d'un an au moins, et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermage de biens ruraux aux cas prévus par l'art. 2062 du Code Civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins, et de cinq ans au plus.

SECTION 2. — *Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.*

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables, 1° les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions; 2° leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette; 3° toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'em-

ploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps : 1° tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises ; 3° les cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit, et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'art. 7 de la présente loi, paragraphe premier.

TITRE III. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.*

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français. — Dans ce cas le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. — La mise en liberté sera prononcée, par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autoriserait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit, après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus. S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'art. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger condamné, pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante-et-dixième année. Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères, pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'art. 2066 du Code Civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV. — *Dispositions communes aux trois titres précédens.*

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit — 1° de son mari ni de sa femme; — 2° de ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens: s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de Procédure Civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de Procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent, par leur nature et leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. Cette requête sera présentée en DUPLICATA : l'ordonnance du président aussi rendue par DUPLICATA, sera exécutée sur l'une des minutes, qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal, et enregistrée GRATIS.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de Procédure Civile sur l'emprisonnement, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre 2 ci-dessus, et enfin, à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se

conformer à l'art. 780 du Code de Procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'état, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. Dans le cas où le jugement de condamnation n'aura pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution, aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'Instruction Criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excèderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps, exercée en vertu de l'art. 33, est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exé-

cutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'Etat. — Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas, et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'art. 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum de six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans. — S'il atteint sa soixante-dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait à courir aux termes du jugement.

41. Les art. 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement s'ils ont commencé leur soixante-dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code Civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'art. 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires des deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807 sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions des lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissemens publics. Néanmoins, celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code Forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues, et continueront d'être exécutées.

Voyez dans le Code Civil les art. 2059 à 2070 relatifs à la contrainte par corps et le titre 15 du livre 5 du Code de Procédure Civile, partie 1re (art. 780 à 805), sur le mode d'exécution de la contrainte par corps, sur l'emprisonnement.

D'après ce dernier Code, aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement du jugement qui l'a prononcée. — Cette signification est faite par un huissier commis par ledit jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. — La signification contient aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas (Code de Proc., 780.)

Le débiteur ne peut être arrêté, — 1° avant le lever et après le coucher du soleil; — 2° les jours de fête légale; 3° — dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; — 4° dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — 5° dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix doit, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel (781.)

Le débiteur ne peut non plus être arrêté lorsque, appelé

comme témoin, il obtient un sauf-conduit qui règlera la durée de son effet, à peine de nullité (782).

Contrats. — V. Obligations.

Contrat de mariage. — V. Mariage.

Contrefaçon. — On appelle ainsi la reproduction ou l'imitation frauduleuse de la chose d'autrui, faite contre les droits du propriétaire.

Les art. 425 et suivans du Code Pénal prévoient et punissent la contrefaçon en matière d'art.

(Voir, sur la contrefaçon en matière d'industrie, ce que nous avons dit au mot Brevets d'invention.)

Les art. 139, 140, 141, 142, 143 du Code Pénal punissent la contrefaçon des marques, sceaux, ou titres de l'État ou des particuliers, et la loi du 28 juillet 1824 a remplacé la peine portée par les art. 142 et 143, par celle de l'art. 423, lorsque la contrefaçon s'applique au nom ou à la raison de commerce d'un négociant ou d'une fabrique.

Cette matière présente à traiter un grand nombre de questions que nous ne pouvons même énoncer ici, et qui portent sur le point de savoir quand il y a contrefaçon ou bien quand il y a seulement imitation ou reproduction permises. La contrefaçon résulte en principe de la similitude existant entre l'ouvrage contrefait et celui sur lequel une personne a des droits exclusifs.

Contre-Lettre. — On appelle ainsi l'acte secret qui a pour objet de modifier ou de détruire une stipulation insérée dans un acte ostensible, mais qui n'a point d'existence réelle et ne doit pas être exécutée.

Une contre-lettre étant destinée à rester secrète est ordinairement faite sous la forme privée.

Elle ne peut avoir d'effet qu'entre les parties. Elle est nulle et sans valeur contre les tiers (Art. 1321 du C. C.)

D'un autre côté, toute contre-lettre faite sous signature

privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII; et cette loi ajoute même que lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et les valeurs ainsi stipulées.

Toutes les dispositions législatives sur les actes sous signature privée, sont applicables aux contre-lettres. Mais la jurisprudence s'est élevée constamment contre le secret de ces sortes de contrats, et la justice les regarde toujours avec défiance et d'un œil peu favorable.

La Cour suprême a décidé que de simples présomptions, jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties, sont insuffisantes pour détruire l'effet d'une contre-lettre sous seing privé, ayant pour objet d'annuler une vente faite par acte authentique. (Arrêt du 9 avril 1807.)

Une contre-lettre étant sans effet à l'égard des tiers, il faut en conclure que l'acquéreur qui l'a donnée peut très-bien hypothéquer ou transmettre la propriété à un tiers de bonne foi. Ainsi, on ne peut opposer aux tiers acquéreurs, qui ont traité sur la foi de plusieurs actes qui établissaient d'une manière légale le droit de propriété du vendeur, des contre-lettres qui prouvent la simulation de ces actes ou qui les modifient. (Cour royale de Douai, 5 juin 1820; Cass., 26 mars 1838.)

Une vente peut, quoique simulée entre les parties, avoir effet en faveur des tiers acquéreurs de bonne foi, si le premier contrat a été revêtu de toutes les formalités qui donnent la publicité et la saisine; et la contre-lettre qui attesterait la simulation, ne saurait vicier la vente faite à ces tiers de bonne foi par le propriétaire apparent. (Cass., 3 août 1815; Caen, 19 mars 1822. V. Toullier, t. 8, nº 182.)

On ne peut opposer à la propriété établie sur un titre authentique, une contre-lettre qui n'est point rapportée, mais qui se trouve seulement énoncée dans un acte. (Paris, 6 avril 1813.)

Le législateur a édicté des dispositions particulières relativement aux contre-lettres intervenues à propos de conventions matrimoniales.

Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, dit l'art. 1396 du Code Civil, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. — Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosse ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre (art. 1397, Code Civ.)

Contributions. — V. Impôts.

Corruption de fonctionnaires publics. — La corruption, dit, dans son *Dictionnaire de Droit*, M. Bousquet, est la plaie qui ronge la société française. La soif des places et des richesses a profondément altéré les mœurs. Le guide, le mobile des actions c'est l'intérêt, c'est le profit espéré, c'est la pensée d'un lucre; et tous les moyens sont bons. Le crime de corruption dont les fonctionnaires publics se rendent coupables est un des plus dangereux pour la société, ajoute le même auteur, car ce crime fait tourner, contre la justice les lois, et les armes qui ont été mises dans les mains de ces fonctionnaires, pour le maintien de la justice et des lois, car parlà l'espoir le plus légitime est déçu, la cause la plus sainte, les droits les plus sacrés sont méconnus, et la confiance dans la protection de l'autorité s'éteint dans le cœur des hommes.

Le Code Pénal punit et les corrupteurs et les corrompus dans ses art. 177 et suivans.

Coups et blessures. — Le Code Pénal qualifie crime ou délit, suivant les circonstances, les coups et blessures commis sur la personne d'autrui; les dispositions qui s'y rapportent

sont contenues dans les art. 309 et suivans, qui réprimentent les coups et blessures volontaires qui ne sont pas qualifiés meurtre.

Les art. 319 et 320 prévoient et punissent les coups et blessures qui sans être volontaires, ont été cependant le résultat d'une imprudence ou d'un défaut de précaution ; en application de ces articles, il a été jugé qu'une sage-femme qui, dans un accouchement difficile n'appelle pas à son aide un médecin, commet une imprudence, et qu'en cas de mort de la mère ou de l'enfant, elle peut être condamnée comme coupable d'homicide involontaire (Cass., 18 sep. 1817.)

Il a été jugé de même contre un officier de santé, qui en pratiquant une saignée, avait fait, par maladresse, au malade, une piqûre qui avait entraîné la gangrène et la mort (Angers, 1er avril 1833.)

Un autre officier de santé a été condamné, pour avoir, en pratiquant une incision, pour la cure d'une fracture, fait une blessure des suites de laquelle le malade était resté estropié (Paris, 5 juin 1833.)

Il est des cas où les coups et blessures, qu'ils aient ou non occasioné la mort sont excusables. Lorsqu'ils ont été précédés de faits graves, plaçant celui qui les portait ou les fesait dans le cas de légitime défense, les faits qui motivent l'excuse peuvent, suivant la gravité des cas, faire disparaître totalement le délit ou la peine ou simplement être un motif d'atténuation. Dans ce dernier cas, qui est prévu par les articles 321 à 326, le législateur déclare que ces crimes et délits sont, à proprement parler excusables, tandis que dans les cas prévus par les art. 327, 328 et 329, il déclare qu'il n'y a ni crime ni délit, et par conséquent aucune peine à appliquer.

Enfin il est d'autres cas où les coups et blessures ayant donné la mort, ne sont jamais excusables. Ainsi, le parricide n'est jamais excusable (Art. 323, Code Pén.)

Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre, n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu (art. 324). L'époux, complice du meurtre commis sur son conjoint, ne

peut, dans aucun cas, profiter de l'excuse qui pourrait exister en faveur de l'auteur du crime (Cass., 19 janvier 1838.)

Le meurtre n'est point excusable, s'il n'a été provoqué que par de simples injures, alors surtout que ces injures n'offrent pas le caractère de calomnie (Cass., 27 février 1813.)

L'ivresse n'est pas un cas d'excuse (Cass., 18 mai 1815.)

Le meurtre ou les excès commis sur un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, n'est pas excusable (Cass., 13 mars 1817 et 8 avril 1826.) Toutefois un grand nombre d'auteurs combattent cette jurisprudence.

Courtiers. — On appelle ainsi des agens intermédiaires entre les négocians, établis pour faciliter les ventes et achats de marchandises ou d'effets de commerce. On appelait autrefois ces agens *couratiers*, à cause des courses auxquelles les assujettit l'exercice de leurs fonctions.

Les courtiers sont, comme les agens de change, des officiers publics, et comme eux, ils sont soumis à un cautionnement. Il y en a dans les villes qui ont une bourse de commerce ; ils sont nommés par le roi (75 du Code de Comm.)

La loi reconnaît des courtiers de marchandise, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, des courtiers de transport par terre et par eau (77.)

Les courtiers de marchandises ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours ; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques (78.)

Les courtiers de commerce ont le droit exclusif de procéder aux ventes publiques des marchandises et des effets mobiliers du failli (Douai, 20 août 1825.) Ils peuvent aussi vendre les effets et marchandises, hors de la bourse, qu'il y ait ou non faillite, mais avec la permission du tribunal de commerce (Paris, 16 mars 1826.)

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires, ils en attestent la vérité par leur signature, et à l'exclusion de ceux-ci, ils certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer et de rivière (79.)

La profession de courtier d'assurances ne comprend pas les assurances pour incendie ou autres risques (V. Mollot, *Bourses de commerce*, nº 551.)

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens. Ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait jugée nécessaire, enfin de constater le cours du fret et du nolis (80.)

Le même individu peut, si l'acte du gouvernement l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires (81).

Les courtiers de transport par terre et par eau ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler dans aucun cas et sous aucun prétexte les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires (82.) Ils ne sont affranchis de toute responsabilité envers le propriétaire de marchandises perdues, qu'autant qu'ils peuvent lui faire connaître positivement le roulier auquel ils les ont confiées, et le mettre en état de recourir directement contre ce roulier. (*Journal du Palais.*)

On ne peut être courtier ni agent de change si on a fait faillite, à moins qu'on n'ait été réhabilité (83.)

Du reste, les courtiers sont soumis à toutes les dispositions du Code de Commerce, concernant les négocians en général. — Ils ne peuvent et ne doivent, sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce et de banque pour leur propre compte. — Ils ne peuvent non plus se porter garans de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, le tout à peine de destitution.

La faillite des courtiers et des agens de change est toujours poursuivie comme banqueroute (89.)

Voyez la section 2, du titre 5, du livre 1er du Code de Commerce, sur cette matière, et au mot : Commissionnaire, la différence existant entre les commissionnaires et les courtiers.

Nul ne peut être courtier, s'il ne jouit des droits civils, s'il

n'a 21 ans, et s'il n'a travaillé pendant quatre ans au moins, chez un banquier ou un négociant.

Les courtiers peuvent exiger le paiement de leurs droits, après la consommation de chaque affaire, ou sur des mémoires qu'ils fournissent de trois mois en trois mois. Ils ne sont sujets, à raison de ces droits, à aucune prescription particulière. Ils sont commerçans aussi-bien que les commissionnaires.

La loi punit le courtage clandestin d'une amende qui doit être au plus du sixième du cautionnement des courtiers de la place, et au moins du douzième.

Créancier. — On appelle ainsi la personne à laquelle il est dû quelque chose. Le créancier est simplement *chirographaire*, lorsqu'il a un titre qui n'emporte point hypothèque; celui qui a une hypothèque sur les biens de son débiteur est créancier *hypothécaire*.

Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, comme les droits d'usage, d'habitation, etc. (Art. 1166, C. C.)

Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits, par leur débiteur, en fraude de leurs droits. Quant aux droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux*, ils sont obligés de se conformer aux règles prescrites en ces matières. (Art. 1167.)

Crédit. — On appelle ouverture de crédit, dans le commerce, l'obligation prise de fournir des fonds ou des effets négociables, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans la convention.

Celui qui a ouvert un crédit ne peut refuser de payer les effets tirés sur lui, par le crédité, jusqu'à concurrence de la somme convenue.

Le crédité doit rembourser au créditeur les capitaux avancés par lui, les intérêts qui courent de plein droit du jour de chaque paiement, les droits de commission fixés par l'usage ou les conventions.

Il arrive souvent qu'une hypothèque garantit sur les biens du crédité le remboursement des sommes avancées.

Crieurs Publics. — Nous avons déjà cité et analysé au mot AFFICHE, la loi du 10 décembre 1830, dont les dispositions s'appliquent également aux crieurs publics.

D'après l'art. 2 de cette loi, la profession de crieur public n'était pas soumise à une *autorisation*, mais seulement à une *déclaration*. Cet état de choses a été modifié par la loi sur les crieurs publics, à la date du 16 février 1834, dont voici les termes :

Art. 1. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation pourra être retirée. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois, pour la première fois, et de deux mois à un an, en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'art. 463 du Code Pénal.

Cris séditieux. — L'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, punit d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux proférés en public.

Culte. — On appelle ainsi la pratique des devoirs religieux à l'égard de la divinité.

La loi n'a point à s'occuper du culte intérieur qui ne regarde que la conscience individuelle. Le culte extérieur seul a des rapports nécessaires avec l'ordre public, la justice, les bonnes mœurs, et partant avec la loi.

La liberté de conscience et la liberté des cultes est le fondement de notre droit public. « Chacun, dit l'art. 5 de la Charte, professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Dans un moment de réaction anti-religieuse, on a poussé l'exagération du principe de la séparation du spirituel et du temporel jusqu'à cette maxime monstrueuse : que l'État et la loi devaient être athées. On aurait dû se souvenir que la sagesse antique, par la bouche de Plutarque, avait déclaré : « qu'on bâtirait une ville en l'air, plutôt qu'on ne régirait une

république sans dieux, » et que suivant l'expression de Bayle, l'histoire du monde ne nous offre, à aucune époque, les annales d'une nation athée. Malgré tous les efforts de l'impiété, la loi conservera toujours des relations nécessaires avec les principes religieux, et s'il était possible qu'il en fût autrement, elle n'aurait plus aucune espèce d'autorité, elle ne conserverait plus aucun droit à l'obéissance des peuples.

Après avoir consacré le principe de la liberté religieuse, la Charte n'a pu s'empêcher de désigner la religion catholique, comme professée par la majorité des Français, et elle dispose en outre que les ministres de cette religion, ainsi que ceux des autres cultes chrétiens, recevront des traitemens du trésor public (art. 6 de la Charte). Une loi du 8 février 1831 a même accordé depuis des traitemens aux ministres du culte israélite.

Nous ne rappellerons pas ici les diverses lois révolutionnaires qui se sont succédé, depuis la constitution civile du clergé (24 août 1790) jusqu'à la renaissance du culte catholique. Cette lugubre énumération appartient uniquement à l'histoire et nous n'avons à parler ici que des monumens de la législation en vigueur.

La loi qui sert de base à la législation actuelle des cultes, est celle du 18 germinal an X (8 avril 1802), organique du Concordat de 1801 (23 fructidor an IX), et des cultes protestans.

Depuis sont intervenus : le 28 février 1810, le décret modificatif des lois organiques du Concordat; le 13 février 1813, le Concordat de Fontainebleau, contre lequel le pape a protesté le 25 mars 1813; le décret sur le mode d'exécution du Concordat; les articles 6 et 7 de la Charte de 1814; le 11 juin 1817, un nouveau Concordat entre Louis XVIII et le pape Pie VII, suivi d'un projet de loi de ratification le 22 novembre suivant, mais non adopté par les Chambres; les 4—15 juillet 1821, la loi qui rétablit trente siéges de diocèses supprimés par la loi de 1802; la Charte de 1830 (art. 5 et 6), et enfin la loi du 26 juin 1833 (art. 15), sur le retour, par extinction, au nombre des siéges fixés par la loi du 8 avril 1802, laquelle loi de 1833 n'a pas été observée depuis, car il a été voté des traitemens pour les évêques nommés à des siéges supprimés.

Les rassemblemens, réunions et associations qui ont lieu,

pour l'exercice d'un culte, sont soumis à la surveillance de l'autorité, surveillance qui se renferme dans des mesures de police et de sûreté. (Loi du 7 vendémiaire an IV, art 17. Code Pénal, art. 291 à 294.) V. CONGRÉGATIONS.

Le Code Pénal contient sur les entraves apportées au libre exercice des cultes, des dispositions qui sont contenues dans les art. 260 à 264.

La loi du 7 vendémiaire an IV, art. 25, défend à tout ministre d'un culte de troubler le ministre d'un autre culte dans l'exercice de ses fonctions, sous peine de 200 fr. d'amende et de deux à six mois de prison.

L'art. 386 du Code Pénal punit de la réclusion le vol commis dans un édifice consacré à un culte légalement établi, s'il a été commis, soit la nuit, soit par deux ou plusieurs personnes. L'édifice du culte est, dans ce cas, assimilé aux maisons habitées.

Les articles 199 et 200 du Code Pénal punissent les ministres du culte qui auraient procédé à la célébration religieuse d'un mariage dont la célébration civile ne leur aurait pas été justifiée.

Les délits commis par les ministres des cultes, contre l'autorité publique, par discours, écrits ou correspondances, sont prévus et punis par les art. 201 à 208 du Code Pénal. Nous ne pouvons analyser ici toutes les dispositions légales dont nous venons de parler, nous nous bornerons à faire connaître, comme étant d'une application plus usuelle, les dispositions concernant les cures et les fabriques.

I. On entend par cure un territoire limité, dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé. Les paroisses qui n'ont pas le titre de cure, sont appelées succursales, et les prêtres qui les administrent, desservans.

Les cures et succursales diffèrent par la population ordinairement plus considérable dans les cures, et par la nomination des titulaires de celles-ci, qui doit être agréée par le roi; par le traitement des titulaires, et par le privilége de l'inamovibilité, dont ne jouissent pas les desservans.

La commune qui veut faire ériger son église en cure ou en succursale, doit observer les formalités suivantes : — le conseil municipal doit exprimer son vœu à l'évêque et au préfet. Il doit joindre à sa demande tous les documens relatifs au nombre des habitans, tant de la paroisse actuelle que de la paroisse

projetée, et à la distance des lieux, dont il doit déterminer l'étendue et les limites. Il doit aussi faire connaître la difficulté des communications, et fournir un état descriptif de l'église, du presbytère et du cimetière, ainsi qu'un inventaire des ornemens, des vases sacrés et autres objets qui appartiennent à l'église. Le budget de la commune doit également faire partie des documens; et dans le cas où quelque objet manquerait à l'église, au cimetière, ou pour le logement du curé, il doit s'obliger à le fournir. — Si les renseignemens donnés par le conseil municipal sont insuffisans, l'évêque ordonne une enquête. — D'après l'avis de l'évêque et du préfet, le gouvernement prononce s'il y a lieu à autoriser l'érection.

Tout curé et desservant peut exiger de la commune un presbytère, ou à défaut de presbytère un logement, ou à défaut de logement une indemnité. (Loi du 8 avril 1802; décret du 30 déc. 1809.) Il n'est tenu, pour les bâtimens qu'il occupe, que des réparations locatives; les grosses réparations et les réparations d'entretien sont à la charge de la commune. — Si un curé bine dans une paroisse vacante, il a droit à la jouissance du presbytère et du jardin; mais il ne peut les louer sans autorisation de l'évêque (ord. 3 mars 1825). — Un curé n'est pas tenu de payer la contribution foncière du presbytère et du jardin. — Il doit l'impôt personnel et mobilier, ainsi que celui des portes et fenêtres. — Il est douteux qu'il doive ses prestations en nature, dont il n'est pas dispensé formellement. Cette question est controversée et des décisions contraires ont été rendues. — Tout curé, comme ecclésiastique, est exempt du service militaire et de celui de la garde nationale; comme pasteur, il est dispensé des fonctions de juré et de la tutèle. — Il est obligé à la résidence. — Il est le surveillant des écoles de filles et de garçons établies dans sa paroisse. — L'usage le dispense de fournir un logement militaire. — Deux ou trois enfans se destinant à l'état ecclésiastique peuvent être élevés par lui, sans qu'il ait besoin d'autorisation spéciale. Ses élèves sont affranchis de la rétribution universitaire. — Les curés et desservans peuvent donner gratuitement des soins et des conseils à leurs paroissiens malades; mais les opérations chirurgicales leur sont interdites par les canons. — La police de l'église et celle de toutes les cérémonies religieuses appartiennent au curé. Il a seul le droit, du moins dans les

communes rurales, de nommer et de révoquer les serviteurs de l'église (art. 7 de l'ordon. du 25 janvier 1825), de désigner les portes qui peuvent être ouvertes ou fermées pendant les offices; et, enfin, de faire sonner les cloches pour annoncer les cérémonies du culte : l'autorité locale ne pourrait s'attribuer ce droit que dans le cas d'utilité publique.—Il est tenu de se conformer aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions; il en est de même pour l'acquittement des charges pieuses imposées par les fondateurs. —Il ne doit se permettre dans ses instructions aucune inculpation directe ou indirecte contre les personnes, ni faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui sont ordonnées par le gouvernement. Ses fonctions lui imposent le devoir de faire des instructions, de célébrer l'office divin, d'administrer les sacremens, de visiter et consoler les malades, de soulager les pauvres.

Le traitement des curés de première classe s'élève à 1,600 fr. pour les sexagénaires non pensionnés;— à 1,500 fr. pour les non sexagénaires, qu'ils soient pensionnés ou qu'ils ne le soient pas.

Le traitement des curés de seconde classe est réglé ainsi qu'il suit :

Les sexagénaires pensionnés ont 1,200 fr., et en outre leur pension (Loi du 15 mai 1818.) Les non-septuagénaires pensionnés ou non, ont 1,200 fr. Le traitement des desservans est fixé à 1,000 fr. pour les septuagénaires, à 900 fr. pour les sexagénaires, à 800 fr. pour les non-sexagénaires.

Les curés touchent leur traitement à dater de leur installation seulement; les desservans à compter de leur nomination. — Les ecclésiastiques nommés par les évêques, pour remplacer provisoirement les curés ou desservans, reçoivent une indemnité prise sur le traitement du titulaire absent; outre l'indemnité, les remplaçans perçoivent aussi le casuel auquel le titulaire aurait eu droit.— Le casuel ne peut s'appliquer à l'administration des sacremens : ainsi il ne peut être rien exigé pour le baptême, l'extrême-onction, la première communion; quant au mariage, le curé n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les publications, et à celui de la messe lorsqu'il applique l'intention aux époux. Si les époux demandent que la messe ne soit pas dite

pour eux, le curé ne peut rigoureusement rien exiger ; le tarif seul doit être son guide, et si les dispositions qu'il renferme ne sont pas assez claires, il doit consulter l'évêque ; il en est de même des droits du curé aux cierges provenant soit des enterremens, soit des offrandes, il doit consulter le tarif : à défaut de tarif c'est l'usage qui décide, et à défaut d'usage l'intention présumée ou exprimée de celui qui donne (Voir le Traité de l'administration des paroisses par M. l'abbé Affre, actuellement archevêque de Paris. V. au mot *Cimetière* les droits relatifs aux sépultures.)

II. Le mot *fabrique* s'applique également aux biens et aux revenus d'une église, et au corps chargé d'administrer et de régir ces biens et ces revenus.

Le décret du 30 décembre 1809 règle tout ce qui concerne la composition et l'administration des fabriques.

De la composition et de l'administration des fabriques.—Chaque fabrique est composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

Les fabriciens doivent être choisis parmi les notables catholiques domiciliés dans la paroisse. Les conseillers de fabriques sont au nombre de neuf dans les paroisses où la population est de cinq mille âmes et au-dessus, et au nombre de cinq dans toutes les autres. — Le maire et le curé ou desservant sont de droit membres du conseil. — Si le maire n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. — Les membres du conseil sont nommés pour la première fois par l'évêque et le préfet, et renouvelés partiellement tous les trois ans. Les membres restant procèdent par la voie d'élection aux remplacemens. Les parens et alliés peuvent être membres du même conseil de fabrique, mais nul ne peut être membre de plusieurs conseils à la fois. — Un fabricien qui transporte son domicile hors de la paroisse, est réputé démissionnaire, et peut être remplacé dans la séance suivante.— Quand tous les membres exercent depuis plus de six ans, sans avoir été réélus, le conseil doit être renouvelé en entier; si une partie des membres avait seule plus de six ans d'exercice, un mois après un avis d'avoir à procéder aux remplacemens, l'évêque pourrait les renouveler.—Pour la validité des délibérations, le conseil doit être

composé de la moitié des membres en exercice, plus un. Si un ou plusieurs membres refusent de signer, la délibération n'en est pas moins valide. — Les membres sortans peuvent être réélus.

Le conseil de fabrique s'assemble de droit quatre fois l'année : le dimanche de *Quasimodo* et le premier dimanche des mois de juillet, octobre et janvier. Le dimanche de *Quasimodo* de chaque année, il nomme, au scrutin, son président et son secrétaire. Tous les trois ans, il procède, ce jour-là, aux élections des membres appelés à remplacer les membres sortans. Il ne peut s'assembler dans un autre temps sans l'autorisation expresse de l'évêque ou du préfet et seulement pour des affaires urgentes ou des dépenses imprévues. (Décret du 30 décembre 1809 ; ordonnance du 12 janvier 1825.)

Les fonctions du conseil comprennent : 1° le choix, au scrutin, de ceux de ses membres qui doivent composer le bureau comme marguilliers, et l'élection de celui qui doit remplacer le marguillier sortant ; 2° le budget de la fabrique ; 3° le compte annuel de son trésorier ; 4° l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 5° toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; 6° les procès à entreprendre ou à soutenir ; les baux emphytéotiques ou à longues années; les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. — Il appartient au conseil de solliciter du conseil municipal les fonds nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des revenus de l'église.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations, recueille les voix et lève les séances. En cas d'absence du président, la présidence est dévolue au fabricien le plus ancien en exercice. Les délibérations doivent être transcrites sur un registre et signées au moins par la majorité des membres présens.

Le bureau des marguilliers se compose du curé de la paroisse qui en est membre perpétuel et de droit, et de trois membres du conseil de fabrique.

La nomination du bureau appartient au conseil de fabrique, et son organisation appartient au bureau lui-même. Les mem-

bres du bureau ne peuvent être élus, s'ils sont parens ou alliés au second degré. — Tous les ans, un membre doit cesser ses fonctions, par la voie du sort, mais il peut être réélu. — Les membres du bureau nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. — Ils ne peuvent délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante. — Toutes les délibérations doivent être signées par les membres présens.

Le bureau s'assemble régulièrement tous les mois, un dimanche, et extraordinairement toutes les fois qu'il en est requis par le président ou par le curé qui a toujous voix délibérative.

Les fonctions du bureau des marguilliers consistent : 1° à veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges ; 2° à fournir l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte ; 3° à pourvoir aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ; 4° à faire, pour tous ces objets, les marchés et mandats qui doivent être signés par le président ; 5° à fixer les honoraires des prédicateurs présentés par le curé ; 6° à examiner, tous les trois mois, les bordereaux présentés par le trésorier, lesquels doivent énoncer la situation active et passive de la fabrique, pendant le trimestre précédent, être signés de tous les marguilliers, et déposés dans une armoire pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. Le bureau doit déterminer, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant ; 7° à veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites ; à pourvoir sur-le-champ aux réparations locatives et autres qui n'excèdent pas 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; 8° enfin, à dresser le budget de la fabrique et à préparer les affaires qui doivent être portées au conseil ; le bureau est également chargé de l'exécution des libérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Le trésorier du bureau est spécialement chargé de toute la

dépense de l'église et des frais de sacristie ; il doit percevoir les droits fixés par le tarif en faveur de la fabrique, les oblations faites à la fabrique, les quêtes, les produits des troncs, le loyer des chaises et bancs, les droits sur les inhumations, et généralement tous les fonds qui appartiennent à la fabrique.

Des revenus, des charges et du budget de la fabrique. — Les revenus des fabriques se composent : 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) ; des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par divers décrets ; 2° du produit des biens, rentes et fondations dont l'Etat aura autorisé l'acceptation ; 3° du produit des biens et rentes cédés au domaine, dont la mise en possession leur aura été ou sera accordée ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières ; 5° du prix de la location des chaises ; 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; 8° des quêtes faites pour les frais du culte ; 9° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; 10° des oblations faites à la fabrique ; 11° des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par l'Etat, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; 12° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

La fabrique doit fournir aux frais du culte pour les objets suivans : les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, sacristains et autres employés au service de l'église.

Elle doit, en outre, payer les honoraires des prédicateurs; pourvoir à la décoration et aux autres dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; veiller à l'entretien des églises et des presbytères, et, en cas d'insuffisance de ses revenus, la fabrique fait faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions.

Un décret du 20 décembre 1790 reconnaît la nécessité d'un jardin presbytéral et en fixe l'étendue à un demi-arpent, ou 32 ares 97 centiares ; ce jardin est à la charge de la fabrique, à défaut de la commune.

La fabrique ne doit entreprendre aucune réparation un peu importante sans l'avis de l'évêque ; elle doit aussi éviter avec

soin de détériorer les monumens antiques, les objets d'art, les tableaux, les boiseries ou les vitraux précieux; mais surtout elle ne peut rien changer à la forme de l'eglise, ni déplacer un autel, ni ouvrir ou boucher une fenêtre sans avoir consulté l'autorité.

Lorsque les réparations s'élèvent au-dessus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population, le conseil ne peut, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner ces réparations, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

L'article 30 de la loi du 18 juillet 1837 met à la charge des communes la clôture des cimetières et leur entretien que le décret du 30 décembre 1809 avait mis à la charge des fabriques.

Le budget de la fabrique est préparé par le bureau, arrêté par le conseil et approuvé par l'évêque ; il contient le tableau général et détaillé des recettes et des dépenses à faire par la fabrique, chaque année, d'après les besoins de l'église et les moyens qu'elle a d'y pourvoir.

Pour former ce budget, le curé ou desservant doit présenter, chaque année, au bureau, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte pour l'année suivante. Le bureau soumet le budget au conseil de la fabrique dans la séance du dimanche de Quasimodo, qui précède l'année où il doit être exécuté. Il doit être aussi soumis à l'approbation de l'évêque.

Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtimens, etc., le budget doit contenir un aperçu des fonds qui devront être demandés à la commune pour y pourvoir.

Tant que le budget n'est pas approuvé par l'évêque, il ne peut être régulièrement exécuté; une fois approuvé, il doit être exécuté tel qu'il a été approuvé.

On doit envoyer deux minutes du budget, l'une qui reste déposée dans les archives de l'évêché, l'autre qui est renvoyée à la fabrique avec l'approbation de l'évêque.

Les fabriques doivent avoir une caisse ou armoire fermant

à trois clés; dont une reste dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé, et la troisième dans celles du président du bureau. Cette caisse ou armoire doit contenir tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clés des troncs. Elle n'est pas seulement le coffre-fort de la fabique ; elle contient ses archives et notamment les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, ses comptes, ses registres et les inventaires du mobilier de l'église.

Il est prescrit aux notaires de prévenir sur-le-champ les curés ou desservans de toutes dispositions testamentaires ou autres, faites au profit de l' église ou de la commune.

Les fabriques ont été autorisés par la loi du 2 avril 1817, à recevoir et acquérir des immeubles, soit en propriété, soit en usufruit, avec autorisation du roi.

Les églises, cimetières, maisons curiales ou presbytères font partie du domaine municipal, et les fabriques n'ont en général aucun droit de propriété à faire valoir sur ces immeubles; elles n'en ont que l'usufruit.

Nous renvoyons au surplus sur cette importante matière, à l'excellent *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, déjà cité et qui a pour auteur M. Affre, archevêque de Paris.

Curateur. — V. Minorité et Succession.

Curé. — V. Culte, § 1.

D

Décharge. — On appelle ainsi tout acte par lequel on reconnaît qu'une personne a remis certaines sommes, certains effets ou pièces qu'elle tenait à titre de dépositaire, de mandataire ou autrement. — La quittance diffère de la décharge en ce qu'elle constate le paiement d'une dette déterminée et appréciable.

Les décharges pures et simples et les récépissés de pièces, sont soumis, pour l'enregistrement, à un droit fixe de 2 fr.

Formule d'une décharge.

Je soussigné B... (nom, prénoms, profession et demeure), *déclare que le sieur L...* (nom, prénoms, profession et demeure), *a rempli le*

mandat que je lui avais donné et m'a remis la somme de..., provenant de l'exécution de ce mandat ; en conséquence, je le tiens pour déchargé de toute obligation envers moi, par suite du mandat que je lui avais confié, déclarant n'avoir plus rien à lui réclamer à raison de ce.

A... le... (mois, jour et an.)

(Signature.)

Déconfiture. — C'est l'état d'un débiteur non-commerçant dont les biens sont insuffisans pour payer ses dettes, et qui se trouve ainsi insolvable.

La déconfiture est, en matière civile, ce qu'est la faillite, en matière de commerce. L'une diffère pourtant beaucoup de l'autre.

Le négociant qui cesse ses paiemens est en faillite, lors-même que son actif excèderait de beaucoup son passif. La déconfiture suppose au contraire l'insolvabilité.

Elle n'a pas besoin d'être déclarée par un jugement, c'est un fait résultant des poursuites exercées contre le débiteur et constatant son insolvabilité. Les règles de la faillite ne s'appliquent pas à la déconfiture, les créanciers devant agir, dans celle-ci, par les voies ordinaires.

Voici les effets de la déconfiture d'après le Code Civil :

1° Elle enlève le bénéfice du terme, toutes les dettes deviennent exigibles (1188). — 2° Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un terme pour le paiement, si depuis la vente l'acheteur est tombé en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix, à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme (1613). — 3° Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible (1913). — 4° Les créanciers personnels de la femme peuvent exercer les droits de celle-ci, jusqu'à concurrence du montant de leurs créances, sans que la séparation de biens ait été prononcée (1446). — 5° La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur en déconfiture pour être par lui indemnisée (2032). — 6° La déconfiture est une des causes qui mettent fin aux sociétés (1665). — 7° Le créancier qui a accepté une délégation sur un individu déjà tombé en déconfiture au moment de l'acte a un recours contre le débiteur (1276).

— 8° Le mandat finit par la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire (2003).

La déconfiture n'entraîne avec elle aucune des mesures ni aucune des conséquences établies, par le Code de Commerce, pour les faillites. Ainsi les dispositions relatives aux actes et paiemens faits dans les dix jours qui précèdent la faillite ne s'appliquent pas au cas de déconfiture. Ces actes et paiemens peuvent seulement être attaqués pour fraude (Cour de Cassation, 11 février 1813.)

Décoration. — L'art. 259 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans toute personne qui a porté publiquement une décoration qui ne lui appartient pas.

Une loi du 26 mars 1816, art. 39, défend de porter cumulativement avec les ordres royaux français, une décoration qu'on aurait reçue d'un prince étranger, avant d'y avoir été autorisé d'une manière spéciale par le gouvernement.

Défaut. — V. JUGEMENT.

Défrichement. — Ce que nous avons dit, au mot Bois et Forêts, sur le défrichement des bois (p. 141), relativement à l'interdiction portée par l'art. 319 du Code Forestier, de défricher des bois non clos, sans une déclaration préalable, qui peut être suivie, dans les six mois, d'une opposition au défrichement, doit être modifié, en présence de la loi récente du 22 juillet 1847, qui déclare que les dispositions du Code Forestier portant cette interdiction, et qui étaient éteintes, doivent continuer d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850. Voyez, en conséquence, sur les formalités et les conditions du défrichement des bois, les art. 219 et suivans de ce Code, et les art. 192 et suivans de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827.

Le législateur, dans l'intérêt de l'agriculture, a voulu favoriser et encourager le défrichement des terres incultes, et c'est là le but des dispositions des art. 111 et suivans de la loi du 3 frimaire an VII.

On répute d'abord incultes les terres, de quelque espèce et

qualité qu'elles soient, qui, depuis quarante ans, selon la notoriété publique, n'ont donné aucune récolte.

Ceux qui défricheront ces terres, jouiront, pour raison de ces terrains, pendant quinze ans, de l'exemption de toute sorte d'imposition, à la charge par eux, néanmoins, de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils seraient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine de déchéance desdites exemptions.

La cotisation des terres vaines et vagues, depuis quinze ans, qui sont mises en culture autre que celle des bois, vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les dix premières années après le défrichement.

La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui sont plantées ou semées en bois, ne peut être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans qui sont plantées en vignes ou arbres fruitiers, ne peut être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

Plus tard, le Code Forestier est venu confirmer et même augmenter ces priviléges, en exemptant de tout *impôt*, pendant vingt ans, les semis et plantations de bois *sur le sommet et le penchant des montagnes et sur les dunes* (art. 225.)

Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire est tenu de faire, avant de commencer le défrichement, au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, une déclaration détaillée des terrains qu'il veut ainsi améliorer (Loi du 3 frimaire an VII, art. 117.)

Cette déclaration doit être faite sur papier timbré (Loi du 13 brumaire an VII, art. 12-1°.)

D'après divers arrêts du Conseil-d'Etat, il est défendu à toute personne de défricher ou faire défricher aucuns terrains communaux plantés en bois, aucunes landes, bruyères, garrigues ou autres terrains situés sur le penchant des montagnes ou collines, et de les cultiver, à peine d'amende, de confiscation des terres défrichées, et de prison contre les contrevenans, outre l'obligation de rétablir les lieux à leurs frais (arrêts

en date du 26 mars 1735, 27 février 1746 et 12 octobre 1756.)

Dégradations. — Les dégradations commises sur la chose d'autrui peuvent donner lieu, soit, dans certains cas, à une action criminelle, soit à une action civile en réparation d'abord et de plus en déchéance des droits dont on aurait abusé.

V. au mot Usufruit les conséquences des dégradations commises par l'usufruitier, au mot Louage ce qui résulte des dégradations commises aux objets loués, et au mot Mariage les cas d'abus d'administration de la part du mari sur les biens de sa femme.

L'art. 257 du Code Pénal punit les dégradations commises sur les monumens, statues, etc..... Les art. 434 et suivans du même Code répriment les autres faits de dégradation ou de destruction.

Le saisi qui dégrade les objets saisis est passible de dommages exigibles par corps, sans préjudice des peines correctionnelles qui pourront encore lui être appliquées.

V. aux mots Abandon et Animaux ce qui concerne les dégâts commis par les bêtes.

Délégation. — On appelle ainsi l'acte par lequel on charge un tiers d'acquitter une dette dont on est personnellement tenu, ou de recevoir une créance qui vous appartient.

La délégation est parfaite ou imparfaite.

Elle est parfaite, lorsqu'elle a eu lieu de concert entre le débiteur, le tiers qui se charge de payer et le créancier qui déclare, d'une manière expresse, décharger le débiteur (Code Civ., art. 1275.)

Elle est imparfaite, si le créancier ou le débiteur n'ont pas été parties à l'acte, ou si le creancier n'a pas formellement déchargé le débiteur

Le premier effet de la délégation parfaite est d'éteindre complétement l'obligation du débiteur originaire envers son créancier, auquel elle donne un nouvel obligé.

Le second est d'éteindre également l'obligation du débiteur délégué envers le déléguant, lorsque ce dernier est ou était son créancier.

Le troisième, enfin, est d'enlever aux créanciers du déléguant la faculté de faire des oppositions sur les sommes déléguées, et d'enlever au débiteur délégué celle de faire valoir les exceptions tirées, par exemple, du dol, de l'erreur, etc., qu'il aurait pu opposer à son créancier originaire.

Le créancier n'a, en cas d'insolvabilité du débiteur délégué, aucune garantie, aucun recours contre le débiteur par qui la délégation a été faite, à moins toutefois que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le débiteur délégué ne fût déjà en faillite au moment de la délégation (1276.)

Quant à la délégation imparfaite, elle ne renferme que la simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. Dans ces deux cas, il ne s'opère aucune novation, de sorte que les obligations du débiteur et les droits du créancier restent les mêmes (Code Civil, art. 1277.)

L'acquéreur qui accepterait une délégation du prix de la vente au profit des créanciers du vendeur, s'enlèverait la faculté de pouvoir plus tard délaisser l'immeuble.

Il n'est rien qui ne puisse être l'objet d'une délégation : la loi n'admet d'exception que pour les pensions à la charge de l'Etat (Arrêté du 7 thermidor an X. — Avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808.)

Cependant les officiers de l'armée de terre qui s'embarquent pour service de l'Etat peuvent déléguer leurs appointemens jusqu'à concurrence d'un quart (Arrêté du 16 brumaire an X). — Dans le même cas, les membres de la Légion-d'Honneur payés sur revues, ont la faculté de déléguer leurs traitemens en tout ou en partie (Décret du 16 thermidor an XIII.)

Les droits d'enregistrement pour les délégations de créances à terme, les délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers et sans énonciation de titre enregistré, sauf pour ce cas, la restitution, dans les deux années, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, sont de 1 fr. pour 100 fr. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 3.)

Les acceptations de délégations de créances à terme faites

par actes séparés, lorsque le droit proportionnel ci-dessus a été acquitté pour la délégation, sont soumises au droit fixe de 1 fr. (Même loi, art. 68, § 1er, nº 3.)

Délits. — On appelle délit l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles : si l'infraction est punie de peines de simple police, on la nomme contravention ; on la qualifie crime, si la peine qu'elle mérite est afflictive ou infamante (Art. 1 du Code Pén.)

Aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis (Art. 4.)

Les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par la loi et énumérés dans les art. 179, 400, 401, 405, 414 et 415 du Code Pénal (Art. 3.)

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est au contraire considérée et punie comme le crime même (Art. 2.)

Tout délit blesse l'ordre public d'abord, et en second lieu la personne à laquelle il porte préjudice. De là naissent deux actions, l'une publique et l'autre civile. Voy. ACTION CIVILE et PUBLIQUE et CHOSE JUGÉE.

Les peines infligées aux délits sont : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; enfin l'amende. — La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq années au plus, sauf le cas de récidive ou autres déterminés par la loi. — La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties ; en effet, la condamnation du coupable ne satisfait que la vindicte publique et lorsque des tiers ont été lésés par le délit, il est juste et naturel de leur réserver un dédommagement. — Les délits correctionnels peuvent être aussi punis du renvoi sous la sur-

veillance de la haute police et de la confiscation, soit du corps de délit, s'il appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre. — L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. L'insolvabilité du condamné ne suffit pas pour le mettre à l'abri de cette peine (V. Amende.)

Certains individus, quoique assujettis, pour leurs délits aux règles ordinaires, ne peuvent être jugés que suivant certaines formalités (V. Fonctionnaires.)

D'autres ne sont pas placés sous la juridiction des tribunaux ordinaires; ainsi les ambassadeurs et les personnes de leur suite (loi du 13 ventôse an XI); ainsi les militaires et employés de l'armée qui sont soumis aux lois et aux tribunaux militaires; ainsi les élèves mineurs de seize ans des colléges qui sont assujettis à la juridiction de l'Université, pour les contraventions et délits commis dans l'intérieur de ces établissemens. (Décret du 15 novembre 1811, art. 76.)

Il est de principe que lorsque, dans l'intervalle du délit à son jugement, une loi a établi une peine différente de celle de la loi en vigueur au temps du délit, on doit appliquer celle des deux lois qui est la moins sévère.— Toute personne accusée de plusieurs délits est passible de la peine la plus grave. Cependant on ne peut lui en imposer jamais une pour chaque délit, sauf quelques exceptions (V. Peine.)

Le même Code pose en principe que la partie condamnée doit supporter les dépens et les dommages. Les dépens sont à la charge du plaignant si l'accusé est absous. Mais, dans aucun cas, le ministère public ne peut être condamné à les supporter.

Tous les condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des dépens (55.)

Les pères, maîtres, instituteurs, artisans et aubergistes, sont responsables des délits de leurs enfans mineurs, domestiques, élèves, ouvriers et voyageurs non inscrits (Code Civil, art. 1384; Code Pénal, art. 73.)

Les communes sont responsables envers les personnes ou les propriétés, des attentats commis à force ouverte sur leur ter-

ritoire par des attroupemens (Loi du 20 vendémiaire an IV, tit. 4 et 5. — Voy. COMMUNE.)

Les maris le sont des délits ruraux de leurs femmes (Loi du 28 sept. 1791, tit. 2, art. 7)

L'action publique et les peines s'éteignent :

1° Par la mort du prévenu ; l'amende ne pourrait même être poursuivie contre ses héritiers ;

2° Par la prescription de trois ans, de trois mois ou d'un mois, suivant qu'il s'agit de délits ordinaires, de délits forestiers ou de délits ruraux ; la prescription éteint également l'action civile. Les peines sont aussi prescrites par cinq années, à dater du jugement ; — Voy. PRESCRIPTION.

3° Par l'amnistie ;

4° Par la grâce (Charte, art. 58) ; elle n'emporte qu'une simple remise de la peine. (V. AMNISTIE.)

On peut assimiler à la grâce la faculté accordée aux communes ou aux particuliers solvables de réclamer les vagabonds condamnés (Code Pén., art. 273) ; au mari de reprendre sa femme condamnée pour adultère (337) ; au père d'abréger la durée de la détention ordonnée ou requise par lui (Code Civ., art. 379.)

Délit (FLAGRANT). — Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Seront aussi réputés flagrant délit le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (art. 41, Code d'Inst. Crim.)

Délits forestiers. — On appelle ainsi les délits commis dans les terrains qui sont en nature de bois ; il ne faut pas les confondre avec ceux qui sont prévus et punis par les articles 444 et suivans du Code Pénal. (Voy. ARBRES et BOIS et FORÊTS.)

Le Code Forestier distingue principalement trois sortes de délits : 1° les délits de coupe, d'enlèvement d'arbres et d'arra-

chement de plans ; 2° les délits d'arbres ébroupés, écorcés, mutilés, ébranchés ; d'enlèvement de chablis et bois de délit ; 3° enfin, le délit de dépaissance.

I. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnent lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence de ces arbres. Par rapport à l'essence, le Code Forestier divise les arbres en deux classes : — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, noyers, aliziers, sorbiers, cormiers, mérisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.— La coupe et l'enlèvement des arbres de la première classe, pourvu qu'ils aient deux décimètres de tour, sont punis d'une amende de un franc pour chacun de ces deux décimètres ; elle s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres. — L'amende est beaucoup plus forte pour la coupe ou l'enlèvement des arbres de la seconde classe ayant deux décimètres de tour ; elle est de cinquante centimes par chacun de ces décimètres, et s'accroît progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres. — La circonférence doit être mesurée à un mètre du sol (Art. 192 Code Forestier. V. le tarif ci-après.)

Lorsque les arbres auront été enlevés et façonnés, on en mesurera le tour sur la souche. Et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Et si l'arbre et la souche ont disparu, le délit devant toujours être puni, la loi permet aux juges de fixer la grosseur de l'arbre et de l'arbitrer d'après les documens du procès. (Art. 193.)

Lorsque le bois enlevé ou coupé n'aura point deux décimètres de tour, l'amende variera selon que le délinquant se sera servi d'une charrette, d'une bête de somme, ou de ses propres forces ; dans le premier cas, l'amende est de dix francs par bête attelée ; dans le second, de cinq francs par chaque charge

de bête de somme ; dans le troisième, de deux francs par fagots, fouée ou charge d'homme. (Art. 194.)

La jurisprudence varie sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par fagots. Certains arrêts décident qu'il faut calculer l'amende non d'après l'importance ou le poids des fagots, mais bien d'après le nombre ; d'autres arrêts au contraire ont décidé que l'on doit entendre par fagot, la quantité de bois qu'une seule personne peut emporter proportionnellement à ses forces physiques. (V. les arrêts de la Cour de Cassation, du 20 mars 1838 et du 15 mars 1832.)

Dans les trois cas ci-dessus énumérés, s'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et en outre d'un emprisonnement de six à quinze jours. (Art. 194.)

L'arrachement des plants dans les bois et forêts est puni d'une amende qui ne peut être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs. — Lorsque le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, le délinquant, est, en outre, puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois. (Art. 195.)

II. Ceux qui, dans les bois et forêts échoupent, écorcent ou mutilent des arbres, ou qui en coupent les principales branches sont punis comme s'ils les abattaient par le pied. (Article 196.)

Quiconque enlève des chablis et bois de délit, est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les abattait sur pied. (Art. 197.)

En vertu de ces principes, il a été jugé que celui qui avait enlevé, dans une forêt de l'Etat, du bois provenant d'un arbre déjà abattu, avait encouru la même peine que s'il l'avait abattu lui-même. (C. de Cass., 24 septembre 1829.)

Une ordonnance du 12 août 1821 permet, toutefois, aux hommes infirmes, aux femmes et enfans des communes riveraines, de ramasser du bois dans les forêts de la couronne.

Les habitans des communes peuvent aussi user du privilège de ramasser et emporter le bois sec et gisant par terre, dans les forêts de leurs communes. Cette faculté n'étant pas prohibée

dans les forêts de l'Etat, on ne pouvait la défendre dans les forêts des communes, puisqu'elles sont soumises au même régime.

Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis seront confisqués. (Art. 198, C. F.)

III. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit, dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à laine, trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, quatre francs pour une chèvre, cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. (Art. 199.)

Les articles 70, 78, 110, 120, 147, énumèrent les divers cas de délits commis par les animaux. — Les bêtes asines sont comprises dans le terme générique de bestiaux : ainsi jugé le 14 octobre 1826.

Le propriétaire des bestiaux trouvés en délit est poursuivi directement, non-seulement lorsque ces bestiaux ont été trouvés gardés par lui ou sans gardien, mais encore lorsqu'ils sont gardés par un berger : le propriétaire prétendrait vainement qu'il ne peut être poursuivi que par action en responsabilité civile. (C. de Cass., 3 novembre 1832.)

Le défaut de dommage causé ne peut non plus excuser un délit forestier.

Le Code Forestier énumère deux circonstances qui aggravent la peine et l'élèvent jusqu'au double, c'est lorsque les délits ont été commis la nuit, et lorsque les délinquans ont fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. (Art. 201.)

La peine sera aussi doublée dans le cas de récidive. Il y aura récidive, lorsque, dans les deux mois précédens, il aura été rendu contre le délinquant un premier jugement, pour délits en matière forestière. (Art. 200.)

La complicité, en matière de délits forestiers, emprunte les caractères de celle définie dans l'article 60 du Code Pénal.

Les tribunaux ne peuvent faire usage, en faveur des prévenus de délits forestiers, des dispositions de l'art. 463 du Code Pénal, relatif aux circonstances atténuantes.

TARIF

Des amendes prononcées par arbre, d'après sa grosseur et son essence. (ART. 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
Circonférence.	Amende par décimètres	Amende par arbre.	Circonférence.	Amende par décimètres	Amende par arbre.
Décimètres.	Fr. C.	Fr. C.	Décimètres.	Fr. C.	Fr. C.
1	» »	» »	1	» »	» »
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	4 80	4	0 60	2 40
5	1 30	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 00	29	1 85	53 65
30	3 80	114 30	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

Délivrance (DEMANDE EN). — V. LEGS et SUCCESSION.

Démolition. — Pour démolir, parer ou réédifier un mur mitoyen, on doit préalablement en avertir les voisins, afin qu'ils puissent prendre toutes les précautions convenables pour se préserver du dommage qu'on pourrait leur causer. Il est bon de faire constater cet avertissement par écrit ou par acte extrajudiciaire. — L'usage, qui bien souvent a force de loi, veut que tous frais d'étaiement soient à la charge de celui à qui revient seul le bénéfice de la démolition. Il en est de même s'il s'agit de simples percemens. — Mais si la maison ou le mur ne sont démolis que pour être reconstruits dans l'intérêt commun, on peut contraindre le voisin à y contribuer.

On peut obliger le voisin dont la maison menace ruine à la démolir, ou tout au moins à la réparer, surtout s'il y a lieu de craindre que sa chute entraîne celle des édifices contigus.

La démolition des bâtimens menaçant ruine rentre dans les attributions de la police municipale. (V. ACCIDENT.)

Les tribunaux de police peuvent et doivent même ordonner la démolition de tout ouvrage fait en contravention, soit aux réglemens sur l'alignement des rues, soit aux réglemens pris par l'autorité municipale sur des objets dont la surveillance lui est confiée. (V. ALIGNEMENT.)

Il est défendu, sous peine d'une amende de un franc à cinq francs, à tout propriétaire qui démolit, de laisser dans les rues, de manière à embarrasser la voie publique, les matériaux provenant de la démolition. La loi lui impose en outre l'obligation de les éclairer pendant la nuit, ainsi que les excavations nécessitées par les travaux. — Le défaut d'éclairage des matériaux ou excavations n'est pas excusable à raison de la clarté produite par la lune, à l'époque de la contravention. Le prévenu ne peut apporter non plus en excuse la clarté d'un réverbère voisin. (Cass., 1er mai 1823. — Cass., 3 septembre 1825.)

En règle générale, la démolition d'un bâtiment doit être ordonnée par justice toutes les fois qu'il a été élevé illégalement au préjudice des droits des tiers et de l'intérêt public.

Déni de Justice. — Les magistrats commettent un déni de justice, lorsqu'ils refusent de statuer sur les contestations qui leur sont soumises, sous quelque prétexte que ce soit. (Article 4, C. C.)

Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre à des requêtes ou négligent de juger les affaires en état et à tour d'être jugées (506, Code de Proc.)

Dans le cas de déni de justice, les juges peuvent être pris à partie et punis des peines portées dans le Code Pénal. (Voy. pour les formalités à remplir, pour ces poursuites et pour les peines à appliquer, les art. 505 et suivans du Code de Procédure et l'art. 185 du Code Pén.)

Dénonciation. — On appelle ainsi la déclaration que l'on fait à la justice d'un crime ou d'un délit. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (Art. 29, Code d'Inst. Crim.)

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenu d'en donner avis au procureur du roi soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé (Art. 30.)

Si le citoyen qui a été témoin d'un crime ou délit, préfère s'adresser, pour la dénonciation, à un officier public autre que le procureur du roi, tel que le juge de paix, le maire, le commissaire de police, ou un officier de gendarmerie, il le peut sans enfreindre les dispositions de l'art. 30 du Code d'Inst. Crim. qui paraît limitatif. Aucune peine n'est d'ailleurs imposée à celui qui manque de remplir l'obligation prescrite par cet article.

Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou

par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation (Art. 31).

Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs (Art. 373 du Code Pén.)

La dénonciation calomnieuse se compose de deux élémens distincts, la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi de celui qui les a dénoncés (Cour de Cass., 22 décembre 1827.)

L'acquittement de l'accusé n'est pas une preuve que la dénonciation soit calomnieuse; il faut qu'elle offre tous les caractères du délit de la calomnie (Cass., 23 mars 1821.) C'est à l'auteur de la dénonciation à justifier la vérité des faits imputés (Cass., 7 décembre 1823.)

L'art. 727 du Code Civil exclut d'une succession, comme indigne, celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse, et l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

Dénonciation de nouvel œuvre. — V. Action possessoire.

Denrées. — On appelle denrées tout ce qui sert à la nourriture des hommes et des animaux, et quelquefois même ce qui sert à leur entretien.

Lorsqu'il existe un réglement municipal par lequel il est défendu, sous des peines de police, d'aller au-devant des denrées qu'on apporte au marché, un tribunal ne peut, sans excès de pouvoir, se dispenser de prononcer les peines encourues par les contrevenans. Ces peines sont une amende de 1 à 5 fr., conformément aux dispositions de l'art. 471 du Code Pénal (Cour de Cass., 4 février 1827).

Dépens. — On appelle ainsi les dépenses faites pour soutenir un procès.

Celui des deux plaideurs qui est condamné est censé mal fondé dans ses prétentions, et, par conséquent, avoir mal-à-propos forcé son adversaire à paraître ou à ester en jugement; il est donc juste qu'il supporte les frais de procédure légalement taxés (Code de Proc., art. 130.)

D'après le même principe, les frais doivent être supportés par ceux qui ont laissé périmer une instance; ou qui se sont désistés, ou qui n'ont pas accepté les offres légitimes qu'on leur a faites (401, 403, 525.)

Les frais peuvent être compensés en tout ou en partie, c'est-à-dire que chaque plaideur peut être condamné à supporter ou la totalité ou certaine partie de ses propres dépens, lorsque chacun d'eux succombe sur divers points. Des considérations morales ont fait accorder aux juges le droit d'ordonner la même compensation, quand les plaideurs sont de proches parens ou des alliés (131.)

Ne peuvent être compris dans les dépens, 1° les actes inutiles à l'instruction ou au jugement de la cause. Lorsque ces actes sont purement frustratoires, ils sont à la charge de l'officier ministériel qui les a faits. 2° Les actes nuls, qui restent à la charge des officiers ministériels qui les ont faits quand la nullité leur est imputable.

Lorsque l'avoué a rendu ses pièces au client, il est censé payé des dépens, soit des honoraires soit des déboursés.

La règle qui veut que celui qui perd son procès supporte les dépens, s'applique en matière criminelle comme en matière civile (art. 162, 194 et 368 du Code d'Inst. Crim.) Les condamnations aux dépens en matière criminelle sont même exécutoires par corps (Art. 33 et suiv. de la loi du 17 avril 1838.)

Dépôts. — Le dépôt en général, dit l'art. 1915 du Cod. Civ., est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature. Le mot dépôt s'applique, du reste, tantôt à l'objet déposé, tantôt au contrat in-

tervenu entre le déposant et le dépositaire (Voy. SÉQUESTRE.) Il y a deux espèces de dépôt : le dépôt proprement dit, et le séquestre (art. 1916.) Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit (art. 1917.) Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. La tradition feinte suffit quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt (art. 1918 et 1919.) Le dépôt est *volontaire* ou *forcé*, selon les circonstances.

Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit (Art. 1921.)

Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite (1922.)

Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs (1923.)

Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en fesait l'objet, soit pour le fait de sa restitution (1924.)

Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt (1925.)

Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier (Art. 1926.)

Duranton estime que si le dépositaire incapable a frauduleusement détourné l'objet qu'on lui a confié en dépôt, le dé-

posant aura le droit de le contraindre à rembourser toute la valeur de la chose déposée.

Le dépositaire doit *conserver et restituer la chose* qu'il a reçue en dépôt. — Dans la *garde* de la chose déposée, il doit apporter les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il n'est tenu, comme le dit Pothier, que de la *faute lourde* (Art. 1927.)

La responsabilité du dépositaire serait plus rigoureuse : 1° s'il s'était offert lui-même pour recevoir le dépôt ; 2° s'il avait stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; 3° si le dépôt a été fait uniquement dans son intérêt ; 4° s'il a été convenu expressément qu'il répondrait de toute espèce de faute (Art. 1928.)

Le dépositaire n'est point tenu des accidens de force majeure, si ce n'est dans deux cas : lorsqu'il a été mis en demeure (art. 1929), et lorsque s'étant permis de vendre la chose déposée, il n'a recouvré la possession de cette chose qu'en indemnisant l'acquéreur.

Pothier, même dans ces deux cas, plein d'indulgence pour le dépositaire, soutient que celui-ci ne doit point répondre de la force majeure, lorsque la chose eût péri également entre les mains du déposant.

Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant (art. 1930.) Cette permission n'enlèverait point au dépôt son caractère, à moins que la chose confiée ne fût de l'argent ou des choses fongibles ; car alors l'usage que ferait le dépositaire de la chose confiée ne lui permettrait plus de la restituer telle qu'elle lui a été confiée ; il ne pourrait qu'en rendre une de la même qualité ou de la même valeur ; ce ne serait donc point un contrat de dépôt qui serait intervenu, dans ce cas, mais seulement un contrat de *prêt*.

Le dépositaire doit rendre *identiquement* la chose même qu'il a reçue. Il doit compte des détériorations provenant de son fait, et restituer tout ce qu'il a reçu à l'occasion de la chose déposée. Il doit aussi les intérêts de l'argent confié à partir du jour qu'il aura été mis en demeure de restituer (Voy. les art. 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, Cod. Civ.)

La chose déposée est rendue à celui-là seul qui a qualité

pour recevoir. Les art. 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, nous font connaître quelles sont les personnes auxquelles cette restitution doit être faite.

La restitution est faite dans le lieu désigné, ou dans le lieu même du dépôt (Voy. les art. 1942, 1943.)

Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée (Art. 1944.)

Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession (Art. 1945.)

Toutes les obligations du dépositaire cessent s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée (Art. 1946.)

La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionées (Art. 1947.)

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt (Art. 1948.)

Il nous reste maintenant à parler du dépôt nécessaire que l'art. 1949 du Code Civil définit, le dépôt qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou un autre événement imprévu. — Ce dépôt est soumis à toutes les règles ordinaires concernant le dépôt volontaire (art. 1951.) Néanmoins, comme il n'est pas loisible de se procurer, pour le prouver, une preuve écrite, le législateur déclare que la preuve testimoniale peut être reçue, à son égard, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 150 fr. (art. 1950.) — Voy. au mot AUBERGISTE, HÔTELIER, les règles spéciales au dépôt nécessaire qui les concerne.

V. au mot ABUS DE CONFIANCE ce qui est relatif à la violation du dépôt.

Formule d'un acte de Dépôt.

Je soussigné, B... (nom, prénoms, profession et demeure), *reconnais avoir reçu de M...* (nom, prénoms, profession et demeure), *à titre de*

dépôt, les effets dont le détail suit : 1° (énoncer exactement les objets déposés).

Je m'engage à garder et soigner lesdits objets pendant tout le temps qu'ils resteront entre mes mains, sans que j'aie cependant à répondre de leur perte, si elle avait lieu par cas fortuit, ni des détériorations qui pourraient leur survenir sans ma faute ni ma négligence. Je promets de rendre identiquement les objets dont s'agit, à la volonté de M..., à lui-même ou à son fondé de pouvoir spécial, sous la réserve de répéter les frais que je pourrai faire pour leur garde et leur conservation.

Fait à..., le... mil huit cent... (Signature.)

Formule d'un acte de décharge.

Je soussigné... reconnais que B... (le dépositaire), *m'a remis fidèlement et identiquement toutes les choses portées à l'acte de dépôt qu'il m'avait consenti à la date du..., et que je n'ai plus rien à lui réclamer.*

Fait à..., le... mil huit cent... (Signature.)

Désistement. — C'est l'abandon d'une demande, d'une instance commencée.

Le désistement n'entraîne pas avec lui la renonciation au droit en vertu duquel on avait entamé l'instance. On peut toujours recommencer et intenter une nouvelle instance.

Les personnes qui ont la capacité requise pour aliéner peuvent seules se désister.

Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signifiés d'avoué à avoué, et signés des parties ou de leurs mandataires. (Code de Proc., art 402.)

Tant qu'il n'est pas accepté, dit Merlin, on peut reprendre et recommencer la procédure, excepté en cause d'appel, parce que le désistement contient alors acquiescement à la sentence qui en est l'objet.

Une fois accepté, le désistement emporte de plein droit consentement à ce que les choses soient remises, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande. — Il emporte également l'obligation de payer les frais, au paiement desquels la personne qui se désiste est contrainte par une ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par acte d'avoué à avoué (Art. 403).

L'art. 2246 du Code Civil dit que la citation en justice,

donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. — Mais si le demandeur se désiste de la demande, l'interruption est regardée comme non avenue. (2247.)

Formule d'un acte de désistement.

Je soussigné, B... (nom, prénoms, profession et demeure), *déclare me désister purement et simplement de l'instance engagée par moi contre C..., par exploit à la date du..., offrant de payer tous les frais qu'elle a entraînés.* (Si le désistement était fait avec des conditions, par exemple avec la condition que les frais ne seraient pas, en tout ou en partie, à la charge de celui qui se désiste, ces conditions devraient être expressément mentionnées.)

Fait à... le... mil huit cent... (Signature.)

Le désistement pur et simple est passible du droit fixe d'enregistrement de 2 fr. (Loi du 28 avril 1816, art. 43, nº 12.)

Détention arbitraire. V. Liberté individuelle.

Devis et Marchés. — On appelle ainsi un acte par lequel un entrepreneur, architecte ou maçon et un propriétaire, conviennent des conditions auxquelles ils s'engagent mutuellement, l'un pour construire un bâtiment et l'autre pour le payer. L'état énonciatif de la nature, de la qualité, de l'ordre et de la distribution des ouvrages qu'on se propose de faire; de la nature, de la qualité, de la quantité et du prix des matériaux qui doivent y être employés prend le nom de devis; et la convention qui intervient entre celui qui doit faire les ouvrages expliqués au devis, et qui se charge de les faire, moyennant un prix convenu à forfait, soit que l'architecte, l'entrepreneur ou l'ouvrier fournisse ou non les matériaux, constitue le marché.

Trois choses forment l'essence de tout contrat de devis et marché : — 1º un ouvrage à faire; — 2º une somme convenue à titre de prix; — 3º le consentement des parties intéressées.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres qui font directement des marchés à rix fait, sont astreints aux règles

prescrites à l'égard des entrepreneurs. Ils ont cette qualité dans la partie qu'ils traitent. (Cod. Civ., art. 1799.)

Il y a différentes manières de faire les marchés; ils se font : 1° au mètre, et en ce cas le prix est payé par mètre; 2° la clef à la main, et alors l'entrepreneur s'oblige à fournir tout ce qui est nécessaire à la construction de la maison; 3° au rabais, lorsqu'il s'agit d'ouvrages publics; en ce cas, le marché se fait par adjudication. — V. Architecte et Entrepreneur, principalement sur les cas de responsabilité à l'égard des travaux faits.

Formule d'un acte portant devis et marché.

Devis établi entre M... propriétaire et M... entrepreneur.

Devis pour (indiquer si c'est une maison, une usine, un appartement, une grange, désigner enfin l'objet à construire) *que veut faire construire le sieur A...., rue.... n°....., laquelle maison doit être composée....* (indiquer le nombre des étages, des appartemens, avec leur genre de construction, d'embellissement; dire, par exemple, s'ils doivent être plâtrés, plafonnés, etc., désigner et décrire les escaliers, les portes, les fenêtres et ouvertures quelconques, les murs principaux et de refend, ainsi que les dimensions et destinations de tous ces objets.)

Le prix des matériaux, fournitures et main-d'œuvre est évalué ainsi qu'il suit :

1° *Pour pierres de taille, moëllons, briques, tuiles, plâtre, ciment qui seront nécessaires pour élever les murs de toute nature, les cloisons, et les toitures, pour la confection des ouvertures, cheminées, plafonds, crépissages, etc.* . . . . . 0 fr. 0 c.

2° *Pour la main-d'œuvre de ces divers objets.* . . . . 0 fr. 0 c.

3° *Pour les poutres, bois, planches, etc., nécessaires pour la confection des charpentes, menuiseries, planches, escaliers, toitures, portes et fenêtres, savoir :*

1° *Poutres et solives, etc.* (leur nature, nombre et dimension.)
2° *Planches, tuiles, etc.* (*id.*) . . . . . } 0 fr. 0 c.
3° *Bois* (qualité, quantité). . . . . }

4° *Pour la main-d'œuvre de ces divers objets.* . . . . 0 fr. 0 c.

5° *Pour le montant des ouvrages de serrurerie, pour les vitrages, peintures, etc.* . . . . . 0 fr. 0 c.

Total. . . . . . 0 fr. 0 c.

Certifié véritable, à.... le.... 18....

(Signature.)

(Si un architecte a dressé le devis, il le certifie et le signe. Mais celui qui veut faire construire peut dresser lui-même son devis ou présenter un devis non certifié. Dans ce cas il convient que ce devis et le plan qui l'accompagne soient sur la même feuille et en tête du contrat de marché.)

Marché convenu.

Entre les soussignés, A...., entrepreneur patenté, demeurant à....., et M. B...., propriétaire, demeurant à...., a été convenu ce qui suit:

Le sieur A...., ayant pris connaissance du devis et du plan ci-dessus (si le devis et plan ne sont pas sur la même feuille et en tête du marché, on met : *des devis et plan dressés et certifiés véritables par M., architecte.... le.....*), *s'oblige à construire pour le compte du sieur B..., solidement, et suivant les règles de l'art* (désigner l'objet à construire), *ainsi qu'il est désigné, spécifié et détaillé dans les susdits plan et devis et ce dans le délai de.... et, faute par lui de délivrer la chose en bon état, entièrement terminée, même pour ses accessoires et fermée à la clé, dans ce délai, il s'engage à payer au sieur B... une somme de.... à titre d'indemnité pour chaque semaine de retard. Le soussigné déclare expressément se soumettre aux règles du Code Civil concernant la responsabilité des travaux qu'il entreprend.*

Le sieur B..., s'oblige à payer au sieur A.... la somme de 0 fr. 0 c. pour le prix des ouvrages ci-dessus détaillés.... (indiquer le mode et les époques du paiement.)

Il est convenu entre les soussignés que les vérifications et acceptations seront faites à l'amiable, et en cas de difficultés, par des experts convenus ou nommés d'office par le tribunal de...

Fait double, à... le... 18...

(Signatures.)

Diffamation. — L'honneur, la considération, le crédit, sont les biens les plus précieux de l'homme. Ces biens doivent être protégés contre de téméraires et injustes atteintes. Aussi la loi réprime-t-elle sévèrement les faits de calomnie, de diffamation ou d'injure qui viennent appeler sur un citoyen la déconsidération et le mépris.

C'est dans la loi du 17 mai 1819 que se trouvent les dispositions légales sur la diffamation et l'injure.

Voici les principaux articles de cette loi.

Art 13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une *diffamation*. — Toute expression outrageante,

terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une *injure*.

Art. 14. La diffamation et l'injure, commises par l'un des moyens énoncés par la présente loi [soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public] seront punies d'après les distinctions suivantes :

Art. 15. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 400 fr.

Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour les faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances.

Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par l'art. 16 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Art. 20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie de peines de simple police.

Art. 23. Ne donneront ouverture à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront néanmoins les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression de l'écrit injurieux ou diffamatoire, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder 6 mois; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de 5 ans au plus. — Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

En matière de diffamation, les tribunaux peuvent reconnaître des circonstances atténuantes et appliquer l'art. 463 du Code Pénal.

La loi du 26 mai 1819 a donné la marche à suivre pour la poursuite des délits prévus par loi du 17 mai.

L'action ne peut jamais être introduite que sur la plainte de la partie lésée (art. 5 de la loi du 26 mai).

La loi romaine n'autorisait pas la preuve des faits diffamatoires allégués, *veritas convicii non excusat;* en Angleterre la même maxime est professée, et selon les lois de ce pays, *plus le libelle est vrai, plus il est coupable.* Notre législateur a consacré ces principes, et l'art. 20 de la loi précitée déclare que la preuve des faits diffamatoires ne sera jamais admise pour justifier les diffamations commises contre les particuliers. L'intérêt public voulait au contraire que la vie publique des fonctionnaires, en ce qui touche leurs fonctions, fût surveillée par l'opinion publique; aussi, les actes répréhensibles dont ils se rendent coupables peuvent-ils être dénoncés sans danger; celui qui les publie a le droit d'en faire la preuve devant la cour d'assises, que la loi charge exclusivement de juger les actions en diffamation intéressant des fonctionnaires.

D'après l'art. 5 de la loi du 25 mars 1822, la diffamation ou l'injure envers les tribunaux, les cours, les corps constitués, les autorités et administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 fr. à 5,000 fr.

Suivant l'art. 9 de la loi du 9 septembre 1835, dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui y sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra en outre être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code Pénal pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

D'après l'art. 10 de la même loi, il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages et injures, et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte-

rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 fr.

Depuis quelques années, on s'efforce de faire prévaloir, en matière de diffamation, une jurisprudence qui blesse, suivant nous, tous les principes reçus et consacrés, sur les questions politiques et de presse. Elle consiste à autoriser les fonctionnaires publics qui se prétendent diffamés, à porter leur action, non devant le jury, comme le prescrit la loi du 8 octobre 1830 (art. 1), mais devant les tribunaux civils, sous la forme d'une action civile en dommages-intérêts; nous devons protester contre cette jurisprudence, dont les tendances et les conséquences funestes peuvent faciliter tous les excès de la corruption parmi les fonctionnaires, qui se placent ainsi en dehors de la surveillance du pays. La jurisprudence des cours royales, qui autorise, même devant les tribunaux civils, la preuve des faits diffamatoires imputés à des fonctionnaires, nous paraît une garantie insuffisante et moindre que celle que les principes constitutionnels ont assurée à la presse.

L'action en diffamation se prescrit par 3 ans.

Dimanche. — Le dimanche est le jour du Seigneur, *dies Domini;* c'est un jour de repos spécialement consacré au culte divin. Les jours de fête sont assimilés au dimanche.

D'après un arrêté du 29 germinal an X, qui ordonne la publication d'un indult du légat *à latere*, du 9 avril 1802, les fêtes légales sont réduites en France à quatre : Noël (25 décembre); l'Ascension; l'Assomption (15 août) et la Toussaint (1er novembre).

Un usage général sanctionné par un avis du Conseil-d'Etat du 20 mars 1810, considère le premier jour de l'an comme fête légale.

Les autres fêtes publiques ne sont pas des fêtes légales, dans toute l'extension de ce mot.

Les dimanches et les fêtes légales sont les jours fixés pour le

repos des fonctionnaires publics (Loi du 8 avril 1802, art. 57.)

Une loi du 18 novembre 1814 règle ce qui est relatif à la cessation des travaux et à l'observation des jours de fêtes. La Cour de Cassation a jugé que cette loi n'avait pas été abrogée par la Charte de 1830 et qu'elle devait toujours être exécutée (arrêt du 23 juin 1838.) En conséquence, l'autorité municipale peut prendre des arrêtés exécutoires pour l'observation de cette loi.

D'après la loi civile, les exploits, significations et actes de poursuite, ne peuvent être faits le dimanche ou les jours de fête légale, à moins d'une permission du président du tribunal, dans les cas d'urgence (art. 63, 828, 1037 du Code de Proc.)

Les protêts d'effets de commerce ne peuvent non plus être faits ces jours-là; ils sont renvoyés au jour suivant (art. 163 du Code de Comm.) Un débiteur ne peut non plus être incarcéré (art. 781 du Code de Proc.)

Les juges de paix peuvent juger les jours de fête (art. 8 du Code de Proc.) Le président d'un tribunal peut, si le cas requiert célérité, permettre d'assigner, en référé soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, les jours de fête (art. 808.)

L'art. 2 de la loi du 19 thermidor an VI permet de ne pas interrompre les affaires criminelles un jour de fête légale.

Dispenses. — V. Mariage.

Dol. — V. Obligation.

Domestique. — On appelle ainsi une personne engagée au service de quelqu'un pour un temps déterminé (art. 1780, C. C.) Il y a deux sortes de domestiques; ceux spécialement attachés à la personne du maître, et ceux qui sont principalement occupés aux travaux de la campagne. Les uns et les autres ont le même domicile que la personne qu'ils servent, lorsqu'ils demeurent avec elle (art. 109, Code Civ.)

L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de domestique à gages. Les domestiques ne sont pas non plus portés sur les contrôles de la garde nationale (V. Citoyen Français.)

Les domestiques sont exempts de tout service public et ne sont pas soumis à la cote personnelle et mobilière.

On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

Le maître est cru sur son affirmation, — pour la quotité des gages, — pour le paiement du salaire de l'année échue, — et pour les à-comptes donnés, pour l'année courante (Code Civ., art. 1780 et 1781.)

L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par un an (2272.) Ils ont la faculté de déférer à leur maître le serment sur la réalité du paiement (art. 2275.) — Ils ont sur les meubles et les immeubles un privilége pour le salaire de l'année échue et pour ce qui est dû de l'année courante (art. 2101 et 2104.)

Le maître peut renvoyer ses domestiques et ceux-ci peuvent le quitter, s'ils le jugent à propos, en payant ou en exigeant une partie des gages proportionnelle à la durée du service et réglée par les usages. Néanmoins, ceux qui sont attachés à la culture des terres ne peuvent, à cause de la nécessité des travaux de la campagne, quitter leurs maîtres avant l'expiration du temps convenu, sous peine de dommages-intérêts, et le maître ne peut non plus les renvoyer (Henrion, *Compétence des Juges de Paix*, chap. 30, pag. 341.)

Lorsque la cause de l'expulsion d'un domestique repose sur des motifs graves, le maître n'est tenu vis-à-vis de lui à aucune indemnité. Une maladie de quelques jours qui interrompt le service du domestique dans le courant de l'année, ne peut autoriser le maître à lui retenir une partie de ses gages. Il en serait autrement si la maladie avait été fort longue (Pothier.)

Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de service à gages (art. 5 de la loi du 25 mai 1838.)

Les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (Code Civ., art. 1384.)

Les aubergistes sont également responsables du vol et du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou

que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers (1953.)

La peine de la réclusion peut être prononcée contre les domestiques coupables de vol envers leurs maîtres (Code Pénal, art. 385.) ; et celle des travaux forcés à perpétuité, en cas de viol sur la personne qu'ils servent (333.) La Cour de Cassation a décidé que le maître coupable du même crime envers sa domestique encourait la même peine (arrêt du 26 déc. 1823.)

On peut, en matière civile, reprocher le témoignage du domestique d'une partie (art. 283, Code Proc.)

Domicile. — Il y a deux sortes de domicile, le domicile civil et le domicile politique. — Le domicile civil peut ne pas être toujours le domicile *réel*, celui où l'on habite réellement, où l'on a sa résidence. Le domicile d'*origine*, celui qu'on acquiert par la naissance, est présumé subsister jusqu'à preuve contraire. Celui qui quitte le domicile de ses père et mère pour entrer au service militaire, conserve son domicile d'origine lorsqu'il est devenu majeur et qu'il n'a pas manifesté d'intention contraire (Lyon, 29 déc. 1840.)

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (art. 102, Code Civ.)

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement (art. 103.)

La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où on a transféré son domicile (art. 104.)

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances (art. 105.)

Ces circonstances peuvent être le principal établissement, la résidence la plus habituelle, le lieu où se paient les contributions personnelles, celui où l'on exerce sa profession et où l'on remplit des fonctions révocables, etc. Tout cela peut servir à fixer le domicile, ce qui offre souvent des difficultés, surtout à l'égard des personnes dont l'industrie vagabonde alimente l'existence et qui cherchent à éluder leurs obligations.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire (art. 106.)

L'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions (art. 107.)

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur ; le majeur interdit a le sien chez son tuteur (art. 108.)

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison (art. 109.)

Le lieu où une succession s'ouvre est déterminé par le domicile (art. 110.)

Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile (art. 111.)

Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel ; néanmoins, il peut le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe suffisante à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il a son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il veut le transférer : cette double déclaration est soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur a séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emporte pas le changement de son domicile politique, et ne le dispense pas des déclarations ci-dessus prescrites s'il veut le réunir à son domicile réel.

Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité ; les individus appelés à des fonctions inamovibles peuvent exercer leur

droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux. (Loi du 19 avril 1831, art. 10, 11 et 12.)

Si un électeur qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseils de département ou d'arrondissement dans le canton de son domicile réel, il est tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel (art. 29 de la loi du 22 juin 1833.)

Domicile (Violation de). — Dans le Droit Romain, le foyer domestique était un asile sacré. Cicéron disait qu'il n'y avait rien de plus saint que la demeure des citoyens. La loi anglaise, dit Blackstone, ne souffre pas qu'on viole impunément la maison d'un particulier. L'art. 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, déclare que la maison de toute personne habitant le territoire Français est un asile inviolable. Une violation de domicile, par quelque personne qu'elle soit commise, est donc un fait grave digne d'une sévère répression.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, dit l'art. 184 du Cod. Pénal, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114. — Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Pendant la nuit surtout, nul n'a le droit d'entrer dans le domicile d'un citoyen, que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Pendant le

jour, la gendarmerie, les commissaires de police, les juges de paix, les officiers ministériels, ne peuvent y pénétrer sans mandat spécial, que dans les cas de recensement, de visite dans les cafés, cabarets, auberges et autres lieux publics ; pour constater les contraventions aux réglemens, et pour l'exécution des contraintes et jugemens dont ils sont porteurs. La police peut également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. — Hors ces cas, les officiers de police n'ont le droit d'entrer dans la demeure d'un citoyen que pour exécuter les ordres des autorités constituées, et ils doivent être munis d'un mandat spécial, portant la désignation de la personne et de l'objet contre lequel est dirigée la visite domiciliaire.

Dommage. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (Cod. Civ., art. 1382.)

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (1383.)

On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. — Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; — les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. (1384.)

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage qu'il a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (1385.) V. Abandon et Animaux.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction. (1386.) V. Accident, Démolition.

Les aubergistes et hôteliers sont responsables du dommage survenu aux effets des voyageurs, soit que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. (1953.)

Les art. 434 et suivans, et 479 du Code Pénal, punissent de peines plus ou moins sévères ceux qui causent *volontairement* un dommage quelconque aux propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

Dommages-intérêts. — Le dommage, le préjudice qu'a éprouvés une personne, ou le bénéfice qu'elle a manqué de faire par la faute d'autrui, sont réparés par des *dommages-intérêts*.

Les dommages-intérêts accordés pour défaut d'exécution d'une obligation ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure.

Si l'obligation est de ne pas faire, la mise en demeure n'est pas nécessaire; celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention. (Cod. Civ., 1145.)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, à raison du retard dans l'exécution de l'obligation, ou à raison de son inexécution, lorsqu'il ne justifie pas que l'une ou l'autre proviennent d'une cause étrangère qui ne peut raisonnablement lui être imputée.

Ces dispositions ne sont pas applicables, s'il y a eu force majeure, cas fortuit et imprévu, qui ont empêché le débiteur de faire ce à quoi il était tenu, ou l'ont contraint de faire ce qui lui était interdit.

Il est cependant des cas où la force majeure et le cas fortuit ne dispensent point le débiteur des dommages-intérêts : 1° s'il s'est spécialement chargé du cas fortuit; 2° s'il était en demeure; 3° s'il s'agit d'une chose soustraite par lui (1302); 4° si le cas fortuit a été précédé d'une faute du débiteur qui y ait donné lieu. (1807.)

Si on ne peut reprocher au débiteur aucun dol, il n'est tenu que des dommages qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors du contrat. (1150.)

Mais, s'il y a dol, le débiteur est tenu de tous les dommages, suite immédiate et directe de l'inexécution. (1151.)

Les règles que nous venons d'exposer ne sont pas applicables, si l'obligation est de payer une somme d'argent. Cette somme ne saurait excéder les intérêts fixés par la loi.

La contrainte par corps peut être prononcée en matière civile pour dommages-intérêts au-dessus de 300 fr.

En fait de dommages-intérêts, tous les condamnés, dans une poursuite correctionnelle ou criminelle, sont solidaires, encore que le jugement ne contienne aucune disposition à cet égard. (Cod. Pén., art. 55.)

Donation entre vifs. — L'art 894 du Code Civil définit la donation entre vifs un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

Ce contrat emporte un dessaisissement *actuel* et *irrévocable* de l'objet donné au profit du donataire, sans qu'il soit toutefois besoin d'une tradition ou mise en possession effective à l'instant du contrat; l'obligation est parfaite par le seul consentement des parties. (Art 938 du Cod. Civ.)

La mise en possession peut même être ajournée pour un temps plus ou moins long; si, par exemple, le donateur se réserve l'usufruit de l'objet donné, ou si elle est faite sous une condition suspensive, ou bien encore à terme fixe. (949, 950.)

La donation entre vifs ne peut comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend les biens à venir, elle est nulle à cet égard (art 943). — Elle est également nulle si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur (art. 944). Il est de principe que *donner et retenir ne vaut*.

Il est permis au donateur, mais au donateur seul de stipuler à son profit le droit de retour des objets donnés, soit pour le prédécès du donataire, soit pour celui de ses enfans (art.

951.) D'un autre côté, indépendamment de toute stipulation, les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans décédés sans postérité (art. 747.)

La donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles existantes à l'époque où elle a lieu, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'acte qui y serait annexé, est nulle (art. 945.)

Les conditions impossibles ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs qui peuvent figurer dans un acte de donation, ne vicient pas cet acte qui demeure valable, mais elles sont réputées non écrites (art. 900.)

L'art. 901 déclare que pour disposer à titre gratuit, il faut avant tout être sain d'esprit. Toute circonstance qui détruirait la libre volonté du donateur, vicierait par cela même l'acte de libéralité par lui fait.

Toutes personnes, excepté celles que la loi déclare incapables, peuvent disposer et recevoir par donation entre-vifs et par testament (art. 902.)

Sont incapables de donner : le mineur âgé de moins de seize ans, qui ne peut aucunement disposer, excepté par contrat de mariage, et avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de ce mariage; le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, qui ne peut disposer que par testament, et jusqu'à concurrence de la moitié des biens dont la loi permet aux majeurs de disposer; l'interdit, dont tous les actes faits postérieurement à son interdiction et sans l'assistance de son conseil, sont entachés de nullité; enfin, la femme mariée, qui ne peut donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou l'autorisation de la justice. L'incapacité du mineur âgé de moins de seize ans, et celle des interdits sont les seules qui soient communes aux donations entre-vifs et aux testamens. Le failli, depuis le dixième jour avant la déclaration de sa faillite est interdit, quant à la disposition de ses biens; il ne peut donc en faire aucune valable, à titre gratuit, parce qu'elle serait en fraude contre la masse des créanciers. Le mort civilement ne peut disposer que par testament, et à titre d'alimens pour ses descendans ou ascendans.

Les incapables de recevoir sont : 1° l'enfant non encore conçu au moment de l'acte, s'il s'agit d'une donation entre-vifs, ou au moment du décès du testateur, s'il s'agit d'un testament; dans les deux cas, il faut en outre que l'enfant soit né viable; 2° le mort civilement, à moins que la disposition ne soit à titre alimentaire; 3° la femme mariée qui ne peut recevoir aucune donation, sans être autorisée par son mari ou par justice; 4° le tuteur qui ne peut rien recevoir de son pupille, durant la minorité, et même après sa majorité tant que le compte de tutelle n'a pas été réglé. Cette incapacité s'applique également au tuteur de l'interdit; 5° les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens, qui ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur, par les personnes qu'ils ont soignées pendant la maladie dont elles sont mortes. Il en est de même des confesseurs à l'égard de leurs pénitens, quant aux dispositions faites durant leur dernière maladie. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens et confesseurs sont toutefois capables de dispositions rémunératoires à titre particulier, et de dispositions universelles dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu que le donateur n'ait pas d'héritier en ligne directe; 6° les enfans naturels, qui ne peuvent recevoir de leurs père et mère que ce que la loi leur accorde; ils peuvent recevoir indéfiniment de toute autre personne.

Aux termes de l'art. 931 du Code Civil, les actes de donation entre vifs doivent être passés devant un notaire qui en garde minute, le tout à peine de nullité.

Cette disposition formelle de la loi n'est pas applicable aux meubles. Ils peuvent être transmis à titre gratuit, sans acte et sans formalités, pourvu toutefois que la livraison en soit faite sur-le-champ et de la main à la main. C'est ce qu'on appelle dons manuels.

La donation entre vifs n'engage le donateur et ne produit aucun effet que du jour qu'elle a été acceptée en termes exprès. (C. 1087.) — L'acceptation peut être faite du vivant du donateur par un acte postérieur et authentique, dont il reste minute; mais alors la donation n'a d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constate cette acceptation lui a été notifié. (Art. 932.)

Quoique la donation soit gratuite de sa nature, elle peut cependant avoir lieu sous certaines charges et conditions, par exemple, de payer tout ou partie des dettes du donateur. Dans ce cas, un état de ces dettes doit être annexé à l'acte, afin qu'elles ne puissent pas plus tard être augmentées, ce qui offrirait au donateur la possibilité d'annuler sa libéralité. (Article 948.)

Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront, et il aura action contre le donateur ou ses héritiers pour raison des objets non existans jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. (Art. 850.)

Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (Art. 939.)

Cette transcription sera faite à la diligence du mari lorsque les biens auront été donnés à sa femme ; et, si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. (Art. 940.)

Quoique l'irrévocabilité soit le caractère essentiel des donations entre-vifs, la loi indique quelques exceptions à ce principe.

Toute donation entre-vifs peut être révoquée pour inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans au donateur. (Art. 953.)

Dans le cas de révocation pour inexécution des conditions, les biens doivent rentrer dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques de la part du donataire, et le donateur a toujours, contre les tiers détenteurs des immeu-

bles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même (954).

La loi détermine les cas dans lesquels les donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude. (V. l'art. 955.)

Le premier est celui où le donataire attente à la vie du donateur : l'attentat seul suffit, et l'ingrat, pour être privé de la donation, n'a pas besoin de subir une condamnation comme l'héritier indigne.

Le second cas a lieu, lorsque le donataire s'est rendu coupable, envers son bienfaiteur, de sévices, délits ou injures graves.

Le troisième cas se réalise, lorsque le donataire refuse des alimens au donateur; car refuser des alimens, à son bienfaiteur surtout, c'est en quelque sorte attenter à sa vie.

La révocation pour inexécution des conditions, ou pour ingratitude, n'a jamais lieu de plein droit. Elle doit être demandée et prononcée en justice (art. 956.) La demande en révocation pour cause d'ingratitude, doit être formée, dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur; dans le cas de révocation, le donataire est condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits à compter de cette demande (Article 957, 958.)

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (Art. 959.)

La troisième cause de révocation des donations entre-vifs, est la survenance d'enfans au donateur qui n'en avait pas au moment de la donation. Elle s'opère de plein droit; dès-lors les biens donnés peuvent être réclamés, par le donateur ou ses héritiers, des mains du donataire, ses héritiers et ayant-cause, durant trente années, à compter du jour de la naissance du dernier enfant du donateur. La révocation anéantit tous les droit provenant du chef du donataire, même les droits hypothécaires de son épouse. Quant aux fruits, la restitution n'en est due que du jour de la notification de l'acte de naissance ou de l'acte de célébration du mariage qui aurait légitimé l'enfant. La donation ainsi révoquée ne peut revivre ni par la mort de

l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif : il faudrait une nouvelle disposition semblable à la première (Art. 960 à 966.)

D'après ces articles, la révocation, pour survenance d'enfans a lieu par la naissance d'un posthume, même par la légitimation d'un enfant naturel, pourvu qu'il soit né après la donation. Quelques auteurs, notamment M. Favard de Langlade, qui se fonde sur les dispositions de l'art. 350 du Code Civil, portant que l'adopté a les mêmes droits que l'enfant légitime sur les biens de l'adoptant, pensent que la révocation d'une donation pourrait avoir lieu par suite d'une adoption ; mais cette opinion est combattue par cette considération qu'on ne peut laisser au donateur la faculté de détruire, par un acte libre et volontaire comme l'adoption, une libéralité de sa nature irrévocable. Le législateur qui a d'ailleurs prévu le cas de survenance d'un enfant posthume et de légitimation d'un enfant naturel, se tait sur le cas d'adoption. On ne peut ajouter à ses prévisions.

Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation, pour survenance d'enfant, est nulle et ne peut produire aucun effet (Art. 965.)

La révocation n'a pas lieu par le retour d'un enfant qu'on a cru mort ni par la réhabilitation d'un enfant mort civilement.

Tout en laissant à chacun le droit de disposer à son gré de sa propriété à titre gratuit comme à titre onéreux, le législateur a dû se préoccuper de l'intérêt des familles et mettre des bornes aux libéralités inconsidérées des parens au préjudice de leurs enfans, ou de ceux-ci au préjudice de leurs ascendans survivans. Dès-lors il a déterminé une portion de biens qui ne pourrait être atteinte par des libéralités à titre gratuit. Cette portion s'appelle *réserve* ou *légitime* ; celle qui est laissée en dehors et abandonnée à la libre disposition du propriétaire, s'appelle *quotité disponible*. Dans le cas où une personne n'a point auprès d'elle des parens *réservataires* ou *légitimaires*, elle peut disposer à son gré, et comme elle l'entend, de la totalité de ses biens (Art. 916.)

C'est seulement au moment du décès que doivent être fixées la réserve et la quotité disponible, d'après la quotité des biens

laissés par le défunt et la qualité et le nombre des héritiers qui lui survivent. Jusqu'à ce moment toutes ses dispositions sont inattaquables, puisque d'ailleurs les bases essentielles pour savoir si elles sont excessives ne sont pas encore connues.

C'est dans les art. 913, 915 et 1094 du Code Civil, que se trouvent les limites assignées au disposant.

D'après l'art. 913, les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse un plus grand nombre.

Sont compris, sous le nom d'enfans, les descendans à quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant (Art. 914.)

Les libéralités par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne. — Les biens ainsi réservés au profit des ascendans seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée (Art. 915.)

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. — Et, pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement (Art. 1094.)

L'art. 1094 Code Civil, d'après lequel un époux qui laisse des enfans peut donner à son conjoint un quart en propriété et un quart en usufruit seulement, est limitatif, en ce sens, que c'est

là le maximun de la disponibilité entre époux ; de telle sorte que l'époux ne peut, bien qu'il n'ait qu'un enfant, donner à son conjoint la quotité disponible de l'art. 913 qui excède alors la quotité disponible de l'art. 1094 (Cass., 3 déc. 1844.)

L'époux qui a déjà disposé de l'usufruit de la moitié de ses biens en faveur de son conjoint, peut encore disposer, au profit de l'un de ses enfans ou d'un étranger, d'un quart en nue-propriété complétant la quotité disponible fixée par l'art. 1094 Code Civil. Cette quotité disponible doit dans ce cas être combinée avec celle établie par l'art. 913, tout aussi bien que si la seconde libéralité était faite au profit du conjoint lui-même (Cour Royale de Toulouse, 13 août 1844.)

L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens (Art. 1098.)

Ce que la loi ne permet pas de faire directement, elle ne l'autorise pas, quand bien même on prendrait des voies indirectes pour l'accomplir. Aussi l'art. 1099 déclare-t-il expressément que les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par la loi.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. (Même article.)

Sont réputées faites à personnes interposées les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issu d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. (Art. 1100.)

L'art. 911, placé après l'énonciation des diverses incapacités de recevoir prononcées par la loi, déclare également que toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, d'après le même article, les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable.

Nous parlerons au mot *mariage*, des donations qui se ratta-

chent à cet acte important de la vie, soit qu'elles soient faites entre époux, soit qu'elles soient faites en faveur des époux et de leurs enfans, par des tiers.

Les droits d'enregistrement des donations varient suivant la qualité des parties et la nature des objets donnés. Les donations faites en faveur d'établissemens publics donnent lieu à des droits inférieurs à ceux perçus pour les autres donations. Les donations entre parens sont soumises également à des droits moins forts que celles faites entre étrangers. Les donations rémunératoires sont de même traitées avec faveur.

Dot. — V. MARIAGE.

Drogues, Droguiste. — On appelle drogues diverses substances employées pour les alimens, pour la médecine et pour les arts. Il y a des drogues simples et des drogues composées : les drogues simples sont celles qui sont employées dans leur état de nature; les drogues composées ne sont employées qu'après une préparation préalable.

Le commerce de la droguerie comprend : 1° la droguerie médicinale, qui embrasse toutes les substances employées dans l'art de guérir; 2° la droguerie teinture, qui s'applique aux substances tant simples que composées utilisées dans l'art de la teinture; 3° la droguerie épicerie, qui concerne plus particulièrement les denrées coloniales, les épiceries fines, celles qui servent à la préparation des alimens.

La loi du 21 germinal an XI règle les devoirs et obligations des droguistes. D'après les dispositions de cette loi, il leur est interdit, ainsi qu'aux épiciers, sous peine de cinq cents francs d'amende, de vendre et d'exposer en vente, dans leur boutique ou arrière-boutique, les compositions ou préparations pharmaceutiques (Art. 33).

Cette même loi les autorise à faire le commerce des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

Les épiciers, pharmaciens et droguistes doivent tenir dans des lieux sûrs et séparés, dont ils doivent garder seuls la clé, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer, les substances

vénéneuses, tant végétales que minérales, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé-corrosif et le vert de gris. Ils ne peuvent vendre ces substances qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine d'encourir une amende de 3,000 fr.

Voici ce que nous lisons dans une loi récente, celle du 25 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses :

Art. 1er Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code Pénal. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

Art. 2. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

Une ordonnance du 6 novembre 1846, réglemente la vente des substances vénéneuses. Elle prescrit une déclaration préalable devant le maire à ceux qui veulent s'occuper de ce commerce, la tenue d'un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police pour constater les achats et ventes. Les substances vénéneuses employées pour la médecine ne peuvent être vendues que sur une ordonnance d'un médecin, que le pharmacien doit transcrire sur un registre et conserver pendant vingt ans au moins. — Si l'espace nous le permet, nous reproduirons cette ordonnance au mot SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

L'amende est applicable intégralement, pour si minime que soit la quantité des substances vendues sans les formalités que nous venons d'indiquer ; les tribunaux ne peuvent diminuer l'amende sous prétexte de circonstances atténuantes. (Cass. 28 janvier 1830.)

Les épiciers et droguistes chez lesquels se trouve quelqu'une des substances considérées comme drogues médicinales et énumérées dans la loi du 20 septembre 1820, sont soumis à une visite au moins annuelle et au paiement d'une somme de quatre francs pour frais de ces visites. (Loi du 25 thermidor an XI.)

Duel. — La législation et la jurisprudence ont subi des modifications nombreuses sur la répression de cette habitude bar

bare, qui est aussi contraire à la raison et à la justice qu'à tous les principes religieux et sociaux. La jurisprudence introduite par M. le procureur-général Dupin nous paraît la plus sage et la plus propre à arracher de nos mœurs ce fatal préjugé qui s'appuie si faussement sur le point d'honneur. Pourquoi accorder au duelliste des distinctions légales? Il verse le sang comme le meurtrier et l'assassin, et il le fait toujours avec préméditation. Qu'il subisse la loi commune! Le Code Pénal a des peines pour ceux qui portent atteinte à la personne ou à la vie des autres, par des coups et des blessures, et ces peines sont proportionnées à la malice de l'intention et au dommage causé. Le duelliste, qui prémédite froidement son crime, et qui obéit lâchement à un préjugé dont il reconnaît intérieurement tout l'odieux, serait-il donc moins coupable que celui qui, dominé par un mouvement violent d'emportement et de colère, frappe sans réflexion, et cédant plutôt à un instinct qu'à sa volonté?... Pour nous, nous applaudissons à la jurisprudence nouvelle, et nous n'hésitons pas à penser que l'auteur d'un homicide commis, de blessures faites ou de coups portés, en duel, doit être poursuivi sous la prévention des crimes et délits punis par les art. 302, 309, 310 et 311 du Code Pénal. (Cour de Cass., 22 juin et 15 décembre 1837; 6 juillet 1838; 2 février et 11 décembre 1839; 10 septembre et 12 novembre 1840.)— Les témoins d'un duel doivent être poursuivis comme complices de l'auteur principal, lorsqu'ils ont, avec connaissance, assisté celui-ci, dans les faits qui ont préparé et consommé l'action. (Cour de Cass., 6 juillet 1838; 2 février et 11 décembre 1839; 12 novembre 1840.)

Lorsqu'un meurtre a été commis en duel, il en résulte un préjudice qui peut donner, au profit de la famille de celui qui succombe, ouverture à une action en dommages-intérêts. (Cour de Cass., 30 juin 1836.)

E

Eaux. — Le régime des eaux forme un des points les plus importans de la législation. L'agriculture et l'industrie trouvent

dans les eaux un élément puissant de prospérité. Comme on l'a fait observer avec juste raison, les fleuves et les rivières sont des chemins qui marchent et des bras qui travaillent. Il importe donc de connaître les principales règles de la loi sur cette matière.

Une grande division se présente d'abord, dans la législation sur les eaux. Cette distinction provient de leur nature même. Les unes ne peuvent être utilisées que pour les besoins des populations, pour l'agriculture, pour le mouvement des usines, et ne sont ni navigables ni flottables; les autres peuvent encore servir aux transports des marchandises et sont navigables et flottables. Des règles spéciales sont appliquées aux unes et aux autres.

Des eaux non navigables ni flottables.

I. *Eaux pluviales.* — D'après l'art. 681 du Code Civil, tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Il faut laisser pour la chute des eaux pluviales un espace dont la largeur est ordinairement fixée à trois pieds (97 centimètres), ou au double de l'avancement du toit. Cet espace appartient à celui qui l'a laissé, et le propriétaire d'un bâtiment faisant saillie est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire du terrain compris entre son mur et la ligne d'aplomb de ses égouts.

Quelques auteurs enseignent que si le voisin a un mur contigu, l'espace devra être pavé pour préserver le fondement du mur.

Tout individu peut construire des ouvrages pour empêcher l'écoulement dans sa cour, des eaux pluviales tombant du toit de son voisin, quoique la maison de ce dernier se trouve assise sur un terrain plus élevé. La servitude naturelle imposée par l'art. 640 du Code Civil n'existe que pour les fonds qui sont dans leur état naturel, et non en faveur de ceux que la main de l'homme a convertis en bâtimens; elle ne s'applique pas aux eaux ménagères et à l'égout des toits. (Cour de Colmar, 5 mai 1819; Cour de Cass., 15 mars 1830.)

La servitude d'égout ou de gouttière peut s'acquérir par titre ou par prescription. Le titre ou le mode de possession mesure l'étendue du droit.

La servitude de gouttière ne s'oppose pas à ce que le propriétaire du fonds servant acquière la mitoyenneté : seulement, il ne pourra nuire à la servitude. (Toullier, Favart, etc.)

L'endroit où tombent et se rassemblent les eaux des pluies, ou provenant de la fonte des neiges ou des glaces, est considéré comme leur source. Celui qui les reçoit le premier est maître d'en disposer à son gré, aux termes de l'article 641 du Code Civil.

II. *Eau de source.* — D'après l'article que nous venons de citer, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription, c'est-à-dire, suivant l'art. 642, par trente années de jouissance au moyen d'ouvrages apparens destinés à faciliter le cours de l'eau dans la propriété de celui qui veut prescrire. Le propriétaire de la source peut non-seulement la diriger sur son propre fonds, mais encore en disposer en faveur d'un fonds voisin, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et par aliénation à prix d'argent. (Fournel, titre 1, art. 140.)

La Cour de Cassation a décidé, par arrêt du 15 février 1836, que le propriétaire d'un fonds dans lequel jaillit une source appartenant à autrui, n'en conserve pas moins le droit — *à moins de titre ou possesion contraire* — de faire dans son fonds tous les travaux ou fouilles qu'il juge convenable, quand même ils auraient pour résultat, en coupant les veines d'eau souterraines qui alimentent la source, de tarir ou diminuer cette source.

Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours lorsque le fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. (Art. 643.)

Les eaux de source ont quelquefois des propriétés médicales ; elles prennent alors le nom de *thermales* ou *minérales*, et peuvent, par leur nature, offrir de grands avantages à celui sur le terrain duquel elles jaillissent. Plusieurs formalités

doivent être observées par le propriétaire qui veut utiliser ces eaux.

L'art. 17 de l'arrêté du 29 floréal an VII, déclare que tout propriétaire qui découvrira, dans son terrain, une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen ; et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté.

D'après l'art. 10 de l'arrêté du 6 nivose an II, lorsque les sources sont exploitées par des particuliers, les propriétaires sont tenus de se conformer aux réglemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection ; ils seront pareillement tenus de faire approuver par le préfet le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement en cas de contestation.

V. au mot SEL ce qui concerne les eaux salées.

III. *Eaux courantes*. Ces eaux doivent être laissées à leur cours naturel ; les héritages inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent (eaux de source, pluviales, même les eaux d'irrigation), pourvu qu'elles y arrivent naturellement, et on ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. (Code Civ., art. 640.)

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude dont est grevé le fonds inférieur, quant à l'écoulement naturel des eaux ; *(ibid)*, alors même que les deux fonds seraient séparés par la voie publique. Dans ce cas, comme dans celui où les deux héritages se joignent, il n'est pas permis au propriétaire supérieur de faire sur son fonds des travaux qui, en dirigeant les eaux sur la voie publique, ont pour résultat de porter dommage aux propriétés inférieures. (Arrêt de Cassation du 8 janvier 1834.)

Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public (V. l'art. 538, C. C.), peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la

rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. (Article 644.)

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. (Art. 645.)

Deux lois récentes ont été promulguées sur les irrigations. La première est à la date du 29 avril 1845, et l'autre à la date du 11-15 juillet 1847. Nous allons les reproduire toutes les deux ; l'une est relative au passage des eaux sur les fonds intermédiaires, et l'autre aux ouvrages nécessaires pour les prises d'eau.

Loi du 29 avril 1845.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée aux propriétaires d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribuuaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

Loi des 11-15 *juillet* 1847.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtimens, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 2. Le riverain sur les fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépenses auquel donneront lieu les changemens à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus, seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu, à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

IV. *Puits, Citernes, Abreuvoirs.* Les copropriétaires d'un puits doivent tous contribuer à son entretien.

Il existe d'anciennes règles encore applicables pour le mode de jouissance d'un puits, lorsqu'il n'a pas été réglé par un titre.

1° Le puits est-il renfermé dans une cour, celui qui a le droit de puisage peut exiger une clé de la serrure afin de n'être pas gêné dans l'exercice de son droit; 2° il ne doit pas tirer continuellement de l'eau de manière à tarir le puits et à le rendre inutile au propriétaire; 3° il n'est pas autorisé à passer dans la cour à toute heure de la nuit pour puiser l'eau; 4° celui qui doit la servitude est tenu aussi de fournir un chemin, mais l'entretien de ce chemin est à la charge de celui qui s'en sert. (Armand Dalloz, au mot *Eau*, n° 185.)

D'après l'art. 674 du Code Civil, celui qui fait creuser un puits près d'un mur mitoyen ou non est obligé de laisser la dis-

tance prescrite par les réglemens et usages particuliers ou à faire les ouvrages prescrits pour éviter de nuire au voisin.

Les règles relatives aux puits sont communes aux citernes. Voy. le mot ABREUVOIR.

V. *Marais*. Les marais sont des terres abreuvées ou remplies d'eaux stagnantes.

La loi impose dans un but d'utilité publique l'obligation de les dessécher et règle le mode à suivre.

Si le propriétaire mis en demeure déclare ne vouloir opérer le desséchement, le gouvernement peut en accorder la concession à un tiers. Le premier conserve toujours la propriété du marais ; on accorde seulement à l'entrepreneur une indemnité proportionnée à la plus value résultant du desséchement.

La loi du 16 septembre 1807 règle cette matière.

VI. *Réservoir, Etang*. On appelle réservoir, étang, un amas d'eau contenu par une chaussée ou digue et dans lequel on nourrit le plus souvent du poisson.

Le desséchement des étangs est soumis aux formalités de la loi du 16 septembre 1807.

Les poissons des étangs sont immeubles par accession (article 524, C. C.); ils sont meubles lorsqu'ils en sont sortis ou même lorsque l'étang a été mis en état de pêche.

Le propriétaire d'un étang est tenu d'indemniser les riverains du préjudice causé par l'inondation, alors surtout qu'elle est occasionée par des travaux exécutés par lui. — Ces derniers n'ont pas le droit de faire sur l'étang des prises d'eau pour l'irrigation de leurs héritages.

D'après l'art. 457 du Code Pénal, doivent être punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-interêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

VII. *Canaux*. Les canaux sont des cours d'eau artificiels. Les uns servent à l'irrigation, d'autres à la conduite des eaux qui

font fonctionner les usines, d'autres au desséchement des terres couvertes d'eaux croupissantes, etc.

Les canaux creusés de main d'homme doivent être entretenus aux frais des propriétaires des fonds à l'irrigation desquels ils sont destinés ou aux frais des propriétaires des usines pour l'utilité desquelles ils ont été pratiqués, à moins qu'il n'y ait titre ou possession contraire.

La propriété d'un canal, fait de main d'homme, entraîne la présomption légale de la propriété des francs-bords de ce canal et des arbres qui y sont plantés. Toute possession de ces francs-bords par des tiers ne peut être considérée que comme de tolérance et par suite ne peut faire preuve de propriété en faveur de ces tiers. (Armand Dalloz , v° *Eau*, 78.)

Celui qui en temps d'orage laisse fermée l'écluse qui élève les eaux du canal-mère à la hauteur nécessaire à ses besoins, répond du dommage que cause l'eau en surversant.

VIII. *Ruisseaux et petites rivières.* Les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables rentrent dans le domaine privé quant à la jouissance des avantages qu'elles donnent, sous certaines restrictions, établies dans l'intérêt général, telles que : 1° la faculté de prise d'eau pour le service personnel ; 2° l'usage du cours d'eau pour le flottage à bûches perdues ; 3° la faculté d'établir des moulins et autres usines, qui ne peut être accordée que par l'administration.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de la grande question, si controversée d'ailleurs , de savoir à qui appartient le lit de ces rivières , des riverains ou de l'Etat. V. au mot ACCESSION , ce qui concerne les attérissemens qui s'y forment.

Les propriétaires riverains, pour la garantie des droits d'irrigation , de pêche et autres dont ils jouissent sur ces divers cours d'eau, peuvent , suivant les circonstances , employer le secours des actions possessoires à l'effet de repousser tout trouble qui leur serait causé. (Armand Dalloz, v° *Eau*, n° 115.)

Les riverains peuvent faire au bord de leur héritage tous ouvrages de protection nécessaires pour défendre leurs propriétés. Ils ont aussi le droit d'établir sur le lit de la rivière des ouvrages pour faciliter l'exercice de leur droit de pêche ou d'irrigation, pourvu qu'ils ne nuisent à personne et qu'ils n'avancent pas

dans la rivière de manière à léser les droits du propriétaire de la rive opposée.

D'après l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829, les travaux ne peuvent empêcher le passage du poisson. (V. les lois sur les irrigations précitées.) — Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre particuliers sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Les conventions qui règlent l'usage des eaux entre riverains ont force obligatoire.

La loi du 14 floréal an XI règle tout ce qui touche au curage ou à l'entretien des digues des petites rivières.

D'après l'article 1er, il doit y être pourvu suivant la manière prescrite par les anciens réglemens ou d'après les usages locaux.

Si l'application de ces réglemens présente des difficultés ou si les changemens survenus exigent des dispositions nouvelles, il y est pourvu par le gouvernement dans un réglement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet du département. (Loi du 14 floréal an XI, art. 2.)

Le principe est que tous ceux qui se servent d'un cours d'eau doivent concourir à son curage et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, dans la proportion du degré d'intérêt qu'ils ont aux travaux qui doivent s'effectuer.

IX. *Moulins et Usines.* — Sauf quelques rares exceptions, les moulins et usines construits soit sur une rivière navigable, flottable, soit sur un simple cours d'eau, sont soumis aux mêmes règles.

Lorsqu'une usine, quoique établie d'une manière légale, occasione des dégradations, soit sur d'autres usines, soit sur des fonds voisins, les propriétaires de ces usines ou de ces fonds ont le droit de s'en plaindre.

Lorsque le déversoir de l'écluse d'un moulin se trouvant élevé au-dessus de la hauteur légale, a occasioné des inondations sur les propriétés voisines, le propriétaire ou le fermier du moulin pourra être condamné à des dommages-intérêts (V. l'art. 457 Code Pén., cité au § des *étangs*.)

C'est au gouvernement qu'il faut s'adresser, par voie de pétition présentée au préfet, pour obtenir une ordonnance de con-

cession permettant de construire des usines à eau sur les cours d'eau quels qu'ils soient. — L'autorisation royale est nécessaire pour des innovations qui seraient de nature à porter un obstacle quelconque au libre cours des eaux. — Elle est même nécessaire pour le rétablissement d'une usine.

Les oppositions à l'autorisation de construire des usines doivent être adressées au ministre de l'intérieur. L'opposition ne serait pas fondée si l'opposant alléguait seulement le préjudice qui pourrait résulter de la concurrence entre l'usine nouvelle et une déjà existante (Décret du 5 janv. 1813 ; ordonn. du 22 juill. 1818.) Il en serait autrement si de l'établissement de la nouvelle usine devait résulter un dommage matériel, par exemple un regorgement d'eau et une entrave apportée à la marche de l'ancienne usine.

Un conseil de préfecture n'a pas le droit d'autoriser la construction d'une usine, même dans une rivière non navigable (30 mars 1821, ordonn. Conseil-d'Etat.)

C'est au préfet, sauf recours au ministre, qu'appartient le droit de déterminer la direction et la dimension des canaux ou bien des moulins ou usines, de fixer la hauteur des déversoirs, de leurs écluses, et de régler en un mot tout ce qui est relatif au roulement des eaux.

D'après l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, les usines établies sur toutes sortes de cours d'eau non navigables ni flottables, peuvent être supprimées ou modifiées pour cause d'utilité publique. Il est dû une indemnité aux propriétaires dont les usines sont établies sur un titre.

Des eaux navigables et flottables.

Les eaux ou rivières navigables sont celles qui portent des bateaux, trains ou radeaux, soit de leur fond, soit avec artifices ou ouvrages de mains. Les eaux ou rivières flottables sont celles où peuvent flotter des bois sans être chargés ou voiturés dans des bateaux. Les rivières navigables ont toujours fait partie du domaine public. Les rivières flottables à bois réunis en trains ou radeaux, et non pas seulement à bûches perdues, sont aussi une dépendance du domaine public.

— Les frais occasionés par l'entretien des unes et des autres sont à la charge de l'Etat. — Le droit de pêche sur ces rivières appartient à l'Etat (V. Pêche.)

Le gouvernement peut à son gré déclarer navigable ou flottable une rivière qui ne l'était pas, sauf l'indemnité due pour la privation du droit de pêche, pour la servitude du chemin de halage et pour les dommages que les travaux exécutés par l'administration peuvent occasioner aux riverains. Il n'est dû aucune indemnité ni à raison du lit de la rivière, ni à raison de la privation qu'éprouvent les riverains du droit de prise d'eau dont ils jouissent. (A. Dalloz, V. *Eau*, nos 119, 120, *etc.*)

Au roi appartient, d'après la loi du 15 avril 1829, de déterminer, après enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties d'un fleuve ou d'une rivière qui appartiennent au domaine public et dans lesquelles la pêche n'est pas libre.

Quoique les rivières navigables ou flottables soient hors du commerce et imprescriptibles, les îles et atterrissemens qui se forment dans leur sein peuvent se prescrire (Art. 560, C. Civ.)

Les riverains des cours d'eau navigables ou flottables ne peuvent établir, sans l'autorisation du gouvernement, aucune digue ou barrage sur leur lit (Arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, 9 mars 1808.) Toutefois ils ont la faculté de fortifier les bords de leurs héritages pour les mettre à l'abri du ravage des eaux, pourvu qu'ils construisent leurs ouvrages sur leur propre terrain, hors du lit des cours d'eau et qu'ils ne portent aucune entrave à la navigation.

Personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, fouiller dans le lit des rivières navigables ou flottables pour en extraire des pierres ou du sable.

Une loi du 29 floréal an X établit un droit de navigation intérieure sur les fleuves et rivières navigables. Un arrêté du gouvernement du 8 prairial an XI règle l'exécution de cette loi.

Toutes les eaux qui tombent naturellement ou par l'effet des ouvrages d'art, soit dans les canaux, soit dans leurs rigoles nourricières, soit enfin dans les réservoirs ou étangs, sont en entier à la disposition des canaux, nonobstant tous usages contraires. Il est défendu d'en détourner les eaux, à moins de concession toujours révocable, et le gouvernement peut tou-

jours, moyennant une juste indemnité, s'emparer des sources et ruisseaux qui peuvent servir à alimenter le canal.

Lorsque les infiltrations des eaux d'un canal causent du dommage au terres voisines, les propriétaires de ces terres ont droit à une indemnité. (Prudhom., *Du Domaine public*, n° 1563.)

Les canaux de navigation sont la propriété de l'État ou des compagnies autorisées à les entreprendre. Ils sont, dans tous les cas, sous la surveillance de l'administration des ponts-et-chaussées.

Compétence.

Le contentieux relatif à l'administration des rivières navigables et flottables appartient aux tribunaux administratifs. Les tribunaux ordinaires ne peuvent avoir à prononcer que sur les contestations élevées entre les particuliers, lorsque l'État n'a aucun intérêt dans le litige, ou bien sur les questions de propriété agitées entre le domaine et les particuliers.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens, notamment :

1° Pour juger les délits commis sur les canaux navigables; 2° pour réprimer les anticipations et détériorations commises sur les canaux, leur chemin de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art en dépendant; comme aussi pour trancher les contestations auxquelles les ouvrages à exécuter peuvent donner lieu; 3° pour statuer sur les contestations entre le propriétaire d'un canal qui ne lui a pas donné la largeur déterminée par l'acte de concession et les propriétaires riverains lésés par l'inexécution de cette clause. (Décrets des 8 avril, 13 mai et 17 juin 1809.)

Aux conseils de préfecture appartient, en un mot, le droit de décider les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des divers réglemens d'administration et de police de l'administration active lorsque ces questions intéressent l'État.

Ils ont encore une juridiction répressive en cette matière. (V. les lois du 28 pluviôse an IV et du 29 floréal an X.)

Les préfets ont dans leurs attributions tous les actes de surveillance et de police des rivières navigables. C'est à eux notamment :

1° De prescrire la construction de barrages et autres travaux pour empêcher la déperdition des eaux, pour les amener ou les éloigner. (Ord. des 20 novembre 1815, 19 novembre 1818, 26 février 1823.)

2° D'ordonner le curage des canaux et rivières. (Décret du 12 avril 1812.)

3° De régler la hauteur des eaux des moulins, l'emplacement des usines et la dimension des déversoirs. (Loi du 6 octobre 1791.)

4° De faire changer et abaisser les vannes des moulins et usines et de réprimer les inondations qui proviendraient de leur exhaussement. (Ordon. du 29 décembre 1819.)

5° D'ordonner la construction d'ouvrages propres à favoriser le flottage des bois. (Décret du 14 juillet 1811.)

6° De déclarer si une rivière est navigable ou flottable. (Décret du 22 janvier 1808.)

7° de régler entre les propriétaires riverains, dans le silence de leurs titres à cet égard, le mode de jouissance des eaux d'une rivière. (Rouen, 28 mai 1827.)

Quant aux rivières non navigables ni flottables, l'administration doit rechercher et employer tous les moyens pour faciliter le libre roulement des eaux, pour les diriger dans un but d'utilité générale, pour prévenir et faire cesser les inondations causées par la trop grande élévation des usines, écluses et autres travaux, et pour tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne.

Les *préfets* doivent régler ce qui concerne la hauteur des déversoirs et barrages, la dimension des vannes et biais des moulins, les améliorations à apporter aux cours des rivières et réparations des rives des terrains ; homologuer les réglemens d'eau proposés par les conseils municipaux dans l'intérêt général des riverains (Ordon. du 20 juin 1819) ; approuver les mesures de police et de sûreté prises par les maires relativement aux cours d'eau (Ordonnance du 4 juin 1823), et ordonner toutes les dispositions nécessaires pour le curage des ri-

vières et canaux, et répartir la dépense entre les riverains, etc. (Loi du 14 floréal an VII.)

Les *conseils de préfecture* ont relativement aux eaux non navigables toutes les attributions qui leur sont dévolues comme juges du contentieux de l'administration, et ils statuent sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des arrêtés des préfets.

Les tribunaux sont appelés à statuer sur l'application à faire dans un intérêt purement privé des réglemens existans non attaqués, relatifs à l'emploi, au cours ou à l'usage des eaux et sur le réglement qu'il y aurait lieu de dresser en matière de prise d'eau, dans le même intérêt purement privé, à défaut de réglement administratif, et généralement sur toute contestation qui a pour objet l'appréciation d'un droit de propriété, d'usage ou de servitude, dans un intérêt privé. (Dalloz, v° *Compétence*, section 1re, art. 12, § 2.)

L'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 attribue aux juges de paix la connaissance, à charge d'appel, des entreprises commises dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice d'ailleurs des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et réglemens.

Echange. — L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (C. Civ., art. 1702.)

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente (Art. 1703.)

Dans l'échange, contrairement à la vente, chacun des contractans est en même temps acheteur et vendeur. — D'où il suit : 1° que les frais d'actes et autres accessoires qui dans la vente sont à la charge de l'acheteur (1593), doivent être supportés en commun ; 2° que les clauses obscures, qui en général s'interprètent contre le vendeur (1602), ne doivent pas s'interpréter ici plutôt contre l'un que contre l'autre.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange (Art. 1706.)

« Il importe aux échangistes, dit M. Chabrol-Chaméane, de

faire transcrire leur contrat et de remplir les formalités de la purge légale, afin de se mettre à l'abri de toutes recherches. A défaut de cette précaution, il pourrait arriver que les créanciers ayant une hypothèque générale pussent exercer leurs droits et sur l'immeuble reçu en échange par le débiteur et sur celui donné par lui. Des auteurs recommandables pensent, à la vérité, que l'immeuble reçu en échange prend la place de celui qui a été donné, qu'ainsi ce dernier se trouve dégagé des effets de l'hypothèque, qui frappe l'immeuble reçu en contre-échange; mais cette doctrine paraît contraire à la jurisprudence de la Cour de Cassation. »

Si l'un des co-permutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue (Art. 1704.)

Le co-permutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts, ou de répéter sa chose (Art. 1705.)

On n'est pas d'accord sur la question de savoir si l'échangiste a le droit de répéter sa chose même lorsquelle est passée entre les mains des tiers. Aussi est-il toujours prudent pour les échangistes de prendre inscription, pour la conservation de leur privilége, sur l'immeuble donné en échange, afin de pouvoir, dans tous les cas d'éviction, opérer la répétition de l'immeuble, même entre les mains des tiers.

Si l'un des échangistes avait, par suite de la plus-value de l'immeuble qu'il abandonne, à exercer quelque retour de lots ou soulte, il aurait pour le paiement de cette soulte son privilége sur cet immeuble, comme le vendeur en a un sur celui qu'il cède à raison du prix non payé (Persil, *Régime hypothécaire*, tom. 1^er^, pag. 160.)

Les frais d'acte et autres accessoires doivent être supportés en commun.

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange (Art. 1707.)

Les droits d'enregistrement pour les échanges sont ainsi fixés.

Il est perçu pour échange de meubles 2 p. °/° sur les objets mobiliers, et 1 °/° sur les créances à terme (Loi du 23 frim. an VII.)

Les échanges d'immeubles sont soumis au droit du 2 et demi p. °/°, sur la valeur d'un seul des objets échangés (Loi du 16 juin 1824 ; 28 avril 1816 ; 25 mai 1834.)

Lorsqu'il a été stipulé une soulte, il est perçu un droit de 5 et demi p. °/° sur le montant de cette soulte (Loi du 16 juin 1824.)

On détermine la valeur des immeubles échangés en multipliant par vingt le revenu annuel (Loi du 22 frim. an VII.)

Les échanges d'immeubles ou de jouissances sous seing-privé doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, à peine du double droit (*Ibid.*)

Pour les échanges de meubles, il n'y a pas de délai de rigueur.

Modèle d'un acte d'échange d'objets mobiliers.

Entre les soussignés; M. R.... (nom, prénoms, profession et demeure) *et M. F...* (nom, etc.) *a été convenu*:

M. R.... cède à titre d'échange à M. F... qui accepte (désigner l'objet ou les objets cédés).

De son côté, M. F... cède à titre de contre-échange à M. R... qui accepte (désigner l'objet ou les objets cédés).

Le présent échange est fait de part et d'autre sans soulte ni retour.

(Ou bien) *Le présent échange est fait moyennant la somme de* (indiquer la somme) *que M.* (indiquer si c'est *M. R...* ou *M. F...*) *promet payer à* (indiquer à qui) *le* (indiquer l'époque), *à titre de soulte et retour, à cause de la plus-value de l'objet donné en contre-échange.*

Fait double à... le... (Signatures des parties.)

Modèle d'un acte d'échange d'immeubles.

Entre les soussignés (mettre, comme ci-dessus, les noms, profession et domicile des parties) *a été convenu*:

Le sieur R... cède à titre d'échange à M. F... qui accepte (désigner, avec les confronts, la maison, pièce de terre ou immeuble quelconque, ainsi que la contenance cédée).

Le sieur R... est propriétaire en vertu de (désigner les titres de propriété).

De son côté, le sieur F... cède à titre de contre-échange au sieur R... qui accepte (désigner l'objet, avec les titres de propriété, comme ci-dessus).

Chacun des co-permutans jouira des objets à lui abandonnés, à partir de ce jour, aux charges et conditions d'usage entre les échangistes. Ils

paieront les contributions des objets qui doivent leur appartenir, à partir du (indiquer l'époque).

Ces échanges sont faits de part et d'autre sans soulte ni retour (S'il y a soulte, indiquer le montant et celui qui doit la recevoir et l'époque du paiement).

Les parties déclarent que la valeur des objets échangés est de (mettre cette valeur).

Fait double à... le... (Signatures des parties.)

Echenillage. — On appelle ainsi l'action de détruire les chenilles et les bourses et toiles contenant leurs nids et leurs œufs.

Aux termes de la loi du 26 ventose an IV, l'échenillage doit avoir lieu chaque année, vers le mois de février.

L'art. 471 nº 8 du Code Pénal punit d'une amende de 1 à 5 fr. les propriétaires, fermiers ou locataires qui s'y refusent.

Toutefois, pour que cette amende soit encourue, il faut que l'exécution de la loi ait été ordonnée par un arrêté du maire, ou que la publication en soit faite vers le 21 janvier de chaque année.

Les propriétaires, fermiers ou locataires doivent, avant le 31 mars, écheniller les arbres qui sont sur leurs héritages; brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il n'y a aucun danger de communiquer le feu, le tout à peine de l'amende indiquée.

MM. les maires, adjoints et commissaires de police sont spécialement chargés de faire exécuter dans toute sa rigueur la loi du 26 ventose an IV. Ils sont même autorisés, en cas de refus de la part des propriétaires ou locataires, à faire faire l'échenillage par des ouvriers qu'ils choisissent. L'exécutoire de cette dépense est délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires, fermiers ou locataires, sans que ce paiement puisse dispenser de l'amende (Loi précitée, art. 7.)

Les dispositions de la loi du 26 ventôse ne sont point applicables aux propriétaires de bois et forêts. Elles ne concernent que les arbres épars, les haies et les buissons. (Lettre du ministre des finances du 11 avril 1821.)

Effraction. — V. Vol.

Église. — On appelle communément église un bâtiment consacré à l'exercice du culte catholique.

L'art. 46, organique du concordat, et le décret du 11 août 1808 défendent de faire servir à un autre culte les églises destinées au catholicisme. Néanmoins, dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, un usage contraire s'est établi par suite de la pénurie des édifices publics.

Les églises sont affranchies de toute contribution. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 106, et du 4 frimaire an VII, art. 5.)

Il est défendu d'arrêter un débiteur dans une église pendant les offices religieux. (Cod. de Proc., art. 781.)

Toutes les dépenses nécessaires, toutes les réparations des églises sont à la charge des communes, qui sonttenues d'en voter les fonds, lorsque les revenus des fabriques sont insuffisans.

Il est reconnu, en effet, que les églises sont la propriété des communes; les fabriques sont seulement usufruitières, et leurs obligations respectives se règlent d'après ces deux qualités. — V. Culte.

Les évêques et les préfets ont seuls le droit de régler le tarif des différens prix des bancs et des chaises dans les églises, d'après les décrets des 1er août 1809, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809.

Les églises, tant qu'elles sont consacrées au culte, sont imprescriptibles et hors du commerce. Elles ne peuvent faire l'objet d'une action possessoire ni être grevées des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. (C. de Cass., 1er décembre 1823; 19 avril 1825; Cour de Toulouse, 13 mai 1831.)

Élagage. — V. Arbre.

Émancipation. — V. Minorité.

Élections Municipales. — La loi du 21 mars 1831 règle tout ce qui concerne les élections municipales. Voici l'analyse des dispositions relatives à ces opérations. Elles sont contenues dans les articles 10 à 22, et dans les articles 32 à 52.

1. *Des électeurs municipaux et des listes électorales.* Pour être électeur municipal, il faut être citoyen français et âgé de vingt-un ans accomplis. Les contributions *directes* payées dans la commune forment seules le cens électoral et d'éligibilité. (*V.* DOMESTIQUE et CITOYEN FRANÇAIS.)

Sont appelés à l'assemblée électorale les citoyens réunissant les conditions ci-dessus, et qui sont les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, dans les proportions suivantes : — Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune ; ce nombre s'accroît de cinq par cent habitans, en sus de mille jusqu'à quinze mille ; de quatre par cent habitans, en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille ; de trois par cent habitans, au-dessus de quinze mille.

D'après une circulaire ministérielle du 10 mai 1831, pour calculer le dixième de la population, quand elle n'est pas un multiple de dix, on néglige la fraction lorsque le nombre est plus près de la dizaine inférieure que de la dizaine suivante, et à partir du nombre intermédiaire, entre les deux dizaines, on force la fraction.

Indépendamment des censitaires, sont appelés à l'assemblée électorale :

Les membres des cours et tribunaux ; les juges de paix et leurs suppléans ; les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes ; les membres des commissions administratives, des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance ; les officiers de la garde nationale ; les membres et correspondans de l'Institut ; les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi ; les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune ; les avocats inscrits au tableau ; les avoués près les cours et les tribunaux ; les notaires ; les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune ; les anciens fonctionnaires de l'ordre

administratif et judiciaire, jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus ; les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune : toutefois, les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auront acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ; les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la chambre des députés ou des conseils généraux de département, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux électeurs communaux. (V. les art. 6, 7, 8 et 9 de la loi du 19 avril 1831.)

Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831, sur les époques de possession, de location et de l'exercice de l'industrie, sont applicables à la formation des listes communales. (Circulaire ministérielle du 10 mai 1831.)

Le domicile dans la commune n'est point exigé des citoyens appelés, en raison de la quotité de leurs cens, à concourir à l'élection du conseil municipal. Il résulte du même art. 11, qu'un citoyen peut être électeur dans plusieurs communes. — Ceux qui en vertu des fonctions ou professions énumérées dans l'article 11, § 2, sont électeurs, doivent avoir leur domicile réel dans la commune avant l'ouverture des opérations. (Discussion Législative.)

Comme nous l'avons dit au mot Commune, les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. En cas de vacance, dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacemunt dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres. — Le remplacement des

conseillers qui ont cessé leurs fonctions peut cependant avoir lieu avant ce moment, seulement il n'est pas obligatoire.

Si dans un premier tour de scrutin la majorité absolue était acquise à deux ou plusieurs électeurs qui fussent parens ou alliés entr'eux aux degrés prohibés, la nomination de celui ou de ceux qui auraient obtenu le moins de voix serait considérée comme nulle. (Circulaire min. du 11 août 1831.)

Si, au second tour de scrutin, la pluralité des voix était obtenue par un ou plusieurs électeurs parens ou alliés, en concurrence, soit avec des conseillers déjà nommés, soit avec des candidats ayant réuni plus de voix dans le même tour de scrutin, la nomination des nouveaux candidats qui se trouveraient dans ce cas, serait également considérée comme nulle, et le nombre des conseillers à nommer serait complété, en prenant les candidats qui suivraient selon l'ordre des suffrages. (*Ibid.*)

Chaque année, au 1er janvier, le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dresse la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et capables à raison de la quotité de leurs contributions pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11. — Les plus imposés sont inscrits sur cette liste, dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. Si deux citoyens paient la même cote contribuable, le plus âgé doit être inscrit de préférence. (Circulaire du 10 mai 1831.)

Cette liste, pour ce qui est relatif aux électeurs censitaires, présente en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et la quotité des impôts qu'il paie dans la commune. Pour ce qui est relatif aux électeurs appelés à voter en vertu de leur qualité, profession, etc., la liste doit, en regard de leur nom, indiquer leur âge, leur qualité, la date de leurs diplômes, inscriptions, leur domicile et les autres conditions exigées par le § 2 de l'art. 11. — La liste doit en outre énoncer le chiffre de la population de la commune.

C'est le maire qui procède à la formation de la liste des électeurs adjoints désignés par le § 2 de l'art. 11.

La liste des électeurs, dressée comme il vient d'être dit, doit être publiée et affichée dans la commune, le 8 janvier, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant. — Il doit

s'écouler un délai de 82 jours entre la première publication et la clôture des listes. (Circulaire ministérielle du 10 mai 1831, art. 40.)

La liste doit être close définitivement le 31 mars, et il n'y est plus fait de changement pendant tout le cours de l'année. Tous les citoyens qui y seront portés auront le droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés depuis, de leurs droits civiques, par un jugement.

Tout individu omis sur la liste électorale, peut, pendant un mois à dater de sa publication et de son affiche, présenter ses réclamations à la mairie ; — dans le même délai tout électeur inscrit sur la liste peut réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il y croirait indûment porté.

Le maire doit, dans le délai de huit jours et après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal, prononcer sur les réclamations qui lui ont été adressées ; — dans le même délai il doit notifier sa décision aux parties intéressées. — Les décisions du maire doivent être motivées, et faire mention que la commission du conseil municipal a été entendue. (Circulaire ministérielle du 10 mai 1831.) — Les notifications doivent être faites par le garde-champêtre ou par l'appariteur de la commune, ou bien par le maire lui-même ou l'adjoint, s'il n'y a pas d'appariteur ou de garde-champêtre. (*Idem.*)

Lorsque les trente jours fixés par l'art. 40 sont accomplis, le maire ne peut plus recevoir de réclamations contre la teneur primitive de la liste communale. Elles doivent alors être adressées au préfet en conseil de préfecture. — Dans les huit jours suivans, le maire achève de juger les réclamations qui lui auraient été présentées (Circulaire précitée.)

Les citoyens qui dans ces trente-huit jours acquièrent la capacité électorale, peuvent réclamer eux-mêmes leur inscription.

Si dans les 40 jours qui s'écoulent depuis que le maire a fini de juger les réclamations portées devant lui jusqu'à la clôture de la liste, des électeurs viennent à décéder ou à perdre les conditions de la capacité électorale, le maire n'a pas le droit de les rayer ; il doit s'adresser au préfet en conseil de préfec-

ture, pour provoquer leur radiation, après leur avoir communiqué les motifs de cette démarche (Circulaire ministérielle.)

Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le maire, dans la forme légale, peut en appeler, dansle délai de quinze jours, devant le préfet qui, dans le délai d'un mois, prononcera, en conseil de préfecture, et notifiera sa décision. — Il est permis de recourir au Conseil-d'Etat contre la décision du préfet en conseil de préfecture.

Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

Les difficultés relatives, soit à l'attribution des contributions, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.

II. *Des assemblées électorales.* La loi du 21 mars 1831 n'ayant point tracé les règles à suivre pour la *tenue* des assemblées d'électeurs communaux, le Conseil-d'Etat a décidé, notamment par ses ordonnances du 19 août 1832 et du 8 février 1833, qu'on devait suivre celles tracées par les autres lois d'élection aujourd'hui en vigueur. V. aux mots ELECTIONS AUX CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT et ELECTIONS POLITIQUES.

La loi du 19 avril 1831 est relative aux élections législatives, et celle du 22 juin 1833 à l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement.

L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet (Article 43.)

Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. Le nombre des sections est tel que chacune d'elles a, au plus, huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille huit cents à dix mille habitans; six dans celle de dix mille à trente mille; et quatre dans celles dont la population excède ce dernier nombre. — La division en sections se fait par quartiers voisins et de manière à répartir également le nombre des votans autant que faire se peut entre les sections. — Le nombre et la limite des sections sont fixés par une ordonnance du roi, le conseil

municipal entendu. — Chaque section nomme un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nomment un conseiller de plus ; leur réunion a lieu, à cet effet, successivement, à deux jours de distance. — L'ordre des numéros est déterminé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal; à chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro, dans l'élection précédente, prend le dernier numéro; celle qui avait le second prend le premier et ainsi de suite. — Les sections seront présidées savoir : la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs, sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire ; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

Dans les communes qui ont moins de 2,500 âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil-général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. — Les dispositions ci-dessus expliquées relatives à la constitution du bureau seront applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de 2,500 âmes.

Lorsqu'il y aura lieu à remplacer les conseillers municipaux dans les communes où le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

La salle dans laquelle doivent se faire les élections est disposée convenablement pour cette opération. En avant du bureau où doivent siéger le président, les scrutateurs et le secrétaire, est placée une table entièrement séparée de ce bureau, sur laquelle les électeurs écrivent leur vote. Le bureau est disposé de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, pendant le dépouillement du scrutin. La liste des électeurs com-

posant l'assemblée est affichée dans la salle et déposée sur le bureau ; indépendamment de la feuille d'inscription des votans, on y joint un tableau présentant les changemens survenus postérieurement à la clôture définitive, par suite de jugemens rendus sur des appels formés en vertu de l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831, ou par suite de décès. L'affiche de cette liste est absolument nécessaire dans les communes où les électeurs forment plusieurs sections, puisque les choix peuvent porter sur des électeurs étrangers à la section.

Le président doit faire connaître aux électeurs le nombre des conseillers qu'ils doivent élire. Il doit aussi leur faire observer que leurs suffrages ne peuvent se porter que sur des citoyens inscrits sur la liste des électeurs de la commune, et âgés de vingt-cinq ans accomplis et leur donner connaissance des dispositions des art. 15, 16 et 18 de la loi du 21 mars 1831.

Le secrétaire n'a que voix consultative. (Ordon. Cons. d'Etat, 21 juin 1833.)

Le secrétaire ouvre le procès-verbal, qui doit, à peine de nullité, mentionner les formalités essentielles de l'élection.

Le président fait faire un appel des électeurs. Nulle autre personne que les électeurs qui font partie du collége ou de la section, ne peut entrer dans la salle des séances. (Ordon. du 4 septembre 1820, art. 7.)

Sur l'appel des électeurs, fait par le président, chacun d'eux va successivement au bureau et reçoit du président un bulletin ouvert; il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, dans l'intérieur de l'assemblée (Ordon. Cons. d'Etat, 19 août 1832); puis il remet son bulletin fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Avant de déposer son vote, chaque électeur doit prêter entre les mains du président serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. Ce serment doit être constaté au procès-verbal, à peine de nullité. (Ordon. 8 février 1833.)

A mesure que chaque électeur dépose son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constate ce vote, en écrivant son propre nom, en regard de celui du votant, sur une liste à ce

destinée et qui contient les noms et les qualifications de tous es membres du collége ou de la section.

Après que l'appel est terminé, le président doit faire un réappel des électeurs qui n'ont pas voté. Si après l'appel et le réappel il y a des électeurs présens dans la salle et qui n'aient pas voté, leurs votes sont reçus immédiatement.

Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins : trois membres du bureau au moins doivent être tou-jours présens. Il doit être fait mention de cette ouverture, à peine de nullité. (Ord. 8 février 1833.)

Si cet intervalle de temps n'est pas écoulé, après l'appel et le réappel, le bureau attend l'expiration des trois heures pour clore le scrutin ; et dans ce cas, il reçoit les bulletins des électeurs qui se présentent pour voter.

Toutes les formalités étant remplies et l'heure étant arrivée, le président déclare que le scrutin est clos. Il fait constater le nombre des votans au moyen de la feuille d'inscription ; puis il fait procéder au dépouillement du scrutin ; il ouvre la boîte et compte le nombre des bulletins ; si ce nombre et celui des votans ne sont pas identiques, le bureau en recherche la cause et décide selon les circonstances, sur la validité de l'opération.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait lecture à haute voix, et le passe à un autre scrutateur.

Le bureau doit rayer, de tout bulletin, les derniers noms inscrits au-delà de ceux qu'il doit contenir ; les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent. (Circulaire ministérielle, 11 août 1831.)

La décision du bureau est prononcée à haute voix par le président.

Si un bulletin contient moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, il n'en doit pas moins être procédé à son dépouillement.

Deux des scrutateurs et le secrétaire tiennent note du dépouillement du scrutin, sous la dictée du président. Si deux des trois relevés sont d'accord, ils obtiennent la préférence sur le troisième. Si tous les trois diffèrent il faut recommencer le dépouillement.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire, au premier tour de scrutin. La majorité relative suffit au second.

Immédiatement après la proclamation de chaque scrutin, les bulletins, autres que ceux qu'il y aurait lieu d'annexer au procès-verbal, sont brûlés, en présence de l'assemblée.

Lorsque les opérations sont terminées, le président fait donner lecture du procès-verbal et prononce la séparation de l'assemblée.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Il doit juger provisoirement aussi les questions concernant les titres et les conditions d'éligibilité des conseillers élus. Il ne peut se dispenser de statuer, sous prétexte de renvoyer à l'autorité supérieure, dont au surplus les droits restent entiers. Ce refus de statuer arrêterait les opérations. (Circ. minist., 11 août 1831)

Le droit accordé au bureau ne s'applique qu'aux opérations confiées aux électeurs, et ne peut embrasser les questions relatives aux incapacités, incompatibilités, etc.

Les décisions du bureau n'étant que provisoires, sont examinées et jugées au fond par le conseil de préfecture.

Tout membre de l'assemblée a le droit d'arguer les opérations de nullité.

Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée, dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée, dans le délai d'un mois, par le conseil de préfecture. Le mois se compte à partir du jour de la réception, soit du procès-verbal, soit de la réclamation. — Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Les procès-verbaux de l'assemblée des électeurs doivent être adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet, avant l'installation des conseillers élus. Si le préfet estime que les formes et conditions prescrites n'ont pas été remplies, il doit déférer le jugement au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononce dans le délai d'un mois.

Si les réclamations sont rejetées, il est procédé immédiatement à l'installation des conseillers élus. Si l'arrêté annulle toutes les opérations, l'assemblée dont les élections sont cassées doit être convoquée, dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. Le préfet doit prendre à cet effet un arrêté de convocation qui est transmis au maire avec l'arrêté d'annulation.

Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture doit être formé dans les trois mois après que les parties ou que l'une d'elles en ont eu connaissance. Il n'est pas nécessaire que les arrêtés aient été signifiés. — (Jurisprudence du Conseil-d'Etat.)

Toutefois, la signification paraît nécessaire lorsque la réclamation des électeurs a pour fondement un intérêt public et non individuel ; — mais la signification à quelques-uns d'entr'eux fait courir les délais contre tous (Ordonnance du Conseil-d'Etat, 29 juin 1832.)

Le recours au Conseil-d'Etat en pareille matière, peut être formé sans l'assistance d'un avocat au conseil (Ordonnance du 22 juill. 1835.)

Elections aux conseils-généraux et d'arrondissement. — Les élections des membres des conseils-généraux se font par les électeurs qui ont capacité pour élire un député et en outre par tous ceux qui sont portés sur la liste du jury (Loi du 22 juin 1833, art. 1, 2 et 3. V. Jury.)

Si un électeur qui, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel (Art. 29 de la loi précitée du 22 juin 1833.)

Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité résultant de l'art. 383 du Code d'Instruction Criminelle seront, d'office ou sur leur ré-

clamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel (Art. 30.)

La liste supplémentaire, qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens, sera dressée, par canton, dans les mêmes formes, dans les mêmes délais et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831 Art. 31.)

S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste, comprenant les citoyens, ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'art. 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton.— Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'art 31 ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury (Art. 32.)

Tout citoyen payant, dans un canton, une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'art. 29 (Art. 33.)

Les art. 34 à 54 de la même loi s'occupent de la tenue des assemblées électorales. — Elles ont lieu sous la présidence du maire ou d'un adjoint ou en défaut d'un conseiller municipal.

Les deux membres les plus âgés et les deux plus jeunes de l'assemblée sont scrutateurs. Le secrétaire est choisi par le bureau. Les fonctions du bureau et celles du président sont semblables à celle du président et du bureau des assemblées électorales générales. — Les règles du vote sont simplifiées. Les opérations électorales ne peuvent durer plus de deux jours.

Les membres des conseils d'arrondissement sont nommés par les mêmes assemblées électorales et avec les mêmes formes que ceux des conseils-généraux. Seulement, comme chaque canton élit son conseiller, les cantons ne sont jamais réunis pour vo-

ter, comme cela a lieu pour les élections des conseillers du département.

Elections politiques. — C'est la loi du 19 avril 1831 qui régit cette importante matière que chacun doit connaître pour exercer ses droits et remplir ses devoirs de citoyen. Nous allons la reproduire en la faisant suivre de quelques courtes annotations destinées à éclaircir les difficultés ou à suppléer ce que ne contiennent pas les termes de la loi.

I. — *Des Capacités électorales.*

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis, et payant 200 fr. de contributions directes, est électeur s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 fr.—Lorsque, en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contributions égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs en payant 100 francs de contributions directes : 1° les membres et correspondans de l'Institut ; — 2. les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. — Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion-d'Honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont : la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.(1)—Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôt pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors

(1) La valeur estimative des prestations en nature, pour l'entretien des chemins vicinaux, doit être comptée dans la composition du cens électoral (Cour de Cass., 12 février et 2 avril 1838). Ces prestations ne doivent pas être comptées au propriétaire, mais au fermier ou au colon (Cour de Cass., 28 mai 1838; 11 avril 1842).

leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux. — La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'art. 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.— Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme : ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit.— Le montant de ce droit annuel ne sera compté, dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume : au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. — L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers (1). —Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés (2) seront, pour le cens électoral, partagées par égale portion entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. (3) Cette disposition n'est

(1) Les fonctionnaires logés gratuitement, dans des bâtimens appartenant à l'État, ne peuvent compter, dans la formation de leur cens, l'impôt des portes et fenêtres mis à leur charge (Cour de Besançon, du 28 octobre 1837). — La Cour de Cassation a pourtant adopté l'opinion contraire (Arrêt du 24 avril 1838).

(2) L'associé gérant et responsable d'une société en commandite profite seul, pour la formation de son cens, de la patente payée par la société (Cour de Cass., 21 juillet 1840).

(3) Si le préfet fixe un jour, dans l'intervalle du 1er au 10 juin, pour la révision des listes, dans chaque canton, l'immeuble acquis, dans cet intervalle, mais avant le

point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée un an avant la clôture de la liste électorale. (1)

8. Les contributions directes payées par une veuve ou par une femme séparée de corps ou divorcée seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petit-gendres qu'elle désignera. (2)

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins (3), exploite par lui-même (4) une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. — Dans les départemens où le domaine congéable est usité il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon : — 1° dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines les 6|8es de l'impôt seront comptés au colon, et 2|8es au propriétaire foncier ; — 2° dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, 5|8es compteront au propriétaire, et 3|8es au colon ; — 3° enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues* sans étage, 6|8es seront comptés au propriétaire, et 2|8es seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

jour fixé, par exemple le 3 juin, peut compter, dans le cens de l'électeur, et celui-ci doit être inscrit sur la liste, comme si la propriété avait en effet été acquise, avant que commence la révision des listes, ainsi que le veulent les articles 7 et 14 combinés de la loi du 19 avril 1831 (Cour de Cass., 20 juillet 1841).

(1) Celui qui est électeur ou éligible au moyen d'une délégation d'impositions n'a pas besoin, pour être porté sur les listes ou pour être élu, d'avoir la possession annale du cens; il suffit que la personne dont il est délégataire ait la possession annale des biens soumis à l'impôt (Cour de Cass., 19 fév. 1835.) — La possession annale du cens exigé en matière d'élections parlementaires n'est pas exigée en matière d'élections municipales (Cour de Cass., 9 avril 1838.)

(2) Cet article n'exige nullement que la délégation soit faite antérieurement aux premières opérations de la confection annuelle des listes, pour que l'inscription soit valable; cette condition n'est imposée, par l'art. 7 de la même loi, qu'à la possession de la propriété foncière et à la location. (Cour de Cass., 15 janvier 1838.)

Une seconde délégation de ses contributions, par une veuve à un autre enfant que celui à qui a été faite la première, ne peut avoir effet avant la révision annuelle des listes. (Cour de Cass., 15 mai 1833.)

La mère d'un enfant naturel reconnu ne peut lui faire délégation de ses contributions, pour la composition du cens électoral. (Cour de Cass., 4 novembre 1835. — Bourges, 8 décembre 1834.)

(3) Le fermier ne peut se prévaloir du tiers des contributions, si le bail de 9 ans contient la faculté de résilier, avant l'expiration de ce délai. (Bourges, 7 juin 1831. Cour de Cass., 30 avril 1838.)

(4) La production du bail ne suffit pas pour prouver que le fermier exploite par lui-même et pour lui donner droit de compter dans son cens le tiers des contributions. (Cour de Cass., 11 juin 1838.)

II. — *Du Domicile politique.*

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel ; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe(1), à la charge d'en faire, six mois d'avance (2), une déclaration expresse au greffe du tribunal civil (3) de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites s'il veut le réunir à son domicile réel.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité ; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

III. — *Des listes électorales.*

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'art. 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. — Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes :

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent, qui comprendra les électeurs de leur canton ap-

(1) Cet article a été modifié par la loi du 29 avril 1845 dont l'art. 1er est ainsi conçu :

La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831 devra être de 25 francs au moins. — La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'art. 3 de la même loi.

(2) L'électeur qui n'a fait sa déclaration de translation de domicile et acquis les six mois exigés par la loi que postérieurement à la clôture des listes, ne peut réclamer son inscription, sur les listes du nouvel arrondissement, avant l'époque de la révision des listes (Cour de Cass., 5 juin 1834.)

(3) L'électeur n'est pas obligé de signifier au préfet son changement de domicile politique opéré par déclaration au greffe du tribunal (Cour de Cass, 7 fév. 1837.)

pelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera — 1° les individus décédés; — 2° ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. — Il indiquera comme devant être retranchés — 1° ceux qui auront perdu les qualités requises; — 2° ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tiendra un registre de toutes ces décisions. — Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées — 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; — 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. — La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce de contributions pour chacun des arrondissemens. — La liste des électeurs désignés par l'art. 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel. — Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 25 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs, qui doivent compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1 de l'article 2. — Toutes les fois

que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera, à la suite de la liste électorale, une liste supplémentaire dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les art. 30, 32 et 33.

21. La publication prescrite par les art. 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. — Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'Instruction Criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoir. (1) — Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'incription de tout citoyen qui n'y sera pas porté quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

(1) Un simple mandat verbal suffit, lorsque d'ailleurs il est certain, pour former au nom d'un tiers, une demande d'inscription sur la liste électorale (*Cour de Cass.*, 2 avril 1838.)

— Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement (1).

26 Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leur fondé de pouvoir ; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26 si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées. — La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19. — Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. — Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées, dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

31. Le 16 octobre le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de cloture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

(1) Le tiers qui réclame l'inscription, sur la liste électorale, d'un tiers qui n'y est point porté, n'est pas obligé d'appuyer sa demande de pièces justificatives pour que l'administration doive s'en occuper (C. de la Martinique, 12 janv. 1837.) Cependant celui qui fait une pareille demande doit faire cette production, sans laquelle peut-être elle serait rejetée, non point comme non-recevable, mais comme mal fondée.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes (1).

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende (2).

(1) La permanence des listes électorales n'empêche pas qu'un électeur inscrit dans deux arrondissemens, soit rayé d'une des listes après leur clôture (Cour de Cass., 23 déc 1840.)

L'électeur dont le nom a cessé de paraître sur les listes électorales est toujours recevable à réclamer contre sa radiation, si elle ne lui a pas été notifiée (Cour de Cass., 15 janv. 1839.)

(2) Cet article exigeant que l'affaire soit rapportée en audience publique, l'arrêt qui ne mentionnerait pas ce rapport serait nul (Cour de Cass., 2 février 1835; 1er août 1837.)

Ces mots toutes affaires cessantes ne signifient pas que les juges doivent statuer le jour même des plaidoiries; ils peuvent renvoyer au conseil, conformément à l'art. 116 du Code de Procédure (Cour de Cass., 5 juin 1834.)

On s'est demandé si la règle *dies termini non computantur in termino* écrite dans l'art. 1033 du Code de Procédure était applicable aux délais accordés en matière électorale, par exemple, à ce délai de dix jours donné pour recourir contre la décision du préfet. La cour de Bastia a jugé la négative en disant que l'article 1033 n'était applicable qu'aux délais relatifs aux exploits et non à un délai spécial mentionné dans une loi spéciale (Arrêt du 8 déc. 1835.) Mais il résulte de deux arrêts de la Cour suprême, à la date du 25 juin 1830 et du 11 janvier 1836, qu'elle professe une opinion contraire.

La voie de l'opposition est ouverte contre les arrêts par défaut rendus en matière électorale, parce que ce droit de former opposition repose sur l'équité et

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. — Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer, sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et, à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

IV. — *Des colléges électoraux.*

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député. — Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents. — Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé

forme l'un des principes constitutifs de notre droit commun et qu'il ne peut y être dérogé que par une disposition spéciale et expresse. Or, comme la loi du 19 avril 1831 ne prohibe pas cette voie, il faut en conclure que le législateur s'en est référé aux principes du droit commun (Cour de Cass., 29 nov. 1837.) — Toutefois, la cour de Toulouse (25 nov. 1836) et la cour de Douai (31 déc. 1840) ont adopté une opinion contraire.

Le préfet ne peut être condamné aux dépens, en matière électorale et il n'a pas qualité pour se pourvoir dans le seul intérêt de la loi (Cour de Cassation, 15 janv. 1838.)

en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire. (1)

42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau. — Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement. — Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections. — Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége, par le troisième; la seconde section du deuxième collége, par le quatrième, et ainsi des autres. — Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit, à la majorité simple, le président et les scrutateurs définitifs. (2) Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée sans sa réquisition dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. — Trois membres au moins du bureau seront toujours présens. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. Toutes les réclama-

(1) La division en sections est faite par le préfet, en conseil de préfecture, en suivant l'ordre des numéros de la liste définitive (Ordonnance du 4 septembre 1820, art. 6.)

(2) Le président est nommé par un scrutin individuel; les scrutateurs doivent l'être par un scrutin de liste simple, c'est-à-dire que chaque bulletin doit contenir quatre noms, autant qu'il y a de scrutateurs à nommer.

tions sont insérées au procès-verbal (1), ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau, et annexés au procès-verbal. — La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la Cour Royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. — Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section. — Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.(2)

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifiés, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections le dépouillement

(1) Aussitôt que le bureau définitif est proclamé, le secrétaire ouvre le procès-verbal, lequel doit contenir les opérations qui ont eu lieu pendant que siégeait le bureau provisoire. Il doit être tenu en double minute, rédigé à la fin de chaque séance, et signé au plus tard à l'ouverture de la séance suivante par tous les membres du bureau qui y ont assisté (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7).

(2) A trois heures, le président déclare que le scrutin est clos; il ouvre la boîte, compte les bulletins et en ordonne le dépouillement. Si le nombre des bulletins est supérieur ou inférieur à celui des votans, le bureau décide provisoirement, et sauf la décision définitive de la Chambre des Députés, de la validité de l'opération (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14).

du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes. (1)

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages ; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.—La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante. (2)

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

V. — *Des Eligibles.*

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie 500 francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 33 de la Charte. Les dispositions de l'art. 7 sont applicables au cens de l'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions autorisées pour les droits électoraux par les art. 4, 5, 6, 8 et 9 le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont éiu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la Charte, la chambre des députés

(1) Si une ou plusieurs sections n'ont pas terminé leurs opérations ou n'en ont fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en doit pas moins avoir lieu, et les candidats qui ont obtenu le nombre de voix nécessaires, sont proclamés (Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 19).

(2) Immédiatement après la clôture, le président adresse au préfet du département, les deux minutes du procès-verbal de chaque collége ou section de collége, et le procès-verbal de renseignemens généraux pour les colléges qui sont divisés en sections; l'une des deux minutes reste aux archives de la préfecture, et l'autre est envoyée par le préfet au ministre de l'intérieur, qui la transmet au questeur de la Chambre des Députés (Ord. du 11 octobre 1820, art. 21).

tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfets, de sous-préfets, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.(1) — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes, dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris, en tout ou en partie, dans le ressort de leurs fonctions. — Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles, dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois à dater du jour de la cessation des fonctions.

VI. — *Dispositions générales.*

65. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse. — En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége sera de vingt jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

(1) Une loi, à la date du 12 septembre 1830, répute démissionnaires et soumis à la réélection, les députés qui acceptent des fonctions publiques; voici les dispositions de cette loi:

1. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera, considéré comme donnant, par ce seul fait, sa démission de membre de la chambre des députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'art. 1er, les officiers de terre et de mer, qui auront de l'avancement par droit d'ancienneté.

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés, pourront être réélus.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. — Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

Le Code Pénal réprime sévèrement les actes tendant à entraver la liberté des suffrages. Les abus nombreux qui se produisent, en matière d'élections, font un devoir à tous les citoyens de provoquer, autant qu'il sera en eux, l'application de ces articles aux auteurs de la corruption. Voici comment ils sont conçus, sous la rubrique : *Des crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.*

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique (1).

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. — Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suf-

(1) Cet article est applicable même au cas où la fraude n'a été découverte qu'au dépouillement du scrutin, quoique le coupable ne soit pas surpris sur le fait. Cela a été jugé ainsi par la cour de Rennes, dans un cas de semblable fraude commise à des élections municipales. (Arrêt du 6 août 1840.)

frage condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

Emphytéose. — (BAIL EMPHYTÉOTIQUE). Ce bail est un bai d'immeubles, établi pour longues années, à la charge par le preneur de les restituer à l'expiration du contrat avec toutes les améliorations qu'il aura pu faire, et de payer, en attendant cette expiration, certaines redevances annuelles.

La durée du bail emphytéotique est laissée à la volonté des parties. Le plus souvent elle est de quatre-vingt-dix-neuf ans et elle ne les excède jamais. On veut qu'il soit au-dessous de la longueur présumée de la vie d'un homme.

Un bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans, est moins qu'un acte d'aliénation, mais il est plus qu'un contrat de louage. Le preneur ne peut être réputé posséder à titre précaire, c'est pourquoi il peut exercer l'action possessoire en cas de trouble (Cour de Cass., 26 juin 1822). Il a un véritable droit de propriété dont il peut disposer par donation, vente, échange, hypothèque ou autrement, avec la charge, toutefois des droits du bailleur (*Id.* et 16 juillet 1832).

Mais il va sans dire que le preneur ne peut jamais acquérir, par la prescription, le bien qui lui est loué par un bail emphytéotique (Code Civil, art. 2236).

Il doit remplir exactement les engagemens qu'il a contractés, soit de réédifier la maison, soit de bâtir sur le fonds, soit d'améliorer; sinon il encourt la résiliation du bail et même des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat (1764 et 1765).

Comme dans le bail à vie, le défaut de paiement de la redevance, pendant trois années, donnerait droit au bailleur de demander la résiliation du bail.

Le preneur peut augmenter et améliorer, mais il ne peut dégrader, ni détruire, ni faire des changemens qui diminuent la valeur du fonds loué, ni convertir, en terres labourables, des prés, des bois, des vignes, ni démolir les bâtimens, ni s'en approprier les matériaux, etc.

Le bail emphytéotique ne peut se casser sous prétexte de lésion, quelque énorme qu'elle soit, parce que ce n'est tou-

jours qu'une jouissance ou des fruits qui sont loués, et que, pour le contrat concernant des choses mobilières, la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu.

Le bail emphytéotique doit être passé devant notaire.

Quoique non mentionné par le Code Civil, le bail emphytéotique temporaire est encore légal, et les communes, les établissemens publics, dûment autorisés, en font particulièrement usage (Ordonnance du 8 août 1821).

Les droits d'enregistrement sont ceux des baux à ferme ordinaires. Ainsi l'enseignent MM. Championnières et Rigaud, dans leur *Traité des droits d'enregistrement* (t. 4, n° 3070 et suivans). Cette opinion a été partagée par la régie elle-même dans ses circulaires et décisions des 16 messidor an VII, 24 mai 1833 et 21 janvier 1834. Mais elle a changé depuis sa jurisprudence, et un arrêt de la Cour de Cassation du 1er avril 1840 a adopté son nouveau système et déclaré que le bail contenant une aliénation temporaire de la propriété doit être soumis au droit de mutation immobilière. — On doit y ajouter pourtant un droit de transcription de 1 et demi pour cent (Loi du 28 avril 1816). — Cette perception se fait sur le capital formé de dix fois le prix annuel du bail pour les baux dont la durée n'excède pas 30 ans, et de vingt fois pour les baux au-dessus, en y joignant les charges (*Id.*).

Emprisonnement. — V. Contrainte par corps.

Enclave. — V. Servitude.

Enlèvement. — C'est le crime de celui qui enlève un mineur, particulièrement une fille mineure. — Les art. 345, 354 et suivans du Code Pénal prévoient et punissent ce crime.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant (Code Civil, art. 340).

Enquête. — On nomme ainsi la recherce judiciaire de la vérité à l'aide de la preuve testimoniale.

Le Code de Procédure détermine avec soin les formalités à suivre pour les enquêtes. Nous renvoyons à ses dispositions.

Enregistrement. — L'enregistrement est la mention sommaire ou littérale des actes ou des conventions faites sur un registre public, moyennant un droit fiscal, pour en assurer l'existence et la date. — Avec le secours de cette formalité dont nous avons déjà parlé au mot ACTE SOUS SEING PRIVÉ, on n'a pas à craindre les antidates qui, introduites dans les contrats, pourraient faire perdre à des tiers des droits légitimement acquis.

L'enregistrement des actes donne lieu, suivant les cas, à la perception d'un droit fixe ou d'un droit proportionnel.

Le *droit fixe* s'applique aux actes soit civils soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le *droit proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs et pour toute transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (Loi du 22 frimaire an VII).

Un *décime* par chaque franc est perçu en sus du droit, aux termes de la loi du 6 prairial an VII.

I. *Mode de perception.* — La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction.

Il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produisent pas 25 cent. de droit proportionnel. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel.

Le droit proportionnel est assis sur les valeurs énoncées aux actes, où d'après les déclarations et appréciations certifiées et signées au pied de l'acte, faites par les parties, quand ces valeurs ne sont pas déterminées.

L'usufruit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

Lorsque l'administration trouve le prix d'un immeuble énoncé dans un acte inférieur au prix réel, elle peut, dans l'année du jour de l'enregistrement, requérir une expertise. — L'état et la partie nomment un expert chacun. — Si l'estimation excède de 1/8 le prix énoncé au contrat, les frais de l'expertise sont à la charge de l'acquéreur, et il y a lieu au double droit sur le supplément de l'estimation. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 17 et 18, et loi du 27 ventôse an IX, art. 5.)

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité des prix au taux fixé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit fixé un prix particulier, pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat. — La quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier. — Mais il est dû un droit pour chaque disposition particulière qui ne dérive pas de la principale.

Quoique l'acte translatif de propriété n'ait pas été déclaré, l'administration peut exiger le paiement du droit si la mutation est prouvée par des actes qu'a faits l'acquéreur à titre de propriétaire. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 9, 10, 11, 12 et 13.)

II. *Mesures prises pour assurer la perception.* Rien ne peut permettre de différer le paiement des droits d'enregistrement.

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou sentence, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables.

Les officiers publics sont tenus d'acquitter les droits pour les actes qu'ils font ou qu'ils délivrent. Ils en font l'avance et peuvent prendre un exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. Les notaires doivent faire enregistrer leurs actes au bureau de l'arrondissement dans lequel ils résident. Les huissiers au bureau de leur résidence ou à celui du lieu où ils ont fait les actes. Les gardes, au bureau le plus voisin de leur résidence.

Les procès-verbaux de vente mobilière doivent être enregistrés au bureau où la déclaration préalable a été faite. Les actes des greffiers et secrétaires, au bureau de leur arrondissement. — Les droits sont acquittés par les parties signataires, pour les actes sous signatures privées ; et par les parties intéressées, pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.

Quant aux actes sous signature privée et à ceux passés à l'étranger, il peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement, soit du territoire continental du royaume, soit des colonies. (Loi du 22 frimaire.)

Les droits de succession sont perçus au bureau de la situation des biens ; — les rentes et le mobilier au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers de rentes et autres biens-meubles sans assiette déterminée, lors du décès, sont tenus d'en rapporter un inventaire, article par article, par eux certifié : s'il n'a pas été fait par un officier public, cet inventaire ou état estimatif est annexé à la déclaration. (Loi du 22 frimaire, tit. 4.)

Les droits doivent être acquittés, avant l'enregistrement, par les greffiers, pour les jugemens, actes ou expéditions ; — par les secrétaires des administrations, pour les actes soumis à l'enregistrement. (Loi du 22 frimaire.)

Les droits des actes sont supportés par ceux qu'ils constituent débiteurs, ou nouvaux possesseurs, ou bien à qui ils profitent, à moins de stipulation contraire. — Les cohéritiers sont solidaires, pour le paiement des droits de mutation par décès. — L'Etat conserve son recours sur les biens, en quelques mains qu'ils passent. (*Ibid.*, tit. 5.)

III. *Des peines.* Les actes sous seing-privé portant transmission de propriété ou d'usufruit, de biens immeubles, ainsi que les baux ou cessions de baux et engagemens de biens de même nature, non enregistrés dans les trois mois de leur date, sont soumis au double droit d'enregistrement. — Quand il s'agit de meubles, aucune peine n'est prononcée. Il en est de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

Les héritiers donataires ou légataires qui ne font pas, dans les six mois la déclaration des biens transmis par décès, paient un demi-droit en sus de celui de la mutation.

Pour les omissions, la peine est d'un droit en sus de celui dû pour les objets omis.

Lorsque les tuteurs ou curateurs négligent de faire des déclarations, ou lorsqu'ils font, soit des omissions, soit des déclarations insuffisantes, ils supportent personnellement les peines ci-dessus.

Comme nous l'avons vu au mot Contre-Lettre, toute contre-lettre portant augmentation du prix stipulé dans un contrat public ou privé, précédemment enregistré, est nulle ; et en cas de contestation elle est passible d'un droit triple de celui qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. Néanmoins, une grande partie des auteurs et des arrêts décident que cette nullité n'est relative qu'aux intérêts du fisc et qu'entre les parties les contre-lettres n'en doivent pas moins recevoir leur exécution, comme le porte l'art. 1321 du Code Civil, qui a abrogé, quant à ce, les dispositions de la loi de l'an VII.

Le ministre des finances accorde quelquefois des réductions sur les *amendes* ou *doubles droits* qui s'élèvent à des sommes considérables et qui peuvent paraître sans proportion avec la contravention commise.

IV. *Des délais.* — Les délais pour l'enregistrement des actes publics sont : 1° de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres officiers ministériels ayant pouvoir de faire des exploits et des procès-verbaux ; 2° de dix jours, pour les notaires résidant dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi ; 3° de quinze jours, pour ceux qui n'y résident pas ; 4° de vingt jours pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe ou qui se délivrent par brevet ; 5° de vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à l'enregistrement ; 6° de trois mois, pour les testamens déposés chez les notaires ou reçus par eux, à compter du décès du testateur, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires (Loi du 22 frimaire an VII).

En matière d'actes privés et de mutations par décès, les délais sont : de trois mois pour les actes sous seing privé portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et su-

brogations de baux, et les engagemens ; — de six mois pour les déclarations de succession, d'envoi en possession provisoire de biens d'absent ou de legs, à compter du jour du décès ou de celui de l'envoi en possession. — Pour tous autres actes sous signature privée, la loi ne prescrit aucun délai ; cependant, on ne peut en faire usage en justice ou devant toute autre autorité, que lorsqu'ils ont été soumis à la formalité de l'enregistrement. — Des dispositions particulières accordent des délais plus longs, calculés sur la distance, aux actes passés à l'étranger, ainsi qu'aux successions qui peuvent s'ouvrir au bénéfice des citoyens français ou naturalisés français. — Le jour de la date de l'acte ou de l'ouverture de la succession n'est point compté dans le délai. Si le dernier jour est un dimanche ou une fête légale, il n'est pas compté non plus (Loi du 22 frimaire an VII et du 28 avril 1816).

V. *Contestations entre la régie et les contribuables.* — Quand il s'élève des difficultés sur la quotité du droit à percevoir, le contribuable doit d'abord payer provisoirement, sauf à former ensuite une demande en restitution, ou bien attendre les poursuites de la régie.

Dans ce dernier cas, le receveur ou le préposé de la régie décerne contre le contribuable une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix.

Pour en interrompre l'exécution, le redevable doit former une opposition motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil auquel ressortit le bureau.

L'instruction se fait sur simples mémoires.

Il ne peut y avoir de plaidoirie, à peine de nullité.

La constitution d'un avoué est facultative. (Loi du 27 ventôse an IX, art. 17.)

Si les poursuites commencées sont interrompues, pendant une année, sans instance devant les juges compétens, l'action est éteinte.

Les jugemens sont en dernier ressort et ne peuvent être attaqués que par la voie de cassation. (Loi du 22 frimaire an VII, titre 9.)

VI. *Des prescriptions.* Des prescriptions particulières peuvent, dans certains cas déterminés, être opposées à la régie ou

par la régie. Ces prescriptions sont de deux, trois et cinq ans. — La prescription est de deux ans, pour la demande de tout supplément ; — de trois ans, pour une omission dans une déclaration, après décès ;— de cinq ans, pour les successions non déclarées ; — et enfin, de deux ans pour *toute demande en restitution de droit*. (*Ibid.*) Ces trois genres de prescription sont suspendus par des demandes signifiées avant l'expiration des délais.

VII. *Des bureaux et des receveurs d'enregistrement*. Les receveurs d'enregistrement sont préposés, dans une certaine étendue de territoire, à la recette des droits d'enregistrement, de timbre et autres.

La loi du 27 mai 1791 leur impose l'obligation d'être à la disposition du public, huit heures par jour. Les heures de séance doivent être affichées à la porte de leur bureau. Ils peuvent refuser d'enregistrer les actes qui leur sont présentés après l'heure ainsi indiquée.

Si un receveur néglige d'enregistrer un acte déposé entre ses mains, il demeure garant, envers les parties, de ce qui peut s'ensuivre.

Tous les registres servant à la recette sont arrêtés, chaque jour, par le receveur, à l'instant où le bureau est fermé. Il doit écrire en toutes lettres et de sa main la mention de cet arrêté et la signer.

Il est défendu aux receveurs d'enregistrer les actes passés devant des notaires résidant hors des limites de leur bureau.

Ils ne peuvent juger de la nullité ou de la validité des actes, ni se refuser à les enregistrer.

Les receveurs ne peuvent, sous aucun prétexte, lors-même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés au taux réglé par les lois.

Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits. Mais si un acte ou un exploit dont il n'y a pas minute contient des renseignemens dont la trace puisse être utile, pour la découverte de droits dus, le receveur a la faculté d'en prendre copie et de la faire certifier conforme à l'original, par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il peut retenir l'acte, pendant vingt-quatre heu-

res seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est aussi applicable aux actes sous signature privée, présentés à l'enregistrement.

Il est défendu aux receveurs de s'expliquer sur la quotité des droits avant la présentation des actes à l'enregistrement. (*Circulaire de la régie.*)

Les parties contractantes ou leurs ayant-cause peuvent demander, aux receveurs de l'enregistrement, des extraits de leurs registres ; pour en obtenir, les tiers doivent se munir d'une ordonnance du juge de paix.

Il est dû un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 c. pour chaque extrait et le papier timbré. (*Ibib.*, art. 58.)

Une ordonnance du 19 octobre 1841 a rendu exécutoires, en Algérie, à partir du 1er janvier 1842, les lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits *d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques*, et les obligations des notaires, huissiers, greffiers, commissaires-priseurs et tous autres officiers publics et ministériels, en ce qui concerne la rédaction matérielle des actes et la tenue des répertoires, sous ces modifications : qu'il ne sera perçu que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels, décime non compris, qui sont perçus en France, sans que néanmoins, dans aucun cas, le minimum du droit perçu, pour un même acte, puisse être au-dessous de 25 centimes ; — que les mutations opérées par décès ne sont assujetties à aucun droit.

Nous croyons devoir donner, à la suite de ce résumé des principes de la matière, un tarif des droits qui sont divisés, ainsi que nous l'avons dit, en droits fixes et droits proportionnels.

TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Droits fixes

Comme nous l'avons déjà fait observer, un décime par franc, connu, sous le nom de décime de guerre, en raison de son ori-

gine, est perçu en sus de tous les droits d'enregistrement ci-après :

Actes sujets au droit fixe de 50 centimes.

ASSIGNATIONS et exploits devant les prud'hommes.

SIGNIFICATIONS d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance.

Actes sujets au droit fixe de 1 franc.

ABSTENTIONS, répudiations et renonciations de succession, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples et qu'elles ne sont pas faites en justice.

ACCEPTATIONS de succession, legs ou communauté : — de transport ou délégation de créances à terme.

ACTES de complément d'actes antérieurs enregistrés.

ACTES innommés, ou non expressément tarifés dans les lois.

ACTES (les cédules exceptées) et jugement des juges de paix autres que ceux classés ci-après, et leurs jugemens définitifs de condamnation pour des sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr.

ACTES et jugemens de la police ordinaire et correctionnelle, et des Cours d'assises, soit entre particuliers, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1 fr.

ACTES et jugemens des prud'hommes, au-dessus de 25 fr. ou d'une valeur indéterminée.

ACTES respectueux.

ADJUDICATIONS au rabais et marchés dont le prix doit être payé par le trésor.

ADOPTIONS, acte dressé par le juge de paix.

AFFECTATIONS d'hypothèque.

ATTESTATIONS pures et simples.

BILANS.

BREVETS d'apprentissage, sans obligation ni quittance.

CAHIERS des charges, séparés de l'adjudication.

CAUTIONNEMENS en immeubles des conservateurs des hypothèques, — des adjudications et marchés dont le prix doit être payé par le trésor, — des receveurs particuliers de la navigation intérieure.

CERTIFICATS purs et simples, ceux de vie et de résidence.

CHEMINS DE FER. Les actes passés en vertu des lois autorisant des emprunts par les compagnies concessionnaires des chemins de fer.

CHEMINS vicinaux. Tous actes ayant pour objet exclusif leur construction, entretien et réparation.

COLLATIONS d'actes et pièces ou des extraits d'iceux.

COTES et paraphes de registres de négocians et autres.

DÉCLARATIONS par l'avoué dernier enchérisseur, par acte séparé de l'adjudication ; — par des enfans pour alimens à leurs père et mère ou

ascendant, *sans fixation de sommes;* — par les rentiers qui ont perdu leur extrait d'inscription, devant le maire de la commune de leur domicile, et en présence de deux témoins attestant leur individualité; — par des titulaires de cautionnemens pour assurer le privilége du second ordre.

DÉLIVRANCES de legs, pures et simples.

DEVIS d'ouvrages et entreprises, sans obligation ni quittance.

DONATIONS entre-vifs de rentes sur l'Etat, dans les conditions de la loi du 18 juillet 1836, art. 6. — Non acceptées par le donataire.

ECHANGES de biens ruraux contigus, *antérieurs au 1er janvier* 1835.

ELECTIONS. Consentemens de transport des contributions d'une veuve en faveur de son fils, de son petit-fils ou de son gendre.

ETATS de mobilier ou de dettes, joints aux donations, ou sur déclaration d'un tiers saisi.

EXÉCUTOIRES de dépens, lorsque le droit proportionnel de 50 cent. pour 100 fr. n'atteint pas 1 fr.

EXPLOITS et significations relatifs aux procédures devant les juges de paix et ceux ayant pour objet le recouvrement de toute contribution dont la somme principale excède 100 fr.

FACTURES signées seulement du marchand ou négociant.

LETTRES de voiture. (*Il est dû un droit pour chaque personne.*)

MAJORATS (actes et consentemens concernant les).

MARAIS desséchés (délaissement de) par les propriétaires, pour se libérer de l'indemnité accordée aux entrepreneurs du desséchement.

MARCHÉS pour construction de navires.

NANTISSEMENS pour sûreté d'une obligation qui a subi la perception du droit proportionnel.

OUVERTURES de crédit, pures et simples.

POLICES d'assurance maritime, lorsqu'il n'en est pas fait usage en justice.

PRESTATIONS de serment, autres que celles passibles de 3 et de 15 fr.

PRISES de possession en vertu d'actes enregistrés.

PRISÉES de meubles.

PROCÉS-VERBAUX des bureaux de paix : — de délit et de contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition; — dressés par les préposés des douanes pour constater la destruction, opérée en leur présence, de marchandises avariées; — des notaires.

PRODUCTION (acte de) mentionnée dans l'art. 754 du Code de Procédure.

PROROGATION de délai, lorsque le titre est enregistré.

QUITTANCES notariées données à l'État, par un particulier ne sachant signer, pour prix de fournitures excédant 150 fr.

RATIFICATIONS pures et simples d'actes en forme.

SIGNIFICATIONS d'avoué à avoué devant les Cours royales.

Soumissions et enchères, hors celles faites en justice, par acte séparé de l'adjudication.

Titres-cléricaux non acceptés.

Transactions en matière de douanes.

Transfert de rentes sur l'État, *devant notaires.*

Ventes de navire, soit totales, soit partielles; — ventes et destructions de marchandises *avariées*, par les commissaires de marine, et de *débris de navires naufragés.*

Actes sujets au droit fixe de 2 francs.

Acquiescemens purs et simples, hors ceux faits en justice.

Actes de notoriété.

Actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement ajoutant aux objets des conventions ou à leur valeur.

Autorisations pures et simples.

Avis de parens.

Certificats de cautions et des cautionnemens.

Consentemens purs et simples.

Décharges simples de prix de vente de meubles, et de sommes et effets mobiliers déposés chez les officiers publics.

Déclarations simples en matière civile ou de commerce.

Dépôts d'actes, pièces, sommes ou effets mobiliers chez les officiers publics.

Désistemens purs et simples.

Exploits et autres actes des huissiers ne pouvant donner lieu au droit proportionnel, à l'exception de ceux nommément tarifés à 50 cent., à 1 fr., à 3 fr. et au-dessus.

Inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Jugemens des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles; et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

Lettres missives ne contenant ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention passible du droit proportionnel.

Mains-levées.

Nominations d'experts, hors jugement.

Prêts sur dépôts ou consignation de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance.

Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés; — de nomination des tuteurs et curateurs; — et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs.

Procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel.

PROMESSES d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation.

PROTÊTS par les notaires.

QUITTANCES de répartition par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque répartition.

RECONNAISSANCES d'enfans naturels par acte de célébration de mariage ; -- pures et simples, ne contenant aucune obligation ni quittance.

RÉSILIEMENS purs et simples par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.

RÉTRACTATIONS et révocations.

SAISIES, pour chaque partie du procès-verbal, enregistrée, dans les *quatre jours* de sa date, quel que soit le nombre d'heures ou de vacations employées.

Actes sujets au droit fixe de 3 fr.

ACCEPTATIONS de succession sous bénéfice d'inventaire.

ACTES faits ou passés aux greffes des tribunaux de première instance ou de commerce portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, à succession ou legs; reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créances, opposition à délivrance de jugement, dépôt de bilan et registres, opposition à publication de jugement de séparation, dépôt de sommes et pièces et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

ADJUDICATIONS à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication enregistrée.

COMPROMIS ou nominations d'arbitres ne contenant aucune obligation de sommes et valeurs.

CONCORDATS ou atermoiemens d'après l'article 507 du Code de Comm.

CONNAISSEMENS ou reconnaissances de chargemens par mer.

DÉCLARATIONS ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'adjudication ou la vente, et que la déclaration est faite par un acte public, notifié dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat.

EXPLOITS relatifs aux procédures devant les Cours Royales.

JUGEMENS définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au-delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur.

JUGEMENS interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage.

ORDONNANCES des juges des tribunaux civils et de commerce, sur requêtes ou mémoires; celles de réassigné, référé, de compulsoire ou

d'injonction; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des procureurs du roi.

PRESTATIONS de serment des greffiers et huissiers des justices de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, et tous les employés dont le traitement n'excède pas 500 fr.

RENOUVELLEMENS des lettres-patentes portant confirmation des titres et changemens d'armoiries de chevaliers.

RÉUNIONS de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu, lors de l'aliénation de la propriété.

SIGNIFICATIONS d'avocat à avocat dans les instances à la Cour de Cassation et aux conseils du Roi.

TITRES-NOUVELS et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme.

TRANSACTIONS en quelque matière que ce soit, ne contenant aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement.

UNIONS et directions de créanciers, pures et simples.

Actes sujets au droit fixe de 3 francs.

ABANDONNEMENS de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

ACTES D'ÉMANCIPATION. — (*Le droit est dû pour chaque émancipé.*)

ACTES de formation ou de dissolution de société ne portant ni obligation ni libération, ni transmissions de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes.

ARRÊTS interlocutoires ou préparatoires des Cours Royales non susceptibles d'un droit plus élevé.

CODICILES.

CONTRATS de mariage sans autres dispositions que des déclarations d'apport personnel des futurs, et sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

DÉCLARATIONS et significations d'appel des jugemens des juges de paix aux tribunaux civils.

DONATIONS éventuelles.

EXPLOITS relatifs aux procédures devant la Cour de Cassation et les conseils du roi, le premier acte de recours excepté.

JUGEMENS des tribunaux civils sur l'appel de décisions de juges de paix, ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres, rendus en premier ressort, contenant des *dispositions définitives* qui ne donnent pas lieu à un droit plus élevé; ce qui comprend les jugemens portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion, d'opposition à saisie; débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'u-

nion et atermoiemens, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente ; main-levée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat, pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres ; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugemens, et généralement tous jugemens de ces tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé.

JUGEMENS de résolution de contrats de vente pour défaut de paiemens quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance.

ORDONNANCES devant les Cours royales, sur requêtes, mémoires, etc.

PARTAGES de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, à quel titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, et sans soulte.

RECONNAISSANCES d'enfans naturels, autrement que par acte de mariage.

TESTAMENS et autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'évènement du décès.

Actes sujets au droit fixe de 10 *fr.*

ACTES translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, situés soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistrement n'est pas établi, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû s'il s'agissait de biens situés en France.

ARRÊTS définitifs des Cours royales, dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 fr., — interlocutoires ou préparatoires de la Cour de cassation et des conseils du Roi.

DÉCLARATIONS et significations d'appel des jugemens des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

JUGEMENS en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au-delà de 10 fr.

LETTRES de renouvellement des anciennes armoiries des villes de troisième classe.

RENOUVELLEMENS des lettres-patentes portant confirmation du titre et des armoiries de baron.

Actes sujets au droit fixe de 12 *francs.*

LETTRES-PATENTES de collation du titre de chevalier.

Actes sujets au droit fixe de 15 *francs.*

JUGEMENS des *tribunaux de première instance* portant interdiction ou séparation de biens, entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point

condamnation à des sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 15 fr.

PRESTATIONS de serment des notaires, avocats, avoués, défenseurs officieux, greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous les employés salariés par l'Etat; — autres que celles tarifées à 3 fr.

Actes sujets au droit fixe de 20 francs.

DISPENSES d'âge pour le mariage.

LETTRES de déclaration de naturalité.

LETTRES-PATENTES de réintégration dans la qualité de Français.

LETTRES de renouvellement d'anciennes armoiries, pour les villes de deuxième classe.

RENOUVELLEMENT des lettres-patentes portant confirmation du titre et changement d'armoiries de comte.

Actes sujets au droit fixe de 25 francs.

ACTE (*premier*) de recours en cassation, ou devant les conseils du Roi, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple, ou de police correctionnelle.

ARRÊTS des Cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme.

ARRÊTS définitifs de la Cour de cassation et des conseils du Roi.

Actes sujets au droit fixe de 30 francs.

LETTRES de renouvellement d'anciennes armoiries pour les villes de première classe.

Actes sujets au droit fixe de 40 francs.

DISPENSES de parenté pour le mariage.

LETTRES accordant des armoiries aux villes de troisième classe qui n'en ont pas encore.

Actes sujets au droit fixe de 50 francs.

JUGEMENS des tribunaux de première instance admettant une adoption.

TUTELLE officieuse (acte de)

Actes sujets au droit fixe de 80 francs.

LETTRES accordant des armoiries aux villes de deuxième classe qui n'en ont pas encore.

Actes sujets au droit fixe de 100 francs.

ARRÊTS des Cours royales confirmant une adoption.

LETTRES d'autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.

Actes sujets au droit fixe de 120 francs.

LETTRES de noblesse, et celles accordant des armoiries aux villes de première classe qui n'en ont pas encore.

Actes sujets au droit fixe de 600 *francs.*

COLLATIONS du titre héréditaire de baron.

Actes sujets au droit fixe de 800 *francs.*

COLLATIONS du titre héréditaire de vicomte.

Actes sujets au droit fixe de 1,200 *francs.*

COLLATIONS du titre héréditaire de marquis et de comte.

Actes sujets au droit fixe de 3,000 *francs.*

COLLATIONS du titre héréditaire de duc.

Droits proportionnels.

		Par 100 *fr.*	
ADJUDICATIONS, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous actes translatifs de propriété ou d'usufruit, à titre *onéreux*. . .	Meubles.	2	»
	Immeubl.	5	50
— à la folle enchère, sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.	Meubles.	2	»
	Immeubl.	5	50
— d'immeubles d'une succession, aux héritiers *sous bénéfice d'inventaire*, — aux héritiers mineurs. . .		1	50
— au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées et autres objets mobiliers; approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par les administrations locales ou par les établissemens publics.		1	»
ANTICHRÈSES (*Engagemens de biens immeubles.*).		2	»
ARRÊTS (Voir *Jugemens.*)			
ARRÊTÉS de compte contenant obligation.		1	»
ACTES et contrats d'Assurance. . .	*en temps de guerre*	»	50
	en temps de paix.	1	»
ASSURANCE (Abonnement pour fait d')	*en temps de guerre*	»	50
	en temps de paix.	1	»
ATERMOIEMENS entre débiteurs et créanciers.		»	50
BAUX à ferme ou à loyer des biens meubles et immeubles, même ceux de l'Etat, d'industrie, de pâturage et nourriture d'animaux, à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, sur le prix cumulé de toutes les années. . .		»	20
— à rentes perpétuelles de biens *immeubles*, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.		5	50
— à vie, s'ils restent dans les termes d'un louage. . .		4	»
— de biens *meubles* pour un temps illimité.		2	»
BILLETS à ordre et BILLETS au porteur.		»	50
— simples.		1	»

		Par 100 fr.
Brevets d'apprentissage, contenant stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non.		» 50
Cautionnement des baux de toute nature *à durée limitée.*		» 10
—— de comptables envers l'Etat.		» 25
—— de sommes et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.		» 50
—— de personnes à représenter en justice.		» 50
Cessions d'actions et coupons d'actions mobilières.		» 50
— de créance à terme.		1 »
— transports et délégations de rentes de toute nature *sauf des rentes foncières créées avant la loi du 11 brumaire an 7.*		2 »
— et transports de rentes foncières dont le titre est *antérieur* à la loi du 11 brumaire an 7.		3 50
Cessions d'intérêts ou de parts dans les compagnies ou sociétés *dont le capital n'est pas divisé en actions.*		2 »
Collocations (Voir *Jugemens.*)		
Command (Déclarations ou élections de) sur adjudication ou contrat de vente, si la déclaration a été faite après les 24 heures du contrat (ou 3 jours suivant le cas) lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.	Meubles.	2 »
	Immeubl.	5 50
Condamnations (Voir *Jugemens.*)		
Constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux.		2 »
Délégations de créances à terme, et celles de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré.		1 »
Dommages-intérêts prononcés par les Cours et tribunaux.		2 »
Donations entre-vifs en ligne directe, *par contrat de mariage*, aux futurs.	Meubles.	62c 1/2
	Immeubl	2 75
—— entre futurs.	Meubles.	» 75
	Immeubl.	3 »
—— entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	Meubles.	2 »
	Immeubl.	4 50
—— entre grands-oncles et grand-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains.	Meubles.	2 50
	Immeubl.	3 »
—— entre parens au-delà du quatrième degré jusqu'au douzième.	Meubles.	3 »
	Immeubl.	5 50
—— entre personnes non-parentes.	Meubles.	4 »
	Immeubl.	6 »
—— entre-vifs par les pères, mères et autres ascendans, *avec partage* entre leurs enfans et descendans.	Meubles.	» 25
	Immeubl.	1 »

			Par 100 fr.
—	entre-vifs, etc., *sans partage.* . .	Meubles.	1 25
		Immeubl.	4 »
—	entre-vifs et mutations par décès entre époux, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou usufruit de biens *meubles.*		1 50
—	entre-vifs de biens *immeubles*, entre époux. . .		4 50
—	entre-vifs, *hors contrat de mariage*, et mutations par décès, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.	Meubles.	3 »
		Immeubl.	6 50
—	entre-vifs, etc., etc., entre grands-oncles et grand-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-ger.	Meubles.	4 »
		Immeubl.	7 »
—	entre-vifs, etc., etc., entre parens au-delà du 4me degré jusqu'au 12e.	Meubles.	5 »
		Immeubl.	8 »
Donations	entre-vifs, etc., etc., entre personnes non parentes.	Meubles.	6 »
		Immeubl.	9 »
Echanges d'immeubles.			2 50
Effets négociables autres que les lettres de change. . . .			» 50
Exécutoires (Voir *Jugemens.*)			
Garanties mobilières.			» 50
Indemnités mobilières.			» 50
Jugemens et Arrêts contradictoires, ou par défaut, des juges de paix et des cours et tribunaux de toute juridiction, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, excepté les dommages-intérêts. . .			» 50
Lettres de change.			» 25
Licitation de biens indivis. (Parts et portions acquises par).		Meubles.	2 »
		Immeubl.	4 »
Liquidations (Voir *Jugemens*)			
Marchés (Voir *Adjudications au rabais.*)			
Obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.			» 50
— de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles.			1 »
Offices (Transmissions d') à titre onéreux, ou par décès. .			2 »
Offices (Transmissions d') et Ordonnances de nomination, lorsque les droits, soit à 2 p. 100, soit aux taux établis par les donations de biens meubles seraient d'un produit inférieur au dixième du cautionnement.			10 »
Offices (Ordonnances de nomination à des) en cas de création nouvelle ou de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destinations ou pour tout autre motif lorsque les nouveaux titulaires *ne sont pas soumis* à payer une somme pour la valeur de l'office.			20 »

	Par 100 fr.
PROMESSES de payer.	1 »
QUITTANCES, remboursemens et rachats de rentes et redevances de toute nature, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.	» 50
RECONNAISSANCES, celles de dépôt de sommes chez des particuliers.	1 »
REMPLACEMENS militaires moyennant un prix.	1 »
RÉSOLUTIONS judiciaires de contrat de vente d'immeubles.	4 »
RETOURS ou Soultes de partage de biens. . . { Meubles.	2 »
{ Immeubl.	4 »
——— d'échange de biens *immeubles*. . .	5 50
RETRAITS exercés *après* l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sans faculté de réméré ou *après celui de cinq ans à compter du jour du contrat*.	5 50
RETRAITS de réméré par acte public, dans les délais stipulés, ou faits sous seing-privé et présentés à l'enregistrement *avant* l'expiration des délais, et *avant* celui de cinq ans. . . .	» 50
RÉUNIONS d'usufruit à la propriété, par acte de cession, donation ou renonciation (*indépendamment du droit fixe de* 3 *fr.*)	1 50
SOCIÉTÉ (Actes de) constatant des apports immobiliers (*indépendamment du droit fixe de* 3 *fr.*).	1 50
SUCCESSIONS (Voir *Donations*).	
SUBROGATIONS légales, résultant du paiement effectué par un créancier hypothécaire à un autre créancier qui le prime.	» 50
——— conventionnelles, quand elles ont l'effet d'un transport de créance.	1 »
TESTAMENS contenant un legs d'immeubles à charge de restitution (*indépendamment du droit fixe.*).	1 50
TRANSPORTS (Voir *Cessions* et *délégations.*)	
VENTES publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, par les courtiers de commerce, et vente de meubles, après faillite.	» 50
——— de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois et tous autres objets mobiliers. . .	2 »
——— d'immeubles ou de droits immobiliers. . . .	5 50
——— par acte sous seing-privé, d'une date antérieure au 28 avril 1816. . . .	4 »
——— situées en Corse.	3 50
——— de l'Etat, par les préfets.	2 »

Actes à enregistrer en débet.

ACTES et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres et forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police or-

dinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile ; — et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux ; — d'apposition et levée des scellés ou de nomination de tuteur ou subrogé-tuteur *d'office*, après l'ouverture des successions échues à des héritiers absens et non représentés, ou à des mineurs qui n'ont ni tuteurs ni curateurs.

DÉCLARATIONS d'appel des jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné.

PROCÈS-VERBAUX en matière forestière d'assiette, d'arpentage, de balivage, réarpentage, et récolement de coupes de bois communaux, de délivrance des harts, rouettes et perches dans les forêts de l'Etat.

Actes à enregistrer gratis.

ACQUISITIONS et échanges faits par l'Etat, partages de biens entre lui et les particuliers, et tous autres actes à ce sujet.

ACTES des huissiers et des gendarmes concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique ; — de procédure et jugemens à la requête du ministère public ayant pour objet : 1° de réparer les omissions et faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, *d'actes* qui intéressent les individus notoirement indigens ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

AVIS de parens autorisant l'engagement volontaire des mineurs.

BAUX d'immeubles dans lesquels l'Etat est preneur.

CAISSE des consignations (Quittances et décharges des parties prenantes au profit de la).

ELECTIONS (actes de procédure en matière d'), pour la révision des listes.

EXPLOITS et autres actes, tant en action qu'en défense, pour le recouvrement des contributions directes ou indirectes et toutes autres sommes dues au trésor, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même de contributions locales, lorsqu'il s'agit de cotes ou de droits et créances non excédant en total la somme de *cent* francs.

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique (plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances, et autres actes faits en vertu de la loi sur l').

GARDE NATIONALE (jugemens et tous actes de poursuite devant les conseils de discipline de la).

GRANDES-LETTRES de naturalisation.

INVENTAIRES en matière de douanes, sur feuilles volantes, suppléant au registre-journal des détenteurs de tissus français ou de cotons filés, et indiquant l'origine française.

JUGEMENS et actes de procédure relatifs à la navigation du Rhin.

LETTRES-PATENTES de dispenses d'âge pour le mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes.

PRESTATIONS de serment des inspecteurs chargés de la surveillance du travail des enfans dans les manufactures.

PROCÉS-VERBAUX de vente des effets de marins et passagers morts en mer, qui ne sont pas réclamés, quand le produit de la vente n'excède pas 25 francs et qu'elle a lieu d'office et non à la requête des particuliers.

PRUD'HOMMES (Actes et jugemens des), lorsque l'objet de la contestation n'excède pas 25 fr., certificats de dépôt de dessins.

RECONNAISSANCES d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

Actes exempts de l'enregistrement.

ACTES du gouvernement et des deux Chambres; — d'administration publique non compris dans les articles précédens, et autres que ceux portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, ou adjudication, marchés et cautionnemens y relatifs; — de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés (sauf ceux portant reconnaissance d'enfans naturels): de notoriété et procès-verbaux relatifs à la disparition des militaires et à l'indigence de leurs veuves et orphelins; — et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés en *débet* ou *gratis*), et les jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique; — passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de la France, et ceux également en forme authentique ou sous seing-privé, dans les pays réunis, et qui ont acquis une date certaine d'après les lois de ces pays, ainsi que les mutations opérées par décès avant la réunion desdits pays; — sous seing-privé tendant uniquement à la liquidation de la dette publique, et pour les seules opérations de cette liquidation.

AFFIRMATIONS de procès-verbaux des employés, gardes, etc.

CÉDULES des juges de paix pour citer par-devant eux.

CERTIFICATS de vie pour recevoir des rentes ou pensions sur l'Etat, sur les tontines dont les fonds sont employés en achats de rentes sur l'Etat, sur la liste civile.

CHAMBRES de discipline (Délibérations et actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure des).

COMPTES de recettes ou gestions publiques.

DÉCLARATIONS de changement de domicile en exécution de l'art. 104 du Code Civil; — d'abattage prescrites par le Code Forestier.

ENDOSSEMENS et acquits de billets à ordre et autres effets négociables, *sous seing-privé*.

ENGAGEMENS, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une ou de l'autre administration non compris dans les articles précédens.

EXPÉDITIONS et extraits d'actes et jugemens enregistrés.

INSCRIPTIONS sur le grand-livre de la dette publique, et leurs transferts et mutations, arrérages formant un tout transférable avec l'inscription et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

INDEMNITÉ attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue (titres et actes de tous genres produits par les réclamans et leurs créanciers, devant la commission ou les tribunaux, pour justifier de leurs qualités et de leurs droits ainsi que les mutations par décès pour raison de l').

JUGEMENS de radiation et de remise de cause.

LÉGALISATIONS de signatures d'officiers publics.

OBLIGATIONS pour prix de vente, consenties dans l'acte même de vente.

ORDONNANCES de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

PASSE-PORTS délivrés par l'administration publique.

PROCÈS-VERBAUX pour contraventions aux lois sur la police du roulage; — de vérification de régie des employés de l'enregistrement.

PROCURATION des sous-officiers et soldats en retraite pour toucher leurs arrérages.

QUITTANCES de prix de ventes consenties dans l'acte même de vente, — de contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par le gouvernement pour leurs traitemens et émolumens; — de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature produites comme pièces justificatives d'un compte.

RAPPORTS en matière de faillite par le juge-commissaire.

RÉCÉPISSÉS délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales.

RESCRIPTIONS, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossemens et acquits.

RÔLES d'équipages et engagemens de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armemens en course.

VENTES de *poissons de mer* publiquement et aux marchés.

Enseigne. — On appelle ainsi un tableau portant le nom ou la raison de commerce d'un marchand, négociant, etc. Une enseigne porte aussi quelquefois un emblème, une devise adoptés par un marchand ou commerçant.

Une enseigne est la propriété exclusive de celui qui le premier l'a adoptée. Un autre n'a pas le droit de l'imiter même par analogie.

Il a été rendu plusieurs arrêtés et réglemens sur les enseignes dont l'excessive grandeur peut gêner la circulation. Le plus nouveau, celui généralement suivi dans toutes les grandes villes, est l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, applicable d'abord à la ville de Paris.

D'après cette ordonnance, aucune enseigne, aucuns tableau, buste, relief, montres, attributs, etc., ne peuvent être suspendus, ni attachés, ni appliqués, soit aux balcons, soit aux auvens, et leurs plus grandes dimensions ne peuvent excéder seize centimètres, y compris les bordures, supports et points d'appui (Art. 3 et 14 de l'ordonnance précitée).

La saillie se compte à partir du mur, au-dessus de la retraite (Art. 2).

L'art 471 du Code Pénal punit d'une amende de un franc jusqu'à cinq inclusivement ceux qui ne se conforment pas, pour le placement de leurs enseignes, aux dispositions précitées.

L'ordonnance que nous venons de citer paraît n'être faite que pour Paris, mais elle est également applicable à toutes les grandes villes et dans toutes les communes, quelle que soit la population; elle est, pour les fonctionnaires chargés de la police intérieure, le meilleur guide qu'ils puissent suivre (Henrion de Pansey, *du Pouvoir Municipal*, p. 323).

Entrepreneur. — On appelle entrepreneur celui qui se charge d'exécuter un ouvrage ou par lui-même, ou par ses ouvriers, soit qu'il fournisse les matériaux, soit qu'il n'en fournisse qu'une partie, soit qu'il ne fournisse que son industrie.

L'entrepreneur qui travaille sous les ordres d'un architecte doit suivre, en tous points, les plans et devis que celui-ci lui donne, en se conformant, dans l'exécution, aux règles ordinaires de l'art qui doivent lui être connues.

Lorsqu'un architecte étranger à l'entrepreneur, n'a fait ni plans, ni devis, celui-ci est seul responsable de la durée de

l'édifice dont il a entrepris la construction pendant les dix années qui suivent la réception des travaux (Art. 1792 C. C.) Le maître maçon est dans cette catégorie.

L'entrepreneur est toujours responsable de l'inobservation des lois et réglemens du voisinage et de police, même quand il aurait suivi les plans et devis de l'architecte; c'est à celui qui opère de prévenir l'architecte des circonstances où il se trouverait dans le cas de manquer à ces lois et réglemens.

L'entrepreneur ne peut s'excuser sur les fautes de ses ouvriers; il est responsable de leur fait, c'est à lui de les surveiller.

L'entrepreneur qui exécute sans le secours d'un architecte, prend, outre ses obligations personnelles, toutes celles de l'architecte, et il est également tenu des accidens qui pourraient survenir par suite de la mauvaise composition des plans et devis.

Les vices de construction qui proviennent de mauvais matériaux, sont à la charge de l'entrepreneur.

L'action intentée contre un entrepreneur, par un particulier, à raison du dommage causé à sa propriété par l'enlèvement des matériaux destinés à servir à l'entretien d'une route ou à une construction publique, doit être portée devant l'autorité administrative chargée de régler l'indemnité. (Loi du 16 septembre 1807, art. 56 et 57, et du 28 pluviose an VIII, art. 4.)

V. Architecte, et Devis, et Marchés, et les art. 1787 et suivans du Code Civil.

Epaves. — Ce mot ne s'appliquait autrefois qu'aux animaux égarés, comme semble l'indiquer son étymologie ((*ex-pavefacta animalia*). Aujourd'hui, on entend par *épaves* toutes les choses mobilières dont le propriétaire est inconnu, toute espèce de choses trouvées égarées ou laissées à l'abandon.

Le droit de s'approprier des épaves non réclamées, après diverses publications faites pour avertir le propriétaire, appartenait autrefois à la justice seigneuriale; aussi celui entre les mains de qui elles tombaient, était-il obligé d'en faire la déclaration.

Depuis 1789, les détenteurs d'objets perdus ne sont plus

tenus *légalement* de remplir aucune formalité pour découvrir le propriétaire. Ils sont libres d'en disposer, sauf toutefois l'action en revendication que ce dernier peut exercer pendant trois ans, aux termes de l'art. 2279 du Code Civil, dont voici les termes :

« En fait de meubles, la possession vaut titre. — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »

On ne doit pas confondre les épaves : 1° avec les choses qui n'ont jamais eu de maîtres et qui appartiennent sans retour au premier occupant ; 2° avec les *choses abandonnées* par le propriétaire ; 3° avec les *trésors*, dont le propriétaire ne peut plus être connu et qui doivent se partager entre l'inventeur et le maître du fonds où ils étaient cachés ou enfouis. (V. Abeilles, Trésor.)

La législation ancienne, sur cette matière, devait être modifiée et complétée par des lois particulières, aux termes de l'art. 748 du Code Civil. Ces modifications n'ont pas encore eu lieu.

Relativement aux *épaves maritimes*, qui sont les effets que la mer pousse et jette à terre, et qui n'ont pas de maître connu, l'ordonnance de la marine de 1681 contient des dispositions qui sont encore en vigueur. Elles sont contenues dans le livre 4, t. 9.

Cette ordonnance abolit le droit barbare de *bris et naufrage*, qui, au mépris de la justice et de l'humanité, avait eu cours très longtemps en France et chez les autres peuples. Elle met sous la protection et la sauve-garde des lois les vaisseaux, leur équipage et le chargement jetés par la tempête sur les côtes de France.

Elle distingue aussi les choses provenant du crû de la mer, c'est-à-dire qui n'ont encore appartenu à personne, et les effets tirés du fond de la mer, et ceux trouvés sur les flots ou échoués sur les grèves et rivages.

A l'égard des premières, comme l'ambre, le corail, les poissons dits à lard, tels que baleines, marsouins, veaux de mer, thons, souffleurs, ayant beaucoup de graisse propre à faire

de l'huile, ils appartiennent à ceux qui les tirent du fond de la mer, lorsqu'ils sont pêchés sur les flots. S'ils les trouvent sur les grèves, ils n'en ont que le tiers. Les deux autres tiers appartiennent au domaine.

Quant aux herbes marines, celles qui sont jetées sur les grèves appartiennent au premier occupant : la coupe de celles qui sont attachées aux rochers, aux rivages est attribuée aux habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer, à l'endroit de leur territoire.

Quant aux épaves qui ne sont pas du crû de la mer, il faut distinguer les effets tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots, des effets échoués sur les grèves et rivages.

Les uns appartiennent en entier à celui qui les a pêchés lorsqu'ils ne sont pas réclamés, dans les deux mois de la déclaration qui doit être faite. Pour les autres, tirés du fond de la mer ou trouvés sur les flots et procédant de jet, bris ou naufrage, il est enjoint à ceux qui les auront pêchés ou trouvés de les mettre en sûreté et d'en faire leur déclaration dans les vingt-quatre heures au plus tard. Ces objets doivent être proclamés ou publiés, dans les ports ou villes maritimes les plus proches, à la diligence du procureur du roi.

Un tiers de ces effets est délivré sans frais, en espèces ou deniers, à ceux qui les ont trouvés ou pêchés ; les deux autres sont déposés, pour être remis aux propriétaires, s'ils les réclament dans l'an et jour. Après ce temps, ils appartiennent au fisc.

Les mêmes formalités et dispositions s'appliquent à un navire trouvé en pleine mer abandonné de son équipage.

Pour les effets sauvés au moment ou à la suite d'un naufrage, pour ceux trouvés sur le rivage ou près du rivage, pour les vaisseaux échoués, on ne peut prétendre qu'aux frais de sauvement. — Si ces objets ne sont pas réclamés dans l'an et jour, ils appartiennent au fisc.

Cependant, et par exception, l'argent, les bijoux, et autres choses de prix, trouvés sur un cadavre noyé, s'ils ne sont pas réclamés dans l'an et jour, appartiennent pour un tiers à celui qui a trouvé le cadavre.

Les juges de paix sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus par l'art. 1er, tit. 5 de la loi du 9 août 1791.

On distingue encore une troisième espèce d'épaves. L'ordonnance des eaux et forêts de 1669 parle des *épaves d'eau*, c'est-à-dire celles qui sont trouvées au milieu des fleuves ou rivières navigables, ou que l'eau a déposées sur leurs rives. Elles sont vendues au profit du domaine, si elles n'ont été réclamées dans le mois, à compter du jour où le procès-verbal qui doit en être rapporté a été lu à l'audience du tribunal civil ; le propriétaire, après la vente, peut encore en réclamer le prix pendant un mois.

Tous les effets, paquets, balles et ballots qui se trouvent dans les bureaux, messageries et maisons où se tiennent des voitures publiques, tant par terre que par eau qui n'ont point été réclamés, pendant l'espace de *deux ans révolus*, et dont on ne connaît pas les propritaires, appartiennent au domaine à titre d'épaves.

Les effets abandonnés dans les greffes criminels et non réclamés, doivent également être vendus au profit du domaine. Les propriétaires ne peuvent réclamer que pendant un an à compter du jour de la vente (Loi du 11 germinal an IV.)

Escalier. — Lorsque plusieurs individus possèdent en commun la même maison, si les titres ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite (Code Civ., art. 664.)

Si chaque étage n'appartient pas au même propriétaire — tous les propriétaires de l'étage doivent contribuer à la réparation de l'escalier commun.

Etablissemens dangereux, insalubres et incommodes. — Le propriétaire d'un terrain est libre d'y former tels établissemens, manufactures et ateliers que bon lui semble. Cependant lorsque ces établissemens présentent des inconvéniens graves, sous le rapport de la sûreté des maisons environnantes, de la salubrité publique, ou imposent même une trop grande gêne aux voisins, ils doivent appeler l'intervention et la surveillance

de l'autorité. Le décret du 15 octobre 1810 sert de base aux réglemens nombreux établis sur cette matière ; nous allons le citer textuellement :

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais ils doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Art. 2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil-d'Etat (1).

Celle qu'exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les préfets sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

Art. 3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition (2).

Les maires des communes auront la même faculté.

Art. 4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil-d'Etat (3).

(1) Aucun recours n'est ouvert devant le Conseil-d'Etat contre les ordonnances royales prises en cette matière sur l'avis des préfets et le rapport du ministre de l'intérieur. (Ordonnance, 13 août 1823, 21 décembre 1825.)

(2) L'ordonnance du 14 janvier 1815, veut qu'il soit dressé un procès-verbal d'information comme il est prescrit à l'art. 7 plus bas.

(3) L'avis du conseil de préfecture n'étant point un jugement, ne peut être attaqué par la voie contentieuse (arrêt du Conseil-d'Etat, du 22 juin 1825, et du 2 janvier 1835). On peut le critiquer comme tout autre avis dans un mémoire que l'on fait joindre au dossier.

Art. 5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté (1).

Art. 7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'État par toutes les parties intéressées.

S'il y a opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État (2).

Art. 8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire, dans les autres villes (3).

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées en conseil de préfecture.

Art. 9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures ou ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Art. 10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissemens.

(1) L'ordonnance du 14 janvier 1815 prescrit également de consulter les agens forestiers sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder l'autorisation pour certaines usines à feu comprises dans les établissemens de première classe.

(2) Les pourvois ont lieu dans ce cas sous la forme contentieuse. (Foucart, *Eléments de Droit public*, t. 1, p. 286.)

(3) D'après l'ordonnance du 14 janvier 1815, art. 3, les permissions doivent être accordées, dans les départemens, par les sous-préfets, qui doivent prendre, au préalable, l'avis des maires et de la police locale.

Art. 11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Art. 12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens, pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent, pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans (1).

Art. 13. Les établissemens maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

Les particuliers seuls sont soumis à l'observation de toutes les formalités dont nous venons de parler. Lorsque l'État forme un établissement de ce genre, dans l'intérêt public, il en est affranchi (Conseil d'État, arrêt du 20 novembre 1822). Les particuliers n'ont d'autre moyen de réclamer que la voie des pétitions, et il est de toute justice qu'une indemnité leur soit accordée pour le préjudice qu'ils peuvent souffrir.

De nombreuses ordonnances, parmi lesquelles nous devons citer celle du 14 janvier 1815, déjà indiquée, et celles des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825, 5 novembre 1826, 20 septembre 1828, 31 mai 1833, 30 octobre 1836, 27 janvier 1837, 25 mars, 15 avril et 27 mai 1838, ont suivi le décret de 1810. Le tableau contenant l'énumération des ateliers compris dans les trois classes soumises à l'autorisation, a subi de nombreuses modifications, nécessitées par les progrès de l'industrie. La nomenclature actuelle est trop longue pour que nous puissions la donner ici. Il sera facile aux intéressés d'en prendre connaissance, lorsque les circonstances le réclameront.

(1) Cet article peut s'appliquer, d'après la jurisprudence, non-seulement aux établissemens existant avant le décret, mais encore à tous les autres, toutes les fois que dgraves inconvéniens le demandent.

Au surplus, lors même que les établissemens projetés n'ont pas été classés par ordonnance, toutes les fois qu'ils sont préjudiciables aux voisins, ceux-ci peuvent s'adresser aux préfets, que l'art. 5 de l'ordonnance du 14 février 1815 autorise à faire suspendre provisoirement la formation ou l'exercice de tous établissemens nouveaux qui, quoique non classés, sont de nature à l'être.

Lorsque la personne pourvue d'une autorisation ne remplit pas les conditions qui lui ont été prescrites, c'est à l'autorité administrative à la retirer.

Lorsque une personne forme un établissement classé sans autorisation, le tribunal de simple police a le droit d'en ordonner la suppression et de condamner le contrevenant à l'amende (Cour de Cass., 20 février et 14 mai 1830 et 30 mai 1834).

L'autorisation accordée par l'administration à un établissement quelconque, ne fait point obstacle à ce que le voisin, qui éprouve un préjudice matériel par suite de l'exploitation de cet établissement, n'ait le droit de réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire de l'établissement (Code Civil, 1382). Il ne suffirait pas que le voisin éprouvât seulement une *diminution de valeur*, résultant du voisinage de l'établissement autorisé (Arrêt du Conseil du 15 décembre 1824).

Il importe peu que le voisin se soit opposé devant le Conseil d'État à l'autorisation de l'établissement, et que son opposition ait été rejetée (Voir entre autres décisions, arrêts de Rennes du 23 mai 1831 et d'Aix du 19 juillet 1826).

La règle de compétence à suivre sur cette matière est que tout ce qui, à l'occasion d'un établissement insalubre, dangereux ou incommode, se rattache à l'ordre public, à l'intérêt général, est du ressort de l'autorité administrative seule, et que toutes les contestations d'intérêt purement privé, soit sur la propriété du sol où l'établissement est fondé, soit sur les dommages qui en résultent pour les propriétaires voisins, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires. (Merlin, Favard, Taillandier.)

Etat des lieux. — V. Louage, ferme.

Etranger. — On nomme ainsi celui qui ne fait point partie de la nation française.

Les art. 9 à 16 du Code Civil s'occupent de la qualité d'étranger et de la condition des étrangers en France. Le principe est que les étrangers dont le domicile en France est autorisé, jouissent des mêmes droits civils que les Français (art. 13). Lorsque le domicile n'est pas autorisé, l'étranger jouit des droits qui sont accordés, d'après les traités, aux Français dans le pays de cet étranger. (Art. 11).

En toutes matières autres que celles de commerce, le *demandeur* étranger est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles suffisans pour assurer le paiement (art. 16 du Code Civil, 166 et 423 du Code de Procédure.)

Un étranger ne peut faire partie d'aucune des deux chambres sans avoir obtenu des lettres de grande naturalisation. Il ne peut non plus remplir aucune fonction publique sans autorisation spéciale, ni figurer comme témoin dans aucun acte notarié, ni faire partie de l'armée active.

Tout jugement civil ou commercial prononcé contre un étranger et en faveur d'un français, pour plus de 150 francs, emporte la contrainte par corps. (Loi du 17 avril 1832).

Les étrangers, pour toutes les contestations qui peuvent s'élever entre eux, peuvent, en toute matière, s'adresser aux tribunaux français, qui pourtant ne sont pas tenus d'en connaître et peuvent toujours se déclarer incompétens.

Les lois de police et de sûreté obligent les étrangers résidant en France comme les Français eux-mêmes (art. 3 du C.C.)

Une législation particulière est appliquée aux étrangers qui viennent en France à l'état de *réfugiés*, c'est-à-dire sans passeport et sans la protection du gouvernement de leur pays.

La loi du 21 avril 1832 autorise le gouvernement à réunir les réfugiés dans une ou plusieurs villes qu'il est maître de désigner. — Le gouvernement peut les astreindre à se rendre dans celle de ces villes qui leur sera indiquée, et leur enjoindre même de sortir du royaume s'ils n'obtempèrent pas à cette

injonction, ou s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. — Cette loi ne peut être appliquée aux étrangers qu'en vertu d'un ordre signé par un ministre.

D'après la loi du 1er mai 1834, tout réfugié étranger qui n'obéit pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, sauf l'application de l'art. 463 du C. Pén.

La loi du 24 juillet 1839, dispose que les étrangers réfugiés qui auront demeuré en France ou servi sous les drapeaux, pendant cinq années, et qui n'auront subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourront, en donnant avis préalable de leur déplacement au préfet du département, changer de résidence sans l'autorisation du gouvernement. — Cette autorisation ne leur est nécessaire que pour résider dans le département de la Seine et dans un rayon de seize myriamètres de la frontière des Pyrénées.

La loi de 1832 et celles qui l'ont suivie ont été prorogées jusqu'à la fin de 1847, par la loi du 3 juillet 1846. — Des secours sont accordés aux réfugiés qui viennent en France à la suite d'événemens politiques.

Excès de pouvoir. — V. Abus de pouvoir.

Exemption du service militaire. — V. Recrutement.

Expert, expertise. — On appelle *experts* les personnes qu'un tribunal ou les parties choisissent pour donner des avis ou des renseignemens sur des questions ou des faits qui font l'objet de leurs connaissances spéciales. On appelle *expertise* l'opération à laquelle elles se livrent pour remplir leur mission et *rapport* l'exposé qu'elles font de l'expertise.

Les juges ne sont jamais tenus de renvoyer devant des experts, et l'avis de ceux-ci, lorsqu'il y a eu renvoi, ne les lie pas, pour la décision à rendre.

Le Code de Procédure détermine avec soin tout ce qui se

rapporte aux expertises, aux droits des parties, aux devoirs des experts et à la manière dont leur rapport doit être dressé. Nous renvoyons aux dispositions contenues dans le titre XIV du livre II, 2me partie (art. 302 à 323).

La manière dont les vacations sont réglées est indiquée dans le chapitre 6 du tarif civil.

Les experts ne peuvent exiger, après leur prestation de serment, la consignation préalable d'une certaine somme pour faire face par approximation aux frais de l'expertise, à moins que ce ne soit pour les frais de transport et de nourriture. (V. Carré-Chauveau, question 1190).

Ils ont une action solidaire contre les parties lorsquelles ont toutes deux provoqué l'expertise ou y ont concouru. (Cass. 11 août 1813; Montpellier, 30 juin 1840).

Formule d'un rapport d'Experts.

A Messieurs les présidens et juges du tribunal de première instance de...

L'an mil huit cent... et le... heure de... nous A... et B... (nom, prénom, profession et demeure), *experts convenus par les parties* ou *nommés en justice, en exécution d'un jugement contradictoire rendu le..., entre le sieur G... et H...*[1] (noms, prénoms, professions et domicile des parties), *pour procéder aux visites et opérations désignées ci-dessous, et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir notre mission, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé par M. S..., nommé juge-commissaire pour ladite expertise, en date du..., nous nous sommes transportés sur...* (indiquer ici les lieux et communes), *où étant arrivés à six heures du matin, nous avons trouvé ledit sieur G..., assisté de Me L..., son avoué, lequel, après nous avoir remis la grosse dudit jugement, enregistré et signifié à Me R..., avoué du sieur H... ensemble l'original de la sommation faite audit sieur H..., le..., par acte d'avoué, de se trouver au lieu et heure ci-dessus désignés, nous a requis de procéder aux opérations ordonnées par ledit jugement, et a signé avec Me L..., son avoué.*

Est aussi comparu ledit H..., qui, assisté de Me R..., son avoué, nous a dit qu'il comparaissait pour satisfaire à ladite sommation et n'empêchait pas que nous procédassions auxdites opérations, et ont lesdits sieurs H... et son avoué signé... (Ici on transcrit les déclarations ou les réquisitions que peuvent faire les parties.)

Desquels comparutions, remises, dires, réquisition et consentement, nous avons donné acte aux parties; en conséquence, avons procédé à la

visite, etc... conformément audit jugement, en présence des parties et de leurs avoués, et rédigé notre rapport, lequel a été écrit par... l'un de nous ainsi qu'il suit (constater ici la vérification et toutes les opérations nécessaires pour établir la vérité).

(S'il est nécessaire de remettre à une autre vacation, on rédige ainsi cette partie du rapport.) *Et après avoir vaqué à tout ce qui vient d'être énoncé, jusqu'à l'heure de... nous avons, pour continuer nos opérations, remis à . . .* (jour et heure) *auxquels les parties seront tenues de se trouver, sans nouvelle sommation, et ont les parties et leurs avoués signé avec nous.* (Si la présence des parties n'est plus nécessaire on l'indique.)

Et lesdits an, jour et heure, nous experts, ci-dessus nommés, étant réunis à... en l'absence des parties et leurs avoués, après avoir conféré entre nous sur... (l'objet de l'expertise, les questions qu'elle présente, etc.), *avons été unanimement d'avis de ce qui suit...* (l'avis unanime doit être motivé sur ces différens points).

(Si deux experts ont été d'un même avis, et le troisième d'un autre avis, au lieu de...) *avons été unanimement d'avis...* (on met), *avons été d'avis à la pluralité de ce qui suit :*

(Si chaque expert a émis un avis, on met) : *il a été proposé trois avis ainsi qu'il suit : le premier avis a été....; — le second avis a été....; — le troisième avis a été...*

(On termine en ces termes) : *après avoir vaqué à nos opérations et délibérations depuis l'heure de . . . jusqu'à . . . nous avons clos et signé le présent procès-verbal pour être déposé au greffe, conformément à l'art. 319 du Code de Procédure.*

(Signatures.)

Expropriation pour cause d'utilité publique. — D'après l'art. 9 de la Charte, l'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. C'est l'organisation et la mise en exercice de ce droit, avec les garanties dues aux propriétés privées que contient la loi du 3 mai 1841, dont nous allons reproduire les dispositions.

TITRE PREMIER. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale :

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leur contredits, selon les règles exprimées au titre 2.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisations de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départemens, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique (1).

TITRE II. — *Des mesures d'administration relatives à l'Expropriation.*

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui com-

(1) Les formes de cette enquête ont été réglées par les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835, quand il s'agit de travaux d'une utilité générale; et par celle du 23 août 1835, quand il s'agit de travaux communaux.

paraissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil-général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présens. Dans le cas où le nombre des membres présens serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. — Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de *dix jours*; après quoi le procès-verbal est adressé par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

Art. 10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changemens pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivans, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoiera jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédens.

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le pro-

cès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. — *De l'Expropriation et de ses suites, quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.*

Art. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absens ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentans des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.—Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départemens, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil-général ; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissemens publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvé par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'état, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté, peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chap. 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces

deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15. — Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera, immédiatement *après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi*, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code Civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, *sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.* — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'éleverait pas au-dessus de 500 fr. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire

valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

Art. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme de jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; *le tout à peine de déchéance*.. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — *Du réglement des Indemnités.*

CHAPITRE PREMIER. — *Mesures préparatoires.*

Art. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufrutier et à ses créanciers.

Art. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre affichées et publiées, conformément à l'art. 6 de la présente loi.

Art. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

Art. 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administra-

teurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départemens, communes ou établissemens publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13.

Art. 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

Art. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du Jury spécial chargé de régler les indemnités.*

Art. 29. Dans sa session annuelle, le conseil-général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze personnes au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquels sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil-général, les membres du jury spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Art. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, et, dans les départemens, qui sont le siége d'une cour royale, et dans les autres départemens, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 11, et qui restent à acquérir; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 31. La liste de seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en

leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus par l'article précedent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires, la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magis-

trat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

Art. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivans. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un réglement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'art. 31, des 2me et 4me paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37,

38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20 ; il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. Lorsqu'une décison du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la Cour de Cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art 30.

Art. 44. Le jury ne connait que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. — Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ces décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III. — *Des règles à suivre pour la fixation des Indemnités.*

Art. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 50. Les bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faités ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — *Du paiement des Indemnités.*

Art. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'état ou les départemens, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.—Si les ayant-droits refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

Art. 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selont les règles du droit commun.

Art. 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits

pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.—Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation, de la part des tiers, dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise.—Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Art. 62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Art. 64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédé, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées, pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. — *Dispositions exceptionnelles.*

CHAPITRE PREMIER.

Art. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à

l'art. 13, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déçlarer la somme dont ils demandent la consignation, avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignemens propres à déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Art. 69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour 100.

Art. 70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Art. 71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Art. 72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

Art. 73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

Art. 75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. Seront également applica-

bles aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII. — *Dispositions finales.*

Art. 77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

F

Facture. — On appelle ainsi un état détaillé, indiquant la nature, la quantité, la qualité et le prix de marchandises vendues ou mises en dépôt.

Les factures peuvent être cédées et transmises par la voie de l'endossement ; mais, afin que la cession soit valable vis-à-vis des tiers, il faut qu'elles contiennent expressément qu'elles sont payables à ordre, ou bien qu'il y ait acceptation de la part du débiteur.

La facture acceptée sert à constater les ventes ou achats; l'acceptation n'a pas besoin d'être écrite, elle peut se prouver par témoins comme toutes les transactions commerciales.

Les factures acceptées ou négociées, pour être produites en justice, doivent être timbrées et enregistrées, à peine d'amende et de double droit.

Si elles contiennent quittance des marchandises, elles sont passibles du droit de 50 centimes par 100 fr.

Losqu'elles sont souscrites par le marchand seul, elles ne donnent lieu qu'au droit fixe de 1 fr.

Faillite. — Cette matière est maintenant réglée par la loi du 28 mai 1838, qui est venue remplacer le livre 3 du Code de Commerce. Ce qui suit est l'analyse des dispositions de cette loi, à laquelle nous renvoyons d'ailleurs ceux qui auront besoin d'en appliquer les termes.

Comme nous l'avons dit au mot DÉCONFITURE, il ne faut pas confondre la faillite avec la déconfiture. La faillite n'a lieu que pour les commerçans ; et elle peut exister alors même que le débiteur aurait des biens suffisans pour payer toutes ses dettes, s'il ne remplit pas ses engagemens à leur échéance, s'il cesse ses paiemens, pour nous servir des termes de la loi elle-même.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Dès qu'un commerçant vient à cesser ses paiemens, sa faillite est prononcée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit d'office, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit sur la déclaration du failli.

Celui-ci doit faire cette déclaration dans les trois jours de la cessation de ses paiemens (le jour de la cessation de paiemens est compris dans les trois jours), et, en la faisant au greffe du tribunal de commerce de son domicile, il doit déposer son bilan, ou faire connaître les motifs qui l'empêchent de le déposer.

On nomme bilan l'état de l'actif et du passif des affaires d'un failli, rédigé par lui, avant la déclaration de sa faillite, ou rédigé, après sa déclaration, par les syndics. — Il doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les objets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses. Le bilan doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. (V. la formule placée à la suite de cet article.) Dans le cas où il serait dans l'impossibilité de signer, il a la faculté de faire rédiger l'acte par un notaire; il peut même le faire faire par un tiers (Pardessus, nº 1134).

Un commerçant mort en état de cessation de paiemens, peut être aussi déclaré en état de faillite; mais cette déclaration de faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès; en cas de mort, le failli sera représenté par sa veuve, ses enfans et ses héritiers.

Par le jugement déclarant la faillite, et qui est rendu public par des affiches, des insertions et par des extraits dans les journaux, le tribunal de commerce ordonne l'apposition des scellés, désigne l'un de ses membres pour juge-commissaire, nomme un ou plusieurs syndics provisoires, et fixe en même temps (quelquefois par jugement ultérieur), soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens, cessation qui est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, à défaut de détermination spéciale,

Sont nuls et sans effet, dit l'art. 446, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur, depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières *à titre gratuit;* tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues; et, *pour celles échues*, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Tous autres paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés, après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, devront être maintenus si l'on ne prouve point à ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, qu'ils avaient connaissance de la cessation de ses paiemens (447).

Un arrêt de la cour royale de Paris a décidé, le 21 janvier 1821, que l'aliénation consentie par le failli pouvait être maintenue si l'acquéreur était de bonne foi.

Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis, pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. Toutefois, les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Ce délai est augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu où l'inscription a été prise (448).

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on

demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre devra être fournie (449).

La déclaration de faillite a pour effet :

1° D'arrêter, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége ou une hypothèque ou un nantissement.

2° De rendre exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

Les co-débiteurs solidaires du failli pourraient être contraints au paiement de la dette solidaire non échue. Pothier, n° 236, soutient que la dette n'est exigible qu'à l'égard du failli; un autre auteur, Monvallon (*des Successions*, chap. 4, n° 31), prétend toutefois que le contraire a été jugé. La faillite rend également exigibles les créances hypothécaires. Les créanciers hypothécaires sont en effet appelés aux répartitions avec les créanciers chirographaires, aux termes de l'art. 552.

Quoique la faillite ait pour effet de rendre exigibles les dettes non échues, il ne s'ensuit pas qu'une dette, devenue exigible par l'état de faillite, puisse être compensée et éteinte par une autre dette échue avant la faillite; la Cour de Cassation, le 12 février 1811 et le 18 février 1823, a décidé que la compensation entre ces deux dettes ne pouvait avoir lieu.

3° Le jugement déclaratif de faillite suspend, pendant trente jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers, servant à l'exploitation du commerce du failli, pour parvenir au paiement des loyers;

4° Enfin, l'effet de ce jugement est de dessaisir entièrement le failli de l'administration de tous ses biens.

Du juge-commissaire.

Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal désigne un de ses membres pour juge-commissaire chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fait son rapport au tribunal sur toutes les contestations qui peuvent se présenter. Le recours contre ses ordonnances est porté devant le tribunal, dans les cas prévus par la loi.

Aussitôt après sa nomination, le juge-commissaire, pour bien remplir le mandat qui lui a été donné, doit voir si l'actif

du failli ne pourrait être inventorié en un seul jour ; et s'il estime que ce temps suffit, il s'opposera à ce que les scellés soient apposés et fera procéder immédiatement à l'inventaire (455).

Il peut arriver que les deniers appartenant à la faillite ne puissent suffire immédiatement aux frais que nécessitent le jugement de déclaration, les affiches et l'insertion de ce jugement dans les journaux, les frais d'apposition des scellés, etc.; alors afin de ne point arrêter le cours des opérations de la faillite, le juge commissaire ordonne que l'avance de ces frais sera faite par le trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire. (Art. 461.)

Immédiatement après, le juge-commissaire convoquera aussi les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours, et lorsque cette réunion aura lieu, il consultera les créanciers présens sur deux points : sur la composition de l'état des créances présumées et sur la nomination de nouveaux syndics. Il fera dresser procès-verbal de leurs dires et observations dont il donnera connaissance au tribunal qui, sur le vu de ce procès-verbal, sur le vu de l'état des créances présumées et sur le rapport du juge-commissaire, nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions (462).

Les articles 464 à 579 indiquent au surplus les diverses fonctions que doit remplir le juge-commissaire.

Apposition des scellés, mesures prises à l'égard du failli.

En enlevant au failli l'administration, il importait de mettre en sûreté le gage des créanciers. C'est pour le leur conserver que, dès la déclaration de faillite, le tribunal de commerce ordonne que les scellés seront apposés. — Le greffier adresse, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui a ordonné l'apposition des scellés, et ce magistrat s'empresse de les apposer sur les magasins, comptoirs caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli ; et, en cas de faillite d'une société en nom collectif, il les appose non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. (Art. 455, 457, 458.)

Il est même deux cas où la célérité prescrit au juge de paix de ne point attendre l'ordonnance du tribunal pour apposer les scellés : c'est lorsque le débiteur a disparu, ou que tout ou partie de son actif a été détourné ; dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge de paix appose les scellés soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Si cet avis n'est point parvenu au président avant la nomination des syndics, le juge de paix pourrait être requis par ceux-ci d'y procéder (468).

Le législateur a également prescrit des mesures à prendre à l'égard de la personne du failli ; il veut que le jugement déclaratif de la faillite ordonne son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme.

Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, il pourra être affranchi de ces mesures. — Lorsqu'il aura été mis en état d'arrestation, il pourra obtenir un sauf-conduit du tribunal. (Art. 455, 472, 473.) — Il peut aussi obtenir des secours pour lui et pour sa famille.

Des syndics et de leurs fonctions. De la revendication. De la vérification des créances.

Le jugement déclaratif de la faillite nomme un ou plusieurs syndics provisoires. Dans la quinzaine du jugement, les créanciers sont appelés à maintenir ces syndics ou à en nommer d'autres à leur place, qui sont les syndics définitifs. Leur nombre peut être porté jusqu'à trois. Ils doivent agir collectivement, ou séparément, avec une autorisation spéciale.

Ces syndics requerront le juge de paix d'apposer les scellés, s'il ne les a point apposés ; demanderont, s'il y a lieu, au juge de paix, de faire extraire des scellés certains objets sujets à dépérissement, ou servant à l'exploitation, ou de première nécessité pour le failli et sa famille ; recevront de ce magistrat les livres du failli et les effets à courte échéance; dresseront le bilan, s'il n'a pas été dressé, ou arrêteront les livres en présence du failli; feront tous les actes conservatoires ; fourniront

au juge-commissaire un compte sommaire de l'état apparent de la faillite ; requerront la levée des scellés et dresseront l'inventaire.

La levée des scellés et l'inventaire des biens du failli devront se faire dans les trois jours de la nomination des syndics.

Si l'actif est suffisant et qu'il comprenne des meubles, des marchandises, des effets à recouvrer, les syndics, avec autorisation, feront le recouvrement des dettes actives, et procèderont à la vente des meubles et marchandises non revendiquées. Cette vente se fera à l'amiable ou aux enchères publiques.

Les titres ou effets adressés au failli pour en faire le recouvrement pourront être revendiqués, *s'ils ne sont point encore payés.*

Pourront également être revendiquées, les marchandises mises en dépôt dans le magasin du failli, ou leur valeur, si elles ont été vendues.

Pourront être revendiquées enfin, les marchandises expédiées au failli, mais non livrées, pourvu toutefois, qu'avant leur arrivée, elles ne soient pas vendues sans fraude. Pourront aussi être revendiquées par le vendeur, les marchandises non encore délivrées au failli ou non encore expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Dans ces deux derniers cas, la livraison pourra être exigée par les syndics, en payant le prix déjà convenu.

Les transactions sont aussi permises aux syndics, avec l'autorisation du juge-commissaire ; mais si l'objet des transactions excède la valeur de trois cents francs, elles devront recevoir l'approbation et la sanction des tribunaux. Les deniers provenant des ventes, des recouvremens, des transactions, seront versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. (487.)

Les marchandises, les meubles et les titres non revendiqués, ayant été convertis en numéraire, il est procédé à la vérification des créances afin de hâter la réunion des créanciers qui devront concorder ou convenir de la liquidation. (Art. 574 à 578.)

Les créanciers doivent être avertis, soit à la réunion préparatoire, soit plus tard, par la voie des journaux, de faire dans le délai de *vingt jours* la remise aux syndics, ou le dépôt au greffe, de leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes

par eux réclamées ; ils doivent être avertis, par lettres, du lieu, du jour et de l'heure indiqués par le juge-commissaire pour la vérification des créances, qui devra commencer dans les trois jours.

Le juge-commissaire vérifie seul les créances des syndics, et ceux-ci vérifient ensuite les titres des autres créanciers, contradictoirement avec eux et en présence du juge-commissaire, et des créanciers déjà vérifiés et portés au bilan.

Il est dressé un procès-verbal de vérification, procès-verbal qui contient la description sommaire des titres, mentionne les surcharges, ratures et interlignes et exprime si la créance est admise ou contestée ; lorsqu'elle est admise, *chacun* des titres est revêtu de cette déclaration : *admis au passif de la faillite de... pour la somme de... le...*, signée par les syndics et le juge-commissaire ; le porteur de cette créance est *tenu* d'en affirmer la sincérité et la vérité, entre les mains du juge-commissaire, dans le délai de *huitaine*.... sous peine de n'être point compris dans les répartitions à faire ; lorsque la créance est contestée, le juge-commissaire renvoie à bref délai, devant le tribunal de commerce, et fait son rapport.

Du concordat.

Les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées ou admises par provision dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'*affirmation*, sont, par insertion dans les journaux et par lettres, convoqués à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Le failli, aussi appelé, sera tenu de se rendre à l'assemblée ; et, à cette assemblée, présidée par le juge-commissaire, les syndics doivent faire tout d'abord un rapport général sur la faillite. Les créanciers ou leurs fondés de pouvoir délibèrent ensuite sur le concordat.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage, ne peuvent voter au concordat ; s'ils votent, leur vote emporte de plein droit renonciation de leur part à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le concordat ne peut s'établir que par l'accomplissement de deux conditions. Il faut le *concours* d'un nombre de créanciers formant la *majorité* ; et il faut en outre que *cette majorité re-*

nisse les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision. — Si le *concordat* réunit ces deux conditions, il doit encore, pour être valable, être signé séance tenante ; si l'une d'elles seulement est remplie, la délibération est remise à huitaine pour tout délai.

Avant son homologation, le concordat n'est pas encore obligatoire ; tous les créanciers inscrits au bilan peuvent, dans les huit jours qui suivent, signifier aux syndics et au failli leur opposition au concordat, et le tribunal de commerce, après le délai de huitaine dont nous venons de parler, et après avoir entendu le rapport du juge-commissaire appelé à statuer, soit sur l'opposition formée, soit sur la demande en homologation intentée à la requête de la partie la plus diligente, annulle ou homologue le concordat (Art. 504 à 515).

Le concordat, une fois homologué, est obligatoire pour tous les créanciers sans exception ; il ne peut être, après son homologation, annulé et résolu que pour trois causes : 1° pour *dol* découvert depuis l'homologation et résultant de la dissimulation de l'actif ou de l'exagération du passif ; 2° *par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse* intervenue après l'homologation ; 3° enfin, pour *inexécution*, par le failli, *des conditions* de son concordat.

L'annulation du concordat libère les cautions, effet que ne produit pas la résolution. L'annulation, comme la résolution, ont pour effet de provoquer de nouveau la nomination d'un juge-commissaire et de syndics, et de donner de nouveau suite aux opérations de la faillite. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude envers les créanciers (Art. 516 à 526).

De l'union des créanciers.

Lorsque le concordat est annulé ou résolu, ou lorsqu'il n'intervient point de concordat, les créanciers sont de plein droit en *état d'union*.

En cet état, les syndics sont chargés de procéder à la liquidation ou de continuer l'exploitation de l'actif ; ils reçoivent en même temps l'autorisation de poursuivre la vente des marchan-

dises et effets mobiliers non vendus, la liquidation des dettes actives et passives du failli et la vente de ses immeubles.

Ils peuvent aussi transiger nonobstant toute opposition de la part du failli. Ils terminent enfin la liquidation et leurs fonctions, en fixant à chaque créancier sa part dans la répartition (art 532 à 537).

Des diverses espèces de créanciers. Des répartitions à faire, du produit de la faillite.

Il peut y avoir quatre espèces de créanciers dans une faillite. Ces créanciers peuvent être en effet : 1° ou hypothécaires et privilégiés sur les immeubles ; 2 ou nantis de gages ; 3° ou privilégiés sur les biens meubles ; 4° ou enfin chirographaires. — Les créanciers hypothécaires et nantis de gage non entièrement remplis sur le prix des immeubles ou sur le prix du gage, sont réputés chirographaires pour la part qui leur reste due.

Si les immeubles sont suffisans pour désintéresser les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux-ci reçoivent tout le montant de leur créance ; — de même pour les créanciers nantis de gage, le prix provenant de la vente du gage est consacré à l'extinction de leur créance, à moins que les syndics n'aiment mieux retirer le gage, en remboursant la dette, ce qui a presque toujours lieu lorsque la valeur du gage excède celle de la créance (Art. 547, 548).

Après la distribution du prix de l'immeuble et après la vente des gages, les créanciers hypothécaires et nantis de gage ne concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, et ne viennent avec eux à la répartition, que lorsque les créanciers privilégiés sur les biens meubles sont désintéressés. Ces créanciers privilégiés sont les ouvriers employés directement par le failli, dans le mois qui a précédé la faillite, pour le salaire de l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; les commis, pour les salaires à eux dus, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite ; les premiers et les seconds seront admis au même rang ; les frais et les dépenses de l'administration de la faillite et de secours

accordés au failli ou à sa famille, seront toutefois prélevés, avant tout, sur le montant de l'actif mobilier. Ces frais et dépenses étant comblés, les créanciers privilégiés ayant été satisfaits, l'excédant est réparti entre tous les créanciers chirographaires au marc-le-franc.

Les vendeurs d'effets mobiliers ne peuvent, en cas de faillite, invoquer le privilége que leur confère le nº 4 de l'art 2102 du Code Civil.

Les droits des femmes de négocians faillis sont indiqués avec soin par le législateur (art. 557 à 564), qui les a circonscrits dans des limites assez étroites pour que la fraude ne pût pas se commettre, au préjudice des créanciers, sous la faveur de droits sans existence positive et assurée.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par l'insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations. Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement est suspendue. Le failli, ou tout autre intéressé, peut, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics une somme suffisante pour y pourvoir. (Art. 527 et 528.)

Des diverses espèces de faillites.

La faillite peut avoir pour cause, ou le *malheur*, ou une *faute grave*, ou la *fraude* : dans le premier cas, elle est *excusable* et ne donne lieu à aucune peine; dans le second, elle prend le nom de *banqueroute simple* et entraîne après elle un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus; dans le troisième enfin, elle est dite *banqueroute frauduleuse* et punie de la peine des travaux forcés à temps. Le Code Pénal

est bien plus rigoureux, lorsque le commerçant failli est agent de change ou courtier. Convaincus de faillite frauduleuse, ceux-ci sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; et, en tombant simplement en faillite, ils encourent la peine des travaux forcés à temps.

Le banqueroutier frauduleux ne peut jamais être admis à la réhabilitation, et le banqueroutier simple ne peut être réhabilité, qu'après avoir subi la peine à laquelle il a dû être condamné par le tribunal correctionnel, sur la poursuite des syndics, de tout créancier ou du ministère public (584, 585, 612, Code de Commerce.)

Est déclaré banqueroutier frauduleux, le négociant qui, failli, a soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Le commerçant failli *devra* être déclaré banqueroutier simple lorsque ses dépenses personnelles ou celles de sa maison sont jugées excessives; ou bien lorsqu'il aura consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; lorsque, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours, ou que, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; lorsque, enfin, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Pourra seulement être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans:

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 du Cod. de Comm.

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il

n'a pas fait au greffe la déclaration de cette cessation, ou si la déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Dans le cas de banqueroute, les poursuites criminelles ou correctionnelles ne pourront arrêter l'exécution des actions civiles et des dispositions prescrites pour la faillite : toutefois, ces poursuites seront favorisées par le concours des administrateurs de la faillite et par les renseignemens et les documens que ceux-ci et le greffier du tribunal de commerce devront fournir aux membres du parquet, sur la cause, les circonstances et le caractère de la faillite.

Les frais des poursuites seront à la charge du trésor public, la masse ne devra les supporter que lorsque, ayant intenté elle-même les poursuites contre le failli, celui-ci sera acquitté.

Lorsque après l'avis des créanciers, et sur le rapport du juge-commissaire, le failli aura été déclaré excusable ; il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de la faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. Ne pourront être déclarés excusables, les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Des crimes et délits commis par d'autres que par le failli.

La loi condamne aux peines de la banqueroute frauduleuse les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, ceux aussi qui seraient convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur

nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; ceux enfin qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits constituant la banqueroute frauduleuse.

La loi punit des peines infligées au vol, le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés au même degré qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli.

Elle condamne à l'amende et à l'emprisonnement le créancier qui, en secret, aurait traité en sa faveur avec le failli et au détriment des autres créanciers. Ces conventions seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code Pénal.

De la réhabilitation.

D'après l'art. 604, le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées, en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Les articles suivans déterminent les formalités et les conditions nécessaires pour la réhabilitation.

Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

Cinq sortes de jugemens rendus pendant le cours de la faillite ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. Ces jugemens sont énumérés dans l'art. 583.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe l'époque de la cessation des paiemens sont attaquables par la voie de l'opposition, de la part du failli, dans la huitaine; de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois.

Le délai de l'appel pour tout jugement rendu, en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification : ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres de distance.

Formule d'un Bilan.

Bilan ou Etat passif et actif des affaires du sieur A....., dressé pour ses créanciers et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de.... le....

PASSIF.

Dettes privilégiées sur les immeubles (les détailler.	*ci.*	0	0
Dettes hypothécaires (les détailler).	*ci.*	0	0
Dettes privilégiées sur les meubles (les détailler).		0	0
Dettes chirographaires, tant par lettres de change revenues protestées que par billets et promesses (les détailler.	*ci.*	0	0
Dettes qui se trouvent portées sur les livres, et qui sont justifiées (les détailler).	*ci.*	0	0
Dettes litigieuses (les détailler).	*ci.*	0	0

Relevé du Passif.

Priviléges sur les immeubles (telle somme).	*ci.*	0	0
Hypothèques (telle somme).	*ci.*	0	0
Priviléges sur les immeubles (telle somme).	*ci.*	0	0
Dettes chirographaires par titre (telle somme).	*ci.*	0	0
Dettes sans titre justifiées ou litigieuses (telle somme).	*ci.*	0	0
Total du Passif. .		0	0
Le passif excède l'actif de (telle somme). .	*ci.*	0	0

ACTIF.

Immeubles (les détailler).	ci.	0	0
Mobilier (le détailler)	*ci.*	0	0
Créances portées au livre-journal (les détailler).		0	0
Créances mauvaises et qu'on peut estimer perdues (les énoncer). .	*ci.*	0	0

Mobilier.

Les bénéfices faits dans le commerce (telle somme)		0	0
Les pertes faites par les faillites (les énoncer).	*ci.*	0	0
Les pertes faites sur tel navire (les détailler).	*ci.*	0	0
Les dépenses de la maison (telle somme par an)	*ci.*	0	0
Les pertes occasionnées par incendie (telle somme)		0	0
Les pertes faites par avaries (telle somme).	*ci.*	0	0
Les créanciers qui sont nantis de gages. . .	*ci.*	0	0

Relevé de l'Actif.

En immeubles (tant).	*ci.*	0	0
En mobilier (tant).	*ci.*	0	0
Total de l'Actif. . .		0	0

Je certifie le présent Bilan sincère et véritable.

A..., le... mil huit cent... (Signature.)

Faux. — On appelle faux toute altération ou suppression de la vérité commise frauduleusement au préjudice d'autrui.

Le crime de faux peut être commis de plusieurs manières : 1° par *paroles* (en fesant de faux témoignages) ; 2° par *des faits* (en contrefaisant ou en altérant les monnaies, les sceaux de l'état, les billets de banque, les effets publics et les poinçons, timbres et marques) ; 3° par *des écrits* (en composant de faux actes, en altérant des actes véritables.) Le crime de faux par écrit s'applique ou à l'écriture *publique* ou *authentique* ou à une écriture de commerce ou de banque ou à l'écriture privée. V. pour le faux témoignage, les art. 361 à 366 du Code Pénal ; pour la fausse monnaie, les art. 132 à 138 du même Code ; pour la contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, les articles 139 à 144 du même Code ; pour le faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, les art. 145 à 149, et pour le faux en écriture privée, les articles 150, 151, 152. — Le même Code s'occupe ensuite d'un autre genre de faux dont les conséquences sont moins graves que celles des autres et qui est par suite moins sévèrement puni, c'est le faux commis dans les passeports, feuilles de routes et certificats qui fait l'objet des art. 153 à 162.

L'article 163 assimile l'usage du faux au faux lui-même et il le punit des mêmes peines, à moins que la personne qui aura fait usage du faux l'ait fait sans le connaître.

Les docteurs distinguent le faux *matériel* et le faux *intellectuel* ; mais pour être criminel et punissable, il faut toujours qu'il soit accompagné de trois caractères essentiels qui le constituent à savoir : la suppression ou l'altération de la vérité ; l'intention de nuire et la réalité ou la possibilité d'un préjudice. Si l'un de ces trois caractères manquait, l'auteur du faux ne saurait être atteint par la loi pénale.

« Le faux matériel, dit M. le Gravérand, dans son *Traité de Législation Criminelle*, résulte d'une falsification ou altération, en tout ou en partie, commise sur la pièce arguée, et susceptible d'être reconnue, constatée et démontrée physiquement par une opération ou par un procédé quelconque. La fa-

brication d'une pièce ou d'une signature, une addition, une suppression, une altération, une radiation, un grattage, une surcharge, une lacération, une substitution d'acte ou d'une disposition à une autre, un changement même dans la ponctuation d'un acte, si le sens en est changé, dénaturé ou modifié, etc., sont autant de circonstances à l'aide desquelles le faux matériel peut être consommé.

« Le faux *intellectuel*, dit le même auteur, résulte seulement de l'altération dans la substance d'un acte non falsifié matériellement, c'est-à-dire dans les dispositions constitutives de cet acte. Il ne peut être reconnu à aucun signe palpable, physique et matériel. »

Envisagé sous le rapport de la procédure, le faux se divise en faux *principal* et en faux *incident*.

Le faux *incident* est la voie que prend un plaideur pour faire rejeter du procès, comme fausse ou falsifiée, une pièce produite durant le cours de l'instance ou des débats; la voie du faux *incident* ne s'attache qu'à la pièce.

Le faux *principal*, au contraire, tend plutôt à la punition du coupable qu'à la suppression de la pièce; il est particulièrement appelé faux *principal*, parce qu'il est le principe du procès en faux, ce procès n'étant précédé d'aucune instance civile ou criminelle.

Pour connaître la procédure à suivre pour le faux incident civil, voir les art. 214 à 251 du Code Proc. Civ.

L'inscription en faux *incident* n'a lieu généralement que pour les actes publics qu'on ne peut attaquer que de cette manière. Pour les actes privés, il suffit d'en dénier la signature, et c'est à celui qui les invoque à prouver qu'elle est vraie, à moins qu'elle n'ait été vérifiée ou tenue pour reconnue.

Femme mariée. — V. Mariage.

Foires et marchés. — On nomme ainsi de grandes réunions tenues à certaines époques et à certains lieux fixés, dans lesquelles se vendent et s'achètent des marchandises, des denrées, des bestiaux, etc.

Les foires ne peuvent se tenir qu'en vertu d'une institution administrative. — V. Un décret du 15 octobre 1813 et une ordonnance royale du 28 octobre 1814.

En consacrant le principe que celui qui a perdu ou à qui on a volé un objet mobilier peut en revendiquer la propriété pendant trois ans, le Code Civil ajoute que, si le possesseur actuel l'a acheté dans une *foire*, on ne peut le contraindre à le remettre qu'en lui remboursant le prix qu'il lui a coûté (art. 2280).

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

L'arrêté du maire qui impose une taxe de location sur les places occupées dans les foires et marchés doit être approuvé par le gouvernement, ou provisoirement par le ministre de l'intérieur. (C. de Cass., 3 décembre 1819).

L'article 7 de la loi du 21 brumaire an VII, qui confère aux communes le droit de *plaçages* ou de location des places dans les *halles*, s'étend également aux *champs de foires*; les communes peuvent dès-lors contraindre les propriétaires des champs de foire, sinon à leur vendre, du moins à leur louer ces champs, par application soit de l'art. 19, t. 2, de la loi du 15-18 mars 1790, soit de la loi du 8 mars 1810. (Conseil-d'Etat, 25 avril 1828).

L'article 10 de la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) autorise les maires à requérir, dans leur arrondissement, les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains de faire conduire dans les marchés les quantités nécessaires de grains pour les tenir suffisamment approvisionnés. — Les articles 12 et suivans autorisent, en cas de refus, à requérir des batteurs en grange et des voitures, aux frais des propriétaires de grains, et même la force armée, après en avoir prévenu toutefois l'autorité supérieure.

Fonctionnaires publics. — Les fonctions publiques sont un véritable sacerdoce social; il faudrait y entrer pur, y rester pur, en sortir pur, pas même soupçonné, dit avec raison un juris-

consulte ; les fonctions publiques ne réclament pas seulement de l'intégrité; on ne doit s'y consacrer qu'à la condition d'y apporter une capacité et une activité suffisantes : l'intérêt de la société veut qu'on ne les considère pas comme des avantages ou comme des faveurs, mais bien comme de véritables charges. De nos jours où la recherche des places et des fonctions publiques et devenue une manie générale, on est bien loin de se préoccuper assez de ces importantes vérités.

Il faut distinguer parmi les fonctionnaires ceux qui appartiennent à l'ordre administratif et ceux qui appartiennent à l'ordre judiciaire.

Le Code d'Instruction Criminelle a réglé un mode spécial de poursuites et d'instructions pour les crimes et délits commis par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions.

Les articles 479 à 482 du Code d'Instruction Criminelle s'occupent des crimes et délits commis en dehors des fonctions; les articles 483 à 503 s'occupent de la poursuite des crimes et délits relatifs aux fonctions.

Quant aux poursuites à diriger contre les fonctionnaires de l'ordre administratif, la jurisprudence consacre ce principe posé par l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, que les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une autorisation du Conseil-d'Etat.

Cette règle s'appuie sur l'indépendance que doit avoir l'ordre administratif vis-à-vis de l'ordre judiciaire. On ne veut pas que les fonctionnaires publics soient exposés aux tracasseries judiciaires que la sévérité dans l'accomplissement de leurs devoirs pourrait peut-être trop souvent provoquer. Mais cette prérogative exorbitante qui peut rendre quelquefois la justice impossible ou au moins bien difficile à obtenir, est-elle en harmonie avec les principes de liberté qui sont la base de la constitution actuelle? De deux choses l'une : ou le Conseil-d'Etat offre aux justiciables des garanties sérieuses d'indépendance, vis-à-vis du pouvoir exécutif, et alors il importe peu que la répression dirigée contre ses agens ou l'autorisation de l'exercer vienne de ce corps délibérant ou du corps judiciaire,

puisque dans l'un comme dans l'autre, le pouvoir trouvera un frein, une opposition, une gène, un obstacle; ou au contraire, le Conseil-d'Etat, organe complaisant de la volonté ministérielle, ne donnera l'autorisation exigée que tout autant que celle-ci le jugera convenable, et alors cette formalité est vaine et illusoire, elle n'est qu'un masque qui déguise l'absolutisme et l'inviolabilité quand-même de l'administration.

La presqu'unanimité des opinions et des arrêts ne saurait nous faire admettre que la prérogative de la Constitution de l'an VIII ait survécu au système de despotisme et de centralisation absolue dont cet acte fut l'inauguration et comme le premier pas.

Sur cette importante question il s'agit donc de savoir, d'une part, si l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'a point été abrogé; d'autre part, dans le cas où il ne l'aurait pas été, si sa disposition serait également applicable pour le cas où l'on n'agirait contre l'agent du gouvernement que par la voie civile, par une demande en dommages.

Ce double point de vue de la question a été agité devant le tribunal de Toulouse, dans une affaire où nous plaidions avec un de nos plus habiles confrères. Voici le résumé du système qui fut présenté par Me Bouchage. Nous donnons quelques développemens à ce sujet, parce qu'il nous paraît être à la hauteur d'une question constitutionnelle des plus importantes.

« La Constitution de l'an VIII, a dit Me Bouchage, a été abrogée par les deux chartes de 1814 et de 1830. Une première preuve résulte de leur silence. Ni l'une ni l'autre ne reproduisent en effet la disposition de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII : or, il n'en va pas des constitutions d'un peuple comme des lois ordinaires; quant aux lois ordinaires, il est d'usage que les nouvelles n'abrogent dans les anciennes que ce qui s'y trouve d'opposé ou de contraire. Mais la constitution d'un peuple étant la consécration de ses droits, de ses libertés, de ses franchises, quand il en change à suite d'une révolution, il refait en entier son pacte social, d'après ses nouvelles mœurs, ses nouveaux principes, ses nouveaux sentimens.... Il écrit pour l'avenir, et quelquefois avec son sang, toutes les conditions de son contrat avec le pouvoir,

sans omission comme sans lacune.... et tous les feuillets de ses chartes passées sont brûlés, sans exception, au feu de ses nouvelles inaugurations... Il deviendrait, autrement, bien facile au pouvoir de ramener un peuple sous le joug du passé dont il a voulu s'affranchir par tant d'efforts...

» La Charte de 1830, au surplus, ne s'explique-t-elle pas clairement à cet égard? Qu'est-il écrit au frontispice de ses dispositions?

» *Tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient, d'ailleurs, leurs titres, leurs qualités, leurs conditions*, etc. Disposition, remarquons-le bien, qui ne se trouvait pas écrite dans la Constitution de l'an VIII. Or, où serait désormais la vérité de cette grave et sainte disposition, *les Français sont égaux devant la loi*, si l'on ne pouvait traduire devant les tribunaux un agent de l'autorité, à raison de ses prévarications, sans l'autorisation du conseil d'État? Comment! après le cataclisme de tant d'abus, le privilége relatif à *l'inviolabilité du fonctionnaire*, c'est-à-dire son impunité, selon le bon plaisir du gouvernement, serait resté debout !!!

» Aussi plusieurs jurisconsultes célèbres et plusieurs cours recommandables se sont-ils demandé, comme nous, si les dispositions de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII relatives à l'inviolabilité des fonctionnaires étaient encore en vigueur.

» Voici notamment comment s'exprime M. Curasson, dans son *Code Forestier conféré*, t. 1, p. 124, édition de 1828 :

« On pourrait se demander comment une mesure, inconnue dans l'ancienne législation, et que la défiance seule a fait glisser dans la Constitution de l'an VIII, a pu survivre au rétablissement de l'ordre et à la publication de la Charte? A quoi peut aboutir aujourd'hui ce droit de protection pour les moindres agens du gouvernement, si ce n'est à entraver la marche de la justice.

« La disposition de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII étant organique, et la prérogative qu'elle confère au Conseil-d'État faisant partie de ses attributions constitutionnelles, l'article, le conseil et la constitution, ont dû éprouver le même

sort. (Henrion de Pansey, *Traité du Pouvoir municipal*; Toullier, *Droit Civil*, tome 1er, 20, 225.)

» D'autre part, voici ce que nous lisons dans le considérant d'un arrêt de la cour de Pau : « Attendu que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII contient une garantie et une exception importante en faveur des fonctionnaires publics; qu'en admettant même que cet article *n'ait point été abrogé* par l'article 1er de la Charte constitutionnelle, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi, etc. (Cour royale de Pau, 14 juillet 1831, J. du Palais, t. 24, p. 41.)

» Mais alors même que l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'aurait pas été abrogé, s'appliquerait-il au cas où l'agent ne serait poursuivi que par la voie civile?

» Non; l'autorisation ne devient nécessaire que lorsque l'agent est traduit devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

» Cette distinction, cette précision ressortent à la fois, et du texte même de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, rapproché de l'art. 117 du Code Pénal et du décret du 9 août 1806, et de la pensée du législateur quand il a écrit la disposition de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, et quelques arrêts consacrent du reste cette opinion.

» Comment s'exprime l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII?

» *Les agens ne peuvent être poursuivis*. Or, l'action criminelle seule se produit par la *poursuite;* au sens légal, comme au sens *grammatical* ou *usuel*, l'on dit d'un homme qu'il est *poursuivi*, quand il est en présence de l'action criminelle devant les tribunaux criminels; il y a, en effet, quelque chose de particulièrement sévère, de particulièrement compromettant dans le mot *poursuite;* il est le corrélatif de *réquisitoire*, d'*information*, de *débat criminel*, etc.

» Que porte encore l'art. 117 du Code Pénal relatif principalement aux actes arbitraires des fonctionnaires?

» Cet article déclare que les dommages, à raison d'un acte arbitraire de la part du fonctionnaire, pourront être réclamés soit sur *la poursuite criminelle*, soit par *la voie civile*.

» L'expression *poursuite*, revient ici, pour caractériser le débat criminel, tandis que pour le débat civil, la loi se sert seu-

lement de l'expression *voie civile ;* or, si l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'oblige à recourir à l'autorisation que dans le cas de *poursuite*, évidemment, l'autorisation ne devient nécessaire que lorsque le fonctionnaire est traduit devant les tribunaux criminels.

» Que porte encore le décret du 9 août 1806 relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des fonctionnaires?

» Dans l'art. 3, il n'a uniquement en vue que la *poursuite* des délits.

» L'esprit de la loi n'est-il pas également tranchant?

» Pourquoi la Constitution de l'an VIII exigea-t-elle que l'agent ne pût être poursuivi sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat? C'était évidemment pour pouvoir, au besoin et dans certains cas, sauver l'honneur de la fonction en préservant celui du fonctionnaire, en prévenant le trop grand scandale d'une condamnation criminelle.... Mais pouvait-il entrer dans la pensée du législateur de laisser à la discrétion du Conseil-d'Etat la poursuite pour la réparation du préjudice causé ? C'eût été alors lui donner le droit, à volonté, de disposer de la fortune des citoyens.

» Plusieurs arrêts, comme nous l'avons dit, n'hésitent point aussi à décider, que l'autorisation n'est point nécessaire, quand on procède contre l'agent, par la voie civile. V. Pau, 14 juillet 1831 ; Paris, 7 mai 1833 ; Pau, 18 janvier 1838.

» L'on a voulu essayer de prétendre que ces arrêts ne tranchaient pas la question, que l'on pouvait jusqu'à un certain point admettre leur doctrine, puisqu'il ne s'agissait dans les espèces qu'ils mentionnent que *d'actions purement civiles*, à raison de faits non délictueux ; mais cette distinction n'est pas logique ; et en effet, de deux choses l'une, ou l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne s'applique qu'à *la poursuite criminelle*, c'est-à-dire lorsque l'agent, le fonctionnaire est traduit devant les tribunaux criminel ou correctionnel, ou il s'applique à toutes les poursuites, aussi-bien aux poursuites criminelles qu'aux poursuites civiles en réparation de dommages, n'importe l'origine du droit à ce dommage.

» Si la disposition de l'art. 75 ne s'applique exclusivement qu'à la *poursuite criminelle*, il faut reconnaître que toutes les

fois que l'on agira par la voie civile, contre l'agent, l'on sera dispensé du préalable de l'autorisation ; si au contraire la disposition de l'art. 75 s'applique à toute les poursuites, aussi-bien aux poursuites civiles qu'aux poursuites criminelles, il demeure évident, que pas plus pour les actions purement civiles résultant de faits non délictueux, que pour les actions civiles résultant de faits délictueux, l'on n'est dispensé de recourir au préalable de l'autorisation et que dès-lors les arrêts ci-dessus doivent tomber sous les coups de la critique.

» Nous devons dire que plusieurs autres arrêts ont professé une doctrine opposée à celle des arrêts précités, arrêts devant lesquels l'on ne pense pas devoir s'incliner, parce que la question dont il s'agit intéresse trop le pouvoir.

» Ces arrêts sont : Cassation, 10 janvier 1827. — Nimes, 1er février 1811, — Metz, 30 septembre 1834. — Rennes, 30 mai 1835. — Colmar, 13 juin 1835. — Caen, 31 juillet 1839. — Bastia, 8 févier 1841. »

Le tribunal de Toulouse a également jugé dans ce sens (18-26 février 1847), et son jugement n'a pas encore été déféré à la juridiction supérieure.

Pour la dignité des fonctionnaires autant que dans l'intérêt public, la loi leur a défendu de s'ingérer dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité. (Art. 175 et 176 du Code Pénal.)

Les fonctionnaires ne peuvent exercer l'autorité dont ils sont revêtus qu'après avoir prêté serment ; ils doivent cesser de l'exercer dès qu'ils sont révoqués, suspendus ou interdits. (Article 196 et 197 du Code Pénal.)

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : — s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit, — et, s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; — aux travaux forcés à temps si le crime

emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention, — et aux travaux forcés à perpétuité lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. (Art. 198, C. P.)

V. Abus de pouvoir, Concussion, Corruption.

Fosses d'aisance. — Celui qui fait creuser une fosse d'aisance près d'un mur, mitoyen ou non, est obligé de laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin. (Cod. Civ., art. 674).

On doit prendre, pour les fosses d'aisance qui sont placées près de l'héritage d'un voisin, les mêmes précautions que pour les cheminées et pour les puits.

Il est nécessaire de faire un contre-mur pour garantir du contact des matières le mur de séparation, soit qu'on en ait la mitoyenneté, soit qu'il appartienne exclusivement au voisin.

Il est prudent, lorsque l'on construit une fosse d'aisance près d'un mur de séparation dont on est seul propriétaire, de prendre les mêmes précautions, pour ne pas être obligé de faire de nouveaux travaux, qui alors seraient plus dispendieux, s'il plaisait plus tard au voisin d'acquérir la mitoyenneté de ce mur.

Quelques précautions qu'on ait prises, on est toujours responsable des dommages que la fosse, en se détériorant, peut causer aux bâtimens du voisin. (Metz, 10 novembre 1808 et 16 août 1820).

Lorsqu'une fosse d'aisance est ouverte sur un héritage, à la proximité d'un puits placé sur l'héritage voisin, la coutume de Paris exige qu'entre les deux il y ait au moins un mètre de maçonnerie.

Celui qui, soit pour établir une fosse d'aisance plus spacieuse dans un autre endroit, soit pour toute autre raison, abandonne des latrines qui existaient, doit d'abord les faire vider, et faire enlever les terres, sables et matériaux infectés qui s'y trouvent ; c'est seulement après ce préalable nécessaire qu'il est permis de combler la fosse.

Le curement des fosses d'aisance est à la charge du propriétaire, s'il n'y a clause contraire.

Les parties ne peuvent déroger, par des conventions particulières, aux dispositions de l'art. 674? La loi ne peut sagement s'opposer à ce que les parties dérogent aux dispositions qui ne sont établies que dans leur intérêt privé ; mais pour celles dont l'intérêt public est le fondement, et celles qui concernent les fosses d'aisances sont de ce nombre, à raison de la salubrité publique, les parties ne sauraient y déroger valablement.

Pour la construction des fosses d'aisance, on peut consulter avantageusement le décret du 10 mars 1809, nº 4190.

Fossé. — On appelle fossé, un espace de terrain creusé à l'extrémité d'une propriété pour la clore ou pour servir à l'écoulement des eaux.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (C. Civ., 666.)

Si au-delà du fossé il avait été laissé une portion quelconque de terrain appartenant au même propriétaire, il n'y aurait pas présomption de mitoyenneté.

Il en est de même si le fossé se trouve border un chemin public ; il fait nécessairement partie de la propriété à laquelle il sert de clôture.

Il y a marque de non mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé (667). Et le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve (688).

M. Duranton, t. 5, nº 349, prétend que l'on doit attribuer la force d'un titre à des bornes qui se trouveraient d'un côté du fossé ; mais malgré cette preuve, la non mitoyenneté ne devrait pas être reconnue, si la mitoyenneté était fondée sur un écrit contraire.

Le propriétaire qui veut s'enclore par un fossé ne peut pas obliger son voisin à y contribuer, comme il ne peut pas être forcé non plus à en céder la mitoyenneté. (Delvincourt, t. 1, p. 169). Il doit laisser trente centimètres de large de son propre terrain du côté du voisin, pour la conservation de la ligne

de séparation ; du reste il est libre de combler son fossé quand il lui plaît. (Toullier, t. 3, n° 227).

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs (669).

L'un des propriétaires peut donc forcer l'autre à faire avec lui les réparations dont a besoin le fossé mitoyen. Celui qui s'y refuse peut se délivrer de cette obligation en délaissant, tant son droit de jouir du fossé que le terrain qu'il a fourni pour l'établir. Il ne le pourrait cependant, si le fossé servait à l'écoulement des eaux des deux héritages.

Les fossés qui bordent les routes royales et départementales, font comme elles partie du domaine public ; leur curage et leur entretien sont opérés par les soins de l'administration sur les fonds affectés au maintien de la viabilité de ces routes. (Loi du 12 mai 1825).

Les propriétés riveraines des routes sont soumises à la servitude de supporter le rejet des matières provenant de leur curage.

D'après l'art. 456 du Code Pénal, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

Fourrière. — On appelle *mise en fourrière*, l'action du propriétaire qui, éprouvant un dommage par suite de l'introduction dans son fonds de bestiaux laissés à l'abandon, s'en empare et les fait conduire, dans les 24 heures, au lieu de dépôt désigné à cet effet par la municipalité. (V. Abandon et Animaux). — D'après l'art. 12 de la loi du 28 septembre 1791, si ces bestiaux ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit, il est satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux.

La loi du 18 juin 1811 contient les dispositions suivantes sur la mise en fourrière.

Les animaux et tous les objets dépérissables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours (art. 39).

Après ce délai, la main-levée peut en être ordonnée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils doivent être mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et par préférence à tous autres. *(Id....)*

La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre ; si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour de la vente sera indiqué par des affiches 24 heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités ; ce qu'il exprimera dans son ordonnance. — Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif. (Art. 40.)

Frelaterie de Boissons. — Le commerce des boissons est sujet à de nombreuses fraudes dont les résultats peuvent souvent être fort dangereux pour la santé publique. MM. Mauguin, de Lassalle et Tesnières ont fait adopter par la chambre des députés un projet de loi ayant pour but de réprimer ces fraudes ; mais ce projet n'a pas encore été converti en loi et nous sommes réduits à donner uniquement, sur cette matière, les dispositions du Code Pénal.

D'abord, d'après l'art. 423 de ce Code, celui qui trompe sur la nature de toutes marchandises vendues, est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts ni être au-dessous de 50 fr.

D'après l'art. 318, quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

D'après l'art. 387, Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article. — S'il n'y a pas eu de mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

D'après l'art. 475, n° 6, l'amende prononcée contre ceux qui ont vendu ou débité des boisons falsifiées non malfaisantes, est bien moindre que la précédente, elle ne s'élève que depuis six francs à dix francs; toutefois, d'après l'art. 476, suivant les circonstances, la peine de trois jours au plus de prison pourra être, en outre, infligée au contrevenant; s'ils étaient en état de récidive, l'emprisonnement serait élevé à cinq jours. (Art. 478.)

Dans les cas prévus par les art. 318 et 475, les boissons falsifiées doivent être confisquées.

Fumiers. — Chacun sait, qu'en agriculture, on emploie le fumier des animaux comme un engrais puissant propre à nourrir et à activer la végétation.

D'après l'art. 524 du Code Civ., les pailles et engrais que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. Le fermier sortant doit laisser sur le domaine qu'il cesse d'exploiter, tous les engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire peut les retenir suivant l'estimation (1778).

D'après l'art. 674 du Code Civil, celui qui veut faire construire une étable contre un mur mitoyen on non est obligé de laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits

par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire aux voisins.

Il n'est pas même permis à un voisin d'adosser du fumier contre un mur mitoyen, parce que l'humidité et la poussée seraient de nature à l'endommager.

En général, les servitudes d'égout ne s'étendent point aux urines et aux eaux de fumier, s'il ne résulte pas clairement des termes de la convention qu'elles s'y trouvent comprises.

Dans l'intérêt de la salubrité publique, sont punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui out exposé, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres. (C. Pén., art. 471.)

La Cour de Cassation a pourtant jugé que la peine prononcée par cet article n'était point applicable à celui qui dépose du fumier provenant de son étable, dans sa cour, sous la fenêtre de son voisin. — Le voisin souffrant des exhalaisons d'un pareil dépôt n'aurait que le droit de se pourvoir devant les tribunaux civils. (Arrêts du 18 mai 1820 et du 18 germinal an 10.)

V. Cheptel.

G

Gage. — Le gage est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du remboursement de sa créance. Dans son acception légale, le mot *gage* ne s'applique qu'à la remise d'un objet mobilier; le mot *nantissement* est le terme générique; le gage d'un immeuble s'appelle *antichrèse*. — Voyez ces mots.

Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilége et par préférence aux autres créanciers même privilégiés par la loi. (C. Civ., article 2073.)

Ce privilége n'a lieu, lorsque le gage excède 150 fr., qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. (2074.)

Lorsqu'il s'agit de meubles incorporels, tels que des créances mobilières, il faut que l'acte public ou privé soit non-seulement enregistré, mais encore signifié au débiteur de la créance donnée en gage (2075).

Les tiers seuls peuvent se prévaloir de l'inobservation des formalités ci-dessus.

Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties (2076).

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur (2077).

Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Le législateur pour empêcher l'usure a voulu que toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou en disposer sans les formalités ci-dessus fût nulle. (2078.) — L'acquéreur de bonne foi du gage vendu sans autorisation ne pourrait pourtant être dépouillé. En fait de meubles la possession de bonne foi vaut titre.

Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est dans la main du créancier qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci (2079).

Le créancier doit conserver le gage, et il répond de la perte ou détérioration qui serait survenue par sa négligence (2080). — Il ne peut non plus se servir du gage sans le consentement exprès ou présumé du débiteur. S'il s'en servait sans ce consentement, il pourrait être forcé à le restituer.

De son côté le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. (*Ib.*)

S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêt, l'imputation se fait sur le capital de la dette. (2081.)

Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement

payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait, de la part du débiteur envers le créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier aura, encore, le droit de retenir le gage jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors-même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. (2082.)

D'après la plupart des auteurs, ce privilége s'applique aussi au cas où la seconde dette n'est devenue exigible qu'après l'échéance de la première, mais avant le paiement de la seconde. Toutefois ils ne sont point d'accord sur la question de savoir si ce privilège pourra recevoir son exécution au préjudice des autres créanciers et malgré leur opposition.

On n'est pas non plus d'accord sur la question de savoir si le gage peut être saisi, entre les mains du créancier nanti, par les autres créanciers du débiteur; dans tous les cas la saisie ne peut préjudicier au privilége du créancier détenteur du gage; car il y aurait là violation de l'art. 2073.

Quoique le gage soit en la possession du créancier, le débiteur en est toujours propriétaire : la propriété ne cesse de résider sur sa tête que lorsqu'il en a été dépouillé par jugement. Il suit de là que si le gage vient à périr avant que ce jugement ait été rendu, il périt au préjudice du débiteur, d'après cette maxime si connue en droit : *Res perit domino.*

Si l'objet donné en gage est un animal et que cet animal mette bas pendant qu'il est en la possession du créancier, le fruit devra appartenir au débiteur; le créancier pourra seulement le retenir en sa possession jusqu'à parfait paiement.

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur et ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier qui a reçu la portion de la dette ne peut remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. (2083.)

L'action personnelle du débiteur contre le créancier, en raison du contrat de gage, se prescrit par trente ans. Mais le débiteur ne pourrait forcer le créancier à lui restituer le gage, en se fondant sur le seul motif que celui-ci aurait négligé, pendant trente ans, d'exercer son privilége.

Les principes ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglemens qui les concernent.

Formule d'un acte de Gage.

Entre les soussignés, L... (nom, prénoms, profession et demeure), *et M...* (nom, prénoms, profession et demeure), *ont été faites les conventions suivantes :*

Le sieur L... déclare avoir remis au sieur M..., qui le reconnait, à titre de gage ou nantissement, tels, tels *et* tels *effets mobiliers* (les détailler exactement) ou bien tel *titre de créance de la somme de..., sur le sieur C..., payable le..., pour sûreté et garantie de la somme de..., que le sieur M... lui a prêtée, lesquels objets* ou *lequel titre il ne pourra retirer qu'après l'acquittement en entier de ladite somme de..., qui aura lieu au plus tard le... prochain.*

Le sieur M..., reconnait avoir reçu du sieur L..., à titre de nantissement les objets ou *le titre ci-dessus énoncés, pour le prêt de la somme de..., lesquels objets* ou *lequel titre il s'oblige de remettre audit sieur L..., aussitôt après l'acquittement du prêt, en capital, intérêts et frais.*

Fait double, à... le... 18...

(Signatures.)

Lorsqu'il s'agit d'un titre de créance donné en gage, cet acte doit être notifié au débiteur, comme nous l'avons dit plus haut.

Gage (MAISON DE PRÊT SUR). Ces maisons ne peuvent être établies qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement. (Loi du 6 février 1804.) Et le Code Pénal contient à cet égard des dispositions répressives d'après lesquelles ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux réglemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et pro-

fessions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Garantie. — La garantie consiste dans l'obligation de défendre une personne contre un dommage éventuel ou de l'indemnité d'un dommage éprouvé.

Il y a deux sortes de garanties ; la garantie de *droit* et la garantie de *fait*.

La garantie de *droit* touche au fond du droit, à la propriété ou aux qualités essentielles de la chose, elle est inhérente à la nature du contrat ; elle est établie par la loi.

La garantie de *fait*, au contraire, ne concerne que les qualités dont l'absence n'affecte pas l'essence même de l'obligation. Elle résulte des conventions.

C'est en vertu de la garantie de droit, que le vendeur est tenu envers l'acheteur à deux objets : 1° la possession paisible de la chose vendue qui doit être assurée à l'acheteur contre toute éviction ou contre toute charge non mentionnée dans la vente; 2° les défauts cachés dans la chose ou les vices rédhibitoires.

En vertu de la même garantie, celui qui a cédé une créance doit assurer au cessionnaire l'existence non pas seulement du titre, mais encore de la créance, et l'indemniser entièrement: si, au moment où la cession a été faite, la créance se trouvait éteinte par compensatian ou de toute autre manière ; il doit aussi garantir l'intégralité de la créance avec toutes les sûretés : si cette créance qualifiée hypothécaire dans l'acte de cession n'était que chirographaire, ou n'était point garantie par une hypothèque aussi étendue que celle désignée, il y aurait recours contre lui.

Toujours en vertu de la même garantie, dans la vente d'une hérédité, le vendeur doit garantir à l'acquéreur sa qualité d'héritier et l'importance de l'hérédité évaluée dans l'acte ; dans un partage les co-héritiers sont respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions.

Bien que la garantie de droit soit dans la nature des conventions, comme elle n'est pas indispensable à leur existence, elle

peut être modifiée par les stipulations des parties. Les contractans peuvent même convenir qu'elle n'aura pas lieu, mais pourtant dans certaines bornes. C'est ce qu'enseigne Troplong au nº 464.

L'action en garantie prend le nom de garantie *formelle* ou de garantie *simple*, selon qu'elle a pour objet d'indemniser d'une action *réelle* ou des suites d'une action *personnelle*.

Les demandes en garantie sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie, est tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres. — S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y a qu'un seul délai pour tous, délai qui est réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. — Si le garant prétend avoir le droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il est tenu de le faire aussi dans le délai de huitaine augmenté d'un jour par trois myriamètres, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui, délai qui sera aussi observé à l'égard du sous-garant ultérieur. — Lorsque le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commence que du jour où sont expirés ceux pour faire inventaire et délibérer.

Le juge de la demande originaire sera aussi le juge de la demande en garantie, en vertu de cet adage : *L'accessoire suit le principal*. Il convenait d'ailleurs d'éviter l'inconvénient qu'une même affaire reçût deux jugemens contradictoires. Toutefois, le garant assigné, pour la première fois en appel, peut demander son renvoi.

En garantie *formelle*, le garant peut toujours prendre le fait et cause du garanti ; ce qui ne peut avoir lieu en garantie simple ; dans ce cas le garant a seulement le droit d'intervenir.

Quand la demande originaire et la demande en garantie sont, en même temps, en état d'être jugées, le tribunal statue par un seul et même jugement ; dans aucun cas, le juge ne pourrait statuer sur la demande en garantie avant d'avoir prononcé sur la demande originaire.

Les jugemens rendus contre les garans formels sont exécu-

toires contre les garantis, ceux-ci se trouvant en possession de l'objet réclamé. Cependant, ils ne peuvent être contraints au paiement des dépens, dommages-intérêts, si le garant est solvable.

En garantie simple, au contraire, le jugement est exécutoire contre le garanti, aussi bien pour les dépens, dommages-intérêts, que pour le principal; le garanti a pourtant son recours contre le garant.

Il est essentiel de faire remarquer que le garant qui est lui-même en cause, peut former opposition à un jugement rendu par défaut contre lui, quoique ce jugement soit contradictoire entre le garanti et son adversaire, et remettre par suite le fonds en question : c'est ce qu'a jugé la Cour de Cassation le 11 mai 1830.

Garde Nationale. — La loi du 22 mars 1831 forme le Code actuel de la garde nationale. Comme cette loi se trouve à la suite de presque tous les Codes, nous nous dispenserons de la reproduire.

Garde champêtre. — On appelle ainsi des fonctionnaires institués pour veiller à la conservation des récoltes, des fruits de la terre et des propriétés rurales de toute espèce, et pour dresser des procès-verbaux de tous les délits, de toutes les contraventions qui y portent quelque atteinte.

Les gardes champêtres sont à la fois des officiers administratifs et judiciaires; comme officiers de police judiciaire, ils se trouvent sous la surveillance du procureur du roi; et comme fonctionnaires administratifs, ils sont placés sous les ordres du maire.

Il doit y avoir au moins un garde champêtre par commune. La municipalité juge de la nécessité d'y en établir davantage.

Les gardes champêtres sont payés par la commune, suivant le prix déterminé par le conseil municipal. Leurs gages sont prélevés sur les amendes de police, qui, conformément à l'arrêté du 26 brumaire an X, appartiennent aux communes pour être affectés aux dépenses et charges communales. Dans les

cas où elles ne suffiraient pas, la somme manquante est répartie au marc le franc de la contribution foncière et mise à la charge des propriétaires de fonds non clos.

Les gardes champêtres doivent être âgés au moins de vingt-cinq ans, et reconnus pour gens de bonnes mœurs. — Ils sont choisis par le maire, acceptés par le conseil municipal, agréés par le sous-préfet et reçus par le juge de paix, qui leur fait prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés placées sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur est confiée par l'acte de nomination.

Indépendamment de la surveillance sur les propriétés rurales, les gardes champêtres sont chargés de constater les délits : — de rebellion envers l'autorité publique ; — d'outrages, de violence envers les fonctionnaires publics ; — de vols de toute nature ; — de destruction, dégradations, dommages contre les propriétés rurales et contre les animaux ; — et enfin les délits de chasse. — *Voyez ce mot.*

Les gardes champêtres n'ont pas le droit de citer directement les prévenus, quand même il s'agirait d'un délit rural.

Ils ne peuvent non plus exercer leurs fonctions hors du territoire de leurs mandans.

Les gardes champêtres, en exécution de l'art. 16 du Code d'Instruction criminelle, sont autorisés à dresser des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et indices qu'ils peuvent recueillir.

Ils doivent arrêter et conduire devant le juge de paix ou le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave : dans ce cas, le maire ou son adjoint ne peuvent refuser de leur prêter main forte (Code Inst. Crim., art. 16).

Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées, et les mettent en séquestre ; ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu ou de son adjoint ; et le procès-verbal qui

devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Les gardes champêtres sont tenus d'informer les maires de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; il doivent leur donner avis de tous les délits qui se commettent dans leurs territoires et les prévenir, lorsqu'il s'établit dans la commune des étrangers à la localité. Il leur est enjoint aussi d'arrêter les conscrits réfractaires, les déserteurs, les galériens évadés ou autres individus qui pourraient être arrêtés par la gendarmerie. Dans ce cas, ils ont droit à la gratification accordée aux gendarmes. (Décret du 11 juin 1806).

Les gardes champêtres sont obligés, sous peine d'encourir la responsabilité des dommages, de faire les rapports des délits dans les vingt-quatre heures. Ils doivent les déposer et en affirmer la sincérité devant le juge de paix de leur canton, ou faire devant lui leur déclaration. S'il s'agit d'une simple contravention, leur procès-verbal doit être remis au commissaire de police du chef-lieu de la commune, ou, à son défaut, au maire de ladite commune ; s'il s'agit d'un délit, la remise doit en être faite au procureur du roi, le tout dans le délai de trois jours (Code d'Instruction Criminelle, art. 16, 17, 20. — Code Rural, t. 1, section 7).

Ces procès-verbaux ne font foi que jusqu'à preuve du contraire, à la différence de ceux des gardes forestiers et de quelques agens du pouvoir, qui font foi jusqu'à inscription de faux.

L'affirmation en sincérité du procès-verbal d'un garde champêtre est une formalité de rigueur, dont l'omission emporte nullité. (Cass., 10 décembre 1824). — Le procès-verbal ainsi affirmé, fait foi jusqu'à preuve contraire. — Il doit être enregistré dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation.

De ce principe, dit M. Chabrol, la jurisprudence a tiré deux conséquences, savoir : 1° qu'ils peuvent être rédigés hors la présence des délinquans ; 2° que le défaut d'enregistrement n'en entraîne pas la nullité.

Les gardes champêtres ont le droit de porter toute espèce d'armes ; la loi laisse au sous-préfet la faculté d'en déterminer le choix. Ils doivent porter une plaque de métal où sont inscrits ces mots : *La loi, le nom de la commune et celui du garde.*

Garde particulier. — Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre nommé par lui, mais qui doit être agréé par l'autorité municipale.

Il doit aussi être reçu par le juge de paix et prêter serment devant lui.

La Cour de Cassation a décidé, par arrêt du 27 brumaire an XI, que les fermiers avaient à cet égard le même droit que les propriétaires.

La nomination d'un garde particulier ne peut pas exempter le propriétaire qui l'a nommé de contribuer au traitement du garde de la commune.

Les gardes, tant communaux que particuliers, doivent apporter la plus grande attention à la rédaction de leurs procès-verbaux. Ils auront soin d'écrire en toutes lettres les dates et les nombres, de désigner exactement et en gros caractères les noms, prénoms, surnoms ou sobriquets des délinquans, d'indiquer leur profession et domiciles, de dire s'ils sont mineurs, en état de domesticité, et enfin de préciser l'instrument dont le delinquant s'est servi. Si dans les procès-verbaux se trouvent des renvois ou des ratures, ils doivent les approuver et parapher.

Formule d'une commission de garde particulier.

Je soussigné (nom, prénoms, qualités et profession et demeure du propriétaire), *déclare nommer le sieur* (nom, prénoms et âge du garde), *mon garde particulier pour les propriétés que je possède, situées dans telle commune, à la charge par lui de prêter le serment exigé par la loi.*

Fait à..., le... mil huit cent...

(Signature).

Formule d'un procès-verbal.

L'an mil huit cent... et le... du mois de...

Je soussigné (nom, prénoms et domicile), *garde champêtre de la commune de...* ou bien *garde particulier des propriétés de M...* (nom et prénoms), *assermenté en conformité de la loi et porteur de ma commission, certifie que cejourd'hui vers les... heures du .. vacant à mes fonctions or-*

dinaires, arrivé au quartier de..., territoire de..., j'ai trouvé le sieur (mettre les nom et prénoms du contrevenant, ainsi que la nature de la contravention).

Et, attendu la contravention ci-dessus, j'ai déclaré au sieur... que j'allais dresser procès-verbal de ce délit, en l'invitant à venir assister à sa rédaction et à le signer (énoncer s'il a refusé ou accepté), *de tout quoi j'ai dressé le présent pour servir et valoir ce que de raison, le jour et an susdits.*

(Signature).

Ce procès-verbal aux termes de la loi du 6 octobre 1791 et de celle du 23 thermidor an IV, maintenus et consacrés par plusieurs arrêts de la Cour suprême, doit être porté dans les vingt-quatre heures chez le maire, l'adjoint ou le juge de paix, pour être affirmé. Voici la formule de cette affirmation :

Affirmation.

Cejourd'hui..., à..., heures du..., par-devant nous, soussigné (nom, prénoms et qualités du fonctionnaire affirmant), *s'est présenté le sieur* (nom, prénoms et demeure du garde champêtre), *qui nous a exhibé le présent procès-verbal par lui dressé; et, après la lecture que nous lui en avons faite, il nous a affirmé qu'il contenait la vérité et a signé avec nous.*

(Signature du garde.) (Signature du fonctionnaire.)

Il faut observer que le procès-verbal du garde champêtre est visé en débet pour timbre et enregistrement, tandis que celui dressé par un garde particulier est soumis à l'enregistrement et doit être toujours fait sur papier timbré.

Gendarmerie. — Ce corps destiné à veiller à la sûreté publique, à assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, à prêter main forte pour l'exécution des sentences de justice, était autrefois connu sous le nom de maréchaussée.

On trouve les attributions multipliées de la gendarmerie dans la loi du 28 germinal an VI, et dans l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Les procès-verbaux des gendarmes ne sont assujettis à aucune forme particulière. Ceux des simples gendarmes ne font foi que jusqu'à preuve contraire (C. 11 mars 1825).

Un seul gendarme peut verbaliser (C. 10 mai 1839).

La gendarmerie doit son secours à toute personne qui le

réclame, dans un moment de danger, à peine de prévarication (art. 259 de l'ordonnance du 29 octobre 1820).

Grâce. — On appelle grâce, la remise faite au coupable de tout ou partie des peines corporelles ou pécuniaires auxquelles il a été condamné.

D'après l'art. 59 de la charte, le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

C'est donc au roi que les condamnés doivent s'adresser, par voie de pétition, pour demander leur grâce. Ces pétitions n'ont pas besoin d'être rédigées sur papier timbré. On doit joindre à l'appui les pièces et certificats propres à justifier cette faveur.

Les lettres de grâce accordant remise de peines afflictives ou infamantes doivent être entérinées par les cours royales.

Les droits des parties civiles, en ce qui touche les condamnations aux dommages, et restitutions etc., ne sont nullement modifiées par la grâce.

V. Au mot Amnistie la différence existant entre celle-ci et la grâce.

Glanage, grapillage. — *Glaner*, c'est ramasser les épis de blé dans un champ qui a déjà été moissonné. — *Grapiller*, c'est recueillir les raisins oubliés dans les vignes par les vendangeurs.

Le glanage et le grapillage remontent aux premiers temps du monde.

On lit dans l'*Ecriture Sainte*, chapitre 19 du Lévitique : Le Seigneur dit à Moïse, « Quand tu moissonneras les blés, tu ne couperas pas jusqu'a la superficie de la terre, et tu ne ramasseras pas les épis oubliés. Tu ne cueilleras point les grappes de la vigne oubliées, ni celles qui sont tombées, mais tu les laisseras recueillir au pauvre et à l'étranger. » Dans l'histoire de Ruth et Boos, ce dernier dit à ses serviteurs : « Lorsque Ruth voudra moissonner avec vous, ne l'empêchez pas ; et jetez à dessein des épis de vos gerbes, et laissez-les, afin qu'elle les recueille sans honte, et que personne ne l'empêche de les recueillir. »

L'art. 471 du Code Pénal punit d'amende ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non dépouillés entièrement de leurs récoltes, ou bien qui l'auront fait avant ou après le coucher du soleil.

Dans certains cas la prison peut être ajoutée à l'amende. (Art 473).

Le glanage, le râtelage et le grapillage sont expressément interdits dans tout enclos rural.

Les anciens réglemens prohibaient le râtelage avec des râteaux en fer dans les champs ensemencés. L'usage et les réglemens de chaque localité sont aujourd'hui seulement suivis à cet égard.

L'entrée des troupeaux du propriétaire ou autre est interdite dans les champs soumis au glanage, durant les deux jours qui suivent la récolte. V. ANIMAUX.

Greffiers. — Les greffiers sont des fonctionnaires établis près des justices de paix, cours et tribunaux, pour tenir registre des actes qui émanent du juge, en dresser les procès-verbaux, conserver les minutes, et délivrer les expéditions. — Ils sont nommés par le roi, qui peut les révoquer à volonté. — Comme les officiers ministériels, ils peuvent faire agréer leur successeur au roi.

Le gouvernement pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Nul ne peut être greffier d'une justice de paix ou d'un tribunal de première instance, s'il n'a 25 ans accomplis. Les greffiers de cour royale doivent avoir 27 ans.

Les cautionnemens des greffiers de la Cour de Cassation et des cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires. (Loi du 28 avril 1816, art. 88).

Le greffier ou l'un de ses commis assermentés, tient la plume aux audiences, depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées; car tout jugement rendu par un tribunal même de

police, sans l'assistance du greffier, est nul. (Cassation, 25 février 1819).

Les greffiers doivent tenir des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes et jugemens qui doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission. — Ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, leur répertoire au receveur de l'enregistrement de leur résidence, et de les communiquer à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine de la même amende. — Ces répertoires doivent être cotés et paraphés ; ceux des greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile, et ceux des greffiers des tribunaux, par le président. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49, 51, 52, 53).

La loi du 27 ventose an VIII, qui confère au roi le droit de révoquer les greffiers, comme celui de les nommer, n'ôte pas aux tribunaux le pouvoir de les destituer eux-mêmes, dans le cas où leur destitution est ordonnée comme peine légale. — Le greffier qui délivre des expéditions qui contiennent moins de vingt lignes à la page, et de huit syllabes à la ligne, encourt la peine de 100 fr. d'amende et sa destitution, s'il perçoit sur ces expéditions les droits de greffe tels qu'ils sont fixés par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse an VII. C'est là recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la loi.

La loi rend les greffiers en chef responsables de toutes les amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont leurs commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf leur recours contre eux, ainsi que de droit. (Décret du 18 août 1810, art. 27).

TARIF DES DROITS DUS AUX GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.

Il est taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne : à Paris, 50 c., dans les autres villes et cantons, 40 c.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties

n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué : à Paris, 1 fr.; dans les villes et cantons ruraux, 80 c.

Pour la transmission au procureur du roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris, dans toutes les villes et cantons ruraux, 3 fr.

Il est alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix, — pour transport sur les lieux contentieux, — pour l'assistance des greffiers aux opérations des experts, lorsqu'il écrit la minute de leur rapport, — pour l'assistance aux conseils de famille, — aux appositions des scellés — aux reconnaissances et levées des scellés, — aux référés, — aux actes de notoriété. — Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée des scellés qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit. Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ai été ni demandée ni délivrée.

Il est encore alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix, pour sa vacation à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite.

Il lui est aussi alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal des scellés : à Paris, 50 c.; dans les autres villes et cantons ruraux, 40 c.

Il est encore alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés : à Paris, 50 c.; dans les autres villes et cantons ruraux, 40 c. (Décret du 16 février 1807.)

TRIBUNAUX ET COURS. — DROITS DE GREFFE.

(*Le décime pour franc est perçu sur tous les droits de greffe.*)

Les droits de greffe consistent dans les suivans : savoir : 1° droits de mise au rôle; 2° droits de rédaction et de transcription; 3° droits d'expédition.

DROITS DE MISE AU RÔLE.

Le droit de mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause au rôle auquel elle appartient. — Le droit ne peut être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, avec mention du premier placement.

Les droits de mise au rôle sont de :

1 fr.	50 c.	pour les causes sommaires et pour celles des tribunaux de commerce;
3	00	pour les causes de première instance ou sur appel des juges de paix;
5	00	dans les Cours Royales, sur appel des tribunaux civils et de commerce.

Il est dû en outre 25 cent. aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause.

DROITS DE RÉDACTION ET DE TRANSCRIPTION.

Ces droits ont été réglés par les lois des 21 vent. et 22 prair. an VII, et par le décret du 12 juillet 1808, comme il suit :

Droits fixes.

1 franc 25 centimes.

ACCEPTATIONS de curatelle (*Actes au greffe.*)
ACCEPTATIONS de succession sous bénéfice d'inventaire.
ACTES au greffe, tous actes, procès-verbaux et rapports faits ou rédigés par le greffier.
ACTES de voyage.
AFFIRMATIONS et vérifications de créances (excepté celles en matière de faillite.)
CERTIFICATS délivrés par le greffier.
CONSIGNATIONS de somme.
DÉCHARGES au greffier par les parties.
DÉCLARATIONS affirmatives.
DÉCLARATIONS de domicile en matière politique.
DÉPÔTS de bilans, pièces registres, répertoires, signatures, paraphes, etc.
DÉPÔTS de contrats pour être affichés conformément à l'art. 2194 du Code Civil.
ENQUÊTES (Procès-verbaux d'). — *Indépendamment du droit de 1 fr. 25 cent., il est dû 50 cent. par chaque déposition de témoin.*
INSERTIONS au tableau de l'auditoire, des contrats de mariage, jugemens de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes en vertu des Codes.
INTERROGATOIRES sur faits et articles.
PROCÉS-VERBAUX et rapports (*Actes au greffe*).
PUBLICATIONS (*Insertions*).
RÉCUSATIONS de juges.
RENONCIATIONS à communauté ou succession.
SOCIÉTÉS (*Insertions*).
SOUMISSIONS de caution.
TRANSCRIPTIONS et enregistremens sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés dans les Codes (à l'exception de la transcription de la saisie immobilière). Le droit n'est dû qu'autant qu'il est délivré expédition de la transcription.
VÉRIFICATIONS de créances (*Affirmations*).

1 franc 50 centimes.

DÉPÔT de titres de créances pour la distribution par ordre ou par contribution. — *Il est dû un droit pour chaque production.*

RADIATIONS de saisie immobilière.
SURENCHÈRES faites au greffe.

3 *francs.*

DÉPÔT de l'exemplaire d'apposition d'affiche et de l'état des inscriptions existantes.
TRANSCRIPTIONS de la saisie immobilière.

Droits proportionnels.

25 *centimes par* 100 *francs.*

BORDEREAUX de collocation et mandemens sur contribution. — *Le droit est dû sur le montant de chaque créance colloquée.*

50 *centimes par* 100 *francs.*

ADJUDICATIONS soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée, faites en justice. — Le droit est dû à 50 cent. pour 100 fr. sur les *cinq premiers mille francs*, et à 25 cent. pour 100 fr. seulement sur ce qui excède 5,000 fr. — Pour la revente à folle enchère, le droit n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication. Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la part acquise par le co-licitant.

Droits d'expédition.

Les expéditions doivent contenir 20 lignes à la page, et 8 à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

1 *franc le rôle.*

Expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés ci-après, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce.

1 *franc* 25 *centimes le rôle.*

Expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur l'appel des juges de paix, celles de ventes et baux judiciaires.

2 *francs le rôle.*

Expéditions des arrêts sur l'appel des tribunaux civils ou de commerce, soit contradictoires, soit par défaut.

Droits de greffe en débet.

Les droits de greffe auxquels donnent ouverture les procédures suivies d'*office* en matière civile doivent être liquidés en *débet*, comme les droits de timbre et d'enregistrement, et recouvrés ultérieurement sur les parties.

Ventes judiciaires d'immeubles.

Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 15 francs. — Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise; toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. — Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

H

Haie. — On appelle ainsi une clôture établissant une séparation d'héritage ou de propriété immobilière, faite ordinairement d'épines, de ronces ou de branchages entrelacés ou formée au moyen d'arbres ou d'arbustes.

En principe, toute haie vive ou sèche séparant deux héritages est réputée mitoyenne. Cela n'a pas lieu pourtant : 1° s'il y a titre contraire; 2° s'il y a possession suffisante, en faveur de celui qui prétend que la haie lui appartient en propre. (Art. 670, Cod. Civ.)

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de réquerir qu'ils soient abattus. (Art. 673.)

Toute personne qui arrache ou fait arracher et couper des haies vives ou sèches, en tout ou en partie, est passible, aux termes de l'art. 456 du Code Pénal, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr.

La haie sèche peut se planter sur la ligne séparative de deux propriétés, sans observer aucune distance. Mais l'usage et la loi en ont décidé autrement pour la haie vive, dont les racines et les branches peuvent nuire à l'héritage d'autrui. Ce sont les réglemens sur les arbres qui fixent alors le mode et la distance de la plantation. (Art. 671 et 672, Cod. Civ.) — V. Arbres.

Halage. — V. Chemins.

Huissiers. — Ce sont des officiers ministériels établis près des cours, tribunaux et justices de paix, pour faire les notifi-

cations, citations et significations requises pour l'instruction des procès ; les actes et exploits nécessaires à l'exécution des ordonnances de justice, jugemens, arrêts et actes exécutoires, et enfin, le service personnel près des cours et tribunaux.

Les huissiers ont le droit de présenter un successeur, comme les autres officiers ministériels. Leur nomination appartient au roi. Pour en exercer les fonctions, il faut avoir 25 ans accomplis, être porteur d'un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité, délivré par la chambre des huissiers de l'arrondissement, et enfin compter au moins deux ans de travail dans l'étude d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, ou trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance. (Décret du 14 juin 1813, art. 10.)

Les obligations et les droits des huissiers ne peuvent s'exercer que dans l'arrondissement de leur résidence. Hors de là ils sont sans pouvoir ; tous les actes qu'ils feraient ailleurs seraient radicalement nuls, pour vice d'incompétence. (Décret précité, art. 2.)

Dans les lieux où il n'est point établi de commissaires priseurs, les huissiers peuvent procéder concurremment avec les notaires et les greffiers, aux prisées et ventes de meubles et effets mobiliers, en se conformant aux lois et réglemens établis. (Décret précité, art. 37.)

Le ministère des huissiers est forcé. (Art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.) Ils sont tenus de l'exercer toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les cas prévus et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance. L'art. 85 du décret du 18 juin 1811 prononce la suspension à temps et même la destitution contre tout huissier qui, après injonction, refuserait son ministère.

Les huissiers doivent tenir un répertoire pour transcrire tous leurs actes. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 49.)

Les huissiers de commerce sont encore tenus, à peine de destitution, amende, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier par ordre de dates et de jours dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. (Art. 176, *Cod. de Comm.*)

Tout acte signifié par les huissiers doit contenir leurs nom, demeure et immatricule, sous peine de nullité, si la citation est devant tout autre que le juge de paix. (Art. 1 et 61 du Cod. de Proc.) Dans ce dernier cas, l'huissier peut seulement être condamné à une amende de 5 à 100 fr.

Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à la personne ou à son domicile, l'exploit ou la copie des pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par voie correctionnelle à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni excéder 2,000 fr., et aux dépens et dommages-intérêts envers les parties. (Décret du 14 juin 1813, art. 45).

Les huissiers ne peuvent devenir cessionnaires des procès, actions et droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, dépens et dommages-intérêts. (Art. 1597, C. C.)

La contrainte par corps est prononcée par l'article 2060 du Code Civil contre tout huissier, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens par suite de leurs fonctions. Ce droit se prescrit par deux ans.

Les droits et salaires accordés aux huissiers par le tarif se prescrivent par un an. (Art. 2272, C. C.)

La responsabilité de ces officiers s'étend à une foule d'objets. Le cas le plus important est celui où un acte ou exploit est déclaré nul par leur fait. Ils peuvent être condamnés aux frais, sans préjudice des dommages-intérêts. (Grenoble, 14 avril 1818.)

La communauté des huissiers résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'un arrondissement a une chambre de discipline. — Cette chambre doit être présidée par un syndic nommé tous les ans par le premier président de la cour royale, dans les arrondissemens où siègent ces cours, et par le président du tribunal, dans les autres arrondissemens; ce syndic est toujours rééligible. Cette chambre a, en outre, un trésorier qui est nommé par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité absolue, pour trois ans. — La Chambre de discipline, composée d'un nombre de membres proportionné au nombre d'huissiers instrumentant dans l'arrondissement,

statue sur les affaires particulières qui se rattachent à la surveillance des huissiers et à la défense de leurs intérêts communs. Elle ne peut prendre des dispositions générales et réglementaires. Elle administre la bourse commune dont nous allons parler. (V. le décret du 14 juin 1813.)

Dans chaque communauté d'huissiers, il y a une bourse commune destinée exclusivement à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer des secours soit aux huissiers en exercice, indigens, âgés et hors d'état de travailler ; soit aux huissiers retirés pour cause d'infirmité et de vieillesse, mais non destitués ; soit aux veuves et orphelins d'huissiers. — Cette bourse se forme : 1° d'une portion qui ne peut excéder le dixième ni être au-dessous du vingtième des émolumens attribués à chaque huissier pour les originaux seulement de tous exploits ou procès-verbaux portés à son répertoire, et dressés soit à la requête des parties, soit à la réquisition du ministère public ou sur sa demande, soit à la requête des parties, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. 2° Du quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère.

La quotité de la somme à verser étant fixée, chaque huissier fait son versement par trimestre entre les mains du trésorier, dans les quinze jours qui suivent le trimestre expiré.

Les quatre cinquièmes seulement des fonds versés peuvent être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder.

Le refus de payer les droits à la bourse commune est puni d'une amende de 100 fr., et d'une autre amende de 100 fr. pour chaque article omis, ou infidèlement transmis sur le répertoire de l'huissier. (Voir l'ordonnance du 26 juin 1822 et le décret du 14 juin 1813.)

TARIF DES FRAIS DUS AUX HUISSIERS DES JUGES DE PAIX.

Pour l'original de chaque citation contenant demande : Paris, 1 fr. 50 c. ; dans les autres villes et cantons ruraux, 1 fr. 25 c. ; de signification de jugement, *Idem* ; pour l'original d'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience, 1 fr. 50 c. ; de-

mande en garantie, *Idem*; citation aux témoins, *Idem*; citation en conciliation, *Idem*; citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, *Idem*; opposition aux scellés, *Idem*; sommation à la levée des scellés, *Idem*; et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour par myriamètre, 2 fr. Il n'est rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix, ou par les maires et adjoints des communes du canton dans les différens cas prévus par le Code de Procédure.

TARIF DES FRAIS DUS AUX HUISSIERS ORDINAIRES.

Actes de première classe.

Pour l'original d'un exploit d'appel d'un jugement du juge de paix, — d'un exploit d'ajournement : Paris, 2 fr.; partout ailleurs, 1 fr. 50 c. — pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit, — d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne : Paris, 25 c.; partout ailleurs, 20 c.

Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné, — d'une signification de jugement à domicile, de signification de jugement par défaut contre la partie, — pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, — de signification des jugemens contradictoires, etc, et autres actes : Paris, 2 fr.; partout ailleurs, 1 fr. 50 c. Les copies doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

Actes de deuxième classe.

Pour l'original de la récusation du juge de paix : Paris, 3 fr.; partout ailleurs, 2 fr. 25 c.; et pour la copie, le quart.

Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures : Paris, y compris 1 fr. 50 pour chaque témoin, 8 fr.; partout ailleurs, y compris 1 fr. pour chaque témoin, 6 fr. Vacation du commissaire de police qui aura été requis d'être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clé : Paris, 5 fr., dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 3 fr. 75 c.; autres villes et cantons ruraux, 2 fr. 50 c. — Pour vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : Paris, 3 fr.; villes où il y a un tribunal de première instance, 2 fr.; autres villes et cantons ruraux, 1 fr. 50 c. — Et pour consigner les deniers provenant de la vente, *Idem*. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : Paris, 6 fr.; villes où il y a un tribunal de première instance, 5 fr.; autres villes et cantons ruraux, 4 fr. — Pour un procès-verbal de

saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures : Paris, 6 fr.; partout ailleurs, 5 francs. — L'huissier ne se fera point assister de témoins. — Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou : Paris, 60 fr. 25 c., villes où il y a un tribunal de première instance, 40 fr.; autres villes et cantons ruraux, 30 fr. — Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistance et copie comprise : Paris, 5 fr.; partout ailleurs, 4 francs.

Nota. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport, jusqu'à un demi-myriamètre. Il leur ser alloué, au-delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir : au-delà d'un demi-myriamètre jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, partout; 4 fr. — Au-delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinetion, 2 fr. Il sera taxé, pour *visa* des actes qui y sont assujettis: Paris, 1 fr.; partout ailleurs, 75 c.

Hypothèque. — Les bornes étroites dans lesquelles est placé notre travail, ne nous permettent pas de nous étendre sur cette importante matière. Le Code contient à cet égard des dispositions claires et précises auxquelles nous renvoyons nos lecteurs, ne pouvant en donner ici que le sommaire :

Le Code définit l'hypothèque un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Ce droit est de sa nature indivisible ; il subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles, et les suit en quelques mains qu'ils passent.

Il y a trois sortes d'hypothèque : l'hypothèque *légale*, *judiciaire et conventionnelle*. (Art. 2116.)

Sont seuls susceptibles d'hypothèques : — 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles ; tels que les fruits non séparés du fonds, les animaux attachés à la culture, les ustensiles aratoires, etc.; mais ces objets ne sont susceptibles d'hypothèque que comme accessoires de l'immeuble auquel ils sont attachés, et ne peuvent réellement être hypothéqués qu'autant que l'immeuble est hypothéqué lui-même ; — 2° l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — C'est le droit d'usufruit qui est hypothéqué ; le créancier obtient, par l'hypothèque, la faculté de faire vendre ce droit et non de saisir les fruits qui, étant détachés du fond, sont meubles.

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. (2118, 2119.)

De l'hypothèque légale. — L'hypothèque légale résulte de la loi. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : — ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari. (V. C. 1431, 1492, 1494, 1507.) — Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur. (V. C. 469, 509, 2135, 2193.) — Ceux de l'état, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (V. C. 2098, 2135, 2153, 2174, 2193, 2198.)

Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui sont ci-après exprimées aux articles 2140 et suiv. et à l'art. 2161.

D'après ces dispositions, le mari peut, par contrat de mariage, convenir qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains de ses immeubles qu'il doit désigner dans le contrat, pour garantir la dot et les conventions matrimoniales. Il peut également demander pendant le mariage, que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation des droits de la femme ; toutefois, il a besoin du consentement de sa femme et de l'avis des quatre plus proches parens de cette dernière, réunis en conseil de famille. — Il en est de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens en conseil de famille, auront eté d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.

De l'hypothèque judiciaire. — L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé. Toutefois, aux termes d'une loi du 3 septembre 1807, lorsque le jugement aura été rendu sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne peut être pris aucune inscription hypothécaire, en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. — L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. (Art. 2123.)

L'hypothèque judiciaire peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf l'action du débiteur pour demander la réduction ou la radiation conformément aux articles 2160 et suiv. (Art. 2123.)

De l'hypothèque conventionnelle. — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions des parties et de la forme extérieure des actes et contrats. (Art. 2117.)

Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (Art. 2124.) Ainsi, ni les mineurs, ni les interdits ne peuvent hypothéquer : la femme, non commune ou separée de biens, ne le peut non plus, sans le consentement du mari. Leurs biens ne sont soumis à l'hypothèque, que pour les causes et dans les formes déterminées par la loi; il en est de même des biens des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement. (V. les art. 217, 499, 513, 1124, 1594, 1598 du Cod. Civ. et 6 et suiv. du Cod. Comm.)

Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision,

Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi ou en vertu de jugemens.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.

Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner d'hypothèques sur les biens de la France s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.

Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.

Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.

Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens assujettis à l'hypothèque, eussent péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.

L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, pour son existence, ou indéterminée, dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire s'il y a lieu.

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Telles sont les diverses règles appliquées par les art. 2124 et suiv. aux hypothèques conventionnelles.

Du rang que les hypothèques ont entre elles. — Entre les créanciers l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions qui vont suivre. (Art. 2134.)

L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription : — 1° au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles ap-

partenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ; — 2° au profit des femmes, pour raison de leurs dots et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — La femme n'a hypothèque, pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet. — Elle n'a d'hypothèque, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. (Art. 2135.)

La jurisprudence étend l'hypothèque de la femme même aux créances paraphernales, sur son mari qui en est débiteur, lorsqu'elle est mariée sous le régime dotal. (Arrêts de Cass. du 11 juin 1822, et du 6 juin 1826.)

Deux avis du Conseil-d'Etat, du 15 octobre 1807 et du 8 mai 1812, dispensent de l'inscription, l'hypothèque existant, après la dissolution du mariage, au profit de la femme ou de ses héritiers.

Cette dispense d'inscription est généralement appliquée aussi pour l'hypothèque existant contre l'ancien tuteur, après la cessation de la tutelle, tant que l'action en reddition de comptes n'est pas prescrite. (Cour de Cass., 1er décemb. 1824.)

L'hypothèque occulte des femmes et des mineurs offrant de graves inconvéniens aux tiers, la loi impose, sous diverses peines, aux maris, tuteurs et subrogés tuteurs, l'obligation de faire inscrire ces hypothèques ; et elle donne, en outre, la faculté de requérir l'inscription à la femme et au mineur, ainsi qu'à leurs parens et amis. — V. les art. 2136 et suiv.

De l'inscription des privilèges et hypothèques (1). — L'inscription hypothécaire est la déclaration faite par un créancier, sur un registre public, de l'hypothèque ou du privilége

(1) Nous réunissons ici ce qui concerne les priviléges, quoique nous n'en ayons point parlé, dans cet article, parce que les règles tracées par le législateur étant semblables, pour les priviléges et hypothèques, il y aurait double emploi à les présenter séparément.

qu'il a sur les biens de son débiteur. L'inscription a pour objet la manifestation de l'hypothèque aux yeux des tiers ; elle lui donne le complément de son existence légale, en établissant sa publicité et lui assignant le rang qu'elle doit avoir suivant ce que nous avond dit plus haut.

L'inscription des priviléges et hypothèques doit être faite au bureau du conservateur, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens qui y sont affectés. Lorsque plusieurs immeubles sont affectés à la même dette, ou que le domaine hypothéqué se compose d'héritages situés sur deux ou plusieurs arrondissemens, il faut nécessairement faire autant d'inscriptions qu'il y a de bureaux différens pour conserver l'hypothèque.

Les inscriptions ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. (2146.) L'art. 446 du Code de Commerce dispose, en effet, que nul ne peut acquérir hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur. (*Ibid.*, 2147.)

Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. — Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre ; ils contiennent : — 1° Les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; — 2° les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque ; — 3° la date et la nature du titre ; — 4° le montant du capital des créances exprimées dans le titre ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, condition-

nels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité ; — 5° l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires ; à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. (2148.)

Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant le titre ou l'expédition du titre que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. (2150.)

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (2151.)

Les droits d'hypothèque purement légale de l'état, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits, sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement : 1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera pour lui ou par lui élu dans l'arrondissement ; 2° les nom, prénom, profession, domicile ou désignation précise du débiteur ; 3° la nature des droits à conserver, et le montant de la valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. (2153.)

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date : leur effet cesse si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (2154.)

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscri-

vant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. (2155.)

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, contre les créanciers, seront intentées, devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur leur registre : et ce nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. (2156.)

Toute irrégularité qui peut occasioner aux tiers un préjudice quel qu'il soit, par exemple, le défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau, doit, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, entraîner la nullité de l'inscription, bien que le préjudice ne soit pas prouvé.

De l'extinction des priviléges et hypothèques et de la radiation et réduction des inscriptions. — Les priviléges et hypothèques s'éteignent : — 1° par l'extinction de l'obligation principale ; — 2° par la renonciation du créancier à l'hypothèque ; — 3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; — 4° par la prescription. — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit, c'est-à-dire par dix ans, entre présens, et par vingt ans entre absens. Dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur (2180.)

Lorsque l'hypothèque est éteinte, l'inscription doit être rayée ou du consentement des parties, ou en vertu d'un jugement ; dans les deux cas, celui qui requiert la radiation est tenu de déposer au bureau du conservateur l'expédition du jugement, ou celle de l'acte authentique portant consentement (2156, 2158.)

Le débiteur peut encore faire réduire l'inscription des hypothèques légales ou judiciaires non éteintes, aux immeubles suffisans pour garantir pleinement le paiement du créancier. — V. les art. 2161 et suiv.

De l'effet des priviléges et hypothèques à l'égard des tiers détenteurs ; de la purge. — Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, nonobstant toutes ventes, tous partages ou autres actes. (2166.)

Le tiers détenteur de biens affectés de priviléges ou d'hypothèques peut choisir entre les trois partis suivans :

1° Ou demeurer obligé au paiement des dettes inscrites, en capital, intérêts et frais, auquel cas il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. (2167.)

2° Ou faire le délaissement sans réserve de l'immeuble, auquel cas, il cesse d'être tenu vis-à-vis des créanciers. (2168.) — Ce délaissement se fait au greffe de la situation des biens. (2174.) — Il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. (2172.) — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement ; le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais. (2173.) — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; et si les poursuites commencées ont été abandonnées, pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation. (2176.) — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. (2178.)

3° Enfin, le tiers détenteur peut purger les priviléges et hypothèques, c'est-à-dire conserver l'immeuble, à la seule charge de payer aux créanciers en rang utile, le prix de son acquisition fixé par l'acte de vente, ou la valeur qu'il offre de l'immeuble, lorsqu'il lui a été donné. Cette purge s'opère par

une suite de formalités qui se trouvent indiquées dans les articles 2181 et suivans. Ces formalités varient suivant qu'il s'agit de priviléges ou hypothèques inscrits ou au contraire dispensés de l'inscription.

L'acquéreur qui veut faire purger une hypothèque inscrite, doit d'abord faire transcrire en entier l'acte qui lui a transféré la propriété; toute hypothèque ou privilége qui n'aurait pas été inscrit au plus tard dans la quinzaine de cette transcription demeure sans effet. L'acquéreur doit notifier ensuite aux créanciers inscrits : 1° l'extrait de son titre; 2° l'extrait de la transcription de l'acte de vente; 3° un tableau sur trois colonnes, contenant la date des hypothèques et celle des inscriptions, le nom des créanciers, et le montant des créances inscrites. Dans ce même acte de notification, il doit déclarer qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, et cela, quand même il aurait obtenu terme ou délai, toutes les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence du prix ou de l'évaluation, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.

Le créancier qui suppose que la vente a été consentie à un prix trop modique, ou que l'évaluation du donateur est inférieure à la valeur réelle de l'immeuble, peut en requérir la mise aux enchères en s'engageant à porter ou faire porter le prix à un dixième en sus. La surenchère doit être notifiée au tiers détenteur par un huissier commis, en suivant les formalités tracées par les articles 2185 du Code Civ. et 832 du Code de Procédure, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite par le tiers détenteur, sauf un délai pour les distances. — Lorsque la mise aux enchères n'est pas requise dans les formes et délais voulus, le tiers détenteur est libéré, en payant le prix de son contrat ou celui qu'il a offert, s'il est donataire, aux créanciers placés en rang utile.

Les hypothèques légales qui ne sont pas inscrites sont purgées par l'acquéreur : 1° en déposant au greffe du tribunal du lieu de la situation des biens, copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété; 2° en notifiant ce dépôt, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au procureur du roi près ledit tribunal. Pendant deux mois, un extrait de l'acte de vente doit demeurer affiché dans l'auditoire du tribunal, afin

que toutes personnes intéressées puissent en prendre connaissance, et requérir, s'il y a lieu, des inscriptions sur l'immeuble aliéné. Si, dans cet intervalle, aucune inscription n'a été prise, l'immeuble passe à l'acquéreur, libre de toute charge.

Divers arrêts de la Cour de Cassation ont décidé, après une assez grande controverse, que l'acquéreur sur expropriation forcée, est tenu, comme l'acquéreur, en cas d'aliénation volontaire, de remplir les formalités prescrites par les art. 2193 et suiv. pour purger les hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées. (22 juin 1833; 27 août 1833; 26 mai 1836.)— La même cour a décidé qu'à défaut d'inscription dans les deux mois de l'exposition du contrat, l'hypothèque de la femme ou du mineur est complétement éteinte et qu'ils ne peuvent plus se faire colloquer dans l'ordre, bien que le prix ne soit pas encore distribué. (8 mai 1827; 1er août 1837.)

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, la copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes ou certificat qu'il n'en existe aucune. (2196.)

Ils sont responsables du préjudice résultant: — 1° de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'acte de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; — 2° du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pouraient leur être imputées. (2197.)

Dans aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. (2199.) — V. au surplus les art. 2196 et suiv. du Code Civ.

Formule d'un Bordereau de créance hypothécaire.

Bordereau de créance à inscrire au bureau des hypothèques de. . . .

AU PROFIT

Du sieur. . . (nom, prénoms, profession et demeure), *lequel, à l'effet des présentes, fait élection de domicile à*. . . (cette élection de domicile doit être faite chez une personne demeurant dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où doit être inscrite la créance; le créancier peut faire élection de domicile en sa demeure, si elle est située dans l'arrondissement du bureau des hypothèques.)

CONTRE

Le sieur... (nom, prénoms, profession et demeure du débiteur.)

Résultant... (énoncer sommairement la nature et la date du titre, le nom du notaire qui a reçu l'acte, ou l'énonciation du tribunal, si c'est en vertu d'un jugement; énoncer tous les titres qui donnent lieu à l'inscription.)

Pour sûreté : 1° (désigner en toutes lettres la somme principale portée par le titre), *exigible le... mil huit cent*. . . . . 00 fr. 00 c.

2° *De deux ans d'intérêts de ladite somme principale, s'élevant à*... (en toutes lettres) ci. . . . . 00 fr. 00 c.

3° *Des frais et de tous autres accessoires de la créance, évalués approximativement à* (en toutes lettres), ci. . . . 00 fr. 00 c.

TOTAL. . . . . 00 fr. 00 c.

Inscription est requise sur : (désigner les immeubles affectés à la sûreté de la créance, tels qu'ils le sont dans le titre en vertu duquel l'inscription est requise; et si la créance résulte d'un jugement, ou s'il s'agit d'une hypothèque légale, il faut prendre inscription sur tous les biens présens et à venir que possède ou possèdera le débiteur susnommé dans l'arrondissement du bureau des hypothèques où est inscrite la créance.)

Le requérant, (Si c'est un mandataire, on dit :)

Pour le requérant,

(Signature.) (Signature.)

Renouvellement d'une inscription hypothécaire.

Le renouvellement d'une inscription se fait de la même manière que l'inscription primitive : à la fin du bordereau, après avoir mis la désignation des immeubles affectés à la créance, on ajoute seulement ce qui suit :

La présente inscription est requise en renouvellement de celle déjà prise au bureau des hypothèques de..., le... mil..., vol°..., n°...

Pour le requérant, ou *le requérant*,

(Signature.) (Signature.)

Les bordereaux doivent être faits sur timbre (ordinairement de 35 centimes).

Il n'est payé qu'un seul droit d'inscription par chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérans.

S'il y a lieu à l'inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, il n'est payé par chacune des autres inscriptions que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement du droit lors de la première inscription. En conséquence, le conservateur dans le premier bureau est tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du borderau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé. Il sera payé au préposé 25 centimes par chaque duplicata, outre le papier timbré.

Les conservateurs ne peuvent remplir les formalités hypothécaires qu'en vertu d'actes sur papier timbré, et enregistrés en France, de quelques pays qu'ils viennent.

DROITS D'HYPOTHÈQUES (1).

(Le décime pour franc est perçu sur tous les droits d'hypothèque.)

DROITS AU PROFIT DU TRÉSOR.

Droits d'Inscription.

1 *franc par mille* :— Sur les créances hypothécaires, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. — La perception suit les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

1 *franc fixe* :— Pour les inscriptions concernant le desséchement des marais par l'Etat, en vertu de la loi du 16 septembre 1807. — Pour les inscriptions à l'effet de transporter sur des biens ruraux l'hypothèque dont ont pu être grevées des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris.

En débet :— S'inscrivent sans avance de droit les créances de l'Etat.

Sont *exemptes de droit* :— Les inscriptions d'office. — Celles requises en vertu de l'art. 490 du Cod. de Comm., par les agens ou syndics d'une faillite, lorsque son effet ne se prolonge pas au-delà du jugement qui homologue le concordat. — Celles réparant des erreurs ou omissions du fait du conservateur ou des parties, lorsque le bordereau en énonce la cause, et que d'ailleurs elles sont requises à une époque très-rappro-

(1) Voir au mot ENREGISTREMENT ce qui est dit relativement à l'Algérie.

chée de l'inscription qu'elles rectifient. Celles que les titulaires de dotations composées de rentes et redevances sont obligés, par le décret du 22 décembre 1812, de requérir sur les biens des débiteurs, et les renouvellemens de ces inscriptions.

Droit de transcription.

1 *franc* 50 *cent. par* 100 *francs* : — Pour les actes emportant mutation de propriétés immobilières, sur le prix intégral desdites mutations, suivant qu'il a été réglé à l'enregistrement (quand ce droit de 1 fr. 50 cent. par 100 fr. n'a pas été perçu lors de cette formalité.) — Pour les donations portant partage, faites en ligne directe, par acte entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code Civil, et qui n'ont acquitté que 1 p. 100 lors de leur enregistrement.

1 *fr. fixe* : — Pour tous les actes sur lesquels le droit de 1 fr. 50 cent. p. 100 fr. a été perçu lors de l'enregistrement, d'après les art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau ; il n'est payé dans les autres bureaux que le salaire du conservateur.

Sont *exemptes de droit* : — Les transcriptions d'actes d'acquisitions, échanges, et partages faits au nom de l'Etat, soit à l'amiable, soit par suite d'expropriation pour utilité publique.

Celles des états indicatifs des biens destinés à un *majorat*, des lettres-patentes qui le créent, et du procès-verbal de désignation des biens d'un majorat de propre mouvement.

SALAIRES DU CONSERVATEUR (1).

25 *centimes* : — Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutations pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits. — Pour chaque duplicata de quittance.

50 *centimes* : — Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte.

1 *franc* : — Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. — Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte de propriété soumis à la transcription. — Pour chaque radiation d'inscription. — Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune. — Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conserva-

(1) Les conservateurs n'ont droit à aucun salaire pour les formalités hypothécaires relatives, soit au dépôt et à la transcription des contrats et jugemens ayant pour objet l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, soit à la délivrance des états d'inscription ou des certificats négatifs, à moins que ces formalités ne soient requises par des *compagnies ou des particuliers* mis au lieu et place de l'Etat pour la confection des travaux d'utilité publique.

teur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. — Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation. — Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne.

1 franc : — Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi, par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne. — Pour l'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie. — Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune. — Pour la mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de Proc. — Pour la radiation de la saisie immobilière. — Pour la mention du jugement d'adjudication. Pour la mention du jugement de conversion.

I

Immeubles, Meubles. — V. Biens.

Impôts. — Les impôts ou les contributions sont les taxes prélevées sur la masse des citoyens pour subvenir aux dépenses de l'Etat.

Chacun doit contribuer aux charges publiques dans la proportion de sa fortune. Il est de principe que l'impôt n'est dû que lorsqu'il a été consenti par la nation ou par ses représentans.

Les impôts se divisent en impôts directs et en impôts indirects.

Les contributions directes se composent de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, de la contribution des portes et fenêtres, et enfin des patentes.

On peut aussi considérer comme contributions directes les redevances sur les mines, et les prestations en nature. — Tous ces impôts servent à former le cens électoral.

Les contributions indirectes sont assises sur la fabrication, la vente, le transport et l'introduction de plusieurs objets de commerce et de consommation. Ces impôts sont ordinairement avancés par le fabricant, le marchand ou le voiturier, et supportés indirectement par le consommateur. (Loi du 2 janvier

1790.) Ils comprennent : les droits sur les boissons, sur les cartes, les douanes, les droits de greffe, l'enregistrement, la garantie des matières d'or et d'argent, les octrois, le sel, le tabac, le timbre, les voitures publiques, etc.

L'impôt direct se divise, relativement à son assiette, en impôt de répartition et en impôt de quotité.

Pour l'impôt de répartition le vote législatif détermine d'avance la somme totale qu'il doit produire, pour chaque département, et cette somme est ensuite répartie par les conseils-généraux entre les arrondissemens, et par les conseils d'arrondissement entre les cantons et les communes, et par les répartiteurs entre les contribuables. (Loi du 3 frimaire an VII, t. 3.)

Pour l'impôt de quotité, au contraire, le produit est éventuel et chaque redevable est atteint, d'après une proportion fixe, selon les cas imposables déterminés par la loi.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière et celle des portes et fenêtres, sont des impôts de répartition ; la contribution des patentes, les redevances sur les mines et les prestations en nature appartiennent à la catégorie des impôts de quotité.

D'après l'art. 15 de la Charte, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés, et d'après l'art. 44, l'impôt direct n'est consenti que pour un an ; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Contributions directes.

Les règles relatives à l'assiette des contributions directes sont contenues dans les lois ci-après :

1° Pour la contribution foncière, dans les lois du 3 frimaire an VII ; du 19 ventôse an IX ; du 15 septembre 1807 ; du 17 août 1835 et dans le décret du 11 août 1808 ;

2° Pour la contribution des portes et fenêtres, dans les lois du 4 frimaire an VII ; du 24 floréal an X ; du 4 germinal an XI ; du 21 avril 1832, et du 17 août 1835 ;

3° Pour la contribution personnelle et mobilière, dans les lois du 21 avril 1832 ; du 4 août 1844 et du 3 juillet 1846 ;

4° Pour la contribution des patentes, dans la loi du 25 avril 1844;

5° Pour les prestations en nature, dans la loi du 21 mai 1836;

6° Enfin, pour les redevances sur les mines, dans la loi du 21 avril 1810 et le décret du 6 mai 1811.

Les contributions directes sont réparties entre les contribuables, eu égard à leur position de fortune apparente.

En ce qui concerne la contribution foncière, le produit net des propriétés bâties et non bâties a été pris pour signe indicateur de la fortune des possesseurs d'immeubles.

La taxe personnelle est applicable à tout individu jouissant de ses droits et non réputé indigent.

La taxe mobilière repose sur la valeur des habitations, et celle des portes et fenêtres sur le nombre et la nature de leurs ouvertures.

La contribution des patentes affecte le commerce et l'industrie, en tenant compte de la nature des professions, de la population des lieux où elles s'exercent, des élémens matériels de fabrication, de l'étendue et de l'importance des locaux occupés.

Les redevances sur les mines sont établies sur des bases analogues.

La législation prescrit qu'il soit dressé des matrices de rôles où sont inscrits les redevables de toutes catégories, avec l'indication détaillée des différentes bases de cotisation que comporte chaque nature d'impôt. Des répartiteurs communaux institués par la loi du 3 frimaire an VII, interviennent dans la formation des matrices, ayant pour objet les impôts de répartition et les prestations en nature. Pour l'impôt des patentes, ce sont les agens des contributions directes qui procèdent, avec l'assistance des maires ou de leurs délégués, au recensement des imposables et à la rédaction des matrices de rôlement. Enfin, pour les redevances sur les mines, les bases de cotisation sont recueillies avec le concours de l'ingénieur des mines, des maires et répartiteurs et des comités d'évaluation.

Les mutations que diverses causes amènent dans la position des contribuables sont recueillies chaque année dans les com-

munes, par les soins des agens des contributions directes, et c'est sur tous ces renseignemens que le directeur de chaque département fait procéder annuellement à l'expédition des rôles et des feuilles d'avertissement destinées à faire connaître à chaque redevable le montant détaillé des contributions qu'il est tenu d'acquitter.

Le recouvrement s'opère par les percepteurs qui versent périodiquement leurs recettes entre les mains des receveurs particuliers, qui versent à leur tour dans la caisse des receveurs généraux chargés de la centralisation des fonds publics.

Contribution foncière. — La contribution foncière est due par le propriétaire et les usufruitiers. Les fermiers, les locataires sont tenus de la payer à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers. Ceux-ci doivent recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou le locataire n'en soit chargé par son bail. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 47.)

La Cour de Cassation a décidé, par arrêt du 18 août 1813, que la contribution foncière est due par les fruits de l'année courante et non par les fruits de l'année antérieure; il résulte de là que l'acquéreur d'un fonds de terre doit payer la contribution de l'année où commence sa jouissance.

Les bâtimens qui ne servent pas à l'habitation des hommes, et qui sont employés à des usages ruraux, ne sont imposés qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, et sur le pied des meilleures terres labourables de la commune. (Loi du 3 frimaire an VII.)

La loi prononce diverses exemptions, pour la contribution foncière; ainsi sont exemptés :

Les immeubles consacrés au service public, tels que les rues, places publiques, grandes routes, rivières, églises, hospices, hôtels de préfecture et en général tous les bâtimens dont la destination a pour objet l'utilité publique. (Loi du 3 frimaire an VII.)

Les domaines de l'Etat non productifs, et parmi les domaines productifs les bois et les forêts (Loi du 19 ventôse an IX, art. 1er.)

Les biens de la dotation de la couronne sans distinction, mais non les biens du domaine privé. (Loi du 2 mars 1832, art. 13 et 14.)

Les maisons, fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines ne sont soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction ; le terrain qu'ils enlèvent à la culture continue d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 88.)

Sont exempts de toute augmentation : 1° pendant 25 ans, l'évaluation primitive des marais desséchées ; 2° pendant 10 ans, l'évaluation des terres vaines et vagues depuis quinze ans ; pendant 30 ans l'évaluation primitive des terres qui, vagues ou en friche depuis 10 ans, auront été plantées en bois ; 4° pendant 20 ans l'évaluation primitive des terres qui, vagues ou en friche depuis quinze ans, seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers. (Loi du 3 frimaire an VII.) V. DÉFRICHEMENT.

Un propriétaire peut s'affranchir du paiement des contributions, en abandonnant sa propriété au profit de la commune. (Loi du 1er décembre 1790, titre 3, art. 3 ; loi du 3 frimaire an VII, art. 66.)

Pour répartir également la contribution foncière, on lève le plan de chaque parcelle du territoire de la commune, c'est-à-dire de toute portion de terre distincte de celles qui l'entourent soit par la différence de culture soit par celle du propriétaire ; les plans sont communiqués aux contribuables avec indication de la contenance de chaque parcelle.— Après cette opération, le conseil municipal avec l'aide des plus forts imposés à la contribution foncière, pris en nombre égal à celui de ses membres, de manière, à ce que toutes les natures de propriété se trouvent représentées, désigne cinq propriétaires qui classent les divers terrains, déterminent leur évaluation, fixent le rapport de leur valeur respective par des chiffres, et il opère seul ensuite, la classification des terres et le tarif des évaluations (Ordonn. du 3 octobre 1821, sur les opérations cadastrales.)

Contribution des portes et des fenêtres. — Les taxes auxquelles elle donne lieu sont graduées d'après le nombre des ouvertures imposables de chaque maison et d'après la population de

IMP

la commune, conformément au tarif annexé à l'art. 24 de la loi du 21 avril 1832 qui se trouve ci-joint.

TARIF.

POPULATION des VILLES ET DES COMMUNES.	POUR LES MAISONS A					Pour les maisons à 6 ouvertures et au-dessus.					
	1 ouv.	2 ouv.	3 ouv.	4 ouv.	5 ouv.	Portes cochères, charretières et de magasins.		Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, du 1er et 2e étage.		Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	
Au-dessous de 5,000 âmes.	» 30	» 45	» 90	1 60	2 50	1	60	»	60	»	60
De 5,000 à 10,000.	» 40	» 60	1 35	2 20	3 25	3	50	»	75	»	75
De 10,000 à 25,000.	» 50	» 80	1 80	2 80	4 »»	7	40	»	90	»	75
De 25,000 à 50,000.	» 60	1 »»	2 70	4 »»	5 50	11	20	1	20	»	75
De 50,000 à 100,000. . . .	» 80	1 20	3 60	5 20	7 »»	15	»»	1	50	»	75
Au-dessus de 100,000. . . .	1 »»	1 50	4 50	6 40	8 50	18	80	1	80	»	75

(NOTA) Dans les villes et communes au-dessus de 5,000 âmes, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'applique qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue sont portées dans les classes des communes rurales. (Art. 21, loi du 21 avril 1832.)

Le tarif ci-dessus est susceptible d'une augmentation ou d'une diminution proportionnelle, selon que son produit total est inférieur ou supérieur au contingent de la commune en principal et accessoires de toute nature.

Pour déterminer les cotes contribuables en ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres, on opère d'abord comme pour un impôt de quotité, en appliquant le tarif de la loi à chaque catégorie d'ouvertures, et ensuite on procède par répartition : en divisant le contingent communal par le produit de l'application dudit tarif, afin d'obtenir le centime le franc *d'après le contingent*.

Le directeur des contributions directes forme chaque année un tableau présentant : 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes ; 2° le produit des taxes d'après le tarif ; 3° le projet de répartition. Ce tableau dressé à l'aide d'une copie des matrices communales, sert de renseignement au conseil-général et aux conseils d'arrondissement et des communes qui opèrent successivement les répartitions entre les arrondissemens, les communes et les citoyens.

Les ouvertures sujettes à l'impôt sont : les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des maisons, bâtimens, usines, magasins, hangars, boutiques et salles de spectacle, sur les portes cochères et celles des magasins de marchands en gros, commissionnaires et courtiers. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 2.) Et généralement enfin, toutes les ouvertures extérieures donnant air ou jour aux maisons et bâtimens destinés à l'habitation des hommes, quelles que soient d'ailleurs leurs formes et dimensions. (Décision ministérielle du 30 mars 1831 et du 29 juin 1832.)

Doivent être comprises dans le recensement et sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans les toitures des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables. (Loi du 21 avril 1832, art. 27 ; ordonnance des 21 mars 1834 et 19 janvier 1836.)

Ne sont point imposables : les portes et fenêtres dans l'intérieur des maisons, celles servant à éclairer ou à aérer les caves, les bergeries, les granges, les étables, les greniers, les ouvertures des combles des maisons et des toitures (sauf l'exception ci dessus), et généralement toutes les ouvertures qui ne servent pas à l'habitation des hommes. — Les ouvertures des manufactures ne sont point imposées, excepté celles qui éclairent les parties de bâtiment servant d'habitation aux maitres,

commis ou ouvriers, ou bien de bureau ou de magasin.—Il existe aussi une exemption pour les ouvertures de tous les locaux employés à un service public, civil, militaire ou d'instruction publique. (Loi du 4 germinal an XI, art. 5, 21 avril 1832, art. 27.)

Il ne doit être compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les autres, s'il en existe, ne peuvent être taxées que comme portes ordinaires. (Loi du 21 avril 1832, art. 27.)

La contribution des portes et fenêtres est, d'après l'usage, acquittée non par les locataires, mais par les propriétaires ou usufruitiers. (Loi du 4 frimaire an VII, art. 15.)

De la contribution personnelle et mobilière. — La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de leurs maris; les garçons et les filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors-même qu'ils habitent avec leurs père, mère, tuteur ou curateur.

La taxe personnelle se compose de trois journées de travail; la valeur de la journée est fixée chaque année par les conseils-généraux et les préfets pour leurs départemens respectifs. Elle ne peut être fixée au-dessous de 50 c. ni au-dessus de 1 fr. 50 c. (Loi du 21 avril 1832, art. 10 et 12.)

Quant à la contribution mobilière, elle est proportionnée au montant des loyers attribués à chaque citoyen, d'après une estimation locale.

La taxe personnelle ne comporte pas de centimes additionnels; elle est imposée en principal seulement; et les centimes additionnels ajoutés chaque année au contingent personnel et mobilier sont entièrement reportés sur les cotisations mobilières. (*Ibid.*, art. 19.)

Le directeur des contributions directes forme, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. — Ce ta-

bleau sert de renseignement au conseil-général et au conseil d'arrondissement pour la répartition de la contribution. (*Loi* 21 avril 1832, art. 11.)

Dans la répartition du contingent affecté à chaque commune la taxe personnelle et la taxe mobilière sont confondues — le total est seul connu d'abord : — pour faire la séparation, on multiplie le nombre des contribuables de chaque commune par le prix de trois journées de travail, ce qui donne pour chaque commune le montant de la taxe personnelle ; le surplus du contingent assigné se répartit au centime le franc entre les contribuables, d'après le loyer proportionnel de leurs habitations et de tous les locaux meublés, *qu'ils tiennent à leur disposition.* — Ce loyer est évalué par les répartiteurs qui rédigent la matrice du rôle, assistés du contrôleur (*Ibid.*, art. 17), en ayant soin d'examiner tous les élémens propres à déterminer une juste appréciation.

Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs est soumis au conseil municipal, qui désigne les habitans qu'il croit devoir exempter de toute cotisation et ceux qu'il juge convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle. (*Ibid.*, art. 18.)

Les parties de bâtimens consacrés à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers (*Ibid.*, art. 17.)

On ne doit pas y comprendre les loyers des magasins, boutiques, auberges, usines, ateliers pour raison desquels les habitans paient patente; les bureaux des fonctionnaires et employés; les parties de bâtimens qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation ; les bâtimens consacrés à l'exploitation rurale. (Décrets des 7 et 8 thermidor an IX et 17 thermidor an X, instruction annexée à la loi du 13 janvier — 18 février 1790, art 16, n° 4 ; loi du 26 mars 1831, art. 8.)

D'après l'art. 13 de la loi de 1832, la taxe personnelle n'est due que dans la commune du *domicile réel*, la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. — Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique

n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

Si une maison reste inhabitée une année entière, en totalité ou en partie, le propriétaire a droit, dans le premier cas, à une remise, dans le second, à une modération de l'impôt assis sur cette maison. (Loi du 15 septembre 1807, art. 38.)

Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier peut être payé, en totalité ou en partie, par les caisses municipales, sur la demande qui en est faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils déterminent la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle est répartie, en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croient devoir exempter de la cotisation. — Les délibérations prises par les conseils municipaux ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale. (Loi du 21 avril 1832, art. 20.)

Les domestiques attachés à l'exploitation d'une ferme ne sont point assujettis à la contribution personnelle et mobilière.

Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis ne sont assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de leur logement, évalué comme un logement non meublé. (*Ibid.*, art. 16.)

En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante.

Les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leurs contributions personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront pas ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner, dans les trois jours, avis de leur déménagement au percepteur. (*Ibid.*, art. 22.)

Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, deviennent responsables

des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. (*Ibid.*, art. 23.)

La contribution personnelle et mobilière est établie pour l'année entière; si un contribuable vient à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote. (*Ibid.*, art. 21.)

Patentes. Une loi nouvelle règle cette matière. Voici ses dispositions textuelles; elle est à la date du 25 avril 1844:

Art. 1er. Tout individu Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non comprises dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général pour les industries et professions énumérées dans le tableau A.

Eu égard à la population et d'après un tarif proportionnel, pour des industries et professions portées dans le tableau B.

Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

Art. 4. Les commerces, industries et professions non dénommées dans ces tableaux, n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des communes, industries et professions classées par avis d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

Art. 5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance du dénombrement.

Néanmoins, quand ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle fesait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliqué que pour moitié pendant les cinq premières années.

Art. 6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes

et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée, paieront le droit fixe, d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Art. 8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D, annexé à la présente loi.

Art. 9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

Art. 11. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie, pour chaque local, que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

Art. 12. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui en vertu d'un nouveau dénombrement passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

Art. 13. Ne sont pas assujettis à la patente:

1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'état, soit par

les administrations départementales ou communales en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers;

3° Les avocats;

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ;

Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art;

Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément;

Les chefs d'institution, les maitres de pension, les institutions primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques;

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, et qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent;

Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ;

Les propriétaires ou fermiers des marais salans;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle;

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient;

5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

6° Les capitaines de navires de commerce ne naviguant point pour leur compte ;

Les cantiniers attachés à l'armée ;

Les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers, boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfans non mariés travaillant avec leur père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à la profession ;

Les personnes qui vendent en ambulance dans la rue, dans les lieux de passages et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage, et autres menus comestibles ;

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les remouleurs ambulans, les gardes malades.

Art. 14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exceptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sans échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Art. 15. Le mari et la femme séparés de biens, ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissemens distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Art. 16. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier; les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

Art. 17. Les associés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposés à un seul droit fixe, sous la désignation de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces associés ou compagnies, ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Art. 18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte des marchands ou fabricans, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur, avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

Art. 19. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités relativement à la patente sur le même prix que les commis voyageurs français chez les mêmes nations.

Art. 20. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation de matrices de patente.

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter à cet effet par un délégué.

En cas de dissentiment entre les contrôleurs, les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale.

La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations à l'expiration d'un second délai de dix jours; le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet.

Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et les transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera point d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires : à Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agens attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

Art. 21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documens.

Art. 22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération seront communiquées au maire; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

Art. 23. La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable.

En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet.

En cas de fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent après le mois de janvier une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution servira pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer, au prorata, un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel pour les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les supplémens sont dus à compter du premier du mois dans lequel les changemens prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

Art. 24. La contribution des patentes est payable par douzièmes, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions indirectes; néanmoins les marchands français, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusemens et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote, au moment où la patente leur est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Art. 25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagemens furtifs, les propriétaires, et à leur place, les principaux locataires deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas dans les trois jours donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédens, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

Art. 26. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 franc 25 centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patentes.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

Art. 27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agens de police judiciaire.

Art. 28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agens des contributions directes.

Art. 29. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception, ou demande en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro, de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 francs tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente; la condamnation à cette amende sera poursuivie à la requête du procureur du roi devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

Art. 30. Les agens des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission des rôles, après toutefois que les requérans ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la commune, ou la totalité des droits s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

Art. 31. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Art. 32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé, sur le principal, huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Art. 33. Les contributions spéciales, destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A, an-

nexé à la présente loi et sur ceux désignés dans le tableau B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes.

Les associés des établissemens compris dans les classes et tableaux sus-désignés, contribuent aux frais des bourses et chambres de commerce.

Art. 34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

Art. 35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

La longueur du tarif annexé à cette loi nous empêche de le publier ici. Il sera facile aux intéressés de se le procurer pour le consulter au besoin.

Redevances des mines. Indépendamment de la contribution foncière du terrain qu'elles occupent, les mines sont encore soumises à une redevance fixe et à une redevance proportionnelle au produit de l'extraction. (Art. 33, loi du 21 avril 1810.)

La redevance fixe est de 10 fr. par kilomètre carré de superficie. La redevance proportionnelle est réglée chaque année par le budget ; elle ne peut pourtant s'élever au-dessus de 5 pour cent du produit net. Elle est imposée et perçue comme la contribution foncière. Toutefois cet impôt peut être remplacé par un abonnement.

Prestations en nature. — V. Chemins Vicinaux.

Centimes additionnels et impositions locales extraordinaires. La loi des finances de chaque année établit une surtaxe proportionnelle au principal des diverses contributions directes. Cette surtaxe sert à couvrir les frais de perception et les non-valeurs provenant ou de cotes irrécouvrables ou de dégrèvemens accordés aux contribuables. Elle prend le nom de *centimes additionnels.*

Ils est établi également des centimes additionnels pour subvenir aux dépenses départementales.

Les conseils-généraux et municipaux peuvent encore subvenir à diverses dépenses d'utilité départementale ou communale au moyen de centimes facultatifs qu'ils peuvent être autorisés à voter.

Les départemens et les communes peuvent enfin, lorsque

tous ces centimes sont insuffisans, être autorisés par une loi spéciale à s'imposer extraordinairement.

Le recouvrement des centimes additionnels a lieu par la même voie et en même temps que les contributions auxquelles ils sont ajoutés.

Mutations. Les matrices des rôles doivent être tenues au courant, comme nous l'avons dit, des mutations qui surviennent dans la propriété et des diverses circonstances qui viennent modifier l'assiette des contributions directes, par rapport aux contribuables.

A cet effet, à l'époque fixée par l'administration, les contrôleurs se transportent successivement dans toutes les communes de leur division pour y rédiger, de concert avec les répartiteurs et de concert avec les maires ou leurs délégués pour les patentes, les états de tous les changemens à effectuer dans les bases de cotisation des quatre contributions directes et dans celle des prestations en nature. Ils soumettent à l'examen des répartiteurs les états des cotes irrécouvrables et ils discutent avec ces agens les divers motifs énoncés par les percepteurs à l'appui de leurs demandes. Ils instruisent les états des cotes indûment imposées ; ainsi que les réclamations individuelles qu'ils ont entre les mains. Ils s'occupent également de vérifier et de compléter, en présence des répartiteurs, les feuilles de mutations préparées par les percepteurs.

Toutes les fois qu'une propriété a changé de maître, chaque nouveau propriétaire doit faire inscrire cette mutation sur le registre spécial que tient le contrôleur. A cet effet on doit donner la désignation précise de la propriété dont il est question et exprimer à quel titre la mutation s'est opérée. L'ancien propriétaire est intéressé à faire opérer lui-même cette mutation, car c'est contre lui ou contre ses héritiers que se poursuit le recouvrement tant qu'elle n'est pas faite. (Ord. 23 janvier 1820.)

Pour ce qui est des patentes la mutation de cote est réglée par un arrêté du préfet. (Loi du 7 mai 1844, art. 23.)

Réclamations. Toute personne qui a été imposée plus qu'elle ne devait l'être, ou qui a été imposée sur un bien qu'elle ne possédait pas, a le droit de réclamer contre le rôle et de demander la *réduction* ou la *décharge* de sa cotisation.

Lorsque par l'effet d'une cause imprévue, survenue depuis la confection des rôles et indépendante de sa volonté, une personne éprouve des pertes dans la valeur de ses propriétés, ou dans le montant de ses revenus, lorsque ces propriétés, par exemple, ont été dévastées par des grêles, inondations, incendies ou autres vimaires, elle peut demander la remise totale ou partielle de ses contributions.

La *décharge* et la *réduction* ne peuvent pas être refusées quand elles sont dues; le montant en est imputé au profit de celui qui les a obtenues sur les rôles des exercices suivans; tandis que la quotité des *remises* ou *modérations* est subordonnée à la latitude des *fonds de non-valeurs* destinés à *y pourvoir*.

Des deux centimes additionnels annuellement imposés pour les fonds de non-valeur des deux contributions foncière, personnelle et mobilière, un est laissé à la disposition du ministre de l'intérieur pour accorder des secours aux départemens qui ont éprouvé de grandes calamités; un tiers de centime est à la disposition des préfets pous secourir les individus privés de tout moyen d'existence par suite d'événemens malheureux ainsi que pour accorder des remises ou des modérations. Les deux autres tiers sont à la disposition du ministre des finances; ils servent aussi à accorder des remises ou des modérations aux départemens pour lesquels le tiers de centime a été insuffisant. (Armand Dalloz, v° *Contribution*, n° 186.)

Pour ce qui est de la contribution des portes et fenêtres, il est ajouté au principal de la contribution trois centimes pour le fonds de non-valeur. — Les décharges et réductions aussi bien que les remises et les modérations sont toujours imputables sur ce fonds de non-valeur, d'abord sur le premier centime et lorsque ce centime ne suffit pas sur les deux centimes.

Pour les patentes il est ajouté au principal de la contribution cinq centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules de patentes: en cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Tout contribuable qui se croit *surtaxé* doit adresser au préfet ou au sous-préfet, dans les trois mois de l'émission des rôles,

sa demande en décharge ou réduction. Il doit joindre à sa demande la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation et dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclame contre son omission au rôle. (Loi du 21 avril 1832, art. 28.)

Si la réclamation est basée sur une erreur dans le classement, on a un délai de six mois pour la faire. Dans tous les cas le préfet a le droit de relever de la déchéance.

La demande doit être sur papier timbré, à moins que la cote qui est l'objet de la réclamation soit moindre de trente francs. (*Ibid.*)

Cette pétition est renvoyée au contrôleur qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui des répartiteurs, et renvoie le dossier au directeur.

Si ce dernier est d'avis d'admettre la réclamation, il fait son rapport, et le conseil de préfecture statue. Dans le cas contraire le directeur exprime les motifs de son opinion, transmet le dossier à la sous-préfecture et invite le réclamant à en prendre communication et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Si l'expertise est demandée, les deux experts sont nommés l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant sous la direction du contrôleur, qui, en cas de partage entre les deux experts, a voix délibérative. (Loi du 21 avril 1832, art. 29, arrêté du 24 floréal an VIII.)

Les frais de vérification et d'expertise sont réglés par le préfet sur l'avis du contrôleur : ils sont supportés par le réclamant si sa demande n'est pas accueillie et par la commune si sa réclamation est reconnue juste. (Arrêté du 24 floréal an VIII, art. 18.)

Pour obtenir une *remise* ou *modération*, on adresse une pétition au sous-préfet, laquelle est transmise au contrôleur de l'enregistrement qui prend les informations nécessaires pour constater les faits et la quotité des pertes.

Le préfet auquel la demande et les pièces à l'appui sont définitivement renvoyées, fait, à la fin de l'année, entre les communes ou les contribuables dont les réclamations ont été reconnues fondées, la distribution des sommes qu'il peut accorder d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet. Cet état de distribution doit être communiqué par le préfet au conseil-général.

Ceux qui réclament pour *cause d'indigence* doivent remettre au percepteur, avec l'avertissement qu'ils ont reçu, un certificat d'indigence délivré par le comité de bienfaisance ou l'autorité compétente, et ce comptable est tenu de le faire figurer sur l'état des cotes irrécouvrables.

La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze parties égales, et payables de mois en mois. — On ne peut être contraint que pour les portions échues. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 146.) Voy. cependant ci-dessus l'art. 24 de la loi du 25 avril 1844, sur les patentes.

Chaque portion est exigible le premier de chaque mois pour le mois précédent. (Réglement du 21 décembre 1839, art. 1.)

Il est loisible aux contribuables de payer plusieurs douzièmes à la fois ou même la cote entière.

D'après la loi du 21 avril 1832, art. 22, en cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution personnelle et mobilière est exigible pour la totalité de l'année courante.

Il y a lieu d'étendre la même règle par identité de motifs à la contribution des portes et fenêtres. (Durrieu, 1, 88.) L'article 25 de la loi du 25 avril 1844, applique cette règle aux patentes.

Une instruction ministérielle du 20 décembre 1825 décide que, vu la disposition de l'art. 870 du Code Civil, la solidarité des héritiers pour le paiement de la contribution personnelle et mobilière due par le contribuable auquel ils ont succédé ne peut être généralement invoquée, si ce n'est cependant lorsque les biens de la succession n'ayant pas été partagés, par acte régulier et authentique, la succession est réputée indivise.

D'après la loi du 12 novembre 1808, le privilége du trésor

en matière de contributions directes, s'exerce sur les meubles du contribuable *en quelque lieu* qu'ils se *trouvent*.

Les contributions directes sont payables en argent. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 1er.)

La monnaie de cuivre et de billon ne peut être employée dans le paiement, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Le percepteur est tenu de se rendre dans la commune où réside le contribuable, et celui-ci doit aller payer dans la maison où le percepteur établit son bureau de recette. (Durrieu, t. 1, page 77.)

Les percepteurs sont tenus d'émarger sur les rôles, en présence des contribuables et au moment du paiement, les sommes versées par ceux-ci et de leur en donner quittance, sous peine d'amende. (Loi du 3 frimaire an VII, art. 140 et 141.)

Ils sont tenus de délivrer des duplicata des quittances aux contribuables, si ceux-ci en ont besoin pour justifier du paiement de leurs impôts.

La quittance justifie du paiement même à défaut d'émargement, de même que l'émargement établit la libération à défaut de quittance. (Décisions du Conseil-d'Etat des 8 octobre 1816 et 4 mai 1822.)

Le privilége du trésor, et qui s'exerce avant tout autre, est réglé ainsi qu'il suit : 1° pour les contributions foncières de l'année échue et de l'année courante (tant en principal, qu'en centimes additionnels et supplémentaires), sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution; 2° pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes et tout autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. (Loi du 12 novembre 1818, art. 1er.)

Quelle que soit l'espèce de contribution due, le trésor peut en poursuivre le paiement sur tous les biens du contribuable; mais il n'a le droit de se faire payer par *préférence* aux autres créanciers de celui-ci, que sur ceux de ses biens sur lesquels la loi lui accorde un privilége, eu égard à la nature de la con-

tribution réclamée. (Armand Dalloz , supplément , v° *Contributions*, n° 381.)

Poursuites. Immédiatement après la publication des rôles, le percepteur est tenu de faire parvenir aux contribuables les avertissemens dressés par le directeur des contributions, lesquels présentent le montant par nature de leurs contributions. Ces avertissemens sont distribués sans frais ; 5 centimes sont compris dans le montant de cette cote pour y faire face. (Loi du 25 mars 1817 , art. 71.)

Les percepteurs peuvent exercer des poursuites après l'expiration des dix jours qui suivent l'échéance de chaque douzième. (Loi du 17 brumaire an V , art. 3.)

Ils ne peuvent exercer les poursuites avec frais qu'après avoir prévenu le contribuable retardataire par une sommation *gratis* et qu'après l'expiration des huit jours qui suivent cette sommation. (Réglement du 21 décembre 1839, art. 21 , loi du 25 mai 1818.)

Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée qu'en vertu d'une contrainte décernée par le receveur de l'arrondissement et visée par le sous-préfet. (Réglement du 21 décembre 1839 , art. 23.)

Le contribuable a le droit de se faire représenter cette contrainte et de voir s'il y est nominativement porté. Elle doit être publiée dans la commune et visée par le maire. (*Ibid.*, art. 27.)

Les degrés de poursuites sont établis ainsi qu'il suit : 1er degré , *garnison collective* ou *individuelle* ; 2e degré , *commandement* ; 3e degré , *saisie* ; 4e degré , *vente*. (Réglement précité , art. 40.) Ils doivent être exercés chacun dans l'ordre indiqué.

1° *Garnison*. La garnison est une poursuite qui consiste à envoyer chez les contribuables en retard des garnisaires qui sont nourris et logés aux frais desdits contribuables et auxquels il est de plus alloué une somme par jour. (Arrêté du 16 thermidor an VIII , art. 27 et 28.)

Si le contribuable préfère ne pas se libérer en nature du logement et de la nourriture, il en est tenu compte au porteur de contraintes , dans le réglement de frais , conformément à la taxe réglée par le préfet. (Circulaire du 31 mars 1831.)

Garnison collective. La garnison est collective lorsqu'elle a

lieu à la fois contre plusieurs redevables par un seul garnisaire.

Cette poursuite est notifiée à chacun des redevables par un acte ou bulletin imprimé et rédigé dans la forme indiquée par le réglement de 1824.

Exercée contre les redevables d'une même commune, elle ne peut se prolonger au-delà de dix jours à partir du jour de l'arrivée de l'agent des poursuites dans la commune.

Le salaire de l'agent de poursuites consiste en une somme fixe par bulletin de garnison. Cette somme est fixée par le préfet, selon les localités. (Réglement, art. 48.)

Garnison individuelle. La garnison est individuelle lorsqu'elle a lieu contre un seul redevable par un garnisaire à domicile. — Elle ne doit être exercée que trois jours après la garnison collective; et si elle est exercée avant cette dernière, que huit jours après la sommation gratis (Réglement précité, art. 49.)

La garnison ne peut être établie à domicile chez un contribuable si ses contributions ne s'élèvent en totalité à un chiffre déterminé par le préfet, et si les termes dus ne montent à une somme déterminée que les préfets doivent aussi fixer suivant les localités (Réglement précité, art. 50), sous l'approbation du ministre des finances.

Le garnisaire ne peut rester plus de deux jours chez le même redevable. (Arrêté du 16 thermidor an VII, art. 14.)

Il délivre à celui chez lequel il s'établit un bulletin imprimé, revêtu du cachet du receveur. (Réglement précité, art. 51.) Pendant la durée de la garnison individuelle, l'agent ne peut exercer aucun autre acte de poursuite. (*Ibid.*)

Les frais de garnison individuelle sont présentés par journée dans un état particulier, arrêté par le percepteur et transmis au receveur pour être arrêté par le sous-préfet. (Réglement précité, art. 54, arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 45 et suivans.) Le prix de la journée est fixé par le préfet, selon les localités. (Art. 53.)

2° *Commandement*. Le commandement n'a lieu que trois jours après l'exercice de la contrainte par garnison. (*Ibid.*, art. 55.)

Aucun redevable ne peut être poursuivi par voie de com-

mandement, qu'en vertu d'une contrainte qui le désigne nominativement et qui comprend l'ordre de procéder à la saisie, si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification du commandement. (*Ibid.*, art 56.)

Les commandemens sont faits et délivrés par les porteurs de contraintes. — Ils doivent contenir les formalités ordinaires des exploits. (Durieu, 2, 44 et suiv.)

3° *Saisie*. Elle peut avoir lieu trois jours après la signification du commandement.

Le porteur de contraintes qui a signifié le commandement a qualité pour effectuer la saisie en vertu de la même contrainte.

Il ne peut être procédé à la saisie des fruits pendans par racines ou à la saisie-brandon que dans les six semaines qui précèdent l'époque ordinaire de la maturité des fruits. (Réglement, art. 24.)

La saisie est faite pour tous les termes échus des contributions et pour ceux qui sont devenus exigibles au jour de la vente, quoique le commandement ait exprimé une somme moindre. (*Ibid.*, art. 65.)

Les saisies s'exécutent dans les formes prescrites par les saisies judiciaires. (Même régl., art. 66.) — V. le tit. 5, tit. 8, du Code de Procédure Civile.

Le saisi qui forme opposition à la saisie doit se pourvoir pardevant le sous-préfet (*ibid.*, art. 67), sans que la décision de ce magistrat puisse contrarier l'action civile, si la question la comporte. (Durieu, 2, 96.)

Si au moment où le porteur de contraintes vient à effectuer une saisie dans l'étendue de la commune du chef-lieu de perception, le contribuable retardataire demande à se libérer, l'agent des poursuites doit, sur la déclaration écrite du contribuable, suspendre la saisie; et sur le vu de la quittance du percepteur, il inscrit dans son procès-verbal le motif qui lui a fait suspendre son opération. Dans ce cas, le contribuable doit seulement le prix du timbre du procès-verbal, et pour les vacations du porteur de contraintes, le prix d'une journée de garnison individuelle, ainsi que le salaire des assistans, d'après le tarif arrêté par le préfet.

Si la saisie a lieu dans une commune autre que celle du chef-lieu de perception, le porteur de contraintes s'établit au domicile du contribuable, à titre de garnisaire, tout le temps que celui-ci met à se libérer. La saisie ne peut être exécutée, faute de libération, qu'à la fin de la seconde journée. Les frais sont proportionnés au temps de la suspension. (Réglement, art. 68.)

En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition est portée devant les tribunaux ordinaires ; mais l'autorité administrative doit être consultée par le percepteur, par l'intermédiaire du receveur particulier qui fait citer le préfet, dans le plus bref délai. (*Ibid.*, art. 69.)

Lorsque le porteur de contraintes trouve une saisie déjà faite, il procède au récolement des objets saisis. (Même régl., art. 70.)

La conduite à tenir par le porteur de contraintes lorsqu'on refuse de lui ouvrir les portes est tracée par l'art. 71 du réglement précité, qui reproduit presque littéralement l'art. 587, Code de Procédure.

Le procès-verbal de saisie fait mention de la réquisition faite au saisi de présenter un gardien volontaire. Le porteur de contraintes est tenu d'admettre ce gardien, sur l'attestation de solvabilité donnée par le maire. (Même régl.) Si le saisi ne présente pas de gardiens, le porteur de contraintes en établit un d'office, conformément à l'art. 598 du Code de Procédure.

Sont insaisissables pour fait de contributions arriérées les objets mentionnés dans l'art. 592 du Code de Procédure Civile (article 77 du réglement précité) et de plus : 1° la quantité de grains ou de graines nécessaires à l'ensemencement ordinaire des terres. (Loi des 26 septembre, 2 octobre 1791, art. 16; arrêté du 16 thermidor an VIII, art. 52 ; Cod. Civ., art. 524); 2° les vers à soie et les feuilles de mûriers qui ne sont saisissables que dans les temps déterminés par les lois et les usages locaux, les ruches à miel. (Mêmes lois.)

Lorsqu'on ne trouve rien à saisir, il est dressé, en présence de deux témoins, sur papier libre, un procès-verbal de carence qui doit être certifié par le maire. (Réglement, art. 78.)

4° *Vente*. Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du sous-préfet, par l'intermédiaire du receveur particulier. (*Ibid.*, art 79.)

Il n'est procédé à la vente des meubles et effets saisis et des fruits pendans par racine que huit jours après la clôture du procès-verbal de saisie. (*Ibid.*, art. 80.) Néanmoins ce délai peut être abrégé avec l'autorisation du sous-préfet (et en outre du président du tribunal), lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis. (*Ibid.*)

Les ventes de meubles sont faites par les commissaires-priseurs dans les villes où ils sont établis (art 31 de la loi du 23 juillet 1820.) Toutes les autres ventes sont faites par les porteurs de contraintes, dans les formes usitées pour celles qui ont lieu par autorité de justice. (Réglement, art. 81.)

Les ventes doivent cesser dès que leur produit est suffisant pour solder ce qui est dû. (Réglement, art. 81.)

Le contribuable qui se libère avant la vente ne peut être contraint par le percepteur à lui consigner le montant des frais non encore taxés. (Lettre du direct. de la compt. gén. du 7 décembre 1832.)

La vente doit avoir lieu dans la commune où s'opère la saisie; il ne peut être dérogé à cette règle que d'après l'autorisation du maire. Dans ce cas, la vente s'opère au marché le plus voisin ou dans celui qui est jugé le plus avantageux. (Réglement, art. 83.)

Il est défendu aux porteurs de contraintes et percepteurs, de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets vendus, en conséquence des poursuites faites ou dirigées par eux, sous peine de destitution. (*Ibid.*, art. 83.)

Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour recevoir les deniers. (*Ibid.*, art. 84.)

Toute vente faite contrairement aux formalités prescrites par les lois donne lieu à des poursuites contre ceux qui y ont procédé, et les frais faits restent à leur charge. (*Ibid.*, art. 87.)

Les actes de tous les degrés de poursuites sans exception, à distribuer aux contribuables, doivent être imprimés sur un papier de couleur différente pour chaque degré de poursuites savoir :

Sommation sans frais.	sur papier vert.
Bulletins de garnison collective. . . .	id. jaune.
Bulletins de garnison individuelle. . .	id. lilas.

Commandemens. . . . . id. bleu.
Saisies. . . . . id. rouge.
Ventes. . . . . id. gris.
Actes conservatoires. . . . . id. blanc.

Chaque formule doit être revêtue du cachet du receveur particulier, apposé à la main. (Réglement, art. 101.)

Les fixations déterminées pour le prix des divers actes de poursuites doivent être affichées dans chaque bureau de perception et à la mairie de chaque commune. (*Ibid.*, art. 100.)

Prescription. Lorsque les percepteurs n'ont fait aucune poursuite pendant trois années consécutives, ils perdent tout recours contre le contribuable. La même déchéance est encourue lorsqu'il s'agit de sommes restant dues et non payées après trois ans de poursuites. (Instruction du 17 juin 1840, art. 76.)

Mais cette prescription de trois ans n'est pas applicable au cas où un tiers répète contre un contribuable les impositions qu'il a payées pour ce dernier. (Armand Dalloz, v° *Contributions.*)

Compétence. Le contentieux des contributions directes est attribué aux conseils de préfecture. Les préfets font la répartition des contingens des contributions entre les communes cadastrées.

Les demandes en *remise* ou *modération* sont de la compétence exclusive du préfet. (Ordonn. 18 octobre 1832.) Et le conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsqu'il statue sur de telles demandes. (Ordonn. du Conseil-d'Etat, 25 janvier, 18 août 1833.)

Les tribunaux ordinaires sont en général compétens pour décider toutes les questions soulevées entre particuliers, au sujet d'impôt, lorsque le trésor n'a aucun intérêt dans les contestations, et le conseil de préfecture doit surseoir jusqu'à ce que ces contestations aient été vidées par les tribunaux. (Ordonn. 28 juillet 1820, et 14 novembre 1821.)

Les tribunaux connaissent de la validité, quant à la forme, des contraintes, commandemens, saisies, et en général de tous les actes d'exécution qui ont pour objet le recouvrement des contributions. (Ordonn. 25 février 1818, 28 juillet, 6 décembre 1820.)

Contributions indirectes.

On comprend dans les contributions indirectes les droits de circulation, d'entrée, de détail, de consommation sur les boissons, de fabrication sur les bières, d'entrée sur les huiles, de fabrication de cartes à jouer, de garantie sur les matières d'or et d'argent, les licences nécessaires pour l'exercice de certaines professions, le dixième sur les voitures publiques et le transport des marchandises, l'impôt sur les sels en dedans du rayon des douanes, les taxes sur la navigation intérieure et les produits accessoires, les taxes relatives aux bacs et passages d'eau, ponts, canaux, pêches, francs-bords, etc., etc.

La surveillance générale des octrois communaux et la perception du dixième de leur produit, forment également une branche des contributions indirectes. (Ordonnance du 9 novembre 1814, loi du 28 avril 1816, art. 157.)

Les douanes rentrent aussi dans les contributions indirectes.

Enfin, l'administration des contributions indirectes est chargée de la vente des tabacs et des poudres à feu; de la surveillance sur la circulation et le commerce illicite de ces matières, et du prélèvement sur le revenu des communes pour frais de casernement. (Lois des 24 août 1812, 16 mars 1813, 28 avril 1816 et ordonnance du 5 août 1818.)

Nous ne parlons pas ici des droits d'enregistrement, du timbre, des postes, formant une classe de contributions indirectes à part et faisant l'objet d'articles spéciaux.

La loi du 5 ventôse an XII a établi le régime actuel des impôts indirects et en a confié la perception à une vaste administration qualifiée de *Régie des droits réunis*. Cette qualification a été pourtant supprimée par la loi du 17 mai 1814, qui a substitué aux *Droits réunis* les *Contributions indirectes*, chose identique, sous un nom différent. Les principales dispositions législatives sur cette matière sont la loi de ventôse précitée; celles du 1er germinal an XIII, du 24 avril 1806; le décret du 5 mai suivant; la loi du 8 déc. 1814; celle du 28 avr. 1816.

I. *Boissons*. En première ligne, parmi les contributions indirectes, figurent celles relatives aux boissons. Cette ma-

tière demanderait des développemens plus étendus que ceux que nous pouvons lui consacrer. — On comprend sous le nom de boissons, le vin, l'eau-de-vie, le ci-dre, la bière, le poiré, l'hydromel, et généralement tous les esprits et liqueurs.

Les boissons sont soumises aux droits de fabrication, de circulation, d'entrée, de consommation, de vente en détail, d'octroi, de licence.

Les débitans et les marchands en gros de boissons, sont régis par des règles spéciales. Les uns et les autres peuvent traiter avec la régie par abonnemens.

Droits de fabrication. Le droit de fabrication n'existe que pour la bière.

Ce droit est de 2 fr. 40 centimes par hectolitre pour la bière forte et de 60 centimes pour la petite bière. (Loi du 12 décembre 1830.)

Les particuliers qui ne brassent que pour leur consommation, les colléges, maisons d'instruction, etc., sont tenus aux mêmes obligations que les brasseurs, sauf le paiement de la licence. (Loi du 28 avril 1816, art. 128.)

A Paris et dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus, il peut être consenti par la régie un abonnement général pour le droit de fabrication.

Le législateur a consacré, par la loi de 1816, de nombreuses dispositions tendant à assurer la perception du droit, notamment il a réglé la contenance des chaudières et des vases qui servent à la fabrication, les heures des diverses opérations, les déclarations à faire pour prévenir les employés qui doivent surveiller la fabrication et vérifier les produits ; et il a obligé les brasseurs à placer au-dessus de leur porte une enseigne portant le mot *brasseur* ; à apposer sur leurs tonneaux une marque particulière ; à déclarer préalablement toute modification qu'ils voudraient faire subir à la contenance de leurs chaudières ; à se soumettre à toute réquisition aux visites et vérifications des employés.

Les dispositions relatives à la déclaration des vaisseaux en usage dans les brasseries et aux vérifications que les brasseurs sont obligés de souffrir dans leurs ateliers et dépendances sont

applicables aux distillateurs de profession. (Loi du 28 avril 1816, art. 137 et suivans.)

Les contraventions des brasseurs, distillateurs, etc., sont punies d'une amende de deux cents francs à six cents francs. Les bières trouvées en fraude et les chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées, sont en outre saisies et confisquées. (Loi du 28 avril 1816, art. 129.)

Droits de circulation. Le droit de circulation est celui qui est perçu à chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, hydromels, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composés d'eau-de-vie ou esprits, sauf les exceptions ci-après.

L'exemption du droit de circulation pour les boissons n'a lieu que dans les cas suivans :

1° Pour les vins, cidres et poirés, qu'un récoltant fait transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ces caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte a été faite, qu'ils soient ou non dans le même département.

2° Pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier, ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires.

Dans les cas ci-dessus, les propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. (Loi du 25 juin 1841, art. 15.)

Sont affranchies du droit de circulation les boissons de leurs récoltes que les propriétaires font transporter de chez eux hors les limites posées par l'article précédent, pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution et qu'ils se soumettent au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté. (*Ibid.*, art. 16.)

La quotité du droit de circulation se détermine par le lieu de destination d'après le tarif annexé à la loi du 12 décembre 1830. Ce droit est fixé en principal sur les vins en cercle et en bouteilles, à 60 centimes par hectolitre pour les départemens de 1re classe ; à 80 centimes pour ceux de 2e classe ; à 1 franc pour ceux de 3e classe ; à 1 fr. 20 centimes pour ceux de 4e

classe ; sur les cidres, poirés, hydromels, à 50 centimes, quelle que soit la destination.

Pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs en cercle et en bouteilles, et les fruits à l'eau-de-vie, le droit de circulation et celui de consommation ou de détail seront remplacés par un droit général de consommation (loi du 24 juin 1824) fixé par le tarif de 1830 à 34 fr. par hectolitre pour toute la France.

La *perception* du droit de circulation s'opère, soit lors du départ de la marchandise, soit au lieu de destination. D'après la loi du 28 avril 1816, l'expéditeur ou l'acheteur doivent faire précéder l'enlèvement des boissons d'une déclaration préalable au bureau de la régie, et le conducteur doit être muni d'une *expédition* qui prend le nom de *Congé*, lorsqu'il s'agit de vins, cidres ou poirés dont les droits sont payés au moment même de la mise en circulation ; d'*acquit-à-caution*, lorsqu'il s'agit d'esprits, liqueurs, ou eau-de vie, dont on n'acquitte les droits qu'au lieu de la destination ; de *passavant*, lorsqu'il s'agit de boissons qu'un propriétaire transporte d'une cave à l'autre.

A défaut de bureau de régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltans et les marchands en gros, sont autorisés à se délivrer à eux-mêmes, au moyen de papiers imprimés dont ils sont tenus de justifier l'emploi, le *laisser-passer*, valables seulement jusqu'au premier bureau de passage. (Loi du 28 avril 1816, art. 12, 21 avril 1832, art. 43.)

L'*expédition* indique un délai, fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport, et à l'expiration duquel les boissons doivent être rendues à la destination déclarée; sauf le cas de séjour en route qui doit être aussi déclaré au bureau de la régie. Dans le cours du transport toutes les opérations pour la conservation des boissons sont autorisées seulement en présence des employés; sauf le cas d'accident de force majeure qui doit être constaté. (*Ibid.*, art. 13, 14 et 15.)

Les conducteurs doivent, à toute réquisition des employés, exhiber l'*expédition* ; et ce, sous peine de saisie du chargement et d'une amende de 100 fr. à 600 fr. ; les voitures, chevaux, et autres objets, sont aussi saisis, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. (*Ibid.*, art. 17. 19.)

Le conducteur doit, sous peine de contravention, échanger son expédition à chaque nouveau bureau. (*Ibid.*, art. 12.)

Les voyageurs peuvent porter sans expédition trois bouteilles pour leur usage, pourvu qu'ils partent de leur habitation pour aller en voyage : le citadin qui revenant de sa maison de campagne rentre chez lui ne jouit pas de l'exemption. (Arrêt de Cassation du 18 novembre 1825.)

Les personnes voyageant à pied et à cheval ne sont pas soumises aux visites des commis à l'entrée des villes sujettes aux droits d'entrée. Il suffit qu'elles consentent à se laisser conduire devant un officier de police judiciaire.

Les voitures particulières suspendues sont assujetties aux mêmes visites que les voitures publiques. (Loi du 24 mai 1834, art. 9, et 29 mars 1832, art. 7. — Cassation 25 août 1827.)

Droits d'entrée. C'est le droit perçu dans les communes ayant une population agglomérée de 4,000 âmes et au-dessus, sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur et destinées à la consommation du lieu (loi du 12 décembre 1830, art. 3); les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont affranchies. (Loi du 28 avril 1816, art. 21.)

Les vendanges et fruits à cidre ou à poiré sont soumis au même droit, à raison de trois hectolitres de vendange pour deux hectolitres de vin et de cinq hectolitres de pommes ou poires pour deux hectolitres de cidre ou poiré. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre ou du poiré sont imposés à raison de 25 kilogrammes de fruit pour un hectolitre de cidre ou de poiré. — Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque sont soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs. (*Id.*, art. 23.)

Les boissons dites *piquettes* sont exemptes de droit, à moins qu'elles ne soient déplacées pour être vendues en gros ou en détail. (*Id.*, art. 42.)

Les boissons qui ne font que traverser un lieu, y séjourner quelque temps ou y être entreposées ne sont point sujettes aux droits.

Si elles ne doivent que traverser ou séjourner moins de 24 heures, ou lorsqu'elles sont conduites à un marché dans un

lieu sujet au droit d'entrée, on consigne ou on fait cautionner le montant du droit à l'entrée et on se munit d'un *passe-debout*. (*Id.*, art. 28.)

Si elles séjournent pendant plus de 24 heures, on dit qu'elles sont en *transit* et le montant du droit reste consigné pendant le temps du séjour. (*Id.*, art. 30.)

Tout négociant qui fait conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée au moins 9 hectolitres de vin, 18 hectolitres de cidre ou de poiré ou 4 hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, peut en réclamer l'admission en *entrepôt* et n'est tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune; la durée de l'entrepôt est illimitée. (*Id.*, art. 31.)

L'admission à l'en trepôtest également accordée, quelle que soit la quantité :

1° Aux récoltans de vins, de cidre ou d'esprits pour les produits de leurs récoltes. (Loi, 21 avril 1832, art. 39.)

2° A des particuliers qui reçoivent les boissons pour être conduites, peu de temps après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. (Même loi, art. 34.)

3° Pour les vendanges et fruits dont des boissons en provenant sont destinées à être transportées hors de la commune. (*Id.*, art. 33.)

4° Aux distillateurs et marchands en gros, dans les villes assujetties à la taxe unique. (*Id.* art. 38.)

5° Au bouilleur ou distillateur qui introduit dans un lieu sujet aux droits, des vins, cidres ou poirés pour être convertis en eau-de-vie ou esprit.

L'entrepôt peut avoir lieu à domicile (excepté à Paris). (*Id.*, art. 35), mais seulement lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt public. (Loi, 28 juin 1833, art. 9.)

La quotité du droit d'entrée se détermine d'après la population des communes par une gradation qui va du chiffre de 4,000 âmes à celui de 5,000 et au-dessus, d'après le tarif de la loi du 12 décembre 1830.

La *perception* s'opère pour les boissons introduites dans l'intérieur, soit à la frontière du lieu qui y est soumis, comme aux barrières d'une ville, soit au bureau central. — Toute boisson

introduite en fraude peut être saisie avec voiture, chevaux, etc., à défaut par le contrevenant de consigner le maximum de l'amende ou de donner caution solvable. (*Ibid.*, art. 27.)

Les boissons ne peuvent être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée que dans les intervalles de temps ci-après, savoir :

Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ; pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. (*Ibid.*, art. 26.)

Les liquides ou fluides en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques ou médicamens sont admis au transit en tout temps, sous la condition du double emballage, du double plombage et du prélèvement d'un échantillon. — Les manquans par suite du bris des vases ne donnent lieu qu'au paiement du droit d'entrée. (Loi du 8 juillet 1838.)

Les conducteurs doivent faire leur déclaration avant toute introduction de chargement et acquitter les droits, ou en consigner le montant, suivant la destination des boissons. (Loi du 24 avril 1816, art. 27, 25, 27, 35.)

Pour l'acquittement du droit sur les boissons fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu, et aussi, dans les villes ouvertes où la perception d'un droit d'entrée sur les vendanges, des pommes ou poires ne peut pas être opérée au moment de l'introduction, la régie est autorisée à faire faire après la récolte, chez les propriétaires, l'inventaire des vins et cidres fabriqués. (*Ibid.*, art 40.)

Si les propriétaires ne veulent pas jouir de l'entrepôt, ils sont tenus de faire la déclaration douze heures avant la première fabrication et d'acquitter immédiatement les droits. (Loi du 25 juin 1841, art. 17.) S'ils veulent jouir de l'entrepôt pour les produits de leur récolte seulement, ils ne sont soumis, outre l'inventaire, qu'à un recensement avant la récolte suivante ; toutefois ils paient le droit d'entrée au far et à mesure de leurs ventes à l'intérieur. (Loi du 28 avril 1816, art. 41.)

Droits de consommation. Un droit général de consommation,

égal à celui fixé pour la vente au détail, dont il va être parlé, est perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui est adressée à toute personne non assujettie aux exercices de la régie. — Ce droit n'est point exigé en cas de transport de l'une de ses maisons dans une autre. (Loi du 21 avril 1832, art. 90.)

La perception a lieu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il est payé à l'arrivée des boissons suivant la décharge de l'*acquit-à-caution* ; il peut néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs. (Loi du 28 avril 1816, art. 88.)

Droits de vente au détail. Ce droit est perçu au moment de la vente en détail des boissons.

Il s'élève à dix pour cent du prix de vente sur les vins, cidres, poirés et hydromels, à 34 fr. par hectolitre sur les eaux-de-vie et esprits. Il est accordé aux débitans pour tout déchet et pour consommation de famille 3 p. 100 sur le montant des droits de détail qu'ils ont à payer. (Loi du 28 avril 1816, art. 66.)

Les propriétaires vendant au détail les boissons de leur crû jouissaient d'une remise de 25 pour 100 sur les droits, d'après l'art. 85 de la loi du 28 avril 1816 ; cet article a été abrogé par l'art. 24 de la loi du 25 juin 1841.

A Paris, le droit de détail et celui d'entrée sont remplacés par une taxe unique aux entrées (loi du 21 avril 1832, art. 92), qui est de 8 fr. par hectolitre sur les vins en cercle et en bouteilles ; de 4 fr. sur les poirés, cidres et hydromels ; de 50 fr. sur les eaux-de-vie et esprits. (Tarif du 12 décembre 1830.)

La perception s'opère après la vente, sauf le cas d'abonnement.

Les vendeurs en détail sont tenus de déclarer aux commis le prix de la vente de leurs boissons lorsqu'ils en sont requis. Ces prix sont inscrits sur les registres des commis et affichés par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile. (Loi du 28 avril 1816, art. 48). — En cas de contestation sur l'exactitude de la déclaration, il en est référé au maire de la commune qui prononce, sauf le recours au préfet. Le droit

est perçu provisoirement, d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. (*Ibid.*, art. 48.)

Droits d'octroi. Outre les droits d'entrée au profit du trésor, il est encore établi au *profit des communes*, dans celles dont les revenus sont insuffisans pour leurs dépenses, un droit d'octroi sur les consommations.

Les octrois sont établis sur la demande des conseils municipaux. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception sont délibérés par le conseil municipal (loi du 28 avril 1816, art. 147) et autorisés par des ordonnances royales. Une ordonnance du 9 octobre 1814 indique les formalités qui précèdent l'autorisation.

Les droits ne peuvent frapper sur les grains et farines, sur les fruits, le beurre, le lait, les légumes et autres menues denrées. (Art. 16 de l'ordonnance précitée.)

L'action résultant des procès-verbaux faits en cette matière, et les questions qui peuvent naître de la défense du prévenu sont de la compétence des tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de l'amende encourue, c'est-à-dire suivant qu'elle est ou non supérieure à 15 francs. (Art. 78.)

Indépendamment des droits d'octroi, les communes perçoivent encore quelques autres impôts indirects; ainsi elles perçoivent, dans l'intérêt des hospices, le dixième du produit des billets de théâtre, et le quart de la recette brute faite dans les réunions et fêtes où l'on est admis en payant.

Les droits de place sur la voie publique et dans les marchés sont plutôt des droits de location que des impôts, comme le fait observer avec raison, un auteur recommandable, M. Rodière, dans son *Traité sommaire du Droit Français*, page 46.

Droits de licence. Les débitans ou marchands en gros de boissons, les bouilleurs, les brasseurs et distillateurs, etc., ne peuvent commencer la fabrication ou le débit qu'après avoir obtenu une *licence*, qui n'est valable que pour un seul établissement et pour l'année où elle a été délivrée? (Loi du 28 avril 1816, art. 44, 171, et tarif y annexé.)

Le prix des licences varie suivant la population : de 6 fr. à 20 fr. pour les débitans ; et de 20 fr. à 50 fr. pour les bras-

seurs. Il est en tout lieu de 10 fr. pour les bouilleurs et distillateurs et de 50 fr. pour les marchands en gros.

La perception s'opère par trimestre, sans fractionnement possible. (Loi du 21 avril 1832, art. 44.)

Des débitans. Pour être débitant il faut être pouvu d'une *licence.*

Les caberetiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui veulent se livrer à la vente en détail des boissons, sont tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils ont en leur possession et d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant. D'après un arrêt de Cassation du 19 avril 1811, ils ne peuvent mettre enseigne avant d'avoir fait leur déclaration.

L'exercice d'une des professions désignées ci-dessus suffit pour établir contre celui qui l'exerce la présomptioa qu'il vend des boissons en détail : toutefois, il peut faire la preuve que les boissons ne font pas partie de son commerce. (Cassation, 11 avril 1821.)

Un particulier qui reçoit à sa table des pensionnaires, sans en faire sa profession, n'est pas assujetti aux déclarations, droit de licence, etc. (Arrêt de la Cour d'Orléans, 1er décembre 1821.)

Les débitans de boissons doivent ouvrir leur caves, celliers et autres parties de leur maison aux employés tous les jours, même les jours de fête et les dimanches. (Loi de 1816, articles 50, 52, 56.)

Les débitans peuvent s'affranchir de cet exercice pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en payant comme les consommateurs ce même droit à l'arrivée. (Loi du 21 avril 1832, art. 41.)

Les art. 53 et suiv. de la loi précitée contiennent les dispotions suivantes :

Quand les débitans vendent en gros, ils ne peuvent le faire qu'en futailles contenant au moins un hectolitre. Dans ce cas

ils ne paient point le droit de détail, pourvu qu'ils aient eu soin de faire *démarquer* par les commis.

Les vaisseaux qui contiennent leurs boissons doivent jauger au moins un hectolitre ; au plus, cinq ; ils ne ne peuvent pas mettre en perce à la fois plus de trois pièces de chaque boisson.

Ils ne peuvent faire aucun changement aux boissons, les transvaser ni les mettre en bouteilles, si ce n'est en présence des commis.

Les vendeurs en détail ne peuvent pas recéler leurs boissons soit dans leurs propres maisons, soit ailleurs. Il est défendu aux propriétaires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitans, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers ou autres magasins où sont placés lesdites boissons.

Toute communication intérieure entre les maisons des débitans et les maisons voisines est interdite et les commis ont le droit d'exiger qu'elle soit scellée. — S'il y a impossibilité d'interdire les communications, le voisin est soumis aux exercices et au paiement du droit de la vente en détail, lorsque la consommation apparente est évidemment supérieure à ses facultés et à la consommation réelle de sa famille d'après les habitudes du pays. Mais les employés ne peuvent procéder à cette visite sans exhiber l'arrêté du préfet qui les y a autorisés. — Cet arrêté est exécutoire *provisoirement* et soumet le voisin aux mêmes obligations que le débitant.

Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en detail sans déclaration ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions sont constatées chez les débitans peuvent être saisies. (*Ibid.*, art. 94.)

Ceux qui vendent des boissons au détail sans déclaration préalable sont punis, outre la confiscation, d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. — Ils peuvent obtenir la restitution des boissons saisies en payant une somme de 1,000 fr. indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. (*Ibid.*, art. 95.)

Les propriétaires qui vendent les boissons de leur crû sont assimilés, quant aux obligations et aux exercices, aux autres débitans. Toutefois, leur domicile est exempt des visites et

exercices des employés de la régie, quand le local de vente en est séparé.

L'exercice continue pendant trois mois après la cessation du débit.

Des marchands en gros. Les marchands en gros sont ceux qui reçoivent ou expédient des boissons par quantité d'un hectolitre au moins en futaille, ou par paniers ou caisses de 25 bouteilles au moins.

Ils ne peuvent pas être commissionnaires et doivent payer les droits pour toutes les marchandises qui se trouvent chez eux. (Décret du 5 mars 1806, art. 13; Cass. 3 mars 1807.)

Ne sont pas compris sous ce nom : 1° les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que dans sa déclaration l'expéditeur énonce, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des co-partageans et la quantité destinée à chacun d'eux; 2° ceux qui dans le cas de déménagement vendent les boissons qui étaient destinées à leur consommation; 3° les personnes qui vendent immédiatement après le décès de ceux à qui elles ont succédé, les boissons dépendant de leur succession, pourvu que ces derniers n'exerçassent pas un commerce soumis aux droits.

Les marchands en gros sont tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent.

Ils peuvent, à la différence des débitans en détail, transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors de la présence des employés.

La conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, chez les liquoristes marchands en gros, est opérée d'après la base de 30 litres d'alcool pour 1 hectolitre de liqueur. (Loi du 25 juin 1841, art. 22.)

Les employés ne peuvent faire les vérifications que dans les magasins, caves et celliers et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les marchands en gros paient le droit de vente en détail, quand ils vendent accidentellement par quantités inférieures à celles ci-dessus indiquées.

Il leur est accordé une déduction annuelle sur toutes les bois-

sons pour ouillage, coulage et affaiblisssement de degrés, qui est fixée suivant les lieux et la nature des boissons, sans pouvoir être inférieure à 4 p. °/₀. (Loi du 29 juillet 1837, article 6.) Cette fixation a été opérée par ordonnance du 21 décembre 1838.

Tout individu faisant le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable est puni d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sans préjudice de la saisie et confiscation des boissons. Il peut obtenir la main-levée de la saisie en payant une somme de 2,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. (Loi du 28 avril 1816, art. 106.)

Toute autre contravention aux dispositions concernant les marchands en gros est punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 50 fr. à 300 fr., et de 500 fr. en cas de récidive. (*Ibid.*)

Des abonnemens. L'exercice du commis peut être remplacé par un *abonnement*, quand un débitant ou une commune consentent pour se soustraire aux visites à payer, dès avant la vente, l'équivalent des droits de détail dont ils sont estimés passibles.

Il y a quatre sortes d'abonnemens :

1° L'abonnement individuel qui est l'équivalent du droit de détail dont le débitant est passible ; en cas de contestation sur le taux de l'abonnement entre la régie et le débitant, le préfet en conseil de préfecture décide, sauf recours au Conseil-d'Etat.

Le débitant peut encore obtenir un abonnement à l'hectolitre, et dans ce cas il n'est pas tenu de déclarer son prix de vente.

La durée de l'abonnement ne peut excéder un an.

L'abonnement individuel est révoqué de plein droit en cas de fraude ou de contravention dûment constatée. (Loi du 28 avril 1816.)

Le montant des abonnemens individuels des débitans de boissons est payable par mois et d'avance. (Loi du 25 juin 1841, art. 21.)

2° Lorsqu'une commune veut remplacer, soit l'inventaire des vins nouveaux, soit le paiement immédiat ou par douzièmes

du droit sur les vendanges, il lui est consenti, sur la demande du conseil municipal, un abonnement général pour l'équivalent des sommes qui seraient dues pour l'année entière sur la consommation des vins fabriqués à l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser les prix de l'abonnement dans les caisses de la régie, par vingt-quatrièmes, de quinzaine en quinzaine, etc. (Loi du 21 avril 1832.)

3° Sur la demande des deux tiers au moins des débitans d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice par une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit. (Loi du 28 avril 1816.)

4° Il existe un abonnement qui a pour objet de remplacer par une taxe unique aux entrées, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels. (Loi du 25 juin 1841, art. 18.) Cette loi a modifié celle du 21 avril 1832 dont l'article 35 permettait l'abonnement, non-seulement pour les droits d'entrée et de détail, mais encore pour ceux de licence et de circulation.

L'abonnement ne peut avoir lieu que dans les communes de 4,000 âmes et au-dessus, sur le vœu émis par le conseil municipal.

Règles générales de perception et de poursuites. Dans toutes les dispositions relatives aux taxes sur les boissons, les bouteilles sont comptées chacune pour un litre; les demi-bouteilles chacune pour un demi-litre.

En cas de contestation relativement au jaugeage fait par les employés on peut requérir qu'il y soit procédé de nouveau en présence d'un officier public par un expert nommé par le juge de paix; la régie peut faire vérifier l'opération par un contre-expert nommé par le président du tribunal; les frais sont à la charge de la partie qui succombe. (*Ibid.*, art. 145-146.)

La fraude a lieu lorsqu'on soustrait des denrées ou marchandises aux droits auxquels elles sont assujetties. En cas de soupçon de fraude à l'égard des particuliers non sujets à l'exercice, les employés peuvent faire des visites dans l'intérieur de

leurs habitations, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police : ces visites ne peuvent avoir lieu que d'après l'ordre d'un employé supérieur du grade de contrôleur au moins. (Loi de 1816, art. 237.)

La fraude est présumée par cela seul qu'on n'a pas rempli les formalités exigées par la loi.

Toute question d'excuse, sauf le cas de force majeure, ne peut être appréciée que par la régie et est placée hors de la compétence judiciaire ; les tribunaux ne sont juges que du fait matériel de la contravention. (Cassation, 14 mai 1824.)

Les exercices des employés ne peuvent avoir lieu que le jour, sauf les exceptions pour les fabrications qui ont lieu la nuit.

Les débitans qui auront refusé de souffrir les exercices des employés seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice ; ils seront tenus d'acquitter, en outre, le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant deux années précédentes. (Loi du 28 avril 1816, article 68.)

II. *Droits sur les cartes.* Les cartes à jouer, qui ne sont qu'un objet d'agrément, ont pu être frappées sans inconvénient d'un impôt sur leur vente et leur fabrication. Les fabricans et les débitans de cartes à jouer doivent se faire inscrire à la régie et obtenir une *licence* pour laquelle ils paient un droit annuel. L'administration leur fournit les moules et le papier nécessaires, et leur enjoint, sous des peines très sévères, de les employer à l'exclusion de tous autres. Une amende de 1,000 à 3,000 francs et un emprisonnement d'un mois sont prononcés contre ceux qui auraient contrefait les marques employées pour distinguer les cartes légalement fabriquées, et des peines sévères sont aussi portées contre les maîtres des établissemens publics qui tolèrent l'usage de cartes prohibées. On peut consulter sur cette matière, pour plus de développemens, la législation réglementaire : Arrêtés des 3 pluviôse et 19 floréal an VI ; décrets des 1er germinal, 4 plairial an XIII et fructidor

an XIII; loi du 28 avril 1816, art. 160 à 170, 223 à 226.

III. *Droits sur le sel*. L'impôt sur le sel est un des impôts les plus lourds et qui pèsent le plus sur le pauvre, car il frappe sur un objet de première nécessité. Le droit est de 4 décimes par kilogramme.

Aucune fabrique de sel ne peut être établie sans une déclaration préalable, à peine de confiscation et d'amende. (Loi du 24 avril 1806, art. 51 ; loi du 11 juin 1806, art. 15.)

L'impôt sur le sel étranger est perçu par le moyen des douanes ; l'impôt sur le sel indigène est perçu par l'administration des contributions indirectes dont les employés visitent et tiennent en exercice les salines et fabriques. (Décret du 11 juin 1806.)

IV. *Droits sur le sucre indigène*. Les fabricans de sucre indigène sont frappés d'un droit de *licence* annuel et d'un autre droit par quintal de sucre brut. Ces impôts sont perçus sur le lieu même de la fabrication par la voie de l'exercice. Les fabricans de sucre indigène qui ne manipulent dans leurs fabriques que les fruits de leurs récoltes, sont exempts du droit de patente. (Loi du 1er brumaire an VII, art. 32.) La loi des 26-28 avril 1833 règle l'importation et l'exportation des sucres dont nous ne nous occupons pas ici.

V. *Droits de navigation et de passage d'eau*. Le droit de navigation est perçu sur les fleuves, rivières et canaux navigables d'après un tarif que le gouvernement arrête pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux marchands ou mariniers qui les fréquentent. Ce droit peut être affermé à des particuliers, mais généralement ce sont les receveurs de l'administration des contributions indirectes qui délivrent aux conducteurs des bateaux ou trains une quittance du droit et un *laissez-passer* dont il faut justifier à toute réquisition. (Lois des 30 floréal an X, art. 4, et 9 juillet 1836.)

Le droit de passage d'eau au moyen de ponts, bacs ou bateaux affermés au profit de l'Etat, est perçu des fermiers par l'administration des contributions directes, aux époques et selon le mode déterminé par le cahier des charges. (Loi des 6 frimaire an VII ; 9 floréal an 10 et 28 juin 1833.) Le tarif en est fixé par l'administration elle-même.

VI. *Droits sur les voitures publiques.* Les droits sur les voitures publiques consistent en un droit de licence, et en un droit proportionnel au prix des places. Le voiturier qui fait un service régulier comme d'une ville à l'autre, paie, outre son droit de licence, un droit du dixième du prix des places, et on lui accorde une déduction du tiers du prix total pour les places vides, et du dixième du prix du transport des marchandises, tandis que le voiturier qui part seulement par occasion ou à volonté obtient sa licence gratuitement et paie seulement un droit fixe, annuel, proportionné au nombre des places et payable par trimestre et d'avance. (Loi du 25 mars 1817, art. 113; loi du 28 juin 1833, art. 8.) Tout voiturier doit être muni d'une *estampille* et d'un *laissez-passer* qui prouvent qu'il est en règle avec l'administration des contributions indirectes. Les voitures qui ne sont pas en règle peuvent être saisies, mais seulement aux entrées des villes et aux relais. Elles peuvent continuer leur voyage au moyen d'une mainlevée donnée sous suffisante caution et même sous la caution jurative de l'entrepreneur. (Loi du 25 mars 1817, art. 120.)

VII. *Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent.* La garantie a pour objet de constater par un essai et de marquer au moyen d'un poinçon, sur les objets d'or et d'argent, le titre de la matière employée par l'ouvrier, c'est-à-dire la quantité d'or ou d'argent contenue dans chaque pièce. Il y a trois titres pour l'or et deux pour l'argent. C'est le prix du poinçonnage qui constitue le droit de garantie perçu par l'administration des contributions indirectes. Les monumens de la législation sont fort nombreux sur cet objet; voici les principaux : loi des 19 brumaire an VI et 13 germinal an VI; loi du 5 ventôse an XII; ordonnances des 3 mars 1815, 5 mars 1819, 5 mai 1820 et 19 sept. 1821.

VIII. *Monopole des Tabacs.* Le monopole, cette vente exclusive qui tue la concurrence et la liberté de la production est établi en faveur du gouvernement Français pour le tabac. Le gouvernement seul peut le cultiver, le fabriquer, l'importer et le débiter; toute tentative d'entrer avec lui en concur-

rence est frappée des peines les plus sévères. La simple possession par les particuliers d'ustensiles propres à la manipulation des tabacs en feuilles; la circulation des tabacs sans un acte d'expédition; la contrebande avec ou sans attroupemens et toutes les autres contraventions aux nombreuses prescriptions de la loi du 28 août 1816, sont punies de saisie, d'amende et d'emprisonnement en cas d'insolvabilité. On cultive en France du tabac indigène, mais sa culture est concentrée dans huit départemens seulement. Il existe une administration spéciale des tabacs formée, à Paris, d'un directeur nommé par le ministre des finances, d'un sous-directeur et de deux inspecteurs-généraux. (Ordonnance du 5 janvier 1831.)

IX. *Du monopole de la poudre à feu.* La fabrication d'un produit aussi dangereux devait être entourée des plus grandes précautions. De plus, l'immense quantité de poudre nécessaire pour les armées, imposait au gouvernement le devoir de veiller à ce que ce produit ne pût jamais manquer; le gouvernement s'est donc exclusivement réservé la vente et la fabrication des poudres. La fabrication entre dans les attributions du ministre de la guerre, et est soumise à la surveillance du corps de l'artillerie. Il est cependant permis aux particuliers de préparer du salpêtre. La vente de la poudre de chasse est faite par des débitans munis d'une commission spéciale de l'administration des contributions indirectes et surveillés par elles. Elle ne peut se faire que par paquets revêtus de la marque de l'administration. La vente de la poudre de guerre est défendue (loi du 13 fructidor an V; décret du 13 pluviose an XIII; ordonnance du 10 septembre 1830.) La loi du 24 mai 1834, art. 2, défend aux individus qui n'y sont pas autorisés de conserver chez eux de la poudre de guerre en quelque quantité que ce soit ou plus de deux hectogrammes de toute autre poudre. — L'administration des contributions indirectes est spécialement chargée de la poursuite des contraventions; mais quand le fait constitue un délit contre la sûreté et l'ordre publics, un arrêt de la Cour de Cass. du 1er septembre 1831, a décidé qu'ils seraient constatés et poursuivis à la requête du ministère public.

X. *Des droits de Douane.* Les droits de douane frappent les marchandises à l'entrée ou à la sortie du royaume.—Il est même certaines marchandises dont l'importation ou l'exportation sont absolument prohibées.

Les principales lois sur cette matière sont celles des 22 août 1791, 4 germinal an II, 9 floréal an VII et 28 avril 1816.

La connaissance des différends existant, en matière de douanes, appartient aux juges de paix; l'appel est porté devant les tribunaux civils. Il doit être interjeté dans les huit jours de la signification du jugement. (Loi du 14 fructidor an III, art. 3.) Cette compétence cesse dans les cas prévus par les lois des 10 brumaire et 26 ventôse an V, 28 avril 1816 et 21 avril 1818.

L'administration seule peut modérer les peines portées par les lois. Les tribunaux ne le peuvent pas. (C. 11 juin 1813, 11 décembre 1829.)

Les rapports des employés des douanes, rédigés et affirmés dans les formes et délais réglés par la loi, font foi jusqu'à inscription de faux. (Loi du 9 floréal an VII, art. 11.)

L'administration des douanes a un privilége sur les meubles et effets mobiliers des redevables, qui prime toutes les créances autres que les frais et les six derniers mois de loyer (loi du 22 août 1791, titre 13, art. 22.) Elle est préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amendes et restitutions, et peut exercer pour ces divers objets la contrainte par corps. (Loi du 4 germinal an II, t. 6, art. 4.)

V. le *Code des Douanes de France*, par M. Dujardin Saylly.

XI. *Administration des Contributions indirectes. Poursuites.* — L'*administration* des contributions indirectes a un conseil composé des directeurs et sous-directeurs, qui délibère : 1° sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donne son avis motivé; 2° sur toutes les affaires résultant des procès-verbaux, saisies, et contraventions; 3° sur le contentieux de comptabilité, les débets des receveurs, les contraintes à exercer contre les redevables; 4° sur les demandes en décharge ou remboursement de droits; sur les diverses ques-

tions d'administration intérieure, relatives aux employés, à l'application du réglement, aux devis, marchés, etc. (Ordonn. 3 janvier 1821, art. 5.)

Les *préposés* et agens ayant droit de dresser des procès-verbaux sont :

1° *Les employés de la régie des contributions indirectes et les employés des octrois.* Les formalités essentielles qu'ils doivent observer dans la rédaction de leurs procès-verbaux ont été prescrites par la loi du 1er germinal an XIII :

L'art. 20 exige pour les employés l'âge de 21 ans et la prestation du serment. Les procès-verbaux doivent énoncer la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites ; l'espèce, poids et mesure des objets saisis ; la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu ; le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de la clôture (art. 21.)

Dans le cas où le motif de la saisie porte sur le faux ou sur l'altération des expéditions, le procès-verbal doit énoncer le genre de faux, les altérations ou surcharges. Lesdites expéditions signées et paraphées des saisissans *ne varietur*, doivent être annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher et sa réponse (art. 22.)

Il doit être offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur, des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue, et cette offre ainsi que la réponse de la partie doit être mentionnée au procès-verbal (art. 23.)

Si le prévenu est présent, le procès-verbal doit énoncer qu'il lui en a été donné lecture et copie ; en cas d'absence du prévenu, la copie doit être affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie. Ces procès-verbaux et affiches peuvent être faits tous les jours indistinctement (art. 24.)

Les procès-verbaux doivent être affirmés par deux saisis-

sans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans, L'affirmation doit énoncer qu'il en a été donné lecture aux affirmans (art. 25.)

Les procès-verbaux ainsi rédigés et affirmés sont crus jusqu'à inscription de faux. Les tribunaux ne peuvent admettre contre lesdits procès-verbaux d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens. (Art. 26.)

Ces procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'en ce qui concerne les faits de contravention et de fraude, et non pas en matière d'injures ou de voies de fait (arrêt de Cassation du 2 mai 1816 ; Sirey, t, 6, 2e partie, page 911.)

Pour les saisies concernant la *navigation intérieure*, la *garantie*, les *octrois*, les *douanes*, les employés de la régie ne sont tenus qu'aux formalités spéciales prescrites pour chacune de ces matières.

Les *canotiers*, attachés au bureau de navigation sont rangés dans la classe des agens de la régie.

2° *Les employés des douanes* sont autorisés à verbaliser en matière de circulation de boissons, de cartes à jouer, de tabacs, de poudres à feu et de garantie. Leurs procès-verbaux sont soumis à peu près aux mêmes formalités que ceux des employés de la régie et font également foi en justice jusqu'à inscription de faux.

3° *Les agens et gardes forestiers et les gardes champêtres* ont le droit de saisir en matière de *cartes à jouer*, de tabacs et de poudres à feu. Pour les formalités et la foi due à leurs procès-verbaux, voir *Garde champêtre*.

4° *Les gendarmes* sont autorisés à saisir dans les mêmes cas que les gardes forestiers et les gardes champêtres. Leurs procès-verbaux ne sont soumis à l'observation d'aucune formalité particulière et ils font foi jusqu'à preuve contraire, bien qu'ils ne soient signés que d'un seul de ces militaires (arrêt de Cass. du 14 août 1829.)

5° *Les maires, adjoints et commissaires de police* peuvent verbaliser en matière de *tabacs* et de *poudres*; leurs procès-verbaux ne sont soumis à d'autres formalités que celles qui leur sont propres et rentrent dans les dispositions de l'art. 154 du

Code d'Instruction Criminelle et ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

Pour constater les contraventions, les employés sont autorisés à des visites et exercices qui ne peuvent avoir lieu que le jour : cependant ils peuvent aussi les faire la nuit dans les brasseries et distilleries, lorsqu'il résulte des déclarations, que ces établissemens sont en activité ; et chez les débitans de boissons, pendant tout le temps que les lieux de débit sont ouverts au public.

En cas de soupçon de fraude, les préposés peuvent aussi faire chez les particuliers non soumis aux exercices, des visites qui doivent être accompagnées de certaines formalités, par exemple de l'autorisation du préfet. (Loi du 28 avril 1816, art. 235-237.)

Du reste les débitans peuvent se soustraire aux exercices par un abonnement, comme il a été dit.

Le procès-verbal est la base de la poursuite. L'administration est autorisée à transiger avec les contrevenans, pour le montant des amendes encourues.

Les transactions sur procès ne sont définitives qu'avec l'approbation du directeur du département lorsque les condamnations ne devraient pas s'élever à plus de 500 fr., avec celle du directeur-général s'il s'agit d'une somme de 500 fr. à 3,000 fr., et avec celle du ministre pour des sommes plus grandes, et aussi lorsqu'il y a dissentiment entre le directeur-général et le conseil d'administration, quelle que soit la somme.

Les transactions doivent être rédigées sur papier timbré, en double expédition, et signées par le directeur et par le contrevenant ou par son fondé de pouvoir.

La transaction éteint toute action, même celle du ministère public. (Arrêt de Cass., 30 juin 1820.)

Les contraventions, suivant leur nature, sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels ou devant les tribunaux administratifs.

Le ministère public ne peut poursuivre d'office que dans le cas où un délit commun se trouve joint au délit spécial.

C'est le directeur du département qui instruit et défend sur les instances qui sont portées devant les tribunaux.

L'assignation doit être donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal ; elle peut être donnée par les commis.

Si la saisie est mal fondée, le tribunal peut condamner la régie, non-seulement aux frais du procès, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la saisie, laquelle indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

En cas de dépérissement, la régie peut être condamnée à en payer la valeur.

En cas de nullité du procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, la confiscation de ces objets est prononcée sans amende.

La confiscation des objets saisis en contravention est également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction.

Les propriétaires des marchandises sont responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix réclamé par aucun créancier, même privilégié.

Les juges ne peuvent, à peine de répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie. (Loi du 1er germinal an XIII.)

Les procès-verbaux de saisie doivent etre enregistrés dans les quatre jours de leur date, sous peine de nullité, d'une amende de 25 fr., et de plus d'une somme égale au droit. (Loi du 22 frimaire, art. 20-34.) Cette nullité n'atteint que les procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. (Arrêt de Cass., 18 février 1820.)

Les questions relatives au fond du droit sont jugées en dernier ressort par les tribunaux civils.

XII. *Prescription*.—En l'absence de loi spéciale sur la prescription en matière de contributions indirectes, on doit s'en ré-

férer aux dispositions générales du Code d'Instruction criminelle. (Paris, 20 avril 1837.)

Modèle d'une pétition pour obtenir la décharge de l'impôt.

Monsieur le sous-préfet,

Le soussigné, après avoir pris connaissance des rôles rendus exécutoires par M. le préfet et publiés le (énoncer les jour, mois et an de la publication), *réclame contre l'impôt dont il a été grevé pour la maion sise* (désigner le lieu de la situation) *dont il n'est pas propriétaire, et vous prie de vouloir bien faire réformer la cote qui lui est personnelle, en le dégrevant de la contribution due par ladite maison.*

Le soussigné joint à la présente pétition, conformément aux lois des 3 nivôse et 2 messidor an VII : 1° un extrait de la matrice du rôle contenant le détail de tous les biens fonds qui lui appartiennent dans la commune, avec l'évaluation de leur revenu ; 2° la quittance des termes échus des contributions qui grèvent ses immeubles.

La présente réclamation étant faite dans les délais fixés par la loi, le soussigné attend de votre justice le dégrèvement d'un impôt auquel il a été soumis par erreur.

Il a l'honneur d'être, Monsieur le Sous-préfet,

Votre très-humble serviteur.

(Signer avec nom, prénoms, demeure, en énonçant la commune, le canton, l'arrondissement et le département.)

N. B. Cette pétition, comme celles qui suivent, doit être mise sur une feuille de timbre à 35 centimes; elle peut s'appliquer aussi-bien à l'impôt mobilier qu'à la contribution foncière, au moyen du léger changement. Quand la cotisation est au-dessous de 30 francs, la pétition peut être faite sur papier libre. L'extrait de la matrice du rôle qu'on doit joindre à la pétition est delivré par le percepteur qui ne peut en refuser la délivrance.

Modèle d'une pétition en réduction de l'impôt foncier.

A Monsieur le Sous-Préfet de... (énoncer l'arrondissement).

Monsieur le Sous-Préfet,

Le soussigné, après avoir pris connaissance des rôles de la contribution foncière, rendus exécutoires par M. le Préfet du département, le (énoncer les jour, mois et an), *demande la réduction de l'impôt auquel a été soumise sa propriété* (énoncer si c'est une maison, une ferme, une usine, etc., avec le lieu de sa situation), *dont le revenu imposable a été exagéré par les répartiteurs.*

Pour vous édifier sur la justice de sa réclamation, le soussigné joint à la présente pétition, conformément à l'art. 18 de la loi du 2 messidor an VII : 1° *un extrait de la matrice du rôle contenant le détail de tous les biens fonds qui lui appartiennent dans la commune qu'il habite, et l'évaluation de leur revenu net portée dans ladite matrice ; 2° la déclaration du revenu net auquel il évalue chaque article de ses biens fonds ; 3° la quittance des termes échus jusqu'à ce jour de ses contributions tant en principal qu'en centimes additionnels.*

Sa réclamation vous étant présentée dans les trois mois du jour de la publication du rôle, le soussigné espère que l'administration voudra bien l'accueillir, et lui accorder la réduction demandée, en fixant son revenu imposable à la somme de (énoncer la somme à laquelle on évalue son revenu).

Il a l'honneur d'être, etc. (Signature).

Modèle d'une pétition en réduction de la contribution mobilière.

A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de... (énoncer la ville).

Monsieur le Sous-Préfet,

Les rôles de la contribution mobilière rendus exécutoires par le M. préfet, le (énoncer les jour, mois et an), *soumettent le soussigné à une cote s'élevant à la somme de* (énoncer la somme).

Cette somme étant exagérée à raison de la valeur locative de son habitation, située à (énoncer le lieu et la commune qu'on habite), *le soussigné réclame la réduction de sa cotisation, et la fixation de la valeur locative de son habitation à la somme de* (énoncer la somme à laquelle on évalue le loyer de son habitation).

Dans ces circonstances, le soussigné espère que l'administration voudra bien lui faire justice : il joint à la présente pétition la quittance des termes échus de sa cotisation.

Il a l'honneur d'être, etc. (Signature).

Modèle d'une pétition en réduction de la contribution des portes et fenêtres.

A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de... (énoncer la ville).

Monsieur le Sous-Préfet,

Les rôles de la contribution des portes et fenêtres, rendus exécutoires par M. le préfet, le (énoncer les jour, mois et an), *fixent la cotisation du soussigné à la somme de* (énoncer la somme), *à raison de* (énoncer le nombre d'ouvertures), *d'ouvertures, bien qu'en réalité son habitation, située* (énoncer le lieu de la situation), *n'en ait que* (énoncer le nombre vrai des ouvertures).

Dans ces circonstances, le soussigné réclame la réduction de son im-

pôt des portes et fenêtres, et la fixation de sa cotisation, à raison de (énoncer le nombre) *d'ouvertures.*

La quittance des termes échus de la cotisation contre laquelle le soussigné réclame est jointe à la présente pétition.

Il a l'honneur d'être, etc. (Signature).

Modèle de pétition en décharge de la patente.

A Monsieur le Sous-Préfet ou *à Monsieur le Préfet.*

Monsieur le préfet ou *sous-préfet*,

Le soussigné, porté sur les rôles rendus exécutoires par vous, le (énoncer les jour, mois et an), *comme patentable de première classe, demande la réduction de la cotisation qui lui a été imposée, et son classement dans la deuxième classe de patentables.* (S'il s'agit de réclamer contre la patente, on substitue la phrase suivante:) *réclame contre l'insertion de son nom au tableau des redevables du droit de patente, la profession de* (la désigner) *n'y étant pas soumise par la loi.*

L'exposant joint à la présente pétition un certificat du maire de sa commune, constatant la nature de la profession qu'il exerce, avec la quittance des termes échus de sa cotisation, et il espère que l'administration voudra bien le classer au nombre des patentables de seconde classe, ou le décharger de la patente qui lui a été imposée.

Il a l'honneur d'être, etc. (Signature.)

Modèle du recours au Conseil d'État contre la décision du Conseil de Préfecture qui maintient la cotisation.

A Messieurs les Président et Membres composant le Conseil d'Etat.

Le sieur (énoncer les prénoms, nom, demeure.)

A l'honneur de vous exposer,

Qu'il a été porté au rôle de la contribution foncière de (énoncer la commune) *pour une cotisation de* (énoncer la somme);

Qu'il s'est pourvu auprès du conseil de préfecture du département de (énoncer le nom), *à fin de réduction, et qu'il est intervenu contre lui, après expertise, un arrêté en date du* (énoncer les jour, mois et an) *qui a maintenu les rôles tels qu'ils ont été rendus exécutoires par M. le Préfet, et a rejeté sa demande en dégrèvement;*

Que cependant il résulte des extraits de la matrice du rôle joints à la présente requête, que des propriétés voisines, de même culture que celle de l'exposant, ont été classées différemment par les répartiteurs, et imposées à un taux moins élevé.

C'est pourquoi l'exposant requiert qu'il vous plaise, Messieurs, déclarer nul et non avenu l'arrêté du conseil de préfecture de (énoncer le nom),

dire que le revenu devant servir de base à la contribution foncière du requérant pour l'année, sera fixé à (énoncer la somme qu'on demande, énoncer l'année.)

Et vous ferez justice.

(Date et Signature.)

N. B. Cette requête doit être écrite sur timbre et remise au préfet, qui la transmet au Conseil d'Etat.

Modèle d'une pétition à fin de remise de la contribution.

A M. le Préfet du département de (énoncer le nom).

Monsieur le préfet,

Les inondations qui ont affligé votre département, dévasté les récoltes, et nécessité les réparations du dégât causé par les eaux, mettent le soussigné dans l'impossibilité de satisfaire aux charges qui lui sont imposées. (Si la perte provient d'un incendie ou de tout autre événement extraordinaire, il faut l'énoncer.) *Porté au rôle de la contribution foncière de la commune de* (énoncer le nom) *pour un revenu net imposable de* (énoncer la somme), *et soumis à une cotisation de* (énoncer le chiffre) *à raison de la propriété qu'il possède au lieu dit* (remplir le nom), *le soussigné réclame de votre justice une remise d'une partie de sa cote foncière, et espère qu'en présence des malheurs qu'il a éprouvés, vous ferez droit à sa réclamation.*

La quittance jointe à la présente demande justifie le paiement des termes échus de cotisation.

Il a l'honneur d'être, etc. (Signature.)

Nota. Le préfet est seul compétent pour statuer sur les demandes en remise.

Incendie. — La loi criminelle et la loi civile s'occupent tour-à-tour des incendies. Leurs dispositions varient selon qu'ils ont eu lieu par simple cas fortuit, par imprudence, ou qu'ils ont été préparés et consommés avec une intention coupable.

Au point de vue criminel, l'incendie est crime ou délit, suivant qu'il a été commis volontairement ou par imprudence.

Les articles 434 et suivans du Code Pénal indiquent les diverses peines appliquées, d'après les circonstances, au crime d'incendie. Voyez ces dispositions.

La menace d'incendie faite par écrit anonyme ou avec signature, est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si elle est faite avec ordre de donner une somme d'argent, elle

est punie des travaux forcés à temps. Dans ce cas, si la menace a été verbale, la peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 25 fr. à 300 fr. (C. Pén., art. 436, 305, 306, 307, 308.)

Pour prévenir autant que possible les incendies, la loi punit même les imprudences qui pourraient les avoir occasionés, par l'art. 458 du Code Pénal que voici :

L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

Indépendamment des intérêts généraux, l'incendie par imprudence comme l'incendie volontaire lèse les intérêts particuliers ; et il y a lieu d'appliquer dès-lors le principe général énoncé dans l'art. 1382 du Code Civil.

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; en conséquence, les crimes et délits d'incendie ouvrent une action en dommages-intérêts contre leurs auteurs.

Le propriétaire d'une maison brûlée ou dégradée par suite de l'incendie qui a éclaté dans une maison voisine, ne peut prétendre à des dommages-intérêts contre son voisin, s'il ne prouve qu'il y a eu de sa part imprudence ou négligence.

Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (art. 1733 C. Civ.)

S'il y a plusieurs locataires, tous sont *solidairement* responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie

a commencé par l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas, ceux-là n'en sont pas tenus (art. 1734.)

Le locataire répond non-seulement des fautes de sa femme, de ses enfans, de ses domestiques, de ses commensaux, des ouvriers qu'il emploie, mais encore de ses hôtes, de tous ceux qu'il admet dans sa maison. (Toullier, t. 10, nº 162.)

Si le propriétaire habite lui-même sa maison louée en partie, il doit être assimilé à un locataire. — Il y a également présomption que l'incendie est arrivé par sa faute et il ne peut obtenir des dommages-intérêts, qu'en prouvant que c'est par l'imprudence ou la négligence d'un des locataires que l'incendie a éclaté.

Celui qui est responsable des suites d'un incendie est passible de toutes les pertes occasionées par les mesures que la police a prises pour arrêter le feu. (Arrêt de la Cour Royale de Pau du 6 juillet 1825.)

Si l'incendie d'une maison assurée arrive par la faute du propriétaire, les assureurs ne sont pas tenus de l'indemniser. (Cod. de Comm., art. 352.)

V. ASSURANCES.

Industrie. — L'industrie est un des élémens les plus puissans de la prospérité matérielle des sociétés modernes.

La liberté de l'industrie a été proclamée par la loi du 2 mars 1791, art. 7, qui a supprimé les maîtrises et les jurandes.

Comme source principale de la richesse nationale, l'industrie mérite toutes sortes d'encouragemens. Un des plus éclatans qui lui soient donnés consiste dans l'exposition des produits de l'industrie française qui a lieu tous les cinq ans.

Tous les manufacturiers et fabricans établis en pays français, peuvent, aux termes de l'ordonnance royale du 23 janvier 1823, concourir à ce magnifique tournois de l'industrie et du commerce. Ils sont tenus au préalable de se faire inscrire au secrétariat-général de la préfecture de leur département, à

l'époque fixée ultérieurement par le ministre du commerce et des travaux publics.

Les objets qu'ils veulent exposer sont d'abord soumis à l'examen d'un jury qui prononce sur leur admission à l'exposition ou sur leur rejet.

Les objets admis sont ensuite attentivement examinés à Paris par le jury central nommé par le ministre du commerce. Ce jury, composé de manufacturiers notables et de savans, désigne les exposans qui ont mérité, soit des prix, soit une mention honorable. Un échantillon de chaque objet désigné par le jury est déposé au conservatoire des arts et métiers, avec une inscription particulière portant le nom du fabricant ou manufacturier qui en est l'auteur.

La première exposition nationale a eu lieu au Champ-de-Mars le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798), et dura trois jours seulement. Celles qui ont lieu depuis se prolongent plusieurs mois.

Indépendamment de cette exposition générale, plusieurs villes ont voulu avoir leurs expositions particulières.

La loi reconnaît la propriété industrielle et elle la protège contre les usurpations de la contrefaçon, lorsque le propriétaire a rempli les formalités voulues. V. Brevets d'invention; Contrefaçon; Enseignes.

Diverses lois indiquent les conditions auxquelles se conserve la propriété des objets industriels. Voir les lois du 19 juillet 1793, du 18 mars 1806 et l'ordonnance du 17 août 1825. V. encore le Code Pénal, aux articles réprimant la contrefaçon, et la loi du 18 juillet 1824 qui en a modifié certaines dispositions.

D'après ces diverses dispositions législatives, le fabricant qui veut pouvoir revendiquer devant le tribunal de commerce la propriété d'un dessin de son invention est tenu d'en déposer aux archives du conseil des prud'hommes (au greffe du tribunal de commerce, à défaut de prud'hommes) un échantillon plié sous enveloppe revêtu de ses cachet et signature, sur laquelle est également apposé le cachet du conseil des prud'hommes ou du tribunal. On lui délivre un certificat rappelant le nu-

méro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt. En déposant son échantillon, le fabricant déclare s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité ; il est tenu note de cette déclaration. Le droit à payer au receveur de la commune, pour chacune des années pendant lesquelles le fabricant veut conserver la propriété exclusive de son dessin, est de. . . . . 1 fr. »

Pour la propriété perpétuelle, de. . . . . 10 »

En accomplissant ces formalités, l'inventeur du dessin s'en assure la jouissance exclusive et le droit de poursuivre les contrefacteurs, mais il n'y a pas en sa faveur droit de propriété, s'il est reconnu qu'avant le dépôt le dessin était dans le commerce. A l'expiration du délai fixé par sa déclaration, le paquet d'échantillon est joint à la collection des dessins qui existe dans la ville, et chacun peut en faire usage.

Des formalités analogues sont imposées à tout manufacturier, fabricant ou artisan qui veut s'assurer la propriété des marques particulières qu'il a le droit d'apposer sur les produits de sa fabrication. Il doit déposer un modèle de la marque qu'il a choisie comme distinctive et caractéristique de sa fabrique, soit au greffe du tribunal de commerce, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes, dans les lieux où il en existe ; et il est dressé procès-verbal de ce dépôt dont une expédition est remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

Les intérêts de l'industrie ont pour protecteurs auprès du gouvernement les CHAMBRES DE COMMERCE ET DES MANUFACTURES. V. ces mots.

Injure. — V. DIFFAMATION.

Instruction publique. — De bonnes lois sur l'instruction publique peuvent être la seule garantie du bonheur futur du pays. On en comprit l'importance en 1830 ; aussi l'article 69 de la charte déclara-t-il expressément qu'il serait pourvu, dans le plus bref délai, à diverses lois d'organisation, parmi lesquel-

les devait s'en trouver un sur l'instruction publique et sur *la liberté d'enseignement* qui se trouve ainsi par le fait proclamée sinon réglée. Cette solennelle promesse n'a pas encore été suivie d'exécution. L'instruction secondaire et l'instruction supérieure sont encore soumises aux lois et décrets de l'empire, et aux ordonnances qui les ont suivis. Il serait bien à désirer que ce fâcheux état de choses eût enfin un terme.

L'instruction primaire a été réglée par la loi du 28 juin 1833 dont nous allons donner le texte :

LOI

Sur l'Instruction primaire.

TITRE 1er. — *De l'Instruction primaire et de son objet.*

Art. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. — Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

Art. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

Art. 3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE. II. — *Des écoles primaires privées.*

Art. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire, et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, — 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; — 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat

sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 5. Sont incapables de tenir école : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2° Les condamnés pour vol, escroqueries, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code Pénal; — 3° Les individus interdits en exécution de l'art. 7 de la présente loi.

Art. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'art. 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'art. 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 fr. : l'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de 100 à 400 fr.

Art. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'art. 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. — Le tout, sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

Titre III. — *Des écoles primaires publiques.*

Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'état.

Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. — Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'état.

Art. 10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une ecole normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins. — Les conseils-généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une

seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12 Il sera fourni à tout instituteur communal : — Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves; — Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 fr. pour une école primaire élémentaire, et de 400 fr. pour une école primaire supérieure.

Art. 13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entr'elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil-général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'état. — Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçu dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet. — Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la perception. — Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé

pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargnes et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargnes seront déterminés par des ordonnances royales.—Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargnes et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'état à cette caisse d'épargnes et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil-général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'art. 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'art. 5.

TITRE IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président; du curé ou pasteur et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies, sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19. Sont membres du comité d'arrondissement : — Le maire du

chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; — Le juge de paix ou le plus ancien des juges des paix de la circonscription ; — Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; — Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'art. 17; — Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; — Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; — Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil; — Les membres du conseil-général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. — Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres. — Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles primaires ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été

choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'art. 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'art. 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Le examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Intérêts. — On appelle ainsi les revenus qu'un créancier retire de l'argent qui lui est dû et auxquels il a droit au-dessus du capital.

Il y a plusieurs sortes d'intérêts. — l'intérêt de plein droit, — l'intérêt conventionnel, — l'intérêt judiciaire ou moratoire, — et enfin l'intérêt des intérêts.

On nomme intérêts de plein droit ceux qui sont dus sans qu'il soit besoin de demande judiciaire, comme lorsqu'il s'agit ou de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution (art. 1155, C. C.)

Sont aussi intérêts de plein droit ceux dus pour les sommes payées par un débiteur solidaire en l'acquit d'un co-débiteur (art. 1213, 1226 et 1228.)

En matière commerciale, pour les avances, comptes courans, les intérêts sont également de plein droit.

Les intérêts de la dot courent du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise quoiqu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire (art 1440, 1548 C. Civ.)

Sont encore considérés comme intérêts de plein droit les intérêts des remplois et récompenses dues par la communauté aux époux, et les indemnités ou récompenses par eux dues à la communauté, à partir du jour de la dissolution de la communauté (art. 1473.)

De même les intérêts dus par le tuteur au pupille dans le cas des articles 455, 456 et 457 ;

De même les intérêts du prix des choses vendues, si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus (art. 1652 C. Civ.)

Voy. en matière de succession et de legs, les dispositions des articles 856 et 1015 du C. Civ., et en matière de mandat, l'art. 2001 du même Code.

Les intérêts conventionnels sont ceux qui résultent d'une promesse autorisée par la loi.

Voy. les art. 1905 et suiv. du C. Civ.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Dans les cas où il ne sont pas stipulés, on ne peut pas les suppléer (art. 1907, 1157.)

On appelle intérêts judiciaires ceux qui ne s'obtiennent que par une demande judiciaire intentée par le créancier contre son débiteur, ou par une mise en demeure.

Ainsi, le dépositaire ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution (art. 1936.) — Mais il doit celui des sommes dont il a disposé et de celles dont il est resté reliquataire.

L'intérêt du principal d'une lettre de change protestée est dû à compter du jour du protêt, faute de paiement (art. 184, C. Com.)

Celui des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû que du jour de la demande en justice (art. 185, *id.*)

Enfin, on désigne par les intérêts des intérêts ceux qui sont le résultat des intérêts échus des capitaux, et qui par demande judiciaire ou convention spéciale ont été capitalisés, c'est-à-dire réunis au capital, à la principale somme due, sans que ceux-ci puissent être moindres que pour une année entière (art. 1154 C. Civ.)

Cette faculté de faire produire des intérêts aux intérêts ou à un capital formé d'intérêts, s'appelait autrefois *anatocisme* ou production redoublée. L'ancienne législation le défendait, et on admettait rarement des exceptions à ce principe. Aujourd'hui, le Code Civil a levé cette interdiction.

Les intérêts cessent du jour où la créance s'éteint. La quittance du capital fait présumer le paiement des intérêts et en opère la libération (art. 1908 C. Civ.) — Cette présomption peut cependant être détruite par une preuve contraire.

Cependant, l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital (art. 1255 et 1906 du C. Civ.) — Il le pourrait cependant, s'il avait payé des intérêts usuraires. (Cour de Cass., 31 mars 1813.)

Variable, suivant le temps et les lieux, l'intérêt de l'argent est aujourd'hui fixé par la loi du 3 septembre 1807, dont voici les termes :

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. °/o, ni en matière commerciale, 6 p. °/o, le tout sans retenue.

Art. 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 p. °/o, et, en matière de commerce, de 6 p. °/o, aussi sans retenue.

Art. 3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le prix principal de la créance, et pourra être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellemen à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en ce cas, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. — S'il résulte de la procédure, qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Pour faciliter les calculs de nos lecteurs nous allons mettre sous leurs yeux des Tables d'intérêt à 5 et 6 p. °/o.

Table d'intérêt à 5 pour 100 l'an, d'un jour à cent.

Jours.	5,000	4,000	3,000	2,000	1,000	900	800	700	600	500	400	300	200	100	50	40	30	20	10
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c	f. c	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
100	69 44	55 55	41 67	27 78	13 89	12 50	11 11	9 72	8 33	6 94	5 56	4 17	2 78	1 39	70	56	42	28	14
90	62 50	50	37 50	25	12 50	11 25	10	8 75	7 50	6 25	5	3 73	2 50	1 25	63	50	38	25	13
80	55 55	44 44	33 33	22 22	11 10	10	8 89	7 78	6 67	5 55	4 44	3 33	2 22	1 11	56	44	33	22	11
70	48 61	38 89	29 17	19 44	9 72	8 75	7 78	6 81	5 83	4 86	3 89	2 92	1 94	97	49	39	30	19	10
60	41 66	33 33	25	16 67	8 33	7 50	6 67	5 83	5	4 17	3 33	2 50	1 67	83	42	33	25	17	08
50	34 72	27 78	20 83	23 89	6 94	6 25	5 56	4 86	4 17	3 47	2 78	2 08	1 39	69	35	28	21	14	07
40	27 78	22 22	16 67	11 11	5 56	5	4 44	3 89	3 33	2 78	2 22	1 67	1 11	56	28	22	17	11	06
30	20 83	16 67	12 50	8 33	4 17	3 75	3 33	2 92	2 50	2 08	1 67	1 25	83	42	21	17	13	08	04
20	13 89	11 11	8 33	5 56	2 78	2 50	2 22	1 94	1 67	1 39	1 11	83	56	28	14	11	08	06	03
10	6 94	5 56	4 17	2 78	1 39	1 25	1 11	97	83	69	56	42	28	14	07	06	04	03	02
9	6 25	5	3 75	2 50	1 25	1 13	1	88	75	63	50	38	25	13	06	05	04	02	01
8	5 55	4 44	3 33	2 22	1 11	1	89	78	67	56	44	33	22	11	06	04	03	02	01
7	4 86	3 89	2 92	1 94	97	88	78	68	58	49	39	29	19	10	05	04	03	02	01
6	1 17	3 33	2 50	1 67	83	75	67	58	50	42	33	25	17	08	04	03	03	02	01
5	3 47	2 78	2 08	1 39	69	63	56	49	42	35	28	21	14	07	03	03	02	01	01
4	2 88	2 22	1 67	1 11	56	50	44	39	33	28	22	17	11	06	03	02	02	01	01
3	2 08	1 67	1 25	83	42	38	33	29	25	21	17	13	08	04	02	02	01	01	01
2	1 39	1 11	83	56	28	25	22	19	17	14	11	08	06	03	01	01	01	01	»
1	69	56	42	28	14	13	11	10	08	07	06	04	03	01	01	01	»	»	»

Table d'intérêt à 6 pour 100 l'an, d'un jour à cent.

Jours.	5,000	4,000	3,000	2,000	1,000	900	800	700	600	500	400	300	2 0	100	50	40	30	20	10
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
100	83 33	66 66	50	33 33	16 67	15	13 33	11 67	10	8 33	6 67	5	3 33	1 67	83	67	50	33	17
90	75	60	45	30	15	13 50	12	10 50	9	7 50	6	4 50	3	1 50	75	60	45	30	15
80	66 66	53 33	40	26 67	13 33	12	10 67	9 33	8	6 67	5 33	4	2 67	1 33	67	53	40	27	13
70	58 33	46 66	35	23 33	11 67	10 50	9 33	8 17	7	5 83	4 67	3 50	2 33	1 17	58	47	35	23	12
60	50	40	30	20	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	50	40	30	20	10
50	41 67	33 33	25	16 67	8 33	7 50	6 67	5 83	5	4 17	3 33	2 50	1 67	83	42	33	25	17	08
40	33 33	26 67	20	13 33	6 67	6	5 33	4 67	4	3 33	2 67	2	1 33	67	33	27	20	13	07
30	25	20	15	10	5	4 50	4	3 50	3	2 50	2	1 50	1	50	25	2	15	10	05
20	16 67	13 33	10	6 67	3 33	3	2 67	2 33	2	1 67	1 33	1	67	33	17	13	10	07	03
10	8 33	6 67	5	3 33	1 67	1 50	1 33	1 17	1	83	67	50	33	17	08	07	05	03	02
9	7 50	6	4 50	3	1 50	1 35	1 20	1 05	90	75	60	45	30	15	08	06	05	03	02
8	6 67	5 33	4	2 67	1 33	1 20	1 07	93	80	67	53	40	27	13	07	05	04	03	01
7	5 83	4 67	3 50	2 33	1 17	1 05	93	82	70	58	47	35	23	12	06	05	04	02	01
6	5	4	3	2	1	90	80	70	60	50	40	30	20	10	05	04	03	02	01
5	4 17	3 33	2 50	1 67	83	75	67	58	50	42	33	25	17	08	04	03	03	02	01
4	3 33	2 67	2	1 33	67	60	53	47	40	33	27	20	13	07	03	03	02	01	01
3	2 50	2	1 50	1	50	45	40	35	30	25	20	15	10	05	03	02	02	01	01
2	1 67	1 33	1	67	33	30	27	23	20	17	13	10	07	03	02	01	01	01	»
1	83	67	50	33	17	15	13	12	10	08	06	05	03	02	01	01	01	»	»

Irrigation. — V. EAUX.

J

Jet de pierres et immondices. — D'après l'art. 471 du C. Pén., ceux qui, *par imprudence*, ont jeté des immondices sur quelqu'un, sont punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. et d'un emprisonnement de trois jours au plus en cas de récidive.

L'article 475 du même Code prononce une amende de 6 fr. à 10 fr., et l'article 478, un emprisonnement pendant cinq jours au plus, en cas de récidive, contre ceux qui auraient *volontairement* jetédes immondices, pierres ou autres corps durs, soit sur les personnes, soit contre les maisons, édifices, clôtures, jardins ou enclos.

Jeu et pari. — Les jeux et les paris pouvant compromettre en un moment la fortune des citoyens, le législateur a dû refuser toute sanction légale aux obligations qui pourraient en résulter. L'art. 1965 déclare que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari.

D'après la jurisprudence des cours royales et de la Cour de Cassation, toutes les obligations et promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, sont nulles et de nul effet. — Cette nullité est d'ordre public. (Cassation 30 novembre 1826.)

Il est permis à un individu de prouver par témoins qu'une dette contractée au jeu a été déguisée sous la forme d'un simple prêt et qu'une obligation quelconque a eu pour cause une dette de jeu. (Arrêt de la Cour de Lyon du 21 déc. 1822. — Cass., 29 déc. 1814.)

La loi a cependant fait exception en faveur des jeux propres à exercer au fait des armes, des courses à pied ou à cheval, des courses de chariot, des jeux de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse ou à l'exercice du corps. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive (art. 1966 du C. Civ.)

Néanmoins, dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu de la part du gagnant, dol, supercherie, ou escroquerie. (*Ibid.*, art. 1967.)

Le législateur a dû encore, pour réprimer les abus et les excès du jeu, édicter des peines applicables dans certains cas que le Code Pénal prend soin de déterminer.

D'après l'art. 410 de ce Code, ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les préposés ou agens de ces établissemens, les banquiers, c'est-à-dire ceux qui sont surpris donnant les cartes ou roulant les dés, etc., seront condamnés à un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr. Les coupables peuvent être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits civiques, civils et de famille, mentionnés dans l'article 42 du même Code. — Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds et effets qui seront trouvés exposés au jeu, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, les meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

D'après la jurisprudence, le jeu de piquet n'est pas un jeu de hasard (C. de Cass., 28 mai 1841.)— La bouillote et l'écarté sont des jeux de hasard. (Rennes, 20 mai et 27 septembre 1839; Paris, 8 novembre 1839.)—On entend généralement par jeux de hasard, les jeux de cartes dans lesquels le hasard joue le principal rôle. (Nimes, 16 février 1843.)

L'article 475, n° 5, du même Code, punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr., ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de hasard. L'article 477 prescrit en outre la confiscation des tables, instrumens, appareils, des jeux établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées ou lots proposés aux joueurs. — En cas de récidive l'article 478 prononce l'emprisonnement, pendant cinq jours au plus.

Lorsqu'elle le juge convenable, l'autorité municipale peut néanmoins permettre l'établissement de maisons de jeu, qui

n'auraient rien de contraire à la morale et à l'ordre public. (Loi du 24 août 1790.)

Les jeux publics ont été prohibés, par la loi du 22 avril 1836, et fermés le 1er janvier 1838. — Par la loi du 21 mai 1836, toutes loteries de meubles ou d'immeubles sont également prohibées.—Les loteries d'objets mobiliers ayant pour objet exclusif des actes de bienfaisance ou l'encouragement des arts peuvent être autorisées.

Jours et vues. — V. SERVITUDES.

Jugement. — On appelle ainsi la sentence prononcée par le juge sur le différend qui lui est soumis. Les articles 116 et suivans du Code de Procédure, tracent les règles à observer dans les jugemens. Les art. 149 et suivans s'occupent des jugemens par défaut ou des oppositions au moyen desquelles on peut les faire rétracter. Les limites qui nous sont assignées, dans cet ouvrage, nous prescrivent de renvoyer purement et simplement aux dispositions de la loi.

Jury. — Les règles sur la formation du jury, sur la manière de le convoquer et de le diriger, sont contenues dans le Code d'Instruction Criminelle, art. 381 à 406, et dans la loi du 19 avril 1831, qui a établi les capacités électorales et qui se trouve au mot ELECTIONS POLITIQUES.

Justice de Paix. — Le juge de paix, dit M. Henrion de Pensey, est un magistrat populaire établi dans chaque canton pour maintenir la paix parmi les citoyens, soit en décidant sans frais et sans le ministère des avoués, les contestations de peu d'importance, en essayant de concilier les parties qui sont sur le point de comparaître devant les tribunaux civils, soit en les invitant en cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

L'institution des juges de paix est due à l'assemblée Constituante.—Depuis ce temps, bien des lois, décrets et ordonnances ont été rendus sur les justices de paix. Nous rapportons seulement la dernière, celle du 25 mai 1838, qui complétée par le

livre 1er du Code de Procédure, contient l'ensemble des dispositions régissant cette matière.

Art. 1er Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs; et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs; et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie, et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs; et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demaudes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions des lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs; et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de 1re instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code Civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.

Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à

la valeur de cent francs; et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrice de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et réglemens, des dénonciations de nouvel œuvre, complainte, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code Civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code Civil.

Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur nature ou leur valeur sont dans les limites de leur compétence, alors même que dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre,

à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si la valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excèdera pas trois cents francs, et avec caution au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la notification, à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter ap-

pel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de Procédure Civile.

Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

Art. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

Art. 18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur-fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de Procédure Civile.

Art. 19. En cas d'infraction aux dispositions des art. 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

Art. 20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 21. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

Pour être juge de paix, il faut être âgé de trente ans. (Art. 209 de la constitution du 25 fructidor an III.)

Les juges de paix étaient d'abord élus comme les autres magistrats, et ils ne pouvaient statuer en matière contentieuse qu'avec le concours de deux assesseurs. Aujourd'hui ils sont nommés par le roi et ils prononcent seuls sur toutes les matières de leur compétence. Les assesseurs ont été remplacés par des suppléans qui ne siègent jamais avec le juge de paix, mais qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Pendant longtemps la plus forte partie des émolumens des juges de paix, se composaient de droits et vacations qui leur étaient alloués par le décret du 16 février 1807, et qui assimilaient ces magistrats à des officiers ministériels; la loi du 21 juin 1845 a donné aux juges de paix un traitement fixe et invariable.

Voici le texte de cette loi qui s'occupe aussi des greffiers de ces magistrats :

Art. 1er. Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés. — Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton.

Art. 2. Dans les villes où siègent les tribunaux de première instance le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces tribunaux. — A Paris, les juges de paix recevront, en outre, une somme de quinze cents francs, par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire. — Dans les cantons composant les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de trois mille francs. — Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et à Mézières, chef-lieu de département, le traitement des juges de paix sera de dix-huit cents francs. — Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas de tribunal de première instance, et dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, le traitement des juges de paix sera de quinze cents francs. — Il sera de douze cents francs dans les autres communes du royaume.

Art. 3. Le traitement actuel des greffiers des juges de paix est porté à cinq cents francs dans les cantons où il est inférieur à cette somme; il est maintenu dans les autres cantons.

Art. 4. La présente loi sera exécutée à partir du 1er janvier 1846. — Avant cette époque, une ordonnance royale, portant réglement d'administration publique déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1er.

L

Latrines. — V. Fosses d'Aisance.

Legs. — V. Succession.

Lettre de Change. — La lettre de change est un contrat par lequel on charge un correspondant d'une autre ville que celle où l'on est, de compter à une personne désignée certaine somme, en échange de pareille valeur reçue ou à recevoir d'elle.

L'invention de la lettre de change est attribuée par les uns aux juifs chassés de France et réfugiés en Lombardie, par les autres, aux Florentins expulsés de leur patrie et réfugiés en France.

La lettre de change facilite les mouvemens et la disposition des capitaux. Elle a créé aussi pour ainsi dire le crédit commercial. Aussi, l'usage de ce contrat, si précis et si énergique dans ses termes, si simple dans son objet, si fécond dans ses résultats, pour nous servir des expressions d'un jurisconsulte célèbre, a-t-il été bientôt généralement adopté.

De la forme de la lettre de change. — La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. — Elle énonce : — la somme à payer, — le nom de celui qui doit payer, — l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime. (Code de Commerce, art. 110.) Elle peut être faite sous seing-privé ou par acte notarié.

C'est la remise d'un lieu sur un autre qui constitue la lettre de change; sans ce caractère, elle ne serait considérée que comme simple promesse.

Si une lettre de change n'était pas tirée à ordre, elle perdrait également son caractère de lettre de change : il est vrai qu'elle peut être tirée à l'ordre du tireur lui-même; mais pour qu'elle soit parfaite, il faut que le tireur la transmette à un tiers par un endossement régulier.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. C'est chez ce dernier que le porteur doit se présenter, soit pour en réclamer le paiement, soit, en cas de refus, pour en faire faire le protêt.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers. Toutefois il faut que le tiers ait donné mandat au tireur ou qu'il ratifie ensuite (Code de Comm., art. 111.)

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables. (Art. 112, *id.*) Les suppositions qui altèrent le caractère de la lettre de change, peuvent être établies par tous les genres de preuve.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur des lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse; celle des mineurs non négocians rend les lettres de change nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties (art. 113, 114.)

De la provision. On appelle provision, en matière commerciale, la somme ou les valeurs destinées au paiement d'une lettre de change.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celni pour le compte de qui la lettre de change a été tirée, sans que le tireur pour le compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement (art. 115.)

Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. (Art. 116.)

Ce n'est qu'à l'époque de l'échéance que le preneur a intérêt que la provision soit dans les mains de l'accepteur; le tireur, en effet, a rempli son obligation, si la provision existe à ce moment. Lorsque le tiré n'est débiteur que d'une somme inférieure au montant de la traite, il n'y a pas provision, et le tiré n'est obligé ni d'accepter ni de payer, parce qu'il ne peut pas être tenu au-delà de ce qu'il doit.

L'acceptation suppose la provision, excepté à l'égard du tireur pour compte. Elle en établit la preuve à l'égard des en-

dosseurs. Le tireur seul peut être admis à prouver par témoins et par suite par de simples présomptions, qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change ; sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. (Art. 117.)

De l'acceptation. L'acceptation est la déclaration écrite et signée par celui sur qui la lettre de change a été tirée, portant obligation de la payer à son échéance.

Le *tireur* d'une lettre de change doit en donner immédiatement avis au *tiré*, pour que celui-ci ne refuse pas de l'accepter, lorsqu'elle lui sera présentée par le porteur.

Le porteur peut toujours requérir l'*acceptation*, sur la présentation du titre; mais il n'y est pas tenu, à moins que la lettre de change ne soit pas payable à un jour certain, mais à un délai commençant au moment où elle est vue.

Le tiré, à moins de s'y être engagé d'avance, n'est pas obligé d'accepter ; mais, sur la présentation ou dans les vingt-quatre heures, il doit declarer s'il accepte ou non. Faute de l'avoir rendue, dans ce délai, accepté ou non, il est passible de dommages-intérêts envers le porteur (art. 125.)

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée — Elle peut être faite par acte séparé. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté* ou par un équivalent. — Elle est datée si la lettre a un ou plusieurs jours ou mois de vue. — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé à compter de sa date (art. 122.)

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites (art. 123.)

L'acceptation ne peut être conditionnelle ; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus (art. 124.)

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. (Cod. de C. 148). — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté (art. 121.)

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (art. 119.)

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. — La caution soit du tireur, soit de l'endosseur n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (article 120.)

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance (art. 118.)

Lors du protêt faute d'acceptation la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.—L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant (art. 126.)

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu (art. 127.)

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre a été tirée nonobstant toutes acceptations par intervention. Il peut donc exiger le paiement ou une caution, n'étant pas tenu de se contenter de l'acceptation d'un autre que le tiré.

De l'échéance. Une lettre de change peut être tirée à vue; elle est alors payable à présentation. (art. 129 et 130.)

Elle peut être tirée à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de vue; dans ces divers cas, l'échéance est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du protêt, faute d'acceptation (art. 129 et 131.)

Elle peut être tirée à un ou plusieurs jours, à un ou plusieurs mois, à une ou plusieurs usances de date; l'échéance court alors du lendemain de la date de la lettre de change (art 129 et 132.)

L'usance est de trente jours; les mois sont tels qu'ils sont fixés par le Calendrier grégorien (art. 132.)

La lettre de change peut encore être tirée à jour fixe ou à jour déterminé, elle est alors payable le jour même qui est énoncé.

Enfin elle peut être tirée payable en foire; dans ce cas, elle est échue le jour même de la foire, si elle ne dure qu'un jour, ou la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, si elle dure plusieurs jours (art. 133.)

Si l'échéance d'une lettre de change arrive un jour férié légal, elle est payable la veille (art. 134.)

Le Code a abrogé tous délais de grâce, de faveur, d'usages locaux, pour le paiement des lettres de change (art. 135.)

De l'endossement. L'endossement est une cession que le propriétaire d'une lettre de change fait en faveur d'une autre personne, moyennant la valeur qu'il en reçoit. Cet acte se nomme endossement, parce qu'il est consenti au dos de la lettre de change. C'est par cette voie que se transmet la propriété d'une lettre de change (art. 136.)

L'endossement doit être daté; il doit exprimer la valeur qui a été fournie et énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il a été passé. — Si l'endossement n'est pas conforme à ces trois dispositions, il n'opère pas le transport, et n'est qu'une procuration (art. 137 et 138.)

Il est défendu d'antidater les endossemens ou les ordres, à peine de faux (art. 139.)

Quand les endossemens sont trop nombreux, on ajoute au papier primitif une *allonge* pour recevoir les négociations ultérieures.

De la solidarité. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur (art. 140.)

De l'aval. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval qui est un genre de cautionnement (art. 141.)

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties (art. 142.)

L'aval n'est soumis à aucune forme particulière; il peut être mis au dos ou au bas de la lettre de change, ou même donné par un acte séparé (*Id.*) On fait ordinairement précéder la signature du donneur d'aval de ces mots : *pour aval;* néanmoins deux arrêts, l'un de la Cour de Cassation, du 30 mars 1819, et

l'autre de la Cour de Bruxelles, du 13 novembre 1830, ont décidé que la signature seule serait suffisante pour la validité de l'aval. M. Pardessus enseigne la même opinion.

Du paiement. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (art. 143.)

Le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement, en numéraire. Les billets de banque ne sont que de simple confiance (avis du Conseil-d'Etat, 21-30 frim. an XIV.)

Un décret du 1er juillet 1809 dispose que le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe-de-sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant des espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu que dans les cas et aux taux exprimés comme suit.

Dans les paiemens en pièces d'argent de sommes de cinquante francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs doivent être d'une dimension à contenir au moins mille francs chacun; ils doivent être en bon état et faits avec la toile propre à cet usage.

La valeur des sacs est payée par celui qui reçoit, ou la retenue en est exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac.

Le mode de paiement par sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces en présence du payeur.

D'après un décret du 18 août 1810, la monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut être employée, dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, et pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

Le porteur ne peut être contraint de recevoir le paiement avant l'échéance. (Art. 146.)

Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement; mais s'il la paie à son échéance et sans opposition, il est présumé valablement libéré. (Art. 144 et 145.)

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres; mais, si celui qui fait ce paiement ne retire

pas celle sur laquelle se trouve son acceptation, il n'est point libéré à l'égard du tiers porteur de son acceptation. (Article 147 et 148.)

On ne peut former opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur. (Art. 149.)

Lorsque le porteur d'une lettre de change non acceptée vient à la perdre, il peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, etc. Il n'en est pas de même de celle qui est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé que par ordonnance du juge et en donnant caution. (Art. 150 et 151.)

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par une ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. (Art. 152.)

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. (Art. 153.)

Si le propriétaire d'une lettre de change l'a égarée, il doit, pour s'en procurer une seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. (Art. 154.)

Celui qui a égaré la lettre de change peut, pour éviter les frais que cette perte nécessite et que la loi lui fait supporter (*ibid.*), adresser ses demandes à chaque endosseur par de simples missives.

L'engagement des cautions mentionnées dans les art. 151 et 152 est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. (Art. 155.)

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. (Art. 156.)

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. (Art. 157.)

Un tiers, étranger à la négociation d'une lettre de change, peut intervenir par honneur pour la signature de l'un des obligés au titre, et désintéresser le porteur. L'intervention ne peut avoir lieu qu'après le protêt, et l'intervenant, subrogé aux droits du porteur, est tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. (Art. 158, 159.)

C'est afin que le paiement par intervention puisse facilement avoir lieu que le tireur ou un endosseur, dans la prévoyance que le tiré ne paiera pas, ajoute souvent à la suite de l'endossement, ces mots, *au besoin chez M...*

L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. (Art. 159.)

Droits et devoirs du porteur ; des protêts ; du rechange. — Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. En cas de refus, il doit constater ce refus, le lendemain du jour de l'échéance, ou le jour suivant, si le lendemain de l'échéance est un jour férié légal, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement. (Art. 161, 162.)

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. (Art. 163.)

Les articles 160 et 166 du Code de Commerce fixent les divers délais des lettres de change, soit tirées de France et payables hors du royaume, soit tirées des diverses parties de l'ancien continent et payables en France ; après l'expiration de ces délais fixés dans les articles précités, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs, tant

pour l'exercice de l'action en garantie que pour le protêt faute de paiement.

Comme on l'a vu par ce qui précède, il y a deux espèces de protêt, l'un faute d'acceptation, l'autre faute de paiement; leur forme est réglée par les art. 173 et suiv.

Les protêts doivent être faits : 1° au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable, ou à son dernier domicile connu ; 2° au domicile des personnes indiquées dans la lettre de change pour la payer au besoin ; 3° au domicile du tiers qui a accepté par intervention : le tout par un seul et même acte. Si la lettre de change porte une fausse indication de domicile, le protêt doit être précédé d'un acte de perquisition.

L'acte de protêt doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui sont indiqués ; la sommation de payer le montant de la lettre de change ; la présence ou l'absence de celui qui doit payer ; les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Les protêts sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

L'omission des énonciations prescrites pour la rédaction des protêts n'emporte pas nécessairement nullité. (Cassation, 14 décembre 1840.)

Une loi du 6 thermidor an III (24 juillet 1795), autorise le dépôt à la caisse des dépôts et consignations du montant des lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance. Le dépôt consommé, le débiteur n'est tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

Le porteur qui a fait protester doit ensuite notifier le protêt et citer en jugement tous ceux des endosseurs contre lesquels

il entend conserver son recours, dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. Si l'endosseur toutefois est domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, le délai de quinzaine est augmenté d'un jour par deux myriam. 1/2 excédant les cinq myriamètres. On observe en outre les délais prescrits en l'art. 166, comme il a été déjà dit. (Art. 164 et suiv.)

Après l'expiration de ces délais, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, pour le protêt faute de paiement et pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur est déchu de tous droits contre les endosseurs et même contre le tireur, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. (Art. 168 et suiv.)

Le porteur d'une lettre de change qui n'en obtient pas le paiement, peut, pour se procurer les fonds de la traite protestée, tirer une nouvelle lettre de change appelée *retraite*, par laquelle il se rembourse, sur le tireur ou l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du droit de change qu'il peut être dans la nécessité de payer pour négocier sa retraite et rentrer dans ses fonds ; ce droit est ce qu'on appelle *rechange*. La retraite doit être accompagnée d'un compte de retour, indiquant séparément chacun des articles en principal, frais et rechange, dont le montant de cette retraite se compose. (Art. 177 et suiv.)

De la Prescription. D'après l'art. 189, toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue que par acte séparé. — Quand il n'y a pas eu de protêt, on juge que la prescription court à dater du jour où ce protêt aurait dû être fait. (C. de C., 13 avril 1818.) Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. — Toutefois, il a été décidé, par un arrêt de la

Cour de Cassation, du 25 août 1813, qu'on ne peut invoquer la prescription quinquennale, s'il est constant que la lettre de change n'a pas été payée.

Formule de Lettres de Change.

Toulouse, le..... 1847. *Bon pour francs, 500.*

Le 30 mars prochain, vous voudrez bien payer par cette première lettre de change ou *par cette seconde, à M. C... ou à son ordre, la somme de cinq cents francs, valeur reçue comptant* ou *en marchandises, laquelle somme vous passerez à mon compte suivant l'avis de.....*, ou *sans autre avis de....*

A Monsieur B... *Votre dévoué serviteur,*

à Bordeaux, rue.... (Signature.)

S'il y a acceptation, celui qui accepte doit écrire au bas de la lettre de change :

Accepté, le..... pour la somme de.....,

(Signature.)

S'il y a endossement, il faut écrire au dos de la lettre de change: *Payez à l'ordre de M... valeur reçue comptant*, ou *en marchandises*, ou *en compte.*

A....., le..... (Signature.)

Lettre de Change à vue.

Toulouse, le.... 1847. *Bon pour francs, 500.*

A vue ou *à tant de jours ou de mois de vue, vous voudrez payer, etc.* (comme à la formule précédente.)

Lettre de Change à usance.

Toulouse, le ..... 1847. *Bon pour francs, 500.*

A usance (une, deux ou trois usances) *de vue, vous voudrez payer, etc.* (comme à la formule précédente.)

Aval d'une Lettre de Change.

Je m'oblige à la garantie du paiement de la traite de l'autre part, ou bien simplement *bon pour aval.*

A..... le (Signature.)

Ce sont les tribunaux de commerce qui connaissent des difficultés relatives aux lettres de change, dans les villes où ces tribunaux sont établis, et dans les autres villes, ce sont les tribunaux civils jugeant commercialement ; mais lorsqu'elles ne sont réputées que simples promesses, elles sont de la compétence des tribunaux civils, et n'emportent point la contrainte

par corps contre les individus qui les ont souscrites ou signées (art. 632, 636, 637, Code de Comm.)

Timbre et Enregistrement. — D'après la loi de brumaire an VII et celle du 12 juin 1824, en cas de contravention aux droits de timbre, il n'y avait lieu pour chaque effet qu'une seule amende qui était du vingtième de la somme exprimée dans l'effet, sans pouvoir être inférieure à 5 fr.; la loi du 24 mai 1834 a considéré que pour tout effet, fait en fraude du droit de timbre, il y avait deux contrevenans au moins, le souscripteur et l'accepteur ou premier endosseur, pour une lettre de change, le souscripteur et le premier endosseur ou premier cessionnaire, pour un billet négociable ou non négociable. En conséquence le législateur a voulu que tout créancier direct fût intéressé à exiger du souscripteur d'un effet, que l'émission de cet effet n'eût lieu que dans la forme qu'elle prescrivait. Voici les termes de la loi du 24 mai 1834 :

Art. 19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixée au vingtième (5 pour cent) du montant des sommes exprimées dans les dits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France sont tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet.

Art. 21. Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus ne pourra être au-dessous.

Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Lettre de Voiture. — V. COMMISSIONNAIRE ET VOITURIER.

Liberté individuelle. — La liberté individuelle, dit Benjamin Constant, est le premier des biens ; c'est le but de toute association humaine ; sans elle il n'y a ni paix, ni dignité, ni honneur.

La liberté qui, dans l'état de nature, est la faculté de tout faire, dans les seules limites du possible, est, dans une société organisée, le droit de tout faire dans les bornes du devoir. C'est ainsi qu'elle a été entendue par les publicistes et les écrivains les plus éminens.

La liberté consiste, dit Montesquieu, à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être point contraint à faire ce qu'on ne doit point vouloir.

Mais quelles sont les limites que le devoir pose à la liberté ? Nous n'entrerons pas à ce sujet dans des développemens qui nous emmèneraient trop loin et qui ne présenteraient pas un grand degré d'utilité. Ces limites, chaque homme les sent au fond de sa conscience et les comprend sans explication. Elles dérivent des devoirs envers Dieu, envers soi-même et envers ses semblables.

Si, dans l'état de nature, nous ne devons compte qu'à Dieu seul de l'abus que nous pouvons faire de notre liberté ; dans l'état social, nous en devons compte de plus à notre prochain ; car du jour où on se trouve en société avec lui pour en retirer les avantages immenses que cet état procure, il faut renoncer nécessairement à une certaine partie de notre liberté individuelle. Notre humeur. Nos goûts, etc., etc., nous mettent dans l'impossibilité absolue de nous unir en gardant notre liberté pleine et entière ; et comme notre prochain a par sa naissance les mêmes droits que nous, si nous ne voulons rien sacrifier il ne sacrifiera rien lui non plus et l'association n'aura pas lieu. Si nous le blessons nous lui ouvrons immédiatement le droit de nous blesser, et voilà la guerre. Il faut donc que notre union soit basée sur ce principe d'égalité et de justice : Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'il vous fût fait. C'est donc avec raison que la déclaration du 3 no-

vembre 1789 définit la liberté : « le pouvoir de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'existence des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. »

Si la liberté individuelle était abandonnée à elle-même, elle courrait d'imminens dangers. Les atteintes graves qu'elle recevrait, auraient bientôt compromis la société, en donnant naissance à la vengeance ou à la justice particulière et bientôt à la guerre. Il faut donc que le pouvoir qui résume, qui représente la société, prenne la liberté des individus sous sa protection, sérieusement et efficacement. C'est son premier devoir, puisqu'il est établi, on peut le dire, pour cela seul. C'est dans ce sens que la Constitution de 1793 dispose : « La liberté a pour principe la nature, pour règle la justice, et pour sauvegarde, la loi. » Toute la difficulté est dans la manière dont l'autorité sociale interviendra. En effet, la liberté est un bien d'autant plus cher, d'autant plus sacré, que déjà pour pouvoir vivre dans la société, il a fallu en sacrifier une partie. Il faut donc que l'autorité use, avec la plus grande circonspection, d'un pouvoir si éminent ; puisque si elle ne fait pas assez, elle sera inutile, si elle fait trop, elle sera tyrannique et, partant, révoltante, quand elle aura à sévir contre un membre de la société.

Le devoir qui est imposé à l'autorité de protéger la liberté des individus lui confère, par une corrélation logique, le droit de toucher elle-même à cette liberté, toutes les fois que cela sera nécessaire. Qu'un membre de la société dépasse les limites dans lesquelles le devoir lui impose l'obligation de circonscrire l'exercice de ses actions, il commet un acte répréhensible, compromettant pour son semblable qui en a été immédiatement la victime, et pour la société, qui doit se garder de ceux qui sont sourds à la voix du devoir. Or, à un abus de la liberté, elle oppose naturellement une restriction de la liberté. De cette manière, l'individu est puni par où il a failli. Ce qui est conforme à la justice.

Les cas dans lesquels la loi prive un citoyen de sa liberté, sont au nombre de six : 1° Le droit de correction par lequel

un père peut faire emprisonner son fils (art. 376 et 377 du Code Civil). Ici, la loi, obéissant à la voix de la morale, vient au secours de la puissance paternelle, pour punir des désordres et en prévenir de nouveaux ; 2° le droit d'arrestation dont le juge peut user, pour forcer un témoin à comparaître et à déposer (art. 80 du Code d'Instr. Crim.) ; 3° le cas de placement d'un aliéné dans un établissement public, pour qu'il y reçoive des secours et des soins qui pourront lui rendre la raison, et dans tous les cas prémunir la société contre les atteintes qu'un fou pourrait lui porter. (Voy. au mot ALIÉNÉS) ; 4° la contrainte par corps en matière commerciale, pour contraindre un débiteur à se libérer envers son créancier (Voy. CONTRAINTE PAR CORPS) ; et en matière civile, dans les cas énoncés par l'art. 2059 et suiv. du Code Civil ; 5° les cas de prison préventive, lorsqu'un individu est sous le coup d'un mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, pour éviter qu'il ne se dérobe à la justice ; et 6° enfin, le cas où la privation de la liberté lui est infligée comme peine afflictive.

Nous avons dit que la loi ne devait pas être tyrannique ; elle le serait s'il était permis de priver arbitrairement un citoyen de sa liberté. C'est pour éviter une pareille violation que la Charte dispose dans son art. 4 : « Leur liberté individuelle est également garantie ; *personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.* »

Si, contrairement à cet article de notre loi fondamentale, un agent du pouvoir se permettait d'arrêter un citoyen, qu'arriverait-il? Ce citoyen aurait-il le droit de résister? Il faut distinguer le cas où l'agent du pouvoir agit en vertu d'ordres de ses supérieurs ou d'un titre irrégulier, et du cas où il agit sans ordre et sans titre. Dans ce dernier cas, il y a une illégalité flagrante ; la résistance est de droit, puisque l'officier ministériel commet un délit. Dans le premier cas, la résistance n'est plus permise ; mais il y a un recours contre les supérieurs qui ont donné un ordre illégal ou contre l'officier public lui-même qui a lésé un droit sans pouvoir légitime.

Les formes de l'arrestation varient suivant les cas que nous avons indiqués. En général, un citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu d'un mandat du juge qui prend différens noms, comme on peut le voir dans le titre 1er du Code d'Instruction Criminelle. La contrainte par corps est réglée par les lois de la procédure (art. 780 et suiv. du Code de Pr.). Dans le cas d'arrestation préventive, il faut distinguer le flagrant délit qui donne à toute personne indifféremment le droit d'arrêter le coupable (art. 106 du Code d'Inst. Cr.). Les gendarmes peuvent encore, de leur plein pouvoir, arrêter les militaires et les particuliers sans passeport, les individus qui blessent quelqu'un sur la voie publique, ou qui l'encombrent, sous l'obligation cependant de les conduire sans retard devant l'officier de police judiciaire. (Loi du 10 vendémiaire et 8 germinal an VI et ordonnance du 29 octobre 1820.) Le même droit est ouvert aux commissaires de police dans le cas de troubles et de désordres sur des lieux publics.

Liquoriste. — On nomme ainsi celui qui fabrique et qui débite des liqueurs dans la composition desquelles entre l'eau-de-vie comme principal élément.

D'après la loi du 24 juin 1824, nul ne peut exercer la profession de *liquoriste* sans en avoir fait préalablement la déclaration à la régie et pris une licence soit de *débitant*, soit de *marchand en gros*.

Les *liquoristes-débitans* sont soumis aux dispositions du chapitre III du titre premier de la loi du 28 avril 1816, sur les ventes en détail, sous les modifications prononcées par la loi relative à la perception des droits sur les eaux-de-vie. Ces modifications consistent dans l'interdiction du paiement, à l'arrivée, du droit de consommation sur l'eau-de-vie destinée à être convertie en liqueurs, et dans la faculté d'obtenir décharge de toute quantité d'eaux-de-vie et liqueurs, expédiées par acquit-à-caution à d'autres débitans.

D'après la même loi, les débitans sont tenus de déclarer aux commis de la régie le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en sont requis et d'inscrire lesdits prix, tant sur

leurs registres, que sur une affiche apposée dans le lieu le plus apparent de leur domicile. Et, d'après la loi du 12 décembre 1830, ils sont soumis, pour la vente en détail des liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, à un droit de dix pour cent du prix de ladite vente.

Les liquoristes marchands en gros, qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées, sont obligés de déclarer les quantités, espèces et qualités de liqueurs qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs. S'ils sont domiciliés dans des lieux sujets aux droits d'entrée ou d'octroi, ils sont toujours considérés comme entrepositaires. — La vente des liqueurs en détail leur est interdite. — Leurs magasins servant à la vente doivent être séparés de leurs ateliers de fabrication, et n'avoir avec ceux-ci et avec les habitations voisines aucune communication que par la voie publique. — Il leur est défendu de placer, dans les ateliers de leur fabrique, des vins, cidres et poirés, et de s'y livrer à la fabrication de l'eau-de-vie; ils n'ont que la faculté de rectifier les eaux-de-vie prises en charge à leur compte. — Ils ne peuvent faire sortir de leur fabrique des eaux-de-vie ou esprits en nature, qu'en futailles contenant au moins un hectolitre.

Un arrêt de la Cour de Cassation, du 4 février 1832, décide que les débitans d'eau-de-vie et de liqueurs sont privés du droit de s'exempter des exercices de la régie par un abonnement; ils ne peuvent s'en affranchir qu'en payant le droit général de consommation, au moment même de l'arrivée des boissons.

Les manquans en eaux-de-vie et esprits sont considérés comme ayant été employés à la fabrication des liqueurs, dans la proportion moyenne de 40 litres d'alcool pur pour un hectolitre de liqueur, sous la déduction de huit pour cent, pour ouillage, coulage ou affaiblissement de degrés.

Les quantités de liqueurs non représentées, et pour lesquelles il n'est point produit d'expédition légale, sont passibles du droit général de consommation, indépendamment des droits d'entrée et d'octroi. — Les excédans en liqueurs provenant de la différence entre le résultat éventuel de la fabrication et les bases de conversion, sont simplement pris en charge. (Loi du 24 juin 1824, art. 7 et 8.)

Les contraventions aux dispositions de la loi précitée, autres que celles prévues par les lois antérieures, sont punies d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Livres de commerce. — Une des obligations principales des commerçans consiste dans la tenue de leurs livres de commerce. La régularité de ces livres est une garantie de bon ordre pour eux, et de confiance vis-à-vis des tiers.

Les articles 8 à 17 du Code de Commerce réglementent cette obligation. D'après ces dispositions, tous les commerçans sont obligés de tenir : 1° un *livre-journal* sur lequel ils doivent inscrire, jour par jour, toutes les opérations relatives à leur commerce, et toutes leurs recettes ou paiemens, et mentionner, mois par mois, les sommes employées à la dépense de leur maison; 2° un *livre des inventaires* sur lequel ils doivent transcrire, année par année, l'inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers, et l'état de leurs dettes actives et passives; 3° un *livre de copie de lettres* sur lequel il doivent transcrire toutes les lettres qu'ils écrivent : ils sont tenus, en outre, de conserver et mettre en liasse les lettres missives qu'ils reçoivent.

Ces trois livres doivent être cotés, paraphés et visés, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire et un adjoint; le livre-journal et celui des inventaires doivent, en outre, être paraphés et visés une fois par année. Les commerçans doivent conserver leurs livres pendant dix ans.

Les autres livres auxiliaires que les négocians ont l'habitude de tenir, ne sont pas soumis aux formalités ci-dessus.

Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce. Ils ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées; mais, suivant quelques auteurs, le juge peut déférer, en ce cas, au marchand, le serment supplétif.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Si la représentation des livres d'un commerçant peut être ordonnée par le juge, il n'en est pas de même de leur communi-

cation : celle-ci ne peut être ordonnée que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite.

Les livres de commerce, d'après la loi du 28 avril 1816 et celle du 16 juin 1824, sont soumis à un timbre spécial sur tous les feuillets. Ce timbre est de cinq centimes par feuille de moyen papier, et de dix centimes, quelle que soit la dimension au-dessus. D'après Chabrol, une décision ministérielle du 30 novembre 1819 exempte du timbre le livre de copies de lettres. Chaque contravention, pour défaut de timbre, est punie d'une amende de cinquante francs. Aucun livre assujetti au timbre ne peut être produit en justice ou devant des arbitres, ni déposé au greffe, en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré ou si l'amende n'a été acquittée.

Voyez au mot Faillite, les conséquences que peut avoir l'irrégularité dans la tenue des livres.

Logement militaire. — C'est une charge publique obligeant tous les citoyens à fournir un lit et à donner place au feu et à la lumière aux militaires qui leur sont adressés par l'autorité municipale au moyen d'un billet de logement.

La loi du 7 avril 1790 établit en principe que tous les citoyens, suivant leurs facultés, sans exception, sont soumis au logement des gens de guerre. Celle du 23 mai 1792 contient les développemens de ce principe. Nous rapportons ici ses dispositions principales :

Toute personne, quelles que soient ses fonctions et sa qualité, est astreinte au logement militaire. Cependant les dépositaires des caisses publiques, les veuves et les filles ne sont pas tenus de donner un logement chez eux ; mais ils doivent y suppléer en fournissant un logement en nature chez d'autres habitans à leurs frais. Les municipalités veillent à ce que chacun soit soumis à son tour à la charge du logement.

Les hôtes ne peuvent être délogés de la chambre ou du lit qu'ils occupent ; mais ils doivent un logement suivant leurs facultés.

Les troupes sont responsables des dégâts et dommages par

elles causés dans les logemens. — La plainte pour dégâts et dommages doit être portée au commandant du corps ou auprès du sous-intendant militaire. Elle doit se faire avant ou une heure après le départ au plus tard. Passé ce temps, elle n'est plus recevable. Un officier doit rester après le départ du régiment pour recevoir les plaintes et y faire droit; la municipalité donne au corps de troupes un certificat constatant qu'il n'y a pas eu de plaintes, ou qu'il a été fait droit aux réclamations.

Louage. — Il y a deux sortes de contrats de louage, celui des choses et celui d'ouvrages et de services. Le contrat de louage est né du besoin que la propriété foncière et l'industrie ont de se prêter mutuellement secours. Cette matière, comme celle des autres transactions, rentre dans la théorie des obligations conventionnelles. Les règles qui la concernent forment l'objet du titre 8 du livre 3 du Code Civil (art. 1708 et suiv.) Nous nous sommes déjà occupés au mot Cheptel, du louage appliqué aux animaux; au mots Commissionnaires, Devis et Marchés et Entrepreneurs, des divers louages d'ouvrage ou d'industrie; nous n'avons donc à nous occuper actuellement que du louage appliqué aux meubles, aux maisons et aux biens ruraux, c'est-à-dire des *baux à loyer* et des *baux à ferme*. Les bornes qui nous sont prescrites nous contraignent à donner uniquement les principes généraux de la matière, et de renvoyer pour le surplus nos lecteurs, soit aux dispositions du Code lui-même, soit aux divers ouvrages qui l'ont commenté et particulièrement à l'excellent livre de M. Troplong.

Le *bail à loyer* et le *bail à ferme* ont des règles communes qu'il importe d'abord de connaître. Nous énoncerons ensuite celles qui sont spéciales à chacun d'eux.

I. Le bailleur est obligé : 1° de délivrer au preneur la chose louée en bon état de réparations de toute espèce; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, le preneur doit les souffrir sans indemnité, à moins

qu'elles ne durent plus de quarante jours, auquel cas il peut demander une diminution proportionnelle du prix, ou qu'elles ne rendent son logement inhabitable, auquel cas il peut faire résilier le bail,

Le preneur est tenu : 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances ; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu, ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, appelé *tacite réconduction*, dont la durée est réglée par l'usage des lieux pour les baux des maisons, et par le temps nécessaire pour percevoir les récoltes de toutes les parties des biens loués, pour les biens ruraux.

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Les contributions des portes et fenêtres concernant la maison ou la partie de maison qu'occupe le preneur sont à sa charge. (Loi du 4 frimaire an VII.) Si le bailleur en fait les avances, il peut, pendant trente ans, les répéter, bien qu'il n'eût fait aucunes réserves dans ses quittances. (Arrêt de la Cour de Cass., 26 octobre 1814.)

Les impositions foncières sont et demeurent à la charge du bailleur, à moins toutefois de conventions contraires. Mais le gouvernement peut contraindre le preneur à en faire l'avance. (Loi du 22 novembre 1790, et du 4 frimaire an VII.)

II. Dans les baux à loyer, le locataire est tenu de garnir la

maison ou le logement loué de meubles suffisans, à moins qu'il ne donne d'autres sûretés capables de répondre du loyer.

Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, quand il ne prouve pas qu'elles ont été occasionnées par vétusté ou force majeure, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres, les réparations à faire aux diverses parties des cheminées, le recrépiment du bas des murailles des pièces servant à l'habitation à la hauteur d'un mètre, le changement des pavés, carreaux ou vitres cassés, et les réparations à faire aux portes et aux croisées.

Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an; — au mois, quand il a été fait à tant par mois; — au jour, quand il a été fait à tant par jour.

Les baux cessent de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'ils ont été faits par écrit : mais quand il n'y a pas eu d'écrit, l'une des parties ne peut donner congé qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.

III. Les baux à ferme sont de deux espèces. Tantôt le bailleur abandonne au preneur l'entière jouissance de l'immeuble, à la charge par celui-ci de payer une redevance déterminée en argent ou en denrées; ce sont les *baux à ferme* proprement dits. Tantôt le bailleur convient de partager les fruits avec le preneur, et celui-ci est alors appelé *colon partiaire* ou *métayer*.

Tout preneur d'un héritage rural doit le garnir des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation.

Le colon partiaire ne peut ni sous-louer ni céder son bail; les sous-locations ou cessions de baux sont, au contraire, permises dans tous autres baux à ferme ou à loyer, le tout sauf conventions contraires.

Lorsque la moitié au moins d'une récolte est détruite par des cas fortuits, tels que grêle, gelée, etc., le fermier peut obtenir des remises sur son prix de ferme, à moins qu'il ne soit indemnisé par d'autres années de jouissance, ou qu'il n'ait pris à sa charge les cas fortuits.

Le bail à moitié fruits commence ordinairement au mois de novembre, époque à laquelle le cultivateur sortant a pu recueillir tous les produits de son terrain.

Dans le bail à moitié fruits, quelle que soit la diminution que le fermier éprouve dans ses récoltes, par suite de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, il n'a et ne peut jamais avoir aucune indemnité à prétendre, le propriétaire supportant comme lui les pertes et le profit.

L'intérêt du propriétaire autant que celui du fermier exige, dans le bail à moitié fruits, que celui des deux qui veut cesser l'association prévienne l'autre assez à temps pour qu'il puisse se pourvoir : le mois de mai est l'époque la plus convenable, mais l'usage est la seule règle à suivre, et cette règle varie suivant les lieux et la nature ou l'importance de la propriété affermée.

Il est encore un usage auquel l'intérêt bien entendu des parties a donné, pour ainsi dire, force de loi : c'est l'obligation pour le fermier de ne disposer des produits qu'après le partage. Il ne doit même commencer à moissonner et à battre le grain qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

Formule d'un Bail à Loyer.

Entre les soussignés L... (nom, prénoms, profession et demeure), *propriétaire*, ou *principal locataire de....* (désigner la maison), *et le sieur M...* (nom, prénoms, profession du locataire ou preneur), *il est convenu que le sieur L... loue au sieur M... une maison, située à...* (indiquer le lieu), *ou bien seulement* telle *boutique*, tel *appartement composé de....* (désigner le nombre de pièces, de cabinets, alcôves, etc.), *pour tant d'années, à compter de ce jour.*

Ledit bail est fait moyennant la somme de.... (en toutes lettres), *payable par trimestre et à* telle *époque, le tout sous les obligations réglées et imposées aux locataires par la loi.*

Le sieur M... accepte cette location aux clauses et conditions fixées (énoncer les diverses conditions particulières du bail, s'il y en a.)

Fait double à..., le..., mil huit cent...

(Signatures.)

Formule d'un Bail à ferme.

Entre les soussignés (énoncer les noms, prénoms, profession et demeures des parties), *ont été faites les conventions qui suivent :*

Le sieur L..., *bailleur*, *donne par le présent bail à ferme au sieur*

M..., preneur, le domaine qu'il possède à... (désigner ici la nature et la qualité des terrains, leur assolement ordinaire, leurs confronts, etc., etc., etc.)

Tous lesdits biens et tous ce qu'ils comportent, sans rien réserver, retenir ou excepter, seront mis à la disposition dudit sieur M..., mais sans aucune garantie de mesure pour que le bailleur L.... pût être obligé de fournir ce qui en manquerait; comme aussi le sieur M..., preneur, ne sera point tenu de sur-hausser le prix de son fermage, dans le cas où les pièces se trouveraient plus grandes, le preneur déclarant connaître parfaitement le tout, pour l'avoir vu et examiné, et se contentant de la présente désignation.

Le présent bail est fait moyennant le prix et somme de... (en toutes lettres), *payable par an*, ou *par semestre*, ou *par trimestre*, *que le sieur M..., preneur s'oblige à payer au sieur L..., bailleur, en espèces ou en denrées* (spécifier sommairement les conditions du bail), *en sa demeure, à...*

Le sieur M..., preneur, s'oblige de plus à cultiver et à administrer en bon père de famille les biens ci-dessus désignés qui lui sont affermés par le sieur L... aux conditions du présent.

De plus, le sieur M... s'engage à se conformer aux dispositions législatives sur le bail, pour tout ce qui ne serait point formellement contraire au présent (énoncer clairement les divers accords particuliers que peuvent faire les parties.)

Fait double à..., le... mil huit cent...

(Signatures.)

Formule d'un bail à moitié Fruits.

Entre les soussignés L... (nom, prénoms, profession et demeure du bailleur), *d'une part;*

Et le sieur M... (nom, prénoms et profession du preneur) *et son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, d'autre part;*

Il a été réciproquement convenu et arrêté ce qui suit :

Ledit sieur L..., donne à ferme à moitié fruits, pour... années entières et consécutives à dater du premier novembre prochain, audit sieur M... et son épouse, preneurs : 1°, 2°, 3°, etc. (dénombrer et confronter les biens donnés à ferme.)

Le sieur M..., preneur, s'oblige de son côté, en acceptant à ferme les biens ci-dessus désignés pour tant *d'années entières et consécutives, à les cultiver en bon père de famille, en se conformant pour cela à toutes les dispositions du Code Civil concernant les baux à moitié fruits.*

Les pertes et profits seront également supportés par moitié entre les parties, à moins qu'elles ne proviennent de la faute du preneur.

Cependant, par clause exceptionnelle respectivement consentie par nous, il sera loisible au sieur M...., preneur, ou de partager les produits conformément à l'usage, ou d'en payer le montant, fixé à dire d'experts-

amiables mutuellement choisis. (Enoncer encore les conditions particulières du bail.)

Fait double entre nous, à...., le... mil huit cent...

(Signatures.)

M

Mandat. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. — Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. (art. 1984 C. C.)

Le mandat peut être donné par acte public, par écrit, sous seing-privé, et même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement. — L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. (1985.)

Le Code s'occupe successivement de la nature et de la forme du mandat, des obligations du mandataire et de celles du mandant, et des différentes manières dont le mandat finit. Pour ne pas répéter ses dispositions, nous nous bornons à en donner le sommaire qui se trouve développé dans les articles 1984 à 2010.

Le mandat est, de sa nature, gratuit. Le mandant peut toutefois s'obliger à payer un salaire, auquel cas le mandat a beaucoup d'affinité avec le louage d'industrie.

Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et il répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son exécution.

Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens que le mandataire a contractés dans les limites du pouvoir qu'il avait reçu. Il doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

Quand le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Le mandat finit, entre autres causes, par la révocation du mandataire : mais cette révocation ne peut être opposée aux

tiers qui ne l'ont pas connue. Le mandant, en révoquant le mandataire, doit donc, pour être en sûreté vis-à-vis des tiers, obliger celui-ci à lui remettre l'original ou l'expédition de la procuration.

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. — Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat que lui aurait donné le propriétaire.

Formule du Mandat.

Je soussigné, L...., (nom, prénom et profession du mandant), *demeurant à..., déclare constituer, pour mon mandataire général et spécial, M...* (énoncer les nom, prénoms, profession et demeure du mandataire), *auquel je donne pouvoir, pour moi et en mon nom de, etc..* (détailler les pouvoirs qu'on entend donner), *et généralement faire, relativement à ce que dessus tout ce qui sera utile et nécessaire, promettant d'avoir le tout pour agréable, de ratifier les engagemens contractés par ledit sieur M..., mon mandataire, et de l'indemniser de tous les frais et avances qu'il aura exposés dans mes intérêts; et m'oblige en outre à lui payer une somme de.... en récompense de ses peines et soins* (si un salaire a été convenu).

Fait à..., le... mil huit cent...

(Signature).

Manufactures. — Nous avons déjà traité divers sujets qui se rattachent à celui-ci. Voyez par exemple les mots Chambre de commerce et de manufactures, Contrefaçon, Industrie. Nous n'avons qu'à donner ici la loi qui a été faite en 1841 pour protéger les jeunes enfans employés dans les manufactures contre l'avidité et la cruauté de certains industriels. Cette loi est à la date du 24 mars; en voici le texte :

Art. 1er. Les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi,

1° Dans les manufactures, usines, ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfans devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 8 heures sur 24 divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de 12 heures sur 24, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

L'âge des enfans sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfans au-dessous de 13 ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfans au-dessus de 13 ans pourront travailler la nuit, en comptant 2 heures pour 3, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Un travail de nuit des enfans ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissemens à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfans au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parens ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfans âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires sont tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissemens inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des réglemens d'administration publique pourront :

1° Etendre à des manufactures, usine et ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 1^er^, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminée dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfans excèderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfans, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfans, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

8. Des réglemens d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures.

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfans ;

4° Empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfans.

9. Les chefs des établissemens devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglemens d'administration publique qui y sont relatifs, les réglemens intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglemens intérieurs, les livrets des enfans et les enfans eux-mêmes ; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 fr.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfans au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfans indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 fr.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 fr. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 fr.

Il y aura récidive lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant,

dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique qu'elle autorise.

13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Marguillier. — V. FABRIQUES.

Mariage. — Le mariage, dit M. Portalis est la société de l'homme et de la femme qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider par des secours mutuels à supporter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

La loi s'est occupée successivement des qualités et conditions requises pour contracter mariage; des formalités relatives à la célébration du mariage; des oppositions, des demandes en nullité et de la preuve du mariage; des droits et devoirs respectifs des époux; des autres obligations qui naissent du mariage: enfin, de la dissolution du mariage, et de la séparation de corps qui ne dissout pas, mais qui affaiblit le lien conjugal. Ses dispositions font l'objet du titre 5 du livre premier du Code Civil et du chapitre 5 du titre 6 du même livre.

Le législateur s'est enfin occupé des effets produits par l'association conjugale sur les biens respectifs des époux. Les règles qu'il a posées à cet égard sont contenues dans le titre V du livre III du même Code.

I. — *Des qualités et conditions requises pour contracter mariage.*

Trois conditions sont requises pour contracter mariage.

La première, c'est la puberté de chacun des époux; l'homme est considéré comme pubère à dix-huit ans révolus, la femme à quinze ans révolus; le roi peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Ces motifs peuvent dépendre de diverses circonstances dont l'examen est confié à la prudence et à l'impartialité des magistrats. Les principaux sont la grossesse de la future, la nécessité de mettre ses mœurs à l'abri du danger, la fortune qui peut résulter du mariage pour l'un des futurs époux. Cepen-

dant il est de jurisprudence ou d'usage : 1° de ne jamais accorder de dispense aux hommes avant dix-sept ans accomplis, et aux femmes avant quatorze ans également accomplis, sauf, pour celles-ci, le cas de grossesse avant cet âge ; 2° de rejeter toute demande de dispense, lorsque l'homme est de quelques années plus jeune que la femme, car l'âge supérieur de cette dernière peut faire croire qu'il y a eu séduction de sa part.

La demande de dispense d'âge doit être présentée au procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile. Elle doit être signée, s'il est possible, par les futurs, par les père et mère ou ascendans dont le consentement est requis pour le mariage, ou par le tuteur dans le cas de l'art. 159 du Code Civil ; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de famille dans le cas de l'art. 160 du même Code, et toujours des actes de naissance des futurs dûment légalisés ou des actes de notoriété qui peuvent les remplacer. — S'il y a grossesse, elle doit être constatée par le rapport d'une personne de l'art assermentée. — S'il y a des enfans nés du commerce des parties, il faut produire les actes de naissance, de reconnaissance et de décès de ces enfans ; s'il y a lieu. — Le procureur du roi transmet toutes les pièces et son avis motivé au garde-des-sceaux qui fait son rapport au roi. La dispense est délivrée par ordonnance royale.

Les dispenses d'âge pour mariage sont soumises à un droit de sceau de 100 fr. et à un droit d'enregistrement de 20 fr. Toutefois, si les impétrans sont dans l'indigence et que la preuve en ait été produite, les lettres de dispense leur sont délivrées *gratis*. (Loi du 28 avril 1816, 15 mai 1818, et circulaire ministérielle du 10 mai 1824.)

La seconde condition nécessaire pour le mariage, est le consentement libre des deux contractans : on pense généralement que la seule crainte révérentielle des enfans envers leurs père ou leur mère, ou autres ascendans, ne vicie point ce consentement, quand il n'y aura pas eu de violence exercée.

La troisième condition est qu'aucun des contractans ne soit engagé dans les liens d'un précédent mariage ; *la bigamie* est punie des travaux forcés. Une veuve ne peut même contracter un nouveau mariage que dix mois révolus après la dissolu-

tion du précédent, vu que l'enfant qui naîtrait pendant ce délai serait censé appartenir au mari prédécédé.

La Cour de Cassation a jugé aussi, par un arrêt du 21 février 1833, que l'engagement dans les ordres sacrés, et spécialement la qualité de prêtre, ne permettaient pas de contracter un mariage civil.

Au dessous d'un certain âge, l'on ne peut contracter mariage sans le consentement des personnes sous l'autorité desquelles on se trouve placé. — Ainsi, avant vingt-un ans révolus, les filles ont besoin du consentement de leur père; si le père est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté; de celui de leur mère, si la mère est également prédécédée; de celui de leurs aïeuls ou aïeules, de manière toutefois que le dissentiment entre les deux lignes suffise pour autoriser le mariage, et que dans chaque ligne l'avis de l'aïeul l'emporte sur celui de sa femme; enfin, à défaut d'aïeuls et aïeules, du consentement du conseil de famille. — Les fils ont besoin de ces divers consentemens jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, excepté dans la dernière hypothèse où le consentement du conseil de famille n'est également requis pour eux que jusqu'à vingt-un ans accomplis. — Les enfans naturels doivent obtenir le consentement de leur père; à défaut de père, celui de leur mère, quand ils ont été légalement reconnus par l'un ou par l'autre, ou par tous deux; et, à défaut de père et de mère, et jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis, celui d'un tuteur *ad hoc*. Suivant la plupart des auteurs, ce tuteur doit être nommé par le tribunal de première instance.

Le consentement des parens se donne dans l'acte même de célébration du mariage, lorsqu'ils y assistent; s'ils n'y assistent pas, il doit être consigné dans un acte authentique et remis à l'officier de l'état civil.

L'assistance des père et mère à l'acte contenant les conventions civiles du mariage de leur enfant, et la constitution d'une dot faite par eux dans cet acte, ne peuvent être considérées comme un consentement suffisant pour procéder à la célébration du mariage. (Toulouse, cour royale, 27 juillet 1828.)

Les filles, après vingt-un ans révolus; et les fils après vingt-cinq ans révolus, doivent, quand ils n'ont pas obtenu le con-

sentement de ceux de leurs ascendans sous l'autorité desquels ils se trouvaient placés, pour le mariage, leur demander ce consentement par un acte respectueux, qui doit être signifié par un notaire assisté de deux témoins, ou par deux notaires. Au dessous de vingt-cinq ans accomplis, pour les filles, et de trente ans accomplis, pour les fils, il doit être fait trois actes respectueux, de mois en mois : au-dessus de cet âge, un seul acte respectueux suffit.

Dans tous les cas, le mariage ne peut être célébré qu'un mois après l'acte respectueux ou après le dernier de ces actes, s'il a dû en être fait trois.

Les militaires et marins doivent, avant de contracter mariage, obtenir de leurs supérieurs certaines autorisations indiquées dans les décrets des 16 juin, 3 et 28 août 1808.

La parenté ou l'alliance constituent des empêchemens à certains mariages. — Ainsi le mariage est prohibé d'une manière *absolue*, en ligne directe, entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne, et en ligne collatérale, entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels.

Le mariage est encore prohibé entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu : mais d'après l'article 164 du Code Civil et la loi du 16 avril 1832, le roi peut, dans ces divers cas, accorder des dispenses, pour des causes graves.

Aux causes qui ont été indiquées comme pouvant déterminer la concession de dispenses d'âge, on peut ajouter, pour les dispenses de parenté : l'intérêt des enfans, qui retrouveraient dans un oncle la protection d'un père, dans une tante les soins d'une mère ; le désir de prévenir ou de terminer un procès important, de faciliter des arrangemens de famille ; toute autre cause enfin qui serait de nature à sauver l'honneur ou la fortune de l'un des futurs époux.

Ceux qui demandent des dispenses de parenté doivent produire, outre les pièces exigées pour les dispenses d'âge, les extraits des actes de naissance et de mariage indispensables pour établir d'une manière incontestable le degré de parenté. Si l'un des futurs a été engagé dans les liens d'un précédent mariage,

il doit justifier qu'il est libre d'en contracter un nouveau par la production d'un extrait de l'acte de décès de son conjoint. Les requérans doivent d'un autre côté, s'ils sont catholiques, justifier, devant l'église, que des dispenses ecclésiastiques leur ont été accordées pour s'unir en mariage. — Voir, à la fin, *Formule de demande de dispense de parenté.*

Les dispenses de parenté sont soumises à un droit de sceau de 200 fr., et à un droit d'enregistrement de 40 fr. — Elles sont délivrées *gratis* à ceux qui prouvent leur indigence.

L'adoption produit aussi certaines prohibitions de mariage indiquées dans l'art. 348 du Code Civil.

Enfin, d'après l'art. 25 du Code Civil, le mort civilement ne peut contracter mariage.

II. — *Des formalités relatives à la célébration du mariage.*

Le mariage doit être précédé de deux publications à la maison commune, faites un jour de dimanche, et à huit jours d'intervalle : il ne peut être célébré avant le troisième jour depuis et non compris celui de la dernière publication. Ces publications doivent avoir lieu tant à la municipalité du domicile de chacun des futurs, qu'à celle des personnes sous l'autorité desquelles ils peuvent se trouver relativement au mariage. On peut obtenir, pour des causes graves, la dispense de la seconde publication.

Elle doit être demandée au procureur du roi de l'arrondissement du lieu où doit se faire le mariage.

Les futurs doivent rapporter, outre les certificats de publications, leurs actes de naissance, et si leurs pères et mères ou autres ascendans n'assistent pas au mariage, l'acte authentique de leur consentement ou les actes respectueux qu'ils leur auraient fait signifier ainsi qu'il a été dit.

Le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties. Le domicile, quant au mariage, peut s'établir par six mois d'habitation continue dans la même commune : mais on n'est point alors dispensé de faire les publications à la municipalité du domicile antérieur.

Le mariage doit avoir lieu publiquement, dans la maison

commune, et en présence de quatre témoins parens ou non parens. Dans quelques localités, les officiers de l'état civil consentent à se transporter dans le domicile de l'un des époux pour y célébrer leur union, et il a été jugé que cette irrégularité n'était pas suffisante pour entraîner la nullité du mariage, quand, d'ailleurs, ce mariage présente d'autres élémens suffisans de publicité.

III. — *Des oppositions, des demandes en nullité et de la preuve du mariage.*

Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient 25 ans accomplis : la loi ne limite pas les causes de leur opposition dont elle laisse les juges souverains appréciateurs.

A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition au mariage que dans deux cas, savoir : quand le futur, mineur, de 21 ans, n'a pas obtenu le consentement du conseil de famille, ou bien quand l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, et à la charge alors par l'opposant de provoquer l'interdiction. Dans ces mêmes cas, le tuteur ou curateur peut aussi former opposition, quand il y a été préalablement autorisé par le conseil de famille.

L'opposition doit être signifiée tant aux futurs qu'à l'officier de l'état civil du lieu où ont été faites les publications : elle est jugée avec célérité, et, si elle est maintenue, le mariage ne peut être célébré.

Quand le mariage a été célébré, les irrégularités qui ont pu le précéder ne sont pas toutes suffisantes pour entraîner son annulation ; le législateur a pensé qu'il ne fallait point rompre légèrement un lien contracté, et il a précisé, dans le chapitre IV du titre du *Mariage*, les seuls cas qui pourraient faire prononcer la nullité de ce lien. Les empêchemens qui font obstacle au mariage, mais qui ne suffisent point pour

le faire annuler quand il est contracté, sont appelés *prohibitifs ;* les autres sont appelés *dirimans*.

Il est des causes de nullité, telles que la bigamie ou l'inceste, qui vicient le mariage d'une manière si radicale, qu'elles peuvent être invoquées par chacun des époux et par toutes les personnes qui ont intérêt à faire déclarer le mariage nul, comme aussi par le ministère public : on les appelle nullités *absolues*. Il en est d'autres qui n'ayant vicié que le consentement ou la capacité d'un des contractans, ne peuvent être invoquées que par lui, ou par les personnes sous l'autorité desquelles il se trouvait placé, et dont il n'avait point obtenu le consentement : on les désigne par le nom de nullités *relatives*.

Les nullités relatives peuvent être couvertes par une ratification expresse ou tacite; ces nullités et quelquefois aussi les nullités absolues, comme celle qui résulte du défaut de puberté, lors du mariage, des époux, ou de l'un d'eux, doivent être provoquées dans un délai plus ou moins court, passé lequel elles deviennent irrecevables.

On donne le nom de *mariages putatifs* aux mariages nuls qui avaient été contractés de bonne foi par les époux ou par l'un d'eux, dans l'ignorance où ils étaient de la cause qui faisait obstacle au mariage; ces mariages produisent tous les effets civils, tant à l'égard des enfans qu'à l'égard de celui des époux qui était de bonne foi.

La preuve du mariage ne peut résulter que de la représentation de l'acte de célébration inscrit sur les registres de l'état civil, à moins qu'on n'établisse que cet acte a été détruit ou a disparu par suite d'un cas fortuit, ou d'une soustraction frauduleuse.

Toutefois, comme les enfans peuvent ignorer le lieu où leurs père et mère ont contracté mariage, quand ceux-ci ont vécu publiquement comme mari et femme et qu'ils sont tous deux décédés, la légitimité des enfans est suffisamment établie par leur possession d'état non contredite par leur acte de naissance.

IV. — *Des effets du mariage à l'égard des époux.*

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut, en thèse générale et sauf quelques exceptions rares, procéder en justice, contracter aucune espèce d'obligation, ni même acquérir à titre gratuit sans l'autorisation de son mari : si le mari la refuse, ou bien s'il est mineur, interdit, absent, ou frappé d'une peine afflictive ou infamante, la femme peut demander l'autorisation au tribunal de première instance de son domicile.

L'on décide, toutefois, que le mari est obligé de payer toutes les fournitures qui ont pu être faites à la femme pour ses besoins ou ceux du ménage, quand elles n'étaient pas manifestement excessives.

Comme les testamens ne produisent d'effet qu'après le décès, la femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

V. — *Des autres obligations qui naissent du mariage.*

Les époux contractent ensemble, par le fait seul de leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans, et, au besoin, les enfans légitimes de ceux-ci : mais les descendans n'ont jamais d'action contre leurs ascendans, pour en obtenir une dot ou tout autre capital nécessaire pour un établissement.

Les enfans, de leur côté, doivent, suivant leur fortune, des alimens à leurs père et mère et autres ascendans, qui sont dans le besoin. Les alimens n'embrassent pas seulement la nourriture ; mais encore le vestiaire, le logement, et en général tout ce qui est nécessaire à la vie.

Les gendres et belles-filles, beaux-pères et belles-mères, sont assimilés aux enfans et ascendans quant au droit à des alimens.

Mais ce droit cesse ; 1° lorsque la belle-fille ou la belle-mère ont convolé à de secondes noces ; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés.

VI. — *De la dissolution du mariage et de la séparation de corps.*

Le mariage se dissout : 1° par la mort de l'un des époux ; 2° par la condamnation, devenu *définitive*, de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Les auteurs agitent la question de savoir, si les condamnations par contumace doivent être réputées *définitives*, dès l'instant que le délai de grâce est expiré, ou seulement quand la contumace ne peut plus être purgée, c'est-à-dire quand la peine est prescrite : cette dernière opinion semble plus conforme à la nature indissoluble du mariage.

Le Code Civil avait consacré une troisième cause de dissolution du mariage, c'était le divorce qui pouvait être prononcé dans certains cas déterminés : mais le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816 ; cette loi n'a laissé subsister que la séparation de corps qui ne dissout pas le mariage, et permet seulement aux époux de vivre séparément.

La séparation de corps peut être demandée par le mari, pour cause d'adultère de la femme ; par la femme, pour cause d'adultère de son mari, s'il a tenu sa concubine dans la maison commune. Les époux peuvent la demander réciproquement pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre : on entend par *excès* les voies de fait, et par *sévices* les mauvais traitemens de toute espèce : la gravité des excès, sévices et injures s'apprécie au surplus suivant la condition des époux. Enfin la condamnation de l'un des époux à une peine infamante autorise l'autre époux à demander la séparation.

La femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère doit être condamnée à un emprisonnement de trois mois au moins et de deux ans au plus ; le mari reste le maître d'arrêter l'effet de la condamnation en

consentant à reprendre sa femme. Le mari convaincu sur la plainte de sa femme d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale est passible seulement d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

La séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens.

VII. — *Du mariage quant aux biens respectifs des époux. Du contrat de mariage.*

Cette matière est une des plus importantes et des plus difficiles de notre législation. Elle demanderait de grands développemens, mais nous ne pouvons les donner ici, forcés que nous sommes de nous restreindre dans les notions les plus sommaires. Au reste, les traités spéciaux abondent et nous sommes heureux de pouvoir signaler entr'autres le remarquable travail publié récemment par deux jurisconsultes dont l'un a été notre professeur à la faculté de droit de Toulouse : nous voulons parler du *Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux relativement à leurs biens*, par MM. A Rodière, professeur à la faculté de droit de Toulouse, et L. Pont, docteur en droit, avocat à la cour royale de Paris.

Le *contrat de mariage* est l'acte destiné à régler les effets de l'association conjugale, quant aux biens respectifs des époux : ce contrat diffère essentiellement de l'*acte de mariage* qui est dressé par l'officier de l'état civil.

Les contrats de mariage doivent être passés devant notaire, et avant le mariage ; ils ne peuvent recevoir aucun changement après que le mariage a été célébré.

Le futur époux mineur peut, dans son contrat de mariage, faire toutes les conventions et donations qu'il pourrait faire s'il était majeur, pourvu toutefois qu'il soit assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité de son mariage.

Les époux peuvent se marier sous quatre régimes soumis à des règles toutes distinctes ; ils peuvent stipuler ou la communauté, ou le régime dotal, ou l'exclusion de la commu-

nauté, ou la séparation de biens. Les époux peuvent de plus apporter, dans leur contrat de mariage, au régime qu'ils adoptent, toutes les modifications qu'ils jugent convenables, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qu'elles ne soient pas spécialement défendues par la loi.

Lorsque les époux n'ont point fait de contrat de mariage, ils sont soumis aux règles de la communauté.

§ I. — *De la communauté.*

On distingue deux espèces de communauté : la *communauté légale*, dont toutes les règles sont tracées par la loi, et la *communauté conventionnelle*, qui résulte des modifications que les parties ont apportées, dans leur contrat de mariage, aux règles de la communauté légale.

Le caractère essentiel des deux communautés et ce qui les distingue des autres régimes, c'est la réunion en une seule masse de certains biens des époux, masse qui, après la dissolution de la communauté, est divisée entre le mari et la femme ou leurs représentans, si la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, et qui, en cas de renonciation, appartient tout entière au mari.

Les biens des époux qui n'entrent pas dans la communauté sont appelés *propres*.

La communauté légale se compose activement : 1° de tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage et de celui qui leur échoit pendant le mariage ; 2° des fruits et revenus des propres de chacun des époux ; 3° des immeubles acquis pendant le mariage autres que ceux qui adviennent aux époux par succession ou donation.

Elle se compose passivement des dettes mobilières dont les époux étaient grevés, au jour de la célébration du mariage ; des dettes contractées par le mari, pendant la communauté ou par la femme du consentement du mari ; des intérêts ou arrérages des dettes qui ne sont pas à la charge de la communauté ; des réparations d'entretien des immeubles restés propres aux époux ; enfin, des dépenses d'entretien des époux et de leur famille.

Le mari administre seul les biens de la communauté; il peut les vendre, les aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme ; mais il ne peut disposer à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Le mari a, de plus, l'administration des biens propres de la femme, et il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à celle-ci ; il peut consentir des baux des propres de la femme, pour une durée de neuf ans, et renouveler ces baux, trois ans avant leur expiration, pour les biens ruraux, et deux avant la même époque, pour les maisons.

La communauté se dissout : 1° par la mort naturelle ou la mort civile de l'un des époux ; 2° par la séparation de corps ; 3° par la séparation de biens.

La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme. Toute séparation volontaire est nulle.

La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration ; elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner ; mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice. Elle doit, en outre, contribuer proportionnellement à ses facultés aux dépenses des enfans, et même au besoin fournir des alimens au mari.

Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.

La femme ou ses héritiers ont, comme les appelés à une succession, trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer ; ce n'est qu'après ce délai qu'ils peuvent être contraints à faire leur option.

Quand la communauté est dissoute par la mort du mari, la veuve, pendant les délais pour faire inventaire et pour

délibérer, a droit, quand même elle renoncerait ultérieurement, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, ainsi que son logement, sur les biens de la communauté.

Quand la femme ou ses héritiers acceptent, il y a lieu au partage de l'actif et du passif de la communauté.

Pour le partage de l'actif, chacun des époux ou ses représentans commence par rapporter à la masse des biens existans tout ce que la communauté a pu payer dans son intérêt exclusif : sur cette masse, chacun des époux prélève ce dont la communauté aurait profité à son détriment, soit en recevant le prix de ses propres, soit pour toute autre cause, de manière toutefois que les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari, et au besoin sur les biens personnels de celui-ci. Ce qui reste après les prélèvemens opérés se partage par égales parts entre les époux ou leurs représentans d'après les règles relatives aux successions.

Quant au passif, il se divise par moitié entre les époux ou leurs héritiers : la femme toutefois n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire.

La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté et même sur le mobilier qui y est entré de son chef : elle retire seulement les linges et hardes à son usage. Mais, d'un autre côté, elle demeure déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, et si elle s'est obligée personnellement envers les créanciers, elle a son recours contre le mari ou ses héritiers.

Les clauses les plus ordinaires par lesquelles les époux dérogent aux règles de la communauté légale et établissent une communauté conventionnelle consistent : 1° à convenir que la communauté sera réduite aux acquisitions faites pendant le mariage; 2° à en exclure le mobilier présent ou futur des époux, en tout ou en partie ; 3° à y faire entrer tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, convention appelée *ameublissement ;* 4° à stipuler que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage ; 5° qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ce qu'elle a apporté en mariage,

franc et quitte des dettes du mari; 6° que le survivant des époux aura un préciput, c'est-à-dire pourra prélever, avant partage, une certaine somme ou certains effets sur la communauté; 7° que les époux auront des parts inégales, de manière toutefois que leur part dans les dettes doivent être toujours la même que leur part dans l'actif; 8° qu'il y aura entre les époux une communauté universelle ou à titre universel de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens ou à venir.

Une règle commune à la communauté légale et à la communauté conventionnelle, c'est que, lorsque, par l'effet de la communauté, le conjoint d'un époux qui a des enfans d'un précédent lit recevrait un avantage plus grand que celui que la loi permet de lui faire, l'avantage doit être réduit à cette mesure : mais on ne considère point les économies faites par les époux sur leurs revenus ou le produit de leurs travaux comme un avantage.

§ II. — *Du régime dotal.*

La soumission au régime dotal ne peut résulter que d'une stipulation expresse du contrat de mariage; elle ne saurait s'induire de cela seul que la femme s'est constitué une dot, parce que sous le régime de la communauté on donne également le nom de dot à l'apport de la femme.

On distingue, sous le régime dotal, deux espèces de biens, les biens dotaux, et les biens extra-dotaux ou paraphernaux.

Les biens *dotaux* embrassent tout ce que la femme s'est constitué ou qui lui a été donné en contrat de mariage, à moins de stipulation contraire.

La déclaration de se soumettre au régime dotal, pour produire son effet caractéristique, a besoin d'être accompagnée d'une constitution de dot; autrement elle n'aurait d'autre résultat que de rendre *paraphernaux* tous les biens de la femme, et de priver le mari de leur jouissance. (Limoges, 24 août 1827.)

Le mari a seul l'administration des biens dotaux; il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. Cependant il peut être convenu, par le contrat

de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. Dans ce cas, la clause du contrat doit indiquer sur quel bien porte la réserve de la femme.

Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier; toutefois il n'est pas tenu, comme ce dernier, de fournir caution pour la réception de la dot, si le contrat de mariage ne lui en fait une loi expresse.

Le caractère essentiel du régime dotal, c'est l'inaliénabilité des biens dotaux pendant le mariage : cette inaliénabilité, suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation, s'étend à la dot mobilière aussi bien qu'à la dot immobilière, à moins qu'il ne s'agit de meubles dont les tiers ne pourraient connaître l'origine.

La dot peut toutefois être aliénée, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage : mais la Cour de Cassation juge que la permission d'*aliéner* n'emporte pas celle d'*hypotéquer*.

La dot peut encore être aliénée, soit avec l'autorisation du mari, pour l'établissement des enfans de la femme ou des enfans communs, soit avec l'autorisation de la justice et moyennant certaines formalités, dans divers cas que les art. 1558 et 1559 du Code Civil déterminent.

L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. L'immeuble reçu en échange est dotal.

Dans tous les cas précités, soit de vente, soit d'échange, l'excédant du prix, s'il y en a, est dotal, et il doit en être fait emploi comme tel, au profit de la femme.

La prescription étant considérée comme mode d'aliénation, ne peut frapper les immeubles dotaux, à moins que la prescription ait commencé à courir avant le mariage.

Il n'y a d'immeuble dotal que celui qui a été réellement constitué en dot. Par suite de ce principe, l'immeuble acheté des deniers dotaux ne devient point dotal, à moins que l'emploi

en immeubles n'ait été stipulé par le contrat de mariage. Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.

Si les époux ou l'un des deux aliènent le fonds dotal, les tiers qui les auraient acquis s'exposeraient à une demande en restitution de la part de la femme ou de ses héritiers, après la dissolution du mariage. Le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, sauf à payer des dommages-intérêts à l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.

Lorsque la dot embrasse des objets mobiliers mis à prix par le contrat, le mari en devient propriétaire, à moins de stipulation contraire, et il va sans dire qu'il peut en disposer comme de ses autres biens, à la charge seulement d'en rendre le prix dans l'année de la dissolution du mariage : la dot constituée en argent comptant ne peut non plus être exigée du mari qu'un an après le mariage dissous : mais, dans tous les autres cas, la dot doit être restituée aussitôt après la dissolution.

Il ne faut pas oublier que la dot n'est due qu'autant que le mariage se réalise ; ce n'est donc qu'après la célébration que le mari peut l'exiger : mais après la célébration, il doit en poursuivre le recouvrement, car la loi le déclare responsable de sa négligence, et à la dissolution du mariage, quand il a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers peuvent la répéter contre lui, à moins qu'il ne justifie de diligences inutilement faites pour s'en procurer le paiement, et sauf son recours contre les débiteurs.

Quand le mariage est dissous par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'année de deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ce temps aux dépens de la succession de son mari ; mais dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

A la dissolution du mariage, les fruits et intérêts de la dot se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré pendant la dernière année, sans

distinction entre les fruits naturels, industriels ou civils. Si, par exemple, le mariage n'a duré que quatre mois, le mari n'a droit qu'au tiers des récoltes et intérêts de l'année : s'il avait duré un an et quatre mois, il aurait gagné les fruits de la première année et le tiers de ceux de la seconde.

Une hypothèque légale est accordée à la femme sur tous les biens du mari, à raison de la dot et des conventions matrimoniales, à compter du jour du mariage ; et si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation des biens et reprendre l'administratiou et la jouissance de la dot, dont le capital toutefois, suivant la jurisprudence, ne cesse pas d'être inaliénable.

Comme nous l'avons dit, tous les biens de la femme qui ne sont pas dotaux, sont paraphernaux. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux, mais elle ne peut les aliéner sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Pour que le mari puisse administrer les biens paraphernaux, il a besoin d'une procuration de sa femme ; dans ce cas, il est soumis aux obligations du mandataire.

Si le mari jouit de ces mêmes biens, sans mandat, et néanmoins sans opposition de la part de la femme, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou, à la première demande de la femme, que de représenter les fruits existans. Mais s'il continue de jouir malgré l'opposition constatée de la femme, il devient comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés. Dans tous les cas, il doit remplir les mêmes obligations que l'usufruitier.

§ III. — *De la simple exclusion de communauté.*

Quand les époux se sont bornés à stipuler dans leur contrat de mariage l'exclusion de la communauté, le mari acquiert l'administration et la jouissance de tous les biens meubles et immeubles de sa femme, et ces biens meubles et immeubles peuvent être aliénés du consentement des deux époux.

§ IV. — *De la séparation des biens.*

Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de la justice.

Quant aux charges du mariage, elle est assimilée à la femme mariée sous le régime dotal qui n'a que des biens paraphernaux, c'est-à-dire qu'à défaut de conventions sur ce point dans le contrat de mariage, elle contribue aux dépenses du ménage à concurrence du tiers de ses revenus.

§ — V. *Dispositions relatives aux femmes de commerçans.*

En matière commerciale, l'intérêt des tiers a été l'objet de la sollicitude toute particulière du législateur ; aussi a-t-il imposé aux époux commerçans certaines obligations. Indépendamment de la publicité donnée aux jugemens de séparation de biens et de séparation de corps, la loi exige que tout contrat de mariage entre époux, dont l'un est commerçant, soit transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffiers du tribunal civil et du tribunal de commerce du domicile du mari, et aux secrétaires des chambres des notaires et des avoués de l'arrondissement, pour y être affiché et exposé dans des tableaux destinés à cet usage. Cet extrait doit annoncer si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. L'époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il a ouvert son commerce, sous peine, en cas de faillite, d'être condamné comme banqueroutier frauduleux. (Art. 65 à 70 du Code de Comm.)

D'autres dispositions ont été consacrées par la loi sur les faillites : la présomption légale, au lieu d'être, comme dans les cas ordinaires, en faveur de la femme, est toujours pour ce qui concerne les créanciers, et dans leur intérêt seu-

lement, en faveur du mari. Ainsi : 1° il n'y a de dotal, en deniers ou effets mobiliers, que ceux dont l'apport est justifié par actes authentiques ; 2° si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, sauf la preuve contraire, et elle ne peut, en conséquence, exercer contre la faillite aucune répétition ; 3° sous quelque régime que les époux soient mariés, les biens acquis par la femme sont toujours présumés appartenir au mari, avoir été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, à moins que la femme ne puisse justifier, par inventaire ou tout autre acte authentique, l'origine des deniers qui ont servi au paiement. (Art. 557 à 564 du Code de Com.)

Formule d'une demande de dispense d'âge.

AU ROI.

SIRE,

M.... demeurant à... âgé de... et V... demeurant à... âgée de... ont l'honneur d'exposer humblement à votre majesté qu'ils désirent contracter mariage entr'eux, du consentement de leurs père et mère (ou de leurs aïeux, ou conseil de famille) ; *mais la future épouse n'a pas atteint l'âge exigé par la loi, et cependant des raisons puissantes ne lui permettent pas de différer son union jusqu'à cette époque* (indiquer ici les motifs de la demande).

Les causes graves que les exposans vous soumettent, leur font espérer, Sire, que votre majesté leur accordera les dispenses d'âge qui leur sont nécessaires pour procéder à leur mariage dans le plus bref délai.

Daignez, Sire, accueillir la demande de vos serviteurs, et agréer les sentimens de leur reconnaissance.

A..., *le...* (Signature.)

On adresse également au roi des demandes de dispense de parenté, en employant la même formule que pour les demandes de dispense d'âge ; on ne doit changer que les motifs de la demande.

Formule d'une demande de dispense de publication.

A Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de...

Les soussignés (noms, prénoms, profession et domicile des futurs époux) *ont l'honneur d'exposer à M. le procureur du roi, qu'étant dans*

l'intention de s'unir par mariage, ils désirent obtenir la dispense de la seconde publication exigée par la loi. Les raïsons graves qui portent les exposans à vous faire cette demande, sont.... (indiquer ici quelles sont ces raisons.)

En présence de ces motifs, les exposans espèrent qu'il vous plaira, M. le procureur du roi, leur accorder la dispense demandée, et autoriser l'officier de l'état civil à célébrer leur mariage après la première publication.

A..., le... (Signature.)

Formule d'un consentement à mariage.

Je soussigné (nom, prénom, profession et domicile) *déclare donner à mon fils* ou *à ma fille* (nom prènom, profession et demeure) *mon consentement au mariage qu'il* ou *qu'elle se propose de contracter avec demoiselle* ou *M.* (noms, prénoms, profession et demeure) *et consentir en outre à ce qu'il soit procédé aux publications civiles et religieuses dudit mariage.*

A..., le... (Signature).

Rigoureusement le consentement à mariage sous seing-privé est valable, et le lien qui aurait été contracté en vertu de ce consentement, ne serait point nul, mais ce consentement ainsi donné est rarement et difficilement accueilli par les officiers de l'état civil. La signature de la personne qui le donne, doit dans tous les cas être légalisée.

Formule d'une autorisation spéciale donnée par un mari à sa femme.

Je soussigné (nom, prénoms et demeure),

Déclare autoriser, par ces présentes, dame (prénoms, nom) *mon épouse, actuellement résidant à* (demeure), *à l'effet par elle de vendre à telle personne qu'elle avisera, un fonds de terre nature de* (la désigner), *située dans la commune de* (nom), *quartier de* (indiquer la situation), *tenant d'un côté* (tenans et aboutissans), *d'en toucher le prix, et d'en donner bonne et valable quittance.*

A..., le... (Signature).

Nota. Si le mari est partie dans l'acte, il lui suffit de mettre au bas : *Bon pour autorisation.*

Matières d'or et d'argent. — Nous avons déjà parlé au mot Impôt des droits perçus sur les matières d'or et d'argent. La loi du 19 brumaire an VI contient les dispositions relatives à ce commerce précieux.

On est convenu d'appeler titre, la proportion existant dans les ouvrages de bijouterie, entre l'or et l'argent purs et l'alliage, ou les autres métaux étrangers, entrant dans la composition.

La loi détermine les titres qui doivent être observés, dans tous les ouvrages d'orfévrerie ou d'argenterie fabriqués en France.

Il y a pour les ouvrages d'or trois titres légaux, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir : pour l'or, le premier de 0,920 millièmes, le second de 0,840 millièmes, et le troisième de 0,750 millièmes; pour l'argent, le premier de 0,950 millièmes et le second de 0,800 millièmes. — La loi permet sur ces titres une tolérance qu'elle fixe à 3 millièmes pour l'or, et à 5 millièmes pour l'argent.

La quantité d'or et d'argent fin doit être contenue, non-seulement dans une partie de l'ouvrage d'orfévrerie ou d'argenterie, mais encore dans chacune des parties.

Les *poinçons* et les *bureaux de garantie* ont été établis, pour empêcher que des fraudes ne fussent commises contre ces règles dans lesquelles repose toute la confiance de ce genre de commerce.

Poinçons. — Il y a pour marquer les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie trois espèces principales de poinçons, savoir : celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie. Il y a de plus un poinçon particulier pour les ouvrages venant de l'étranger; un autre pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; et enfin un troisième poinçon pour marquer les lingots d'or et d'argent affinés.

Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom avec un symbole; il peut être gravé par un artiste quelconque, au choix du fabricant, en observant toutefois les formes et proportions établies par l'administration des monnaies. C'est la même administration qui détermine la forme et les signes particuliers de tous les autres poinçons.

Le poinçon de titre et le poinçon pour les lingots affinés sont uniformes dans toute la France. Le signe des poinçons du bureau de garantie est changé toutes les fois qu'il est nécessaire pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

Deux ordonnances, l'une du 1er février 1818, et l'autre du 5 mai 1819, ajoutent aux poinçons de titre et de garantie qui s'appliquent sur la partie supérieure, un poinçon *bigorne* ou contremarque, dont l'empreinte se produit au point opposé de la marque.

Une ordonnance du 19 septembre 1821 établit un poinçon spécial pour marquer les boîtes de montre et autres ouvrages d'horlogerie en or et en argent. Ce poinçon particulier en usage depuis le 13 janvier 1822, ne s'applique que sur les montres fabriquées en France.

Celui qui fabrique de faux poinçons ou qui en fait usage, est puni de vingt ans de travaux forcés.

Bureaux et droits des garantie. — Les bureaux de garantie sont établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages ou lingots d'or et d'argent qui y sont apportés, et pour percevoir, lors de la marque, les droits imposés par la loi.

Ces bureaux composés spécialement d'un essayeur, d'un receveur et d'un contrôleur, sont placés, relativement à la partie d'art, sous la surveillance de l'administration des monnaies, et relativement aux dépenses et aux droits à percevoir, sous la surveillance de la régie des contributions indirectes.

C'est dans les bureaux de garantie que le titre d'un ouvrage d'or et d'argent est soumis à l'essai, conformément aux dispositions du titre V de la loi du 19 brumaire an VI.

Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies qui le fera essayer. Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la première fois à une amende de 200 fr., pour la seconde, à une amende de 600 fr., et la troisième fois il est destitué.

Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant à argent

est fixé à 3 francs, et celui d'argent à 80 centimes. — L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche, est payé 9 centimes par décagramme d'or.

Outre le droit d'essai, il est perçu un droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf. Ce droit est de vingt francs par hectogramme d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent. On perçoit de plus le décime pour franc, comme sur les autres impôts indirects.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et destinés a être mis dans le commerce, doivent être présentés aux employés des douanes sur les frontières du royaume, pour être marqués d'un poinçon spécial dans le bureau de garantie le plus voisin où ils sont soumis aux mêmes droits que les ouvrages fabriqués en France.

Les ouvrages de fabrique française, ayant acquitté les droits, jouissent à la sortie du royaume de la restitution des deux tiers des droits acquittés.

Les ouvrages déposés au mont-de-piété ou dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

Les lingots d'or et d'argent affinés ne peuvent être mis dans le commerce, qu'après avoir acquitté un droit de 8 fr. 18 cent. par kilogr. d'or, et 2 fr. 40 cent. par kilogr. d'argent.

Des obligations des fabricans et marchands des ouvrages d'or et d'argent. — Les obligations des fabricans et marchands, à domicile, des ouvrages d'or et d'argent, sont : 1° de faire une déclaration à la préfecture et à la mairie, et d'y déposer leur poinçon particulier. — Sont dispensés du poinçon, ceux qui se bornent au commerce, sans entreprendre la fabrication; 2° de tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel doivent être inscrits la nature, le nombre, le poids et le titre des matières d'or ou d'argent qu'ils achètent ou vendent, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs. — Ce registre doit être représenté à l'autorité publique, à toute réquisition. — Les orfèvres ne peuvent rien acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus; 3° de porter au bureau de garantie tous leurs ouvrages, pour y être essayés,

titrés et marqués conformément aux lois; 4° de placer, dans un lieu apparent de leur magasin, un tableau contenant les articles de la loi relatifs aux titres et à la vente des matières d'or et d'argent; 5° de remettre aux acheteurs un bordereau sur lequel le vendeur doit énoncer l'espèce, le titre et le poids des ouvrages vendus, avec la date de la vente et la signature du vendeur.

Les contrevenans à l'une des obligations précitées sont condamnés, la première fois, à une amende de 200 fr.; la seconde à une amende de 500 francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans tout le département; et la troisième fois, à une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'orfévrerie, sous peine de confiscation. — Ceux qui vendent pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourent les mêmes peines, et sont tenus en outre à la restitution de droit à celui qu'ils ont trompé.

Les obligations imposées aux fabricans et marchands, à domicile, des ouvrages d'or et d'argent, sont également applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages en fil d'or et d'argent.

Les joailliers ne sont pas tenus de porter au bureau de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses et en perles, ni ceux qui sont émaillés dans toutes les parties ou auxquels sont adaptés des cristaux, lorsque ces ouvrages sont trop légers pour supporter l'essai sans détérioration; mais ils sont assujettis à la tenue du registre et à la remise du bordereau. — Pour tous les autres ouvrages, ils sont soumis aux mêmes obligations que les marchands et fabricans. Il leur est interdit de mêler dans leurs ouvrages des pierres fausses avec des fines, sans le déclarer aux acheteurs, sous peine d'un emprisonnement de trois mois à un an, d'une amende qui ne peut être au-dessous de 50 francs, et de la confiscation des objets du délit.

Tous ceux qui travaillent des matières d'or et d'argent, sont tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages qu'ils achètent pour revendre dans les vingt-quatre heures après qu'ils en ont porté l'achat sur leurs registres, sous peine de confiscation et d'amende. (Déclaration du 16 janvier 1749, et Cour Royale de Lyon, 15 février 1827.)

Lorsqu'un orfèvre meurt, son poinçon doit être remis dans l'espace de cinquante jours, après son décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Des marchands ambulans. — Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou établis en foire, sont tenus, à leur arrivée dans chaque commune, de se présenter à l'administration municipale, et de lui montrer les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les ouvrages dont ils sont porteurs. Si les marchands ambulans ne peuvent représenter les bordereaux, ou si les marques de leurs ouvrages sont contrefaites, les ouvrages sont saisis, et les marchands sont passibles des mêmes peines que les orfèvres, pour des contraventions semblables.

Des fabricans de plaqué et doublé. — Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration au maire, au préfet et à l'administration des monnaies. Il est également soumis aux formalités du registre et des bordereaux. Il est tenu, en outre, de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies; il doit ajouter à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel doit être de plus empreint en toutes lettres le mot *doublé*.

Le fabricant de plaqué et doublé peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il juge convenable. — Il est assujetti, comme les orfèvres et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

Messageries. — V. VOITURES PUBLIQUES.

Mines. — On appelle ainsi les lieux où se forment les métaux, les minéraux et certaines pierres précieuses.

La première loi sur les mines remonte à 1471, sous Louis XI. On reconnut alors les deux grands principes sur lesquels, aujourd'hui encore, repose toute la législation sur les mines.

Voici ces principes :

1° Le droit du propriétaire du sol sur le tout ou partie des produits de la mine ;

2° Un droit inhérent à l'administration de surveiller les exploitations, de manière qu'il n'en résulte aucun préjudice.

En 1789, ces deux principes formèrent encore la base de la loi sur les mines. L'art. 1er de la loi du 28 juillet 1791, déclare que les mines et matières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes et les charbons de terre ou de pierre, sont à la disposition de la nation, à la charge d'indemniser les propriétaires de la surface.

Les mêmes principes se reproduisent encore dans la loi du 21 avril 1810, qui régit aujourd'hui tout ce qui se rapporte aux mines.

Voici les articles de cette loi, qui doivent fixer l'attention des propriétaires ou concessionnaires de mines.

TITRE 1er. — *Des mines, minières et carrières.*

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2. Seront considerées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques ; du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion ; les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, les strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — *De la propriété des mines.*

Art. 5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil-d'état.

Art. 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Civil et au Code de Procédure Civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concesssion.

Art. 8. Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code Civil. Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code Civil.

Art. 9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III. — *Des actes qui précèdent la demande en concession des mines.*

SECTION 1re. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire.

Art. 11. Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

Art. 13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France,

agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Art. 14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident; les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant les tribunaux et cours.

Art. 19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

TITRE. IV — *Des concessions.*

SECTION 1re. — *De l'obtention des concessions.*

Art. 22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Art. 23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux de département.

Art. 24. Les publications des demandes en concession des mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises, devant le préfet, jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extra-judiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Art. 28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret délibéré en conseil-d'état.

Jusqu'à l'emission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état. Dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses, et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. — Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

Art. 29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

(*La deuxième section de ce titre traite des obligations des propriétaires de mines, et principalement envers l'état.*)

Art. 43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles

établies par la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchemens des marais, etc., titre XI ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

(*Le titre* V *traite de l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*)

(*Le titre* VI *a rapport aux concessions antérieuresà la loi.*)

TITRE VII. — *Réglemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

SECTION Ire. — *Des minières.*

Art. 57. — L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales ; elle ne peut avoir lieu sans permission.

Art. 58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II. — *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

Art. 59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département ; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration ; ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

Art. 60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge : 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

Art. 61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation ; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachère, et après la récolte, dans toutes les autres terres.

Art. 62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place. — Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

Art. 63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

Art. 66. Lorsque les maitres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

SECTION III. — *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

Art. 71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

Art. 72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV. — *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

Art. 73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et brocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglement d'administration publique.

Art. 80. Les impétrans sont autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas; mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII. — SECTION Ire. — *Des carrières.*

Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. — *Des tourbières.*

Art. 83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

Art. 84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

(*Le titre* IX *est relatif aux expertises.*)

TITRE X. — *De la police et de la juridiction relatives aux mines.*

Art. 93. Les contraventions des propriétaires des mines, exploitans non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 96. Les peines seront d'une amende de 500 fr. au plus, et de 100 fr. au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Mitoyenneté. — V. SERVITUDE.

Moulin. — V. EAUX.

Moulin à vent. — Dans l'état actuel de la législation, la construction d'un moulin à vent n'est pas soumise à la permission préalable de l'administration, à quelque distance qu'on l'établisse d'un lieu ou d'un chemin public.

D'un autre côté, aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité municipale étant chargée spécialement d'assurer la facilité et la sûreté des communications, peut décider, par des réglemens d'administration, qu'on ne pourra point, à telle ou telle distance d'une route ou autre chemin public, établir un moulin à vent, soit à cause de sa rotation, soit à cause de la projection sur la route de l'ombrage de ses ailes.

Si un moulin à vent se trouve sur la ligne des douanes, et s'il est prouvé par un jugement qu'il a favorisé la contrebande, l'administration peut en poursuivre et même en ordonner le déplacement dans un délai qui ne peut être moindre d'un an.

La loi du 30 avril 1806, art. 76 et 77, dit encore que si le moulin à vent est situé à l'extrême frontière, et s'il est établi par procès-verbal qu'il a servi à la contrebande des grains et farines, il peut même être interdit par mesure administrative et par décision du préfet, sauf recours au conseil d'état.

Les moulins à vent ou à eau fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont immeubles par leur nature.

Municipalité. — V. COMMUNES.

Mur. — V. SERVITUDE.

N

Nantissement. — V. GAGE.

Notaires. — Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique.

Les fonctions des notaires touchent aux intérêts de la société les plus délicats. Conseils naturels et pour ainsi dire légaux des parties, ils doivent, par leur rédaction claire, précise et fidèle, empêcher les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlever aux hommes cupides toute envie d'élever d'injustes contestations.

La loi du 25 ventôse an XI, et l'ordonnance du 12 janvier 1843, contiennent les dispositions qui régissent le notariat.

I. *Des aspirans au notariat.* — Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire doit se pourvoir d'un certificat du notaire chez lequel il travaille, pour constater le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

L'aspirant au notariat, pour être stagiaire inscrit, doit produire son acte de naissance et le certificat sus-mentionné. Il ne peut être admis à l'inscription, s'il n'est âgé de 17 ans accomplis.

Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne peuvent être admises que sur l'autorisation de la chambre qui a la faculté de les refuser, lorsque le nombre de clercs demandé est évidemment hors de toute proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

Toutes les fois qu'un aspirant passe d'un grade à un autre, ou change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, en l'accompagnant d'un certificat constatant son grade.

Les chambres exercent une surveillance générale sur la con-

duite de tous les aspirans, et peuvent, selon les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage, pendant un an au plus.

II. *Des notaires. Admission et nomination.* — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut jouir de l'exercice des droits de citoyen, avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire, être âgé de 25 ans accomplis, et justifier d'un temps de travail ou stage de six années non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. Ces six années de stage peuvent être réduites dans les cas déterminés par les art. 37, 39 et 41 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure, est dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

Le gouvernement peut dispenser de la justification du stage les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

Celui qui veut être revêtu des fonctions de notaire doit être muni d'un certificat de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline du ressort dans lequel il veut exercer.

D'après la loi du 28 avril 1816, les notaires peuvent présenter à l'agrément du roi un successeur, pourvu qu'il réunisse les qualités requises. Cette faculté est interdite aux notaires destitués.

Les notaires sont nommés par le roi, et obtiennent de Sa Majesté une commission qui fixe le lieu de leur résidence. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le notaire est tenu de prêter à l'audience du tribunal le serment des fonctionnaires publics, et celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. Ce n'est qu'à compter de ce jour qu'il a le droit d'exercer.

Les notaires sont tenus de verser un cautionnement fixé par la loi du 28 avril 1816, en raison de la population et du ressort du tribunal de leur résidence.

Les notaires sont institués à vie. — Ils doivent résider dans le lieu qui leur a été fixé; en cas de contravention, ils sont considérés comme démissionnaires et peuvent être remplacés.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge, procureur du roi, préfets, conseillers de préfecture, avocats, avoués, greffiers, juges de paix, préposés à la recette des contributions, commissaires de police, etc.

Fonctions. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis. Lorsque le notaire ne connaît pas les parties qui se présentent devant lui, il peut et doit même leur refuser son ministère, à moins qu'elles ne fassent attester leur individualité par deux témoins de lui connus.

Les actes doivent être reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé.

Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire, à peine de 100 fr. d'amende. — Ils doivent également énoncer les noms et demeure des témoins instrumentaires, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de nullité, et quelquefois de faux. — Ils doivent être écrits lisiblement, sans lacune ni intervalle; contenir les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; énoncer en toutes lettres les sommes et les dates, et être signés par les parties, les témoins et le notaire. Aucun acte ne peut contenir des surcharges, interlignes ou additions, sans que leur nombre en soit constaté et approuvé, sous peine de 50 fr. d'amende.

Tous les actes notariés font foi en justice, et sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume.

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception des actes simples, qui peuvent être délivrés en brevet, et d'en faire mention sur un répertoire visé, coté et paraphé par le président du tribunal civil. Ils n'ont le droit de délivrer des grosses et des expéditions des actes qu'ils retiennent, ni d'en donner connaissance qu'aux personnes intéressées directement, aux héritiers ou à leurs ayants-droits, à peine de 100 fr. d'amende, de dommages-intérêts, et de suspension, pendant trois mois, en cas de récidive.

Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualités et résidence. Les grosses et expéditions des actes doivent porter l'empreinte de ce cachet.

La nullité des actes et contrats passés par les notaires peut résulter d'une erreur, d'une omission ou d'une faute. Les notaires, suivant les circonstances et l'importance des actes qui sont annulés, doivent être responsables envers les parties et les indemniser de tous les effets que l'acte annulé aurait dû produire.

Un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un testament, dans lequel il a omis la mention de la déclaration faite par le testateur, qu'il ne pouvait ou ne savait signer. (Cassation, 14 mai 1822.)

L'art. 2060 du Code Civil prononce la contrainte par corps contre les notaires, pour la représentation de leur minute, et pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions. — Les fonds confiés à un notaire, pour en opérer le placement, font tomber le notaire sous le coup de la contrainte par corps, lorsque, au lieu de placer ces fonds, il en a disposé à son profit. (Cour Royale de Lyon, 3 février 1830; de Paris, 6 janvier 1832.)

L'art. 2063 du Code Civil fait défense aux notaires de recevoir aucun acte où la contrainte par corps serait stipulée hors les cas déterminés par la loi, à peine de nullité, dépens et dommages-intérêts.

Soit qu'il s'agisse de la vente des biens des mineurs, des interdits, des faillis, des successions bénéficiaires ou vacantes, soit qu'il s'agisse de vente sur licitation, ou par suite de cession ou conversion sur saisie immobilière, les tribunaux commettent, pour la réception des enchères, soit un membre du tribunal, soit un notaire. L'option entre ces deux fonctionnaires leur est laissée.

Le notaire qui reçoit un acte, a une action solidaire contre chacune des parties contractantes, pour le recouvrement de ses frais; s'il n'a pas été couvert de ces frais, il peut refuser l'expédition de l'acte. La délivrance des expéditions

des actes fait légalement présumer le paiement des frais dus au notaire. (Cassation, 4 avril 1826.) Les notaires n'ont pas droit à l'intérêt des avances qu'ils font pour payer les droits d'enregistrement de leurs actes. (Cassation, 30 mars 1830.)

Discipline. — Les notaires doivent se renfermer soigneusement dans l'exercice de leurs fonctions. C'est le seul moyen d'éviter des fautes graves et des désastres dont la société s'est quelquefois vivement émue.

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage.

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie.

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels.

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt.

6° De se constituer garans ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

7° De se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Il est également interdit à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort.

Toutes contraventions à ces diverses prohibitions, et toutes autres infractions à la discipline, sont poursuivies, lors même qu'il n'existe aucune partie plaignante, et punies suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, et de l'ordonnance du 12 janvier 1843.

La chambre des notaires peut prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec

réprimande, par le président, aux notaires en personne dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive. Lorsque la chambre est d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa déclaration est remise au procureur du roi, qui en fait l'usage prescrit par la loi.

III. *De la chambre des notaires.* — Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet. Ils sont au nombre de dix-neuf dans Paris ; au nombre de neuf dans les arrondissemens où les notaires sont au-dessus de cinquante, et au nombre de sept dans les autres arrondissemens.

Les attributions de la chambre sont : 1° de prononcer ou de provoquer, selon les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline ; 2° de prévenir ou concilier tous différends entre notaires ; 3° de prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part des tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions ; 4° de donner son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous les différends soumis à cet égard au tribunal civil ; 5° de délivrer ou refuser tout certificat de bonnes mœurs et capacité demandé par les aspirans au notariat ; 6° de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées ; 7° de représenter tous les notaires de l'arrondissement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Il existe une bourse commune pour les dépenses de la chambre des notaires. Ces derniers ne peuvent y verser que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

TARIF

DES HONORAIRES DES NOTAIRES,

D'après le décret du 16 *février* 1807 *et l'ordonnance du* 16 *octobre* 1841.

ABANDONNEMENT DE BIENS. — Comme pour les *Ventes*.

ABANDONNEMENT D'USUFRUITS. -- Calculés au denier 10.

ACCEPTATION DE LEGS ET DONATIONS PAR ACTES SÉPARÉS. — 4 fr., *maximum* 6 fr.

ACTES RESPECTUEUX. — 9 fr. pour les Notaires de Paris. — 6 fr. pour ceux du chef-lieu d'arrondissement, — et 4 fr. pour ceux des cantons.

ACQUITS ou QUITTANCES. — Comme pour les *Obligations*.

ACQUIESCEMENS A JUGEMENS PURS ET SIMPLES. — Justices de paix, 4 fr. — Première instance, 5 fr. — Appel, 10 fr.

APPRENTISSAGE (BREVET D') — 3 fr. — Quand il y aura stipulation de sommes, le droit d'*Obligation* sera exigible.

ANTICHRÈSE. — Sans titre authentique, il sera perçu le droit d'*Obligations*. S'il y a titre authentique le Notaire prendra le droit des *Baux*.

ARRÊTÉS DE COMPTES. — Il sera perçu sur les sommes énoncées aux comptes, et non établies par actes authentiques, les mêmes droits que pour les *Obligations*. Et pour les sommes résultant d'actes authentiques, la moitié des droits d'*Obligations*.

ATERMOIEMENS. — S'il y a titre authentique, 4 fr. — Sans titre authentique, les droits d'*Obligations*.

BAUX A FERME ET A LOYER. — Le moindre, 6 fr. — Ou bien l'on percevra sur le prix cumulé des annuités de ferme, la moitié du droit de *Vente*.

BAIL A CHEPTEL. — De 20 bêtes et au-dessous, 5 fr. — Au-dessus de 20 jusques à 40, 7 fr. 50 c. — Au-dessus de 40 jusqu'à 100, 10 fr. — Au-dessus de 100, 15 fr. — Quelle que soit la durée du bail.

BAIL A VIE. — Même taxe que les *Baux à ferme* et *à loyer*, la durée du bail étant présumée de dix ans.

CAUTIONNEMENT. — Le tiers du droit dû pour l'*Obligation*, si le Cautionnement est prêté par le même acte que l'*Obligation*. Et la moitié du droit d'*Obligation*, s'il a lieu par acte séparé, sans qu'il puisse être au-dessous de 4 fr.

CERTIFICATS DE PROPRIÉTÉ ET AUTRES. — 6 fr.

CESSION. — (Voyez *Transport*.)

COMMAND (DÉCLARATION DE). — Si le même Notaire a fait la vente, 4 fr. — S'il ne l'a pas reçue, 8 fr.

COMPROMIS. — Le moindre, 6 fr. — Et selon l'importance et difficulté de l'affaire, jusqu'à 15 fr.

COMPTES DE TUTELLE. (*Voir Vacations*.)

COMPULSOIRE. — (*Voir Vacations.*)

CONCORDAT. — Mêmes droits que les *Obligations.*

CONSENTEMENT A MARIAGE, A RADIATION, *etc.*, 5 fr.

CONTRAT DE MARIAGE. — Les honoraires se percevront sur le capital cumulé de la fortune présumée des futurs époux, savoir : Pour 1000 fr. et en-dessous, 8 fr.—De 1000 à 5000, 1/2 p. °/₀.—Au-dessus de 5000 fr., 2 fr. par 1000. — En outre, il sera perçu les honoraires des donations sur les donations faites par des parens collatéraux ou étrangers, qui alors seront distraites de l'avoir présumé des futurs époux.

CONSTITUTION DE RENTE VIAGÈRE OU PERPÉTUELLE. — Sur un capital de 300 fr. et au-dessous, 5 fr. — De 300 à 2000 fr., 3/4 p. °/₀. — De 2000 à 6000 fr., 1/2 p. °/₀. — Sur l'excédant de 6000 fr., 1/4 p. °/₀.

DATION OU BAIL EN PAIEMENT. — Même droit que pour les *Ventes.*

DÉCLARATION PURE ET SIMPLE. — 4 fr.

DÉLÉGATION. — Même taxe que pour les *Obligations.*

DÉPOT ET DÉCHARGE DE PIÈCES. — 5 fr.

DÉPOT (*pour minute*) DE VENTES ET AUTRES ACTES SOUS SEING-PRIVÉ. — Mêmes droits que si le Notaire les eût reçus lui-même.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — En immeubles et autres objets en nature. — Mêmes droits que pour les *Obligations.* Néanmoins, lorsque le Notaire aura reçu le testament, le droit serait réduit de moitié.

DÉSISTEMENT. — Même taxe que pour les *Acquiescemens.*

DEVIS, MARCHÉ, PRIX-FAIT. — Les moindres, 5 fr. — Jusqu'à 1000 fr., 1 p. °/₀. — Au-dessus, 1/2 p. °/₀.

DONATIONS ENTRE-VIFS. — Même taxe que pour les *Testamens.*

DONATIONS, *contenant Partage.* — Comme au mot *Partage.*

ÉCHANGE. — L'échange sera payé comme la *Vente* par chacune des Parties, sur la valeur réelle des immeubles reçus en échange. En outre chaque co-permutant paiera l'expédition qu'il requerra.

EXPÉDITIONS ET GROSSES. — Les expéditions de tous les actes reçus par les Notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle. — A Paris, 3 fr. — Dans les villes où il y a tribunal de première instance, 2 fr. — Partout ailleurs, 1 fr. 50 c.

INVENTAIRE. — (Voir *Vacations.*)

LETTRE DE CHANGE NOTARIÉE. — La moindre jusqu'à 500 fr., 5 fr. Pour le surplus, comme pour *Obligations.*

LICITATION. — (Voir *Ventes judiciaires.*)

LIQUIDATION. — (Voyez *Partage.*)

MAIN-LEVÉE D'OPPOSITION, D'INSCRIPTION ET AUTRES. — 5 fr.

MARCHÉ. — (Voyez *Devis.*)

NOTORIÉTÉ (*Acte de*). — 6 fr.

OBLIGATIONS. — De 200 fr. et au-dessous, 4 fr. — De 200 à 500 fr., 5 fr. — De 500 à 1000 fr., 6 fr. — De 1000 à 2000 fr., 6 fr. par 1000 fr. — De 2000 à 10,000 fr., 4 fr. par 1000 fr. — Au-dessus de 10,000 fr., 2 fr. par 1000 fr.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — Jusqu'à 1000 fr. et au-dessous, 8 fr. — Au-dessus, jusqu'à 3000 fr., 3/4 p. °/₀. — De 3000 à 10,000 fr., 1/2 p. °/₀. — Sur l'excédant, 1/3 p. °/₀.. — S'il y a soulte, comme pour les *Ventes*, en ayant soin de déduire le montant des soultes sur la masse des biens.

PROCURATION *ad hoc*, en brevet, 4 fr. — Procuration générale, en brevet, 6 fr. — Procuration *ad hoc*, en minute, 4 fr. — Procuration générale, en minute, 5 fr.

PROTÊT. — Pour chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris. — A Paris, 2 fr. — Partout ailleurs, 1 fr. 50 c. — Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistans et copie compris. — A Paris, 5 fr. — Partout ailleurs, 4 fr.

QUITTANCES. — (Voyez *Obligations.*)

RATIFICATION D'UNE VENTE. — Au-dessous de 1000 fr., 5 fr. — Au-dessus de 1000 fr., 7 fr.

RENOVATION DE RENTES OU OBLIGATIONS. — (Voir *le Tarif de ces divers actes.*)

RÉVOCATION DE PROCURATION. — 4 fr. — Si elle contient une nouvelle procuration, 5 fr. — Révocation de Testament, 6 fr.

RÉSILIATION DE VENTE, BAIL, etc. — 5 fr.

RÉTROCESSION. — Comme pour les *Ventes.*

SOCIÉTÉS, *à terme.* — Minimes, 5 fr. — Moyennes, 10 fr. — Majeures, 20 fr.

SUCCESSIONS. — Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

TAXE. — Tous les actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui leur seront fournis par les notaires et les parties.

TESTAMENS. — Il sera permis de percevoir lors de la réception du Testament, 5 fr. et le timbre, sauf à en faire compte au décès. Lors du décès, les honoraires se percevront sur la valeur des biens dont le testament contiendra la disposition. — Savoir : jusqu'à 1000 fr. et en-dessous, 10 fr. — De 1000 à 2000 fr., 1 fr. pour 100. — De 2000 à 3000 fr., fr. par 1000 fr. — De 3000 à 10,000 fr., 1/2 par 100 fr.

— De 10,000 à 20,000 fr., 3 fr. par 1000 fr. — De 20,000 et au-dessus, 2 fr. par 1000 fr. Le tout en ligne directe. — En ligne collatérale, 1/4 en sus. — Entre personnes non parentes, 1/3 en sus.

TESTAMENS *sans effets ou caducs.* — Lorsqu'ils sont reçus par un Notaire autre que celui qui a reçu le dernier testament, le cinquième de la taxe des testamens exécutés, sans que le droit puisse être au-dessous de 8 fr. — Reçu par le même Notaire, 8 fr.

TESTAMENS OLOGRAPHES (*Actes de dépôt de*). — Le dépôt ordonné par le Président du tribunal se paiera, en ligne directe.—De 1000 fr. et au-dessous, 5 fr.—De 1000 à 3000 fr., 10 fr.—De 3000 à 20,000 fr., 2 fr. par 1000 fr. — De 20,000 et au-dessus, 1 fr. par 1000 fr. — En ligne collatérale, 1/4 en sus ; — et entre étrangers, 1/3 en sus.

TESTAMENS, *contenant Partage.* — (Voyez *Partage.*)

TRANSACTIONS, *portant Partage.* — (Voyez *Partage.*)

TRANSACTIONS sur procès, ou autres sans liquidation. — Minimes, 10 fr. — Moyennes, 20 fr. — Majeures, 40 fr. — Et avec liquidation, même taxe que pour les *Partages volontaires.* Les notaires auront le choix de percevoir par vacations.

TRANSPORTS DE DROITS SUCCESSIFS. — Comme le droit de *Ventes amiables.*

TRANSPORT DE CRÉANCES *exigibles ou non.* — (Voir *Obligations.*)

VACATIONS, *de trois heures au moins et de quatre heures au plus.* — 9 fr. pour les Notaires de Paris. — 6 fr. pour ceux d'arrondissement. — Et 4 fr. pour ceux de canton.

VENTES JUDICIAIRES *renvoyées devant les Notaires.* — Pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne. — A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus. — Jusqu'à 10,000 fr., 1 p. %. — Sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., 50 c. p. %. — Sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., 25 c. p. %. — Sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, 12 c. 1/2 p. %. (*Ordonn. Royale du 10 octobre 1841.*)

VENTES AMIABLES d'*Immeubles* — Il sera perçu sur les prix réels de 200 fr. et en-dessous, 4 fr. — En dessus de 200 fr. jusqu'à 500 fr., 5 fr. — Sur l'excédant de 500 fr jusqu'à 800 fr., 6 fr. — De 800 à 1000 fr., 8 fr. — De 1000 jusqu'à 5000 fr., 6 fr. par 1000 fr.—De 5000 à 10,000 fr., 1/2 p. %. — De 10,000 et au-dessus, 4 fr. par 1000 fr.

VENTES MOBILIÈRES ET AMIABLES. — Il sera perçu les deux tiers des droits pour *Ventes immobilières amiables*, sans qu'ils puissent être au-dessous de 5 fr.

VISA. — Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis. — A Paris, 1 fr. — Partout ailleurs, 75 c.

VOYAGES. — Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour-

le retour : — Et par journée qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

Les honoraires des notaires ne se prescrivent que par trente ans.

O

Obligations. — Cette matière comprend l'ensemble des règles qui régissent les rapports civils des citoyens. C'est une des plus importantes, des plus difficiles et une de celles qui a été l'objet d'un plus grand nombre de savans commentaires. Le titre 3 du livre 3 du Code civil, forme la législation nouvelle à laquelle il faut demander la solution de toutes les difficultés que les obligations conventionnelles ou les contrats peuvent soulever. Nous ne pouvons en donner ici qu'une analyse sommaire, en renvoyant pour les développemens soit au texte, soit aux commentateurs qui l'ont expliqué.

L'obligation, dans son acception la plus générale, peut être définie un lien de droit, qui impose à une ou plusieurs personnes la nécessité de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose ; elle est légale ou conventionnelle : légale, lorsqu'elle résulte *de la loi ;* telle est celle des ascendans et des descendans de se fournir mutuellement des alimens ; conventionnelle, lorsqu'elle dérive d'un contrat.

On nomme en général *débiteur*, celui qui a contracté l'obligation, et *créancier*, celui au profit duquel elle a été souscrite.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose : le mot *donner*, en matière de contrats, n'indique point une libératité, mais seulement l'obligation de transférer la propriété d'une chose.

Le contrat est appelé *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; *unilatéral* lorsqu'une personne est obligée envers une autre sans que de la part de celle-ci il y ait d'engagement; *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce

qu'on lui donne ou de ce que l'on fait pour elle ; *aléatoire* lorsque l'existence ou l'étendue de l'obligation dépend d'un événement incertain ; *solennel* lorsqu'il ne peut être valablement fait qu'avec certaines solennités.

Enfin, le contrat est à *titre gratuit* ou à *titre onéreux* ; le premier est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage sans en rien recevoir ; le second, celui qui assujettit chacun des contractans à donner ou à faire quelque chose.

Des conditions essentielles pour la validité des conventions.

Ces conditions sont au nombre de quatre.

La première, c'est le consentement de la partie qui s'oblige : le consentement n'est point valable quand il n'a été donné que par erreur, ou bien extorqué par violence, ou surpris par dol. Mais la lésion, c'est-à-dire le préjudice éprouvé par l'un des contractans, ne vicie que certains contrats, tels que les partages quand la lésion est de plus du quart, les ventes d'immeubles dans lesquelles le vendeur est lésé de plus des sept douzièmes, et, dans tous les cas, les contrats passés au nom d'un mineur non émancipé, ou bien par un mineur émancipé au-delà des bornes de sa capacité.

La deuxième condition, c'est la capacité des parties contractantes. Les incapables de contracter sont les mineurs, les interdits, et les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi : il existe en outre des incapacités particulières à certains contrats. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée non autorisée, avec qui ils ont contracté, et il dépend de ces dernières personnes ou de leurs représentans légaux de laisser subsister ou de faire annuler le contrat.

La troisième condition, c'est un objet déterminé qui forme la matière du contrat.

Et la quatrième, c'est une cause licite, c'est-à-dire qui ne soit point prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

On appelle *cause* du contrat le principe déterminant de l'o-

bligation d'une des parties, et *objet* du contrat la chose qu'elle s'est obligée à donner, à faire ou à ne pas faire : ainsi, la cause d'une donation, c'est l'affection du donateur pour la personne du donataire; son objet ou sa matière, c'est la chose donnée.

Dans les contrats commutatifs, ce qui est la cause du contrat pour l'une des parties est l'objet pour l'autre, et réciproquement : ainsi, dans une vente, la cause pour l'acheteur, c'est la chose qu'il achète, et l'objet de son obligation, c'est le prix : tandis que le prix est la cause pour le vendeur, et l'objet de son obligation, c'est la chose vendue. Il est certaines choses qui, d'après la loi, ne peuvent faire la matière d'un contrat ; c'est ainsi qu'elle défend toute espèce de stipulation ou traité sur des successions non ouvertes.

Les obligations viciées par l'erreur, la violence, le dol, la lésion, l'incapacité des parties, ou même par une cause illicite, peuvent être confirmées ou ratifiées expressément ou tacitement : seulement, il est manifeste que la confirmation ne peut purger les vices de l'obligation primitive qu'autant qu'elle ne participe pas au même vice ; d'où il résulte que la confirmation n'est valable qu'autant qu'elle est donnée après la cessation de la violence, la découverte de l'erreur ou du dol, la cessation de l'incapacité, la disparition de la cause illicite. (V. Actes Confirmatifs et Récognitifs.)

De l'effet des obligations.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et doivent être exécutées de bonne foi.

L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose ou de la conserver jusqu'à la livraison : elle transporte, par elle-même et sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ni formalité, la propriété sur la tête du créancier : ce qui reçoit pourtant diverses exceptions, notamment en matière de donations entre-vifs et d'aliénations d'objets mobiliers, et en matière de cession de créances et de droits incorporels. (*Voy. ces mots.*)

Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur : le créancier peut toutefois se faire autoriser à faire exécuter ce que le débiteur devait faire, ou à détruire ce qu'il a fait indûment, le tout aux frais de ce dernier.

Dans l'obligation de ne pas faire, le débiteur doit des dommages-intérêts par le seul fait de sa contravention : mais dans celles de donner ou de faire, il ne doit des dommages que lorsqu'il est en demeure. La mise en demeure du débiteur résulte d'une sommation ou acte équivalent, ou de la seule convention des parties lorsqu'il a été exprimé que la demeure aurait lieu par la seule échéance du terme, ou même de la nature de l'obligation quand elle ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qui est expiré. (V. Dommages-Intérets.)

Lorsqu'une clause d'un contrat est obscure, on doit, pour l'interpréter, rechercher la commune intention des parties contractantes, d'après l'ensemble de l'acte ou d'après les circonstances dans lesquelles elles ont traité : si l'on ne peut point découvrir cette intention, on adopte, en général, l'interprétation la plus favorable au débiteur.

Les droits du créancier et les obligations du débiteur se transmettent à leurs héritiers ou représentans, à moins que le contraire ne résulte d'une convention expresse, ou de la nature du contrat, comme en matière de rente viagère, de mandat, etc.

Les conventions ne peuvent jamais nuire aux tiers, c'est-à-dire aux personnes qui n'y ont pris part ni par elles-mêmes ni par leurs auteurs : elles ne peuvent non plus leur profiter, si ce n'est dans le cas où l'une des parties contractantes avait stipulé au profit d'un tiers comme condition d'une stipulation qu'elle faisait pour soi-même ou d'une donation qu'elle faisait à un autre : encore même cette stipulation ne devient-elle irrévocable que lorsque le tiers a déclaré vouloir en profiter. Les créanciers peuvent toutefois exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont *exclusivement attachés à la personne* : la loi ne donne pas la nomenclature de ces derniers droits, ce sont généralement tous ceux que

le débiteur ne pourrait vendre ou céder à prix d'argent. Les créanciers peuvent en outre, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits : mais la loi les soumet quelquefois, pour l'exercice de cette action, à des formalités spéciales ; c'est ainsi qu'ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'ait eu lieu au mépris d'une opposition qu'ils auraient formée à ce qu'il fût procédé hors de leur présence.

Des diverses espèces d'obligations.

L'obligation est *conditionnelle* lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas : la condition, dans le premier cas, s'appelle *suspensive ;* dans le second, *résolutoire.* La condition résolutoire est *expresse* ou *tacite ;* celle-ci est celle qui est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement.

Dans les contrats, toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend ; dans les donations entrevifs et les testamens, ces conditions sont seulement réputées non écrites, et n'entraînent pas la nullité du don ou du legs. La condition de *ne pas se marier* est manifestement illicite ; celle de *ne pas se remarier,* quand elle est imposée à une veuve dans l'intérêt de ses enfans, est généralement considérée comme licite, mais en ce sens seulement que si la veuve se remarie elle perd le don ou legs ou le bénéfice de l'obligation.

L'*obligation à terme* est celle qui ne suspend point l'engagement, mais en retarde seulement l'exécution jusqu'à une époque fixée. Le terme est en général présumé en faveur du débiteur, qui peut dès lors se libérer avant son échéance ; le débiteur est déchu du bénéfice du terme quand il a par son fait diminué les sûretés du créancier.

L'obligation est *alternative* quand le débiteur doit deux *ou*

plusieurs choses, mais de manière qu'il soit pleinement libéré par la remise de l'une d'elles : le choix appartient au débiteur, à moins qu'il n'ait été expressément accordé au créancier.

L'obligation est *solidaire* quand deux ou plusieurs créanciers peuvent *chacun* demander au débiteur la totalité de la créance, ou bien quand un créancier peut demander à *chacun*, de deux ou plusieurs débiteurs, la totalité de la dette. La solidarité existe, dans le premier cas, entre les créanciers; dans le second, entre les débiteurs. La première solidarité est très-rare; la seconde, au contraire, est très fréquente, bien qu'elle ne puisse résulter que d'une convention expresse ou de la disposition de la loi.

Quand, par l'effet de la solidarité, le co-créancier à reçu ou le co-débiteur a payé au delà de sa part virile dans la créance ou dans la dette, l'excédant doit être réparti par égales parts entre ces co-créanciers ou co-débiteurs, sauf les cas où il serait établi que les co-créanciers ou co-débiteurs n'ont pas une part égale dans la créance ou la dette. On appelle *part virile* celle qui ne se détermine que par le nombre d'individus qui figurent dans une obligation avec la même qualité : s'il y a trois débiteurs solidaires, la part virile de chacun est du tiers.

L'obligation est *indivisible* quand la chose promise ne peut être divisée sans détérioration, comme si l'on a promis un tableau, un cheval, etc., ou bien quand la chose promise pourrait par elle-même être divisée sans aucune détérioration, mais que les parties contractantes ont voulu que cette division n'eût pas lieu.

L'exécution de l'obligation indivisible peut être réclamée en totalité par chaque héritier du créancier contre chaque héritier du débiteur, tandis que l'obligation divisible se divise, de plein droit, entre les divers héritiers du créancier ou du débiteur, à raison de la part que chacun d'eux recueille dans l'hérédité.

L'obligation *avec clause pénale* est celle qui est accompagnée d'une peine fixée par les parties, pour le cas où le débiteur n'exécuterait pas l'engagement principal. Le créancier ne peut exiger à la fois l'exécution de l'obligation principale et la peine, à moins que celle-ci n'ait été fixée pour le simple retard.

La peine ne peut être modifiée par le juge qu'autant que l'obligation principale a été exécutée en partie ; mais le créancier, au lieu de demander l'exécution de la clause pénale, peut poursuivre celle de l'obligation principale.

De l'extinction des obligations.

Les obligations peuvent s'éteindre par suite de la condition résolutoire à laquelle elles auraient été soumises, ou par l'effet d'un accord postérieur qui intervient entre les parties.

Elles s'éteignent en outre par le paiement, par la novation, par la remise volontaire, par la compensation, par la confusion, par la perte de la chose et par la prescription.

Le *paiement* est l'exécution de l'obligation du débiteur : les frais en sont naturellement à la charge de ce dernier. Il doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné et si la dette est d'un corps certain et déterminé, il doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet : hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Quelquefois, au moment même où l'obligation s'éteint vis-à-vis du créancier primitif par l'effet du paiement, elle revit sur la tête d'une autre personne qui l'a désintéressé elle-même ou qui a tout au moins fourni au débiteur les moyens de désintéresser le créancier. C'est ce qu'on appelle le *paiement avec subrogation*.

Quand un créancier a sur le même débiteur plusieurs créances distinctes, celui-ci, quand il paie, a le droit de déclarer quelle est celle qu'il entend acquitter. A défaut de déclaration, l'imputation se fait sur la dette échue plutôt que sur celle dont le terme n'est pas arrivé ; si elles sont toutes échues, sur celle que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter ; si l'intérêt était le même, sur la plus ancienne ; enfin, toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement.

Lorsque le créancier n'accepte point de gré à gré le paiement que lui offre le débiteur, celui-ci peut se libérer valablement en lui faisant faire des offres réelles, en déposant ensuite la somme offerte, à la caisse des dépôts et consignations. Le

débiteur peut aussi, pour faire cesser des intérêts onéreux, se faire autoriser à consigner, quand des saisies-arrêts ou oppositions pratiquées entre ses mains ne lui permettent pas de payer avec sûreté au créancier. (V. CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.)

La *novation* s'opère, soit entre les mêmes parties par la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne, laquelle est éteinte, soit par la substitution d'un nouveau créancier ou bien d'un nouveau débiteur à l'ancien. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins qu'ils n'aient été expressément réservés; encore même cette réserve serait-elle sans effet quand la novation s'opère par un changement dans la personne du débiteur.

La *remise* est l'abandon de la dette consenti au débiteur par le créancier.

La remise *volontaire* du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait présumer que le créancier a fait abandon de la dette ou que le débiteur s'est libéré de toute autre manière. La même présomption d'abandon ou de libération résulte de la remise volontaire de la grosse d'un titre authentique, mais, dans ce dernier cas, cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. On appelle *grosse* l'expédition du titre revêtue de la formule exécutoire : cette formule consiste dans un mandement adressé, au nom de l'autorité souveraine, à tous les officiers de justice et agens de la force publique, par lequel il leur est enjoint d'assurer l'exécution de l'obligation portée dans le titre.

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre de créances fongibles de même nature, qui sont de part et d'autre liquides et exigibles, les créances s'éteignent réciproquement par la seule force de la loi, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives; ce mode d'extinction se nomme *compensation*. On appelle créances *fongibles* celles qui n'ont point pour objet des choses certaines et déterminées, mais seulement des choses d'une certaine espèce, comme une somme d'argent ou des denrées. Une créance est *exigible* quand elle a été contractée sans terme ni condition, ou que la condition ou

le terme sont arrivés ; elle est *liquide* lorsque son existence est certaine et que sa quotité est déterminée ou peut l'être instantanément.

La *confusion* s'opère lorsque le débiteur devient héritier du créancier, ou réciproquement. Lorsque l'hérédité n'est dévolue au créancier ou débiteur que pour partie, la dette ne s'éteint par confusion qu'à concurrence de cette portion.

La *perte de la chose due*, quand cette chose est certaine et déterminée, libère le débiteur, toutes les fois que la perte est arrivée sans sa faute et avant qu'il ne fût en demeure, ou même lorsque, étant en demeure, il prouve que la chose eût également péri chez le créancier. Le débiteur est seulement tenu de céder au créancier les actions en indemnité qu'il peut avoir à raison de la chose périe : par exemple, en cas d'incendie, son recours contre une compagnie d'assurances.

De la preuve de l'obligation ou de la libération.

Lorsque le débiteur dénie l'obligation, c'est au créancier à la prouver, et réciproquement, lorsque le créancier dénie la libération, c'est au débiteur à l'établir.

On distingue cinq espèces de preuves : la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment :

De la preuve littérale. — La preuve littérale est celle qui résulte des écrits. La loi assimile à cette preuve les *tailles* qu'on emploie assez souvent pour constater les fournitures journalières des boulangers ou bouchers.

Parmi les écrits, il en est qui font preuve complète; d'autres, au contraire, ne font qu'un commencement de preuve que le juge admet ou rejette suivant que les autres documens dont on cherche à appuyer l'écrit lui paraissent, ou non, suffisans.

Les écrits qui font preuve complète sont l'acte original authentique, l'acte original sous seing-privé, les registres et papiers domestiques en certains cas, et l'écriture mise par le créancier sur le titre, aussi, en certains cas.

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers pu-

blics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé avec les solennités requises. Les officiers publics chargés de constater les conventions des parties sont les notaires. V. ce mot et ACTE AUTHENTIQUE.

L'acte sous seing-privé est celui que les parties ont dressé ou fait dresser hors de la présence d'un officier public, et qui ne porte d'autre preuve que leur signature. V. ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

Les registres et papiers domestiques font foi contre la personne qui les a écrits, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.

La mention d'un paiement reçu mise par le créancier à la suite, en marge ; ou au dos du titre, fait généralement foi contre lui, quoiqu'il ne l'ait ni signée ni datée.

Les écrits qui ne forment, en général, qu'un commencement de preuve, sont, notamment, les copies de titres, et les actes simplement *récognitifs* d'une obligation consignée dans un acte précédent qu'on appelle titre *primordial*. Le degré de foi qu'on attache aux copies et aux actes récognitifs dépend de leur ancienneté et d'autres circonstances qu'il serait trop long de rappeler. V. ce mot.

De la preuve testimoniale. — Comme il est malheureusement trop aisé de corrompre des témoins, la preuve testimoniale a inspiré au législateur la plus grande défiance. Elle n'est donc permise que dans les matières dont la valeur ne dépasse pas 150 fr. : encore même, s'il a été dressé un acte pour un objet d'une valeur inférieure, la preuve testimoniale n'est-elle jamais admise contre et outre le contenu à l'acte.

La prohibition de la preuve testimoniale souffre pourtant exception quand il y a eu impossibilité physique ou morale pour le créancier de se procurer un titre écrit, quand le créancier ou le débiteur prouvent avoir perdu par cas fortuit ou force majeure le titre qui établissait l'obligation ou la libération, ou enfin lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un écrit quelconque de la partie adverse ou de

celui qu'elle représente, qui rend vraisemblable le fait allégué.

Des présomptions. — Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tirent d'un fait connu à un fait inconnu.

Les présomptions établies par la loi sont de deux espèces : les unes peuvent être détruites par la preuve contraire, on les appelle présomptions *juris;* les autres excluent même la preuve contraire, on les appelle *juris et de jure.*

La présomption *juris et de jure;* la plus importante, est celle que la loi attache à la chose jugée. Comme il faut de toute nécessité que les procès aient un terme, la loi ne permet point de remettre en question ce qui a été décidé par un jugement qui n'est sujet à aucun recours ou qu'on n'a pas attaqué en temps utile : on dit alors que ce jugement a force de chose jugée. Voy. ce mot.

Les présomptions que la loi abandonne à l'appréciation des magistrats sont appelées présomptions *simples* ; elles ne sont admises que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. La Cour de Cassation a jugé que les présomptions simples étaient admissibles pour prouver une simple fraude à la loi, c'est-à-dire pour établir qu'une obligation a eu pour véritable cause une cause réprouvée par la loi, telle qu'un dédit de mariage.

De l'aveu de la partie. — L'aveu est extrajudiciaire ou judiciaire, suivant qu'il est fait ou non en justice.

L'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a fait; mais il ne peut être divisé contre lui, c'est-à-dire que la partie adverse ne peut choisir dans l'aveu ce qui lui est favorable et rejeter ce qui lui est défavorable.

Les auteurs enseignent que l'aveu extrajudiciaire, quand il est légalement constaté, fait pareillement foi contre la partie qui l'a fait, à moins qu'elle ne prouve que cet aveu a été le résultat d'une erreur ou d'une surprise.

Du serment. — Une partie peut toujours déférer le serment à l'autre sur le fait qui donne lieu à la contestation, quand ce fait est personnel à celle-ci : c'est ce qu'on appelle le serment

décisoire. La partie à laquelle le serment est déféré doit le prêter, ou le référer à son adversaire ; si non, elle perd son procès. Celui à qui le serment est référé doit nécessairement le prêter, sous peine de succomber dans la contestation.

Le juge peut aussi déférer d'office le serment à l'une des parties, pour en faire dépendre la décision de la cause ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. Ce serment est appelé *supplétif*, parce que le juge ne peut le déférer qu'autant qu'il existe un commencement de preuve.

Des engagemens qui se forment sans convention.

Les engagemens qui naissent sans conventions résultent des quasi-contrats, des délits ou quasi-délits : les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il dérive un engagement envers un tiers ; ainsi lorsqu'on gère volontairement l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère est tenu de la continuer jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même, et le propriétaire doit l'indemniser de toutes ses dépenses utiles et nécessaires. Les délits et quasi-délits sont des faits dommageables, qui obligent celui par la faute duquel ils sont arrivés à les réparer. On est responsable, non-seulement de son propre fait, mais encore de celui des personnes dont on doit répondre : ainsi, les père et mère le sont du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux ; les maîtres, instituteurs, artisans, le sont également du fait de leurs domestiques, élèves, apprentis, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu l'empêcher ; le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; enfin le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite de défaut d'entretien ou par le vice de la construction.

Octrois. — On nomme ainsi les droits perçus au profit de la commune, lors de l'introduction sur son territoire de certaines marchandises de consommation.

Lorsque les revenus d'une commune sont insuffisans pour ses dépenses, il peut, sur la demande du conseil municipal, y être établi un droit d'octroi sur les consommations; la désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception sont délibérés par le conseil municipal et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. Le conseil municipal décide si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes. Dans tous les cas, la perception se fait sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet.

La loi laisse au conseil municipal le soin de déterminer le mode de perception qu'il juge le plus avantageux. Aussi, dans le cadre qui nous est tracé ne pouvons-nous donner à nos lecteurs une idée exacte des règles de la matière. Le vote, la perception, l'emploi varient à l'infini, et changent presque autant de fois qu'il y a de communes en France.

Cependant, si l'octroi de chaque commune est régi par des réglemens particuliers, jamais ils ne doivent être en opposition avec les lois générales et ils restent toujours soumis à l'approbation expresse du gouvernement.

Si l'autorité municipale fait quelques dispositions nouvelles dans la perception du droit d'octroi, tellement que le fermier ne trouve plus les avantages que lui permettait son bail, il y a lieu à indemnité. Les contestations qui s'élèvent sur l'exercice, l'exécution et la résiliation d'un bail, en matière d'octroi, sont dans les attributions des conseils de préfecture, lorsque c'est ainsi convenu par le cahier des charges.

Au surplus, les lois, réglemens, ordonnances et décrets sur les octrois sont imprimés aux frais de la commune qu'ils concernent, et distribués aux personnes et aux employés qu'ils intéressent.

Orfèvre. — V. MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Ouvrier. — On appelle ouvriers, tous ceux qui font des ouvrages manuels d'art ou d'industrie, moyennant salaire.

Au mot *Apprenti*, nous avons fait connaître les obligations réciproques des apprentis et des maîtres, nous ne nous occuperons ici spécialement que des ouvriers proprement dits.

Lorsqu'un ouvrier fournit seulement son travail, ou son industrie, si la chose qu'il travaille vient à périr, il n'est tenu que de sa faute. Si la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. Dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, si la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Si un ouvrier qui a fourni la matière pour un travail mobilier, n'est pas payé par le propriétaire, il a le droit de reprendre cet objet, tant qu'il reste en la possession de celui-ci; il peut même en empêcher la revente, pourvu qu'il l'ait revendiqué dans la huitaine de la livraison par le ministère d'un huissier.

Lorsqu'un ouvrier a été employé pour la construction d'un édifice, la loi lui accorde un privilége sur ses travaux, c'est-à-dire le droit d'être payé avant tous les autres créanciers. Toutefois, pour que l'ouvrier puisse jouir de cette faveur, un procès-verbal doit être dressé préalablement par un expert nommé d'office à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire aura déclaré avoir le dessein de faire, et que les ouvrages aient été dans les six mois au plus de leur perfection reçus par un expert également nommé d'office. Nous ferons observer que les précautions prescrites par la loi sont rigoureuses, et que l'ouvrier ne doit pas négliger de les prendre s'il ne veut pas s'exposer à voir son privilége devenir illusoire.

La convention par laquelle l'ouvrier s'engage à faire quelque chose, moyennant un prix convenu, s'appelle *contrat de louage d'ouvrage et d'industrie*. L'ouvrier, en effet, soit qu'il travaille à temps, ou comme on dit plus communément, *à la journée*, soit qu'il travaille *à la façon*, chez lui, ou dans l'ate-

lier d'un chef d'établissement, loue son temps et son industrie à celui qui l'emploie, et dont il reçoit, en retour, un salaire, un prix déterminés.

Ce contrat peut être fait par écrit, et par acte devant notaire, ou en double, sous signatures privées; il peut aussi être fait verbalement.

Les conditions de ce contrat sont : le consentement réciproque, — la fixation du prix, — l'indication de l'ouvrage à faire, — la durée de l'engagement.

La *durée de l'engagement* est essentiellement variable; mais la loi du 22 germinal an XI a fixé la plus longue durée qui puisse être donnée à la convention. L'art. 15 de cette loi porte en effet : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès; » et comme le Code Civil dispose, dans son art. 1760, qu'on ne peut engager ses services qu'à temps, et pour une entreprise déterminée, il faut en conclure qu'il n'est permis ni aux chefs d'ateliers, ni aux contre-maîtres, de s'engager pour toute leur vie. La liberté naturelle s'oppose à un semblable engagement.

Le contrat doit mentionner, en outre, dans quel délai celle des deux parties qui entend mettre fin à la convention, sera tenue d'avertir l'autre partie. Cet avertissement s'appelle le *congé du travail*.

Ce congé du travail est stipulé suivant les usages appropriés à la localité ou à l'industrie dont les parties contractantes s'occupent. Cette stipulation est indispensable quand l'ouvrier est *à la journée*. Lorsque l'ouvrier travaille *à façon*, l'achèvement de sa tâche met naturellement fin à l'engagement.

S'il survient entre le maître et l'ouvrier qui *travaille à la journée*, une contestation sur le montant ou sur le paiement du salaire, le maître, aux termes de l'art. 1781 du Code Civil, est cru sur son affirmation :

1° Pour la quotité des gages promis :

2° Pour le paiement du salaire de l'année échue;

3° Pour les à-comptes donnés sur l'année courante.

Si une contestation de même nature s'élève entre un maître

et un ouvrier *travaillant à façon*, c'est-à-dire fournissant son industrie seulement, et mettant en œuvre la matière qui lui est livrée, elle doit être résolue selon les règles ordinaires. Dans ce cas, le maître cesse d'être cru sur son affirmation; l'ouvrier à façon étant considéré par la loi comme un *entrepreneur d'ouvrage*, et non plus comme un simple ouvrier.

La convention que nous avons appelée *contrat de louage d'ouvrage et d'industrie*, finit naturellement pour les ouvriers travaillant *à la journée*, lorsque la durée de l'engagement qu'ils ont contracté vient à expirer, et, pour les ouvriers travaillant *à la façon*, par l'exécution de l'ouvrage commandé.

Que le contrat ait eu pour objet un travail à temps ou un travail à façon, il finit encore, de plein droit, par le consentement mutuel des parties contractantes; — ou par la mort de l'ouvrier, mais non par la mort du maître; il finit également lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le travail, objet de la convention, ne peut être achevé; — lorsque la loi sur le recrutement appelle sous les drapeaux le maître ou l'ouvrier qui évidemment ne sont pas libres de se soustraire à cette obligation.

Le chef d'industrie et l'ouvrier peuvent demander aux tribunaux compétens la résiliation de la convention. Les motifs que les parties peuvent invoquer pour faire prononcer cette résiliation varient suivant que la convention s'applique au travail de l'ouvrier *à la journée* ou au travail de l'ouvrier *à la façon*.

Nous empruntons à l'ouvrage de M. Mollot, *Droit élémentaire sur le travail industriel*, les passages suivans où les principaux cas de résiliation sont indiqués avec méthode et clarté;

« La résiliation judiciaire, dit-il, peut être sollicitée par le maître;

Dans le contrat de louage à temps.

« Si l'ouvrier refuse d'exécuter les ordres donnés;
» S'il déserte son ouvrage;
» S'il emploie mal son temps;
» S'il n'a pas la capacité ou le soin nécessaires pour exécuter l'ouvrage convenu;

» S'il manque de respect au maître ou à quelqu'un de sa famille ou de sa maison;

» S'il se porte envers lui à des voies de fait, ou commet des infidélités à son préjudice;

» S'il cause du trouble et du désordre dans l'atelier;

Dans le contrat de louage à façon.

» Par suite de l'assimilation que nous avons établie entre les ouvriers à temps ou à la journée, et les ouvriers à tâche ou à la pièce, travaillant dans l'atelier du maître, nous dirons que les mêmes causes de résiliation sont invocables par le maître contre ces derniers, en tout ce qui touche aux rapports personnels.

» Quant à la confection de l'ouvrage convenu, le motif de résiliation que peut invoquer le maître contre tous les ouvriers à façon consiste dans l'un de ces griefs dont le juge appréciera la gravité:

» Incapacité pratique reconnue;

» Non confectionnement de l'ouvrage dans le délai déterminé;

» Détérioration des matières fournies pour la fabrication;

» Détournement de ces matières,

» Mal façon de l'ouvrage. »

L'ouvrier est appelé à demander la résiliation du contrat:

Dans le contrat de louage à temps.

« Lorsque le maître ne lui paie pas le prix de son travail;

» Lorsqu'il ne lui fournit pas les outils ou métiers obligés, ou qu'il lui en remet qui sont dangereux ou impropres;

» Lorsqu'il le place dans un atelier insalubre, à raison de la situation ou de la disposition des lieux, à raison du trop grand nombre d'ouvriers, ou pour toute autre cause;

» Lorsqu'il n'a pas pour lui les égards et les ménagemens usités et dus;

» Lorsqu'il veut lui imposer un travail étranger à l'objet du louage, hors de toute proportion avec ses forces, ou dans les heures consacrées aux repas ou au repos;

» Lorsqu'il se permet des voies de fait envers lui, acte qui peut être aussi une contravention, un délit ou un crime selon la gravité des circonstances.

Dans le contrat de louage à façon.

» Quant aux rapports personnels, les causes de résiliation applicables en faveur des ouvriers à temps, militent au profit des ouvriers à tâche ou à la pièce, travaillant dans l'atelier du maître.

» Ces derniers ont de plus, ainsi que tous les autres ouvriers à façon, le droit de provoquer la résiliation du contrat pour les motifs suivans, qui tiennent à la confection de l'ouvrage :

» Le non paiement du salaire ;

» La mauvaise qualité des matières, outils et métiers fournis par le maître :

» Le retard excessif apporté par lui dans la remise de ces matières, outils ou métiers ;

» Le refus qu'il ferait de maintenir toute la commande qu'il a donnée :

» L'exigence de perfectionnemens ou de conditions non convenus pour la façon :

» En un mot, toute infraction par lui commise sciemment aux conditions essentielles du contrat. »

L'action de l'ouvrier travaillant à la journée ou à la façon pour le paiement de ses journées et salaires se *prescrit* par six mois ; c'est-à-dire que si l'ouvrier a laissé passer ce délai sans réclamer ce qui lui est dû, le maître peut soutenir ne lui rien devoir ; mais des ouvriers auxquels cette *prescription* est ainsi opposée peuvent déférer le serment à ceux qui l'opposent sur la question de savoir si les journées de travail ou les salaires ont été réellement payés.

La loi du 28 mai 1838, qui a remplacé le livre III du Code de Commerce sur les faillites et les banqueroutes, a consacré en faveur des ouvriers une innovation importante, en disposant que le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, est admis au nombre des créances privilégiées, au

même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code Civil, pour le salaire des gens de service. (Art. 549 du Code de Commerce.)

Il faut, toutefois, que l'ouvrier, pour jouir du privilége résultant de l'article que nous venons de citer, ait été employé *directement* par le failli. S'il avait été mis en œuvre par un entrepreneur, travaillant pour le compte de celui qui aurait fait faillite, c'est à cet entrepreneur, responsable envers lui, qu'il devrait s'adresser, et il n'aurait même pas le droit de figurer au nombre des créanciers du failli.

La loi du 22 germinal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers, et l'arrêté du 9 frimaire an XII, relatif aux livrets dont les ouvriers, travaillant en qualité de compagnons ou garçons, doivent être pourvus, forment, pour ainsi dire, à eux seuls la législation des ouvriers.

« Il faut se garder de croire que le livret soit un signe d'abaissement et presque de servitude dans la personne de l'ouvrier, ou bien un instrument de surveillance et de police contre lui. En lisant la loi sans prévention, on remarquera que le livret a un tout autre but; qu'il est destiné à être, pour l'ouvrier, le certificat honorable de sa moralité et de sa capacité, le moyen certain de lui assurer du travail et des secours. Il sert, d'ailleurs, entre le maître et lui, à constater leur situation respective à la fin du contrat.

« L'ouvrier changeant souvent d'atelier ou de résidence par nécessité ou par goût, quel autre moyen aurait-il le plus souvent pour remplacer le livret? (M. Mollot, *Droit élémentaire sur le travail industriel.*)

Tout ouvrier (1) travaillant en qualité de compagnon ou garçon, doit se pourvoir d'un livret qui est délivré sur papier libre, c'est-à-dire non timbré, côté et paraphé sans frais, savoir à Paris, Lyon et Marseille par un commissaire de police et dans les autres villes par le maire ou l'un de ses adjoints. (*Art.* 1 *et* 3 *de l'arrêté du* 9 *frimaire an XII.*)

Indépendamment de l'exécution de la loi sur les passeports,

(1) La loi n'assujettit pas à l'obligation du livret le chef d'atelier, le contremaître, l'ouvrier patenté et l'apprenti.

l'ouvrier qui veut voyager doit faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint et faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre. (*Art.* 3 *du même arrêté.*)

Tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret ainsi visé est réputé vagabond et peut être arrêté et puni comme tel. (*Même article.*)

Tout manufacturier, entrepreneur et généralement toutes personnes employant des ouvriers, seront tenus, quand ces ouvriers sortiront de chez eux, d'inscrire sur leurs livrets un congé portant acquit de leurs engagemens s'ils les ont remplis. (*Art.* 4 *du même arrêté.*)

L'ouvrier est tenu de faire inscrire le jour de son entrée sur son livret par le maître chez lequel il se propose de travailler, ou, à son défaut, par un des fonctionnaires publics chargés de la délivrance du livret, et de déposer ce livret entre les mains de son maître, si celui-ci l'exige. (*Art.* 5 *du même arrêté.*)

La loi actuelle sur les livrets ne contenant aucune pénalité contre les infractions faites à ses prescritions, il en résulte, le plus souvent, ce qui est très regrettable, que les formalités essentielles imposées par les deux articles précédens ne sont observées ni par les ouvriers, ni par les chefs d'industrie eux-mêmes.

Nul ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit que nous venons d'indiquer. (*Art.* 12 *de la loi du* 22 *germinal an XI.*)

Il est de l'intérêt de tous les manufacturiers, industriels, fabricans, d'observer rigoureusement cette disposition de la loi. Elle devient pour tous ceux qui font travailler une sauvegarde contre l'embauchage des ouvriers qui n'auraient pas accompli leurs engagemens.

Si la personne qui a occupé l'ouvrier refuse de remettre le livret à l'ouvrier qui sort de chez lui ou de lui délivrer son congé, le tribunal municipal à Paris, et ailleurs le maire ou l'adjoint, statuent sans appel sur ces difficultés. En cas de condamnation, les dommages-intérêts adjugés à l'ouvrier sont payés sur-le-champ. (*Art.* 6 *de l'arrêté du* 9 *frimaire an XII.*)

Dans les villes où des Conseils de Prud'hommes existent, et à Paris, pour les professions diverses qui ressortent du Conseil de Prud'hommes qui y est établi, les contestations de cette nature sont soumises à cette juridiction spéciale.

Il convient de faire remarquer ici que le maître qui se bornerait, quand l'engagement contracté par l'ouvrier a été rempli, à lui remettre son livret sans y mentionner le congé d'acquit ne satisferait pas à la loi. L'ouvrier prouve, en effet, qu'il est libéré de ses engagemens, non pas parce qu'il est porteur de son livret, mais parce que le livret porte le congé d'acquit.

L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire, ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté la dette par son travail et rempli ses engagemens si son maître l'exige. *(Art. 7 du même arrêté.)*

S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, alors même qu'il n'aurait pas remboursé les avances qui lui ont été faites ; seulement le créancier aura le droit de mentionner la dette sur le livret. *(Art. 8 du même arrêté.)*

Dans ce cas, ceux qui emploient ultérieurement l'ouvrier font, jusqu'à entière libération, une retenue sur le produit de son travail au profit du créancier. Cette retenue ne peut en aucun cas, excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier. Lorsque la dette est acquittée, il en est fait mention sur le livret. Celui qui a exercé la retenue est tenu d'en prévenir le maître au profit duquel elle a été faite et d'en tenir le montant à sa disposition. *(Art. 9 du même arrêté.)*

Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne peut écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré, après vérification et sans frais, par les fonctionnaires publics chargés de la délivrance des livrets. *(Art. 10 du même arrêté.)*

Si un ouvrier demande son congé, le maître n'est obligé de le payer qu'au jour fixé dans ses ateliers pour la paie.

Si le maître, au contraire, renvoie l'ouvrier, il doit le payer en le renvoyant.

Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré, 1° sur la

présentation de son acquit d'apprentissage, 2° ou sur la demande de la personne chez laquelle il a travaillé; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profession et domiciliés, portant que celui qui demande le livret est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison de l'obligation de travailler comme ouvrier *(Art.* 11 *du même arrêté)*.

Lorsque l'ouvrier veut faire coter et parapher un nouveau livret, il représente l'ancien. Le nouveau livret n'est délivré qu'après qu'il a été vérifié que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. Les mentions des dettes sont transportées de l'ancien livret sur le nouveau. *(Art.* 12 *du même arrêté.)*

Si le livret de l'ouvrier est perdu, il peut, sur la représentation de son passeport en règle, obtenir la permission provisoire de travailler, mais sans pouvoir être autorisé à aller dans un autre lieu, et à la charge de donner à l'officier de police du lieu la preuve qu'il est libre de tout engagement, et tous les renseignemens nécessaires pour autoriser la délivrance d'un nouveau livret, sans lequel il ne peut partir. *(Art.* 13 *du même arrêté.)*

La loi du 18 mars 1806, qui a créé l'institution des Prud'hommes, a consacré plusieurs dispositions relatives aux réglemens de compte et à la police entre les ouvriers qu'elle désigne sous la dénomination de maîtres d'ateliers et les négocians.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les villes où les Conseils des Prud'hommes sont établis et pour les industries sur lesquelles s'étend la juridiction de ces Conseils.

La loi du 18 mars 1806 avait évidemment en vue l'industrie de Lyon, dont les fabriques de soieries comptaient un grand nombre de chefs d'ateliers; mais ceux-ci se rencontrant aujourd'hui dans l'organisation de plusieurs industries, et notamment à Paris, nous croyons nécessaire de reproduire les articles suivans d'une loi dont l'application devient chaque jour plus générale.

Art. 20. Tous les chefs d'ateliers actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au Conseil des Prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine, à dater du jour de la pu-

blication, pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf. Sur ce livret d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les noms, prénoms et domicile du chef d'atelier.

Art. 21. Il sera tenu, au Conseil des Prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

Art. 22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

Art. 23. Lorsque le chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte; ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

Art. 24. Le négociant possesseur du livret d'acquit, le fera viser aux autres négocians occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

Art. 25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier ou pour cause légitime. Dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en comptes de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

Art. 26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négocians qui les auront occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'atelier seulement, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des Prud'hommes.

Art. 27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que ledit chef d'atelier pourra devoir en compte de matières et en compte d'argent, jusqu'à cinq cents francs.

Art. 28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées, par le négociant-manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

P

Paiement. — V. Obligation.

Parcours et vaine pâture. — On entend par vaine pâture le droit qu'ont les habitans d'une commune, de mener paître leurs bestiaux sur les terres incultes de leur territoire, ainsi que sur les autres fonds non clos, dépouillés de leurs récoltes, après les premières et secondes herbes. — On appelle parcours l'exercice réciproque de ce droit, d'un territoire à un autre.

Sous l'ancienne jurisprudence, le droit de parcours pouvait être fondé ou sur la coutume, ou sur un titre, ou sur une possession immémoriale; mais aujourd'hui, et aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 octobre 1791, il ne peut reposer que sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois ou les coutumes.

Le droit de parcours ou de vaine pâture ne saurait interdire à un propriétaire de la commune où ce droit est exercé, la faculté de clore son héritage; aucune prescription ne peut lui être opposée à cet égard; mais celui qui voudra user de ce privilége conféré par la loi, devra perdre son droit au parcours et à la vaine pâture en proportion du terrain qu'il y soustrait. (Art. 648 C. C.)

Un héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec portière ou porte; ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière selon l'usage de chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur.

Le droit de vaine pâture peut aussi s'établir entre particuliers. Il est alors basé le plus souvent sur un titre. Dans ce cas, un propriétaire ne peut user de la faculté de se clore. Malgré la généralité des termes de l'art. 647 du Code Civil, cette opinion a été adoptée par deux arrêts de la Cour suprême.

Ce n'est pas seulement le propriétaire et le fermier exploitant une assez grande quantité de terrain qui peuvent exercer le droit de parcours ; le plus modique fermier ou propriétaire, le chef de famille même qui n'est ni fermier ni propriétaire, par cela seul qu'ils sont domiciliés dans l'une des communes soumises au parcours, pourront mettre sur les terrains sujets au parcours jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau.

Quant aux riches propriétaires et fermiers, leur droit de parcours sera plus ou moins étendu, selon que leurs possessions seront plus ou moins considérables, la quantité de bétail qui pourra être envoyée en pâturage par chaque propriétaire devant être proportionnée dans chaque paroisse à l'étendue du terrain possédé. Ce sont les réglemens et les usages locaux et, à défaut, les autorités municipales qui fixent cette quantité.

Plusieurs pays de parcours ou de vaine pâture sont soumis à l'usage du troupeau en commun. Cette règle ne peut pas empêcher un propriétaire d'être autorisé à avoir un pâtre particulier et par suite d'être dispensé de concourir au paiement du pâtre communal ; c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation, le 4 juillet 1821.

La même cour a décidé le 14 février 1833, que l'exercice du droit de parcours était indivisible de l'exploitation des terres qui le confèrent ; et qu'en conséquence il ne pouvait être cédé à un cultivateur forain qui n'a pas cette exploitation.

Afin de prévenir les ravages de l'épidémie qu'un troupeau malade pourrait répandre sur les autres troupeaux, la loi oblige le propriétaire du troupeau malade d'en faire la déclaration à la municipalité qui assignera un espace où le troupeau malade pâturera exclusivement, et un chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage.

V. Cantonnement.

Partage. — V. Succession.

Passage. — V. Servitude.

Paternité et filiation. — Sous la rubrique *de la paternité et de la filiation*, le titre 7, du livre 1er du Code Civil, a reglé l'état des enfans, vis-à-vis de leur père. Ces règles sont différentes, suivant que les enfans sont légitimes ou naturels, nés dans le mariage ou hors mariage.

De la filiation légitime. — D'après la loi l'enfant *conçu* pendant le mariage est censé avoir pour père le mari.

L'époque à laquelle on doit s'attacher pour apprécier l'état de l'enfant n'est donc point celle de la naissance, mais celle de la conception.

Les auteurs du Code Civil, après s'être environnés des lumières de médecins habiles, ont pensé, d'une part, qu'une femme ne pouvait accoucher d'un enfant *viable*, c'est-à-dire conformé de manière à pouvoir parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'après 180 jours (environ 6 mois) de grossesse, et d'autre part que la grossesse ne pouvait jamais durer au-delà de 300 jours (environ dix mois).

Dans cet intervalle du trois-centième jour au cent quatre-vingtième jour avant la naissance, on adopte toujours la supposition la plus favorable à l'enfant. S'il naît, par exemple, moins de trois cents jours avant la dissolution du mariage, il est censé appartenir au mari prédécédé ; s'il naît le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage, il est présumé n'avoir été conçu qu'après cette époque.

La présomption qui attribue au mari la paternité de l'enfant conçu pendant le mariage doit fléchir devant la preuve manifeste du contraire ; aussi le législateur autorise-t-il le mari à *désavouer* l'enfant dans deux cas.

Le premier cas de désaveu, c'est lorsque le mari établit que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant il a été, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. Quelle que soit, en effet, la supposition que la femme veuille faire en pareil cas, qu'elle suppose une gestation très-courte ou une gestation très prolongée, il est évident que l'une n'a pu durer moins de cent

quatre-vingts jours, l'autre plus de trois cents jours, qu'ainsi dans aucune hypothèse le mari ne peut être réputé père de l'enfant.

Le second cas de désaveu, c'est lorsque la femme s'est rendue coupable d'adultère et a caché la naissance de l'enfant : toutefois, comme ces deux circonstances n'empêchent pas absolument que l'enfant ne puisse appartenir au mari, elles autorisent seulement ce dernier à proposer tous les faits propres à établir que la paternité ne doit pas lui être attribuée.

Dans aucun cas, le mari ne peut allégner son impuissance naturelle pour désavouer l'enfant, parce que cette impuissance est presque impossible à constater, et qu'il aurait d'ailleurs à s'imputer d'avoir contracté une union dont il ne pouvait remplir le but.

Quand l'enfant naît moins de 180 jours depuis la célébration du mariage, s'il n'est pas viable, le mari ne peut le désavouer, d'une part, parce qu'il n'a point d'intérêt à le faire ; d'autre part, parce que le défaut de viabilité peut précisément autoriser à supposer que l'accouchement a eu lieu avant terme, et qu'ainsi la gestation avait pu commencer depuis le mariage.

Mais si, dans ce même délai, l'enfant naît viable, il est clair qu'il était conçu avant le mariage, et le mari peut dès-lors le désavouer sans fournir aucune preuve, parce que la présomption de la loi ne pourrait évidemment militer pour cet enfant. Le mari ne peut toutefois désavouer l'enfant, 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; dans les deux hypothèses, il est censé avoir reconnu sa paternité, et l'enfant, quoique conçu avant le mariage, est alors considéré comme légitime.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il doit le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant ; passé ces délais, il est présumé avoir confessé ou du moins accepté la paternité.

Quant à la preuve de la filiation des enfans légitimes, elle résulte de leurs actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil, ou à défaut de ce titre, de la possession constante de l'état d'enfant légitime : cette possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, comme d'avoir toujours porté le nom de celui qu'il dit être son père, d'avoir toujours été traité par celui-ci comme son enfant, et autres circonstances analogues.

De la filiation naturelle. — Les enfans naturels sont ou *naturels simples*, ou *adultérins*, ou *incestueux*.

Les premiers sont ceux qui sont nés de deux personnes qui, à l'époque de la conception de l'enfant, pouvaient s'unir par mariage : les seconds sont ceux qu'une personne mariée a eus d'un autre que de son conjoint : les derniers sont ceux qui sont nés du commerce de deux personnes qui, à raison de leur parenté ou de leur alliance, ne pouvaient s'unir par mariage.

Les enfans adultérins ou incestueux ne peuvent jamais être légitimés, ni admis à la recherche de la paternité ou de la maternité, ni même reconnus volontairement; et, suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation, la reconnaissance volontaire dont ils auraient été l'objet est radicalement nulle, et ne peut dès-lors produire aucune espèce d'effet ni à leur profit ni à leur préjudice. Que si leur qualité se trouve établie par suite d'une procédure légale, par exemple, dans les cas de désaveu par le mari d'un enfant conçu pendant le mariage, ou d'un mariage annulé comme incestueux, ils n'ont droit sur la succession de leur père ou mère qu'à des alimens qui sont réglés eu égard aux facultés de ces derniers, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes qu'ils laissent. Encore même ce droit à des alimens cesse-t-il lorsque le père ou la mère ont fait apprendre à l'enfant un art mécanique, ou que l'un d'eux lui a assuré des alimens de son vivant.

Les enfans naturels simples peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou les recon-

naissent dans l'acte même de célébration : cette légitimation leur confère tous les droits des enfans légitimes.

La simple reconnaissance des enfans naturels leur confère aussi, par elle-même, un droit à des alimens vis-à-vis de celui de leurs auteurs qui les a reconnus, et de plus certains droits de succession. Cette reconnaissance n'est valable qu'autant qu'elle est faite dans un acte authentique, tel qu'une déclaration devant notaire ou devant l'officier de l'état civil.

La paternité étant toujours plus ou moins incertaine, la recherche en est interdite. La maternité, au contraire, étant un fait certain, les enfans naturels simples peuvent être admis à la rechercher, pourvu qu'ils aient un commencement de preuve par écrit qui rende vraisemblable la filiation qu'ils allèguent.

Après avoir réglé l'état des enfans dans la famille, le législateur s'occupe des droits que la filiation confère au père et à la mère. C'est dans le titre neuvième du Code Civil, intitulé de *la puissance paternelle*, que se trouvent les règles à observer en cette matière.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère; mais il est, pendant sa minorité, soumis à la puissance paternelle qui le régit dans sa personne et dans ses biens, par le double droit de correction et d'usufruit légal.

Le père et la mère ont tous deux le droit de puissance paternelle; mais le père, comme chef de la famille, en a seul l'exercice durant le mariage. L'enfant est donc sous l'autorité de son père jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et il ne peut, sans son consentement, quitter la maison paternelle, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de vingt ans révolus. V. Recrutement.

Lorsque l'enfant donne des sujets de mécontentement graves sur sa conduite, s'il est âgé de moins de seize ans commencés, le père peut le faire incarcérer pendant un temps qui n'excède point un mois. Il lui suffit d'adresser sa demande au président du tribunal d'arrondissement, qui est tenu de délivrer l'ordre d'arrestation : ce magistrat est donc ici simple exécuteur de la volonté du père, qui agit alors par *voie d'autorité*.

Toutefois, si l'enfant a des biens personnels, ou s'il exerce un état, ne serait-il âgé que de moins de seize ans, le père ne peut agir que par *voie de réquisition*, comme dans le cas où l'enfant est âgé de seize ans commencés; il en est de même à l'égard de l'enfant du premier lit, quel que soit son âge, si le père s'est remarié. Le père doit, dans ces différens cas, adresser au président du tribunal la demande en détention de son enfant pour six mois au plus; le président, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivre l'ordre d'arrestation ou le refuse, ou, en l'accordant, abrège le temps de la détention requis : l'autorité judiciaire apprécie dès lors les motifs du père. L'âge, la position de l'enfant qui, par son industrie ou par ses biens personnels, commence à prendre rang dans la société, réclament l'intervention appréciatrice de la justice quand il s'agit de priver un individu de sa liberté.

Que la détention de l'enfant ait lieu par voie d'autorité ou par voie de réquisition, il n'y a aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en sont pas énoncés; le père est seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables. La peine, en effet, n'est pas infligée à l'enfant par la société, mais par le père, juge domestique, à qui l'état prête le local où est détenu le jeune délinquant.

Après la mort du père, la mère non remariée exerce le droit de correction, mais par voie de réquisition seulement et avec le concours des deux plus proches parens *paternels*.

Un recours contre la décision paternelle ou judiciaire est accordé à l'enfant détenu par les deux espèces de voies dont nous avons parlé. Il peut adresser un mémoire au procureur-général près la Cour royale; celui-ci se fait rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fait son rapport au président de la Cour royale, qui, après en avoir donné avis au père et après avoir recueilli tous les renseignemens, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal.

Tout ce qui concerne le droit de correction est commun aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Si le droit de correction est accordé aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le droit d'usufruit n'a pas la même durée : il est attribué sur les biens de ses enfans, au père, durant le mariage, et, après la dissolution, au survivant des père et mère, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation. Cette jouissance est donnée aux père et mère en retour des soins et sacrifices qu'ils s'imposent pour l'entretien et l'éducation de leurs enfans; elle ne s'étend pas aux biens que ces derniers peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les père et mère recueillant les fruits des biens personnels de leurs enfans, il est juste qu'ils en supportent les charges : aussi, ils sont non-seulement tenus de leur nourriture, de leur entretien et de leur éducation, selon leur fortune, mais encore du paiement des arrérages ou intérêts des capitaux dus par l'enfant, et enfin, des frais funéraires et de ceux de dernière maladie. Dans le but d'éviter que les biens de l'enfant d'un premier lit ne soient employés au profit des enfans d'un second mariage, la loi prive de l'usufruit la veuve qui convole à de secondes noces.

Pêche. — La pêche peut avoir lieu dans la mer, dans les fleuves et rivières, et dans les eaux dormantes ou étangs. Sous ce dernier rapport, elle est réglée par les art. 524 du Code Civil et 388 du Code Pénal, qui considèrent comme propriété privée le poisson des étangs, et en punissent comme vol, l'enlèvement frauduleux. La pêche maritime est soumise à des règles spéciales dont nous ne pouvons nous occuper.

La faculté de pêcher appartient de droit naturel à tous les hommes : cependant pour conserver les espèces et mettre un frein à la cupidité des pêcheurs, la loi en a réglé l'exercice sous le rapport de la police et sous le rapport du droit de propriété. Nous croyons utile de faire connaître les principales dispositions de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, la seule qui régit la matière, ainsi que l'ordonnance d'exécution du 15 novembre 1830.

Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'état :

1° Daus tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état ou de ses ayans-cause;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'état.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession et titres.

Art. 5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconque, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux, désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps de frai excepté.

TITRE IV. — *Conservation et police de la pêche.*

Art. 23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconque qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

Art. 24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareils ou établissemens quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr. et, en outre, aux dommages-intérêts, et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

Art. 25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 à 300 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Art. 25. Des ordonnances royales détermineront (1) :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques ;

2° Les procédés et modes de pêche, qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ;

3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières ;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons ;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignés ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 francs.

Art. 28. Une amende de 30 à 100 fr sera prononcée contre ceux qui feront usage en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

Art. 29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celles du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excèdera pas 20 fr., et à la confiscation des

(1) Ordonnance du 15 novembre 1830 — Art. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 : — 1° Les filets traînans ; 2° Les filets dont les mailles carrées, sans accrues et non tendues ni tirées en losange, auraient moins de 30 millimètres de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ; — 3° Les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de 30 millimètres

Art. 2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, verons, vandoises et autres poissons de petites espèces, les filets dont les mailles auront 15 millimètres de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de 15 millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasse en jonc, à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

Art. 3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829.

engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs.

Art. 30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr., et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

Art. 31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

Art. 32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gage, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous les autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1er et 2 de l'art. 1er de la présente loi. Les délinquans seront punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

Art 33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets. A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages des agens chargés de la police de la pêche aux lieux où ils aborderont. La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

Art. 34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges ou hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

Art. 35. — Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage;

sur les rivières et cours d'eau flottables, que des marche-pieds. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V. — *Des poursuites en réparation de délits.*

Art. 36. — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparations de ces délits. Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5; ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi.

Art. 37. — Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

Art. 38. — Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 39. — (Art. 161 du Code forestier). Ils sont autorisés à saisir les délits et autres instrumens de pêche prohibés ainsi que le poisson pêché en délit.

Art. 40. — Les gardes-pêche ne pourront sous aucun prétexte s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

Art. 41. — Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du trésor. En cas de refus de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr.

Art. 42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du bureau des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

Art. 43. Les gardes-pèche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pèche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial par un acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu. -- Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de cette déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-déssus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 62. Les actions en réparation des délits en matière de pèche se prescrivent par un mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

Peines. — Le livre premier du Code Pénal donne les règles à suivre en matière de peines ou de châtimens à appliquer à ceux qui contreviennent aux lois.

Les *peines*, en matière criminelle, sont afflictives et infamantes, ou infamantes seulement : les premières sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion; les secondes comprennent le bannissement et la dégradation civique.

Les peines sont prononcées par des tribunaux différens, suivant la nature des faits incriminés, qui sont qualifiés et punis différemment par la loi. On appelle *crime* l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante; *délit*, celle qui est punie de peines correctionnelles; *contravention*, celle qui encourt des peines de simple police. Dans le premier cas, le fait est jugé par les cours d'assises; dans le deuxième, par les tribunaux correctionnels; dans le troisième et dernier, par les tribunaux de simple police.

Les peines, en matière correctionnelle, sont : l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, l'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils ou de famille, peine qui a beaucoup d'analogie avec la dégradation civique, et enfin l'amende. La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle à un mois est de trente jours.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale des objets, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle. (*Code pénal*, art. 1, 6, 44.)

En matière de simple police, les peines sont : l'emprisonnement qui ne peut être moindre d'un jour ni en excéder cinq, l'amende et la confiscation de certains objets saisis. Les amendes peuvent être prononcées, et la contrainte par corps a lieu pour leur paiement, depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions déterminées par la loi. (*Même Code*, art. 464 et suivans.)

D'après l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule appliquée. Ce principe souffre cependant quelques exceptions. Les art. 220 et 245 du Code Pénal en offrent un exemple. Il en souffre encore, en matière d'usure, de douanes, de contributions indirectes, et en général dans les matières qui sont réglées par des lois et réglemens particuliers, et sur lesquelles il n'a pas été statué par le Code Pénal. (Cour de Cassation, 3 octobre 1835.)

D'après une ordonnance royale du 27 décembre 1843, la part qui est accordée aux détenus, dans le produit de leur travail, leur sera répartie de la manière suivante, à partir du 1er avril 1844 : trois dixièmes pour les condamnés aux travaux forcés, détenus conformément aux art. 16 et 72 du Code pénal; quatre dixièmes pour les condamnés à la réclusion; cinq dixièmes pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an.

Les détenus qui auront subi une première condamnation profiteront seulement, savoir : les condamnés aux travaux forcés, s'ils ont été condamnés précédemment à la même peine, du dixième du produit de leur travail, et de deux dixièmes

si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement à plus d'un an ; les condamnés à la reclusion, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés, de deux dixièmes, et de trois dixièmes si la première peine était la réclusion ou l'emprisonnement de plus d'un an ; les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, de trois dixièmes, et de quatre dixièmes si la première peine était l'emprisonnement de plus d'un an.

Des retenues totales ou partielles sur le pécule pourront être prononcées par arrêté du préfet, soit à titre de punition individuelle, soit pour assurer la réparation d'un dommage causé. Le pécule des condamnés sera divisé en deux parties égales : l'une sera employée à leur profit pendant leur captivité, par les soins de l'administration ; l'autre sera mise en réserve pour l'époque de leur sortie.

Pensions. — On distingue deux espèces de pensions, les pensions civiles et les pensions militaires ; les premières sont celles payées aux fonctionnaires civils par des caisses de retenue, les secondes comprennent les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer.

Pensions Civiles. — Nul ne peut recevoir une pension qu'autant qu'il justifie de trente ans de service et de cinquante ans d'âge : cette pension ne peut être cumulée avec un traitement, et nul ne peut recevoir deux pensions. Destinées aux besoins de ceux qui les ont méritées, les pensions ne peuvent être saisies que pour la portion fixée par les lois ou réglemens.

Les pensions civiles sont acquittées au moyen de retenues exercées dans les ministères et administrations publiques sur les appointemens, salaires et autres rétributions des employés, dont le montant forme le fonds de *retraite* ou de *retenue* : la retenue est ordinairement de cinq pour cent. Le fonds de retraite étant insuffisant pour le paiement des pensions, l'État est obligé de venir à son secours.

En ce qui concerne les droits, l'admissibilité, la fixation et la liquidation des pensions, chaque administration est régie par des ordonnances particulières.

Au ministère des finances se trouve la caisse générale des pensions de retraite, des fonctionnaires et employés des finances; ce ministère embrasse, en outre du Trésor, les administrations financiéres suivantes : l'enregistrement et les domaines, les douanes, les forêts, les contributions indirectes et les postes. La caisse des magistrats, des fonctionnaires et employés de la chancellerie acquitte les pensions des fonctionnaires dépendant du ministère de la justice et des cultes. Il existe aussi des caisses de retenue pour les ministères des affaires étrangères et de l'instruction publique. Enfin les ministères de l'intérieur et des travaux publics possèdent les caisses des employés du ministère de l'intérieur, des ponts-et-chaussées et des mines, des haras et écoles vétérinaires, des poids et mesures, des prisons, des hospices et établissemens publics, et des employés des communes et de l'octroi.

Les pensions payées sur fonds de retenue sont réversibles aux veuves et orphelins dont les droits se trouvent diversement établis dans les différens ministères.

Toutes les sommes provenant de retenues sont versées à la caisse des dépôts et consignations, qui ouvre, à cet effet, un compte courant avec chaque administration. Le pensionnaire doit donc, à chaque trimestre, se présenter à Paris, à cette caisse, et dans les départemens chez ses préposés, c'est-à-dire les receveurs-généraux ou particuliers.

Les formalités à remplir sont les suivantes :

1° Les pensionnaires doivent fournir un certificat de vie timbré et une quittance;

2° Le certificat de vie doit contenir la déclaration que le pensionnaire ne jouit d'aucun traitement d'activité à la charge de l'État qui, réuni à sa pension, excéderait 700 francs; si c'est une veuve, elle doit déclarer de plus qu'elle est en état de viduité : les veuves pensionnées de l'administration des douanes sont dispensées de cette déclaration;

3° Pour ce qui concerne les mineurs et les interdits, dont les quittances et les certificats de vie sont fournis par les tu-

teurs, une expédition de l'acte de tutelle doit être adressée à l'administration ;

4° Si le pensionnaire ne sait ou ne peut signer, et si la somme acquittée n'excède pas 150 francs, la quittance peut être signée par deux témoins, dont les signatures sont certifiées par le receveur général ou particulier, ou par le comptable qui a effectué le paiement, ou encore par le maire dont la signature doit être légalisée par le préfet ou le sous-préfet ; enfin, si la somme acquittée dépasse 150 francs, la quittance doit être donnée par acte notarié.

Les certificats de vie sont délivrés aux pensionnaires par les notaires ou les maires de leur résidence.

Modèle d'un certificat de vie à délivrer par les maires.

Nous (nom, prénoms), *maire de la commune de* (le nom), *arrondissement de* , *département de*

Sur l'attestation des sieurs (noms, prénoms, professions de deux témoins), *demeurant en cette commune, et que nous déclarons bien connaître ;*

Certifions que (nom, prénoms, ancienne profession du pensionnaire) (si c'est une veuve, on ajoutera après ses nom et prénoms) *veuve de* (nom, prénoms, qualité du mari), *demeurant à* (demeure), *âgé de* (son âge), *né à* (lieu de naissance), *le* (date), *suivant son acte de naissance qu'il m'a représenté, jouissant d'une pension de* (en chiffres) *sous le n°* (numéro de l'inscription), *est vivant et s'est présenté aujourd'hui devant moi.*

Lequel m'a déclaré qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la guerre ou les invalides de la marine, soit (si la nature de la pension est de l'ancienne liste civile) *sur la liste civile actuelle ; elle m'a en outre déclaré* (si c'est une veuve) *qu'elle ne s'est point remariée.*

En foi de quoi j'ai délivré le présent qu'il a signé avec moi. Si le pensionnaire ne sait signer : *a déclaré ne savoir signer.*

Fait à *le*

(Signature des témoins) (Signature du requérant)

(Le maire)

(Sceau de la commune.)

Vu pour légalisation de la signature de M. le maire de la commune de

(Le préfet ou sous-préfet.)

Pensions Militaires. — Les pensions militaires comprennent les pensions de l'armée de terre et de l'armée de mer, celles des employés de la guerre et de la marine, et celles des veuves et orphelins de militaires, de marins et d'employés. Elles ont pour cause soit l'ancienneté de services, soit les blessures ou infirmités. La loi des 11-14 avril 1831 régit aujourd'hui tout ce qui concerne les pensions de l'armée de terre ; celle des 18 avril - 11 mai 1831 est relative aux pensions de l'armée de mer. Une ordonnance du roi des 2-9 juillet 1831 détermine les justifications à faire, dans certains cas, par les militaires, veuves et orphelins, pour établir leurs droits à la pension.

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis, pour les militaires, à trente ans accomplis de service effectif, qui se comptent de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire, c'est-à-dire de dix-huit ans, et pour les officiers de la marine et pour les marins de tous les grades, à vingt-cinq ans accomplis de service effectif, qui se comptent dès l'âge de seize ans. Quant aux blessures et infirmités qui donnent droit à la pension, elles doivent être reconnues graves et incurables et provenir soit d'un service commandé, soit de fatigues soit des accidens du service. La fixation de la pension, soit pour ancienneté, soit pour blessures, se détermine conformément aux tarifs établis.

Tout militaire qui veut faire valoir ses droits à la pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités, doit former sa demande avant de quitter le service, en l'appuyant : 1° d'un certificat délivré par les officiers de santé en chef d'un hôpital militaire ou hospice civil et militaire, constatant la nature et les suites des blessures ou infirmités et déclarant qu'elles paraissent incurables ; 2° de l'état de ses services et campagnes. S'il vient à décéder par suite des blessures, les mêmes justifications doivent être fournies par sa veuve ou ses orphelins, avec cette différence que le certificat déclarera que les blessures ont occasionné la mort du blessé.

La veuve a pour former sa demande un délai de six mois, qui court du jour de la notification du décès de son mari, au maire de la commune où il résidait. Elle a droit au quart

du minimum de la pension d'ancienneté affectée au grade dont le mari était titulaire, quelle que soit la durée de son activité dans ce grade.

Les pensions militaires sont personnelles et viagères et ne peuvent être cédées ni saisies. Cependant le ministre de la guerre peut ordonner une retenue d'un tiers au plus sur la pension de retraite de tout militaire qui ne fournirait pas des alimens à sa femme ou à ses enfans. Les pensions de l'armée de terre sont inscrites comme dettes de l'état sur le livre des pensions du trésor public ; quant à celles de l'armée de mer, elles se paient sur la caisse des invalides de la marine.

Pharmacie. — La pharmacie est l'art de préparer et de composer les remèdes utiles au maintien de la santé ou nécessaires à son rétablissement.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues par la loi et s'il n'a rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

D'après la loi du 21 germinal an XI, qui règle d'une manière spéciale l'organisation des écoles de pharmacie, le pharmacien ne peut exercer, avant d'avoir, dans le délai d'un mois après sa réception, présenté son diplôme au préfet du département, devant lequel il prête serment de remplir ses fonctions avec probité et fidélité.

Le pharmacien ne peut tenir en même-temps deux officines de pharmacie. Il doit exercer personnellement sa profession, toute location lui étant interdite, sous quelque prétexte que ce puisse être.

La profession de pharmacien se borne à la confection, préparation et vente de drogues simples et compositions médicinales. Il doit se conformer, pour les préparations et compositions, aux formules insérées dans le *formulaire pharmaceutique*, sous peine de 500 francs d'amende.

Le pharmacien ne peut vendre aucun remède secret, sous peine de 25 à 600 francs d'amende. La même peine est prononcée contre tous ceux qui débiteraient au poids médicinal

qui distribueraient des drogues et préparations médicamenteuses sur les étalages, dans les places publiques, foires et marchés, ou qui annonceraient et afficheraient des remèdes secrets, sous quelque dénomination que ce soit.

Les pharmaciens sont soumis à des visites annuelles faites par le jury médical, pour la vérification des drogues et médicamens simples ou composés.

Au décès d'un pharmacien, sa veuve peut continuer de tenir son officine ouverte pendant une année seulement, sous la direction d'un élève dont le jury aura reconnu la capacité suffisante.

L'art. 27 de la loi du 21 germinal an XI, permet aux officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, de fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés. Toutefois ils n'ont pas le droit de tenir officine ouverte.

Nul ne peut vendre des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales. Les herboristes doivent faire enregistrer leur certificat d'examen à la municipalité du lieu où ils s'établissent.

Voy. au mot DROGUES ce qui concerne la vente des substances vénéneuses.

Plainte. — On appelle ainsi l'acte par lequel on défère à la justice un crime ou un délit, dont on a éprouvé quelque préjudice.

Il ne faut pas confondre la plainte et la dénonciation. Lorsque la dénonciation n'est pas fondée, et qu'elle est calomnieuse, elle peut donner lieu aux peines sévères que porte l'article 373 du Code Pénal ; tandis que l'auteur d'une plainte n'a pas à redouter les mêmes conséquences.

Tout individu qui éprouve un préjudice par le fait d'un crime ou d'un délit, a le droit de constater le délit et d'en poursuivre la réparation.

Les plaintes peuvent être adressées directement au procureur du roi, au juge d'instruction et aux autres officiers de police judiciaire. Ces magistrats en dressent un procès-verbal qu'ils signent à chaque feuille, conjointement avec le plaignant. Celui-ci peut aussi les rédiger lui-même, conformément à la formule que nous donnons plus bas.

En matière correctionnelle, la partie lésée peut citer elle-même le délinquant devant le tribunal, sans avoir besoin de transmettre sa plainte à aucun officier de police judiciaire.

Le plaignant peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

La plainte rédigée, soit par les officiers de police judiciaire, soit par le plaignant lui-même, doit contenir : 1° l'exposé des faits qui donnent lieu à la plainte, avec toutes les circonstances qui s'y rattachent; 2° les noms, prénoms et domiciles des auteurs et complices de ces faits, et des personnes qui en ont été les témoins; 3° le signalement des auteurs ou complices, dans le cas où ils seraient en fuite, et les indications qui pourraient mettre l'autorité sur leurs traces.

Il est bon de joindre à la plainte toutes les pièces qui peuvent éclairer la justice et venir à l'appui de la plainte, comme, par exemple, la pièce fausse, s'il s'agit d'un faux; le certificat du médecin, s'il s'agit de coups et blessures occasionant une longue incapacité de travail.

Formule de Plainte.

A Monsieur le Procureur du Roi près le tribunal de . . . ou *à M. le juge d'instruction au tribunal de . . .* ou *à M. le juge de paix du canton de . . .* ou *à M. le Maire de la commune de . . . arrondissement de . . . département de . . .*

Le soussigné (nom, prenom, profession et domicile du plaignant), *a l'honneur d'exposer que ce . . .* (jour, heure et lieu du crime ou délit), *le nommé . . .* (noms, prenoms et domicile des auteurs ou complices du crime ou délit) *s'est rendu coupable, à mon préjudice, du crime ou délit dont les détails vont vous être exposés.*

(Indiquer ici le sujet de la plainte, c'est-à-dire l'attentat, le vol, le faux, l'escroquerie, en un mot, tout crime ou délit dont on a été la victime. Détailler avec soin toutes les circonstances du fait que l'on défère à la justice, et ne rien omettre de ce qui peut éclairer les magistrats et les mettre sur la trace des coupables. S'il y a des témoins, mentionner leur nombre, le nom et domicile de chacun d'eux).

C'est à l'effet d'obtenir poursuite et réparation des faits sus-énoncés, que l'exposant vous adresse sa plainte, déclarant se porter partie civile, (si on veut le faire) *et offrant d'affirmer, comme il l'affirme d'ores et déjà, la vérité des faits qu'il signale à votre justice.*

Le soussigné a l'honneur d'être.....

A le . . .

(Signature).

Poids et Mesures. — L'uniformité des poids et mesures fut adoptée par l'assemblée constituante. Une loi du 18 germinal an III prescrivit la pratique du nouveau système métrique dont l'unité de mesure ou de longueur est le mètre, qui est la dix-millionième partie du pôle à l'équateur ou le quart du méridien terrestre.

La loi du 4 juillet 1837 a interdit, à partir du 1er janvier 1840, l'usage ou la possession de tous poids et mesures autres que ceux établis par la loi précitée de l'an III. Une surveillance est exercée par les autorités locales et par des agens spéciaux qu'on nomme *vérificateurs*.

Dans chaque arrondissement il existe un bureau de vérification pourvu de l'assortiment nécessaire *d'étalons* vérifiés et poinçonnés au bureau du dépôt des *prototypes* établi près le ministère de l'intérieur. Ces étalons sont sous la surveillance des préfets et sous-préfets, gardés par les vérificateurs, qui sont responsables de leur conservation.

Les vérificateurs chargés d'inspecter tous les instrumens de pesage et de mesurage, doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins. Ils sont nommés et révocables par les préfets, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, et ils prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement. Ils font une première vérification sans frais chez le fabricant, et périodiquement chaque année, du 1er janvier au 1er août, aux époques fixées par le préfet pour chaque commune. Il leur est

délivré un état des personnes obligées par leur profession à se servir de poids et mesures, et ils sont tenus, à peine de responsabilité et de destitution, de se transporter à leur domicile, accompagnés par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ; ils vérifient et poinçonnent les instrumens qui leur sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au *minimum*, que ceux que le commerçant possède de surplus ; ils prennent note du tout sur un registre portatif qu'ils font émarger par la partie, si elle sait ou veut signer ; à défaut, ils font certifier leurs opérations par l'officier de police qui les accompagne. Si les marchands le préfèrent, ils peuvent porter leurs instrumens au bureau du vérificateur qui opère ainsi qu'il vient d'être dit.

Il est défendu aux vérificateurs de percevoir ou accepter aucun salaire de la part de ceux dont ils vérifient les poids et mesures, à peine de concussion. Ces personnes sont assujetties au paiement d'un droit fixé par un tarif et qui est recouvré par le percepteur des contributions sur un état rendu exécutoire par le préfet.

En outre des vérificateurs, l'inspection sur le débit des marchandises au poids ou à la mesure est confiée aux maires, adjoints et officiers de police qui sont chargés par la loi de faire dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. Ils doivent reconnaître si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, si, depuis la vérification que ces marques constatent, les instrumens n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses, et surtout si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures. Ils vérifient les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés, s'assurant de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens. Ils veillent à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles et autres semblables, sans

que les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre soient réputés instrumens de pesage, et assujettis à la vérification. Ils veillent aussi à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus en raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement; mais les vases ou futailles qui renferment ces matières ne sont pas considérés comme mesure de capacité ou de pesanteur. On tolère néanmoins la vente à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, des liqueurs venant de l'étranger ou de vins particuliers d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante.

L'usage de faux poids ou de fausses mesures dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, pour tromper sur la quantité des choses vendues, est un délit correctionnel puni de l'emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, sont confisqués; les faux poids et les fausses mesures sont aussi confisqués et brisés. (*Code Pénal*, art. 423.)

La simple détention de faux poids ou de fausses mesures est une contravention de la compétence des tribunaux de simple police, et punissable d'une amende de 11 à 15 francs. (*Même Code*, art. 479, n° 5.)

L'usage des poids et mesures, autres que ceux établis par la loi, ou leur détention, constitue une contravention également punissable d'une amende de 11 à 15 francs; il y a lieu, comme dans les cas précédens, à la saisie et confiscation des instrumens. (*Même Code*, art. 479, n° 6, et 480.)

Toutes dénominations de poids et mesures anciens sont interdites dans les actes publics, les affiches et les annonces, les actes sous seing-privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. Les officiers publics contrevenans sont passibles d'une amende de 20 francs, qui est recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement; l'amende est de 10 francs pour les autres contrevenans : elle est perçue pour chaque acte ou écritures sous signature privée;

quant aux registres de commerce, ils ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. Les juges et arbitres ne peuvent rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers, sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites ont été insérées, avant le paiement des amendes.

Les vérificateurs constatent les contraventions relatives au système métrique des poids et mesures; ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire; ils peuvent procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par la loi.

Dans les communes importantes déterminées par le gouvernement, il est établi des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage public, auxquels peuvent avoir recours les vendeurs et acheteurs entre lesquels il s'élève des différends sur l'exactitude du poids et du mesurage. Le tarif des droits à percevoir proposé par le conseil municipal est soumis à l'approbation du gouvernement. Les peseurs, mesureurs et jaugeurs publics prêtent serment devant le président du tribunal de commerce ou le juge-de-paix du lieu; ils ont le privilége exclusif d'exercer dans l'enceinte des marchés, halles et ports; ils sont tenus d'avoir toujours des instrumens et des employés en nombre suffisant pour faire leur service, et de délivrer à ceux qui les requièrent des bulletins constatant le résultat de leurs opérations : ces bulletins font foi jusqu'à inscription de faux.

Voici un résumé de la jurisprudence de la Cour de Cassation sur les Poids et Mesures :

La défense à toutes personnes, par l'art. 479 du Code Pénal, de se servir de poids ou de mesures autres que ceux établis par la loi, est absolue et n'admet aucune modification. En conséquence, l'individu quoique non commerçant, qui livre, même sur son terrain les produits de sa récolte, en faisant usage d'une mesure non autorisée, devient passible de la peine portée en l'article précité, alors même que cette mesure aurait été convenue entre lui et son acheteur (*Arrêt du* 11 *août* 1836).

Un individu qui expose en vente, sur un marché, de l'étoffe et ne possède d'autre mesure qu'un bâton sur lequel il existe

des entailles, doit être considéré et puni comme détenteur d'une fausse mesure. (*Arrêt du* 25 *août* 1836.)

Les réglemens de police d'un département, sur les poids et mesures, sont obligatoires pour les marchands qui, domiciliés hors de ce département, y ont momentanément un étalage. (*Arrêt du* 8 *octobre* 1836.)

L'existence de poids anciens qui sont réputés faux, dans un magasin, ne peut être excusée, sous le prétexte que le détenteur ne les employait qu'à des usages personnels. (*Arrêt du* 18 *octobre* 1836.)

La prohibition d'avoir, dans ses magasins ou boutiques, des poids et mesures non vérifiés et poinçonnés, sous peine d'être réputés faux, et d'entraîner par suite l'application de l'art. 479 du Code Pénal s'applique indistinctement à celui qui possède ces objets à titre de *marchandises*, aussi bien qu'à celui qui en fait usage pour les opérations de son commerce. (*Arrêt du* 4 *mars* 1837.)

Le marchand d'huile dans le magasin duquel une mesure *ancienne*, dépourvue de garantie, a été trouvée, est passible des peines prononcées par l'art. 479 du Code Pénal, comme détenteur d'une mesure illégale assimilée à une mesure *fausse* dans le sens de la loi. (*Arrêt du* 6 *mai* 1837.)

L'usage des poids et mesures non poinçonnés ne peut être excusé, sous le prétexte que le prévenu se serait plusieurs fois présenté au bureau du préposé sans l'y trouver. (*Arrêt du* 23 *février* 1839.)

Les vérificateurs des poids et mesures peuvent, lors de leurs vérifications périodiques, dresser des procès-verbaux de contraventions sans l'assistance du maire ou de tel autre officier de police (*Arrêt du* 7 *juin* 1839.)

La confiscation des faux poids et des fausses mesures n'est point une peine. — Dès-lors, le tribunal de police ne peut jamais, sous prétexte de circonstances atténuantes, refuser de prononcer cette confiscation dans les cas où elle est ordonnée par la loi. (*Arrêt du* 4 *octobre* 1839.)

Les propriétaires qui vendent en détail du vin provenant de leur crû, ne peuvent avoir dans leurs caves des mesures au-

ciennes, encore bien qu'ils soient d'ailleurs munis de mesures nouvelles. (*Arrêt du* 17 *juillet* 1840.)

Le fait d'un marchand qui a vendu un objet à raison de tant le kilogramme, de placer un poids sous le plateau de la balance, afin d'en augmenter la valeur, n'est pas une simple tentative du délit de vente à faux poids, mais constitue ce délit lui-même: dès-lors, le marchand est passible des peines portées par l'art. 423 du Code Pénal. (*Arrêt du* 25 *février* 1841.)

L'emploi d'anciennes dénominations monétaires sur les étiquettes des marchandises exposées en vente, constitue une contravention à la loi du 4 juillet 1837. (*Arrêt du* 17 *avril* 1841.)

Les commerçans ne peuvent, sous peine de contravention, avoir dans leurs magasins ou boutiques des poids et mesures étrangers au système métrique décimal, même d'une nature autre que ceux exigés par les réglemens à raison de leur profession particulière. (*Arrêt du* 8 *juillet* 1842.)

Tableau des Mesures légales.

NOMS MÉTRIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre.	Dix mille mètres.
Kilomètre.	Mille mètres.
Hectomètre.	Cent mètres.
Décamètre.	Dix mètres.
MÈTRE.	Unité fondamentale des Poids et Mesures (*) (Dix-millionnième partie du quart du méridien terrestre.)
Décimètre.	Dixième du mètre.
Centimètre.	Centième du mètre.
Millimètre.	Millième du mètre.
Mesures agraires.	
Hectare.	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
ARE.	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare.	Centième de l'are ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèch.	
Kilolitre.	Mille litres.
Hectolitre.	Cent litres.
Décalitre.	Dix litres.
LITRE.	Décimètre cube.
Décilitre.	Dixième du litre.
Mesures de solidité.	
Décastère.	Dix stères.
STÈRE.	Mètre cube.
Décistère.	Dixième du stère.
Poids.	
. . . . .	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . . .	Cent kilogrammes, quintal métrique.
KILOGRAMME.	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de 4 degrés centigrades (*).
Hectogramme.	Cent grammes.
Décagramme.	Dix grammes.
GRAMME.	Poids d'un centimètre cube d'eau à 4 degrés centigrades.
Décigramme.	Dixième du gramme.
Centigramme.	Centième du gramme.
Milligramme.	Millième du gramme.
Monnaies.	
FRANC.	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime.	Dixième du franc.
Centime.	Centième du franc.

(*) L'étalon prototype en platine, a été déposé aux archives le 4 mess'dor an VII.
(* Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et mesures de capacité, chacune des mesures de ce genre a son double et sa moitié.

Prescription. — Nous avons à parler successivement de la prescription en matière civile et de la prescription en matière criminelle. La première fait l'objet du titre 20 du livre III du Code Civil, et la seconde du chapitre V, du titre 7, du livre II, du Code d'Instruction Criminelle. D'un autre côté le Code de Commerce et quelques lois spéciales s'occupent de certaines prescriptions particulières dont nous ne pouvons parler ici. V. Billets a ordre, Enregistrement, Lettre de Change.

I. *De la prescription en matière civile.*

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, sous les conditions déterminées par la loi. Elle est fondée sur la nécessité de ne pas laisser la propriété trop long-temps incertaine : la loi suppose que celui qui ne poursuit plus, pendant un certain temps, son débiteur, a renoncé à ce qui lui est dû, ou que celui qui laisse un autre jouir paisiblement de son bien, consent à ce que ce dernier en devienne propriétaire. On peut renoncer, soit expressément, soit tacitement, à une prescription acquise; mais on ne peut y renoncer d'avance. La renonciation étant le sacrifice d'un droit, elle ne peut être faite que par une personne capable de disposer. — C'est à celui qui peut invoquer la prescription à la faire valoir : les juges ne peuvent suppléer, d'office, le moyen qui en résulte; d'un autre côté, elle peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour royale, à moins qu'il n'y ait eu un fait qui emporte renonciation à la prescription; elle peut l'être par toute personne y ayant intérêt, alors même que le débiteur ou propriétaire y renonce. L'Etat, les communes, les établissemens publics sont, quant à la prescription, assimilés aux particuliers. La prescription étant une manière d'acquérir la propriété, on ne peut prescrire la propriété des choses qui ne sont pas dans le commerce telles que les places de guerre, les grandes routes, les places publiques, etc.

De la possession. L'élément essentiel de la prescription, qui a pour résultat l'acquisition de la propriété, c'est la possession :

il faut que cette possession soit continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. En général, on est censé posséder pour soi et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. Si on a commencé à posséder pour un autre, on est censé avoir continué au même titre, s'il n'y a pas preuve du contraire. Celui qui ne possède que par la simple tolérance du propriétaire ne peut tirer de cette possession aucun avantage pour fonder la prescription : il en est de même de celui qui ne s'est mis en possession que par des actes de violence. Celui qui possède actuellement et qui prouve avoir possédé anciennement, est censé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire; mais on ne peut se prévaloir que de sa possession personnelle, sans pouvoir, pour la compléter, y joindre celle de son auteur.

La propriété des objets mobiliers ne pouvant guère se révéler aux tiers que par le fait matériel de leur détention, ceux qui sont de bonne foi, c'est-à-dire qui ne connaissent pas le propriétaire, acquièrent instantanément les objets mobiliers par la simple tradition qui leur est faite par celui qui en est détenteur, vu que ce dernier, à leurs yeux, semble investi de la qualité de propriétaire; ce principe est exprimé par la maxime qu'*en fait de meubles la possesion vaut titre*. Cette maxime, suivant un arrêt de la Cour de Cassation du 4 mai 1836, ne s'applique pas aux créances.

A l'égard même des meubles proprement dits, elle so uffre exception pour les choses perdues ou volées. Le propriétaire de ces choses peut, en effet, les revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il les trouve, sauf à celui-ci d'exercer son recours contre son vendeur : si toutefois le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans des foires, marchés ou ventes publiques, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, comme sa bonne foi ne saurait alors être suspectée, le propriétaire ne peut se faire rendre la chose qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. On ne peut assimiler aux choses volées celles qui ont été détournées par escroquerie ou abus de confiance. (Cour de Cass., 20 mai 1835.)

Le possesseur de bonne foi acquiert les fruits de la chose qu'il possède, pendant tout le temps que sa bonne foi se prolonge : il n'est réputé de bonne foi qu'autant qu'il détient la chose en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Les fruits, suivant la doctrine des auteurs, sont acquis par le possesseur de bonne foi à mesure qu'il les recueille, quoiqu'il ne les ait pas consommés : mais il n'a pas droit aux fruits non recueillis, et il peut seulement répéter à cet égard contre le propriétaire les frais de labours, travaux et semences.

Pour prescrire, il faut posséder pour soi-même ; ainsi, ne peuvent prescrire ceux qui possèdent pour autrui, comme le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres, dont la possession est précaire, ou leurs héritiers. On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession : ainsi, un fermier ne peut se créer à lui-même un titre qui le fasse posséder comme propriétaire. Mais on peut prescrire contre son titre, en ce sens qu'on se libère, par la prescription, de l'obligation qu'on a contractée.

Causes qui interrompent ou suspendent la prescription.

La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement ; l'interruption naturelle a lieu quand le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, par l'ancien propriétaire ou par un tiers. L'interruption civile résulte d'une citation en justice, non viciée d'un défaut de forme, non abandonnée ou non rejetée, d'un commandement ou d'une saisie. La prescription est interrompue par la connaissance que fait le débiteur ou le possesseur, du droit de celui contre lequel il prescrivait.

La prescription est suspendue en faveur des mineurs et des interdits, entre les époux : elle n'est point suspendue à l'égard de la femme mariée, quant aux biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari, et excepté quelques cas où l'intérêt de la femme commandait la suspension. La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à

l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Temps requis pour prescrire. — La prescription se compte, non par heures, mais par jours, et elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le temps nécessaire pour prescrire est celui qui va être indiqué, sauf les cas, très-nombreux, où les lois fixent un temps particulier pour la prescription.

Prescription de trente ans. — Tous les droits sont prescrits par trente ans, de la manière la plus absolue. Pour prévenir les effets de la prescription, le débiteur d'une rente peut, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, être contraint par le créancier à lui fournir un nouveau titre, à ses frais.

Prescription de dix et vingt ans. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble appartenant à autrui en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire, qui a gardé un aussi long silence, habite le ressort de la cour royale où l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors du ressort. On entend par juste titre celui qui suffit pour transférer la propriété, et tel qu'il l'eût transférée réellement, s'il fût émané du vrai propriétaire. Le titre nul pour défaut de forme ne peut servir de base à la prescription. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver; il suffit, du reste, qu'elle ait existé au moment de l'acquisition. — La prescription de dix ans couvre les vices de nullité des obligations : elle décharge les architectes et entrepreneurs de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Prescription de cinq ans. — Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès; les avoués ne peuvent demander des frais et salaires pour des affaires non terminées, si ces frais remontent à plus de cinq ans. Sont prescrits par le même laps de temps, les arrérages de rentes, ceux des pensions pour alimens; les loyers et fermages, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Prescription de trois ans. — Quoique en général celui qui

est en possession d'une chose mobilière en soit censé le propriétaire par cela seul qu'il la possède, néanmoins celui qui a perdu ou à qui il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à partir du vol ou de la perte, contre celui dans les mains de qui elle se trouve. Si le possesseur actuel l'a achetée dans une foire ou un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, il est juste que le vrai propriétaire qui réclame sa chose, rembourse au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. — Les contribuables prescrivent par trois ans l'impôt foncier contre les percepteurs.

Prescription de deux ans. — Les droits des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires dans les affaires terminées par un jugement ou par la conciliation des parties, se prescrivent par deux ans. Cette prescription ne s'applique point aux avocats, qui ont trente ans pour réclamer leurs honoraires. Les huissiers sont déchargés après deux ans, depuis l'exécution de la commission qu'ils ont reçue, ou la signification des actes dont ils étaient chargés.

Prescription d'un an. Les médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens ; les huissiers, pour les salaires de leurs actes, les marchands, pour les marchandises qu'ils vendent, les maîtres, pour le prix de l'apprentissage, les maîtres de pension pour le prix de la pension des élèves ; les domestiques à l'année, pour le paiement de leurs gages, sont soumis à la prescription d'un an.

Prescription de six mois. Après six mois, les maîtres et instituteurs des sciences et arts ne peuvent plus réclamer pour les leçons qu'ils donnent au mois ; les hôteliers et traiteurs pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent ; les ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures ou salaires.

Les prescriptions de six mois, un an ou deux ans, reposent sur la simple présomption que les créances dont il s'agit, et qu'ordinairement on ne laisse pas longtemps sans réclamation, ont été payées. Mais cette présomption ne doit pas l'emporter sur la vérité ; la prescription cesse donc alors de courir, si, pour les fournitures ou services, il y a eu un compte arrêté,

ou une obligation souscrite, ou une citation en justice signifiée; de plus, ceux à qui on oppose ces prescriptions sont admis à déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a réellement été payée.

II. *De la prescription en matière criminelle.*

En matière criminelle les peines se prescrivent par vingt années à compter des arrêts ou des jugemens qui les ont prononcées. En matière correctionnelle, par cinq années; et par deux années en matière de contraventions de police. Toutefois, dans ces deux derniers cas, la prescription ne court que du jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Quant aux condamnations civiles portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, elles ne sont soumises qu'aux règles des prescriptions civiles.

L'action publique et civile à l'égard des crimes et délits emportant des peines afflictives ou infamantes se prescrivent par dix années; celles qui résultent des délits de nature à n'entraîner qu'une peine correctionnelle, par trois années; enfin les actions pour contravention de police se prescrivent par une année.

La plupart des délits ruraux se prescrivent par un mois: les délits de chasse se prescrivent par trois mois; les délits de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux, et, dans le cas contraire, par trois mois à compter du même jour. Les délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois ou six mois, suivant les distinctions qu'on vient de faire pour la pêche.

Prêt. — Le Titre X du Livre III du Code Civil s'occupe du prêt.

Il y a deux sortes de prêt; celui des choses dont on peut user sans les détruire, et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait : la première espèce s'appelle usage ou

commodat; la deuxième s'appelle prêt de consommation ou simplement prêt. Le prêt subit aussi quelques autres modifications que nous allons expliquer.

1° *Prêt à usage ou commodat.* C'est un contrat par lequel une partie livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge de la rendre après s'en être servie. Ce prêt, essentiellement gratuit, peut avoir pour objet tout ce qui est dans le commerce et ne se consomme point par l'usage. L'emprunteur doit veiller à la conservation de la chose prêtée, et ne l'employer qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; il ne répond pas des détériorations résultant de l'usage de la chose et survenues sans sa faute; il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit; il n'a pas droit aux dépenses qu'il a faites pour pouvoir user du prêt : car il ne les a faites que dans son intérêt.

Quant au prêteur, il doit laisser l'emprunteur se servir de la chose prêtée, et ne la retirer qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Toutefois, selon les circonstances, le juge peut ordonner auparavant la restitution, s'il est survenu au prêteur un besoin urgent et imprévu de sa chose : le prêteur doit rembourser les dépenses faites pour la conservation de l'objet, si elles ont été nécessaires, et tellement urgentes qu'il n'ait pas pu être prévenu. Si la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse nuire à celui qui s'en sert, le prêteur qui les connaissait et n'en a pas averti, est responsable.

2° *Prêt de consommation, ou simple prêt.* Par ce contrat, l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par l'emprunteur d'en rendre autant de même espèce et qualité. Ce prêt rend l'emprunteur propriétaire, et si la chose périt ou se perd, c'est pour son compte. Quand il s'agit d'un prêt en argent, l'obligation n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat, payée en espèces ayant cours au moment du paiement, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de valeur des espèces depuis le contrat. Les variations de cette valeur ont eu une grande importance à l'époque où les espèces d'or, d'argent et de cuivre avaient été remplacées par du *papier-monnaie;* il en avait été émis d'énormes quantités sur

des garanties insuffisantes, de sorte que sa valeur diminuait de jour en jour.

Le prêteur ne peut redemander la chose avant le terme convenu : s'il n'y en a pas, le juge peut accorder un délai : il peut aussi fixer un terme de paiement, s'il a été convenu seulement que l'emprunteur paierait quand il pourrait. Les choses prêtées doivent être rendues en même quantité et qualité, sinon l'emprunteur est tenu d'en payer la valeur : s'il ne rend pas les choses ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.

3° *Prêt à intérêt*. On peut stipuler des intérêts pour simple prêt. L'intérêt est fixé ou par la loi, ou par la convention : dans ce dernier cas, il doit être établi par écrit. L'intérêt légal est du vingtième du capital, c'est-à-dire cinq pour cent, et de six pour cent dans les affaires commerciales. Il est défendu aux particuliers de stipuler un intérêt plus fort, soit directement, soit indirectement ; les intérêts qui excèdent le taux légal s'appellent *usuraires* : les tribunaux les réduisent au taux permis. L'habitude d'exiger des intérêts usuraires constitue un délit.

4° *Rentes*. Quand on stipule un intérêt pour un capital que le prêteur renonce à exiger, le prêt reçoit le nom de *constitution de rente*. On distingue deux espèces de rentes, les *rentes perpétuelles* et les *rentes viagères*. Les premières sont ainsi nommées parce que leur durée n'est pas limitée ; il n'en faut pas conclure que leur perpétuité soit absolue ; on doit l'entendre en ce sens, que la rente dure tant qu'elle n'est pas rachetée par le débiteur, ou que le capital n'en est pas déclaré exigible par la loi. Ainsi, quoique stipulée perpétuelle, une rente est essentiellement rachetable : seulement on peut convenir que le rachat n'aura pas lieu avant dix ans, ou avant un avertissement préalable donné dans un délai fixé d'avance. Le débiteur de la rente peut être contraint à racheter le capital s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans ; s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat ; s'il tombe en faillite ou en déconfiture. On appelle *arrérages* la somme annuelle que le débiteur doit payer comme représentant les intérêts du capital de la rente. La rente viagère a pour terme la vie de celui à qui elle est due.

Autrefois les rentes établies à perpétuité pour prix de la vente

d'un immeuble, ou comme condition de la cession, onéreuse ou gratuite, d'un immeuble, portaient le nom de *rentes foncières*, conservaient la nature immobilière du fonds qu'elles représentaient, et se trouvaient régies par des principes particuliers. Aujourd'hui elles sont rachetables comme les autres rentes; mais on peut stipuler qu'elles ne pourront être rachetées avant un certain terme, lequel ne doit jamais excéder trente ans. Elles sont, du reste, comme toutes les rentes, classées parmi les choses mobilières.

Les rentes sur l'État, qui appartiennent aux créanciers de la nation, ou à leurs cessionnaires, sont de la nature des rentes perpétuelles; elles peuvent donc être rachetées par l'État, s'il trouve les conditions actuelles trop onéreuses : c'est ce rachat d'une partie des rentes sur l'État qui a été proposé sous le nom de remboursement ou conversion des rentes cinq pour cent, opération qui consisterait à rembourser aux porteurs de ces rentes leur capital, ou à leur offrir en échange de nouvelles rentes produisant un intérêt moins élevé.

Privilèges. — Le Législateur, exprimant une idée de justice, a dit dans l'article 2093 du Code Civil : Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entr'eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il est en effet des créances qui par leur nature méritent une faveur particulière, et qui doivent par conséquent être payées avant toute autre; telles sont celles énumérées dans les articles 2101, 2102 et 2103 du Code Civil, auxquels nous renvoyons.

Dès lors nous avons en France trois sortes de créances : la créance chyrographaire, qui s'exerce indistinctivement sur tous les biens et par contribution; la créance hypothécaire qui renferme en elle-même un privilège vis-à-vis de la créance chirographaire et qui se rapporte exclusivement aux immeubles et ne s'exerce sur eux que par rang d'inscription ; enfin la créance privilégiée proprement dite qui, de méme que la créance chirographaire, s'exerce sur les meubles et les immeubles, avec cette différence notable qu'elle prime toutes les autres créances et qu'elle se paie particulièrement et sur les meubles et sur les immeubles, le motif pris de la faveur qui s'attache à elle, comme nous l'avons dit, et qui a fait définir le

privilège : un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Cette définition fait très bien voir la différence qui existe entre l'hypothèque et le privilège; car le privilége que donne l'hypothèque, ne prend sa source que dans la convention ou le jugement intervenu entre le débiteur qui donne un gage et le créancier qui s'en saisit ; tandis que le privilège proprement dit nait de la qualité de la créance.

La loi divise les privilèges en généraux sur les meubles et les immeubles, ce sont ceux de l'article 2101 d'après l'article 2104; et puis en privilèges particuliers sur les meubles, ce sont ceux énumérés dans l'article 2102, et enfin en privilèges particuliers sur les immeubles de l'article 2103.

Au mot hypothèque, nous avons dit comment les privilèges se conservent et s'éteignent. Nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cette partie de notre travail et à l'article 2180 du Code Civil qui énumère les cas d'extinction.

Procuration. — Voir Mandat.

Promesse de vente. — Aux termes de l'article 1589 du Code Civil, la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.

Pour qu'il y ait promesse et obligation, il faut qu'il paraisse clairement, par les termes dont on se sert, que les parties ont entendu s'obliger réciproquement et que c'est une véritable convention qui est intervenue entre elles, sans cela ce n'est qu'un simple projet qui ne renferme pas d'obligation.

Il y a une différence essentielle entre la vente et la promesse de vente. Celui qui vend, devient débiteur de la chose vendue, dont il transfère aussitôt la propriété à l'acheteur ; dès-lors, si la chose périt, c'est l'acheteur qui en supporte la perte. Celui qui promet de vendre, au contraire, n'est pas encore débiteur de la chose promise, et il en conserve la propriété jusqu'à la vente réelle. Ainsi la chose qu'il a promis de vendre continue d'être à ses risques; si elle vient à périr, c'est pour lui qu'elle périt ; et celui envers lequel il s'est engagé n'est pas obligé de lui en payer le prix, puisqu'il ne l'a pas encore achetée.

Si la promesse de vente a été faite avec des arrhes, chacun des

contractans est libre de s'en départir, celui qui a donné les arrhes en les perdant, celui qui les a reçues, en restituant le double. Bien entendu qu'il s'agit ici des arrhes données pour promesse de vente, et non de celles qui sont données pour une vente parfaite. Car lorsque la vente est parfaite, on n'est plus maître de s'en désister, en perdant ou en doublant les arrhes.

D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, la promesse de vente faite par correspondance ou lettre missive, produit tous les effets de la vente lorsque les parties sont tombées d'accord sur la chose et sur le prix (arrêt — 26 janvier 1842).

FORMULE DE PROMESSE DE VENTE.

Entre les soussignés B..... et C..... (noms, prénoms, professions et demeure des parties) *a été convenu, sous mutuelles acceptations, ce qui suit :*

Le sieur B..... promet, par la présente, de céder et transporter au sieur C..... (désigner l'objet que l'on promet de vendre) *moyennant la somme de..... qui sera payée, dans le délai de..... après la livraison desdits objets*, ou *le jour de la livraison desdits objets.*

La livraison des objets sus énoncés aura lieu dans le délai de..... faute de quoi, la présente promesse de vente sera considérée comme non avenue.

Fait double, à..... le..... (Signature).

Quasi-Contrats. — On entend par ce mot les obligations qui naissent, sans convention préexistante et réciproque de la part de l'homme, seulement de son fait ou de la loi.

Les quasi-contrats qui naissent de la loi sont par exemple l'obligation du bornage, la clôture forcée, la mitoyenneté, les servitudes légales, etc., et celles qui naissent du droit public, comme l'obligation de payer l'impôt, de servir dans l'armée, etc.

Ceux qui naissent du fait de l'homme doivent être divisés en deux grandes classes, selon que le fait est ou n'est pas répréhensible.

En effet si l'homme a commis une action coupable, c'est alors un délit qui l'oblige à une juste réparation, et dans ce cas encore il faut faire une distinction commandée par la justice. Si l'homme s'est rendu coupable volontairement, c'est un délit qui, à cause de sa gravité, oblige son auteur envers la société qu'il a offensée et

envers la victime immédiate du délit à qui est due la réparation du dommage causé.

Mais si la volonté de l'homme n'a pris aucune part à sa faute, s'il n'est coupable que par imprudence ou par simple omission, la société n'intervient plus et l'homme ne doit que la réparation du préjudice qu'il a causé.

Au cas de délit, il y a, comme on vient de le voir, une double action : l'action criminelle exercée par le ministère public et l'action civile exercée par la partie lésée ; au cas de quasi délit il n'y a que cette dernière action.

Si le fait de l'homme au contraire n'est pas répréhensible, c'est un quasi-contrat proprement dit.

Les cas dans lesquels l'homme peut s'engager envers son semblable, par un quasi-contrat, sont, on le comprend facilement, aussi multiples que les faits divers de la vie ; aussi le législateur n'a pas pu entrer dans tous les détails, il s'est contenté de poser les principes généraux qui doivent régir cette matière, en les appliquant à deux espèces les plus fréquentes : la gestion des affaires d'autrui et le paiement d'une somme non due.

Voici les règles :

§ Ier. *De la gestion des affaires d'autrui.*

Il y a gestion des affaires d'autrui, lorsqu'une personne s'immisce spontanément dans les affaires d'une autre et les gère.

Ce seul fait établit des obligations, comme s'il s'agissait d'un mandat exprès. Peu importe, en effet, que le propriétaire connaisse ou ignore la gestion : la loi ne fait aucun cas de cette différence. Celui qui gère est obligé de continuer la gestion qu'il a commencée jusqu'à ce que le maître soit en état d'y pourvoir lui-même ; il se charge de toutes les conséquences de l'affaire dont il a entrepris la gestion, et il doit en rendre compte au propriétaire comme si ce dernier l'en avait chargé expressément. Si le propriétaire vient à mourir avant que l'affaire soit consommée, il est obligé d'en continuer la gestion jusqu'à ce que l'héritier ait pu lui-même en prendre la direction. Cependant il n'y est tenu rigoureusement qu'autant que l'abandon de la gestion aurait pu préjudicier au propriétaire. S'il meurt avant la consommation

de l'affaire, ses héritiers doivent en donner avis au propriétaire. Enfin, il doit, en général, apporter à sa gestion les soins d'un bon père de famille. Les juges apprécient souverainement les circonstances qui ont donné lieu à sa gestion, et peuvent étendre ou restreindre les dommages-intérêts résultant de ses fautes ou de sa négligence.

Le maître, de son côté, est tenu vis-à-vis du gérant de tout ce que ce dernier a fait en son nom ou pour son profit; pourvu cependant que l'affaire soit bien gérée. Il doit donc lui rembourser les dépenses nécessaires et utiles qu'il a faites pour sa chose.

§ II. *Du paiement de la chose non due.*

Il y a paiement de la chose non-due, lorsqu'une personne, se croyant par erreur débitrice d'une autre, a payé à cette dernière ce qu'elle ne devait pas. Il résulte de ce quasi-contrat pour celui qui a payé ainsi une action pour réclamer ce qu'il avait donné indûment, et pour celui qui a reçu une chose qui ne lui était pas due, une obligation de la restituer. Celui qui réclame doit prouver non-seulement que la dette n'existait pas, mais encore qu'il l'a payée par erreur; autrement, il serait censé avoir voulu donner. Néanmoins, dans le cas de doute la présomption est pour l'erreur, d'après le principe, que personne n'est facilement présumé donner. Du reste, on ne doit faire ici aucune distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit. Le paiement d'une dette purement naturelle, quoique faite par erreur, ne donne pas lieu, à l'action en restitution. C'est par application de ce principe qu'on décide que, celui qui a payé une dette malgré la connaissance qu'il a eue du jugement qui le renvoie de la demande, ne peut plus la répéter, puisqu'il est réputé avoir payé une dette naturelle. Lorsque le créancier a supprimé son titre par suite de paiement d'une dette qui lui était légitimement due par un autre que celui qui l'a acquittée, il n'est pas tenu de la restituer, sauf à celui qui l'a payée indûment à agir contre le véritable débiteur.

Saisie. — Une saisie est un moyen violent employé par le créancier pour arriver au remboursement de sa créance contre le débiteur qui refuse de payer.

Il y a plusieurs espèces de saisies. Nous allons indiquer les différences qui les caractérisent et qui les distinguent les unes des autres.

Saisie-exécution. — C'est celle qu'exerce le créancier en vertu d'un titre exécutoire, pour parvenir à faire vendre les meubles de son débiteur et être payé, sur le prix en provenant, de ce qui lui est dû.

Les formalités de la saisie-exécution sont écrites dans le titre 8 du Code de Procédure civile.

D'abord, il faut que toute saisie-exécution soit précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, un jour au moins avant la saisie, et contenant notification du titre en vertu duquel on opère la saisie. Cette formalité doit être observée, sous peine de nullité.

Le commandement doit contenir encore élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas.

L'huissier doit être assisté de deux témoins et procéder hors la présence du créancier saisissant. Il lui est interdit d'ouvrir les portes sans être assisté d'un officier public. Il doit faire mention, dans son procès-verbal, de cette circonstance ainsi que du refus fait par le débiteur de les ouvrir. Il a été jugé par la Cour de Poitiers que la saisie était nulle si l'huissier entrait de son propre mouvement, même sans fracturer les portes ou les forcer. Du reste, dans son procès-verbal de saisie, il doit observer toutes les formalités des exploits.

Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis (art. 588), l'indication du jour de la vente (art. 595).

En attendant, l'huissier devra établir un gardien solvable des effets saisis (art. 597).

Son procès-verbal doit être fait sans déplacer et signé par le gardien en l'original et en la copie, et la copie doit être laissée au gardien (art. 559).

Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer et prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts. (Art. 603).

Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis pourra

s'opposer à la vente, par exploit signifié au gardien et dénoncé au saisissant et au saisi (art. 608).

Mais les créanciers du saisi ne pourront former opposition que sur le prix de la vente (art. 609).

Si, lorsque l'huissier se présente pour procéder à la saisie, il trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, il doit se borner à procéder au récolement des effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter; et s'il y a des objets omis, il les saisira. Le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente (611).

Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente.

Telles sont les règles principales relatives à la saisie-exécution. Nous renvoyons pour le surplus au titre 8 précité du Code de Procédure civile. Nous dirons cependant, avant de finir sur ce point, qu'il est des objets qu'il n'est pas permis de saisir. Ils sont énumérés dans l'art. 592 du même Code. Ce sont les immeubles par destination, le coucher nécessaire aux saisis et les habits dont ils sont vêtus, les livres, machines et instruments relatifs à leur profession, jusqu'à concurrence de 300 fr.; les équipemens des militaires, les farines et menues denrées nécessaires à leur consommation pour un mois, les outils nécessaires à leurs occupations personnelles, et enfin une vache, trois brebis, ou deux chèvres, avec les fourrages nécessaires pour leur litière et leur nourriture.

Saisie-Immobilière. — La saisie immobilière est pour les immeubles ce que la saisie exécution, dont nous venons de parler et qu'on pourrait appeler saisie mobilière, est pour pour les meubles. Leur but commun est de mettre les biens du débiteur entre les mains de justice, afin qu'ils soient vendus et que le prix soit distribué au créancier.

Pour parvenir à l'expropriation forcée d'un immeuble, c'est-à-dire pour toucher au principe sacré de la propriété, il faut, on le comprend, de nombreuses formalités. Nous allons, comme nous l'avons fait pour la saisie mobilière, indiquer les plus indispensables, celles dont l'omission entraine la nullité de la saisie.

Toute saisie immobilière doit être précédée, elle aussi, d'un

commandement à personne ou à domicile, et doit contenir copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, et de plus élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie. Si le créancier n'y demeure pas, il doit énoncer que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. A la différence de la saisie-exécution, l'huissier ne se fait pas assister de témoins, mais dans le jour il fait viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié (art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15).

La saisie immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement. Si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais indiqués.

Nous renvoyons au Code de Procédure pour les diverses formalités de la saisie immobilière.

Saisie-Arrêt. — La saisie-arrêt, dite quelquefois opposition, est un acte par lequel un créancier *arrête* entre les mains d'un *tiers* les sommes appartenant à son *débiteur* pour faire ordonner par le tribunal que ces sommes lui seront attribuées jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Aux termes de l'art. 557 du Code de procédure civile, tout créancier porteur de titres authentiques ou privés, peut saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

Si le créancier n'a pas de titres, il peut encore saisir-arrêter avec permission du juge. Pour ce qui touche aux formalités de la saisie, nous renvoyons à l'art. 559 et suivants du Code de procédure civile.

Saisie-Arrêt sur débiteur forain. — Cette saisie est celle que fait pratiquer un créancier sur son débiteur qui n'a pas de domicile fixe, comme les colporteurs, les voituriers, etc. Voyez l'art. 822 du Code de procédure.

Saisie-brandon. — C'est la saisie des fruits *pendans par racine*. On l'appelle ainsi par suite de l'usage où l'on était dans quelques pays de placer sur le champ dont la récolte était saisie des poteaux au haut desquels on élevait des faisceaux de paille appelés *brandons*. On peut saisir-brandonner toutes sortes de fruits, mais

il faut qu'ils soient pendans par racine, car, du moment qu'ils sont détachés, ils ne peuvent être que saisis-exécutés.

Pour pouvoir saisir-brandonner il faut un titre exécutoire, une dette liquide et certaine. Si la dette exigible n'est pas une somme en argent, il faut surseoir jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Saisie-gagerie. — C'est celle qui est faite par un propriétaire sur les meubles, effets et fruits appartenant à son locataire ou fermier. Cette saisie est appelée gagerie, parce que les choses ne pouvant plus être déplacées ni enlevées, deviennent un gage réel et assuré de la créance du saisissant.

L'objet de la saisie-gagerie est de conserver au propriétaire le gage de sa créance privilégiée, pour les loyers et fermages, sur les meubles et fruits qui se trouvent dans sa maison ou sa ferme. Sans ce gage, en effet, le privilége que la loi lui accorde en vertu de l'art. 2102 du Code Civil, serait sans aucune utilité réelle pour lui. En conséquence, il a droit de saisir-gager, c'est-à-dire de s'opposer à ce que les locataires et les fermiers déplacent les meubles qui garnissent la maison ou la ferme occupée par eux, ou les fruits qui s'y trouvent, jusqu'au paiement intégral des loyers et fermages qui lui sont dûs. Son droit, à cet égard, s'étend même aux objets qui seraient déplacés sans son consentement et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il fasse la revendication conformément à l'art. 2102 précité, c'est-à-dire dans le délai de quarante jours s'il s'agit du mobilier garnissant une ferme, et dans la quinzaine s'il s'agit des meubles qui garnissaient une maison.

Les formalités ordinaires et préalables à remplir sont un commandement donné à un jour d'intervalle avant la saisie. Elle peut être pratiquée même sans commandement préalable, avec la permission du juge. Les formes de la saisie-gagerie sont celles de la saisie-exécution, et lorsqu'il s'agit des fruits, elle se fait comme la saisie-brandon. La vente des objets saisis ne peut être faite qu'après que la saisie a été déclarée valable. La demande en validité se porte devant le juge de paix, lorsque le prix annuel du bail n'excède pas 400 fr. à Paris et 200 fr. partout ailleurs, et devant le tribunal de première instance dans tous les autres cas.

Saisie des rentes constituées sur particuliers. — C'est une voie d'exécution forcée par laquelle le créancier fait saisir la rente appartenant à son débiteur pour la faire vendre et être payé ainsi de ce qui lui est dû.

Pour cela, il faut un titre authentique et exécutoire. Elle doit être précédée d'un commandement un jour au moins avant la saisie, et contenant notification du titre.

On saisit la rente entre les mains de celui qui la doit au moyen d'un exploit qui doit contenir, à peine de nullité, outre les formalités ordinaires, toutes celles énumérées par l'art. 637 du Code de procédure. Quant au tiers saisi, les formalités qu'il a à remplir sont les mêmes que celles de la saisie-arrêt qui présente une grande analogie avec la saisie dont nous nous occupons; mais les formalités qui doivent être observées pour parvenir à la vente de la rente sont empruntées à la saisie immobilière. Telle est la disposition de l'art. 647.

Saisie en matière de contributions directes. — C'est celle qui est exercée par un percepteur sur les biens des redevables pour obtenir le paiement de l'impôt.

C'est l'autorité administrative qui statue sur les difficultés qui surgissent entre le percepteur et le redevable, et le préfet est autorisé à faire, à cet égard, les réglemens nécessaires qui, toutefois, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement. Sur les obstacles ou incidens de la saisie le sous-préfet statue d'abord sommairement; il y a ensuite un recours au préfet.

Saisie conservatoire. — C'est une mesure qui n'a lieu que devant la juridiction consulaire. Un créancier qui a lieu de craindre pour le paiement de sa lettre de change peut faire saisir conservatoirement les effets mobiliers des tiers accepteurs et endosseurs (172 C. C.); mais pour cela il est obligé d'obtenir l'autorisation du président du Tribunal de commerce qui peut l'accorder ou la refuser, selon que les circonstances lui paraissent impérieuses ou non, et s'il autorise la saisie conservatoire il peut imposer au saisissant l'obligation de fournir caution (Art. 417 du C. C.). Dans tous les cas cette saisie n'est que conservatoire, et pour qu'elle soit suivie d'exécution il faut attendre que la justice se soit prononcée.

Saisie-revendication. — C'est la mesure inverse, peut-on dire de la saisie conservatoire. Celle-ci prévient le dépouillement du débiteur; elle empêche qu'il ne fasse disparaître les gages de la créance; la saisie-revendication tend, au contraire, à faire rentrer en possession des objets qui ont été soustraits ou perdus. Elle est exercée par le propriétaire qui veut recouvrer la propriété de la chose qu'on lui a volée ou qu'il a perdue, ou bien par le locataire qui revendique des meubles enlevés des lieux loués. Les règles relatives à la saisie-revendication sont écrites dans l'art. 826 et suivans du Code de procédure auxquels il nous suffit de renvoyer.

Servitudes. — La loi définit la servitude une charge imposée à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

D'après cette définition, on voit que la servitude est attachée au fonds contrairement à l'usufruit qui est une charge attachée à la personne, d'où on conclut que la servitude reste toujours fixée à ce fonds activement ou passivement et qu'elle le suit en quelques mains qu'il passe sans, néanmoins, lui attribuer aucune supériorité sur le fonds qui en est grevé. L'art. 638 du Code civil est formel sur ce point : « La servitude, dit-il, n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. »

Le fonds qui doit la servitude s'appelle le fonds servant, celui auquel elle est due est le fonds dominant.

Le Code civil a divisé les servitudes en servitudes apparentes, et non apparentes, en servitudes continues et discontinues.

Les servitudes sont *continues* lorsque leur usage peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues, etc. Elles sont *discontinues* lorsqu'elles ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage, etc. (Code civil, art. 688).

Les servitudes sont *apparentes* quand elles s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, une aqueduc, etc. Elles sont *non apparentes* quand elles n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de

bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. (Code civil, art. 689.)

Les servitudes naissent de trois causes.

Elles dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi, ou de la volonté de l'homme.

Les servitudes qui dérivent de la situation des lieux sont celles qui concernent :

1° Le mode de jouissance des eaux de source et des eaux courantes (art. 640 et suiv. du Code civil. — Voir au mot *Eaux*.

2° Le droit qu'a tout proprietaire d'obliger son voisin au bornage (art. 646, Code civil. — Voir *Bornage*.)

3° Le droit de clôture (art. 647, 648 Code civil. — Voir *Clôture*.)

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale ou l'utilité des particuliers. (Code civil, art. 649.)

Tout ce qui concerne cette espèce de servitudes est déterminé par la loi ou des réglemens particuliers. (*Ibid.*, art. 650.)

Celles qui ont pour objet l'utilité des particuliers sont relatives au mur et au fossé mitoyen, aux vues ou fenêtres, à l'égout des toits, au droit de passage, à la distance à observer pour certaines constructions. Il en est d'autres encore réglées par la loi sur la police rurale.

La loi permet au *propriétaire* d'établir à son gré des servitudes sur son héritage, pourvu que ces servitudes ne soient imposées ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou pour un fonds, et que ces servitudes n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par les titres qui les constituent.

A défaut de titre, l'usage et l'étendue des servitudes sont déterminés d'après les règles établies par la loi qui en fait une large classification : elles sont urbaines, si elles sont établies pour l'usage des bâtimens ; rurales, si elles sont établies pour celui des fonds de terre.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

Il faut faire une distinction : Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans ; mais les servitudes continues non apparentes, les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres. La possession même mémoriale ne suffit pas pour les établir : sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquise par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. (Art. 691.)

Les titres sont un jugement, un testament, une donation ou tout autre acte gratuit ou onéreux et la destination du père de famille ; mais ce dernier titre n'a d'effet que pour les servitudes continues et apparentes.

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds, actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Les servitudes étant une charge, il s'ensuit que le proprétaire du fonds dominant ne peut rien faire qui puisse la rendre plus onéreuse au fonds servant. Il doit taxativement en jouir selon son titre ou sa possession.

D'un autre côté, la servitude étant un droit, celui qui en est grevé ne doit rien faire à l'encontre de ce droit, rien qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Ce qui revient à dire que le mode de la servitude s'acquiert ou se prescrit de la même manière que la servitude elle-même.

COMMENT S'ÉTEIGNENT LES SERVITUDES.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user (703 du Code civil).

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, sauf la prescription acquise. (*Ibid.*, 704.)

Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main. (*Ibid.*, 705.)

La servitude est éteinte par le non usage pendant 30 ans. (*Ibid.*, 706) Les trente ans commencent à courir selon les diver-

ses espèces de servitudes, ou du jour où on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour qu'il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. (*Ibid.*, 707.)

Le mode de la servitude se prescrivant comme la servitude elle-même (*Ibid.*, 708), il en résulte que le propriétaire de la servitude qui, pendant trente ans, n'aurait usé que partiellement de son droit, serait obligé de se conformer à son nouveau mode d'exercice.

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. (*Ibid.*, 709.)

Si parmi les co-propriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. (*Ibid.*, 710.)

Les servitudes s'éteignent encore par la *résolution* du droit de celui qui a concédé la servitude, par l'*abandon* du fonds assujetti. (*Ibid.*, 656, 699), par le *rachat* volontaire ou forcé, par le fait de la *loi*.

Sociétés. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Il y a deux espèces de sociétés : la société civile et la société commerciale.

§ Ier. — *De la société civile.*

La société civile est universelle ou particulière.

On distingue deux sortes de sociétés universelles : — la société de tous biens présens, — et la société universelle de gains. (Code civil, art. 1836.)

La société de tous biens présens est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains tels, par exemple, que ceux résultant de l'invention d'un trésor, ou de la pure industrie des associés; mais les biens (meubles ou immeu-

bles) qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance. Toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée; sauf entre époux et conformément à ce qui est réglé à leur égard. (1837.)

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. (Art. 1839, Code civil.)

Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Succession — Ce mot désigne un des trois modes d'acquisition de la propriété. La succession est la transmission à un héritier de tous les droits actifs et passifs qu'une personne laisse à son décès.

Il y a deux sortes de succession : l'une est transmise par la loi, l'autre par la volonté de l'homme. La première prend le nom de légale, légitime ou naturelle; la seconde s'appelle testamentaire.

La première a lieu quand un homme meurt sans avoir fait de testament; dans le cas contraire, c'est conformément aux dispositions contenues dans le testament que les biens sont transmis.

Ouverture des successions. — L'instant et le lieu où s'ouvrent les successions sont importans à déterminer, car c'est à cette époque qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les héritiers auxquels elle est dévolue.

Une succession s'ouvre par la mort naturelle et par la mort civile; dans le premier cas, c'est à l'instant même du décès que l'héritier est mis au lieu et place du défunt; dans le second, l'héritier succède le jour de l'exécution de la condamnation si la condamnation a été contradictoire; si la condamnation a eu lieu par contumace, ce n'est qu'au moment où elle est devenue définitive.

Il est quelquefois difficile de préciser le moment où une succession est ouverte, ce qui arrive lorsque plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre périssent dans un même événement. Dans ce cas, la loi trace les règles à suivre dans les articles 718 et suivans du Code civil auxquels il suffit de renvoyer. Dans ces cas, il faut, avant tout, tenir compte des faits et des renseignemens positifs que l'on peut avoir; mais, à défaut de toute donnée certaine pour établir l'ordre dans lequel la mort a frappé les personnes dont la succession s'ouvre, il faut se rattacher aux présomptions tirées de la force vitale et de l'âge de l'individu.

Le lieu où s'ouvre la succession est déterminé par le domicile du défunt. C'est devant le tribunal de ce domicile que doivent être portées toutes les actions concernant la succession, les demandes en partage, etc.

C'est encore à ce tribunal que les héritiers, autres que les légitimes, même les héritiers testamentaires, dans certains cas, doivent faire la demande d'envoi en possession des biens héréditaires; les héritiers légitimes n'ont jamais à remplir cette formalité, car ils sont saisis de plein droit, ils ont ce qu'on appelle la saisine.

Divers ordres de succession. — La loi divise les héritiers en trois grandes classes : 1° les enfans et descendans du défunt; 2° les père et mère et autres ascendans; 3° les parens collatéraux.

Les enfans sont appelés en première ligne. Ce n'est qu'à leur défaut que la succession est déférée aux ascendans, et les collatéraux ne voient s'ouvrir des droits à leur profit qu'autant qu'il n'existe ni descendans ni ascendans. Nous n'entendons toutefois ici par collatéraux, que les parens autres que les frères et sœurs ou leurs descendans, car nous verrons bientôt que ces derniers sont préférés, dans l'ordre des successions, aux ascendans plus éloignés en degré que le père et la mère du défunt.

La loi, ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. Il n'y a à cet égard d'exception qu'en ce qui touche le droit de retour établi au profit des ascendans.

A défaut de volonté exprimée par le défunt, la loi présume que ces affections ont suivi la direction de la nature; et c'est d'après cette présomption qu'elle appelle les plus proches parens à recueil-

lir l'hérédité ; aussi donne-t-elle des règles fixes pour déterminer les degrés de parenté.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, et chaque génération s'appelle un *degré*. — La suite des degrés forme la *ligne*.

On distingue quatre sortes de lignes : ligne *directe*, ligne *collatérale*, ligne *paternelle*, ligne *maternelle*.

La ligne *directe* est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre : elle se divise en ligne *directe descendante*, qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui, et en ligne *directe ascendante*, qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

La ligne *collatérale* est la suite des dégrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La ligne *paternelle* embrasse tous les parens du côté du père, et la ligne *maternelle* ceux du côté de la mère.

En ligne directe on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi, le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second, et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent : ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu au troisième ; les cousins germains au quatrième ; et ainsi de suite.

Les enfans ou les descendans succèdent à leur père et mère, aïeuls ou aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages. Si le défunt ne laisse ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle. L'ascendant le plus proche en degré recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres. Les ascendans au même degré succèdent par tête.

Les ascendans d'une ligne, quoique plus proches en degré, n'excluent pas les ascendans plus éloignés de l'autre ligne. Ainsi le père n'exclut pas l'aïeul maternel.

Si une personne laisse à son décès ses père et mère, des frères,

sœurs ou descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales; une moitié est déférée au père et à la mère, l'autre aux frères, sœurs ou descendans d'eux.

En cas de prédécès d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux; si au contraire les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés à recueillir que la moitié de la succession, et les trois-quarts si le père ou la mère seulement a survécu.

A défaut de frères ou sœurs ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à une autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant, ni collatéral de l'une des deux lignes. (733).

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

S'il n'existe pas de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Il eût été immoral d'admettre les enfans naturels au nombre des héritiers, c'eût été infailliblement favoriser le libertinage; la loi, protectrice naturelle de la morale, s'est empressée de les exclure; voici ce qu'elle dit dans l'art. 756 du Code civil : Les enfans naturels ne sont point héritiers, ils n'ont de droit sur les biens de leurs père et mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; ils n'en ont aucun sur les biens des parens de leur père ou mère.

L'art. 757 règle ainsi le droit de l'enfant naturel, légalement reconnu, sur les biens de ses père et mère : si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime; il est de la moitié, lorsque les père et mère ne laissent pas de descendans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts, lorsque les père et mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères, ni sœurs; l'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque les père et mère ne laissent pas de parens au degré successible.

Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni

enfans naturels, les biens de la succession appartiennent au conjoint ; à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.

Des qualités requises pour succéder. — Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Sont incapables de succéder, — 1° celui qui n'est pas encore conçu ; — 2° l'enfant qui n'est pas né viable ; — 3° celui qui est mort civilement. (725).

Sont indignes de succéder, — 1° celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; — 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse ; — 3° l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. (727).

Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père ; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer sur les biens de cette succession, ce que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. (730).

Répudiation des successions. — Nul héritier n'est tenu d'obéir à la loi qui lui défère une succession, ni de se conformer à la volonté du défunt quand il le désigne pour lui succéder. Ce principe, qu'avait consacré l'ancienne jurisprudence, est écrit en termes formels dans l'art 775 du Code civil.

Lorsque celui à qui une succession est échue meurt sans l'avoir répudiée, ses héritiers peuvent la répudier de son chef ; et s'il y a dissidence entr'eux, la succession doit être acceptée sous *bénéfice d'inventaire.* Cette faveur de la loi est accordée à l'héritier, toutes les fois qu'il existe quelque incertitude sur l'état des affaires d'une succession ; car il peut arriver que les charges l'absorbent tout entière, comme aussi elle peut être meilleure en réalité qu'elle avait paru l'être, à l'époque de son ouverture.

Renonciation.—La renonciation est la déclaration formelle qu'un héritier fait de renoncer à une succession à laquelle la loi ou la volonté de l'homme l'avait appelé.

La renonciation à une succession ne se présume pas ; elle doit être expresse et formelle ; elle ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Pour pouvoir renoncer à une succession, il faut être capable d'aliéner, et avoir la libre disposition de ses droits. Ainsi, la femme mariée ne peut sans l'autorisation de son mari ou de justice, renoncer à une succession; les mineurs et interdits, ne peuvent non plus renoncer; leurs tuteurs ont seuls le droit d'exercer pour eux cette faculté avec l'autorisation préalable du conseil de famille.

L'héritier qui aurait diverti ou recelé les effets de la succession perd le droit d'y renoncer; il demeure héritier, malgré la renonciation qu'il aurait faite, et il est privé de toute portion dans les objets divertis ou recelés. (Code civil, 792).

L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. (785).

La part du renonçant accroit à ces co-héritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. (786).

Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. — Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. (788).

La faculté d'accepter une succession ou d'y renoncer ne se prescrit que par le laps de trente ans.

Déclaration de succession. — Cette déclaration doit être faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens, dans les six mois du décès. Elle doit contenir un état estimatif et descriptif des objets mobiliers, des immeubles et des créances laissés par le défunt.

Testament. — Le testament est l'acte par lequel on dispose pour l'époque où on ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, soit à titre d'institution d'héritier, soit à titre de legs.

Pour que cet acte soit valable il faut que le testateur soit capable de le faire, c'est-à-dire, qu'il jouisse de l'usage de sa raison. Ainsi, l'imbécillité, la folie et la démence, rendent complétement inhabile à tester : il n'est pas même nécessaire que la raison du testateur soit entièrement troublée par la folie. Tout ce qui le prive de sa liberté morale, l'ivresse par exemple, la captation, la sugges-

tion, si les faits sont graves et prouvés, peut motiver une demande en nullité du testament.

Pour être capable de tester il suffit de l'être au moment même de la confection de l'acte.

Pour que l'acte testamentaire atteigne le but que le testateur se propose en disposant de ses biens, il faut en outre que celui qui est gratifié soit capable de recevoir : en effet, comme nous l'avons dit au mot donation, il y a des individus que la loi a déclarés incapables de recevoir, soit absolument, soit relativement; et cette incapacité est rigoureuse, car, la loi déclare que toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on le fasse sous le nom de personnes interposées, chargées de transmettre à l'incapable; mais, pour être capable il suffit de l'être au décès du testateur.

Il y a trois espèces de testament : 1° le testament authentique; 2° le testament olographe; 3° le testament mystique.

1° *Du testament authentique.* — Le testament authentique est celui qui est écrit et reçu par un notaire en présence de quatre témoins, ou par deux notaires en présence de deux témoins.

Les témoins testamentaires doivent être mâles, majeurs, sujets de la République et jouissant de leurs droits civils; ils doivent de plus savoir signer, et être domiciliés dans l'arrondissement communal où le testament est passé. — Ne peuvent être pris pour témoins, ni les légataires à quel titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement; ni les clercs des notaires par qui le testament est reçu, ni les parens et alliés, soit du testateur, soit du notaire, en ligne directe à tous les degrés, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu; ni les serviteurs ou domestiques à gages du notaire et du testateur.

Si l'un des témoins n'avait pas les qualités requises, le testament serait entaché de nullité.

Les formalités requises par le Code, à peine de nullité, pour la validité des testamens publics, sont les suivantes : 1° le testament doit être dicté par le testateur au notaire; 2° il doit être écrit par le notaire, tel qu'il est dicté; il ne faut pas en conclure que le notaire soit tenu de consigner dans son acte, servilement et mot pour mot, les termes proférés par le testateur : son devoir à cet égard consiste seulement à rendre fidèlement les volontés qui lui sont manifestées; 3° lecture du testament doit être faite au testateur, en présence des témoins; 4° il doit être fait dans l'acte mention expresse et formelle que le testament a été dicté par le testateur, écrit par le notaire et lu au testateur, le tout en présence des témoins; 5° le testament doit être signé par le testateur,

ou du moins il doit être fait mention expresse de sa déclaration qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que la cause qui l'en empêche; 6° le testament doit être également signé par le notaire et tous les témoins; toutefois dans les campagnes où se trouvent peu de personnes lettrées, il suffit qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires; et s'il est reçu par un seul notaire, la signature de deux des quatre témoins est reconnue suffisante; 7° le testament doit contenir la résidence des notaires ainsi que celle des témoins instrumentaires, ainsi que le lieu, l'année et le jour où l'acte est passé; 8° les surcharges, ratures et renvois doivent être formellement approuvés.

2° *Du testament olographe.* — Le testament olographe est celui que le testateur rédige de sa propre main, sans intervention d'officier public ni de témoins.

La loi exige trois conditions pour la validité de ce testament.

1° Il doit être écrit en entier de la main du testateur. Un seul mot écrit d'une main étrangère dans le corps du testament le rendrait nul. Il peut être écrit sur papier libre, et le papier timbré n'est pas nécessaire pour sa validité.

2° Il doit être daté, sous peine de nullité. La date consiste dans l'énonciation du jour, du mois et de l'an où l'acte a été fait : elle peut se mettre en chiffres; sa place n'est point déterminée, il suffit qu'elle soit avant la signature. Chaque disposition additionnelle doit être spécialement datée, à peine de nullité, sans toutefois que le défaut de date de quelqu'une de ces dispositions puisse entrainer la nullité de celles qui sont datées.

3° Il doit enfin être signé, également sous peine de nullité. Sans signature, il n'est considéré que comme un simple projet qui n'a point de valeur. La signature doit être placée à la fin de l'acte : tout ce qui est après la signature n'est pas censé être daus l'acte, et doit être regardé comme non avenu. Les dispositions additionnelles doivent être signées séparément, sous peine de nullité de ces dispositions.

Les trois conditions que nous venons d'indiquer se trouvant remplies, le testament olographe n'est assujetti à aucune autre forme.

Pour que le testament olographe soit considéré comme tel, il faut qu'il y soit déclaré d'une manière expresse que l'auteur de l'acte a voulu disposer et a disposé par testament; ainsi il doit employer les formules suivantes : *J'institue pour mon héritier* ou *mon légataire universel*. . . . . *Voici mes dernières volontés*. . . . . *Je donne et lègue*. . . . . — Les simples formules : *Je donne*. . . . . *Je donne tout ce que je possède*. . . . . et autres expressions semblables qui n'indiqueraient pas un acte testamentaire, ne donneraient point à l'acte le caractère de testament olographe. La jurisprudence est constante sur ce point.

Le testateur peut conserver en sa possession son testament olographe ou le déposer entre les mains soit d'un notaire, soit d'un ami ou de toute autre personne.

La forme du testament olographe doit toujours être employée de préférence par les personnes capables d'écrire elles-mêmes leurs volontés dernières. Elle mérite plus de confiance, parce qu'elle est plus particulièrement l'ouvrage du testateur, et qu'elle offre peu de prise à l'esprit de chicane de la part des tiers intéressés.

Formule de testament olographe.

Ceci est mon testament :

Je donne et lègue tous les biens meubles et immeubles que je posséderai à ma mort à B. . . (désigner clairement le légataire) *que j'institue pour mon héritier et mon légataire universel.*

Je casse et révoque tous mes autres testamens, voulant que celui-ci soit seul exécuté comme renfermant ma dernière volonté.

Fait à N. . . par moi C. . . le. . .

(Signature du testateur en entier).

3° *Du testament mystique.* — Le testament mystique ou secret est celui que le testateur écrit ou fait écrire, et qu'il présente ensuite clos et scellé à un notaire qui en dresse un acte de dépôt en présence de six témoins.

Les art. 976, 977, 978 et 979 du Code civil renferment tout ce qui est relatif à cette forme de testament.

Le testament mystique n'est assujetti à aucune formalité particulière; il doit seulement être signé par le testateur, et peut être écrit par tout autre que lui, même par le légataire.

Mais si la loi est si facile pour le matériel de l'acte testamentaire, elle a prescrit de nombreuses formalités pour l'acte de suscription qui constitue la forme de ce testament. 1° Il doit être signé par le notaire, par le testateur et par les témoins; 2° le papier contenant les dispositions testamentaires doit être clos et scellé; 3° le testateur doit le présenter ainsi clos au notaire et aux témoins, ou le faire clore et sceller en leur présence; il doit déclarer en outre que le contenu de ce papier est son testament écrit ou signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui; 4° l'acte de suscription doit être écrit par le notaire, sur le papier ou sur l'enveloppe; 5° toutes ces formalités doivent être remplies de suite et sans divertir à d'autres actes; 6° si le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne peut signer l'acte de suscription, il doit être fait mention de sa déclaration à cet égard.

Lorsque le testateur ne sait point signer, ou qu'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il doit être appelé à l'acte de suscription un témoin de plus qui signe l'acte avec les six autres témoins; il doit être fait mention de la cause pour laquelle il a été appelé.

Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, sont inhabiles à faire un testament mystique.

Dans le cas où le testateur ne peut parler, mais peut écrire, il doit lui-même écrire, dater et signer son testament, le présenter au notaire et aux témoins, et écrire, en leur présence, au haut de l'acte de suscription, que le papier qu'il présente est son testament; il doit être fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins.

Ce mode de tester est surtout avantageux pour les personnes qui ne pouvant ou ne sachant pas écrire, désirent néanmoins tenir secrètes leurs dernières volontés.

§ 2. *Des divers legs testamentaires.*

On distingue trois espèces de legs ou dispositions testamentaires: le legs universel; le legs à titre universel; le legs à titre particulier.

1° *Le legs universel.* — Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une personne ou a plusieurs conjointement, l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Si le legs universel est fait au profit de plusieurs personnes, il doit être fait conjointement, autrement ce ne serait plus qu'un legs à titre universel; prenons pour exemple cette disposition : *Je laisse à B. . . et à D. . . l'universalité de mes biens*, est un legs universel; tandis que cet autre : *Je laisse à B. . . la moitié de mes biens, et à D. . . l'autre moitié*, est un legs à titre universel. — Dans le premier cas, B et D ne forment pour ainsi dire qu'une seule personne à qui le défunt a laissé ses biens; si B refuse son legs, tous les biens reviennent à D, parce qu'il est légataire universel. — Dans le second cas, au contraire, B et D n'ont droit chacun qu'à la moitié de la succession; si l'un refuse sa moitié, l'autre ne peut profiter de cette moitié qui revient aux héritiers légitimes et naturels.

Lorsque, au décès du testateur, il n'y a pas d'héritiers auxquels la loi réserve une partie de la succession, le légataire universel est saisi de plein droit de tous les biens de la succession. — Il n'en est pas de même s'il y a des héritiers naturels; le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. Toutefois il a la jouissance de ces mêmes biens, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, la jouissance ne commence que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance a été volontairement consentie. — Si le légataire universel tient ce titre d'un testament, soit mystique, soit olographe, il doit présenter ce testament au président du tribunal civil, qui, par ordonnance, envoie le légataire en possession.

Le légataire universel qui a reçu l'universalité des biens de la succession, est tenu des dettes et charges, même au-delà des forces de la

succession, s'il n'a pas le soin de faire un inventaire exact et fidèle des biens de la succession. Il a, pour faire cet inventaire, le délai de trois mois, et de plus, celui de quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou répudiation du legs.

2° *Legs à titre universel.* — Le legs à titre universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de l'un d'eux.

Les légataires à titre universel sont tenus de demander la délivrance de leurs legs aux héritiers naturels, et à leur défaut, aux légataires universels. — Ils sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout. — Lorsque le testateur n'a disposé que d'une quotité de la portion disponible, à titre uuiversel, le légataire doit acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

3° *Legs à titre particulier.* — Le legs à titre particulier est celui par lequel le testateur donne en propriété ou en usufruit une ou plusieurs choses déterminées, soit en immeubles, soit en meubles, soit en argent.

Les objets donnés en legs doivent dépendre de la succession ; le legs de la chose d'autrui rend ce legs nul, soit que le testateur ait connu ou non que la chose ne lui appartenait pas.

Tout legs pur et simple donne au légataire un droit réel sur la chose léguée, dès l'instant de la mort du testateur, et ce droit est transmissible à ses héritiers ou ayant-cause. — Toutefois le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ni en réclamer les fruits, qu'à partir du jour de la demande en délivrance ou du jour auquel cette délivrance lui aura été volontairement consentie. Cependant les intérêts ou fruits de la chose légué courent au profit du légataire dès le jour même du décès et sans aucune formalité : 1° Lorsque le testament contient à cet égard une déclaration expresse de la volonté du testateur ; 2° lorsqu'une pension ou rente viagère a été léguée à titre d'alimens.

Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. — Les droits d'enregistrement sont dus par le légataire. — Le légataire n'est point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction de son legs, s'il y a lieu, et sauf l'action hypothécaire des créanciers.

La chose léguée doit être délivrée au légataire, dans l'état où elle se trouve au moment du décès du testateur, et avec tous ses accessoires.

Lorsque le testateur, après la confection de son testament, a augmenté par des acquisitions l'immeuble léguê, ces acquisitions ne peuvent faire partie du legs, sans une nouvelle disposition. — Il n'en est pas de même des embellissemens, ou constructions nouvelles sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte, parce que ces diverses modifications sont considérées comme des accessoires du fonds légué.

Si le legs est d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne peut l'offrir de la plus mauvaise.

Enregistrement. — Les légataires doivent faire enregistrer le testament dans le délai de trois mois du décès du testateur. Les testamens non enregistrés dans ce délai, sont soumis au double droit d'enregistrement.

Les légataires qui n'ont pas fait, dans le délai de six mois, la déclaration des biens qui leur sont transmis par décès, sont passibles, à titre d'amende, d'un demi-droit en sus de celui qui est dû pour la mutation. — *Voir Enregistrement.*

§ 3. *De la révocation des testamens et de leur caducité.*

Jusqu'à sa mort, le testateur est entièrement libre de révoquer ou de modifier ses dispositions testamentaires. — D'un autre côté ces mêmes dispositions peuvent, par le concours de certaines circonstances, devenir caduques, c'est-à-dire demeurer sans effet pour ceux en faveur de qui elles ont été faites.

Dès-lors nous devons dire quelques mots sur la révocation et la caducité des testamens.

1° *Révocation.* — La révocation du testament peut émaner du testateur lui-même, ou peut avoir lieu par suite de l'indignité du légataire ou du défaut d'accomplissement des charges et devoirs qui lui sont imposés

La révocation du testateur peut être *expresse* ou *tacite.* — Elle est expresse, lorsque le testateur a déclaré son changement de volonté, dans un acte spécial. Cette révocation peut être totale ou partielle, et elle a tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou par son refus de recueillir. — La révocation tacite est celle qui résulte soit des dispositions, soit des faits émanés du testateur postérieurement à l'acte testamentaire. Un nouveau testament, la destruction du premier, une donation, une vente, une expropriation forcée, emportent révocation de toutes dispositions antérieures.

Les dispositions testamentaires peuvent encore être révoquées pour cause d'inexécution par le légataire, des conditions sous lesquelles le legs a été fait, pour cause d'attentat du légataire à la vie du testateur, et enfin pour cause de sévices, délits ou injures graves.

2° *Caducité.* — Les dispositions testamentaires deviennent caduques: 1° lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur; 2° lorsqu'une disposition testamentaire étant conditionnelle, le légataire décédé avant l'accomplissement de la condition; 3° si la chose léguée périt entièrement pendant la vie du testateur ou depuis son décès, mais sans le fait et la faute de l'héritier; 4° lorsque le légataire répudie la chose léguée ou se trouve incapable de la recueillir.

Le principal effet de la caducité est le *droit d'accroissement* en vertu duquel ceux qui sont légataires conjointement profitent des dispositions testamentaires devenues caduques à l'égard d'un ou plusieurs d'entr'eux.

Tuteur, Tutèle. — Le tuteur est celui qui est chargé de veiller sur la personne et les biens d'un mineur, de les administrer et de le représenter dans tous les actes civils.

§ 1er. *Des personnes auxquelles la tutèle est déférée.*

1° *De la tutèle des père et mère.* Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutèle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit aux survivans des père et mère; toutefois, le père peut modifier la tutèle de la mère survivante et tutrice, et nommer un conseil spécial sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutèle. Le père ne peut faire la nomination du conseil que par acte de dernière volonté et en forme de testament, ou sur une déclaration faite devant le juge de paix, assisté de son greffier ou devant notaire.

Le père est dans l'obligation d'accepter la tutèle, car les devoirs qu'elle impose sont rigoureux pour lui; la mère n'est pas tenue de les remplir; mais, en cas de refus, elle ne peut les abandonner jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Si lors du décès du mari, la femme est enceinte, le conseil de famille nomme un curateur au ventre; à la naissance de l'enfant, la mère devient tutrice et le curateur est de plein droit subrogé-tuteur.

L'un des devoirs les plus impérieux du curateur au ventre est de se trouver présent à l'accouchement, afin de constater avec les gens de l'art l'état de viabilité de l'enfant, et de faire préciser avec le plus grand soin l'instant de l'accouchement.

Si la mère tutrice veut se remarier, elle doit, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décide si la tutèle doit lui être conservée; mais si elle néglige de faire cette convocation, elle perd la tutèle de plein droit, et son nouveau mari est solidairement responsable de toutes les suites de la tutèle qu'elle a indûment conservée.

Lorsque le conseil de famille conserve la tutèle à la mère qui a convolé à de secondes noces, son nouveau mari lui est donné pour co-tuteur, et l'enfant du premier lit entre alors sous certains rapports dans le second mariage, non pas qu'il passe sous la puissance directe du second mari, mais il s'y trouve indirectement, parce que la tutrice ne peut plus faire acte, même relatif à la tutèle, sans autorisation de son mari ou de justice.

2° *De la tutèle déférée par le père ou la mère.* La tutèle peut être déférée par le père ou la mère par le seul effet de leur volonté ; parce que le législateur a pensé qu'ils pouvaient, eux, mieux que personne, apprécier et connaître ce qu'il convenait de faire par rapport à leur enfant. Le droit de choisir un tuteur parent ou même étranger n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère; ce droit ne peut être exercé que par acte de dernière volonté ou par déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaire. Toutefois, si le père ou la mère avait été jugé indigne de la tutèle, il ne pourrait en mourant donner un tuteur à ses enfans. — La mère remariée et non maintenue dans la tutèle des enfans de son premier mariage, n'a pas le droit de leur choisir un tuteur ; cependant lorsqu'elle a été maintenue dans la tutèle, et qu'elle a fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix n'est valable qu'autant qu'il est confirmé par le conseil de famille.

La tutèle est une véritable charge, celui qui est institué tuteur par le père ou la mère n'est pas tenu de l'accepter et peut être admis à faire valoir les excuses qui motivent son refus.

3° *De la tutèle des ascendans.* Lorsque le père ou la mère ont cessé de vivre, les orphelins ont leurs ascendans pour guides et protecteurs naturels ; ce sont eux qui veillent à leur éducation et qui sont chargés de leur fournir des alimens, s'ils sont dans le besoin ; ils héritent de la puissance paternelle, il est donc naturel de leur attribuer les fonctions toujours pénibles de la tutèle.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutèle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. Dans le cas de destitution du père ou de la mère comme tuteurs légaux, la tutèle ne

passe pas à l'ascendant, elle doit être déférée par le conseil de famille.

4° *De la tutèle déférée par le conseil de famille.* Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, il est pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur. — Le conseil de famille est convoqué, soit sur la réquisition ou à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. — Toute personne peut dénoncer à ce juge de paix le fait qui donne lieu à la nomination d'un tuteur. Le conseil de famille se compose du juge de paix qui le préside et qui a voix délibérative et prépondérante en cas de partage, de six parens ou alliés pris tant dans la commune où la tutèle est ouverte, que dans la ditance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne : à défaut de parens ou d'alliés pour le conseil de famille, le juge de paix peut appeler des citoyens connus pour avoir eu des rélations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. — Le juge de paix prononce sans appel une amende de cinquante francs contre tout membre convoqué qui ne se rend pas à l'assemblée du conseil sans excuse légitime.

§ II. *Des causes qui dispensent de la tutèle.*

Sont dispensés de la tutèle les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804, telles que les maréchaux, les amiraux, les inspecteurs généraux, les pairs de France, etc. Sont encore dispensés les présidens et conseillers à la Cour de Cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même Cour; les préfets, les militaires en activité de service; tout individu âgé de soixante-cinq ans et qui est atteint d'une infirmité grave dûment justifiée. Les personnes chargées de deux tutèles peuvent à juste titre en refuser une troisième; et celui qui, époux ou père, en remplit déjà les fonctions, n'est pas même tenu d'en accepter une seconde, à moins que ce soit celle de ses enfans. La loi dispense, enfin, de toute tutèle ceux qui ont cinq enfans légitimes. — Un avis du Conseil-d'Etat du 20 novem-

bre 1806 comprend aussi parmi les personnes dispensées de la tutèle, les curés, succursalistes, vicaires et tous ceux qui exercent des fonctions religieuses.

§ III. *De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutèle.*

Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille les mineurs, excepté le père ou la mère; les interdits; les femmes autres que la mère ou les ascendantes; tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis; les gens d'une inconduite notoire et ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. — La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte aussi de plein droit l'exclusion de la tutèle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agirait d'une tutèle antérieurement déférée.

§ IV. *Des obligations du tuteur et de son administration.*

Le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur, le représenter dans tous les actes civils, lui procurer une éducation convenable en rapport à ses facultés et à sa position sociale, veiller enfin sur sa conduite et prendre tous les moyens nécessaires pour en faire un citoyen probe et vertueux.

La loi impose au tuteur le devoir d'administrer les biens du mineur en bon père de famille, et le rend passible des dommages-intérêts résultant d'une gestion infidèle ou peu intelligente. — Le tuteur doit agir et administrer en cette qualité du jour de la nomination, si elle a lieu en sa présence; si non, du jour qu'elle lui aura été notifiée. — Dans les dix jours de sa nomination dûment connue de lui, le tuteur doit requérir la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et faire procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci est obligé d'en faire la déclaration dans l'inventaire, à peine de déchéance.

Toutefois, le tuteur n'est pas déchu du droit de réclamer contre le mineur les sommes qui lui étaient dues et qu'il n'a déclarées lors de l'inventaire, que lorsque le notaire lui a fait à cet

égard une interpellation formelle et directe. (Pau, 6 août 1834.)

Un mois après la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre en présence du subrogé-tuteur tous les meubles du mineur autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à garder en nature. — Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent les conserver pour les remettre en nature; mais alors ils sont tenus de les faire estimer par un expert nommé par le subrogé et de rendre à la fin de la tutèle la valeur des meubles qu'ils ne peuvent représenter en nature. Le tuteur ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer le bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Le tuteur, même le père ou la mère ne peut emprunter pour le mineur ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille, qui ne doit accorder cettte autorisation que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident; comme par exemple, s'il s'agissait de payer une dette exigible, de faire des réparations urgentes, de subvenir aux besoins du mineur, ou de lui procurer un établissement avantageux.

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur; il lui est aussi interdit d'accepter une donation, sans avoir obtenu préalablement pour l'un et l'autre cas, l'autorisation du conseil de famille. — Aucune transaction de la part du tuteur au nom du mineur n'est valable qu'autant qu'elle a été autorisée par le conseil de famille et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République près le tribunal de première instance : la loi exige aussi pour sa validité l'homologation par le même tribunal, après avoir entendu le procureur de la République.

Lorsque la tutèle finit, tout tuteur, même le père ou la mère, est comptable de sa gestion. — Lorsque l'enfant mineur a atteint sa majorité ou obtenu son émancipation, le tuteur doit rendre le compte définitif de tutèle; les frais qu'il nécessite sont aux dépens du mineur. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile, et portées devant le tribunal du lieu où la tutèle a été déférée.

Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux

faits de la tutèle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

La tutèle finit relativement au pupille : 1° par sa mort naturelle ou civile ; 2° par son émancipation ; et 3° par sa majorité.

Elle finit relativement au tuteur :

1° Par sa mort naturelle ou civile ;

2° Par ses excuses dûment agréées ;

3° Par la destitution ou la non-maintenue de la mère qui contracte un second mariage ;

4° Enfin, pour le tuteur nommé par testament, à l'expiration du temps fixé, ou par l'événement de la condition.

Le tuteur est responsable des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. — Il est également responsable de l'insolvabilité des débiteurs survenus par défaut de poursuites en temps opportun.

Compte de tutèle — C'est le compte que rend le tuteurd'un mineur ou d'un interdit lorsque sa gestion a cessé.

Tout tuteur, autre que le père ou la mère, peut être tenu, même durant la tutèle, de remettre au subrogé tuteur des états de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. C'est ainsi du moins que le pensent tous les jurisconsultes, en se fondant sur les dispositions de l'art. 470 du Code civil.

Formule d'un compte de tutèle.

Compte de tutèle que moi M... (nom, prénoms, profession et demeure du tuteur.) *rends à N...* (nom, prénoms et profession.) *du mineur de* B... *et de dame..., maintenant majeur* (ou émancipé), *laquelle tutèle m'a été déférée par délibération du conseil de famille, reçu par M. le juge de paix de... le... mil...*

Recette

(Détailler les sommes reçues et leur origine.)

Dépense

(Détailler les diverses sommes payées, avec les noms et demeure des recevans.)

Récapitulation. { *Recette. . . . .* / *Dépense. . . . .*

Excédant. . . . . .

Objets à recouvrer.

Indépendamment de l'excédant s'élevant à..... et formant le reliquat dont je suis débiteur N... a de plus à recouvrer :

(Enoncer tous les objets à recouvrer et faire le total.)

Je certifie le présent compte sincère

A..., le... mil...

(Signature.)

Formule de quittance du compte de tutèle.

Je, soussigné, reconnais et déclare que le sieur M..., mon tuteur, m'a rendu son compte de tutèle, qu'examen fait de tout, je l'ai trouvé parfaitement exact, et qu'il m'a payé le reliquat dont il était débiteur. C'est pourquoi je l'acquitte et décharge entièrement, tant de la gestion que du compte de tutèle.

A..., le... mil...

(Signature.)

§ V. *Des fonctions du subrogé tuteur.*

A côté du tuteur se place le subrogé tuteur pour surveiller plus particulièrement l'administration de la tutèle, et provoquer de la part du conseil de famille toutes les mesures qu'il croira nécessaires dans l'intérêt du mineur. Dans toute tutèle, même dans celle du père ou de la mère, il y a un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille; il doit être pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartient point. — Le tuteur ne vote point pour la nomination du subrogé tuteur, parce qu'il ne convient pas qu'il choisisse lui-même son contradicteur.

Les fonctions du subrogé tuteur consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur; elles cessent à la même époque que la tutèle.

Usufruit. — L'usufruit est un démembrement de la propriété. C'est le droit de jouir de choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même; mais à la charge d'en conserver la substance.

Le droit d'usufruit est essentiellement temporaire et personne

à celui au profit de qui il a été constitué, de telle sorte qu'à moins de stipulation expresse il ne passe point à ses successeurs.

Il se borne à une jouissance, sans qu'il soit permis à l'usufruitier de disposer de la chose dont le fonds demeure au nu-propriétaire, de la dénaturer ni de l'altérer.

L'usufruit s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme ; par la loi : comme dans le cas de l'article 384, qui attribue la jouissance des biens des enfans jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, ou jusqu'à leur émancipation, à leur père, ou, à défaut de celui-ci, à leur mère ; comme aussi dans le cas de l'art. 754, qui donne au père ou à la mère survivant, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas. Par la volonté de l'homme : c'est-à-dire, par acte entre-vifs ou par testament ; à titre onéreux ou à titre gratuit : il s'établit par celui qui est propriétaire de la chose et a la capacité d'aliéner au profit de celui qui a la capacité d'acquérir et de recevoir. Il peut s'acquérir par la prescription. Il peut être établi purement et simplement ou à un certain jour, ou à condition. Il peut être constitué en faveur de plusieurs personnes appelées à en jouir l'une après l'autre, ou alternativement, l'une, une année, l'autre l'année suivante, et ainsi de suite.

L'usufruit peut être établi sur toute espèce de choses, corporelles ou incorporelles, meubles ou immeubles, fongibles ou non fongibles (art. 581), sur une rente viagère (art. 587, 588, 589.) Il peut l'être sur une simple espérance, sur un droit d'usufruit même. Enfin, une servitude peut aussi être constituée en usufruit, pourvu que la personne en faveur de qui il est constitué soit propriétaire du fonds destiné à en profiter.

§ II. *Des droits de l'usufruitier.*

L'usufruitier a droit à tout ce que produit la chose sujette à l'usufruit, sauf les exceptions établies par la loi. Ainsi, il a d'abord tous les fruits qu'elle produit. On entend par *fruits* tout ce qui naît et renaît de la chose. Les fruits sont naturels, industriels ou civils. Les fruits naturels sont le produit spontané de la terre, par exemple, le bois, le foin, etc. ; le croît, la laine, le lait des animaux sont aussi des fruits naturels. Les fruits industriels sont ceux qu'on obtient par la culture, par exemple, le blé, les raisins, etc. Les

fruits civils sont, par exemple, les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, etc. Sont aussi considérés par la loi comme fruits civils, les prix des baux à ferme sans distinction de prix, payables en argent ou en denrées d'une quantité déterminée. Les distinctions entre diverses espèces de fruits sont nécessaires pour fixer les époques où ils sont acquis par l'usufruitier.

Ainsi, s'agit-il des fruits naturels ou industriels, ils ne s'acquièrent à l'usufruitier qu'à mesure qu'ils sont récoltés et par le seul effet de leur séparation de la chose soumise à l'usufruit. De là il résulte, que, quelle que soit l'époque de l'année où commence ou finit l'usufruit, les fruits appartiennent à l'usufruitier, s'ils les a perçus; ils ne lui appartiennent pas dans le cas contraire. *Quid* la récolte avait été coupée avant sa maturité? En droit rigoureux la récolte appartient à celui qui l'a coupée, propriétaire ou usufruitier. Le principe fléchit, s'il y a dol de part ou d'autre.

S'agit-il au contraire de fruits civils, ils sont réputés être acquis à l'usufruitier jour par jour, à proportion de la durée de son usufruit (art. 586.) De là il résulte, que si l'usufruit commence au milieu de l'année, l'usufruitier n'a droit qu'à la moitié de ces fruits; il en est de même si l'usufruit finit au milieu de l'année.

Si les choses sujettes à l'usufruit se consomment par l'usage, l'usufruitier a droit de s'en servir, à la charge d'en rendre pareille quantité, qualité et valeur ou leur estimation, à la fin de l'usufruit (art. 587.) Cet usufruit a beaucoup d'analogie avec un prêt de consommation. Cependant il en diffère. L'usufruit peut être établi par testament, le prêt ne peut l'être; l'usufruit s'éteint avec la personne de l'usufruitier, le prêt passe à ses héritiers; l'un est obligé de donner caution, s'il n'en est dispensé; l'autre en est affranchi, si la convention ne l'y assujettit pas.

Si l'usufruit a pour objet une rente viagère, l'usufruitier, tant que dure son usufruit, a le droit d'en percevoir les arrérages. Il n'est tenu à aucune restitution relativement aux arrérages qu'il aurait perçus et les anciennes distinctions entre les rentes viagères constituées à titre gratuit et celles constituées à titre onéreux, n'ont plus de place dans le système du Code. (Toullier, t. 3, 417.)

L'usufruitier jouit aussi de diverses sortes de bois et d'arbres. Tels sont les bois taillis, les baliveaux, les futaies, les hautes fu-

taies, les arbres de pépinières, les arbres fruitiers, etc. Il doit observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires (art. 590.) Il n'a aucune indemnité, ni ses héritiers, pour n'avoir pas fait les coupes ordinaires des taillis, des baliveaux ou des futaies pendant la durée de son droit. Il ne pourrait pas, non plus, opposer en compensation les coupes qu'il aurait faites indûment. M. Duranton a soutenu le contraire (t. 4, nº 518.) Cependant, il en serait autrement, si l'usufruitier était empêché par le fait du propriétaire d'effectuer les coupes pendant sa jouissance. L'indemnité ne saurait *lui être refusée dans ce* cas, et ses héritiers pourraient aussi s'en prévaloir. Pour les pépinières, il doit se conformer aux usages des lieux pour le placement (590.) Pour les bois de haute futaie, il doit se conformer aux époques, et à l'usage des anciens propriétaires (594.) Si les bois de haute futaie n'ont pas été mis en coupes réglées, il ne peut pas y toucher. Il peut seulement employer les arbres arrachés à la construction, il peut même en abattre un pour cet effet, mais à la charge d'en constater la nécessité avec le propriétaire (art. 592.)

§ III. *Des obligations de l'usufruitier.*

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent (art. 600); il ne peut exiger que le propriétaire les lui livre en bon état. Il doit en jouir en bon père de famille, c'est-à-dire éviter tout abus de jouissance et se montrer constamment animé de cet esprit d'ordre et de conservation qui est la première vertu d'un père de famille soigneux et éclairé.

Il doit en conserver la substance et les rendre telles qu'il les a reçues, il doit donc s'abstenir de tout ce qui pourrait causer des dégradations; cultiver les terres suivant l'usage, ne pas laisser chômer les usines, entretenir les garennes et les colombiers, affermer les maisons suivant leur destination antérieure.

Il ne lui est pas permis de changer l'état des lieux au point de convertir une maison ordinaire en hôtellerie, en boutiques ou magasins, ni même de faire deux chambres d'une, etc., etc.

Il doit exécuter les contrats et conventions faits par le propriétaire. Il est obligé de faire dresser, avant son entrée en jouissance

et en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles (600.) L'inventaire est aux frais de l'usufruitier. Il est considéré comme possesseur de mauvaise foi, s'il ne fait pas l'inventaire et tenu comme tel de restituer tous les fruits perçus jusqu'à l'époque de la confection de l'inventaire. S'il n'y a pas d'inventaire, le propriétaire est admis à prouver tant par titres que par témoins et même par la commune renommée, l'existence des effets mobiliers sujets à l'usufruit. Le propriétaire peut-il dispenser l'usufruitier de faire l'inventaire?

Pour la solution de cette question, on doit distinguer entre le cas où le constituant a la libre disposition de ses biens et celui où il ne l'a pas, attendu qu'il laisse des héritiers à réserve. Dans le premier cas, on décide affirmativement; dans le second négativement. L'inventaire est exigé de tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont l'usufruit sur un bien d'autrui. On ne fait pas même de distinction à cet égard entre le vendeur, le donateur à réserve d'usufruit, le père qui a la jouissance légale des biens de ses enfans, et les autres usufruitiers.

La seconde obligation imposée à l'usufruitier à l'effet de donner une garantie au propriétaire est celle de fournir une caution de jouir en bon père de famille. — Cependant, il peut en être dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit (601.) L'opinion généralement admise est que la caution proprement dite peut être remplacée par un gage ou nantissement. Cependant pour que l'acte constitutif puisse dispenser de la caution, il faut que le constituant ait la libre disposition de ses biens. Les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, sont dispensés de fournir caution. Il en est de même du vendeur et du donateur sous réserve d'usufruit. Mais l'usufruitier n'est pas déchu de son droit par le seul défaut de caution. S'il lui est impossible de donner cette garantie, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre; le prix de la ferme ou le produit du séquestre appartiennent à l'usufruitier. Les sommes sont placées, les denrées vendues et le prix en est également placé, pour que dans l'un et l'autre cas le prix en soit payé à l'usufruitier (602.) Toutefois, certains meubles peuvent bien être laissés en nature sous sa simple caution juratoire (603.)

L'usufruitier n'est tenu qu'à des réparations d'entretien; les grosses réparations sont à la charge du propriétaire. Sont réputées

grosses réparations celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, le rétablissement des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes autres sont réputées d'entretien. Le propriétaire ne peut pas être contraint de faire les réparations qui deviennent nécessaires durant l'usufruit. Car l'usufruit est une espèce de servitude, et la règle générale en cette matière est que le propriétaire du fonds servant est astreint à *souffrir* et non à *faire*; à moins toutefois que le propriétaire ne s'y soit soumis par le titre constitutif de l'usufruit; encore même dans ce cas, il pourrait s'affranchir en abandonnant le fonds sujet à l'usufruit.

§ IV. *Comment l'usufruit prend fin.*

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. (617.) Le propriétaire doit prouver le décès de l'usufruitier. L'usufruit s'éteint pour cette cause, lors-même qu'il aurait été constitué pour un temps déterminé. Cependant, rien n'empêche qu'il ne soit convenu dans ce cas que les représentans de l'usufruitier auront la jouissance jusqu'au terme convenu.

L'usufruit s'éteint par la mort civile; car l'usufruit est un droit civil, et d'après l'art. 25 du Code, le mort civilement en est privé. Il en est autrement de la rente viagère. (1982.)

L'usufruit finit aussi par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé. Si l'usufruit est constitué sous une condition résolutoire, il finit si la condition s'accomplit.

La consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire met aussi fin à l'usufruit.

Il s'éteint également par le non-usage du droit pendant trente ans. L'usufruit d'une chose mobilière peut aussi être perdu par la non-jouissance pendant trois ans, par l'application de la règle établie dans l'art. 2279 du Code.

La perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit a été établi en opère l'extinction. Mais si la perte n'est que partielle, l'usufruit continuerait de subsister sur la partie conservée (623)

Enfin, on joint aux causes d'extinction qui précèdent, la renonciation de l'usufruitier à son droit et l'abus de sa jouissance (618.)

La vente de la chose sujette à l'usufruit ne fait aucun change-

ment dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

§ V. *De l'usage et de l'habitation.*

L'usage peut être établi en faveur des particuliers ou en faveur des communes et des établissemens publics. L'usage c'est le droit de prendre sur les produits du bien d'autri les moyens propres à pourvoir à son existence.

L'usage s'établit et se perd de la même manière que l'usufruit (625.) L'usager doit aussi fournir caution et faire inventaire avant d'entrer en jouissance (626.) S'il absorbe tous les fruits du fonds, il a les mêmes obligations à remplir que l'usufruitier ; en conséquence c'est lui qui supporte les frais de culture, les réparations d'entretien, le paiement des contributions, etc. (635.) L'étendue du droit peut être déterminée par la convention ; à son défaut, elle l'est par la loi. — Dans ce dernier cas, l'usager ne peut jouir des fruits que dans la proportion de ses besoins personnels et de ceux de sa famille. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre (art. 631.) L'usage ne peut pas être saisi par les créanciers de l'usager. Il en serait autrement si l'aliénation de l'usage était permise par le titre constitutif. L'usage peut être constitué à perpétuité. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières (639.) C'est le Code forestier de 1827 qui en renferme les règles.

Le droit d'habitation est une espèce d'usage, et consiste dans ce qu'on a droit d'habiter dans une maison. Celui qui a ce droit peut demeurer dans la maison avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque de la constitution du droit. (632) Ce droit, semblable à l'usufruit et à l'usage, s'établit et se perd de la même manière que ces derniers. Celui qui occupe la totalité de la maison est soumis aux réparations d'entretien et aux impôts.

Vente. — La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

§ Ier *De la nature et de la forme de la vente.*

On distingue trois élémens essentiels au contrat de vente ; — 1° une chose qui en fasse l'objet, c'est-à-dire que cette chose doit

être certaine et déterminée par les parties; — 2° un prix convenu; le prix doit être sérieux, certain, déterminé, et d'une somme d'argent; 3° le consentement des contractans sur la chose vendue, sur le prix et sur la nature du contrat.

La vente peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. (*Code civil*, *art.* 1583.)

La tradition que la l'ancienne jurisprudence française et le droit romain exigeaient pour sa perfection n'est donc pas nécessaire aujourd'hui.

Il faut, toutefois, faire une exception pour les *meubles*, qui, à l'égard des tiers, ne sont censés aliénés qu'autant qu'ils ont été réellement transmis; en sorte que, d'après les auteurs, les créanciers peuvent toujours saisir entre les mains de leur débiteur le mobilier par lui vendu mais non livré.

La vente peut être faite purement et simplement ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire. Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. (1584.)

Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont au risque du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. (1585.)

Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. (1586.)

A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. (1587.)

La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. (1588)

Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.

— Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.

Les frais d'actes et autres accessoires de la vente sont à la charge de l'acquéreur, s'il n'y a stipulation contraire.

La vente peut être faite verbalement, pourvu que le prix n'excède pas 150 francs ; car ce n'est que pour la preuve que la forme d'un acte authentique ou sous seing privé est prescrite. Or, il est constant qu'au dessous de 150 francs, la preuve testimoniale, ou même les présomptions graves, précises et concordantes, sont admissibles. S'il existait un commencement de preuve par écrit, on pourrait même prouver par témoins la vente verbale d'un immeuble dont le prix excèderait 150 francs.

§ II. *Des personnes capables d'acheter et de vendre, et des choses qui peuvent être vendues.*

1° Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. (1594.)

Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans : 1° celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ; — 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté : — 3° celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes s'il y a avantage indirect. (1595.)

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées : les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutèle ; les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins ; les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. (1596.)

Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux

et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. (1597.)

2° Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois n'en ont pas prohibé l'aliénation.

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même avec son consentement.

La vente des grains en vert et pendant par racines est en général prohibée.

La vente de la chose d'autrui est valable quand elle est ratifiée par le propriétaire, même à l'insu de l'acquéreur; celui-ci ne peut plus dès-lors en demander la nullité.

Elle est encore valable, lorsque le vendeur se porte fort pour le propriétaire. Dans ce cas, si le véritable propriétaire ne ratifie pas la vente, l'acquéreur a le droit de réclamer des dommages-intérêts de son vendeur, encore bien qu'il sût que la chose ne lui appartenait pas.

§ III. *Des obligations du vendeur.*

Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui. Toutefois, cette règle ne concerne que les stipulations faites par le vendeur dans son intérêt; car, d'après la disposition générale de l'art. 1162 du Code civil, dont l'art. 1602 n'est qu'une application, la convention, dans le doute, s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui s'est obligé.

Le vendeur a deux obligations principales : — 1° celle de livrer ; — 2° celle de garantir la chose qu'il vend.

On appelle délivrance le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier, est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires. (1625.)

Dans le cas de vente par les co-propriétaires d'une chose indi-

vise, la solidarité n'a pas lieu entre eux de plein droit : il faut qu'elle soit stipulée.

§ IV. *Des obligations de l'acheteur.*

L'obligation principale de l'acquéreur consiste à payer le prix convenu, au jour et au lieu réglés par la vente.

En cas de contestations entre lui et le vendeur, c'est à l'acte de vente que l'on doit recourir pour déterminer ce que les parties ont entendu mettre à la charge de l'acquéreur comme prix. Ainsi, lorsque le prix d'un immeuble vendu est stipulé payable à la volonté de l'acquéreur, avec convention d'intérêts, s'il ne paraît pas que l'intention des parties ait été de convertir ce prix en une rente perpétuelle, le vendeur peut en poursuivre le paiement, après un délai tel que l'acquéreur ait eu pleinement la faculté de se libérer.

Si l'acte de vente ne règle pas l'époque et le lieu du paiement, l'acquéreur doit payer dans le terme et au lieu où doit se faire la délivrance. Toutefois, cette règle n'est applicable qu'aux ventes faites au comptant. Dans les ventes à terme, il faut s'en référer à l'art. 1247, qui veut que le paiement ait lieu au domicile du débiteur.

Cette distinction est fondée sur ce que, dans la vente au comptant, il est présumable que les parties ont eu l'intention de payer le prix au moment même de la délivrance; ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que les deux actes se font dans le même endroit, tandis que cette présomption ne peut exister dans les ventes à terme.

Par exemple, lorsque le propriétaire de deux maisons, entre lesquelles il existe un signe apparent de servitude, vend l'une de ces maisons, la servitude continue d'exister sur le fonds aliéné, quoique l'acte de vente contienne la clause que la maison est vendue franche de toutes servitudes. Ce n'est qu'à l'aide d'une stipulation ayant un trait direct à cette servitude, qu'on peut obtenir l'effet grave de changer l'état actuel et apparent des lieux. — Si l'acte ne contient qu'une clause générale d'affranchissement de toute servitude, cette clause est insuffisante pour détruire la servitude résultant au profit de l'autre maison, de la destination du

père de famille. L'affranchissement de cette sorte de servitude doit être l'objet d'une stipulation expresse.

Celui qui achète une propriété est réputé en acquérir toutes les dépendances.

§ V. *Dispositions générales.*

Lorsque les parties sont convenues de se faire raison du plus ou du moins de contenance, la prescription annale, à laquelle est soumise en général l'action en diminution du prix pour défaut de contenance, n'est pas applicable. L'action dure trente ans, mais il faut que cette stipulation soit expresse.

Celui qui a vendu avec garantie de mesure un fonds qui faisait partie d'un plus grand corps, ne peut prétendre que l'acquéreur doit trouver dans la partie par lui antérieurement acquise ce qui lui manque sur celle vendue en dernier lieu. (*Cour roy. de Paris, 19 mai* 1810.)

L'exécution volontaire de la part du vendeur, d'un acte de vente portant quittance du prix, le rend non-recevable à opposer l'exception de non-paiement.

L'intérêt du prix de la vente est dû par l'acquéreur : 1° S'il a été convenu ainsi dans la vente ; 2° si la chose vendue porte des fruits ou autres revenus ; 3° si l'acquéreur a été sommé de payer ; mais, dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que du jour de la sommation. (Code civil, art. 1652.)

En matière de vente, l'intérêt peut être stipulé au-dessus de cinq pour cent, attendu que la loi de 1807 ne s'est occupée que de l'intérêt de l'argent en matière de prêt, et que d'ailleurs c'est une condition de la vente.

Si l'acquéreur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, à moins qu'il ait été stipulé dans l'acte que l'acquéreur paierait nonobstant le trouble. (1653.)

Cette disposition est applicable même au cas où la délivrance aurait été faite, et à celui où le prix aurait été délégué à des créanciers du vendeur et les délégations acceptées par l'acquéreur ; car

il ne les a acceptées qu'en sa qualité de débiteur ou vendeur, et cette qualité est suspendue tant qu'il y a danger d'éviction. (Cour de cass., 26 juin 1816.)

Si l'acquéreur a payé avant le trouble, il ne peut plus demander de caution à son vendeur, et il doit seulement l'appeler en garantie.

Dans tous les cas, l'acquéreur qui a juste sujet de craindre d'être évincé, ne peut exiger du vendeur qui veut toucher son prix qu'une garantie égale à ce prix.

S'il ne reçoit pas caution suffisante pour le paiement qu'il ferait, et qu'il ne veuille pas conserver son prix entre ses mains, il se libère valablement en le consignant. Toutefois, il ne peut jamais déposer son prix sans le consentement des créanciers du vendeur.

L'acquéreur d'un immeuble peut également suspendre le paiement de son prix, tant que la donation qui avait transmis la chose à son vendeur n'a pas été transcrite.

S'il avait stipulé dans le contrat de vente que l'acquéreur ne paierait le prix qu'après la radiation des inscriptions, il est positif qu'on ne pourrait le forcer de payer plus tôt, quand même le vendeur offrirait de lui donner caution.

La résiliation de la vente peut être demandée principalement par défaut de paiement.

L'action en supplément de prix de la part du vendeur, celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat.

§ VI. *Rescision de la vente.*

Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un *immeuble*, il a le droit de demander la rescision de la même vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus value. (1674.)

Pour que le vendeur puisse être admis à prouver la lésion, il faut :

1° Que l'action soit intentée dans le délai de *deux années* à

compter du jour de la vente ; ce délai est de rigueur et court même contre les femmes mariées, et contre les absens, les interdits et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

2° Que la vente ne soit pas de celles qui d'après la loi ne peuvent être faites que d'autorité de justice.

3° Que les faits articulés soient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

Ce n'est que par jugement que le vendeur peut être admis à cette preuve, laquelle ne peut se faire que sur un rapport de trois experts nommés d'office ou désignés d'un commun accord par les parties.

Les experts procèdent à l'estimation de l'immeuble, d'après son état et sa valeur au moment de la vente.

Lorsque l'action en rescision est admise, l'acquéreur est tenu de rendre la chose, avec le fruit, à compter du jour de la demande, à moins qu'il ne préfère la conserver en fournissant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du total, avec les intérêts du supplément à compter du même jour; s'il préfère rendre la chose, il retire le prix qu'il a payé avec les intérêts du jour de la demande et même du paiement par lui effectué s'il n'a perçu aucun fruit. (Cod. civ., 1674 à 1682.)

Enregistrement. — Voir le tarif à la fin de l'art : Enregistrement ; et pour les formules, voir à la fin de l'article Vente.

Vente judiciaire. — Voyez saisie immobilière.

Vente aux enchères de marchandises neuves. — Il suffit de lire la loi de 1838 sur cette matière, en voici le texte :

Art. 1er Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense, les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles

et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et réglemens qui déterminent les attributions de ces différens officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et les réglemens d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 5 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de

la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglemens.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Vente sous faculté de réméré. — Cette vente a lieu lorsque le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue dans un espace de temps déterminé qui ne peut excéder cinq années, moyennant la restitution du prix principal, des frais et loyaux coûts de la vente, du montant des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation (art. 1659, 1660, 1673, Code civil.)

Si le vendeur n'exerce pas son action dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure de plein droit propriétaire irrévocable, et il n'a pas besoin, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'un jugement qui le déclare propriétaire incommutable en prononçant contre le vendeur la déchéance du droit d'exercer le réméré. (Durantton, v° vente, n° 402.) Plusieurs arrêts ont décidé qu'un acte extra-judiciaire, tel qu'une signification accompagnée d'offres même

et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée.

Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et réglemens qui déterminent les attributions de ces différens officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises.

Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance.

Il décidera, d'après les lois et les réglemens d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères.

L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.

Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 5 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de

la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers le commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglemens.

Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Vente sous faculté de réméré. — Cette vente a lieu lorsque le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue dans un espace de temps déterminé qui ne peut excéder cinq années, moyennant la restitution du prix principal, des frais et loyaux coûts de la vente, du montant des réparations nécessaires et de celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation (art. 1659, 1660, 1673, Code civil.)

Si le vendeur n'exerce pas son action dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure de plein droit propriétaire irrévocable, et il n'a pas besoin, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'un jugement qui le déclare propriétaire incommutable en prononçant contre le vendeur la déchéance du droit d'exercer le réméré. (Durantion, v° vente, n° 402.) Plusieurs arrêts ont décidé qu'un acte extra-judiciaire, tel qu'une signification accompagnée d'offres même

irrégulières suffisait pour empêcher la déchéance; néanmoins, il est plus prudent, de la part du vendeur qui veut exercer le rachat, d'actionner l'acquéreur à cette fin.

Le délai court contre toutes les personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entr'eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Les cohéritiers du vendeur ne peuvent exercer la faculté de rachat que pour la part qu'ils prennent dans la succession.

Dans ces deux derniers cas l'acquéreur peut exiger que tous les co-vendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause afin de se concilier entr'eux sur la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Si les co-propriétaires d'un héritage indivis n'ont vendu chacun que la part qu'il leur revenait sur cet héritage, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur cette portion.

Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où la chose vendue est encore indivise et dans celui où elle a été partagée entr'eux, à moins que dans ce dernier cas elle ne soit échue en totalité au lot de l'un d'eux.

L'acquéreur exerce tous les droits qu'aurait pu exercer son vendeur.

Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de ce dernier.

Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation *provoquée contre lui*, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par ce dernier. (Code civil, art. 1662 à 1673.)

L'acheteur doit faire raison des dégradations qu'il aurait commises. Il n'est pas obligé de restituer les fruits qui doivent se compenser avec les intérêts.

Quant aux fruits pendans, lorsque le vendeur rentre dans l'héritage, ils doivent naturellement lui appartenir, puisqu'ils font partie de son héritage, mais il faut toujours avoir en vue ce principe, que les fruits compensent les intérêts, de telle sorte que si l'acquéreur n'a pas recueilli un nombre suffisant de récoltes pour compenser le montant de toutes les années d'intérêt, dès le moment que le vendeur garde les fruits, il doit de plus faire compte des intérêts que ces fruits doivent compenser; il doit de plus faire compte à l'acquéreur des frais de culture.

Par l'effet du rachat, la vente est censée n'avoir jamais existé, et le vendeur est supposé avoir toujours été propriétaire; les alluvions lui profitent ainsi que la partie du trésor trouvée dans le fonds revenant au propriétaire, etc. (Duranton, *ibid.*)

Formule de Vente d'immeubles.

Entre nous, soussignés, B... (nom, prénoms, profession et demeure), *et C., ont été faites les conventions suivantes :*

Art. 1er. *Le sieur B... vend par le présent au sieur C..., pour lui, ses héritiers et ayant-cause, telle ferme* (en désigner le nom, la contenance et les confronts) *en l'état où l'objet vendu se trouve, pour, par ledit C... en jouir en toute propriété à dater de la signature du présent acte;*

Art. 2. *Cette vente est faite sous les conditions d ...* (les énoncer) *et toutes autres réglées par la loi pour les ventes de biens immeubles, moyennant la somme de...* (en toutes lettres) *payable* (désigner l'époque du paiement) *par le sieur C..., ou à son ordre, au sieur B..., vendeur;*

Art. 3. *Le sieur C..., de son côté, déclare accepter ladite vente pour le prix et sous les conditions sus-énoncées, et affecte, pour le paiement de la somme de..., ladite maison ou la pièce de terre à lui vendue par le présent acte;*

Art. 4. *Il sera passé contrat devant notaire de cette vente à la première réquisition du sieur B... et aux frais du sieur C...*

Fait double, à..., le... mil huit cent...

(Signatures, avec approbation de l'écriture par celui qui n'aura pas transcrit l'acte.)

On peut vendre les fruits ou récoltes pendans dans sa propriété,

irrégulières suffisait pour empêcher la déchéance; néanmoins, il est plus prudent, de la part du vendeur qui veut exercer le rachat, d'actionner l'acquéreur à cette fin.

Le délai court contre toutes les personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entr'eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.

Les cohéritiers du vendeur ne peuvent exercer la faculté de rachat que pour la part qu'ils prennent dans la succession.

Dans ces deux derniers cas l'acquéreur peut exiger que tous les co-vendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause afin de se concilier entr'eux sur la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.

Si les co-propriétaires d'un héritage indivis n'ont vendu chacun que la part qu'il leur revenait sur cet héritage, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur cette portion.

Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où la chose vendue est encore indivise et dans celui où elle a été partagée entr'eux, à moins que dans ce dernier cas elle ne soit échue en totalité au lot de l'un d'eux.

L'acquéreur exerce tous les droits qu'aurait pu exercer son vendeur.

Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de ce dernier.

Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation *provoquée contre lui*, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par ce dernier. (Code civil, art. 1662 à 1673.)

L'acheteur doit faire raison des dégradations qu'il aurait commises. Il n'est pas obligé de restituer les fruits qui doivent se compenser avec les intérêts.

Quant aux fruits pendans, lorsque le vendeur rentre dans l'héritage, ils doivent naturellement lui appartenir, puisqu'ils font partie de son héritage, mais il faut toujours avoir en vue ce principe, que les fruits compensent les intérêts, de telle sorte que si l'acquéreur n'a pas recueilli un nombre suffisant de récoltes pour compenser le montant de toutes les années d'intérêt, dès le moment que le vendeur garde les fruits, il doit de plus faire compte des intérêts que ces fruits doivent compenser; il doit de plus faire compte à l'acquéreur des frais de culture.

Par l'effet du rachat, la vente est censée n'avoir jamais existé, et le vendeur est supposé avoir toujours été propriétaire; les alluvions lui profitent ainsi que la partie du trésor trouvée dans le fonds revenant au propriétaire, etc. (Duranton, *ibid.*)

Formule de Vente d'immeubles.

Entre nous, soussignés, B... (nom, prénoms, profession et demeure), *et C., ont été faites les conventions suivantes :*

Art. 1^er^. *Le sieur B... vend par le présent au sieur C..., pour lui, ses héritiers et ayant-cause, telle ferme* (en désigner le nom, la contenance et les confronts) *en l'état où l'objet vendu se trouve, pour, par ledit C... en jouir en toute propriété à dater de la signature du présent acte;*

Art. 2. *Cette vente est faite sous les conditions d ...* (les énoncer) *et toutes autres réglées par la loi pour les ventes de biens immeubles, moyennant la somme de...* (en toutes lettres) *payable* (désigner l'époque du paiement) *par le sieur C..., ou à son ordre, au sieur B..., vendeur;*

Art. 3. *Le sieur C..., de son côté, déclare accepter ladite vente pour le prix et sous les conditions sus-énoncées, et affecte, pour le paiement de la somme de..., ladite maison ou la pièce de terre à lui vendue par le présent acte;*

Art. 4. *Il sera passé contrat devant notaire de cette vente à la première réquisition du sieur B... et aux frais du sieur C...*

Fait double, à..., le... mil huit cent...

(Signatures, avec approbation de l'écriture par celui qui n'aura pas transcrit l'acte.)

On peut vendre les fruits ou récoltes pendans dans sa propriété,

à l'exception des grains non détachés du sol, dont la vente est prohibée par la loi.

Formule de Vente de meubles.

L'an mil huit cent... et le... du mois de...,

Entre nous, soussignés (nom, prénoms, professions ou qualités et domicile), *les conventions suivantes ont été arrêtées :*

Art. 1er. *Le sieur B... vend et cède en toute propriété, à compter de ce jour* (désigner clairement l'objet) *que ledit sieur B... possède* (désigner le lieu où se trouve l'objet vendu.)

Art. 2. *Le sieur C..., acquéreur, s'engage, de son côté, à remplir de bonne foi les conditions convenues dans le présent acte, et à payer au sieur B..., vendeur, la somme...* (énoncer cette somme) *stipulée pour le prix de* (l'objet vendu), *le... du mois de...*

Fait double à... le... mil huit cent...

(Signatures.)

Vices Rédhibitoires. — On appelle ainsi les défauts cachés qui rendent une chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine ou qui la diminuent tellement, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, s'il les avait connus.

Les articles 1644, 1646 et 1647 du Code civil règlent l'action rédhibitoire des meubles et immeubles.

L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. (1646.)

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens. — Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. (1647.)

Quant à celle des animaux, longtemps réglée par le droit écrit ou par les coutumes de chaque province, qui ont été définitivement abrogées, elle est maintenant régie par la loi du 20 mai 1838, dont voici le texte :

Art 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ou-

verture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet.

La fluxion périodique des yeux, — L'épilepsie ou le mal caduc, — La morve, — Le farcin, — Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, — L'immobilité, — La pousse, — Le cornage chronique, — Le tic sans usure des dents, — Les hernies inguinales intermittentes, — La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière, — L'épilepsie ou mal caduc,

Les suites de la non-délivrance,
Le renversement du vagin ou de l'utérus..... } après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine.

La clavelée : — cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison,

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

à l'exception des grains non détachés du sol, dont la vente est prohibée par la loi.

Formule de Vente de meubles.

L'an mil huit cent... et le... du mois de...,

Entre nous, soussignés (nom, prénoms, professions ou qualités et domicile), *les conventions suivantes ont été arrêtées :*

Art. 1er. *Le sieur B... vend et cède en toute propriété, à compter de ce jour* (désigner clairement l'objet) *que ledit sieur B... possède* (désigner le lieu où se trouve l'objet vendu.)

Art. 2. *Le sieur C..., acquéreur, s'engage, de son côté, à remplir de bonne foi les conditions convenues dans le présent acte, et à payer au sieur B..., vendeur, la somme...* (énoncer cette somme) *stipulée pour le prix de* (l'objet vendu), *le... du mois de...*

Fait double à... le... mil huit cent...

(Signatures.)

Vices Rédhibitoires. — On appelle ainsi les défauts cachés qui rendent une chose vendue impropre à l'usage auquel on la destine ou qui la diminuent tellement, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, s'il les avait connus.

Les articles 1644, 1646 et 1647 du Code civil règlent l'action rédhibitoire des meubles et immeubles.

L'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. (1646.)

Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens. — Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. (1647.)

Quant à celle des animaux, longtemps réglée par le droit écrit ou par les coutumes de chaque province, qui ont été définitivement abrogées, elle est maintenant régie par la loi du 20 mai 1838, dont voici le texte :

Art 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ou-

verture à l'action résultant de l'art. 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet.

La fluxion périodique des yeux, — L'épilepsie ou le mal caduc, — La morve, — Le farcin, — Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, — L'immobilité, — La pousse, — Le cornage chronique, — Le tic sans usure des dents, — Les hernies inguinales intermittentes, — La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine.

La phthisie pulmonaire ou pommelière, — L'épilepsie ou mal caduc,

Les suites de la non-délivrance,
Le renversement du vagin ou de l'utérus..... } après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine.

La clavelée : — cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison,

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; — la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er.

Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Le vendeur n'est jamais tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Une vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, qui ne sont pas énoncées dans la loi, peut, tout en ne donnant pas lieu à rédhibition, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur et à l'action correctionnelle de la part du ministère public.

L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Voirie. — La voirie est cette portion de la police qui a pour objet l'établissement et la conservation de la voie publique. Elle doit pourvoir à ce que les communications soient promptes, faciles, libres et sûres.

Ainsi, elle embrasse tout ce qui concerne la confection, l'entretien et l'alignement des chemins et des rues, les travaux des ponts et chaussées, la police des bâtimens sur les routes et dans l'intérieur des villes, etc.

Elle se distingue en grande et petite voirie.

La grande voirie comprend, dans toute l'étendue de la France, soit les grandes routes, soit les quais, les rues des villes, bourgs et villages, qui font suite aux grandes routes.

Les dépenses sont à la charge de l'Etat.

En matière de grande voirie, les préfets seuls sont compétens, soit pour donner les alignemens, soit pour connaître des réparations donnant sur la voie publique.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des contraventions en matière de grande voirie, sauf appel au conseil d'état.

C'est aux sous-préfets à ordonner provisoirement la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet.

Les préfets font directement, sauf l'approbation du gouvernement, les actes nécessaires à la conservation, l'entretien, la réparation et le prolongement des routes.

La petite voirie comprend les communications qui ne sont ni grandes routes ni continuations de grandes routes. Les alignemens sont donnés par les maires. Elle embrasse en conséquence la confection, l'entretien et la police des chemins vicinaux et des rues de commune.

La petite voirie est dans les attributions des maires.

Les contraventions de petite voirie sont déférées au tribunal de simple police.

Les contraventions relatives aux chemins vicinaux sont, selon les cas, portées devant les tribunaux civils et devant les conseils de préfecture.

Vol. — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Les lois civiles et religieuses ont, toujours, avec raison, considéré le respect dû à la propriété comme l'un des plus solides fondemens de la société, et elles ont puni le vol par des châtimens proportionnés à son degré de criminalité.

D'après notre Code pénal, le vol entouré de certaines circonstances qui l'aggravent, est qualifié *crime;* s'il n'est accompagné d'aucune de ces circonstances, il est classé au nombre des *délits.*

Les dispositions de la loi (Code pénal) sont assez claires pour que nous nous bornions à y renvoyer nos lecteurs.

FIN.

De neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; — la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Art. 7. Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er.

Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Le vendeur n'est jamais tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Une vente d'animaux atteints de maladies contagieuses, qui ne sont pas énoncées dans la loi, peut, tout en ne donnant pas lieu à rédhibition, laisser ouverture à l'action en dommages-intérêts de la part de l'acheteur et à l'action correctionnelle de la part du ministère public.

L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

Voirie. — La voirie est cette portion de la police qui a pour objet l'établissement et la conservation de la voie publique. Elle doit pourvoir à ce que les communications soient promptes, faciles, libres et sûres.

Ainsi, elle embrasse tout ce qui concerne la confection, l'entretien et l'alignement des chemins et des rues, les travaux des ponts et chaussées, la police des bâtimens sur les routes et dans l'intérieur des villes, etc.

Elle se distingue en grande et petite voirie.

La grande voirie comprend, dans toute l'étendue de la France, soit les grandes routes, soit les quais, les rues des villes, bourgs et villages, qui font suite aux grandes routes.

Les dépenses sont à la charge de l'Etat.

En matière de grande voirie, les préfets seuls sont compétens, soit pour donner les alignemens, soit pour connaître des réparations donnant sur la voie publique.

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour connaître des contraventions en matière de grande voirie, sauf appel au conseil d'état.

C'est aux sous-préfets à ordonner provisoirement la répression des contraventions en matière de grande voirie, sur le vu des procès-verbaux, sauf le recours au préfet.

Les préfets font directement, sauf l'approbation du gouvernement, les actes nécessaires à la conservation, l'entretien, la réparation et le prolongement des routes.

La petite voirie comprend les communications qui ne sont ni grandes routes ni continuations de grandes routes. Les alignemens sont donnés par les maires. Elle embrasse en conséquence la confection, l'entretien et la police des chemins vicinaux et des rues de commune.

La petite voirie est dans les attributions des maires.

Les contraventions de petite voirie sont déférées au tribunal de simple police.

Les contraventions relatives aux chemins vicinaux sont, selon les cas, portées devant les tribunaux civils et devant les conseils de préfecture.

Vol. — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Les lois civiles et religieuses ont, toujours, avec raison, considéré le respect dû à la propriété comme l'un des plus solides fondemens de la société, et elles ont puni le vol par des châtimens proportionnés à son degré de criminalité.

D'après notre Code pénal, le vol entouré de certaines circonstances qui l'aggravent, est qualifié *crime;* s'il n'est accompagné d'aucune de ces circonstances, il est classé au nombre des *délits*.

Les dispositions de la loi (Code pénal) sont assez claires pour que nous nous bornions à y renvoyer nos lecteurs.

FIN.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R.F.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7502 04091197 8